

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 04054 3837

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
**The Redemptorists of
the Toronto Province**
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto





Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

XVII 9
RECUEIL
D'INSTRUCTIONS

SUR LA DÉVOTION
AU SAINT SCAPULAIRE
DE NOTRE-DAME DU MONT CARMEL.

PRÉCÉDÉ
D'UNE NOTICE SUR L'ORDRE DES CARMES,

PAR LE
P. Brocard de Sainte Cécile,
PROVINCIAL DES CARMES DÉCHAUSSÉS, EN BELGIQUE.

TROISIÈME ÉDITION.



GAND,
CHEZ C. POELMAN, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ,
Rue Hautport, 49. — 1866.

*Les exemplaires exigés par la loi ayant été déposés,
tout contrefacteur sera poursuivi suivant la ri-
gueur des lois.*

C. POELMAN.



APPROBATION DE L'ORDRE.

J. M. J.

Cum P. Natalis a sancta Anna, sacrae Theologiae pralector, et P. Raphaël a SSma. Conceptione, alter pralector, quibus librum, cui titulus : *Notice sur l'Ordre des Carmes et la Réforme de sainte Térèse*, lingua gallica conscriptum, perlegendum et expendendum commisimus, ad nos detulerint, nihil in eo reperiri, quod non sit Privilegiis Apostolicis nostro Ordini concessis, piisque et fundatis traditionibus, in eodem Ordine vigentibus, consentaneum, permittimus admodum Rev. P. Vicario Provinciae nostrae Flandro-Belgicae, ut publici juris praedictum librum facere et typis mandare possit.

Datum Genuae, ex Collegio nostro S. Annæ, die 11 Aprilis 1840.

FR. HIERONYMUS Ma A SSMA. CONCEPTÆ.

Præpositus Generalis Carmelitarum excalceatorum.

FR. LUDOVICUS A S. HIERONYMO, a secretis.

Loco ✠ Sigilli.

Nos Fr. Amatus a sacra Familia, Vicarius Provincialis Carmelitarum discalceatorum Provinciae Flandro-Belgicae, potestate ab admodum Rev. P. N. Leopoldo a sancto Hieronymo, eorundem Carmelitarum discalceatorum Præposito Generali, ad id nobis concessa, sub die 15 Augusti præcedentis anni, permittimus, ut liber, cui titulus est : *Recueil d'Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire etc.*, a Religioso Ordinis nostri conscriptus, typis edi possit ac valeat, servatis in reliquis de jure servandis.

In quorum fidem præsentem dedimus sigillo nostro munitas ac propria manu subscriptas.

Brugis, in Conventu nostro SS. Joseph et Teresiæ, die 2 Februarii 1845.

Loco ✠ Sigilli.

FR. AMATUS A S. FAM. C. D.

Vic. Proalis.

APPROBATION

DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE MALINES.

Engelbert Sterckx, par la miséricorde de Dieu, Cardinal-Prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de saint Barthélémi en l'Île, Archevêque de Malines et Primat de la Belgique etc.

L'ouvrage intitulé : *Recueil d'Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire*, étant très-propre à étendre le culte de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, Nous en recommandons la lecture à tous nos diocésains.

Malines, le 27 Mai 1845.

ENGELBERT, Card. Arch. de Malines.

Lieu ✠ du Sceau.

APPROBATION

DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE GAND.

Louis-Joseph Delebecque, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Gand etc.

La dévotion au saint Scapulaire, répandue dans tout notre diocèse, Nous a fait apprécier l'utilité du RECUEIL D'INSTRUCTIONS SUR LA DÉVOTION AU SAINT SCAPULAIRE, composé par un CARME DÉCHAUSSÉ, et l'examen de cet ouvrage, que l'au-

teur Nous a soumis, Nous a convaincu qu'il ne renferme rien qui ne soit orthodoxe sous le rapport de la doctrine. En conséquence, Nous avons approuvé et approuvons, par ces présentes, la publication de ce livre, que Nous regardons comme très-propre à faire connaître l'excellence de cette dévotion et à en faciliter les pratiques.

Donné à Gand, le 2 Mars 1845.

† LOUIS-JOSEPH, Evêque de Gand.

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE BRUGES.

François-Réné Boussem, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Bruges etc.

L'ouvrage intitulé : *Recueil d'Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire etc.*, par un Carme déchaussé, ayant été examiné, conformément à nos désirs, et approuvé par la Faculté de Théologie de l'Université Catholique de Louvain, Nous en recommandons la lecture, qui ne peut que produire les effets les plus salutaires dans les âmes des Fidèles qui s'en occuperont, et leur inspirer une piété tendre et solide envers Notre-Dame du Mont Carmel; en conséquence, Nous désirons que ce *Recueil* soit répandu dans notre diocèse.

Donné à Bruges, le 9 Juin 1845.

† FRANÇOIS, Evêque de Bruges.

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE NAMUR.

On ne peut douter que la dévotion du saint Scapulaire ne soit très-louable, et il suffit, à cet égard, de l'approbation écla-

tante de l'Eglise, dans l'institution de la fête de Notre-Dame du Mont Carmel. Mais comme les motifs particuliers à cette dévotion peuvent aussi contribuer à l'étendre et à la faire pratiquer plus saintement, Nous croyons qu'on lira utilement à cette fin les *Instructions* contenues dans ce *Recueil*.

Donné à Namur, le 24 Mai 1845.

† NICOLAS-JOSEPH, Evêque de Namur.

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE TOURNAY.

Gaspar-Joseph, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Tournay.

Nous avons examiné attentivement le livre intitulé : *Recueil d'Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire etc.*, par un Carme déchaussé, et Nous avons reconnu que la doctrine qu'il renferme est orthodoxe.

Outre l'Approbation que Nous donnons à cet ouvrage, Nous en recommandons encore particulièrement la lecture aux Fidèles : elle leur sera utile pour bien connaître le caractère véritable, les règles précises, les grands avantages de la dévotion au saint Scapulaire, que Nous désirons voir de plus en plus se propager dans notre diocèse.

Donné à Tournay, sous le seing de notre Vicaire-Général, le 24 Mai 1845.

A. P. V. DESCAMPS, Vic.-Gén.

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LIÈGE.

Après examen du *Recueil d'Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire*, par un Carme déchaussé, Nous croyons

pouvoir affirmer, que ce nouvel ouvrage est sans eontredit un de ceux qui expliquent le mieux l'excellence et la pratique de cette dévotion, aussi salutaire dans ses effets, et respectable par son origine et son antiquité, que recommandable par le nombre et la qualité de ceux qui en ont fait et en font encore profession, en en portant le signe merveilleux de salut, sauvegarde dans les périls, et gage de paix et d'une protection spéciale de la part de la très-sainte Vierge : *Signum salutis, salus in periculis, fœdus pacis et pacti sempiterni.*

Les instructions que contient cet ouvrage, et l'exactitude qu'on y trouve, pour tout ce qui concerne les Indulgences et la pratique du saint Scapulaire, le rendent très-propre à faciliter et à perpétuer cette utile dévotion, déjà si répandue dans ce diocèse.

A ces titres, Nous approuvons volontiers ce *Recueil*, et Nous le recommandons même au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse.

Donné à Liège, le 12 Juin 1845.

H. NEVEN, Vic.-Gén.

APPROBATION

DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

La Faculté de Théologie de l'Université Catholique de Louvain a examiné, conformément au désir exprimé par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Bruges, et à la demande faite par le Rév. P. F. Aimé de la sainte Famille, Provincial des PP. Carmes déchaussés de Belgique, l'ouvrage intitulé : *Recueil d'Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire etc., par un Carme déchaussé*; elle déclare que non

seulement ce *Recueil* ne blesse en rien les principes de la Foi ou de la Morale chrétienne, mais qu'il est encore très-propre à nourrir la piété des Fidèles et à étendre le culte de la bienheureuse Vierge Marie, Patronne de cette Université.

Louvain, le 9 Mai 1845.

P. F. X. DE RAM, *Rect. Univ.*

M. VERHOEVEN, *Doyen de la Faculté.*

A. TITS, *Secrétaire de la Faculté.*

Lieu ✠ du Sceau.



PRÉFACE.

La première édition de ce *Recueil d'Instructions* parut en 1845, revêtue de l'approbation de nos Supérieurs-Généraux, de celle de Son Eminence le Cardinal de Malines, de Nos Seigneurs les Evêques, et de la faculté de théologie de l'Université Catholique de Louvain : elle fut accueillie avec faveur, et plusieurs journaux, entr'autres le *Journal historique et littéraire* (1), en parlèrent avec éloges. La seconde édition, qui fut publiée l'année suivante, reçut le même accueil : quoique tirée à un nombre d'exemplaires beaucoup plus considérable que la première, elle s'écoula aussi très-promptement ; et depuis plusieurs années nous arrivèrent de toutes parts des demandes réitérées d'une troisième édition. Nous avons retardé jusqu'ici de satisfaire aux vœux des nombreux Confrères et Consœurs du saint Scapulaire dans le désir de rendre la nouvelle édition plus complète que les précédentes, en y insérant plusieurs décisions, émanées du Saint-Siège, qui nous manquaient. Cette lacune a pu être remplie, grâce surtout au précieux ouvrage, publié par Monseigneur Louis Prinzivalli, camérier d'honneur de Sa Sainteté, archiprêtre de l'insigne Basilique de sainte Marie-in-Cosmedin, et substitut de la sacrée Congrégation des Indulgences et saintes Reliques, sous le titre de : *Resolutiones seu Decreta authentica sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*. Dans nos citations, nous avons suivi l'édition de Rome, imprimée sous les yeux de l'auteur, et portant l'approbation de la sacrée Congrégation elle-même.

(1) Tom. XII, pag 121, 122 et 125.

Comme nous écrivons spécialement pour les Confrères et les Consœurs du saint Scapulaire, nous avons cru devoir ajouter à la *Notice* sur l'Ordre des Carmes et sur la Réforme de la séraphique mère Térése quelques détails nouveaux; il convient que les enfants du Carmel connaissent l'Ordre auquel ils appartiennent, les grâces signalées dont il a été enrichi par la sainte Eglise, les exemples illustres et les hautes vertus qu'il n'a cessé de donner et de pratiquer, en tout temps, jusqu'à son oppression et sa destruction à l'époque de la grande révolution française; nous nous sommes étendus de préférence sur les maisons fondées en Belgique. On trouve également dans cette *Notice* des détails intéressants sur l'établissement de notre Tiers-Ordre et sur celui des Maricoles.

Nous donnons après cette *Notice* l'histoire abrégée de l'établissement de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, les faveurs célestes que la très-sainte et Immaculée Vierge a daigné y attacher elle-même, et l'exposé critique de ces faveurs. Nous prouvons, que Dieu par les miracles, et la sainte Eglise par les Souverains Pontifes, ayant ratifié les promesses faites par Marie, la solidité de la dévotion au saint Scapulaire ne laisse plus rien à désirer; en effet, elle est justifiée par la raison, consacrée par l'autorité de l'Eglise, autorisée par des miracles, confirmée par la tradition et par le concours unanime des fidèles. Entre tous les avantages et les fruits de la dévotion au saint Scapulaire, décrits dans ce *Recueil*, il en est cinq principaux que nous développons particulièrement : l'adoption de Marie, la protection de cette Reine du ciel, l'association à tout l'Ordre du Carmel, la communication des mérites et des bonnes œuvres des Confrères et des Consœurs, et la participation à toutes les indulgences, grâces et privilèges que l'Eglise a attachés à la Confrérie. En outre, le saint Scapulaire est comme un signe ou mémorial qui rappelle le souvenir de la très-sainte Vierge; il est un signe d'alliance, de paix et de

pacte éternel; il est comme un bouclier de la milice spirituelle, que la très-sainte Vierge commande.

Nous avons rédigé ces *Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire* d'après des documents authentiques, réunis dans les quatre volumes *in-folio*, de notre *Bullaire*, ou obtenus depuis du Saint-Siège, ainsi qu'à l'aide des meilleurs auteurs qui ont écrit sur cette matière. Les sources où nous avons puisé se trouvent indiquées au bas de chaque page.

Une large part a été donnée dans ce *Recueil* aux indulgences et aux conditions requises pour les gagner, parce que cette matière est fort importante, et que nous voulions démontrer toutes nos assertions par des preuves irréfragables.

Des doutes nombreux se présentaient chaque jour : sur la confection du saint Scapulaire, sur la bénédiction et l'imposition du saint habit, sur la manière de le porter, sur les pouvoirs des recteurs ou des directeurs de la Confrérie, sur l'inscription des agrégés au registre; sur la récitation du petit Office de la très sainte Vierge, sur les abstinences le mercredi et le samedi, sur le pouvoir de commuer les obligations commuables, sur le pouvoir de déléguer, et sur bien d'autres points; aujourd'hui tous ces doutes ont été examinés et résolus par des décisions du Saint-Siège ou des Supérieurs-Généraux de l'Ordre du Carmel. Si l'on se donne la peine de jeter un coup-d'œil attentif sur la table des matières, on verra qu'un grand nombre de décisions nouvelles ont été recueillies et sont rapportées dans cette troisième édition. On remarquera également que plusieurs résolutions, qui se trouvaient dans les éditions précédentes, ont été réformées par des Décrets de la sacrée Congrégation, par exemple celle qui regarde l'inscription des agrégés au registre de la Confrérie, ou bien encore, celle concernant les personnes qui avaient négligé de porter le saint Scapulaire : il suffit de le reprendre, sans une nouvelle admission et imposition, quelle qu'ait été d'ailleurs la durée de cette négligence ou de cet oubli.

D'un autre côté, on verra avec bonheur les nouvelles faveurs qui ont été accordées à la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel; nous nous bornerons à en énumérer quelques-unes. Un Rescrit du 15 Juin 1855 accorde à tous les Confrères et à toutes les Consœurs du saint Scapulaire la faculté de gagner toutes les indulgences, tant plénières que partielles, de la Confrérie, en visitant leur église paroissiale, là où il n'existe pas d'église de l'Ordre (1). Sa Sainteté le pape Pie IX, dans l'Audience du 18 Septembre 1862, a daigné faire publier un Décret général pour valider (*saner*) les réceptions nulles dans la Confrérie du saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel, par défaut des conditions essentielles (2). Un autre Rescrit, en date du 22 Juin 1865, accorde, que toutes les Messes qui seront dites, à quelque autel et en quelque église que ce soit, pour le soulagement des ames des Confrères et des Consœurs, jouissent du bienfait de l'autel privilégié (3). La sacrée Congrégation a aussi permis d'employer, en donnant le saint Scapulaire, la formule : *Accipe, vir devote*, au pluriel (4), etc. etc.

Nous avons essayé dans cette Préface de tracer rapidement une esquisse de tout ce que contient la nouvelle édition de ce *Recueil d'Instructions* : puisse-t-elle être accueillie avec la même faveur que les précédentes, et contribuer ainsi à augmenter de plus en plus la dévotion au saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel!

(1) Pag. 436. (2) Pag. 431. (3) Pag. 395. (4) Pag. 411.

INTRODUCTION

A LA NOTICE

SUR L'ORDRE DES CARMES.

Gloria homini ex honore patris sui.
*Le fils tire sa gloire de l'honneur de
son père.* ECCLII. III, 15.

Le Carmel, haute montagne de la Palestine, situé entre Tyr et Césarée, et séparé de Ptolémaïs (saint Jean d'Acre) seulement par un golfe, est le lieu qui a servi de berceau à l'Ordre des Carmes. Lors de la division des tribus, il échut en partage à Azer, qui s'établit à son septentrion; à Zabulon, qui s'empara de son orient, et à Issachar, qui posa ses tentes à son midi. Du côté de l'occident, la mer vient baigner sa base. Le Carmel se présente de loin au voyageur et au pèlerin, qui viennent d'Europe, comme le point le plus avancé de la Terre-Sainte sur lequel ils puissent se reposer.

Ce fut sur le sommet du Carmel qu'Elie donna rendez-vous aux quatre cent cinquante prophètes de Baal avec les quatre cents prophètes des grands bois, et qu'il confondit leur impiété et leur imposture par un éclatant miracle. Les faux prophètes, selon qu'on en était convenu, ayant dressé leur autel, préparèrent le sacrifice et invoquèrent leur dieu depuis le matin jusqu'à midi, mais Baal demeura sourd, et le feu ne parut point. Alors Elie invita le peuple à le suivre, rétablit l'autel du Seigneur, lequel avait été autrefois érigé en cet endroit, et adressa une prière à Dieu. En même temps, le feu du Seigneur tomba du ciel et dévora l'holocauste, le bois et les pierres, la poussière même et l'eau qui

était dans la rigole autour de l'autel. Ce que le peuple ayant vu, il se prosterna le visage contre terre, et dit : C'est le Seigneur qui est le vrai Dieu, et il n'y en a pas d'autre. On se saisit aussitôt des prophètes de Baal, car les prophètes des grands bois, retenus par Jézabel, ne s'y trouvaient pas, et Elie les fit mourir près du torrent de Cison qui coule au pied du Mont Carmel (1). Cela arriva l'an 908 avant l'ère chrétienne.

Le souvenir d'Elie se conserva dans ce lieu, témoin de ses prodiges, et l'on y voit, au bas de la montagne principale, la grotte où il se cachait pour se soustraire aux persécutions d'Achab et de Jézabel : elle a environ 15 pieds de long sur 12 de large, et servait au Saint d'asile et d'oratoire. A la grotte, qui est encore fort honorée aujourd'hui, non-seulement des chrétiens, mais des Turcs, des Maures et des Arabes, a été adossée une chapelle, que l'on regarde comme la plus ancienne de toutes celles qui aient été érigées en l'honneur de la sainte Vierge : elle porte le nom de Notre-Dame du Mont Carmel, et on la fait remonter à l'an 85 de Jésus-Christ (2). Marie était allée souvent visiter le Carmel (3). A quelques pas au-dessus de la chapelle est la grotte d'Elisée, disciple d'Elie; elle est taillée dans le roc, et tout près se trouve une citerne. Ce fut là, dit-on, que la Sunamite vint prier le prophète de ressusciter son fils (4). On y voit aussi une caverne, longue de 20 pieds, large de 18, et haute de 12; on l'appelle la grotte des fils des prophètes. Elie y recevait les principaux du peuple. La fontaine de ce prophète est dans la partie occidentale de la montagne, à-peu-près à un mille du promontoire du Carmel; elle sort de la montagne dans une vallée par deux canaux, et elle en sortait autrefois par plusieurs. Ses eaux cristallines et douces jaillissent de la grosseur d'un bras et sont reçues à six pas de là dans un bassin taillé dans le roc, d'où elles coulent et parcourent la plus grande partie de la vallée.

Une tradition très-ancienne et fort respectable, tradition adoptée par les Souverains Pontifes, nous montre, soit sur le Mont-Carmel, soit dans les lieux voisins, une succession non interrompue de solitaires, disciples des saints prophètes Elie et Elisée.

(1) III. Reg. XVIII, 19 et suiv.

(2) Pélerinage à Jérusalem et au mont Sinaï, par le P. Marie Joseph de Géramb. Tom. II, pag. 60. Edit. de Bruxelles, 1859.

(3) La sainte Bible, suivie d'un dictionnaire géographique, par Barbié du Bocage. Tom. XIII, pag. 570. Edit. de Paris, 1834.

(4) IV. Reg. IV, 25.

Saint Jérôme déclare, dans une épître à saint Paulin, que si l'on veut chercher la source de l'état monastique dans l'Écriture Sainte, on verra qu'Elie en est le conducteur et le chef. Saint Jean-Chrysostôme appelle Elie le chef et l'instituteur de la vie monastique. Cassien et l'abbé Rupert ont dit la même chose. Le saint cardinal Pierre Damien dit qu'Elie a institué, dans l'ancien Testament, la vie érémitique (1).

Dans l'Écclésiastique, il est écrit que saint Elie a eu des prophètes pour successeurs (2), et saint Jérôme dit, dans sa lettre à Rustique, que ces prophètes étaient des moines, qu'ils se sont bâti des cellules ou petites maisons près du Jourdain, et qu'ils vivaient de farine d'orge et d'herbes des champs. Saint Isidore de Séville assure, que ce sont les enfants des prophètes qui, dans l'ancienne loi, ont les premiers fait une profession spéciale de la pauvreté et de la chasteté. Théodoret fait remarquer que leur pauvreté était extrême, puisqu'ils se contentaient de logements construits avec des branches et du bois; qu'ils les avaient faits eux-mêmes, et que pour les faire ils s'étaient servis d'une cognée et d'autres instruments empruntés. Saint Jérôme dit que plusieurs parmi eux étaient vierges. Dans la suite des temps, ceux qui leur ont succédé furent appelés réchabites et esséens : ce nom leur fut donné, lorsque la prophétie devint moins commune parmi les Juifs, et qu'il n'y eut presque plus de prophètes; et ainsi cessa le nom des enfants des prophètes. Rupert dit qu'ils furent aussi appelés assidéens. Josèphe et Philon écrivent qu'ils menaient une vie très-austère, ne mangeant que du pain et des légumes, et ne buvant jamais de vin; qu'ils portaient un habit blanc, et qu'ils vivaient dans la plus grande pauvreté. Josèphe ajoute qu'ils avaient tout en commun, et que dans leurs voyages ils ne portaient jamais aucun argent sur eux. Et Philon dit qu'ils avaient une présence de Dieu perpétuelle, en sorte que dans leur sommeil même ils ne pensaient qu'aux choses célestes. Il est très-probable que saint Jean-Baptiste a embrassé leur genre de vie. Le savant Tostat dit que le Fils de Dieu n'a point parlé contre les esséens, comme il a fait contre les pharisiens et les saducéens, parce que jamais ils ne l'ont contrarié, et qu'ils ne se sont jamais opposés à sa doctrine divine. Philon dit aussi qu'ils s'appliquaient à une philosophie, c'est-à-dire à une manière de vie qu'ils avaient

(1) Voir d'autres détails sur notre saint Père Elie ci-après, au Chapitre XIII, 20 Juillet.

(2) Eccli. XLVIII, 8.

reçue de leurs prédécesseurs ; par conséquent ils ne faisaient que continuer ce qui avait déjà été observé avant eux.

Plusieurs d'entre les esséens s'étant retirés en Egypte avec un grand nombre d'autres Juifs, ils y furent convertis par saint Marc, et ils embrassèrent la religion chrétienne. Ils furent appelés depuis moines. Sainte Eugénie vivait au deuxième siècle, et Baronius avoue que le monastère où elle se retira, après avoir changé l'habit de son sexe, était habité par des esséens : ce monastère, comme on le voit par les actes de la vie de la Sainte, était très-ancien. Baronius dit en outre que saint Antoine n'a pas été l'instituteur des moines, mais qu'il avait rétabli l'institut des esséens, qui avait fleuri, sous saint Marc, en Egypte. Il est rapporté de saint Onuphre, qui vivait dans le troisième siècle, qu'avant qu'il se retirât dans le désert, il avait été dans un monastère, où il y avait cent moines, qui reconnaissaient saint Elie pour leur père. Le Carmel fut toujours le séjour de quelques ermites ou solitaires. Le prophète Michée prie Dieu de nourrir les solitaires de cette sainte montagne (1) : preuve évidente qu'il y en avait en son temps. Saint Grégoire de Nysse, lorsqu'il parle de se retirer au Carmel d'Elie, fait voir qu'il était habité par des religieux. Jean, patriarche de Jérusalem, qui vivait dans le quatrième siècle, dit que, depuis le saint prophète Elie jusqu'à son temps, le Carmel avait été habité par des moines, et que ceux qui l'avaient quitté pour aller s'établir ailleurs, ne laissaient pas d'être les successeurs d'Elie. Dans le neuvième siècle, plusieurs papes ont accordé des indulgences à ceux qui visiteraient, dans l'Orient, les églises des religieux de Notre-Dame du Mont Carmel ; et les mêmes indulgences ont été concédées, dans le dixième siècle, aux églises de cet Ordre, dans l'Occident. Mais, dès le huitième siècle, Thomas, évêque de Florence, rapporte qu'il y avait, dans sa ville, une église, desservie par des religieux du Mont Carmel. Saint Odilon, abbé de Cluni, dit que l'état monastique, commencé avec le prophète Elie, a continué jusqu'au temps des apôtres, et de là jusqu'au temps où il vivait.

Les détails qui précèdent sur la succession non interrompue du saint prophète Elie, nous les avons empruntés de préférence à un auteur qui est entièrement étranger à notre Ordre, le docteur Boudon (2) : ce pieux et savant écrivain, dans la préface de son

(1) VII, 14.

(2) Henri Marie Boudon naquit à la Fère, en 1624, et mourut en 1702. Collet, dans la vie qu'il en a publiée, fait mention de plusieurs mi-

ouvrage, intitulé : *La vive flamme d'amour dans le B. Jean de la Croix*, dit : « J'y ai par occasion parlé des grâces de l'Ordre du Carmel, dont le B. Jean a été le digne réformateur avec la séraphique sainte Térèse. Peut-être que l'antiquité et les autres privilèges de l'Ordre pourront surprendre plusieurs, qui ne se sont pas appliqués beaucoup à l'étude de cette matière, et c'est ce qui est cause qu'ils ont été combattus par des personnes d'autre part d'une grande érudition, la multitude de leurs grandes occupations ne leur ayant pas permis de les examiner avec assez de loisir, et de lire ce qui en a été rapporté par les anciens Pères. Je connais l'un des plus célèbres docteurs de la faculté de théologie de Paris, qui, en lisant ce que des personnes doctes en ont écrit, a avoué ingénument qu'il avait appris bien des choses qu'il ignorait. Au reste, comme je n'écris pas un discours pour la controverse, mais seulement pour tâcher d'animer à l'amour de Notre Seigneur Jésus-Christ, je n'ai pas cité les lieux en particulier des saints Pères ou des autres auteurs que j'ai rapportés, que l'on peut voir exactement cités dans les doctes traités que l'on a donnés au public sur ce sujet (1). »

L'origine des Carmes et leur succession d'Elie ont paru très-contestables aux savants et judicieux Bollandistes. Ils fixent le commencement de l'Ordre tout au plus vers 1155, où saint Berthold, ayant rassemblé dix ou douze frères, vint les établir sur le Mont Carmel, à la suite d'une révélation du prophète Elie. Selon ces écrivains, il ne s'étendit que lentement, comme le leur paraît prouver la règle donnée plus tard par saint Albert, règle, disent-ils, convenable seulement à un institut naissant.

« Quand j'avance ces choses, dit l'un d'eux, je ne veux pas qu'on les entende comme si j'avais l'intention de nier que cette même petite semence ne soit cueillie de quelque arbre vaste et antique, qui, selon la tradition telle quelle de l'Ordre carmélite, a été planté jadis par Elie, inséré à la loi de grâce par les apôtres, et reverdissant avec plus de bonheur a rempli tout l'Orient de moines, dont les successeurs et les descendants ont propagé l'institut d'Elie jusqu'au moment que *le schisme* (des Grecs) *les ayant arrachés avec leur tronc comme rameaux inu-*

racles. L'abbé de Feller (Dictionnaire Historique, art. Boudon) s'exprime ainsi : « Sans examiner l'authenticité des miracles que M. Collet rapporte, on peut dire que Boudon eut une vertu qui ne se démentit jamais ; et c'est assurément une espèce de miracle. » On a de ce saint archidiacre d'Evreux plusieurs ouvrages de piété.

(1) Edit. de Tournai, 1846. Pag. 14.

tiles du champ de l'Eglise, ils ont perdu le droit à ce grand nom, droit qui toutefois a été conservé dans cette semence, dans ces quelques ermites vivant sous Berthold, qui, quoique différents de langage, de rite, de foi et de mœurs avec ceux dont on les présume successeurs, peuvent néanmoins aussi être appelés descendants de l'institut d'Elie (1). »

C'est là rendre témoignage à la tradition des Carmes, à leur descendance d'Elie, à leur véritable et légitime succession, puisque, selon les règles du droit, *il ne faut qu'un seul individu pour perpétuer la succession dans une famille.* Quant au schisme, les considérations suivantes n'aideront pas peu à démontrer qu'il n'a été consommé définitivement qu'au commencement du treizième siècle.

On sait que les hérésies de Nestorius et d'Eutychès causèrent, au cinquième siècle et aux siècles suivants, de grands ravages parmi les chrétiens des patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Les sectateurs de ces hérésies donnaient aux fidèles orthodoxes ou catholiques le nom de *Melchites*. Dans la Syrie et la Palestine, ceux-ci étaient partagés en deux classes : l'une, surtout dans la campagne et dans les bourgs où le peuple parlait la langue syriaque, célébrait le culte divin en cette langue, selon la liturgie de saint Jacques, la plus ancienne de toutes ; l'autre classe, dans les villes de quelque importance, où la langue grecque était prédominante, suivait la même liturgie traduite en langue grecque. Quand les patriarches de Constantinople firent supprimer plus tard toutes les liturgies autres que celles de saint Basile et de saint Jean-Chrysostôme, ils ont souffert que le peuple continuât de se servir de la liturgie syriaque. Les chrétiens melchites, tant du rite syriaque que du rite grec, obéissaient aux mêmes évêques, métropolitains et patriarches. Le schisme des Grecs ou de l'Orient commença, l'an 858, avec Photius, usurpateur du siège de Constantinople ; mais les églises d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, dont les légats Joseph, Thomas et Elie souscrivirent, l'an 870, à la déposition de cet intrus, ne participèrent point à ses entreprises criminelles (2) ; on ne peut pas même assurer, si ces églises le virent jamais de bon œil, même après qu'il eut été rétabli sur son siège, avec l'agrément du pape Jean VIII, l'an 877. Photius ayant été expulsé, en 886,

(1) Boll. Tom. I. in Prolegomena ad vitam sancti Alberti, die VIII mensis Aprilis. N° 42.

(2) Rohrbacher : Histoire universelle de l'Eglise catholique. Tom. XII. Liv. LVII, pag. 290. Edit. de Paris, 1851.

le schisme, semblable toutefois à un incendie qui couve sous la cendre, ne fit point d'éclat, pendant le dixième siècle presque tout entier, et donna peu d'inquiétude aux chefs de l'Eglise (1). Selon les rapports de quelques historiens, depuis 996 jusqu'à l'an 1019, Sisinnius et Sergius, patriarches, firent quelques tentatives pour le renouveler; cependant on ne voit pas qu'il y ait eu une rupture ouverte entre l'église grecque et l'église latine, ou que les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem se soient engagés dans quelques démarches contraires à l'union avec Rome (2). Le calife fatimite d'Egypte Hakem, ayant fait démolir, en 1009, l'église du saint Sépulcre, à Jérusalem, ainsi que les autres églises et les monastères, permit ensuite de les rebâtir. La mère du destructeur, qui était chrétienne, montra le plus d'empressement à rétablir l'église du saint Sépulcre, et elle fut secondée par une multitude de fidèles de toute nation, qui ne fournirent pas seulement de l'argent, mais qui se rendirent en personne à Jérusalem pour y travailler (3). Saint Siméon, attaché, dès sa jeunesse, à un solitaire renfermé dans une tour sur le bord du Jourdain, ensuite moine au couvent de sainte Marie, à Bethléém, et plus tard moine au mont Sinaï, vint, l'an 1026, recueillir les aumônes, que le duc de Normandie, Richard II, faisait annuellement à son couvent. Le saint solitaire mourut à Trèves, en 1055 (4).

Quand Michel Cérulaire eut arboré, à Constantinople, l'étendard du schisme contre l'Eglise romaine, on vit Pierre, patriarche melchite d'Antioche, s'élever, l'an 1054, au nom de ses collègues de la Syrie, contre cet infâme rebelle (5). L'empereur Constantin Monomaque, Isaac Comnène, qui déposa Michel, l'an 1059, Romain Diogène, Michel Parapinace entretenirent encore quelque sorte de communion avec le Saint Siège. Depuis l'an 1080 jusqu'à l'an 1180, les empereurs Alexis, Jean et Manuel Comnène cherchèrent constamment à maintenir la communion avec l'Eglise catholique (6). L'an 1065, l'archevêque de Mayence, les évêques de Spire, de Cologne, de Bamberg et d'Utrecht partirent des

(1) Henrion : Histoire de l'Eglise. Tom. IV. Liv. XXVIII, pag. 108. Edit. de Paris. 1840.

(2) Le même : Liv. XXX, pag. 223 et 224.

(3) Rohrbacher : Histoire universelle de l'Eglise catholique. Tom. XIII. Liv. LXII, pag. 567.

(4) Henrion : Tom. IV. Liv. XXXI, pag. 299.

(5) Rohrbacher : Tom. XIV. Liv. LXIV, pag. 15-21.

(6) Le même : Tom. XV. Liv. LXVII, pag. 66-71, et Tom. XVI. Liv. LXIX, pag. 192-196, et pag. 206-207.

rives du Rhin avec sept mille chrétiens ; ils furent accueillis, à Constantinople, par l'empereur Constantin Ducas. Après avoir visité les églises de Byzance et les nombreuses reliques, objet de la vénération des Grecs, les pèlerins traversèrent sans dangers l'Asie Mineure et la Syrie. Non loin de Jérusalem, ils furent attaqués par les Arabes bédouins et délivrés de la mort par l'émir de Ramla, qui leur permit de continuer leur voyage. A Jérusalem, ils furent reçus en triomphe par le patriarche, et conduits, au son des timbales et à la lueur des flambeaux, dans l'église du saint Sépulcre. Ils ne purent visiter les rives du Jourdain et les lieux les plus renommés de la Judée, exposés alors aux incursions des Arabes (1).

Ainsi les relations continuelles des chrétiens melchites de la Syrie et de la Palestine avec les pèlerins latins ; les lettres de recommandation pour les patriarches et les évêques de ce pays, lettres dont les papes même munissaient souvent les voyageurs ; la piété et la dévotion des occidentaux, qui communiquaient dans les choses divines avec les chrétiens melchites ; les aumônes et les dons faits par les Latins aux monastères et aux églises de la Terre-Sainte ; les collectes instituées par des moines de la Palestine, en France, en Italie, et dans les autres parties de l'Europe catholique (2) ; l'espoir d'être un jour délivrés du joug des Mahométans par les peuples latins, toutes ces causes amortissaient, dans la Terre-Sainte, soumise aux Sarrasins, et par là moins exposée aux caprices schismatiques des patriarches de Byzance, les ravages du schisme, et retardaient la rupture complète de l'union avec l'Eglise de l'Occident. On peut donc dire, *que le schisme des Grecs ne fut entièrement consommé qu'après la prise de Constantinople par les Latins, l'an 1204 ; et qu'en*

(1) Michaud : Histoire des Croisades. Liv. 1, pag. 67, 68 et 69. Edit. de Paris, 1819.

(2) Le même, pag. 52.

« Chaque année, dit cet historien, des moines d'Orient venaient en Europe recueillir les tributs que s'imposait la piété des chrétiens. »

Les Bulles de Léon IV, l'an 847 ; d'Adrien II, l'an 868 ; d'Etienne V, l'an 885 ; de Sergius III, l'an 903 ; de Jean X, l'an 913 ; de Jean XI, l'an 931 ; de Grégoire V, l'an 996 ; de Sergius IV, l'an 1009, d'Alexandre II, l'an 1061, et de saint Grégoire VII, l'an 1073, accordent des indulgences aux fidèles, afin qu'ils aident, par leurs aumônes, les religieux de Notre-Dame du Carmel. Ces Bulles peuvent très-bien servir à l'éclaircissement de quelques faits touchant les persécutions suscitées par les Sarrasins contre les chrétiens de l'Orient, et en particulier contre ceux de la Terre-Sainte.

conséquence, il n'a pu interrompre la succession à laquelle l'Ordre des Carmes a toujours prétendu.

Cette tradition a reçu un nouveau lustre par la révélation faite, dans la ville d'Avignon, en 1351, à saint Pierre-Thomas, religieux de l'Ordre du Carmel. Or, la voici : « Je me suis endormi dans la tristesse de mon ame et dans la ferveur des désirs, souhaitant de la sainte Vierge la défense et la conservation de ma Religion. Elle m'a répondu : « Pierre, ne crains point : notre Religion du Carmel durera jusqu'à la fin du monde ; car Elie, le premier patron de l'Ordre, a intercédé pour elle auprès de mon Fils, le jour de la Transfiguration, et il a été exaucé (1). »

Cette révélation le Saint la raconta à son fidèle disciple et compagnon Jean de Hildesheim, qui dut jurer de ne pas la divulguer tant que Pierre serait en vie (2).

On ne peut nier que des hommes simples et crédules, s'imaginant rehausser la gloire de l'Ordre, n'aient exagéré les conséquences d'une tradition aussi vénérable et aussi ancienne ; mais des écrivains Carmes chaussés et déchaussés ont réfuté et redressé leurs erreurs. La probabilité des arguments produits pour soutenir la succession héréditaire de notre saint Père Elie, l'ensemble majestueux qui résulte de toutes les preuves réunies, leur importance pour la défense de l'antiquité du monachisme contre les hérétiques qui le taxent de nouveauté dans le christianisme, n'ont pas peu contribué à faire adopter cette tradition par une foule d'écrivains et de savants de toute nation, de tout rang et de toute condition. Un auteur de l'Ordre (3) en compte 595, parmi lesquels 57 de la Compagnie de Jésus, 19 de l'Ordre de saint Dominique, 19 de l'Ordre de saint François, 17 de l'Ordre de saint Benoît, et 11 de celui de saint Augustin.

Le P. Ildephonse de Flores, de la Compagnie de Jésus, parle en ces termes : « Ayant devant les yeux tous ces illustres témoignages de l'antiquité des Carmes, savoir les oracles des Souve-

(1) *Dissertatio apologetica pro revelatione ac sponsione SS. Virginis Deiparæ Mariæ, facta sancto Petro Thomasio, patriarchæ Constantinopolitano.* Pag. 13 et 14. Cet opuscule se trouve joint à la vie de saint Pierre Thomas, publiée, à Anvers, en 1659.

La même révélation est rapportée mot pour mot dans la cinquième leçon du deuxième nocturne de l'Office de saint Pierre Thomas, inséré au Bréviaire de l'Ordre, 15 Février.

(2) Voir, à la fin de la Notice sur l'Ordre des Carmes, les Notes supplémentaires. N° 1.

(3) Le P. Grégoire de saint Martin : *Apologie pour l'antiquité des religieux Carmes.* Pag. 218 et suiv. Douai, 1685. 1*

rains Pontifes, les répliques des grands écrivains, les tombeaux, les épitaphes, les pierres, les images antiques, le sentiment des évêques, les décrets des académies, en un mot une nuée très-épaisse de témoins irréprochables, il nous a semblé qu'il ne serait pas juste de contredire une autorité aussi bien affermie, et de rejeter cette tradition respectable des Carmes, puisqu'en partant du même principe, il serait également permis de renverser les traditions des autres religions (1). »

L'observation de cet interprète de l'Écriture Sainte se trouve appuyée du sentiment du P. Gaspar Sanchez et du P. François Suarès, tous deux aussi de la Compagnie de Jésus.

Le P. Sanchez, qui a été professeur à Alcalá et en plusieurs autres villes d'Espagne, nous a laissé d'excellents commentaires sur les Écritures Saintes, dans lesquels il s'exprime de la manière suivante sur l'antiquité de l'Ordre des Carmes :

« Je suis de l'opinion de ceux qui soutiennent que les religieux qui sont appelés de nos jours Carmes, ces hommes renommés, à cause de la gloire de leur Ordre et de la sainteté de leur vie, ont pris leur origine de la montagne du Carmel. Ce qui m'en a convaincu, c'est la constante et perpétuelle tradition, non-seulement de l'Ordre, mais encore de presque toutes les nations. Il y a encore beaucoup d'autres raisons qui donnent un grand poids à cette opinion, savoir la grave autorité des docteurs, les histoires tant anciennes que modernes, et les vieux monuments de l'Ordre des Carmes, à quoi l'on doit ajouter le témoignage des Souverains Pontifes, qui assurent que cet Ordre a pris son commencement de la discipline et de l'institut d'Elie : c'est ainsi que parlent clairement, dans leurs Bulles, Sixte IV, Jules II, Grégoire XIII, Clément VIII, et qu'ils disent que les enfants de la famille du Carmel tiennent leur succession héréditaire d'Elie et d'Elisée. Toutes ces choses sont pour moi d'une grande autorité, et je les produirais volontiers, si j'avais pris sur moi la tâche de défendre la cause des Carmes ; je m'en abtiens pour le moment, de crainte que l'on ne me reproche de m'être éloigné du devoir d'un interprète, qui ne souffre pas de si longues digressions (2). »

(1) *Haud consultum nobis videbatur tantæ auctoritati refragari, illamve Carmelitici Ordinis venerabilem traditionem abjicere, cum, eadem licentia, alias ejusdem notæ liceret aliorum Ordinum antiquare traditiones. In Cap. XXIV. Eccli. N° 68.*

(2) ... *Accedit ad hæc a Pontificum judicio gravissimum pondus, qui sacrum hunc Ordinem ab Eliæ disciplina atque instituto exordium habuisse testantur. Ita sane aperte in suis Bullis Sixtus IV, Julius II, Gregorius XIII,*

Voici maintenant le P. François Suarès, dont Grotius disait, qu'il était si profond philosophe et théologien, qu'à peine était-il possible de trouver son égal. Le pape Benoît XIV l'appelle *Doctor eximius*, et, en lui associant Vasquez, il les nomme *les deux lumières de la théologie*. Bossuet, citant ce théologien, dit : *Suarès en qui, comme l'on sait, on entend toute l'école moderne*. Or, produisons l'opinion de ce grand homme sur la question qui nous occupe.

« C'est une tradition, dit-il, très-bien reçue et même ancienne, que l'Ordre des Carmes tire son origine du temps des prophètes, et spécialement de l'institut d'Elie, et qu'il en tient la succession héréditaire, commencée au Mont Carmel, dont il a emprunté son nom, laquelle tradition nous regardons comme véritable, d'autant plus que sept Souverains Pontifes : Sixte IV, Jean XXII, Jules II, Pie V, Grégoire XIII, Sixte V et Clément VIII, dans les Bulles, accordées à cet Ordre, parlent en ces termes des religieux qui en sont les membres : *Ils reluisent dans la charité, comme un miroir et un modèle, tenant leur succession héréditaire des saints prophètes Elie et Elisée, et des autres Pères qui ont habité la sainte montagne du Carmel, près la fontaine d'Elie*. C'est pourquoi Sixte V leur a permis d'honorer Elie et Elisée comme patrons de leur Institut, en célébrant leurs fêtes et en récitant leurs Offices propres, ce que l'Ordre observe exactement, et dans cet Office on reconnaît solennellement Elie pour patron (1). »

Clemens VIII, qui dicunt Carmelitanæ familiæ viros ab Elia atque Eliseo hereditariam successionem tenere. Hæc mihi gravissima sunt, neque desunt alia, neque pauca, neque levia, quæ si Carmelitanæ causæ vindicem agerem, libens adducerem... In III Reg. Cap. XVII. No 12. (Voir aussi Scripturæ sacræ Cursus completus. Edit. de Migne. 1859. Tom. X. pag. 1073 et 1074.)

(1) Est valde recepta et satis antiqua traditio, Religionem Carmelitarum a temporibus prophetarum, et signatim ab Eliæ institutione suam ducere originem, et quasi hereditariam successionem in Monte Carmelo, a quo nomen etiam accepit; quam traditionem, ut veram, suscipimus, præcipue quia septem Summi Pontifices : Sixtus IV, Joannes XXII, Julius II, Pius V, Gregorius XIII, Sixtus V et Clemens VIII, in Bullis, huic Ordini concessis, de professoribus hujus sacri Instituti ita loquuntur : tanquam religionis speculum et exemplari caritate fulgentes, sanctorumque prophetarum Eliæ et Elisei, et aliorum qui montem sanctum Carmeli, juxta Eliæ fontem, habitarunt successionem hereditariam tenentes etc. Unde Sixtus V huic Religioni concessit, ut Eliam et Eliseum, tanquam suæ

De toutes les Bulles que Clément VIII a données en faveur de l'Ordre du Carmel, et où il est fait mention de la succession héréditaire du saint prophète Elie, celle commençant : *Dominici gregis cura*, du 14 Juillet 1604, par laquelle ce Pape accorda d'amples privilèges aux PP. Carmes déchaussés d'Italie, partant pour la Perse, est peut-être la plus explicite et la plus remarquable ; le Pontife leur dit entr'autres choses : « ... En vous distinguant par l'humilité, la pauvreté, la nudité, l'abstinence, les jeûnes et l'austérité de la vie, vous montrez que vous êtes les disciples et les imitateurs de votre père et prophète saint Elie, le fondateur de votre Institut. *Humilitate, paupertate, nuditate, abstinencia, jejuniis ac vitæ austeritate prælucentes, Patris vestri, et Prophetæ SSmi Eliæ, vestri Instituti auctoris, alumnos et imitatores vos ostenditis* (1). »

Et plus tard, lorsque les Ordres religieux demandèrent au Saint-Siège la permission de placer, dans l'église du Vatican, à Rome, les statues de leurs fondateurs, tout l'Ordre du Carmel adressa une supplique à Benoît XIII, afin de pouvoir également y placer la statue de saint Elie, et le Pape donna un Rescrit, en date du 26 Juin 1725, qu'il écrivit de sa propre main, en langue italienne, comme il est rapporté dans le Bullaire de l'Ordre (2), par lequel il permit, que ladite statue fût placée entre les statues de saint Dominique et de sainte Hélène, avec cette inscription : « L'Ordre » entier des Carmes a érigé cette statue au prophète saint Elie, » son Fondateur. *Universus Ordo Carmelitarum Fundatori suo S. Eliæ Prophetæ erexit.* » Et cela, est-il dit dans le Rescrit susmentionné, nonobstant la Constitution d'Innocent XII : *Redemptoris*, du 21 Novembre 1698 (3), qui, pour mettre fin aux discussions soulevées, avec beaucoup d'animosité, relativement à des objets étrangers à la foi et aux mœurs, avait imposé aux deux partis un silence perpétuel sur la question de l'institution et de la succession de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel depuis les prophètes Elie et Elisée.

Institutionis Patronos coleret, dies festos in eorum honorem celebrando, propriaque Officia in eorum memoriam recitando, quod ipsa Religio studiose servat, et in ipso Officio nomen et solemnitatem patroni Eliæ tribuunt. Tom. IV. de Religione. Tract. IX. Lib. II. Cap. X. (Voir l'édit. de Vivès. Paris. 1860. Tom. XVI. pag. 547.)

(1) Bullarium Carmelitanum. Tom. III, pag. 348. (2) Ibid. Tom. IV, pag. 116. (3) Ibid. Tom. II, pag. 675.

NOTICE

SUR L'ORDRE DES CARMES

ET LA RÉFORME DE SAINTE TÉRÈSE.



Notre saint Père Elie, vierge et solitaire, a élevé, par ses enseignements et ses institutions, la vie libre des hommes à un plus haut degré de perfection religieuse. Tertullien l'insinue assez, quand il dit qu'à la transfiguration de Jésus-Christ, avec Moïse législateur, Elie y parut comme réformateur du peuple juif. Cependant on n'en peut conclure qu'il ait laissé une règle écrite à ses premiers enfants.

En lisant l'histoire des premiers siècles du monachisme, on voit que ses adeptes pratiquaient l'obéissance, la pauvreté et la chasteté; qu'ils s'éloignaient avec soin du monde et des choses temporelles; qu'ils priaient, jeûnaient beaucoup, et réduisaient leurs corps en servitude; mais on ne voit pas l'uniformité dans la règle, et il y avait en Orient presque autant de règles que de monastères.

La plupart néanmoins avaient des règles écrites; quelques-uns observaient seulement ce qu'ils avaient appris de leurs Anciens, et leur règle était toute traditionnelle; d'autres n'avaient pour statuts que la volonté de leurs supérieurs. Parfois dans un même

monastère, on n'était pas si attaché à une règle qu'on n'y en observât encore plusieurs autres, auxquelles on ajoutait et on retranchait selon les lieux, les temps, les personnes et les circonstances. Malgré cette diversité dans les statuts, il y avait une si grande union parmi tous ces moines, qu'ils semblaient ne former qu'une seule famille et une même communauté; voilà pourquoi on passait si aisément d'un monastère à un autre. Cette facilité donna dans la suite naissance aux moines vagabonds, et ce désordre fit sentir la nécessité d'attacher les moines à leur état et à leur communauté par des engagements spéciaux, précaution de laquelle on a fait très-justement un titre de gloire à saint Basile. Aussi la règle de ce Saint, si sage et si parfaite, fut-elle successivement adoptée par presque tous les moines d'Orient.

Les solitaires du Mont Carmel suivirent, pendant plusieurs siècles, les simples usages et pratiques de la vie ascétique; mais Aimeric de Malefaye ou Malefayda, qui avait passé de France en Orient, au moment des croisades, et qui fut d'abord doyen de l'église patriarcale et ensuite patriarche latin d'Antioche, ainsi que légat du Saint Siège, dans ces contrées, sous le pontificat d'Alexandre III, érigea en congrégation tous les couvents de la Terre-Sainte, fondés par les ermites du Mont Carmel, et voulut y établir un chef universel, auquel ils obéiraient. A cet effet, il consulta les plus vertueux et les plus expérimentés de ces solitaires : tous le supplièrent de leur accorder comme supérieur, son frère ou son cousin germain, nommé Berthold de Malefaye ou Malefayda, qui déjà longtemps auparavant avait reçu l'habit parmi eux, et avait même été élevé, pour ses mérites, à l'ordre de la prêtrise. Il était né, comme le patriarche Aimeric, au diocèse de Limoges, et avait suivi l'armée des croisés français en Palestine.

Devenu prieur, saint Berthold, pour mieux établir et maintenir la vie cénobitique, fit rebâtir un monastère sur le Mont Carmel, mais il ne put en achever la construction, ayant été prévenu par la mort, après avoir gouverné l'ermitage 45 ans.

Saint Brocard, natif de Jérusalem, ayant été nommé par voie d'élection, succéda à saint Berthold pour gouverner l'Ordre en qualité de deuxième prieur (ou général) des ermites du Mont Carmel. Voyant que son Ordre n'avait pas de statuts exactement conformes à la manière de vivre, établie par Aimeric, saint Brocard fit un certain règlement de vie, que quelques-uns de nos historiens appellent les anciennes constitutions. Mais cet institut n'entraît pas assez dans le détail des actions régulières, et plusieurs doutes s'élevèrent à ce sujet; les saints ermites en firent une liste, et, pour en avoir la décision, s'adressèrent à saint Albert, patriarche de Jérusalem et légat du Saint-Siège : ces doutes étaient au nombre de dix.

On n'était pas d'accord sur la manière d'instituer le supérieur, que l'on appelait *abbé*, et auquel tous obéissaient; on demandait donc, s'il fallait que cette obéissance fût confirmée par un vœu? Saint Albert prescrivit qu'on ferait vœu d'obéissance au supérieur, lequel serait élu du consentement de tous les ermites, ou du moins de la plus grande et de la plus saine partie.

Le second doute regardait la manière de construire le monastère : les ermites, venus de l'Europe, voulaient le bâtir sur le même plan que dans leur pays; mais le saint Patriarche était d'avis que l'on conservât le premier institut de l'Ordre, et que chacun eût une cellule, séparée entièrement de celle de son voisin, afin qu'on ne fût pas interrompu dans les exercices des méditations en la loi de Dieu, que l'on devait

faire jour et nuit, ni dans la pratique de l'oraison continuelle.

Le troisième était relatif à l'Office divin que les ermites devaient dire ensemble, et aux prières vocales que devaient réciter ceux qui ne savaient pas lire. Saint Albert établit que ceux qui étaient destinés au chœur diraient l'Office, selon l'institution faite par les saints Pères et approuvée par la coutume de l'Eglise, et que ceux qui ne savaient pas les lettres, réciteraient, pour chaque Heure canoniale, un certain nombre de fois l'Oraison dominicale ou le *Pater*.

On demandait, en quatrième lieu, s'il était permis d'avoir quelque chose en propre? Le saint Patriarche dit qu'un religieux ne pouvait rien avoir en propre; mais que tous les biens devaient être mis en commun, et que le Prieur ou quelqu'un député par lui en ferait la distribution, selon l'exigence de l'âge et de la nécessité de chacun.

En cinquième lieu, si ceux qui demeuraient dans des grottes séparées et éloignées devaient venir entendre tous les jours la sainte Messe? Saint Albert répondit affirmativement, et qu'en conséquence on bâtirait un oratoire au milieu des cellules, afin que chacun vint tous les jours entendre la Messe, quand cela pouvait se faire commodément.

On demandait, en sixième lieu, si, conformément à la coutume des occidentaux, on devait s'assembler quelquefois pour corriger les coupes ordinaires des ermites? Saint Albert répondit encore affirmativement, et régla que pour ce sujet, comme aussi pour traiter de la conservation de l'Ordre, on s'assemblerait tous les dimanches et autres jours, si la nécessité le requérait.

Le septième doute regardait le jeûne et l'abstinence qu'on devait observer. Le saint Patriarche ordonna,

qu'on jeûnerait depuis la fête de l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'au jour de Pâques, et que l'on s'abstiendrait toujours de viande, hormis le cas de maladie ou d'extrême faiblesse.

Le huitième se rapportait aux moyens dont on pouvait et devait se servir pour vaincre les tentations. Saint Albert en mit six : la chasteté, le soin d'avoir toujours de bonnes pensées, l'amour de Dieu et du prochain, la foi, l'espérance et la méditation continue de la parole de Dieu.

Le neuvième était relatif au travail, et le saint Patriarche l'ordonna pour cinq motifs : afin de fuir l'oisiveté, de vaincre la concupiscence, d'éviter la cupidité du bien d'autrui, d'avoir de quoi se nourrir, et, en même temps, le moyen de pouvoir se passer de toute sorte de gain et de négoce.

Le dixième avait pour objet le silence qui devait être gardé. Saint Albert prescrivit de travailler dans le silence, et de l'observer depuis la fin des Vêpres jusqu'à l'heure de Tierce du jour suivant, sans interruption aucune, si ce n'est en cas de nécessité, pour une cause raisonnable, ou avec la licence expresse du Supérieur.

Voilà les divers chapitres de la Règle et la substance de tout ce qu'elle contenait ; mais comme elle était fort courte, le saint Patriarche la finit en exhortant le Prieur à l'humilité, et les religieux au respect envers leur prieur, comme tenant la place de Jésus-Christ ; et aux uns et aux autres il permit de faire quelque chose de surrogatoire, pourvu qu'on le fit avec discrétion.

Cette Règle, qui a été donnée l'an 1207 (1), était

(1) Le P. de Lezanna dit que c'est par erreur, que, dans le *Grand Bullaire Romain* de Chérubini (Tom. I. pag. 98 et 116.

adressée aux chers fils Brocard et aux autres frères ermites qui vivaient, sous son obédience, près la fontaine d'Elie, sur le Mont Carmel.

Les ermites du Carmel jouissaient en paix de leur Règle, lorsque tout-à-coup il éclata contre eux une violente persécution. L'acharnement fut tel, que l'on osa faire les plus vives instances auprès d'Honorius III, non seulement pour ôter à l'Ordre la Règle dont il avait été doté, mais pour le détruire et l'annuler entièrement avec ses privilèges, sous prétexte qu'il n'avait pas été confirmé encore en définitive par l'autorité des Souverains Pontifes. Il est vrai que dans le Concile de Latran, célébré par Innocent III, en 1215, il avait été défendu, par le treizième canon, d'établir de nouveaux Ordres religieux, de peur que la trop grande diversité d'habits et de règles n'apportât de la confusion dans l'Eglise, et qu'il avait été ordonné que quiconque voudrait pratiquer la vie régulière embrasserait l'une des règles déjà approuvées. Mais les ermites du Mont Carmel firent voir, qu'Aimeric, patriarche d'Antioche et légat du Saint-Siège, les avait mis, dès le siècle précédent, en parfaite communauté, et que saint Albert, patriarche de Jérusalem et également légat du Saint-Siège, leur avait donné une règle avant la tenue du concile de Latran, et qu'ainsi leur Ordre, ayant devancé le Concile, n'était pas compris dans le décret susmentionné, vu que les constitutions des souverains règlent le futur et ne préjudicient point au passé; mais qu'au contraire le Concile raffermissait leur Ordre, puisqu'il

Edit. de Lyon, 1692), et dans le *Bullaire de l'Ordre* (Tom. I, pag. 1.) la Règle de saint Albert porte la date du 15 Janvier 1171.

Voir, pour la date de 1207-1208, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*. N° 2.

avait été approuvé antérieurement à celui-ci, et que d'ailleurs l'autorité seule des évêques suffisait alors pour l'approbation des Ordres réguliers; ainsi saint Albert, en donnant une règle aux ermites du Carmel, était censé les avoir confirmés par sa puissance ordinaire de patriarche et par sa puissance extraordinaire de légat. Quoi qu'il en soit, déjà le Pape se disposait à prononcer la suppression de l'Ordre du Carmel, lorsque, dans la nuit, la sainte Vierge lui apparut et l'avertit qu'ayant pris sous sa protection spéciale cet Ordre, qui portait son nom, elle lui intimait de ne déférer, en aucune manière, aux instances de ses deux conseillers intimes, chargés de préparer le Bref de destruction, mais d'honorer et de favoriser son Ordre, d'en confirmer la règle, le titre et les privilèges. A son réveil, Honorius fit assembler le sacré Collège des Cardinaux, leur raconta la vision de la nuit, et donna, en plein consistoire, son approbation apostolique à la Règle des ermites du Mont Carmel. La Bulle porte la date du 50 Janvier 1226.

Un Bref de Grégoire IX, du 5 Avril 1227, s'adresse au cher fils le Prieur des ermites *de sainte Marie* du Mont Carmel, et un autre du 6 Avril 1229 leur défend la possession de tout immeuble (1). Saint Brocard fut employé par les patriarches dans les affaires les plus délicates, et, par sa sainteté et sa prudence, il convertit à la religion chrétienne un émir du Soudan de Syrie. Il mourut le 2 Septembre 1250-1251, à l'âge de 80 ans, et fut enterré au Mont Carmel, où l'on montre encore son tombeau. Avant de mourir, il adressa aux frères, assemblés autour de lui, les paroles suivantes : « Mes fils, Dieu nous a appelés dans l'Ordre des ermites, et, par un bienfait tout spécial

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. I, pag. 1, 4 et 5.

de sa part, nous sommes nommés les frères de la très-sainte Vierge Marie; prenez garde qu'après ma mort, vous ne vous rendiez indignes d'un si beau titre. Demeurez fermes dans le bien, ayez les richesses en horreur, méprisez le monde, marchez sur les traces de Marie et d'Elie. »

Saint Cyrille, de Constantinople, fut élu pour remplacer saint Brocard; il excella dans les sciences philosophiques et théologiques, et laissa plusieurs ouvrages. Il travailla à la conversion du Sultan d'Icône, et aida à ramener la nation arménienne au giron de l'Eglise catholique; ayant reçu la prêtrise, il fut témoin d'une contestation qui s'éleva entre le Patriarche Byzantin et quelques membres de son clergé au sujet de la procession du saint Esprit: durant ces tristes débats, il se retira au Mont Carmel, où il fut accueilli avec le plus profond respect, par saint Brocard et les autres ermites. Un jour, le 21 Octobre, fête de Saint Hilarion, il eut une vision, lorsqu'il offrit la sainte Messe: un ange lui remit deux tables d'argent sur lesquelles étaient écrits, en caractères grecs, l'état futur de l'Eglise et les persécutions qu'elle aurait à endurer. Ce fut sous le gouvernement de Cyrille et de Brocard, que les ermites réformés du Mont Carmel établirent, ou plutôt rétablirent successivement, par la libéralité des fidèles, un grand nombre de monastères, entr'autres à Acre, à Tyr, à Sarepta, à Tripoli, à Beaulieu, à Antioche et à Jérusalem. Saint Cyrille mourut le 6 Mars 1253-1254, après avoir prédit la transmigration de l'Ordre en Occident. Bertold II, originaire de la Lombardie, fut élu pour lui succéder.

Ce fut sous ce nouveau Prieur-Général, que deux ermites du Carmel: Pierre de Corbie et son compagnon, repassèrent en Europe, et obtinrent un établis-

sement à Valenciennes. Un habitant de cette ville, nommé Joachim Tuepain, leur avait donné un terrain dans le quartier des tanneurs, afin d'y bâtir une église et un monastère en l'honneur de la sainte Vierge. Jeanne, comtesse de Flandre et du Hainaut, accorda la permission requise, qui fut approuvée par les échevins, devant lesquels les ermites se présentèrent avec leurs manteaux barrés (1). L'acte en fut expédié au mois d'Avril, le samedi après Paques en 1255 (2).

L'état de la Terre-Sainte devenait de plus en plus chancelant. En 1257-1258, les Sarrasins firent des excursions dans toute la Palestine, après avoir défait les chrétiens, et répandirent partout la terreur et l'épouvante ; les religieux, ceux spécialement qui habitaient les déserts, en souffrirent beaucoup, et quelques-uns d'entr'eux proposèrent de quitter la Terre-Sainte et d'aller s'établir en Europe. Bertold fit assembler un chapitre général au Mont Carmel, et la question y fut débattue ; mais les avis furent partagés. Le Prieur-Général, ayant prescrit des prières publiques, après avoir examiné toutes les raisons pour et contre, accorda à quelques religieux la permission de fonder des couvents dans leur pays. Des

(1) C'est à cause de leur vêtement barré de diverses couleurs, qu'on appela en France, les religieux du Carmel les barrés : *barrati* ou *birradi*, *radiati*, *stragulati*, et, en Germanie, *strepitii*. A Valenciennes, on donna même le nom de porte des barrés à celle qui séparait la ville du faubourg dans lequel ils étaient établis. Le monastère, fondé dans la suite par saint Louis, à Paris, porta longtemps le nom de couvent des barrés.

Les ermites du Carmel avaient eu d'abord la chape blanche, mais ils furent contraints de quitter cette couleur, réservée uniquement alors aux princes mahométans, et de prendre une chape faite de sept pièces ou barres, dont quatre étaient de couleur blanche et trois de couleur tannée.

(2) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*. N° 3.

Chypriots passèrent dans leur île en 1258, et bâtirent un monastère dans la solitude de Frontaine; des Siciliens abordèrent, la même année, dans leur patrie, et construisirent un monastère dans l'un des faubourgs de Messine; des religieux Provençaux arrivèrent aux Aigualates, à une lieue de Marseille, et établirent un monastère dans ce désert.

Berthold II, après avoir gouverné environ sept ans, mourut l'an 1240-1241; Alain, Breton de naissance, le remplaça dignement.

La transmigration continua sa course. Quelques-uns des ermites s'arrêtèrent en Italie; d'autres se rendirent en Angleterre, où l'Ordre avait déjà eu quelques établissements avant l'an 1212, sous le règne de Jean-sans-terre. Deux seigneurs, qui avaient connu ces ermites dans la Terre-Sainte, leur firent bâtir deux ermitages. Le premier, Jean, lord Vescy, fonda celui de Holme, près d'Alnewich, dans le Northumberland; et le second, Richard, lord Gray de Codnor, fonda celui d'Aylesford, près Rochester, dans le comté de Kent : ces deux ermitages devinrent fort célèbres et répandirent au loin l'odeur de la vertu.

Mais tandis que l'Ordre commençait à pénétrer en Occident, il essuya de grandes pertes en Orient. Après la victoire, remportée, le 17 Octobre 1244, par les Sarrasins sur les ordres militaires et toutes les forces réunies des chrétiens, personne n'osa plus faire la visite au saint Sépulcre, et les ermites de Notre-Dame du Mont Carmel, qui jusqu'alors avaient subsisté d'aumônes, étant réduits à la dernière misère, quittèrent leurs monastères pour se retirer en Phénicie. Le bienheureux Alain, ayant laissé Hilarion comme vicaire, passa de la Palestine en Europe, et assembla, l'an 1243, en Angleterre, au monastère d'Aylesford, un chapitre général, où il se démit de son emploi, et

où saint Simon Stock fut choisi général à sa place. L'Ordre reçut, sous le gouvernement du nouveau Général, un accroissement très-considérable, surtout depuis le retour de saint Louis de sa première expédition de la Terre-Sainte. Le pieux monarque avait été si frappé de la vie angélique que les solitaires menaient au Carmel, où, malgré les fréquentes incursions des Sarrasins, ils s'étaient maintenus dans les cavernes de cette montagne, qu'il crut faire un riche présent à la France que d'y propager ceux qu'il avait amenés : il ne fut pas trompé dans son attente; car les déserts, disent les auteurs contemporains, se peuplèrent d'anges innombrables qui vivaient dans des corps mortels, sans tenir à la terre; les solitudes sauvages fleurirent, et les villes appelèrent dans leur enceinte les nouveaux religieux, qui se montrèrent comme autant d'apôtres dans tous les lieux de la France, où le saint Roi les avait établis (1).

Le pape Innocent IV, retiré à Lyon, à cause des entreprises audacieuses de Frédéric II contre le Siège de Rome, accorda, le 4 Octobre 1247, des lettres aux ermites du Carmel, dans lesquelles il exhortait tous les fidèles à accueillir charitablement ces religieux, qui avaient été obligés, les uns après les autres, de quitter le pays d'outremer, pour venir chercher un asile dans la chrétienté. Le Pape accorda plusieurs autres faveurs à l'Ordre; il confirma la Bulle de Grégoire IX, défendant aux religieux de posséder en commun aucune rente, et à toute personne quelconque de se mêler de l'élection de leurs supérieurs; il confirma aussi une autre Bulle du même pape Gré-

(1) Après la mort de saint Louis, les Carmes de Paris reçurent son manteau royal, qui fut conservé jusqu'à la révolution, au couvent de la place Maubert, où il était révééré, comme une des plus notables reliques de ce grand monarque.

goire, par laquelle il mit l'Ordre sous la protection du Saint-Siège. Il accorda en outre, par une Bulle spéciale, dix jours d'indulgence à ceux qui seraient quelques aumônes aux religieux du Carmel, pour les secourir dans leurs nécessités. Dès l'année 1245, cet Ordre avait été placé au nombre des Ordres mendiants, après les religieux de saint Dominique et de saint François.

Jusqu'alors la Règle de saint Albert n'avait reçu aucune atteinte; mais on trouvait qu'elle avait besoin d'être corrigée et mitigée en certains articles, comme devant servir de loi à une Congrégation, qui devenait de jour en jour plus nombreuse. Saint Simon Stock députa vers Innocent IV deux de ses religieux : Pierre et Rainaud, pour lui exposer quelques doutes. Le Pape donna commission à Hugues, cardinal-prêtre du titre de sainte Sabine, et à Guillaume, évêque d'Anthère, tous deux religieux de l'Ordre des Prêcheurs, pour entendre les députés et statuer sur les difficultés qu'ils proposeraient.

D'abord les commissaires apostoliques jugèrent à propos d'ajouter au premier article de la règle du saint Patriarche de Jérusalem, où il est parlé de l'obéissance, que les religieux garderaient aussi la chasteté, et qu'ils n'auraient rien en propre : *et promissum studeat operis veritate servare, « cum castitate et abdicatione proprietatis (1). »*

La règle ne faisait aucune mention des lieux où devaient se trouver les monastères, et comme les religieux du Carmel étaient des ermites, il s'en trouvait

(1) L'addition de ces mots n'était, à proprement parler, qu'une explication du vœu d'obéissance; car, en ce temps, les Bénédictins, les Chartreux, les Augustins et plusieurs autres Ordres religieux n'exprimèrent en leur profession que le vœu d'obéissance, et tous néanmoins étaient persuadés que ce vœu renfermait aussi ceux de chasteté et de pauvreté.

parmi eux qui étaient d'avis qu'on ne pouvait s'établir que dans les solitudes. Les Commissaires, pour lever tout doute à cet égard, déclarèrent que les susdits ermites pouvaient avoir des monastères dans les déserts et dans les autres endroits qui leur seraient offerts, pourvu que l'observance régulière pût y être gardée. Cette addition forme un nouvel article de la règle.

Saint Albert avait prescrit, que chaque religieux devait demeurer dans sa cellule, et y vivre des choses qui lui seraient distribuées; de là quelques-uns conclurent qu'on était obligé de prendre la réfection dans la cellule, et non dans un réfectoire commun. Les Commissaires supprimèrent quelques mots, et permirent de manger dans un réfectoire commun, en écoutant la lecture de l'Écriture Sainte; et ce point fait aujourd'hui le quatrième article.

La règle portait que le prieur ou un religieux député par lui distribuerait à chacun, eu égard à son âge et à sa nécessité, ce que Dieu leur donnerait. De là la question de savoir, si les choses que chaque religieux gagnait, soit par son industrie, soit par le travail de ses mains, devaient être distribuées de la même manière que les aumônes et tout ce qui était donné au monastère. Les Commissaires supprimèrent les susdites paroles, déclarant par cette suppression, que tout ce qui venait au monastère, tout ce qui s'y donnait en général ou en particulier, et tout ce qu'on pouvait gagner, devait être incorporé dans la masse de la communauté, pour être distribué par le supérieur, selon l'âge et la nécessité d'un chacun.

Les religieux avaient quelque doute, s'il était permis d'avoir des ânes ou des mulets pour porter le bois et autres choses de ce genre, et si l'on pouvait avoir des animaux pour avoir du laitage et des œufs

nécessaires à la subsistance de la maison; les Commissaires insérèrent, dans le corps de la règle, la licence que les ermites avaient obtenue relativement à cet objet, en 1250, du pape Grégoire IX.

L'article onzième, présentement le treizième, parut avoir besoin d'être mitigé. L'usage de la viande était toujours défendu, excepté en cas de maladie ou d'une trop grande faiblesse. Les Commissaires supprimèrent les mots : *toujours* et *trop grande* ou *excessive*, et, afin que les religieux ne fussent pas onéreux à leurs hôtes, ils ajoutèrent qu'en voyage ils pourraient manger du potage cuit avec de la viande, et même manger de la viande sur mer.

Enfin les Commissaires prescrivirent, dans le quatorzième article, le silence depuis Complies jusqu'après Prime du lendemain, au lieu qu'auparavant on le gardait depuis Vêpres jusqu'après Tierce. Ce changement fut introduit pour obvier aux difficultés dans lesquelles se trouvaient la plupart des religieux, depuis leur établissement en Europe, d'observer ce point de la règle, à cause des affaires de conscience que les personnes du dehors venaient leur communiquer. Cet article est compté maintenant pour le seizième de la règle, laquelle, avec les deux derniers, en comprend dix-huit.

La Règle de saint Albert, ainsi expliquée, corrigée et mitigée, fut confirmée par une Bulle spéciale du pape Innocent IV : *Quæ honorem*, datée de Lyon, le 1^{er} Septembre 1248 (1). Nonobstant les corrections et les mitigations qui y ont été faites, cette règle a toujours été considérée comme la règle primitive, parce que les changements qui y ont été introduits sont de très-peu d'importance.

(1) Voir le *Magnum Bullarium Romanum*. Tom. 1, pag. 115. Et le *Bullarium Carmelitanum*. Tom. 1, pag. 8.

L'Ordre avait aussi des Constitutions, qui servaient comme d'appendices à la Règle de saint Albert ; il en est fait mention, pour la première fois, dans un Bref d'Alexandre IV, du 24 Février 1256. On ignore cependant en quoi elles consistaient (1).

Outre le couvent de Valenciennes, d'autres monastères avaient été fondés dans nos contrées par les Carmes, dès le treizième siècle : celui de Bruxelles commença vers l'an 1260, sous Henri III, duc de Brabant ; celui de Haarlem fut aussi établi en 1260, et celui d'Ypres vers le même temps (2). Les couvents de Liège et de Malines (3) commencèrent à la même époque ; celui de Bruges, en 1264 ; celui de Gand, en 1272, et plus tard celui d'Enghien, en 1425 ; celui de Louvain, en 1455 ; celui de Grammont, en 1466 ; celui d'Utrecht, en 1468, et celui d'Anvers, en 1495.

Les Carmes entrèrent en Ecosse, l'an 1257 ou 1258 : leur premier établissement, dans ce royaume, fut dans le faubourg de Perth, où ils occupèrent une chapelle qui leur fut donnée par Robert, autrement Richard, évêque de Dunkel.

On place, sous le règne de cinquante-cinq ans de Henri III, roi d'Angleterre, mort en 1272, les deux premiers couvents de l'Ordre des Carmes, en Irlande :

(1) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*, N^o 4.

(2) D'abord à Hollebeke, petit village, à une lieue de la ville ; ensuite le monastère fut transféré, en 1265, auprès des remparts d'Ypres. Le terrain fut donné par un nommé Simon, et Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, confirma, en 1264, cette donation. Le couvent ayant été brûlé par les Anglais, en 1585, on en bâtit un nouveau, l'an 1595, au cimetière de l'église de saint Jean, au faubourg de la ville. Dans la suite, ce couvent changea encore d'emplacement.

(3) Le P. de Lezana met la fondation des Carmes à Bruxelles, Haarlem, Ypres et Liège, en 1249, et celle de Malines, en 1254.

l'un fondé sur la rivière Barrow, près du pont de Leghlin, au comté de Carlow, par les Careus, seigneurs anglais, établis en ce pays, et l'autre à Kildare, par Guillaume de Vescy.

La défense avait été faite, en 1259, par le pape Alexandre IV, de recevoir des religieux Carmes dans un autre Ordre, s'il n'était plus austère, sans la permission du Prieur-Général. Cependant les FF. Mineurs continuèrent, en Provence, à les admettre; mais saint Simon Stock s'adressa à Urbain IV, qui écrivit à ce sujet à saint Bonaventure, alors général de l'Ordre de saint François. La lettre du Pape est datée de Viterbe, le 22 Septembre 1262.

Plusieurs autres Bulles furent accordées à l'Ordre, à la sollicitation de saint Simon Stock, qui montra autant de sagesse que de sainteté pendant les vingt ans que dura son généralat. Il fut favorisé du don des miracles et de celui de prophétie, ce qui contribua singulièrement à étendre l'Ordre, surtout en Angleterre. Il composa plusieurs hymnes, et publia de sages réglemens pour ses frères. Ayant été invité à passer en France, il s'embarqua pour Bordeaux, mais il mourut, en cette ville, quelques mois après son arrivée, c'est-à-dire le 16 Mai 1265; il était dans la 100^{me} année de son âge, et peut-être même dans la 105^{me} ou environ, selon le P. Papebroch. On l'enterra, à Bordeaux, dans l'église de son Ordre, et il fut bientôt honoré parmi les Saints. Nous nous réservons de parler ailleurs du grand privilège que le serviteur de Dieu a obtenu de la sainte Vierge, en faveur de ses frères et de tous les membres de la Confrérie du saint Scapulaire (1).

(1) Un bras de saint Simon Stock avait été donné, en 1425, par le prieur de Bordeaux, le P. Guillaume Costallo, au couvent

Nicolas, surnommé le Français, natif de Narbonne, avait été élu Général, dans le chapitre qui se tint à Toulouse, l'année même (1265) de la mort de saint Simon Stock; il renonça à sa charge en 1270, et Radulphe, allemand de nation, fut élu pour le remplacer. Celui-ci se démit également de son office, et Pierre, dit de Millaud, parce qu'il était originaire de la ville du même nom, fut élu Général dans le chapitre tenu à Bordeaux, en 1275.

Le nouveau Général, ayant aperçu que les Européens ne pouvaient souffrir la chape de diverses couleurs que portaient ses religieux, eut dessein de la faire quitter pour reprendre l'ancienne couleur de l'Ordre; mais de crainte qu'on ne lui objectât le Concile de Lyon, qui avait renouvelé la Constitution de celui de Latran, par laquelle il était défendu de prendre l'habit d'une nouvelle religion, il s'adressa au pape Honorius IV, qui lui accorda cette grâce, à la demande du cardinal Gervais Giancolet de Clinchamp, Français de nation et ami du Général (1).

Au chapitre-général, tenu à Montpellier, en 1287, où beaucoup de Carmes s'étaient rendus pour délibérer sur le changement qu'on avait l'intention d'introduire dans la couleur du manteau, on donna lecture d'une lettre du cardinal Gervais Giancolet, en date du 29 Février 1286, et adressée à tous les religieux de

de Gand; mais dans les troubles excités par les iconoclastes, en 1578, cette précieuse relique disparut avec tous les autres trésors de l'église.

(1) L'office de cardinal protecteur des Ordres religieux ne remonte pas, selon que l'a fait remarquer le pape Benoît XIV, dans l'allocution qu'il fit, en 1744, au chapitre-général de l'Ordre des Carmes, au-delà du temps de saint François d'Assise. Gervais Giancolet passe pour le premier protecteur-cardinal de l'Ordre du Carmel.

l'Ordre, dans laquelle il leur faisait connaître qu'il avait exposé au pape Honorius leur demande, ayant pour but d'ôter la bigarrure de leurs chapes. Dans une seconde lettre, du 7 Mai 1287, le Cardinal mandait que le pape Honorius, d'heureuse mémoire, avait accordé aux Carmes, après une mûre délibération, de quitter leur habillement de différentes couleurs, qui déplaisait à bien des personnes, pour en prendre un plus convenable; il leur disait en outre que, puisqu'on avait convoqué pour cet objet un chapitre-général, on ne différât pas, à cause de la mort du Pape, d'introduire ce changement. Le chapitre-général suivit l'avis du Cardinal, et quitta, par autorisation d'Honorius, accordée de vive voix, le manteau barré de blanc et de tanné, pour reprendre la chape blanche (1). On ajouta, en même temps, le capuchon blanc à celui de couleur brune ou tannée que l'on portait déjà (2).

On voit par les actes du chapitre-général de Montpellier, que l'Ordre comprenait alors neuf provinces, savoir : la province de la Terre-Sainte, de Sicile, d'Angleterre, de Provence, de Rome, de France, de Lombardie, d'Allemagne et d'Aquitaine. Mais la persécution contre la religion catholique continuant toujours dans la Palestine, les monastères qui y subsistaient encore furent détruits peu à peu.

Dès l'an 1244, les Sarrasins avaient enlevé à l'Ordre du Carmel les monastères de Jérusalem, du désert de la sainte Quarantaine et de Valin, les solitudes du

(1) Du Gange, dans son *Glossarium*, aux mots *barrati Fratres* (Tom. I. col. 581. Edit. de Bâle, 1762). cite une chronique MS. de Montpellier, qui dit, sous l'année 1297 (lisez 1287) : *Feron fraïres del Carmes lur capital general en Montpelier et muderon lur habits quar portavan davan mantels barrats de brun et de blanc, et preseron per habiz capas blancas.*

(2) *Speculi Carmelitani Pars III*, pag. 766. N° 2895.

Jourdain et de la Mer de Galilée; en 1267, l'Ordre perdit le couvent d'Antioche et les autres monastères avec les grottes de la Syrie, et lorsqu'en 1289, Melec-Messor, soudan de Babylone, forma le siège de Tripoli, qu'il emporta d'assaut, le monastère fut aussi enveloppé dans ses ruines. Les couvents de Beaulieu et de Sarepta eurent le même sort. Mais ce fut en 1291, que la prophétie d'Isaïe (1) semblait devoir se renouveler, et que la réjouissance et l'allégresse allaient être bannies encore une fois du Mont Carmel.

Guillaume Sannic ou Sanvic, religieux Carme et témoin oculaire, rapporte ainsi la fin glorieuse de son Ordre dans la Palestine :

« Au mois de Mai 1291, les Sarrasins se rendirent maîtres de la ville de saint Jean-d'Acre, où plus de 50,000 chrétiens furent tués et pris, sans compter ceux qui échappèrent au carnage, parmi lesquels je me trouvais; car beaucoup de chrétiens d'Acre, de Tyr et de Tripoli se sauvèrent par mer. L'ennemi dévasta tellement la ville d'Acre avec le célèbre monastère des Carmes, qui y était établi, qu'elle devint inhabitable. De là il se rendit à la montagne sainte du Carmel, qui n'en est pas très-éloignée, mit le feu au monastère des Frères de Notre-Dame, que j'avais quitté peu de temps auparavant pour me rendre à Acre, et massacra tous les religieux qui s'y trouvaient, pendant qu'ils chantaient le *Salve Regina* : ce couvent avait été ravagé fréquemment, mais jamais il n'avait été détruit. C'est ainsi que la religion entière du Carmel fut exterminée dans la Phénicie, et, par une suite naturelle, dans toute la Terre-Sainte (2). »

(1) XVI, 10.

(2) Voir les *Acta Sanctorum*. Tom. III du mois de Mai, au commencement. Ch. VIII, pag. LXIII. N. 257.

Pierre de Millaud assembla, en 1294, un chapitre-général à Bordeaux, et s'y démit de sa charge, après avoir gouverné l'Ordre pendant 21 ans. Raymond de l'Île, natif de l'île de Jourdain, fut élu en remplacement de Millaud, qui se retira au monastère de Cologne, où il mourut, en 1296.

Le pape Boniface VIII confirma, par une Bulle expresse, datée de Rome, le 25 Novembre 1295, l'ordonnance d'Honorius IV, relative à la reprise de la chape blanche, telle que les Carmes la portent aujourd'hui (1).

Le même pape, par sa Bulle : *Tenorem cujusdam*, du 5 Mai 1298, déclare que les FF. Prêcheurs, les Mineurs, les ermites de saint Augustin et les Carmes ne sont pas compris dans le décret du concile de Lyon, commençant par ces mots : *Religionum diversitatem nimiam*, et dit entr'autres choses, qu'il veut que l'Ordre des ermites de saint Augustin et celui des Carmes, dont l'institution a précédé le concile général, demeurent en un état stable et permanent (2).

En 1297, le chapitre-général, tenu à Bruges, élut pour onzième général de l'Ordre, Gérard de Boulogne, docteur de l'université de Paris, dans laquelle il avait été le premier de l'Ordre des Carmes qui y eut enseigné l'Écriture Sainte.

Au chapitre-général de Toulouse, en 1506, il fut ordonné de célébrer solennellement, dans l'Ordre, la fête du très-saint Sacrement et celle de la Conception de la sainte Vierge. Le P. Jean Bacon, Carme, mort

(1) *Magnum Bullarium Romanum*. Tom. 1, pag. 199. Et *Bullarium Carmelitanum*. Tom. I, pag. 45.

(2) *Cæterum eremitarum sancti Augustini et Carmelitarum Ordines, quorum institutio dictum Concilium generale præcessit, in solido statu volumus permanere. Bullarium Carmelitanum*. Tom. I, pag. 48. N° 5.

en 1546, rapporte que tous les ans, selon un usage qui existait déjà avant le temps où il écrivait, la cour romaine se rendait, avec le collège des cardinaux, le jour de la fête de la Conception, à l'église des Carmes à Rome, et qu'elle y assistait à la messe chantée et au sermon relatif à la solennité (1). Le P. Jean Hildesheim, mort en 1575, dit la même chose (2). L'Ordre des Carmes s'est toujours distingué par son zèle à soutenir l'opinion de l'immaculée Conception de la sainte Vierge, et plusieurs de ses écrivains ont publié d'excellents ouvrages pour sa défense; bornons-nous à citer quelques noms du quatorzième siècle : Osbert de Pickemgham, mort en 1550; Hugues de saint Néoto, mort en 1540; Jean Bacon, dont nous venons de parler; saint Pierre Thomas; Guillaume de sainte Foi, mort en 1572; Bernard Oléri, mort en 1590, et Michel Angriani, mort en 1400, tous deux prieurs-généraux de l'Ordre (3).

Le pape Clément V étant mort le 20 Avril 1514, les cardinaux s'assemblèrent en conclave à Carpentras, pour lui donner un successeur; mais des troubles et de grandes difficultés s'élevèrent au sujet de cette élection, et l'on fut forcé de se retirer à Lyon. Le 7 Août 1516, après quatorze jours de conclave, les cardinaux élurent, d'une voix unanime, Jacques d'Euse, cardinal-évêque de Porto, qui prit le nom de Jean XXII, et fixa, comme son prédécesseur, son séjour à Avignon. Il était Français, né à Cahors. Ce Pape avait une dévotion toute particulière à la sainte Vierge : ce fut sous son pontificat que s'établit l'usage

(1) Le P. Daniel de la Vierge Marie : *Speculi Carmelitani Pars II*, pag. 262. N° 1081.

(2) Ibid. pag. 155. N° 688.

(3) Voir ces différents noms dans la *Bibliotheca Carmelitana*.

universel de dire la prière qu'on nomme l'*Angelus*, et une indulgence fut accordée par lui à ceux qui feraient cette prière à genoux. Il accorda aussi des indulgences à ceux qui prononceraient le nom de Marie, et 40 jours à ceux qui réciteraient dévotement le *Salve Regina*; il bâtit, à Avignon, une chapelle qu'il dédia à Marie, sous le titre de la très-sainte Vierge aux Miracles. Le même Pape fut favorisé d'une vision : Marie lui apparut, demanda la confirmation de l'Ordre des Carmes, et fit les promesses les plus extraordinaires. Ce fut après cette vision, qu'il publia, en 1522, la Bulle, dite *Sabbatine* ou du samedi, par laquelle il confirma le privilège, accordé aux religieux et aux confrères et consœurs de Notre-Dame du Mont Carmel, concernant les feux du purgatoire, comme nous le dirons plus au long ci-après (1).

Dans le chapitre, tenu à Trèves, en 1562, on donna, pour la première fois, au général (Jean Balistarius) le titre de *Magister* (maître), et dans celui de Montpellier, en 1569, auquel dix-neuf provinciaux assistèrent, on nomma le général, *Révérénd Père*.

Vers le même temps, une terrible peste désola l'Italie, et se répandit de là par toute l'Europe; les principales lumières de l'Eglise furent éteintes, la loi de Dieu fut méprisée, et l'on se porta à des dérèglements inouïs jusqu'alors. Un second malheur avait succédé au premier, savoir le grand schisme qui partagea tout l'Occident. Deux papes : Urbain VI et Clément VII, avaient été élus presque en même temps, et la mort même du dernier ne termina point les divisions. Le mal passa jusque dans les solitudes : la régularité fut bannie des maisons religieuses, les plus

(1) Voir les *Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire*.
Ch. II.

fervents et les plus courageux perdirent le zèle et le cœur, et les enfants s'écartèrent des voies que leurs pères leur avaient tracées : c'était un spectacle déchirant de voir les désordres qui s'étaient glissés partout. Dans ce naufrage général, l'Ordre des Carmes eut de la peine à conserver quelques restes de ce qu'il avait été ; tout ce qu'il put faire en cette occasion, ce fut de gémir comme les autres, et d'attendre de la divine miséricorde son salut et son renouvellement.

Dans le chapitre-général, tenu en Savoie, l'an 1450, il fut jugé nécessaire, pour conserver un peu de vie à l'Ordre, de mitiger la Règle de saint Albert dans les trois principaux chefs de sa perfection, et de retrancher tout ce qu'on pourrait de la première austérité. En conséquence, le P. Jean Facy, vingt-troisième général, demanda au Pape de vouloir adoucir les points qui faisaient le plus de peine aux religieux ; il lui demanda d'abord d'adoucir la Règle du long jeûne qui durait depuis le 14 Septembre jusqu'à Pâques, en sorte que l'on ne fût plus obligé de jeûner, durant ce temps, que les mercredis, vendredis et samedis, sans néanmoins que l'on dispensât du jeûne pendant l'avent, le carême et les jours où le précepte était général. Il demanda en second lieu, que les religieux ne fussent plus obligés de s'abstenir de manger de la viande que les jours qu'ils jeûneraient, et que, pour le reste de l'année, il leur fût permis d'en manger. Enfin, il demanda qu'ils ne fussent plus obligés de demeurer enfermés dans leurs cellules, ni de vaquer continuellement à la méditation, mais qu'il leur fût permis, sans manquer à la Règle, de rester dans leurs églises, de se promener dans les cloîtres et dans les jardins de leurs monastères aux heures convenables.

Ces demandes ayant été examinées plusieurs fois, le pape Eugène IV crut devoir, pour remédier aux

différents désordres qui s'étaient introduits dans la plupart des monastères du Carmel, leur octroyer la Bulle : *Romani Pontificis*, du 15 des calendes de Mars (15 Février) 1451, par laquelle il permettait les adoucissements qu'on avait sollicités (1).

Sous la Règle de saint Albert, telle qu'elle fut approuvée et confirmée par le pape Innocent IV, plusieurs Saints ont illustré et fait fleurir le Carmel, entr'autres saint Simon Stock, le B. Franc ou Francus, saint Albert, le confesseur; saint Avertan, le B. Romée, saint Pierre Thomas, saint André Corsin, et le B. Ange Augustin Mazzinghi.

Nonobstant la mitigation, accordée par Eugène IV, l'Ordre ne perdit aucun des privilèges, obtenus antérieurement, puisqu'il était dit dans la Bulle, que les Carmes, qui vivraient selon la règle mitigée, jouiraient de tous les privilèges, indulgences, immunités, libertés, exemptions, protections et prérogatives, qui avaient été concédés à l'Ordre avant la mitigation.

La faveur de cette mitigation procura un changement considérable dans tout l'Ordre des Carmes; les religieux, gagnés par l'indulgence dont on avait usé à leur égard, se soumirent volontiers pour ce qui concernait les autres points de la Règle auxquels on n'avait point touché.

Les choses restèrent en cet état, jusqu'au temps du bienheureux Jean Soreth, lequel, animé d'un saint zèle pour la réforme de son Ordre, n'oublia rien de ce qui pouvait dépendre de lui pour le rétablir dans son ancienne splendeur; et depuis le généralat de ce grand homme, tous les chapitres-généraux, qui furent célébrés jusqu'à la Réforme établie par sainte Tèrese, s'appliquèrent très-particulièrement à chercher les

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. I, pag. 182.

moyens les plus propres à inspirer aux religieux l'amour de l'observance primitive, et à la rétablir dans tous les monastères.

L'institution des religieuses Carmélites appartient au bienheureux Soreth. Il y avait à Gueldre trois béguinages qui se réunirent en un seul sous le nom de *Ten Elsen*, vers l'an 1400 : les filles dévotes qui l'occupaient se choisirent une supérieure, sans toutefois s'obliger à aucune règle particulière. En 1452, elles supplièrent le Bienheureux de les recevoir dans son Ordre ; il se rendit à leurs prières et obtint du pape Nicolas V la Bulle : *Cum nulla*, du 7 Octobre suivant (1), qui lui accordait, ainsi qu'aux provinciaux, le même privilège, qu'avaient déjà les religieux de saint Dominique et ceux de saint Augustin, d'admettre des religieuses dans leur Ordre. Le bienheureux Général fonda lui-même cinq couvents de Carmélites dont il prit le plus grand soin.

Jean Soreth, né à Caen, était entré dans l'Ordre du Carmel à l'âge de 16 ans ; il fut nommé provincial en France, ensuite commissaire-général pour la province de Germanie, et enfin prieur-général. Il refusa constamment le chapeau de cardinal et l'évêché que le pape Callixte III voulut lui donner, et mourut saintement, à Angers, en 1471, étant âgé de 77 ans.

Le couvent des Carmélites de Liège, brûlé en 1468, fut transféré à Huy. Les deux couvents de Bretagne, savoir : de Vannes et de Coëts, furent fondés par Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne, qui, après la mort du duc Pierre II, son mari, prit le voile dans le premier, en 1457. Le monastère des Carmélites d'Astigio, en Espagne, fut fondé dès l'année 1454. Philippe, duc de Bourgogne, ayant pris et démoli

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. I, pag. 255.

Dinant, les Carmélites de cette ville se retirèrent, en 1467, à Namur. Le monastère de Vilvorde commença en 1468, et celui de Bruges fut fondé, en 1490, par deux religieuses Carmélites de Haarlem. Celui de Reggio, en Italie, avait commencé en 1485, par les soins de sainte Jeanne Scopelli.

Le Tiers Ordre de Notre-Dame du Carmel fut institué, en vertu de la Bulle de Sixte IV : *Dum attenda meditatione*, du 28 Novembre 1476 : cette Bulle est appelée le *Mare magnum* de l'Ordre des Carmes (1).

Les Frères et les Sœurs de ce troisième Ordre n'avaient au commencement d'autre règle que celle donnée par le patriarche saint Albert au premier Ordre; mais ils en eurent une dans la suite, qui fut dressée par le P. Théodore Stratus, prieur-général des Carmes, vers l'an 1655, et réformée, en 1678, par le P. Emile Jacomelli, vicaire-général de l'Ordre. Conformément à cette règle, on peut recevoir dans le Tiers Ordre toutes sortes de personnes de l'un et de l'autre sexe, ecclésiastiques et laïques, filles, veuves ou femmes mariées, pourvu qu'ils soient tous d'une vie exemplaire, qu'ils aient une grande dévotion à la très-sainte Vierge, qu'ils ne soient pas déjà reçus et profès dans un autre Tiers Ordre, qu'ils ne soient point suspects d'hérésie ou de désobéissance à la sainte Eglise romaine, qu'ils n'aient point quelque notable difformité de corps, ni de maladie ou incommodité qui puisse donner aux autres une aversion naturelle pour eux; qu'ils aient de quoi vivre honnêtement ou au moins qu'ils puissent gagner leur vie dans une vocation honnête.

En 1489, la direction et le gouvernement de la

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. 1, pag. 520. N^{is} 10, 11, 12 et 15.

sainte maison de Lorette furent confiés à l'Ordre des Carmes, par le cardinal de Ruvere : cette maison, avant sa translation, avait été desservie à Nazareth, dans la Terre-Sainte, par les ermites du Mont Carmel.

Pierre Terrasse, vingt-septième général des Carmes, visita les monastères de France, de Flandre, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie et de Sicile, et partout il introduisit la réforme, sur l'injonction du pape Jules II. Après la mort de ce Général, on élut, en 1515, pour le remplacer, le P. Baptiste Spagnoli, dit le *Mantouan*.

Baptiste Spagnoli, né à Mantoue, en 1444, ou, selon d'autres, en 1448, montra de bonne heure les plus heureuses dispositions, et surpassa bientôt tous ses frères par la rapidité de ses progrès. Ses études terminées, il prit l'habit au monastère des Carmes, à Mantoue, qu'il avait préféré à celui de Padoue, parce qu'on y avait adopté la réforme. Le désir d'augmenter ses connaissances lui fit entreprendre de longs et pénibles voyages ; il s'appliqua aussi à l'étude de l'hébreu, et devint très-habile dans cette langue. Spagnoli, ayant réformé le couvent des Carmes, à Milan, et celui de Pistoie, se démit, quelque temps après, de la charge de général, et se retira dans sa ville natale, où il mourut le 22 Mars 1517. Il est auteur d'un grand nombre d'ouvrages, écrits pour la plupart en vers (1).

La réforme du monastère de Mantoue s'étendit à cinquante autres monastères, tous en Italie, et connus sous le nom de *Congrégation de Mantoue*. Le pape Eugène IV approuva cette Congrégation, et donna, le 5 Septembre 1442, la Bulle : *Fama laudabilis*, par laquelle il l'exemptait de la juridiction de

(1) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*. N° 5.

tous les supérieurs de l'Ordre, à l'exception de celle du Prieur-Général.

Le Concile de Trente, qui avait commencé le 15 Décembre 1545, se termina heureusement le 4 Décembre 1565 : plusieurs PP. Carmes eurent l'honneur d'y assister; nous n'en indiquerons que quelques-uns.

Le P. Nicolas Audeth, trente-et-unième prieur-général, fut présent à l'ouverture du Concile; il fut obligé par la suite de quitter Trente, pour se rendre, en 1548, à Venise, où le chapitre-général avait été convoqué : sa présence y fut jugée nécessaire. Les hérésies de Luther et de Calvin continuaient leurs ravages, et le malheureux schisme de Henri VIII avait anéanti trois provinces du Carmel : celles d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. Cinquante-six monastères furent détruits, et mille cinquante religieux furent ou tués, ou emprisonnés, ou exilés, ou séduits. Leur bibliothèque, à Londres, qui surpassait toutes les autres bibliothèques de la capitale, pour la grande quantité de livres rares et anciens, fut brûlée : elle avait été estimée, en 1420, au delà de dix mille écus d'or, somme très-considérable pour ce temps (1).

Le P. Marinier, né dans la Terre d'Otrante, se distingua, au Concile, par son génie, son éloquence, sa vaste érudition et sa mémoire prodigieuse; le P. Pierre Lucius rapporte qu'un jour il déféra à l'assemblée cinquante propositions hérétiques, et qu'il les réfuta et les foudroya, avec les arguments les plus solides, dans le même ordre qu'il les avait présentées, en commençant par la dernière et en remontant jusqu'à la première. Le P. Marinier fit plusieurs fois le sermon; deux de ses sermons : celui du 20 Décembre 1545 et celui du 4 Avril 1546 ont été insérés dans les *Acta*

(1) *Bibliotheca Carmelitana*. Tom. II, col. 473.

Concilii Tridentini, imprimés, à Anvers, en 1547 (1), et à Louvain, en 1567 (2), et dans Labbe : *Conciliorum collectio maxima* (3).

Le P. Audeth, cassé de vieillesse, obtint, en 1561, du pape Pie IV la permission de se faire remplacer au Concile par le P. Jean Etienne Facinus, provincial de Lombardie : celui-ci y avait déjà assisté, sous Paul III, en qualité de consultant; il fut choisi pour faire le sermon, à la fête de l'Assomption, le 15 Août 1565.

Le P. Désiré Mazzapica de saint Martin, né à Palerme, procureur-général de l'Ordre, fut envoyé, en 1562, au Concile, comme théologien de Philippe II, roi d'Espagne; en 1595, il fut nommé évêque dans le royaume de Naples.

Le P. Lucrèce Tiraboscus, né dans le diocèse de Brescia, en Lombardie, accompagna le patriarche de Venise, Jean Jérôme Trivisan, et se fit remarquer par son érudition et son éloquence.

Le P. Théodore Masius, vicaire-général de la Congrégation de Mantoue, vint au Concile avec Nicolas Sfondrate, évêque de Crémone, depuis pape, sous le nom de Grégoire XIV.

Le P. Didace de Léon, Espagnol de nation, et le P. Jules Superchius, né à Mantoue, assistèrent au Concile, en leur qualité d'évêques.

Le P. Laurent Lauretus, professeur au collège pontifical de la Sapience, consultant de la sacrée Inquisition romaine, assista aussi au Concile, avec plusieurs autres Pères, comme théologien de l'Ordre; il fit trois sermons : le premier en 1562, et les deux autres, en 1565. Il devint, par la suite, conseiller intime de

(1) Pag. 45. (2) Pag. 18. (3) Tom. XIV, pag. 999 et 1035.

Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*. N° 6.

Grégoire XIV, qui le nomma, en 1591, à l'évêché d'Adria, dans l'état de Venise.

Pendant que le saint Concile de Trente travaillait, avec une sage lenteur, à corriger les abus que les longues guerres, les troubles et les hérésies avaient introduits dans les ordres divers de l'Eglise et de l'état, et qu'il se préparait à une session toute spéciale pour la réformation des religieux et des religieuses, Dieu suscita une fille, nommée Tèreſe de Ahumada (1), pour rendre au Carmel son antique splendeur, pour y faire revivre l'esprit de retraite et de mortification, et y entretenir, par la pratique de l'oraison, le feu d'une ardente charité, ce que les efforts du B. Jean Soreth et de plusieurs autres généraux n'avaient pu effectuer.

Tèreſe, naquit à Avila, en Espagne, le 28 Mars 1515 (2); son père Alphonse Sanchez de Cepeda, et sa mère Béatrix de Ahumada étaient tous les deux illustres par la noblesse de leur origine, et plus encore par l'élévation de leurs sentiments chrétiens. Nourrie par eux du lait de la crainte de Dieu, Tèreſe donna, dès l'âge de sept ans, une preuve admirable de sa future sainteté. En lisant les actes des saints martyrs, elle sentit son cœur s'enflammer tellement du feu

(1) C'est le nom de sa mère; car, en Espagne, lorsque, parmi la noblesse, la mère est d'une famille plus distinguée que le père, les enfants : garçons et filles, portent communément dans la société le nom de leur mère.

(2) On lit au-dessus des antiques fonds baptismaux de l'église paroissiale de saint Jean, à Avila, l'inscription suivante :

*Vigesimo octavo Martii Teresia oborta,
Aprilis ante nonas est sacro fonte renata. MDXV.*

Le pape Léon XII, pour augmenter la vénération et le respect, dont la ville d'Avila entoure les fonds qui servirent au baptême de sainte Tèreſe, a accordé une indulgence plénière à tous les fidèles, visitant l'église de saint Jean, le 9 Avril de chaque année.

divin, qu'elle s'enfuit, avec son jeune frère Rodrigue, de la maison paternelle pour passer en Afrique, afin d'y donner sa vie pour la gloire de Jésus-Christ et pour le salut des âmes. Ces deux héroïques enfants avaient déjà franchi le pont de l'Adaja, et marchaient, à pas rapides, sur la route d'Avila à Salamanque, lorsqu'un de leurs oncles les rencontra et les ramena à leur mère désolée de leur absence. L'endroit de cette rencontre se trouve en vue même du monastère de l'Incarnation, où Dieu réservait à Térése un martyre d'un ordre plus élevé. Térése perdit sa mère à douze ans; sous l'inspiration d'une foi vive et d'une tendre piété, elle supplia la très-sainte Vierge de remplacer pour elle cette mère tant pleurée. A l'âge d'environ dix-neuf ans, renonçant généreusement à tout ce que le monde peut offrir d'attrayant à une jeune personne, comblée de tous les dons de la nature, de l'esprit et du cœur, elle se présenta aux Carmélites d'Avila. Ces religieuses ne suivaient pas, dans sa rigueur primitive, la règle de l'Ordre du Mont Carmel, mais elles étaient renommées pour leur mortification, leur obéissance et leur charité. Térése prononça ses vœux, avec une ferveur singulière, le 5 Novembre 1554. Après avoir travaillé, au couvent de l'Incarnation, pendant près de trente ans, à sa propre sanctification, « affligée de maladies graves, et tourmentée par diverses tentations, sans être soulagée par les consolations d'en haut (1), » elle se livra enfin au désir qui la pressait de travailler à celle des autres.

« Inspirée par la grâce divine, elle commença la Réforme du Carmel, et elle réussit non-seulement à

(1) Bulle de la Canonisation : *Omnipotens sermo Dei*, du 12 Mars 1622. Voir le *Bullarium magnum Romanum*. Tom. III, pag. 414. Et le *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 387.

l'égard des femmes, mais même à l'égard des hommes. Elle établit plusieurs monastères de religieux et de religieuses par toute l'Espagne et en d'autres lieux de la chrétienté, quoiqu'elle n'eût ni argent, ni revenu; elle se confiait à la seule Providence divine, dans ses fondations. Pour l'établissement de ces maisons, non-seulement elle était dépourvue de tout secours et appui humains, mais aussi, souvent elle éprouva la résistance des princes et des puissants du siècle. Cependant le Seigneur bénissait ses œuvres, les monastères prirent racine en croissant, et fructifiaient abondamment dans la maison du Seigneur (1). »

Dans la première fondation qu'elle avait le projet de faire à Avila, Tèreise ne fut pas négligente à chercher les pierres vives qui devaient être les fondements de l'édifice spirituel; elle jeta les yeux, non sans une inspiration divine, sur quatre pauvres filles orphelines, mais de bon esprit, de bon naturel et de grandes espérances pour l'avenir; ce furent : Antoinette du saint Esprit, Ursule des Saints, Marie de saint Joseph, et Marie de la Croix. Après des peines incroyables de la part de la Fondatrice, qui avait acheté chaque chose au poids des larmes et des oraisons, il plut à Notre Seigneur que le jour de saint Barthélemi, 24 Août 1562, sous le pontificat de Pie IV, sous le règne de Philippe II, le P. Jean-Baptiste Rubeo, de Ravenne, étant général de l'Ordre, on posât le très-saint Sacrement au nouveau monastère d'Avila, qui reçut le nom de saint Joseph; car comme ce glorieux Saint avait tant assisté Tèreise en cette œuvre, elle lui offrit les prémices de son Ordre. Ce monastère fut fondé plusieurs années après que les Turcs eurent pris l'île de Chypre, et ruiné l'ancien couvent des

(1) Bulle de la Canonisation, comme ci-dessus.

Carmes, le dernier où l'on avait gardé l'observance primitive. Ainsi ce fut par une providence de Dieu, qu'on commençât alors en Espagne la nouvelle Réforme et la profession de cette Règle primitive, à laquelle sainte Térèse, de concert avec ses compagnes, ajouta plusieurs autres choses qui leur avaient paru nécessaires pour l'observer avec plus de perfection. Elle explique elle-même les motifs qui l'avaient engagée à faire les additions à la Règle.

« Lorsqu'on jeta, dit-elle, les premiers fondements du monastère de saint Joseph d'Avila, mon dessein n'était pas, qu'on y menât une vie si austère, mais ayant appris, vers ce même temps, les coups portés à la foi catholique, en France, les ravages que ces malheureux luthériens y avaient déjà faits, et les rapides accroissements que prenait de jour en jour cette secte désastreuse, j'en eus l'ame navrée de douleur. Dès ce moment, comme si j'eusse pu, ou que j'eusse été quelque chose, je répandais des larmes aux pieds de Notre Seigneur, et je le suppliais de porter remède à un si grand mal. J'aurais donné volontiers mille vies pour sauver une seule de ces ames, que je voyais se perdre en si grand nombre dans ce royaume. Mais, hélas ! étant femme, et encore bien pauvre de vertu, je me voyais dans l'impossibilité de servir en rien la cause de mon divin Maître. Cependant j'étais sans cesse poursuivie par un désir qui me consume encore ; voyant que cet adorable Maître avait tant d'ennemis et si peu d'amis, je souhaitais que du moins ceux-ci fussent d'un dévouement à toute épreuve. Ainsi je résolus de faire le peu qui dépendait de moi, c'est-à-dire de suivre les conseils évangéliques avec toute la perfection dont je serais capable, et de porter ce petit nombre de religieuses, réunies à saint Joseph, à embrasser le même genre de vie. Je fondais ma confiance

en la grande bonté de Dieu, qui ne manque jamais d'assister ceux qui renoncent généreusement à tout pour l'amour de lui. Mes compagnes étant telles que mon désir se les figurait, j'espérais que mes défauts seraient couverts par leurs vertus, et qu'ainsi je pourrais contenter Dieu en quelque chose. Enfin, il me semblait, qu'en nous occupant tout entières à prier pour les défenseurs de l'Eglise, pour les prédicateurs et les savants qui combattent pour elle, nous viendrions, selon notre pouvoir, au secours de cet adorable Maître si indignement persécuté. Car à voir l'acharnement avec lequel ces traitres, comblés par lui de bienfaits, lui font la guerre, on dirait qu'ils veulent le crucifier de nouveau, et ne lui laisser sur la terre aucun lieu, où il puisse reposer sa tête (1). »

Et ailleurs notre sainte mère Tèreise dit encore :

« Il s'était écoulé un peu plus de quatre ans depuis la fondation de saint Joseph, lorsqu'un religieux de l'Ordre de saint François, récemment arrivé des Indes, vint me voir. C'était le P. Alphonse Maldonado, homme vraiment apostolique. Il commença par me raconter combien de millions d'ames se perdaient, faute d'instruction, dans ces contrées lointaines; après cet entretien particulier, il nous fit à toutes un discours pathétique pour nous porter à la pénitence; ensuite, il prit congé de nous. Je demeurai si affligée de la perte de tant d'ames, que je ne pouvais contenir les transports de ma douleur; je m'en allai dans un ermitage, et là, donnant un libre cours à mes larmes, j'élevais vers mon divin Maître de ces cris intimes du cœur, le conjurant de me donner le moyen de gagner quelques ames à son service, puisque le démon lui en ravissait un si grand nombre; et comme je n'avais,

(1) *Le Chemin de la Perfection*. Ch. I.

pour venir en aide à tant d'infortunés, que mes prières, je le suppliais instamment de leur donner quelque valeur... Je dois le dire, cette soif du salut des ames est l'attrait que Notre Seigneur m'a donné. Aussi, quand je lis les vies des Saints, le récit des travaux apostoliques de ceux qui ont acquis des adorateurs à Dieu et peuplé le ciel, excite bien plus ma dévotion, mes larmes, mon envie, que le tableau de tous les tourments endurés par les martyrs. Selon moi, Notre Seigneur met à plus haut prix une ame que nous lui aurons gagnée par notre industrie et nos oraisons aidées par sa miséricorde, que tous les services que nous pouvons lui rendre.

» Cette peine si pénétrante, dont je viens de parler, ne m'abandonnait plus. Un soir, tandis que j'étais en oraison, Notre Seigneur m'apparut en la manière accoutumée; et me témoignait beaucoup d'amour, il me dit comme pour me consoler : *Attends un peu, ma fille, et tu verras de grandes choses*. Ces paroles restèrent si profondément gravées dans mon cœur, qu'il n'était pas en mon pouvoir de les écarter de mon souvenir. Mais j'avais beau vouloir en pénétrer le sens, elles demeuraient pour moi un profond mystère. Elles m'avaient néanmoins grandement consolée, et m'avaient laissé la certitude, que l'événement justifierait la prophétie. Quant au moyen dont Dieu devait se servir pour cela, il ne se présenta jamais à ma pensée. Six mois, ce me semble, se passèrent de la sorte, et, ce terme écoulé, arriva ce que je vais dire (1). »

« Les Généraux de notre Ordre font toujours leur résidence à Rome; jamais aucun d'eux n'était venu en Espagne; ainsi il semblait impossible, qu'une pareille

(1) *Fondations*. Ch. I.

faveur nous fût accordée. Mais quand Notre Seigneur veut, rien n'est impossible, et sa providence réalisa ce qui ne s'était jamais vu (1). »

En effet, le P. Rubeo se rendit en Espagne, approuva l'établissement du monastère de saint Joseph, fondé à Avila, par la Sainte, et lui donna pouvoir d'en fonder d'autres. Il lui permit ensuite de fonder aussi deux monastères de Carmes déchaussés.

Le P. Général avait l'intention de se rendre d'Espagne en France, et, à cette fin, il avait obtenu du pape Pie V des lettres de recommandation pour le roi Charles IX et le parlement de Paris (2); mais que pouvaient ces lettres au milieu du feu et du sang, dont le royaume très-chrétien était inondé à cette époque? Pour ne parler que de la seule province de Touraine, les couvents des Carmes, à Orléans, à Loudun, à La Rochelle, et un grand nombre d'autres avaient été dévastés, et la plupart des religieux avaient péri victimes de la fureur et de la cruauté des calvinistes.

Durant le séjour de sainte Térèse à Medina del Campo, deux religieux de son Ordre : le P. Antoine de Heredia, prieur de Medina, et le P. Jean de saint Mathias, nommés depuis le P. Antoine de Jésus et le P. Jean de la Croix, lui avaient promis d'embrasser la nouvelle Réforme, aussitôt qu'elle pourrait fonder une maison pour eux.

Le P. Jean, dont la famille portait le nom d'Yepez, était le plus jeune des enfants de Gonzalez d'Yepez; il naquit, en 1542, à Fontibère, près d'Avila, dans la Vieille-Castille. Lorsqu'il eut atteint sa 21^e année, il entra chez les Carmes à Medina; et ce fut sa dévotion

(1) *Fondations*. Ch. II.

(2) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 170.

particulière à la sainte Vierge qui le détermina de préférence pour cet Ordre religieux.

Le P. Antoine naquit dans la Nouvelle-Castille, vers l'an 1510, de l'illustre famille de Heredia; sa mère se nommait Ferrier, et était de la famille de saint Vincent Ferrier. Dès l'âge de 10 ans, il prit l'habit dans l'Ordre des Carmes; à l'âge de 26 ans, il fut élu prieur du couvent de Moralegia, et passa bientôt par les grandes charges de son Ordre.

La sainte Réformatrice, ayant obtenu la licence du Provincial, ainsi que de l'Evêque diocésain, fonda son premier monastère d'hommes dans une pauvre maison du village de Durvelo. Le P. Jean de la Croix en fut le premier religieux; il partit de Valladolid le 30 Septembre 1568. La Sainte lui fit emporter l'habit dont elle voulait que se servissent les Carmes de la Réforme : elle l'avait taillé et fait elle-même. Deux mois après, le P. Antoine, s'étant démis de sa charge de prieur, vint aussi à Durvelo avec le Fr. Joseph; ils renouvelèrent leur profession, le premier dimanche de l'avent, le 28 Novembre de la même année, et renoncèrent pour toujours à la mitigation, promettant de vivre jusqu'à la mort, conformément à la Règle primitive. Le Fr. Joseph ajouta à son nom celui de Christ, afin de représenter tous trois ensemble dans leurs surnoms *Jésus-Christ de la Croix* ou *Crucifié*. Le P. Provincial vint les visiter quelque temps après, et il nomma : pour prieur, le P. Antoine de Jésus; pour sous-prieur, le P. Jean de la Croix, et pour sacristain et portier, le Fr. Joseph; telle fut l'origine des Carmes déchaussés (1).

Douze ans après, eut lieu l'érection de la première

(1) Voir pour les détails les Ch. XIII et XIV du livre des *Fondations* de sainte Tèreſe.

province des Carmes de la Réforme, en Espagne, et ce fut le pape Grégoire XIII qui approuva cet établissement par son Bref : *Pia consideratione*, du 22 Juin 1580, où nous lisons :

« Notre très-cher fils en Jésus-Christ, don Philippe, roi catholique des Espagnes, et les religieux, appelés Déchaussés de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel, nous ont fait représenter, que le pape Innocent IV, voulant favoriser le prieur et les ermites du Carmel, avait confirmé autrefois les explications et corrections que Hugues, cardinal-prêtre du titre de sainte Sabine, et Guillaume, évêque d'Anthère, avaient faites, par son ordre, dans la Règle qu'Albert, patriarche de Jérusalem, leur avait donnée ; mais que depuis, Eugène IV avait modéré la rigueur de cette Règle, en permettant aux religieux dudit Ordre, de ne jeûner que trois jours de la semaine, de manger de la viande les autres jours, et de demeurer dans leurs églises ou de se promener dans les cloîtres et autres lieux du monastère : déclarant que ces religieux ne sont plus obligés à l'étroite observance, de ce qui est marqué dans la Règle sur ces articles particuliers.

» Cependant dès l'année 1565, ou à un temps plus reculé encore, quelques religieux de cet Ordre, poussés par les mouvements de la grâce, et renonçant à tout ce qui peut flatter le corps, pour plaire à Jésus-Christ, ont commencé à bâtir, avec la permission du Prieur-Général, des monastères de l'un et de l'autre sexe, dans lesquels on observe toute la rigueur de la première Règle, vivant toujours sous l'obéissance du Provincial des Mitigés. Et le Seigneur a tellement béni cette entreprise, qu'il se trouve maintenant en Espagne vingt-deux maisons, où l'on compte près de trois cents religieux et deux cents religieuses, qui servent Dieu avec une grande ferveur et beaucoup d'édifica-

tion. Or, lesdits religieux, outre la rigueur de la Règle, ont introduit parmi eux plusieurs pratiques de mortification, savoir d'aller nu-pieds, d'où ils ont pris le nom de déchaussés ; de dormir sur le bois, de se nourrir du travail de leurs mains, de s'appliquer beaucoup à l'oraison, et de réciter l'Office divin sans aucun chant ou modulation.

» Mais comme ces religieux Déchaussés nous ont fait représenter qu'ils désirent, pour leur repos et le progrès de leur Institut primitif, que l'on fasse une province séparée de tous les monastères de religieux et de religieuses de la Réforme, laquelle province sera soumise immédiatement au Général de tout l'Ordre, et gouvernée par un provincial élu canoniquement dans un chapitre composé de seuls Déchaussés ; dans cette vue, lesdits religieux et le roi Philippe II, qui souhaite ardemment le progrès de cette Réforme, nous ont fait supplier humblement de vouloir accorder leurs demandes.

» Nous donc jugeant qu'il est juste et raisonnable que ceux qui font profession d'une vie plus austère ne soient point soumis à l'obéissance de supérieurs qui mènent une vie plus douce et plus commode, mais que chacun ait des supérieurs de sa profession ; de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, par la teneur des présentes et par autorité apostolique, ... nous érigeons et instituons, à perpétuité, en une province particulière, qui sera appelée des Déchaussés, les maisons, monastères et autres lieux quelconques, appartenant auxdits religieux Déchaussés, laquelle province sera gouvernée par un provincial, et restera soumise comme les autres à l'obéissance du Général de tout l'Ordre.

» Nous voulons que tous et chacun des religieux et religieuses de ladite province jouissent des grâces,

privilèges, indulgences, exemptions, immunités, prérogatives, faveurs et indults, tant spirituels que temporels, dont les autres religieux et religieuses du même Ordre jouissent actuellement ou qu'ils pourraient obtenir dans la suite, pourvu que cela ne se trouve point contraire aux saints canons et décrets du Concile de Trente, aux Constitutions Apostoliques, ni à l'institut de la Règle primitive (1). »

Un chapitre fut indiqué pour le 5 Mars 1581, à Alcalá, auquel assistèrent onze prieurs, tous de la Réforme, avec leurs compagnons, aussi au nombre de onze; le Commissaire Apostolique publia le Bref de Grégoire XIII et sépara les couvents des Carmes et Carmélites déchaussés, des provinces des Carmes mitigés.

Le 4 Mars, on élut quatre définites : Les PP. Nicolas de Jésus Marie, Antoine de Jésus, notre saint P. Jean de la Croix, et Gabriël de l'Assomption. On procéda ensuite à l'élection du provincial, qui fut le P. Jérôme Gratien de la Mère de Dieu (2).

Le 6, le chapitre, en reconnaissance des grandes faveurs reçues de Philippe II, fit un règlement, par lequel des prières étaient ordonnées à perpétuité pour les rois d'Espagne.

Depuis le 7 jusqu'au 15, on régla les Constitutions des religieux, et on confirma celles que notre sainte mère Térèse avait faites pour ses filles : elles furent signées du président, du provincial, des quatre définites et du secrétaire.

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 208.

(2) Le P. Gratien naquit à Valladolid, le 6 Juin 1545; son père était secrétaire de Charles-Quint, et le fut ensuite de Philippe II. Sa mère, Jeanne Dantisco, était fille d'un gentilhomme polonais, ambassadeur de sa cour auprès de Charles-Quint. Il prit l'habit chez les Carmes déchaussés, à Pastrana, le 25 Mars 1572.

Notre sainte Mère comptait à la fin de sa vie trente-deux monastères de la Réforme, dont seize couvents de Carmélites qu'elle avait fondés elle-même, savoir : à Avila, à Medina del Campo, à Malagon, à Valladolid, à Tolède, à Pastrana, à Salamanque, à Albe de Tormez, à Ségovie, à Veas, à Séville, à Caravaca, à Ville-neuve de la Xara, à Palencia, à Soria et à Burgos. Les vives sollicitations des grands, jointes aux ordres de ses supérieurs pour la fondation de nouvelles maisons de Carmélites, tinrent la Réformatrice dans un mouvement continu.

Accablée d'infirmités, sujette à de fréquentes paralysies, travaillée presque continuellement de fièvres et de maux de gorge, épuisée enfin de travaux et de voyages, elle partit de Burgos pour Avila, où les devoirs de sa charge de prieure la rappelaient. La duchesse d'Albe, qui désirait consulter notre sainte Mère sur les dispositions de son ame, avait envoyé une voiture à Palencia, pour qu'elle fût moins fatiguée dans la route. On arriva à Albe le 20 Septembre 1582; les religieuses, voyant leur Mère très-affaiblie, l'obligèrent de se coucher sur le champ. *Que je me sens lasse!* leur disait-elle; *il y a plus de vingt ans que je ne me suis couchée de si bonne heure. Je bénis Dieu d'être tombée malade entre vos mains.* Dès ce moment, les médecins jugèrent sa maladie mortelle. Cependant le lendemain et les jours suivants, elle se leva, entendit la sainte Messe, communia et assista aux exercices de la communauté, autant que sa faiblesse le lui permit. Le jour de la fête de saint Michel, ses forces s'épuisant davantage, elle fut obligée de se coucher après la communion. Elle passa en oraison presque toute la nuit du 1^{er} au 2 Octobre; dès le matin, elle fit appeler le P. Antoine de Jésus pour se confesser. Elle dit à la vén. mère Anne de saint Bar-

thélémi, qui était seule dans sa cellule : *Ma fille, l'heure de ma mort est venue.* Le 5 Octobre, sur les cinq heures du soir, elle demanda à recevoir le saint Viatique; elle pouvait à peine se remuer. *Mes filles,* disait-elle à celles qui étaient autour de son lit, *je vous demande, pour l'amour de Dieu, de garder fidèlement les règles et les constitutions de notre Ordre;* puis elle ajouta, en parlant d'elle-même : *Oubliez les mauvais exemples que cette infidèle religieuse vous a donnés, et pardonnez-les moi.* On ne lui répondit que par des larmes et des sanglots. Lorsqu'elle vit entrer le saint Sacrement dans sa cellule, elle se leva avec vivacité sur son séant; son visage parut enflammé et d'une beauté admirable. Elle dit entr'autres choses : *O mon Seigneur et mon Epoux, le moment après lequel je soupirais avec tant d'ardeur est enfin arrivé; il est juste que je jouisse de votre présence; il est temps, ô mon Dieu, que je sorte de cette vie; que votre bon plaisir, je vous prie, s'accomplisse.* Elle remercia aussi Dieu de l'avoir fait naître catholique. *Enfin, Seigneur,* répétait-elle souvent, et jusqu'au moment de sa mort, *je suis fille de l'Eglise.* Elle demanda ensuite à Dieu de lui pardonner ses péchés, et répéta sans cesse ce verset : *Vous ne rejeterez pas, ô mon Dieu, un cœur contrit et humilié.* A neuf heures du soir, elle désira de recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction, et elle le reçut avec beaucoup de piété, aidant elle-même à réciter les psaumes, et répondant aux litanies et aux oraisons. Elle paraissait si enflammée de l'amour de son divin Epoux, qu'on aurait dit, qu'elle désirait hâter le moment où, délivrée de la prison du corps, elle pourrait jouir de sa sainte présence. Ce fut le 4 Octobre, jour de la fête de saint François d'Assise, vers les neuf heures du soir, que sainte Térèse

mourut (1), entre les bras de notre vénérable mère Anne de saint Barthélémi, plutôt par suite d'une extase d'amour, comme elle le révéla, après sa mort, à la prieure de Veas, que par défaillance de nature. La Sainte avait 67 ans, 6 mois et 7 jours; elle était dans la 48^{me} année depuis sa profession religieuse, et la 21^{me} depuis l'établissement de la Réforme (2). Dès que la Sainte fut morte, son visage parut plus beau qu'à l'ordinaire; son corps était blanc comme de l'albâtre, sa chair douce et maniable comme celle d'un enfant, et il en sortait une odeur douce, qu'on ne pouvait comparer à aucune odeur naturelle, et qui remplissait tout le couvent. Longtemps après sa mort, le corps de sainte Térèse fut trouvé entier, sans corruption et aussi flexible que s'il eût été enterré récemment, étant en outre trempé d'une liqueur odoriférante qu'il rend encore jusqu'à présent, Dieu témoignant la sainteté de sa servante par un miracle continu (3).

Le P. Jérôme Gratien convoqua, en 1585, un chapitre provincial à Almadovar, pour délibérer sur différentes affaires qui demandaient la présence de tous les supérieurs. On traita d'abord des moyens propres à remédier aux abus qui commençaient à se glisser dans quelques monastères de la Réforme; on censura la conduite du P. Provincial, qui paraissait trop porté à tolérer et à favoriser les occupations

(1) Cette nuit fut mémorable par la réforme du calendrier. D'après le travail des savants sur cet objet, le pape Grégoire XIII y supprima tout-à-coup dix jours; et, par cette suppression, le jour qui suivit la mort de notre sainte mère Térèse fut compté pour le 15 d'Octobre, quoique ce ne fût que le 5.

(2) Voir les *Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire*. Ch. XIII, 15 Octobre.

(3) Voir à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires* N^o 7.

extérieures aux dépens de la retraite, de l'oraison et de la pratique des mortifications, qui sont autant de prédications muettes pour le prochain. Le P. Jean de la Croix, alors prieur du couvent de Grenade, fit voir à l'assemblée, que Jésus-Christ et sa sainte Mère avaient eu en vue de ressusciter, par la Réforme, la vie héroïque que les premiers ermites avaient menée au Mont Carmel pour l'ornement de l'Eglise et l'édification des fidèles, en gardant la solitude et en s'appliquant continuellement à l'oraison, avec une pratique constante des austérités corporelles, à l'imitation de Jésus-Christ, dont toute la vie n'a été qu'une prière et une mortification perpétuelle. Il dit aussi qu'il fallait prendre garde à ne pas introduire d'observances qui fussent opposées à la Réforme, dont le but principal était de prier le Seigneur pour les ouvriers évangéliques, à l'exemple des anciens solitaires, qui, sans sortir de leurs déserts, réformèrent, par leurs prières et leur vie édifiante, tous les états de l'Eglise.

Le P. Nicolas de Jésus Marie, qui avait été envoyé à Rome, pour rendre obéissance au P. général Cafardo, et pour lui demander son approbation sur tout ce qui avait été fait au chapitre d'Alcala au sujet de la séparation de la province des Carmes déchaussés d'avec celles des mitigés, déclara que ce Supérieur avait témoigné une grande joie de ce que la Réforme, désirée depuis si longtemps, s'était enfin établie, d'une manière stable, sous son généralat.

L'an 1585, on assembla, au couvent de saint Philippe, à Lisbonne, un chapitre provincial, dans lequel on procéda à l'élection d'un nouveau provincial, qui fut le P. Nicolas de Jésus Marie (1). Celui-ci étant

(1) Le P. Nicolas naquit à Gênes, le 18 Mai 1559, de parents riches et nobles; son père était Dominique Doria, qui avait épousé

revenu de Gènes, où il se trouvait, lors de son élection, convoqua un chapitre à Pastrana, et proposa de diviser la province en quatre vicariats, dans chacun desquels on élirait un vicaire-provincial, qui veillerait à l'observance des couvents qui lui seraient assignés. En conséquence, on élut pour les couvents de la Vieille-Castille, le P. Grégoire de Nazianze; pour la Nouvelle-Castille, le P. Jean-Baptiste; pour l'Andalousie, saint Jean de la Croix; pour le Portugal, le P. Jérôme Gratien, qui fut en même temps prieur de Lisbonne, parce qu'en ce royaume il n'y avait que ce couvent et celui des religieuses.

Le pape Sixte V accorda par son Bref : *Cum de statu*, du 10 Juillet 1587, la division des provinces et l'érection d'une Congrégation des Carmes déchaussés, en Espagne, sous un Vicaire-Général.

« Comme on nous a représenté depuis peu, dit le Bref, que le nombre des religieux et religieuses Déchaussés s'est beaucoup augmenté, et que tous les jours ils font de nouveaux progrès par le soin particulier que Dieu en prend, à cause de la dévotion qu'ils apportent à ce qui concerne le culte divin, la bonne odeur de leur vertu, le fruit spirituel et la consolation des âmes tant des religieux que de tous les fidèles qui sont excités par leur bon exemple à marcher dans les voies du salut; que non-seulement

Marie Doria de la même famille. Son illustre naissance et ses belles qualités le faisaient admirer et lui conciliaient l'estime et l'amitié des personnes les plus considérables. Sainte Tèreise étant venue à Séville, Nicolas eut l'avantage de la voir et de lui parler plusieurs fois, et lorsqu'il partit de cette ville pour la cour, où le roi l'avait mandé, il s'étonna de se voir intérieurement combattu de toutes les pensées que la sainte avait imprimées dans son esprit. Quelque temps après, Nicolas, qui avait déjà embrassé l'état ecclésiastique, se retira chez les Carmes de la Réforme.

dans toute l'Espagne, mais aux Indes, il s'est établi et institué plusieurs monastères, maisons et autres lieux réguliers appartenant aux mêmes Déchaussés, qui par conséquent ne peuvent plus être gouvernés commodément par un seul provincial.

» A ces causes, ayant été supplié humblement, tant de la part du roi Philippe que de celle des Carmes déchaussés, d'user à leur égard de notre bénignité apostolique, nous commettons et mandons à notre bien-aimé fils le Prieur-Provincial de ladite province des Carmes déchaussés, qu'il convoque, en temps et lieu convenables, un chapitre des Déchaussés; voulons qu'en ce même chapitre il soit élu un Vicaire-Général, qui gouvernera la Congrégation à ériger des Frères déchaussés.

» De plus, nous ordonnons que dans chacune de ces provinces, il y ait un provincial pour la gouverner.

» Au reste, nous voulons que ladite Congrégation des Carmes déchaussés et le Vicaire-Général soient soumis au Général, comme au chef universel et supérieur de tout l'Ordre (1). »

Le 19 Juin 1588, fut assemblé à Madrid, le premier chapitre-général, auquel se trouvèrent : le provincial, les vicaires-provinciaux et les prieurs, au nombre de cinquante-huit votants. Le P. Nicolas de Jésus Marie fut élu vicaire-général; les quatre définites furent : notre saint P. Jean de la Croix, le P. Augustin des Rois, le P. Antoine de Jésus et le P. Elie de saint Martin. On donna au Vicaire-Général six conseillers, pour décider les affaires importantes de la Congrégation, savoir : les PP. Jean de la Croix, Antoine de Jésus, Ambroise Marian de saint Benoit (2), Jean

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 237.

(2) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*. N° 8.

Baptiste, Louis de saint Jérôme et Barthélémi de Jésus; c'est ce que l'on nomma la Consulte. Les couvents furent divisés ensuite en six provinces : la Vieille-Castille, provincial le P. Jean-Baptiste Remendado; la Nouvelle-Castille, provincial le P. Elie de saint Martin; Grenade, provincial le P. Augustin des Rois; Séville, provincial le P. Grégoire de Nazianze; Catalogne, provincial le P. Jean de Jésus Rocca; la Nouvelle-Espagne, provincial le P. Jean de la Mère de Dieu.

La Consulte que l'on avait établie excita un grand mécontentement dans presque toutes les maisons; les religieux se mirent en tête que, par cet établissement, le véritable esprit de la Réforme, qui était un esprit d'union, de charité et de douceur, allait faire place à un autre qui était plein de rigueur; mais la paix succéda bientôt à cette guerre intestine qui n'avait été allumée que par un faux zèle pour l'ancien gouvernement. Il n'en fut pas ainsi des religieuses : comme elles avaient d'autres motifs pour s'opposer à ce qui avait été réglé dans le chapitre-général, il ne fut pas si facile de les réduire, et ce fut particulièrement à leur occasion que le P. Jean de la Croix devint suspect à ses confrères.

Dans le chapitre-général, tenu à Madrid, en 1590, on prit des mesures de rigueur contre les religieuses Carmélites : il y fut résolu que celles-ci reconnaîtraient l'autorité du nouveau tribunal et s'y soumettraient entièrement; et, à cet effet, on révoqua tous les pouvoirs qui avaient été donnés aux provinciaux pour les gouverner par commission. Le P. Jean de la Croix s'opposa seul à cette résolution, et représenta à l'assemblée qu'il fallait traiter avec plus de douceur de saintes filles, dont les intentions étaient si pures, et qui n'avaient eu d'autres vues dans les démarches

qu'elles avaient faites, que de conserver la paix de leurs communautés. Cet avis ne fut point suivi; on crut que le Saint, déjà désigné par les Carmélites pour être leur commissaire, était intéressé lui-même dans leur opposition. Le chapitre décida ensuite, que si les religieuses voulaient, à toute force, faire usage du Bref qu'elles avaient obtenu de Sixte V, pour se soustraire à la juridiction de la Consulte, l'Ordre remettrait la conduite de tous leurs couvents entre les mains de Sa Sainteté.

En 1591, le P. Nicolas convoqua de nouveau le chapitre-général à Madrid. On procéda à l'élection de tous les Supérieurs, à l'exception de celle du Vicaire-Général, dont les fonctions n'expiraient que dans trois ans; on fut en peine pour le choix du Provincial des Indes. Le P. Jean de la Croix, désireux de s'éloigner des troubles et des dissensions, où il était bien difficile de garder la charité, était disposé à accepter cette charge, si l'obéissance la lui imposait. Il fut élu d'un consentement unanime, et on lui laissa le choix de tous les compagnons dont il pouvait avoir besoin pour sa province. Cette élection fut mal accueillie dans la Congrégation : de toutes parts, on n'entendait que des réclamations; on disait même, que l'on éloignait le P. Jean de la Croix pour se débarrasser de sa personne et de son influence; que c'était un acte impardonnable d'exiler ainsi le premier fondateur de la Réforme, la colonne, le soutien du Carmel naissant. La Consulte se trouva par-là dans de grands embarras, mais le calme et la prudence du Saint l'en tirèrent, et voici comment : le P. Jean de la Croix dit, avec une entière liberté, son avis au Chapitre; il fit sentir, qu'il n'était ni de la justice, ni de la charité, que, pour les fautes de quelques religieuses, on abandonnât le gouvernement de toutes les autres; que

d'ailleurs on ne pouvait prendre une telle résolution, sans aller directement contre l'intention de la sainte Réformatrice, qui avait fondé des maisons de Carmes déchaussés, pour qu'ils pussent gouverner et diriger ses filles, persuadée qu'elle était, qu'il n'y avait pas d'autre moyen de conserver la Réforme dans toute sa vigueur. La liberté avec laquelle il s'énonça indisposa ceux qui le soupçonnaient à tort d'être d'intelligence avec les religieuses et surtout avec la vén. mère Anne de Jésus, mais d'un autre côté elle fit regretter à ceux qui estimaient sa douceur et sa modération, que l'Espagne allât être privée des fruits de vertu et de sagesse dont il ne cessait de donner l'exemple. Les premiers craignaient son influence comme supérieur dans l'Ordre; les autres désiraient le retenir en Espagne, parce qu'il y était le plus bel ornement du Carmel. Ceux-ci, voyant combien son élection avait excité de rumeurs contre le chapitre, crurent rendre service à l'Ordre, en lui conseillant d'abdiquer ses fonctions de Provincial des Indes. Le P. Jean de la Croix, désirant, depuis longtemps, être délivré de tout emploi, suivit cet avis, et le P. Vicaire-Général, poussé par les amis et les adversaires du saint religieux, accepta sa démission. Ainsi le P. Jean de la Croix sortit du chapitre sans charge, et partout on répéta, que le Saint était sous le poids d'une disgrâce, dont on n'avait encore vu qu'un seul exemple dans l'Ordre, celui du P. Jérôme Gratien.

Le Vicaire-Général, alarmé de ces bruits, et rempli d'ailleurs d'estime pour le P. Jean de la Croix, voulut réparer, autant qu'il le put, l'impression désavantageuse, que produisait en public cette espèce de disgrâce; il lui proposa en conséquence, et le conjura d'accepter la fonction de Prieur du couvent de Ségovie, dont il était, en quelque sorte, le fondateur. Le P. Jean

de la Croix répondit, qu'il était prêt à faire acte d'obéissance, et qu'il irait partout où il plairait au Vicaire-Général de l'envoyer; mais puisque cette offre n'avait été faite que dans le but de lui accorder une faveur, il n'en demandait pas d'autre, que d'être envoyé dans une maison de solitude, où il pût s'occuper uniquement de l'affaire de son salut; on lui assigna le désert du petit rocher, autrement dit de la Pignuela, situé dans les montagnes de Sierra Morena. Le Saint se retira dans ce couvent, et ce fut là qu'il mit la dernière main aux traités mystiques qui composent le recueil de ses ouvrages.

Pendant que saint Jean de la Croix jouissait, dans cette maison, des charmes de la solitude, l'affaire des Carmélites se termina par la médiation du Roi; car le pape Sixte V étant mort, la mère Anne de Jésus se désista du Bref, et, sur ses instances, Philippe II engagea les Carmes déchaussés à reprendre le gouvernement de leurs religieuses. Le pape Grégoire XIV donna, le 25 Avril 1591, un Bref, par lequel celui de Sixte V fut annulé, principalement en ce qui touchait le commissaire et la liberté qu'il donnait aux prieures de choisir des confesseurs (1).

Saint Jean de la Croix se livrait tout entier, dans sa retraite, à la pratique des austérités et à l'exercice de la contemplation, lorsque Dieu, pour terminer l'exil de son fidèle serviteur et récompenser ses mérites, lui envoya une maladie : le Saint cacha son mal le plus longtemps qu'il lui fut possible; mais enfin ne pouvant plus y résister, il fut obligé de se mettre au lit. On le transporta au couvent d'Ubéda, où il mourut, le 14 Décembre 1591, à l'âge de 49 ans (2).

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III, pag. 285.

(2) Voir ci-après les *Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire*. Ch. XIII, 24 Novembre.

Depuis plusieurs années, le P. Jérôme Gratien avait encouru la disgrâce d'un grand nombre de religieux de la Réforme; au chapitre provincial de Valladolid, en 1587, on l'avait désigné pour les Indes, mais comme il était à Séville sur le point de partir, le prince cardinal-archiduc Albert d'Autriche et le nonce du Pape s'y opposèrent. Le Roi le retint en Portugal, et le nonce lui commit la visite des maisons des Carmes mitigés de ce royaume. Mais Dieu voulant éprouver son serviteur et l'épurer de plus en plus, permit qu'il fût dépouillé de l'habit de l'Ordre et mis hors de la Religion, le 17 Février 1592. Pendant qu'on prit, à Rome, des informations sur cette affaire, le P. Jérôme Gratien alla prêcher en Sicile, et ce fut en revenant de cette île, qu'il tomba entre les mains des Turcs. On lui grava sur les plantes des pieds, avec un fer chaud, une croix, afin qu'il ne pût marcher qu'en foulant aux pieds ce précieux signe de notre salut. Etant arrivé à Tunis, on l'enchaîna et on le mena en prison. Il y demeura environ deux ans, et fut délivré par un juif, moyennant treize cents écus d'or. Le P. Gratien alla à Rome, et se jeta aux pieds de Clément VIII, qui lui permit de prendre l'habit chez les Carmes mitigés. En 1605, il partit pour la Belgique, où il retrouva son ancien ami, l'archiduc Albert, et il mourut, en odeur de sainteté, au couvent des Carmes de l'ancienne observance, à Bruxelles, le 21 Septembre 1614, à l'âge de 69 ans (1).

(1) Sainte Térése parle souvent du P. Gratien, et elle consacre le Ch. XXIII tout entier des *Fondations* à célébrer ses vertus; dans les soixante-quinze lettres qu'elle lui a adressées (Voir les trois volumes des *Lettres de sainte Térése*, traduites par le Rév. P. Bouix. Paris, 1861), on remarque que ce savant religieux eut l'estime, l'affection et la parfaite confiance de la sainte Réformatrice du Carmel. Le P. Gratien a écrit un grand nombre d'ou-

En 1593, on convoqua un chapitre à Crémone, pour élire un nouveau Général de tout l'Ordre, en remplacement du P. Baptiste Cafardo, mort le 5 Avril 1592; les Carmes déchaussés s'y trouvèrent aussi avec voix active et passive. Le P. Jean Etienne Chizzola fut élu général : c'était le trente-troisième depuis saint Berthold. Les Carmes de la Réforme traitèrent avec le nouveau Général et avec les autres capitulaires du moyen de maintenir la paix et l'union entre eux, et, le 10 Juin, il fut arrêté de commun accord, que les couvents des Carmes déchaussés seraient entièrement séparés de la juridiction du Général de l'Ordre. Le pape Clément VIII confirma tout ce qui avait été statué relativement à cet objet, par sa Bulle : *Pastoralis officii*, du 20 Décembre de la même année 1593. Le Pape déclara que celui qui jusqu'ici avait été appelé Vicaire-Général serait nommé dorénavant Préposé-Général des Carmes déchaussés, et qu'il aurait la même autorité que Sixte V avait accordée au Vicaire-Général. En vertu de cette Bulle, le P. Nicolas de Jésus Marie, vicaire-général existant, fut établi Préposé-Général de la Réforme (1). Ce Père convoqua aussitôt un chapitre-général pour l'année suivante, mais il mourut le 9 Mai 1594, vingt jours avant l'époque fixée. Ce fut le P. Elie de saint Martin qui fut élu au chapitre de Pastrana.

Dès l'année 1585, le P. Nicolas, avec trois autres Carmes déchaussés, avait quitté l'Espagne pour aller fonder un couvent à Gènes. On obtint à cet effet une petite chapelle, dédiée à sainte Anne, et dont le P. Ni-

vrages, presque tous en espagnol : outre les manuscrits, la *Bibliotheca Carmelitana* (Tom. I, col. 647) en cite trente-quatre qui ont vu le jour.

(1) *Magnum Bullarium Romanum*. Tom. III, pag. 31, et *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 268.

colas prit possession, le 1^{er} Décembre 1584; il y mit, le 10 du même mois, le saint Sacrement. Il avait fait bâtir au grenier quatre petites cellules pour y demeurer avec ses compagnons : ils y restèrent deux ans, pendant lesquels les seigneurs Jean-Baptiste Doria, frère du P. Nicolas; Jules Pallavicini, Augustin Lazare et Ambroise Spinola firent bâtir, à leurs frais, un nouveau couvent.

Le second monastère des Carmes déchaussés, fondé en Italie, fut celui de Notre-Dame de la Scala, à Rome; mais cette fondation se fit contre l'avis du P. Elie. Le Préposé-Général soutint qu'il n'était pas convenable de fonder ailleurs qu'en Espagne, parce que, selon lui, l'austérité de l'Ordre ne pourrait être supportée hors de ce royaume, qui produit des corps d'une forte et robuste complexion, ce qui ne se trouve pas dans d'autres pays. Le roi d'Espagne, prévenu également en faveur de sa nation, se joignit à lui, et s'opposa aussi à la fondation d'un monastère à Rome. Le pape Clément VIII, qui voulait à tout prix que la Réforme se propageât en Italie, fit appeler le P. Jean de saint Jérôme, procureur-général de l'Ordre, pour lui faire connaître ses intentions, et voyant l'opposition de la part du Préposé-Général à cet établissement, il demanda au P. Jean, combien il y avait actuellement de Carmes déchaussés en Italie, et celui-ci ayant répondu qu'il y en avait environ trente, le saint Père répliqua sur le champ : « Cela va bien; » il y en a assez. Deux Carmes déchaussés seulement » ont commencé la Réforme en Espagne; ainsi puis- » que nous en avons trente, nous en avons assez pour » fonder en Italie (1). » Aussitôt le Pape commanda

(1) *Historia Generalis Fratrum discalceatorum*. Tom. I, pag. 81.

au cardinal Côme, qu'il fit mettre les religieux en possession de la chapelle de Notre-Dame de la Scala (1), ce qui fut fait le jour de la Purification, 2 Février 1597.

Le pape Clément VIII, par sa Bulle : *Sacrarum Religionum*, du 20 Mars de la même année, confirma l'établissement du couvent de la Scala, le sépara, de même que le couvent de sainte Anne, où demeuraient les religieux, et celui de Jésus Marie, où étaient les religieuses Carmélites, à Gênes (2), de la juridiction et de l'autorité des Carmes déchaussés d'Espagne, leur donnant tous les privilèges et indulgences de cette Congrégation, et les soumettant immédiatement au Saint-Siège Apostolique (3).

L'an 1598, le cardinal Pinelli, protecteur de l'Ordre, assembla les prieurs de Rome et de Gênes, avec les PP. Jean de Jésus Marie, François du saint Sacrement et Elisée de saint Jean-Baptiste, pour recevoir les Constitutions de la Congrégation d'Espagne, et y ajouter ou en retrancher selon qu'ils le trouveraient convenable pour l'Italie et pour les autres pays de l'Europe. On admit, pour la nouvelle Congrégation, un quatrième vœu, par lequel on promettrait à Dieu de ne jamais prétendre ni directement ni indirectement, par soi ou par autrui, à aucune prélature, à aucun office, soit dans l'Ordre, soit hors de l'Ordre. On y ajouta aussi pour les frères convers, que dans leur profession, outre les vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté, ils feraient vœu de ne jamais prétendre à l'état de choriste. Tous ces points furent confirmés par le cardinal-protecteur, en vertu de l'autorité qu'il avait reçue du Pape, le 2 Juillet 1599.

(1) Ainsi nommée, à cause d'une image miraculeuse de la sainte Vierge qu'on avait trouvée sous un degré.

(2) Ce couvent avait été fondé le 16 Décembre 1590.

(3) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III, pag. 314.

Clément VIII, par la Bulle : *In apostolicæ dignitatis*, du 15 Novembre 1600, confirma celle du 20 Mars 1597, et des couvents déjà établis érigea une nouvelle Congrégation, séparée de toute autre congrégation, province, supérieurs et religieux de l'Ordre. Le Pape lui accorda tous les privilèges quelconques, indults, concessions, immunités, faveurs, indulgences et autres grâces spéciales, octroyés par les Souverains Pontifes ses prédécesseurs, par lui et par le Saint-Siège Apostolique, de quelques manières qu'ils eussent été obtenus, même par forme de communication et d'extension de privilèges, le tout de la même manière que s'ils avaient été accordés nommément et en premier lieu à la Congrégation d'Italie. Les motifs de l'érection de cette nouvelle Congrégation sont exprimés dans le Bref même.

« Comme il n'y avait, y est-il dit, d'autre monastère de Carmes déchaussés, dans toute l'Italie, que celui de Gènes, nous, désirant établir à Rome ledit Ordre, dont les religieux observent avec exactitude, tant dans l'Italie que dans les royaumes d'Espagne, la Règle primitive, et remplissent parfaitement le but de leur institut, dont la première et la principale partie est l'oraison et la contemplation, et la seconde le salut du prochain, qu'ils procurent par leurs paroles et par leurs œuvres, à l'exemple des prophètes Elie et Elisée et des autres saints Pères, dont ils sont les imitateurs et les héritiers légitimes, nous avons érigé en leur faveur une maison de leur Ordre dans l'église de Notre-Dame de la Scala, située au-delà du Tibre. Mais outre les témoignages dignes de foi qui nous ont été rendus de la sainteté desdits religieux, nous avons connu par notre propre expérience combien la sainte Eglise de Dieu reçoit tous les jours de profit de leurs pieux exercices, de leurs prières, mortifications, aus-

térités, prédications, confessions et administrations de sacrements, ce qui contribue beaucoup à la gloire de Dieu et au salut des ames. Voulant pourvoir, d'une manière convenable, autant qu'il est en nous, à l'accroissement dudit Ordre, de notre propre mouvement, science certaine, après une mûre délibération, et de la plénitude de notre puissance apostolique, nous érigeons et instituons à perpétuité, par la teneur des présentes..... (1). »

Le Pape députa pour commissaire-général de la Congrégation d'Italie, le vénérable P. Pierre de la Mère de Dieu, avec pouvoir de la gouverner en cette qualité; il ordonna ensuite que lorsqu'on aurait fondé encore deux maisons, les supérieurs des quatre monastères s'assembleraient, avec leurs compagnons, pour l'élection d'un Préposé-Général et des définiteurs de ladite Congrégation.

En 1602, le troisième monastère fut fondé à Naples, à la demande du vice-roi du royaume; et le quatrième, le 18 Avril 1605, à Frascati ou Tuscule, en l'abbaye de saint Silvestre. Alors le vénérable P. Pierre convoqua un chapitre-général pour le 1^{er} Mai de la même année 1605. On élut : pour Préposé-Général de la Congrégation d'Italie, le P. Ferdinand de sainte Marie; pour premier définiteur, le vénérable P. Pierre susmentionné; pour second, le vénérable P. Jean de Jésus Marie; pour troisième, le P. François du saint Sacrement, et pour quatrième, le P. Melchior de la Mère de Dieu. Le procureur-général fut aussi le vénérable P. Pierre, qui fut constitué, en même temps, promoteur de la canonisation de notre sainte mère Tèrese.

(1) *Magnum Bullarium Romanum*. Tom. III, pag. 99. Et *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III, pag. 525.

Dès son établissement, la Congrégation des Carmes déchaussés avait montré, qu'en toutes ses démarches elle était animée de l'esprit de sa sainte Réformatrice : Tèreſe ne savait point lire les vies des saints qui ont fait de grandes conversions, sans en être fort attendrie et sans envier plus leur bonheur que celui de tous les martyrs (1); aussi avait-elle tâché d'exciter ses enfants, par tous les moyens possibles, à entreprendre des missions pour la conversion des infidèles. Elle eut la consolation de voir, la dernière année de sa vie, les Carmes de la Réforme naviguer vers le Congo ou la Guinée, pour y planter la foi, et ensuite on commença, dans l'Inde occidentale, la province de saint Albert, devenue depuis si florissante. En 1582, les PP. Antoine de la Mère de Dieu, François de la Croix et Jean des Anges, et les FF. convers François de l'Ascension et Didace de saint Brunon partirent pour la Guinée; l'année suivante, ils furent suivis de deux autres Pères : Pierre des saints Apôtres et Sébastien de saint André, et de deux FF. convers : Barthélemi de saint Michel et Louis de saint Paul; en 1584, les PP. Didace du saint Sacrement et Didace de l'Incarnation, et le Fr. François de Jésus allèrent se joindre aux premiers.

La Congrégation d'Italie se trouvait dans les mêmes dispositions que celle d'Espagne; car le P. Pierre de la Mère de Dieu, étant commissaire-général, avait chargé le P. Jean de Jésus Marie, qui gouvernait alors le noviciat de la Scala, d'examiner, si l'esprit des missions convenait au nouvel institut de la Réforme. Le pieux et savant religieux fit un mémoire pour prouver qu'elles n'y sont point contraires, et les raisons qu'il alléguait convainquirent tellement les

(1) *Fondations*. Ch. I.

religieux, que tous s'offrirent généreusement à aller dans les pays où il plairait aux supérieurs de les envoyer. Le pape Clément VIII, en ayant eu connaissance, résolut d'envoyer des Carmes déchaussés dans la Perse, et de commencer par là la glorieuse entreprise des missions apostoliques. Il choisit trois religieux des plus zélés, qui lui avaient été désignés par le P. Pierre; ce furent : les PP. Paul de Jésus Marie, Jean de saint Elisée et Vincent de saint François. Le Pape voulut qu'ils prissent, pour leurs patrons, les saints apôtres de la Perse; en conséquence, le premier fut nommé Paul Simon (1), et le deuxième Jean Thadée. Ils furent chargés par Clément VIII d'une lettre pour le roi de Perse (Abbas) : cette lettre porte la date du 50 Juin 1604 (2); une seconde lettre fut envoyée à ce prince, le 2 Octobre de la même année, dans laquelle le Pape dit, pour rendre la personne des nouveaux missionnaires plus agréable aux peuples de ces contrées, que les Carmes avaient eu autrefois pour auteurs et fondateurs de leur Institut les saints prophètes Elie et Elisée, célèbres chez tous les peuples et toutes les nations (3). Le roi fit traduire les lettres du Pape en langue vulgaire, et se réjouit beaucoup de l'estime que lui portait la cour de Rome; il assura les missionnaires de sa faveur et de sa protection pour l'accomplissement de leur commission et le libre exercice de leur ministère. D'autres lettres et des Brefs furent expédiés, dans le but de faciliter les missions de Perse, au nonce de Venise, à l'empereur

(1) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*. N° 9.

(2) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III, pag. 547.

Le roi désirait ardemment l'alliance des princes chrétiens, afin d'attaquer de deux côtés les Turcs dont il était l'ennemi juré.

(3) Voir cette lettre dans *l'Historia Carmelitarum discalceatorum*. Tom. I, pag. 568.

Rodolphe, au roi et au nonce de Pologne, à l'empereur de la Moscovie (1), à tous les fidèles, au cardinal de Cracovie, au chancelier de la Lithuanie, au vice-roi de Naples, et aux PP. Augustins (2). Le Souverain Pontife, pour encourager les religieux à entreprendre ces missions dans des pays si éloignés, avait eu soin d'expédier une Bulle, le 14 Juillet 1604, par laquelle il accordait d'amples privilèges à ceux d'entr'eux qui auraient le courage de se sacrifier ainsi pour le salut du prochain (3). Clément VIII parut si satisfait des dispositions où il trouvait les Carmes déchaussés, qu'il nomma le P. Pierre surintendant de toutes les missions qui furent alors instituées pour la propagation de la foi dans les terres infidèles.

Après la mort du vénérable P. Pierre, arrivée le 26 Août 1608, Paul V, successeur de Clément VIII, conserva, dans la Réforme du Carmel, la même dignité de surintendant des missions, qu'il conféra au P. Dominique de Jésus Marie. Ce Pape adressa, le 1 Juillet 1610, un Bref à Schah Abbas, roi de Perse, pour le féliciter et le remercier de ce qu'il avait accueilli, avec bonté et bienveillance, le P. Vincent de saint François et ses compagnons (4); il recommanda aussi ces Pères, de la manière la plus pressantè, à l'archevêque de Goa (5).

L'édifice des missions de Perse, fondé d'abord sur trois Carmes déchaussés, comme sur trois pierres solides, s'accrut de telle manière, que le pape Gré-

(1) Nommé par les Russes faux Dmitri; ils massacrèrent ce prince. parce qu'il avait sincèrement embrassé l'unité catholique.

(2) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III, pag. 345, 346, 347, 348, 351, 352 et 354.

(3) *Ibid.* pag. 348.

(4) *Ibid.* pag. 418.

(5) *Ibid.* 419.

goire XV, charmé de voir de si heureux succès, institua, par sa Bulle : *Inscrutabili*, du 22 Juin 1622, une Congrégation de cardinaux et d'autres prélats, sous le titre de *Propaganda Fide* (1).

Le pape Urbain VIII ne témoigna pas moins d'affection que ses prédécesseurs à nos missionnaires; il leur adressa, en Perse, un Bref, en date du 9 Mars 1624, dans lequel il dit : « O bienheureux vous tous, que le Soleil de la justice a attachés aux provinces les plus éloignées, pour éclairer l'Orient assis dans l'ombre de la mort, et porter le nom du Seigneur aux rois et aux peuples infidèles! Vous recevrez le titre de propagateurs de l'empire chrétien et de défenseurs du royaume céleste, si la grâce de Dieu n'est point stérile en vous. Nous vous exhortons à prendre pour vos patrons, dans une pérégrination aussi difficile, les saints apôtres Simon, Judas et Thomas, afin qu'ils vous apprennent à foudroyer avec ces langues de feu qui étaient tombées du ciel, et qui ont été des flèches du saint-Esprit, et des glaives à deux tranchants, au moyen desquels ils ont dompté la terre et abattu l'orgueil des tyrans (2). » Il envoya un autre Bref, sous la même date, à l'archevêque de Goa, primat des Indes, dans lequel il s'exprime ainsi : « Nous vous recommandons la famille des Carmes déchaussés, qui est très-utile à l'Eglise, et que nous chérissons très-spécialement; faites donc en sorte que leurs couvents se multiplient chez vous, car les maisons religieuses sont comme autant de citadelles, où l'on fabrique des armes de lumière, avec lesquelles on brise, beaucoup plus faci-

(1) Voir le P. Dosithée de saint Alexis : *Vie de saint Jean de la Croix*. Tom II, pag. 504. Et le *Magnum Bullarium Romanum*. Tom. III, pag. 421.

(2) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III, pag. 480.

lement que par le fer, la témérité des tyrans, et l'on triomphe du monde entier (1). » Vers le même temps, des religieux de notre Congrégation se disposèrent à partir pour l'Arabie, l'empire du Mogol et les Indes : Urbain VIII leur adressa des Brefs particuliers, afin de les encourager dans leurs pénibles travaux (2); le Pontife montra, en toutes les occasions, qu'il avait à cœur les intérêts du Carmel réformé et ses missions lointaines. Dans une lettre à l'archevêque de Prague, il dit que « la charité des Carmes déchaussés avait pénétré dans les palais des rois barbares, et fait connaître le Soleil de justice à l'aveugle Orient (3). » En 1655, le Pape écrivit au roi de Perse, pour lui faire part de la préconisation des PP. Jean Thadée et Timothée : le premier était nommé évêque de Memphis ou du Caire, capitale de l'Égypte, et l'autre de Bagdad (4). Le Pape en donna également connaissance au patriarche des Arméniens (5), et au roi de Babylone (6).

Les Carmes mitigés ne demeurèrent pas dans l'inaction : leurs missionnaires avaient pénétré dans l'Abysinie ou l'Éthiopie, et le P. Jacques Wemmers, d'Anvers, connu par deux ouvrages en langue éthiopienne, qui ont été publiés aux frais de la sacrée Congrégation pour la propagation de la Foi, fut établi, en 1640, supérieur de toute cette mission; Urbain VIII expédia un Bref au sultan Sageol, empereur de l'Éthiopie, pour mettre le P. Wemmers avec ses confrères sous sa protection (7).

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom III, pag. 481. (2) *Ibid.* pag. 483 et 484

(3) *Quorum caritas, evangelizans regnum Dei, penetravit aulas regum barbarorum, et cæco Orienti Solem justitiæ patefecit.* *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III. pag. 487.

(4) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III, pag. 507. (5) *Ibid.* pag. 509. (6) *Ibid.* pag. 510. (7) *Ibid.* 550.

Les successeurs d'Urbain VIII, entr'autres Alexandre VII, Clément X et Innocent XII, expédièrent aussi un grand nombre de lettres et de Brefs en faveur des Missions de la Congrégation des Carmes déchaussés, comme on le voit dans le *Bullaire de l'Ordre* (1). Le pape Clément XI établit, en 1703, le P. David de saint Charles visiteur-apostolique des missions de Constantinople, de Péra, de Smyrne et de Galata ou de Calite, avec pleins pouvoirs sur tous les missionnaires, tant séculiers que réguliers, même, est-il dit dans le Bref, de la Compagnie de Jésus (2).

Depuis l'année 1582, époque du départ des premiers religieux Carmes déchaussés pour les Indes, les deux Congrégations du Carmel réformé, celle d'Espagne et d'Italie, se sont tellement appliquées à contribuer de leur part à l'œuvre des missions, que nous pouvons dire que l'Eglise leur est redevable de quantité d'établissements qui se sont faits dans les pays infidèles, pour y annoncer l'Évangile.

La Congrégation d'Espagne possède encore aujourd'hui, en Amérique, quatorze couvents de religieux et neuf de religieuses, entr'autres à Mexico, Angelopolis, Atrisco, Valladolid de Mechoacan, Salvaterre, Guatimala et Lima, et un de religieux en Afrique, à Angola.

Voici quelques-uns des établissements de la Congrégation d'Italie, d'après des données, publiées à la fin du siècle dernier : dans le royaume de Perse, à Bender-Abassi ou Gomron, à Ispahan, à Hamadan, à Schiraz et à Giulpha; dans l'Irac-Araby ou l'ancienne Babylonie, à Bagdad et à Bassora; en Syrie, à Alep, au Mont Carmel, à saint Jean d'Acre, au Mont-Liban,

(1) *Bullarium Carmelitanum* Tom III. pag. 575, 576, 577, 578, 579. 580, 581, 582, 583, 604 et 620.

(2) *Ibid.* Tom. IV, pag. 8 et 36.

et à Tripoli ou Tarabolos; sur la Côte de Malabar, à Verapolis et à Maya; dans le Decan, à Bombay; dans le Concan ou Côte des Pirates, à Goa; dans le Sindhy, à Caroar, et dans les autres parties de l'Inde, à Mayn et à Margeson.

Pendant que les Carmes déchaussés travaillaient, avec un zèle infatigable, pour le service de l'Eglise, Dieu, qui voulait étendre la Réforme et la faire entrer en France, inspira à une pieuse dame le dessein de demander pour ce royaume des Carmélites d'Espagne.

Barbe Avrillot, c'est le nom de famille de cette dame, était née à Paris, le 1^{er} Février 1565. Nicolas Avrillot, son père, seigneur de Champlatreux et maître des comptes, et Marie l'Huillier, sa mère, étaient l'un et l'autre des plus nobles et des plus riches familles de la capitale. Leur fille Barbe s'était mariée à M. Acarie, maître des comptes, homme de probité et de religion.

M^{me} Acarie consulta sur le projet qu'elle méditait les personnes les plus saintes et les plus habiles de Paris; la princesse Catherine d'Orléans de Longueville s'offrit à être la fondatrice du premier monastère, et obtint du roi Henri IV, dont elle était proche parente par sa mère, toutes les permissions dont elle eut besoin. On choisit pour la nouvelle fondation, dans le faubourg de saint Jacques, un prieuré de saint Benoit, appelé Notre-Dame des Champs. Le pape Clément VIII donna, au mois de Novembre 1605, une Bulle : *In supremo*, par laquelle il approuva tout ce qui avait été fait à Paris. On s'adressa ensuite au Préposé-Général d'Espagne, mais celui-ci fit entendre aux envoyés qu'il lui était impossible de satisfaire à leur demande, parce qu'il était persuadé que, si la Réforme s'étendait hors de ce royaume, la multiplication des monastères causerait de l'affaiblissement dans

l'observance régulière. Toutefois, après deux ans de négociations et de pourparlers, il consentit enfin à envoyer en France la vénérable mère Anne de Jésus, avec cinq autres religieuses, savoir : la mère Isabelle des Anges, la mère Béatrix de la Conception, la mère Isabelle de saint Paul, la mère Léonore de saint Bernard et la vénérable Anne de saint Barthélémi, laquelle avait été la fidèle compagne de notre sainte mère Térése, et avait reçu son dernier soupir : elle était sœur du voile blanc. Les six religieuses Carmélites arrivèrent à Paris, accompagnées de plusieurs personnes de haut rang, le 15 Octobre 1604 ; deux jours après, la veille de saint Luc, elles entrèrent à Notre-Dame des Champs, au corps de logis qui leur avait été préparé, en chantant le psaume *Laudate Dominum omnes gentes*, qui fut entrecoupé par leurs larmes (1). La duchesse de Nemours avait posé la première pierre du couvent, au nom de la reine Marie de Médicis ; la princesse de Longueville et la princesse d'Estouteville, sa sœur, posèrent la seconde. M^{me} Acairie et M. de Marillac, garde-des-sceaux, surveillèrent la construction qui dura deux ans.

Dès le commencement de l'arrivée des Carmélites en France, il entra chez elles un grand nombre de personnes d'une naissance distinguée, parmi lesquelles on remarque M^{lle} d'Hanivel, fille du grand audencier de France ; M^{lle} de Fontaines-Marans, qui mourut, en 1657, dans une si haute réputation de sainteté, que Pie VI déclara, en 1789, qu'elle avait pratiqué les vertus dans un degré héroïque ; la mar-

(1) L'entrée de ce monastère est maintenant par la *rue d'enfer* : on y conserve le manteau de sainte Térése et un doigt de sa main droite.

Voir, pour ces reliques et un grand nombre d'autres, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*. N^o 10.

quise de Bréauté; Hortence de Marillac, fille du garde-des-sceaux de ce nom; Louise Séguier, présidente de Bérulle, mère du cardinal de Bérulle; Marie Sylvie de Larochefoucault, sœur du cardinal de ce nom, et veuve de M. de Rochechouart de Champdenier; M^{lle} de Prissac, fille du maréchal de ce nom, et beaucoup d'autres qui quittèrent le monde et les avantages qu'il leur offrait, pour vivre dans la retraite, et qui y furent des modèles dans la pratique de toutes les vertus religieuses.

Sur les instances de M. de Bérulle, général de la Congrégation de l'Oratoire, depuis cardinal, on choisit Anne de saint Barthélémi pour prieure du second monastère des Carmélites déchaussées, en France, qui fut fondé à Pontoise par les soins de M^{me} Acarie. Le voile blanc ne permettait pas à la vénérable Anne de saint Barthélémi de prendre la fonction de prieure, et elle-même s'opposait à tout changement dans son humble état de converse; mais forcée de céder aux remontrances de ses supérieurs, elle partit, avec quelques religieuses, pour Pontoise, où elle arriva le 17 Janvier 1605. Peu de temps après, eut lieu la fondation de Dijon, dont la mère Isabelle des Anges devint prieure; celle d'Amiens fut faite le 14 Mai 1606. C'est dans ce dernier couvent que se retira M^{me} Acarie, après la mort de son mari, arrivée en 1615, et qu'elle reçut le voile blanc, sous le nom de Marie de l'Incarnation, après avoir donné à la Réforme ses trois filles, qui devinrent dans la suite prieures dans trois différentes communautés. Quant à leur mère, elle demeura sœur converse par humilité, et mourut à Pontoise, le 18 Avril 1618, en odeur de sainteté : elle était âgée de 52 ans. Son tombeau fut visité par des personnes de toutes les classes : saint François de Sales vint deux fois à Pontoise ;

sainte Jeanne de Chantal y vint aussi, ainsi que les reines Marie de Médicis et Anne d'Autriche. Le clergé de France sollicita vivement, en 1651 et 1656, sa canonisation auprès des papes Innocent X et Alexandre VII; mais ce ne fut que le 15 Octobre, fête de notre sainte mère Tèreſe, 1788, qu'eut lieu, au couvent des Carmélites des quatre Fontaines, à Rome, la publication du décret de ses vertus héroïques. A cet effet, Pie VI se rendit au monastère, en grande cérémonie, accompagné du cardinal duc d'Yorck, rapporteur de la cause; du cardinal Archinto, préfet de la Congrégation des Rits; de Mgr. le promoteur de la foi; de Mgr. Carpeigne, protonotaire apostolique, et d'une quantité d'autres prélats. Le Pape, après avoir célébré la messe, entra dans la clôture du couvent avec son nombreux cortège, et étant monté sur le trône qu'on avait élevé dans le chœur des religieuses, ordonna à son maître des cérémonies de faire lire le décret; après quoi, les prélats de la Congrégation des Rits et le postulateur furent admis au baisement des pieds.

Le 24 Avril 1791, parut le décret pour la béatification de la vénérable sœur Marie de l'Incarnation, fondatrice des Carmélites de France; il commence ainsi :

« Si les plaies multipliées qu'on fait en France à l'unité et à la puissance de l'Eglise déchirent de plus en plus tous les jours le cœur paternel de N. S. P. le pape Pie VI, le même royaume lui offre aussi une consolation bien grande dans la vénérable servante de Dieu, Marie de l'Incarnation, qui, dans le jugement qu'on vient enfin d'en porter, a été trouvée digne des honneurs réservés aux habitants de la céleste patrie. Et en effet, quoi de plus analogue aux circonstances que de pouvoir décerner dans sa patrie un culte public à une Sainte; que de rappeler au souvenir, que de proposer à l'imitation de ses concitoyens une femme,

qui, préconisée, dans le siècle dernier, par les Français comme un sublime modèle de sainteté, paraissait dès lors réprover, par sa conduite et ses discours, la plupart des nouveautés profanes qu'on y répand aujourd'hui?... Nous avons tout lieu d'espérer dans le Seigneur, qu'en lui décernant un culte public, les Français, portés à lui rendre hommage et à imiter ses vertus, retireront les fruits les plus abondants de sa bienveillance pour sa patrie, et obtiendront du ciel que la religion y soit rendue à sa pureté primitive. »

Un mois après, le 24 Mai de la même année, Pie VI mit la sœur Marie de l'Incarnation au nombre des bienheureux. Sa fête a été fixée au 18 Avril pour tout l'Ordre du Carmel, ainsi que pour le clergé séculier et régulier de la ville et du diocèse de Paris, où la bienheureuse était née ; de la ville et du diocèse d'Amiens, où elle a émis ses vœux, et de la ville de Pontoise et du diocèse de Rouen, où elle est morte et où repose son corps.

Vers l'an 1604, commença, en France, parmi les Carmes mitigés ou de l'ancienne observance, une réforme, que l'on a appelée depuis la Réforme de Tours ; le pape Clément VIII avait prescrit au général, Henri Sylvius, de faire la visite de tous les couvents de son Ordre et d'y rétablir la discipline, à laquelle les troubles des hérésies et les guerres continuelles avaient porté de graves atteintes. Le Général parcourut l'Italie, la France, la Belgique, la Germanie et la Pologne, en qualité de commissaire et de visiteur apostolique. Il trouva, dans la province de Tours, un grand nombre de religieux très-bien disposés à le seconder dans son entreprise difficile, parmi lesquels le P. Philippe Behourt, le P. Philippe Thibault et le P. Louis Perrin se firent surtout remarquer. Cette province fut proposée, comme modèle, par le cardinal

de Joyeuse, à toutes les autres, qui s'empressèrent d'adopter successivement les réformations, de manière qu'à la révolution de 1792, tous les couvents des grands Carmes en France, au nombre de plus de 150, suivaient la Réforme de Tours.

Deux Carmes déchaussés d'Italie : le P. Denis de la Mère de Dieu et le P. Bernard de saint Joseph, avaient été envoyés en France par le vénérable P. Ferdinand de sainte Marie pour y faire des fondations de leur Congrégation. Le premier appartenait à l'illustre famille de la Salagourde; jeune encore, il se rendit à Rome, où il se présenta comme novice au couvent de Notre-Dame de la Scala, et, le 20 Octobre 1601, il fit sa profession solennelle à Gènes : ce fut le premier Carme déchaussé français de la Congrégation d'Italie. Le P. Bernard, dans le monde, Louis de Gourdon de Genouillac, de la famille des comtes de Devaillac, naquit à Bordeaux, au château Trompette, dont son père était gouverneur, le 25 Décembre 1585. Envoyé à Rome, après avoir achevé ses études, il fut aussi reçu au couvent de Notre-Dame de la Scala, le 21 Mars 1605, et y fit sa profession l'année suivante.

Le P. Denis arriva à Avignon, en 1608, avec le P. Césaire, et se présenta chez le vice-légat et gouverneur-général de cette ville, Joseph Ferrier, archevêque d'Urbin, à qui il remit une lettre du cardinal de Borghèse, neveu du pape Paul V et légat d'Avignon; le vice-légat les recut avec grande charité et les logea dans son palais. De grandes difficultés se rencontrèrent pour l'établissement du couvent. On ne trouva d'autre local que l'église et l'hôpital de Nazareth, près la porte d'Imbert. Le 25 Septembre, le vice-légat, accompagné du seigneur Jean Monard, consul, et de Pierre de Tulles, assesseur de la ville, mit les PP. Agathe de Jésus Marie, Denis de la Mère de Dieu,

Césaire de saint Joseph, et le Fr. François de Jésus, en possession de ces bâtiments. On fit de grandes réparations à l'église, et, le 19 Mars, fête de saint Joseph, de l'année 1609, le saint Sacrement y fut exposé et le vice-légat y dit la première Messe. Ce couvent fut dédié à saint Joseph.

Le 15 Janvier 1610, les PP. Denis et Bernard partirent d'Avignon pour Lyon; le P. Thomas de Jésus venait d'y arriver également avec les cinq religieux, destinés pour les Pays-Bas. Ce fut à Lyon que le P. Thomas, chargé de deux Brefs, l'un pour Henri IV, et l'autre pour l'archiduc Albert, apprit l'assassinat du roi de France. Dans le Bref du 28 Avril 1610, adressé à Henri IV, le pape Paul V dit : « Nous exhortons et conjurons instamment Votre Majesté de recevoir les religieux Carmes déchaussés en France; nous espérons qu'en peu de temps Votre Majesté fera l'expérience du profit qu'en retireront vos sujets. En effet, il est surprenant, combien ils sont capables d'inspirer la piété dans les cœurs, parce qu'ils cherchent purement la gloire de Dieu et le salut des ames, et qu'ils font profession de la pauvreté la plus parfaite dans la simplicité de leur cœur. Notre vénérable Frère le cardinal de Joyeuse, qui vous présentera cette lettre, vous déclarera plus en détail la sainteté de cette religion. »

La mort du roi mit les PP. Denis et Bernard dans le plus grand embarras : ils ne savaient ce qu'ils avaient à faire; ils recommandèrent la chose sérieusement à Notre Seigneur, qui leur inspira le dessein d'aller à Paris et d'y travailler à la propagation de la Réforme. A leur arrivée dans la capitale, les deux Pères se rendirent chez le cardinal de Joyeuse, qui leur promit de les présenter à la reine Marie de Médicis, régente du royaume, auprès de laquelle il les assisterait de tout

son pouvoir. On ne peut exprimer les travaux et les fatigues qu'ils endurèrent dans les commencements. Enfin la maison de M. Barat, maître d'hôtel de la maison du roi, rue de Vaugirard, ayant été achetée, et les licences du parlement et de l'Ordinaire obtenues, on convertit une des salles en chapelle, et, le 22 Mai, jour de la Pentecôte, de l'année 1611, Mgr. Ubaldin, nonce de Sa Sainteté, y dit la première Messe et y posa le très-saint Sacrement (1). Après cette prise de possession, nos Pères en donnèrent avis au vénérable P. Jean de Jésus Marie, préposé-général, qui ne tarda pas à envoyer encore d'autres religieux à Paris. Le premier prieur du couvent fut le P. Louis de saint François; le P. Bernard de saint Joseph fut établi sous-prieur et maître des novices. L'Ordre du Carmel avait été établi en France sous le roi saint Louis; la Réforme le fut sous Louis XIII.

Un couvent avait été fondé à Nancy, le 9 Novembre 1611, à la sollicitation du baron Jean des Porcelets, maréchal de Lorraine. Le Préposé-Général y avait envoyé à cette fin les PP. Clément de sainte Marie et Henri de saint Nicolas.

Au quatrième chapitre-général, tenu en 1614, le vénérable P. Ferdinand de sainte Marie fut élu, pour la seconde fois, préposé-général de l'Ordre. Le P. Jacques de saint Vincent, frère du cardinal Crescentio, fut élu prieur d'Avignon, et le P. Bernard prieur de Paris. Ce dernier fut remplacé, dans son office de maître des novices, par le P. Alexandre de saint Fran-

(1) Ce fut au même couvent de Vaugirard, que l'élite du clergé de France fut massacrée, les 2 et 3 Septembre 1792; parmi les courageuses victimes, au nombre d'environ 180, se trouvèrent Mgr. Dulau, archevêque d'Arles, et M. Hébert, coadjuteur du Supérieur-Général des prêtres de la Congrégation des Eudistes, et confesseur de Louis XVI.

çois, neveu du pape Léon XI, et frère du nonce Ubaldin, devenu cardinal. Alexandre avait pris l'habit le 1^{er} Avril 1605, le même jour que son oncle fut reconnu, à saint Pierre, pour Chef universel de l'Eglise.

La Réforme fit des progrès rapides en France. Le P. Bernard fonda le monastère de Charenton, en 1617; celui de Lyon, en 1618; de Toulouse et de Pont-à-Mousson, en 1625; de Rouen et de Gerbevillers, en 1624; de Limoges, en 1625; de Nevers, en 1626; de Vannes, en 1627; de Bar-le-Duc, en 1651; de Marseille, en 1652; de Cahors, en 1659, et de Tulles, en 1644. Ce zélé fondateur fut élu le premier provincial de la province de France, et ensuite, après la division des couvents en provinces, provincial de l'Aquitaine. Le P. Denis fonda aussi quelques couvents de religieux; il fut le second provincial de France, et mourut à Avignon, le 21 Novembre 1622. Le P. Bernard fut élu définiteur-général, et mourut, au couvent de Toulouse, le 25 Août 1649. On le regarde comme le père des Carmes déchaussés en France.

Depuis longtemps l'infante Isabelle, souveraine des Pays-Bas, avait fait des instances auprès de don Jean de la Quintanadoine, seigneur de Bretigny, afin d'obtenir des Carmélites de la Réforme pour ses états. M. de Bretigny ne rencontra aucune opposition, ni de la part des supérieurs, ni de la part d'Anne de Jésus. Cette vénérable mère désirait avec ardeur s'établir dans les Pays-Bas pour rentrer sous la juridiction de l'Ordre. Le pape Clément VIII avait ordonné, dans sa Bulle du 5 Novembre 1605, que le premier monastère de Carmélites qu'on érigerait à Paris serait gouverné par trois prêtres séculiers : André Duval, docteur en théologie; Jacques Gallemant, et Pierre de Bérulle, alors aumônier du roi; et que la visite régulière se ferait par le prieur des Chartreux, jusqu'à ce que les

Carmes déchaussés fussent reçus et établis en France. Lorsque ceux-ci y eurent fondé leurs premiers couvents, les Carmélites prétendirent leur être soumises ; mais M. de Bérulle s'opposa à leur demande, et obtint du pape Paul V, successeur de Clément VIII, deux Brefs consécutifs, contradictoires en tout au premier. Il serait inutile de rapporter ici tout ce qui se passa à ce sujet ; il suffira de dire qu'après bien des troubles excités à cette occasion, cette grande contestation s'est enfin terminée de la manière suivante : les religieuses Carmélites de France sont demeurées exemptes de la juridiction des Carmes déchaussés, et toutes celles qui désiraient passer sous l'Ordre obtinrent la permission de sortir du royaume.

Voici l'époque à laquelle les divers monastères des Carmélites furent fondés en France.

Le couvent de Paris (l'Incarnation), en 1604 ; ceux de Dijon et de Pontoise, en 1605 ; celui d'Amiens, en 1606 ; celui de Tours, en 1607 ; celui de Rouen, en 1609 ; celui de Châlons, en 1610 ; celui de Bordeaux (saint Joseph), en 1610 ; celui de Dôle, en 1614 ; celui de Dieppe, en 1615 ; ceux de Toulouse, de Lyon, de Besançon et de Caen, en 1616 ; ceux de Paris (la Mère de Dieu), d'Orléans, de Bourges et de Saintes, en 1617 ; ceux de Nantes, de Beaune, de Riom, de Bordeaux (l'Assomption de la très-sainte Vierge Marie), et de Limoges, en 1618 ; celui de Nevers, en 1619 ; ceux de Chartres, de Troyes (l'Incarnation), et de Narbonne, en 1620 ; celui de Châtillon, en 1621 ; ceux de Marseille, de Metz et de Chaumont, en 1625 ; ceux de Lectoure et de Morlaix, en 1624 ; ceux d'Aix, de Blois, de Sens et de Saint-Denis (1), en 1625 ; ceux de

(1) Louise de France, fille de Louis XV, se fit Carmélite à saint Denis, en 1771, sous le nom de Térèse de saint Augustin, et y

Macon et d'Angers, en 1626; celui de Salins, en 1627; ceux de Moulins, d'Agen et de Guinchamps, en 1628; ceux de Troyes (sainte Marie des Douleurs), d'Auch et de Poitiers, en 1650; celui de Gisord, en 1651; celui d'Arles, en 1652; celui de Reims, en 1653; ceux de Verdun et de Montauban, en 1654; celui d'Abbeville, en 1656; ceux de Compiègne (1) et de Pont-d'Omer, en 1641; celui de Gray, en 1644; celui d'Arbois, en 1647; ceux de Pamiers et de Niort, en 1648; celui de Grenoble, en 1649; celui d'Angoulême, en 1654; ceux de Paris (sainte Térése), et de Trevoux, en 1668.

Les Carmélites de France eurent néanmoins les couvents suivans placés sous la juridiction de l'Ordre :

Le Couvent d'Avignon, fondé en 1615; celui de Nanci (sainte Marie des Neiges), en 1618; ceux de Carpentras, de Nanci (saints Joseph et Térése), et de Pont-à-Mousson, en 1627; celui de Saint-Mihiel, en 1628; celui de Chambéry, en 1654; celui de Neufchâteau, en 1649, et celui de Cavaillon, en 1668.

Anne de Jésus, ayant laissé pour prieure de Dijon la mère Louise de Jésus, partit pour Paris, et de là pour Bruxelles, où elle arriva le 22 Janvier 1607, accompagnée de la mère Béatrix de la Conception, de la mère Léonore de saint Bernard, de la sœur Marie de saint Albert : les deux premières, du monastère de Paris, et les deux autres, de celui de Dijon; de la sœur Claudine du saint Esprit, de Pontoise, et des sœurs Aimée de Jésus et Anne de Jésus, d'Amiens. Le

mourut le 25 Décembre 1787, dans la 50^e année de son âge. Ce fut à sa sollicitation et à son zèle, que les Carmélites des Pays-Bas, opprimées et expulsées sous le règne de Joseph II, furent reçues et accueillies en France.

(1) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*.
N° 11.

jour de la conversion de saint Paul, le 25 Janvier, la première Messe fut dite au couvent provisoire par Mgr. Bentivoglio, nonce du pape ; l'archiduc Albert et l'infante Isabelle y assistèrent avec toute la cour. Leurs Altesses avaient résolu de bâtir une église et un nouveau monastère près de leur palais, et la pose solennelle de la première pierre fut faite, en leur présence, le 25 Mars de la même année 1607, au milieu d'une affluence considérable de fidèles de toutes les classes. Le 18 Mars, veille de la fête de saint Joseph, 1611, les Carmélites prirent possession du couvent. L'illustre nonce apostolique fit la translation du saint Sacrement ; l'Archiduc, avec les seigneurs de sa cour, porta le dais, et fit présent à la nouvelle église des ossements de saint Albert, évêque de Liège, fils de Godefroid, duc de Lorraine et de Brabant, et de Marguerite de Limbourg.

Les principales villes des Pays-Bas offrirent des fondations à la mère Anne de Jésus, et entr'autres Anvers, Gand et Louvain : ce fut la dernière de ces villes qu'on choisit pour y établir le second couvent de la Réforme. La fondation s'en fit sur les instances de Constance Hellemans : cette demoiselle, ayant remarqué que sainte Térése, dans ses écrits, recommandait souvent à ses filles de prendre conseil d'hommes doctes et versés dans la science de la vie spirituelle, crut que la ville de Louvain, à cause de sa célèbre université, serait un lieu très-convenable pour l'établissement d'un couvent. Elle fut encouragée dans ses projets par Jacques Janson, docteur en théologie et alors doyen de l'église collégiale de saint Pierre : cet homme illustre a toujours montré la plus grande affection aux Carmélites déchaussées (1). La femme

(1) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*.
N° 12.

du chevalier de Tympel, maieur de Louvain, aida la demoiselle Hellemans à trouver une maison propre à un couvent. La mère Anne de Jésus reçut, avec une joie inexprimable, les offres de ces pieuses personnes; elle appela de France les mères Isabelle de saint Paul, Marie du saint Sacrement et Térèse de Jésus pour l'aider dans cette fondation; les mères Léonore de saint Bernard et Marie de saint Joseph, et la sœur Claire de Jésus Marie, converse, furent également envoyées à Louvain. Les archiducs Albert et Isabelle favorisèrent de toutes les manières cette fondation, et le magistrat y consentit aussi de très-bonne grâce. Le saint Sacrement fut posé à l'église, avec la plus grande solennité, le 4 Novembre 1607. La mère Anne de Jésus, ayant établi pour prieure du couvent la mère Isabelle de saint Paul, retourna à Bruxelles avec les mères Léonore de saint Bernard et Marie de saint Joseph.

La mère Isabelle était née à Anvers, mais son père, don Martin de Chavaria, était espagnol; ayant témoigné à son père le désir de se consacrer entièrement à Dieu, celui-ci consulta le P. Louis de Grenade sur la vocation de sa fille. Le saint religieux écrivit à Isabelle ces mots : « Dona Isabella, ce qui reluit le plus » pour le présent dans l'Eglise de Dieu, c'est la Ré- » forme de la mère Térèse de Jésus; prenez cela pour » la volonté de Dieu. » Isabelle entra au couvent des Carmélites de Burgos, étant âgée de 29 ans. Ayant été successivement prieure à Mons et à Tournai, elle revint à Louvain, après une absence de onze ans, et y fut réélue prieure. Elle s'occupa d'abord de la construction d'un nouveau couvent, dont les archiducs Albert et Isabelle posèrent la première pierre, le 10 Juin 1620; la sainte Messe fut célébrée dans la nouvelle église, le 21 Novembre 1621. La mère Isa-

belle mourut à Louvain, le 6 Mai 1641, à l'âge de 81 ans.

De retour à Bruxelles, la mère Anne de Jésus fut invitée par la baronne de Roisin à se rendre à Mons pour y fonder une maison de son Ordre. La vénérable Mère n'hésita point à entreprendre cette œuvre sainte : elle partit de Bruxelles avec la mère Léonore de saint Bernard et deux autres religieuses, et alla loger chez la dame fondatrice, où elle dut rester une année entière sans pouvoir trouver un emplacement convenable pour un couvent. Ce ne fut que le 7 Février 1608, que les Carmélites entrèrent dans leur monastère, dont la mère Léonore (1) devint prieure. Dieu, qui voulut éprouver les vertus de ses fidèles servantes, les laissa d'abord dans un grand abandon et une grande pauvreté, mais rien ne put affaiblir leur confiance dans la divine Providence. La mère prieure la fit particulièrement paraître en ce que n'ayant, pour toute ressource, que deux ou trois écus, elle entreprit de faire à la maison les changements jugés nécessaires pour l'observance régulière. La mère Anne de Jésus étant venue à Mons pour terminer une affaire importante, la mère Léonore lui demanda de vouloir accepter sa démission; Anne de Jésus, qui crut devoir satisfaire à ses prières, fit venir la mère Isabelle de saint Paul, prieure du couvent de Louvain, et la nomma, à sa grande surprise, prieure de Mons. La mère Léonore retourna, avec la mère Anne de Jésus, à Bruxelles, où elle demeura encore quatre ans, pendant lesquels elle concourut de tout son pouvoir à appeler les Carmes déchaussés, et à engager la mère Anne de saint Barthélémi à venir

(1) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*.
N° 13.

l'aider à la fondation d'Anvers. Parmi les novices reçues à Mons par la mère Léonore, on distingue la sœur Marguerite de Jésus, née à Valenciennes; peu d'années après sa profession, elle fut envoyée à la fondation de Cracovie, dont elle fut élue prieure; elle y reçut les deux filles du palatin de la ville; dans la suite, elle devint successivement prieure de Malines et de Mons, et mourut, dans cette dernière ville, le 18 Avril 1656.

Depuis longtemps, la mère Anne de Jésus sollicitait, de concert avec les sérénissimes Archiducs, l'établissement des Carmes déchaussés dans les Pays-Bas, afin de leur donner la direction de leurs maisons; mais la religieuse et modeste retenue des Pères d'Espagne ne se laissa pas vaincre : toute extension de la Réforme en d'autres pays leur parut dangereuse. Ayant perdu de ce côté tout espoir, Anne de Jésus écrivit aux Pères d'Italie et à leur Préposé-Général : sa lettre est datée du 8 Octobre 1609; elle s'adressa aussi au pape Paul V. L'archiduc Albert et l'infante Isabelle appuyèrent ses démarches. Sa Sainteté commanda aux Pères de la Congrégation d'Italie d'aller faire des fondations dans les Pays-Bas. On choisit à cet effet le P. Thomas de Jésus, espagnol de naissance, qui avait été successivement professeur de théologie, prieur, provincial de la Castille, et définitif-général de la Congrégation d'Espagne. C'est à lui que les Carmes déchaussés doivent leurs maisons, nommées ermitages; le premier ermitage ou désert fut établi, en 1592, près de Pastrana, sur le Tage. Etant provincial, le P. Thomas fonda encore le célèbre ermitage de *las Batuecas* (1). Ce saint religieux,

(1) Nos Constitutions prescrivent qu'il y ait dans chaque province un de ces couvents bâtis à la manière de ceux des Chartreux; le nombre des religieux qui y fixent leur demeure ne doit pas

qui avait déjà donné un si grand lustre à la Réforme, tant en Italie qu'autrefois en Espagne, arriva à Bruxelles, chargé d'un Bref de Paul V pour l'archiduc Albert, le 20 Août 1610, avec cinq autres religieux : les PP. François de sainte Anne, Sébastien de

excéder celui de vingt, destinés pour le chœur, outre les frères donnés ou convers pour le service de la maison. Aucun religieux ne peut y demeurer ordinairement moins d'une année; il doit assister à tous les exercices sans aucune dispense; toutes sortes d'études scolastiques y sont défendues. La principale fin de l'institution des ermitages est que les religieux secourent toute l'Eglise et profitent à tous les fidèles par leurs oraisons continuelles, leurs veilles, leurs mortifications et d'autres œuvres pieuses; en conséquence, toutes les messes sont offertes à Dieu, dans l'intention qu'elles servent pour les progrès de l'Eglise, l'avancement spirituel de l'Ordre, pour les obligations et nécessités du désert et pour les bienfaiteurs de la Congrégation, sans que l'on puisse recevoir aucune aumône pour les saints sacrifices. Le silence y est rigoureusement observé; il n'est permis de le rompre que pour s'adresser au supérieur du désert. Quoique l'abstinence soit rigoureuse dans les autres maisons, elle est encore plus grande dans les ermitages. Outre les cellules du cloître, il y en a dans les bois, séparées et éloignées du couvent d'environ trois ou quatre cents pas, où, en certains temps de l'année, on permet aux religieux de se retirer les uns après les autres, pour y vivre dans une plus grande solitude et une plus grande abstinence, étant obligés de faire, en leur particulier, les mêmes exercices et aux mêmes heures que le reste de la communauté : à chaque observance ils répondent par une petite cloche à celle de l'église du couvent, pour avertir qu'ils vont s'unir avec leurs frères. Le départ des religieux, au commencement de l'avent et du carême, pour passer tout ce temps de pénitence séparés de la communauté, se fait avec cérémonie, à l'exemple des anciens pères du désert. Ces ermites ne voient personne, et ne vivent que de fruits et de quelques herbes mal assaisonnées. Le dimanche, ils doivent se rendre au monastère des cénobites pour y assister à tous les exercices communs, et s'en retournent, après vêpres, dans leurs ermitages, excepté les jours de conférence; car alors ils ne s'en vont qu'après qu'elle est achevée. Chaque semaine le P. Prieur les va visiter pour voir de quelle manière ils se conduisent dans la solitude.

saint François, Jean Louis de l'Assomption, Hilaire de saint Augustin, et un frère convers. Voici le commencement de ce Bref : « Nous nous sommes réjouis beaucoup dans le Seigneur, dit le Pape, quand nous avons appris, que vous désiriez introduire dans les provinces, qui vous sont soumises, nos chers fils, les modestes et fidèles serviteurs de Dieu, les FF. Carmes déchaussés. Ce désir louable nous a convaincu pleinement de votre zèle et de la grande piété qui vous distingue. Vous ne pouviez imaginer un moyen plus opportun pour réparer le mal fait, dans ces provinces, à la Religion catholique. La vertu de ces religieux et le genre de vie qu'ils ont embrassé sont des garants assurés pour notre sainte Religion : ils mettent les hommes sur la voie du salut non moins par l'exemple que par la doctrine et les exhortations. La charité chez eux et la candeur marchent de pair, et ils gagnent facilement par là les cœurs des hommes et les enflamment de l'amour divin. Nous confiant en la bonté du Seigneur, nous espérons que ces serviteurs de Dieu, qui ont répandu la bonne odeur de Jésus-Christ dans tous les lieux où ils se sont établis, seront également, par leur excellente conduite, un sujet de grande consolation pour vous et pour tout votre peuple (1). »

Tous furent accueillis, avec la plus grande bienveillance, par l'archiduc Albert et l'infante Isabelle; ils descendirent chez le révérend Bernard de Montgaillard, abbé d'Orval et prédicateur de la cour. On prépara un oratoire dans sa maison, et le P. Thomas y exposa, le 29 Septembre, le saint Sacrement avec grande solennité; on commença dès lors à y célébrer régulièrement l'Office divin. Le nombre des grands et

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III, pag. 415.

nobles personnages qui fréquentèrent assidûment cette église fut si considérable, que l'Infante se plaisait à dire, que depuis l'arrivée des PP. Carmes déchaussés, toute sa cour lui paraissait convertie. Le P. Thomas de Jésus fut constitué prieur du couvent. Aussitôt les religieuses Carmélites des divers monastères donnèrent leur obéissance aux Pères de la Congrégation d'Italie. M. de Bretigny consentit bien volontiers au Bref de Paul V : *Dilectis filiis*, du 26 Janvier 1610, par lequel Sa Sainteté commit l'administration des religieuses déchaussées de Belgique au Préposé-Général et aux définites-généraux de ladite Congrégation. D'autres Pères étant arrivés d'Italie et quelques novices ayant été admis, la maison habitée par les Carmes déchaussés devint trop étroite; de hauts dignitaires de la cour, à la tête desquels figurait le comte de Anover, s'occupèrent à trouver les moyens nécessaires pour commencer une nouvelle construction, qui fut achevée en 1614, et les religieux en prirent possession le 5 Octobre, le jour même où l'on célébra la fête de la béatification de notre mère Térése de Jésus.

La mère Anne de saint Barthélémi, ayant achevé son triennat au couvent de Tours, se rendit à Paris et vint ensuite dans les Pays-Bas, où l'archiduc Albert et l'infante Isabelle l'appelaient de leurs vœux depuis longtemps; elle fut reçue à Mons avec la joie la plus vive et y resta une année entière. Pendant ce séjour, on traita avec elle de la fondation d'Anvers. A cette fin elle quitta Mons avec trois religieuses, s'arrêta quelques jours à Bruxelles et arriva à Anvers, le 29 Octobre 1612, dépourvue de tout et n'ayant, comme elle nous l'apprend elle-même, pour toute ressource, que vingt-cinq florins d'emprunt. Toutefois on mit le saint Sacrement dans la chapelle de leur

maison, le 6 Novembre suivant, au milieu d'un très-grand concours de fidèles. Les religieuses vécurent d'abord dans une extrême pauvreté, mais bientôt la sainteté de leur vie leur ayant mérité l'estime et la considération générale des habitants, les aumônes devinrent si abondantes, qu'en très-peu d'années elles trouvèrent les moyens de bâtir un couvent et une église. Albert et Isabelle posèrent la première pierre du nouveau monastère : ils s'étaient rendus à Anvers pour assister à la prise d'habit de M^{lle} de Vertain, fille du comte de Vertain et demoiselle d'honneur de l'Infante, qui, dégoûtée des honneurs et des plaisirs de la cour, se fit Carmélite et fut une des premières novices du couvent d'Anvers, sous le nom de sœur Antoinette Claire du saint Sacrement.

Le P. Thomas de Jésus, prier du monastère de Bruxelles, sollicita du pape Paul V et du P. Ferdinand de sainte Marie, alors préposé-général de l'Ordre, les pouvoirs nécessaires à l'établissement d'une maison de Carmélites à Tournai; de leur côté, les archiducs Albert et Isabelle envoyèrent une lettre au gouverneur et au magistrat de la ville pour leur faire connaître que leurs Altesses auraient pour agréable qu'on favorisât cette fondation. En effet, la mère Isabelle de saint Paul, qui avait séjourné environ six ans au couvent de Mons, accompagnée de six autres religieuses de son Ordre, y fut reçue, le 16 Octobre 1614, avec beaucoup d'allégresse; elles allèrent loger quelques jours au palais épiscopal, et ne prirent possession de leur maison que le 26 Novembre suivant, jour auquel on exposa le saint Sacrement. La nouvelle communauté, comme celle d'Anvers, ne tarda pas à gagner l'estime et la vénération des habitants de la ville; néanmoins on resta huit à neuf mois sans recevoir de novices : la première qui y entra fut la fille de

M. d'Aubermont, seigneur du Quesnois, grand prévôt de Tournai; peu de mois après, se présentèrent plusieurs personnes de qualité, entr'autres trois chanoinesses de l'illustre collège de sainte Waudru de Mons : la fille du comte de Frezin, la fille du marquis de Tresignies et celle du comte de Bauvieu. La mère Isabelle demeura environ cinq ans à Tournai, et, dans cet intervalle, elle commença la fondation de Valenciennes, après quoi, elle retourna à Louvain. M^{me} Marguerite de Tolnar, veuve de M. de Melinghem, gouverneur de Beaumont, qui avait deux filles religieuses au couvent, prit la résolution, quoique déjà âgée de 69 ans, de quitter le monde et de se retirer auprès d'elles; en ayant obtenu la permission du pape Urbain VIII, les supérieurs de l'Ordre lui permirent de porter l'habit et le voile noir. Elle est regardée comme la seconde fondatrice de la maison, à laquelle elle fit, outre beaucoup d'autres largesses, un don de trente-deux mille florins; quelques mois avant sa mort, étant devenue héritière d'une fortune considérable, elle destina soixante mille florins à la fondation d'un couvent à Courtrai, qui était le lieu de sa naissance.

L'établissement des Carmélites à Malines fut dû à la piété et au zèle des habitants de cette ville; la mère Léonore de saint Bernard y fut envoyée comme prieure, avec cinq autres religieuses, appelées de diverses communautés, et elles prirent possession de leur couvent, le 5 Novembre 1616.

Les Carmes déchaussés ne restèrent pas inactifs : des couvents avaient été fondés à Louvain en 1611, sous le nom de saint Albert; à Cologne, en 1613; à Douai, en 1615; à Lille, en 1616, et à Liège, en 1617.

Au chapitre-général tenu à Rome en 1617, le P. Dominique de Jésus Marie fut nommé préposé-général,

et la Congrégation fut divisée en six provinces : celles de Gênes, de Rome, de Lombardie, de Pologne, de France et de Belgique. Cette dernière fut érigée sous le titre de saint Joseph, et le P. Thomas de Jésus en fut élu provincial, et prieur du couvent de Louvain. Le P. Nicolas de la Conception fut nommé prieur du couvent de Bruxelles.

Albert et Isabelle, dont la pieuse munificence a élevé tant de monuments à la gloire de Dieu, ayant égard à la demande du P. Thomas, qui désirait un emplacement en la forêt de Marlagne, à une lieue de Namur, pour y bâtir un ermitage, lui cédèrent gratuitement trente-quatre bonniers de bois et terres, avec les eaux et fontaines qui s'y trouvaient, et cela à perpétuité, sous la condition que les Archiducs seraient reconnus pour fondateurs de cet ermitage. L'acte de cession fut donné à Tervueren, au mois de Décembre 1618. Par un autre acte, signé à Marimont, au mois d'Août 1619, il fut accordé sur les domaines et finances une rente perpétuelle de 150 muids d'épeautre par an pour l'entretien de vingt-quatre religieux à l'ermitage de Marlagne, à la charge que les religieux diraient un certain nombre de messes et des prières à l'intention des donateurs; il fut également stipulé dans l'acte, qu'une lame de cuivre serait placée à la sacristie, sur laquelle on graverait l'inscription suivante : « Tous et chacun des prêtres de cette » maison ont obligation de prier Dieu dans leurs sa- » crifices pour les archiducs Albert et Isabelle Claire » Eugénie, patrons et fondateurs de ce désert. » Tout fut exécuté ponctuellement, et le saint Sacrement fut placé dans l'église du désert, le 14 Septembre 1620. L'ermitage reçut le nom de saint Joseph.

Au couvent des Carmélites de Bruxelles, la mère Anne de Jésus avait été forcée en quelque sorte,

en 1618, de se charger, pour la quatrième fois, de la fonction de prieure; elle en ressentit beaucoup de peine, parce que la faiblesse de son corps ne lui permettait plus d'assister à aucun exercice de la communauté. Au mois de Février 1621, sa maladie augmenta; elle fit une confession générale et reçut l'extrême onction. La vénérable Mère mourut le 4 Mars, à l'âge de 75 ans, dont elle en avait passé 51 dans la religion; elle avait fondé neuf couvents de Carmélites déchaussées : trois en Espagne, trois en France, et trois aux Pays-Bas. L'archiduc Albert et l'infante Isabelle assistèrent à son enterrement avec toute la cour. La réputation de son éminente vertu était si grande et si générale, qu'on la considéra dès lors comme une sainte; et un nombre infini de guérisons furent opérées par l'intercession de la servante de Dieu. Les attestations de ces faits ont été recueillies dans des procès juridiques, instruits par l'archevêque de Malines et les évêques suffragants d'Anvers, de Gand et d'Ypres, et par l'archevêque de Cambrai et ses suffragants les évêques de Tournai, de saint Omer et d'Arras. Les rois d'Espagne et de France et d'autres souverains de l'Europe s'adressèrent directement au Pape pour provoquer l'examen du procès et le jugement de Sa Sainteté sur la vertu et la vie angélique de la vénérable mère Anne de Jésus, dans le monde Anne de Lobera, née à Medina del Campo, dans la Vieille-Castille; mais le décret d'Urbain VIII, qui prescrit de ne procéder à la canonisation des personnes, mortes en odeur de sainteté, que cinquante ans après leur trépas, empêcha l'effet de ces augustes réclamations. En 1680, l'on fit quelques efforts que des obstacles imprévus rendirent infructueux. L'affaire fut reprise en 1788; les procès informatives furent ouverts, et les signatures y apposées reconnues être

en due forme, excepté celles du procès signé par le Vicaire-Général du diocèse d'Arras, pendant la vacance du siège épiscopal. Il fut renvoyé en France pour en faire légaliser la signature et en constater l'authenticité; les troubles survenus en France et en Belgique, la destruction des monastères, la spoliation des archives ont mis obstacle au recouvrement de cette pièce importante.

Le 7 Juin 1626, la mère Anne de saint Barthélémi termina sa glorieuse carrière en son couvent d'Anvers, à l'âge de 76 ans, et dans la 57^e année de religion; il nous serait impossible de donner ici la relation de tous les miracles qui se sont faits par son intercession; nous dirons seulement que la reine de France, Marie de Médicis, étant tombée malade à Gand et atteinte d'une fièvre violente qui dura quarante jours, ne put recevoir aucun soulagement des remèdes qui lui furent appliqués par les médecins les plus distingués de France et des Pays-Bas; la mère Léonore de saint Bernard, pour lors prieure du couvent de Gand (1), ayant eu connaissance de l'état désespéré de la reine, lui envoya le manteau de la mère Anne de saint Barthélémi, en la suppliant d'avoir confiance dans les mérites de cette fidèle servante de Dieu. En effet, la reine, s'étant fait couvrir de cette relique, s'endormit et se reposa pendant trois heures; s'étant réveillée, elle s'écria : *Je suis guérie!* On fit entrer les médecins qui trouvèrent la reine sans fièvre et proclamèrent le prodige. La reine se promena, le même jour, en voiture dans la ville; elle fit vœu de faire tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir la béatification de sa puissante bienfaitrice. Sur ses instances, le pape Urbain VIII délivra des lettres

(1) Fondé, en 1622, comme on verra ci-après.

remissoriales pour faire les informations *in specie* sur les vertus et les miracles de la mère Anne de saint Barthélémi, et l'archevêque de Malines, ainsi que les évêques d'Anvers et de Gand, assistés par l'internonce apostolique Stravius, furent constitués à cet effet. La mort d'Urbain VIII et celle de la reine Marie de Médicis firent ralentir l'examen du procès; mais le P. Robert de sainte Anne, ayant été élu préposé-général, en 1751, obtint, par son zèle assidu et infatigable, du pape Clément XII, un décret, daté du 29 Juin 1755, par lequel il fut constaté que la mère Anne de saint Barthélémi avait excellé dans l'héroïsme de la pratique des vertus théologiques et cardinales. Ce procès a été repris depuis et interrompu plusieurs fois; en 1840, sur l'injonction du R. P. Jérôme Marie de la très-sainte Conception, alors préposé-général, on a fait un relevé, au couvent des religieuses Carmélites d'Anvers, de tous les actes authentiques constatant cinquante-quatre miracles, afin de vérifier, par ce moyen, si tous ces miracles ont été produits dans les procès examinés à Rome; d'autres démarches encore viennent d'être faites récemment. Espérons que tant d'efforts et de travaux seront bientôt couronnés d'un plein succès, et que la vénérable mère Anne de saint Barthélémi, conjointement avec la vénérable mère Anne de Jésus, sa compagne, sera enfin placée sur nos autels, à la grande joie de tous les fidèles.

Le P. Mathias de saint François, préposé-général de l'Ordre, étant à Bruxelles en 1621, le P. Thomas de Jésus lui proposa l'établissement d'un séminaire à Louvain, où l'on donnerait une instruction solide aux religieux, pour les envoyer ensuite à nos stations ou missions en Hollande, en Angleterre, en Ecosse, en Irlande et en d'autres pays. Ce projet fut agréé par le

P. Général, et on choisit pour local l'ancien couvent de saint Albert; il fut promptement restauré et adapté à sa nouvelle destination. Le P. Thomas y installa la communauté, le 19 Mars, fête de saint Joseph, 1622, sous la direction du P. Beda du saint Sacrement, anglais de nation, qui gouverna la maison avec beaucoup de succès; mais on songea bientôt à trouver un emplacement plus convenable, et on fit choix d'un beau terrain, appelé *Placet*, situé loin des habitations, sur la colline, près des remparts.

Ce fut aussi en 1621, vers le commencement du mois de Juillet, que le vénérable P. Dominique de Jésus Marie vint à Bruxelles, au moment même où l'archiduc Albert allait quitter la terre; ce fut dans ses bras que le pieux prince rendit le dernier soupir. Le P. Dominique, dans le monde Dominique Ruzzola, était né à Calatayud, en Espagne, le 16 Mai 1559; il entra, à l'âge de douze ans, dans l'Ordre des Carmes déchaussés, et alla à Rome, en 1590, pour faire partie de la nouvelle Congrégation d'Italie; en 1608, il fut nommé définiteur-général et prier du couvent de la Scala, ensuite préposé-général et légat du pape Grégoire-XV auprès de l'empereur Ferdinand II. Il partit de Rome, au mois de Juin 1620, et arriva, en toute hâte, à l'armée du duc de Bavière, campée aux environs de Greskhiweh. Le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, le P. Dominique eut une extase, dans laquelle le Seigneur lui révéla la victoire de Prague, avec toutes les circonstances qui devaient l'accompagner; ce qui fut cause que depuis ce moment, il ne cessa de persuader au duc de Bavière, qu'il fallait aller chercher les ennemis et leur livrer bataille. Animés par ces promesses, les catholiques poussèrent les rebelles jusqu'à Philsen. Ce fut alors que le saint religieux allant visiter le château de Strakonitz, pillé

par les hérétiques, trouva un petit tableau, représentant la nativité de Jésus-Christ, horriblement mutilé. Touché de ce triste spectacle, Dominique fondit en larmes et fit vœu d'employer tous ses moyens pour procurer l'honneur et le culte de cette image; il la suspendit à son cou et courut à l'armée du duc de Bavière, dont les chefs étaient dans les plus vives alarmes. Les troupes hongroises avaient déjà pénétré dans plusieurs escadrons de la cavalerie catholique et poussaient des cris de victoire. A cette vue, le P. Dominique, armé de foi et d'espérance, monta à cheval le crucifix à la main, avec l'image de la sainte Vierge, et parcourant tous les rangs, il cria à voix haute : *Où sont vos anciennes miséricordes, ô mon Dieu (1)? Levez-vous, Seigneur, et jugez votre propre cause(2)!* Les généraux, rassurés par la présence et par les paroles du saint homme, rallièrent leurs troupes : le combat dura près de trois heures; l'armée entière des rebelles, dans laquelle les hérétiques d'Allemagne mettaient toute leur confiance, fut vaincue et dissipée. Le comte palatin, Frédéric V, parvint à s'échapper, avec sa femme et ses enfants, sous des habits déguisés. Cette victoire éclatante, qui arriva le 8 Novembre 1620, fut due à une protection visible de Marie. L'image miraculeuse, qu'on nomma *Notre-Dame des Victoires*, fut placée à Rome, dans l'église de notre couvent, sur le Mont Quirinal, appelée aujourd'hui *Notre-Dame des Victoires*. Tous les princes de l'Europe et surtout ceux d'Allemagne ont contribué à l'envi à l'embellissement de cette église; outre les couronnes d'or, les diamants et autres pierres précieuses

(1) Ubi sunt misericordiæ tuæ antiquæ, Domine? Ps. LXXXVIII. 50.

(2) Exsurge Deus, judica causam tuam. Ps. LXXIII. 22.

dont on lui fit présent, vingt-cinq drapeaux, pris sur les hérétiques, y furent suspendus. Le vénérable P. Dominique mourut, en 1650, à Vienne, où il avait été envoyé par le pape Urbain VIII, comme légat, pour rétablir la paix entre l'empereur et le duc de Mantoue.

Mais reprenons l'histoire des fondations en Belgique. La divine Providence semblait avoir ménagé le voyage du P. Dominique à Bruxelles, pour se servir de lui dans la vocation extraordinaire de cinq jeunes personnes, attachées au service de l'infante Isabelle : ces demoiselles avaient conçu isolément et sans se le communiquer les unes aux autres, le projet de renoncer aux vanités du siècle et d'embrasser l'état religieux. Connaissant l'heure à laquelle le P. Dominique se rendait à l'appartement du prince, elles l'attendirent sur l'escalier par lequel il devait monter ; chacune le prit en particulier et lui confia son désir de devenir enfant du Carmel. Le saint homme les accueillit toutes avec bienveillance et promit de les aider de ses conseils. Il se plaisait dans la suite à appeler ces demoiselles *les religieuses de l'escalier*. Bien des difficultés cependant se présentèrent pour l'exécution de leur dessein, mais enfin l'infante Isabelle ayant demandé au P. Mathias de saint François, alors préposé-général de l'Ordre, la permission de faire une nouvelle fondation à Gand, on fit venir la mère Léonore de saint Bernard, prieure de Mons, à Bruxelles. Elle examina l'esprit et la vocation des cinq demoiselles d'honneur et les reçut comme novices. Voici leurs noms : Catherine de Barrea, fille d'Antoine de Barrea, gouverneur du port maritime de Gand ; Marie Magdeleine de Paredes, fille unique de Dom Christoval de Paredes, contador de la cavalerie de l'archiduc Albert ; Marie de Hallewin, fille de Fran-

çois et de Marie de Mérode; Magdeleine Catherine de Conflans, fille de messire Antoine de Conflans, marquis de saint Remi, et Marie Philippine de Noyelles, fille de messire Hugues de Noyelles, maître d'hôtel de l'Infante. La mère Léonore de saint Bernard, accompagnée de six religieuses, tirées de divers couvents, quitta Bruxelles, le 21 Septembre 1622, et arriva, le même jour, à Gand; huit jours après, elles furent installées dans leur nouveau couvent, au milieu d'une foule innombrable d'assistants, parmi lesquels on distinguait Mgr. Antoine Triest, évêque de Gand; le doyen et le chapitre de la cathédrale, le gouverneur de la citadelle, le président et les membres du conseil de Flandre et tout le magistrat de la ville. L'entrée des cinq demoiselles de la cour fut retardée de plus d'un an, parce que l'Infante, qui avait le désir d'assister à la cérémonie, en fut empêchée par des affaires importantes de l'état qui la retenaient à Bruxelles. Ce ne fut que le 21 Novembre 1625, fête de la Présentation de la sainte Vierge, qu'elles reçurent l'habit. L'Infante, avec toute sa cour, s'était rendue à Gand, où elle attendit six jours, pour laisser aux habitants le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs de la solennité. Le jour de la Présentation étant arrivé, la cérémonie se fit avec la plus grande pompe : toutes les rues, par où le cortège devait passer, étaient élégamment ornées. Après la Messe, qui fut chantée par le cardinal de la Cueba, l'Infante mena elle-même les cinq postulantes à la porte régulière, où la communauté, selon l'usage établi, les vint recevoir processionnellement, leur donnant les pieds du crucifix à baiser; ensuite l'Infante retourna à l'église pour assister à la vêtue. Le 9 Décembre 1624, les cinq novices firent leurs vœux solennels, et ce ne fut que huit mois après, le 10 Août 1625, qu'elles reçurent le voile

des mains du cardinal de la Cueva, en présence de l'infante Isabelle, qui était de nouveau venue de Bruxelles, pour prendre part à cette fête religieuse. Après la cérémonie, les cinq nouvelles voilées, couronnées de roses, vinrent à la porte régulière recevoir la princesse, qui entra dans la clôture et assista à différents actes de la communauté. La fondatrice du couvent de Gand, la mère Léonore de saint Bernard, mourut, le 12 avril 1659, à l'âge de 60 ans, et la 44^{me} année de sa profession religieuse.

Avant la fondation de Gand, deux autres fondations avaient eu lieu : l'une à Valenciennes en 1618, et l'autre, celle des Carmélites anglaises à Anvers, en 1619.

La fondation d'Ypres se fit, en 1625, par la mère Isabelle de Jésus-Christ crucifié, prieure du couvent de Bourges (1). Voulant se mettre sous la juridiction de l'Ordre, et se soustraire aux violentes persécutions auxquelles elle était en butte, la mère Isabelle profita de la faculté accordée par le pape Grégoire XV, et quitta son couvent avec toute sa communauté, composée de treize religieuses; elles se rendirent au château de Séry, à six lieues de Bourges, chez la maréchale de Montigny, et pendant les six semaines qu'elles y demeurèrent, elles vécurent avec autant de perfection et de régularité que si elles eussent été dans leur monastère. M^{me} de Rhodes, qui ne s'intéressait pas moins que la maréchale de Montigny à la vénérable mère Isabelle et à ses filles, prit la résolution de les conduire dans les Flandres. Elles arrivèrent au Câtelet, non loin de Cambrai, le 29 Avril 1625, et y restèrent quelques jours dans le quartier du gou-

(1) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*.
N^o 14.

verneur, frère de M^{me} de Rhodes. Les religieuses, après avoir député un gentilhomme à Bruxelles, pour implorer l'assistance de l'infante Isabelle dans leur affliction, arrivèrent dans la capitale, où elles ne séjournèrent qu'un mois, parce que la vénérable mère Anne de saint Barthélémi leur offrit une maison à Anvers, près de son couvent. Dans l'entretemps l'archevêque de Patras, nonce du Pape auprès de l'infante Isabelle, fit examiner l'affaire des religieuses de Bourges, qui causait beaucoup de rumeur, par les docteurs de Louvain, et ceux-ci décidèrent qu'elles n'avaient encouru aucune censure ecclésiastique en quittant leur monastère et en sortant du royaume de France, et qu'on devait les protéger. En conséquence, le Nonce résolut, du consentement de l'Infante, de les établir à Ypres; il en conféra avec Mgr. Antoine de Hennin, évêque d'Ypres, et les religieuses firent leur entrée dans la ville, le 25 Septembre de la même année 1625, accompagnées de MM. de Zombeke et Capron, prêtres séculiers. Elles y logèrent d'abord chez un gentilhomme, M. Jean-Baptiste Bulteel, et ensuite chez M^{me} de Fuylande; le 12 Octobre, Mgr. l'Evêque dit la Messe en leur chapelle et y exposa le saint Sacrement, au milieu d'une grande affluence de monde, et leur donna la permission de fonder un monastère sous la juridiction et le gouvernement des Carmes déchaussés.

Le couvent de Douai fut fondé le 16 Novembre 1625, et celui de Lille, le 14 Octobre de l'an 1626.

La fondation de Bruges, qui s'était faite d'abord hors de la juridiction de l'Ordre, par les Carmélites anglaises d'Anvers, se soumit, sur l'injonction de l'infante Isabelle et du Nonce apostolique, à ses supérieurs, et les nouvelles religieuses, parmi lesquelles étaient les mères Catherine de saint Elie et Françoise

de la Mère de Dieu, désignées par la mère Léonore de saint Bernard, furent installées dans leur couvent, le 7 Avril 1626. Le magistrat de la ville craignant que le couvent ne devint une charge pour les habitants, la mère Léonore s'engagea à payer la nourriture et l'entretien de quelques religieuses, jusqu'à ce que la communauté eût des moyens suffisants de subsistance. En 1652, on s'établit définitivement dans l'hôtel de M. de Fiennes. La principale bienfaitrice de cette maison fut la baronne de Richardot, veuve de M. de la Chaux, et née princesse de Steenhuyze.

L'établissement du couvent de Liège se fit par les soins de la vénérable mère Anne de saint Barthélémi : sur ses instances, le comte Jean Jacques de Bellejoyeuse écrivit à Rome et obtint du Saint-Siège la permission pour la nouvelle fondation, qui fut confirmée par S. A. C. Ferdinand, prince-évêque de Liège. La mère Catherine de saint Elie, du couvent de Bruges, fut nommée vicaire-prieure ; quatre autres religieuses, avec la sœur Marie Anne de saint Joseph, fille de M. de Bellejoyeuse, encore novice au couvent de Valenciennes, furent également envoyées à Liège. Elles partirent de Bruxelles dans une voiture de la cour ; et de Namur, où elles avaient logé dans l'hôtel du duc d'Arschot, elles se rendirent à leur destination par la Meuse. En descendant de la barque, elles furent reçues par la comtesse de Waroux et conduites à leur couvent, en deux voitures, où se trouvait aussi le bourgmestre Liverloz. Le 20 Juillet, fête de notre saint père Elie, de l'an 1627, un des grands-vicaires chanta la Messe dans la chapelle, et la clôture fut mise au couvent, en présence du P. Jean de la Mère de Dieu, définiteur-général. La première novice qui reçut l'habit fut la fille du bourgmestre. M^{me} Liverloz, veuve de M. Coswarem, pourrait, à juste

titre, revendiquer l'honneur d'avoir fondé cette maison (1).

Le couvent de Chimai fut établi, en 1629; celui d'Alost, en 1632, par quelques religieuses Carmélites fugitives de Bois-le-Duc, après la prise de cette ville, l'an 1629, par les Hollandais, et celui de Lierre, par des Carmélites anglaises, en 1642.

Le P. Jean de la Mère de Dieu, qui venait d'être élu provincial, profita de la reprise de Courtrai sur les Français, en 1648, par l'archiduc Léopold, pour mettre à exécution le pieux dessein formé par M^{me} de Melinghem de fonder un couvent de Carmélites en cette ville. Le jour de l'entrée solennelle du prince, il y envoya le Fr. convers Louis de saint Jean-Baptiste, que l'Archiduc connaissait et affectionnait beaucoup. Léopold, entouré de ses officiers, ayant aperçu le Fr. Louis au milieu de la foule du peuple, le fit approcher et lui demanda où était situé son couvent, parce qu'il désirait s'y rendre pour remercier Dieu de la victoire signalée qu'il avait remportée. Le Fr. Louis répondit respectueusement qu'il n'y avait point à Courtrai de couvent de son Ordre; que néanmoins le magistrat avait depuis longtemps consenti à l'établissement des religieuses Carmélites, mais que bien des obstacles et surtout la guerre qui était survenue avaient empêché jusque-là la réalisation de ce projet; que Dieu avait peut-être différé l'exécution de cette bonne œuvre pour en laisser toute la gloire à la piété de son Altesse; que d'ailleurs ce serait un acte digne du prince et une excellente action de grâces à Dieu pour la faveur qu'il en avait reçue, en s'emparant, au bout de six jours, de la ville et de la citadelle. L'Ar-

(1) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires*, N^o 15.

chiduc sourit au discours du bon Frère, en lui disant qu'il ferait ce qu'il demandait de lui, et, afin de donner plus de garantie à ses paroles, il ôta son gant et serra fortement la main du Fr. Louis.

Le P. Provincial, enchanté du succès de cette négociation, songea d'abord à faire modifier quelques-unes des conditions de l'admission, accordée, en 1654, par le magistrat de Courtrai; mais cette première démarche resta sans résultat, malgré les vives instances faites par le P. Eustache de saint Albert auprès de son beau-frère, M. Ferdinand Dujardin, et près de son ami, M. Baudouin Fayart, bourgmestre de la ville. Dans l'intervalle eut lieu l'établissement des PP. Carmes déchaussés à Gand, et, à cette occasion, le P. Jean de la Mère de Dieu alla remercier l'archiduc Léopold des nouvelles faveurs qu'il avait accordées au Carmel réformé. Le prince, sensible à ces témoignages de gratitude, répondit qu'il se ferait toujours un plaisir de protéger l'Ordre qu'il chérissait particulièrement, et qu'on pouvait, en tout temps, s'adresser à lui avec une entière confiance. Alors le P. Provincial supplia humblement l'Archiduc de trouver bon qu'il le fit souvenir de la promesse qu'il avait faite au Fr. Louis. Le prince dit qu'il ne l'avait point oubliée et qu'il emploierait son autorité pour la réussite de la fondation des Carmélites.

Après de longues et pénibles négociations, le magistrat de la ville déclara enfin qu'il se soumettrait avec respect aux ordres de l'Archiduc; et l'admission des Carmélites fut enregistrée au livre des résolutions des notables, le 10 Mars 1649. A cette nouvelle, la prieure du couvent de Tournai supplia Mgr. l'Evêque, François Vilain, de vouloir délivrer les licences nécessaires pour la nouvelle maison; le pieux Prélat s'empressa de satisfaire à cette demande. M^{me} d'Equermes se fit

un plaisir de conduire les religieuses de leur couvent de Tournai à Courtrai. Le gouverneur de la ville, M. d'Hellemer, alla à leur rencontre avec deux escadrons de cavalerie; l'entrée des Carmélites à Courtrai donna lieu à une belle fête, à laquelle tous les habitants prirent part. Le 28 Mars de la même année 1649, la communauté prit possession du nouveau monastère, en présence du gouverneur, du bourgmestre et de tous les notables de la localité. La sœur Claire de Jésus, fille de M. Charles de Coornhuyse, fut établie vicaire-prieure.

La fondation du couvent de Huy eut lieu, le 19 Juin 1651.

M. Malo d'Anvers, ayant une fille qui avait le désir de se faire Carmélite, s'adressa à Rome pour obtenir l'autorisation d'établir un couvent à Termonde, et à cet effet il s'engagea à payer le loyer de la maison et une somme annuelle de douze cents florins : ces offres furent acceptées par le Préposé-Général, et la permission, demandée au Pape, fut délivrée le 24 Octobre 1651. L'Evêque de Gand, l'archiduc Léopold et le grand-bailli de la ville donnèrent également leur consentement, et la nouvelle communauté, composée de cinq religieuses, toutes du couvent d'Anvers, à la tête desquelles se trouvait la mère Tèreise de Jésus comme vicaire-prieure, arriva à Termonde, et fut installée, le 1^{er} Janvier 1652, par le P. Provincial, Charles de saint Joseph. Cette cérémonie se fit avec grande solennité, en présence du magistrat et des habitants les plus distingués de la ville. Le même jour, M^{lle} Malo prit le saint habit. En 1655, le comte de Ribaucourt, grand-bailli de la ville, permit qu'un hospice pour les PP. Carmes déchaussés y fût bâti.

Le couvent de Vilvorde fut établi le 30 Mars 1663; il eut pour fondatrice Louise de Sarmiento, femme de

Balthasar Philippe Vilain de Gand, prince de Masmines et comte d'Isenghien.

Le comte de Monterey, gouverneur des Pays-Bas, ayant à cœur d'établir à Namur un couvent de Carmélites, fit autoriser cet établissement par des lettres patentes de Charles II, roi d'Espagne; par suite de cette faveur, il n'eut pas beaucoup de peine d'en obtenir l'agrément de Mgr. l'évêque, Ignace Augustin Grobendonck, et des magistrats de la ville. En 1675, six religieuses partirent de Bruxelles pour se rendre à Namur, sous la conduite de la prieure, la mère Angélique du Saint-Esprit; parmi elles se trouvèrent Susanne de Gosée, fille de Simon de Gosée, seigneur de Balastre; la sœur Térése de sainte Anne, fille de Pierre de Hutter, seigneur d'Outheusden, et la sœur Isabelle du Saint-Esprit, fille de François de Boetschot, comte d'Erps. Après avoir demeuré un mois chez M. d'Eminne, seigneur d'Annevoye, beau-frère de la mère-prieure, elles se retirèrent le 21 Mai en leur couvent, qu'on avait préparé dans l'intervalle.

Les dernières fondations, faites par les Carmélites déchaussées, furent celle de Ruremonde, en 1698; celle d'Hoogstraten, Carmélites anglaises, vers l'an 1677, et de Willebrouck, en 1710.

Les Carmes déchaussés rencontrèrent plus de difficultés pour leurs fondations dans les Pays-Bas, à cause de l'opposition des magistrats dans la plupart des villes, et quelques fois même de la part des ordres mendiants.

Trois ans avant la fondation du séminaire de Louvain pour les missionnaires, les Carmes déchaussés étaient parvenus à s'établir à Anvers, après une longue et vive opposition des magistrats. Ce fut sur les instances des Archiducs et avec la bienveillante intervention du gouverneur militaire et de Louis de

Velasco, comte de Salasar, que les Pères en obtinrent l'autorisation; ils prirent provisoirement possession d'une maison particulière, le 4 Mai 1618; mais ce ne fut que le 7 Octobre 1624, qu'ils firent leur entrée solennelle dans le nouveau couvent, dédié à saint Joseph.

En 1620, Albert et Isabelle avaient fondé l'ermitage de Marlagne, et les religieux de ce désert obtinrent, quelque temps après, des mêmes princes, la permission de bâtir un hospice dans la ville de Namur, où ils pourraient se retirer en cas de guerre ou de maladie; les Carmes déchaussés y bâtirent depuis un couvent avec une église, dont le duc d'Ar-schot d'Aremberg posa la première pierre, tant en son nom propre que comme représentant des états de la province en qualité de gouverneur; et la première Messe y fut célébrée le 24 Février 1625.

La fondation du couvent de Tournai, sous le titre de sainte Térèse, fut faite le 6 Décembre 1624; celle de Saint-Omer, le 25 Mars 1626.

L'infante Isabelle, par lettres du 1^{er} Août 1630, pria le magistrat de Bruges de vouloir autoriser l'établissement des Carmes déchaussés en leur ville, et de leur donner l'assistance et la protection dont ils auraient besoin. Cette demande ayant été favorablement accueillie par un acte public, donné le 19 du même mois, et Mgr. Servatius Quinquerus, septième évêque de Bruges, y donnant également son approbation, le Rév. P. Jean-Baptiste de la Conception, natif de Bois-le-Duc, fut envoyé à Bruges, en qualité de Prieur, avec d'autres religieux, pour y fonder un couvent. Ce furent le P. Onuphre de la Purification, né à Anvers; le P. Justin de saint Jean de la Croix, né à Bruges, fils de Jacques van Sandich, et de Jeanne de Groote; le P. Dominique de l'Ascension, né aussi

à Bruges : il s'appelait dans le monde Laurent Potz (1). Ils allèrent habiter une maison appelée *Boomsvalle*, à peu de distance du couvent des PP. Récollets (aujourd'hui le jardin botanique), et de celui des Guillelmites. Cette institution, qui d'abord avait paru s'établir sous les plus heureux auspices, rencontra bientôt la plus vive opposition de la part des supérieurs des Ordres mendiants. Une requête fut envoyée au magistrat dans le but d'empêcher l'établissement des Carmes déchaussés : ceux-ci reçurent en effet la défense de célébrer des offices publics et de séjourner dans la ville, à l'exception des Pères chargés de la direction du couvent des Carmélites; mais dans l'intervalle, leurs confrères de Bruxelles ne négligèrent rien pour disposer le conseil privé du roi en leur faveur, et, au commencement du mois de Septembre 1651, l'autorisation fut délivrée de continuer la fondation. Le calme étant rétabli, l'installation et l'exposition du saint Sacrement eurent lieu avec solennité, le 1^{er} du mois de Novembre suivant. La vie des religieux déchaussés, toute consacrée à la prière et aux bonnes œuvres, leur gagna promptement la sympathie des habitants. Une maladie contagieuse étant venue affliger la ville, tous les Pères s'offrirent spontanément pour soigner les malades et leur rendre les derniers devoirs; cinq d'entr'eux succombèrent au mal, victimes de leur zèle et de leur ardente charité. Le magistrat de la ville se plut à leur exprimer, dans un acte public, daté du 14 Septembre 1655, et signé P. Sproncholff, les sentiments de sa vive reconnaissance pour les services signalés qu'ils avaient rendus en cette circonstance difficile.

(1) Sa mère Catherine Arnouts peut être regardée comme la principale fondatrice du Carmel réformé, à Bruges.

Le couvent des Carmes déchaussés, à Huy, fut fondé, le 12 Mars 1658, et celui de Mons, le 28 Juillet 1647.

En 1640, le P. Gratien de la Croix, pour lors provincial, ayant appris les heureuses dispositions dans lesquelles se trouvait l'administrateur de l'abbaye de saint Pierre, à Gand, Emilien Stalins, pour la fondation d'un couvent en cette ville, y envoya aussitôt le P. Joseph de l'Annonciation, prieur du couvent de Bruges, et le P. Patrice de sainte Anne, prieur du noviciat de Louvain, afin de faire les démarches nécessaires pour mettre ce projet à exécution. Ils obtinrent des religieux de saint Pierre la cession de la chapelle de saint Quentin avec les bâtiments et terrain adjacents, et s'installèrent dans cet hospice, situé sur la colline de saint Pierre, le 11 Janvier 1641. Les PP. Cyprien de sainte Marie, Lambert de saint Hilarion, Jean-Louis de saint Joseph et Lambert de tous les Saints étant venus successivement à Gand pour y prêcher en français, donnèrent un grand lustre à l'Ordre, et lui concilièrent la bienveillance et l'affection des habitants. Les notables de la ville, et particulièrement le chevalier Josse Triest, seigneur de Ruddershoven, engagèrent les supérieurs de l'Ordre à s'adresser au magistrat pour demander l'autorisation de fonder un couvent. La demande fut acceptée par 11 voix sur 15, et les échevins de la *Keure* et du conseil de Gand, par diplôme du 2 Mai 1648, permirent aux Carmes déchaussés de s'établir en leur ville. La cour de Bruxelles et l'évêque, Mgr. Antoine Triest, confirmèrent cette permission, et le 6 Janvier 1649, toute la communauté se transporta dans son nouveau couvent près d'Oostecloo, où le saint Sacrement fut exposé, en présence de Mgr. l'Évêque et du P. Jean de la Mère de Dieu, à cette époque provincial de l'Ordre. La communauté ne resta qu'une année dans cette

maison, et alla, le 6 Janvier 1650, se fixer définitivement dans la rue de Bruges ; il y avait en cet endroit des bâtiments assez vastes et une chapelle, qui, au temps où l'hérésie était régnante dans la capitale des Flandres, avait servi de corps-de-garde aux rebelles. Une partie du terrain royal, qui entourait la cour du prince, et qui était connu sous le nom de *Pré aux lions*, ayant été exposée en vente, les Carmes déchaussés en firent l'acquisition avec l'assistance de quelques personnes charitables, et notamment avec celle de la noble famille Triest. L'archiduc Léopold montra autant de bienveillance pour la Réforme de notre sainte mère Térése, que ses prédécesseurs, Albert et Isabelle ; il fit présent à l'église d'un beau tableau, où il est représenté agenouillé devant l'Enfant Jésus et son patron saint Léopold ; désirant augmenter la vénération et le respect pour ce Saint dans les Pays-Bas, il fit venir de Neubourg, village à quatre lieues de Vienne, une partie assez considérable de son épaule, qui fut remise, en 1655, au Rév. P. Jacques-Philippe de la Mère de Dieu, prieur, pour être déposée dans la nouvelle église, dédiée à saint Joseph et à saint Léopold. Il fit aux Pères donation d'un terrain destiné à bâtir en l'honneur de saint Léopold (1) un ermitage, qui servirait aux religieux de lieu de retraite pour leurs

(1) Saint Léopold, fils de Léopold-le-Bel, marquis d'Autriche, succéda à son père en 1096 : sa vertu lui mérita le titre de Pieux ; sa valeur, égale à sa piété, éclata sous l'empereur Henri IV, et se soutint sous Henri V, qui lui donna, en 1106, Agnès sa sœur en mariage. Ce prince mourut le 15 Novembre 1156, après avoir fondé plusieurs monastères. Innocent VIII le canonisa en 1485. Il avait eu d'Agnès 18 enfants, 8 garçons et 10 filles, qui se montrèrent dignes de leurs illustres parents. Il fut enterré dans le monastère de Neubourg.

exercices spirituels, à condition de chanter annuellement une Messe pour le bien-être du roi et de ses successeurs, et un anniversaire pour les membres décédés de la famille royale; en outre, une porte devait être laissée aux princes, dans le mur de séparation, pour leur entrée dans le couvent.

Sigismond, marquis de Saint-Fondrato, chef suprême de l'artillerie dans les Pays-Bas, étant venu à Courtrai, au mois d'Avril 1649, pour prendre des renseignements sur la situation de la ville d'Ypres, alors occupée par les Français, alla visiter le couvent des Carmélites, qui venait d'être fondé dans la première de ces villes, et, à cette occasion, fit la rencontre du P. Eustache de saint Albert, et du frère convers Louis de saint Jean-Baptiste; il les engagea à l'accompagner au siège d'Ypres. Ils s'y rendirent en effet le 21 Avril, et y restèrent tout le temps que dura le siège. Le P. Eustache s'occupa, jour et nuit, à visiter les malades et les blessés et à leur administrer les secours de notre sainte Religion. Dans ses moments de loisir, le Fr. Louis leva le plan de la ville d'Ypres et de ses environs, et tint un journal exact de toutes les opérations du siège; il y marqua aussi tout ce qui se passait dans le camp. Nous avons dit ailleurs qu'il existait une grande familiarité entre l'archiduc Léopold et le Fr. Louis. Le travail de ce frère fixa l'attention des chefs de l'armée, qui lui promirent tout leur appui pour la fondation d'un couvent de son Ordre à Ypres, où les Carmélites avaient une maison depuis 1625. Dans le camp, on s'occupa du choix, pour la ville d'Ypres, d'un magistrat fidèle au roi, et le seigneur de Brunhaut, Josse Bulteel, homme distingué par son mérite et sa piété, fut désigné pour ces fonctions. Sa mère, Louise de Courtewyle de Clytte, fille de l'ancien secrétaire du roi d'Espagne,

avait été une des principales bienfaitrices de notre Ordre, et deux de ses fils en faisaient la gloire : le P. Joseph de l'Annonciation et le P. Isidore de saint Dominique (1). Les conditions de la reddition de la ville d'Ypres étant arrêtées de part et d'autre, le P. Eustache et le Fr. Louis y entrèrent le 8 Mai 1649, veille du départ des Français, et allèrent loger chez le seigneur de Brunhaut, à qui ils donnèrent avis de sa nomination comme bourgmestre de la ville. L'archiduc Léopold, avant de quitter Ypres, où il ne resta que quelques heures, envoya un officier chez la mère Prieure des Carmélites pour la saluer et se faire recommander aux prières de la communauté. Les notables de la ville adressèrent une requête à l'archiduc Léopold à Bruxelles pour l'inviter à autoriser le magistrat à seconder la fondation des Carmes déchaussés. Cette demande fut accueillie, et dès le 11 Août de la même année 1649, Son Altesse en écrivit au magistrat; le même jour, le comte de Fuensaldagne et le marquis de Saint-Fondrato s'adressèrent, dans le même but, au sénat de la ville, par l'entremise du seigneur de la Motterie, et leurs démarches furent couronnées d'un plein succès, malgré la vive opposition des quatre Ordres mendiants. Le saint sacrifice fut célébré dans le monastère, le 19 Novembre suivant; le marquis de Fondrato, la comtesse de Taxis, un grand nombre de seigneurs de la cour et les magistrats de la ville assistèrent à cette installation. Le P. Patrice de sainte Anne fut établi vicaire-prieur.

(1) Le premier mourut à Madrid, dans une mission qu'il remplit près du roi d'Espagne, et le P. Isidore (Guislain Buldeel), après avoir été lecteur de théologie, prieur à différentes reprises, définitéur-provincial, provincial et définitéur-général, fut élu préposé-général le 6 Mai 1656, et mourut, à Rome, le 6 Mars 1668.

Un canon qui avait été pris sur les Français servit à la fonte de deux cloches, dont l'une porta le nom de Sigismond, marquis de Saint-Fondrato, et l'autre celui de Geneviève, son épouse. Les religieux vécurent d'abord dans la plus grande pauvreté; mais ils trouvèrent bientôt les moyens de bâtir un nouveau couvent, qui était à peine construit, lorsqu'il fut détruit avec les remparts de la ville par ordre supérieur. Après cette destruction, la communauté alla se réfugier à Zonnebeke, jusqu'à ce qu'elle obtint du gouverneur-général, le comte de Monterey, l'autorisation de rebâtir le couvent à l'endroit où était situé le refuge de l'abbaye de Loo.

Deux fondations se firent en 1652 : l'une le 5 Mars, à Malines; et l'autre le 22 Juillet, à Cambrai. Les Carmélites étaient à Malines depuis 1617; quelques Pères déchaussés s'y étaient retirés dans un hospice. L'archiduc Léopold donna l'autorisation, le 16 Janvier 1651, de convertir cet hospice en couvent, et le magistrat confirma cette autorisation sur les recommandations du marquis de Saint-Fondrato, du duc Charles de Lorraine et du duc d'Arschot. On compte parmi les principaux bienfaiteurs de cette maison, M^{lle} Marie Cortens, le duc de Bournonville, Van Blocklant, seigneur d'Emmickhoven; M^{me} Balbani, et la comtesse de Lede, veuve du comte de Bornhem.

Le 19 Février 1655, le comte de Fuensaldagne écrivit aux magistrats de Dunkerque, pour leur faire connaître qu'il serait agréable à l'archiduc Léopold de voir, en leur ville, une fondation de Carmes déchaussés; il les engageait en conséquence à aider ces religieux dans leur entreprise, et écrivit, en même temps, à M. de Grimminck, grand-bailli de Bergues-Saint-Winoc, pour qu'il se servît de son crédit auprès de l'abbé des Dunes, à Bruges, Gérard de Bare, afin

d'obtenir pour les religieuses de l'abbaye de Ravensberghe, de l'Ordre de Citeaux, la permission de vendre aux Carmes déchaussés le jardin, situé dans la nouvelle ville de Dunkerque, près les remparts, et occupé, sous la domination française, par le maréchal de Ranzan. Le magistrat donna, le 19 Juin de la même année 1655, l'autorisation nécessaire pour la fondation; et la cession du terrain, où elle devait se faire, eut lieu également. Les travaux furent poussés avec beaucoup d'activité, et l'installation du couvent se fit, le 29 Juin 1654, du consentement des vicaires-généraux de l'évêché d'Ypres, Mgr. François-Jean de Robles, évêque élu, n'ayant pas encore pris possession de son siège. Les FF. Louis de saint Jean-Baptiste et Joseph de saint Vincent furent employés dans cette fondation; M. Corneille Reysschot, de Gand, y eut aussi une grande part. En 1665, une partie des jardins et de l'enclos du couvent étant tombée dans les nouvelles fortifications, ordonnées par Louis XIV, les religieux obtinrent du roi une indemnité, et la permission de transférer leur couvent de la ville basse en la ville haute.

En 1655, un hospice avait été établi, à Termonde, pour les confesseurs des Carmélites déchaussées, dans une maison appartenant à M. Simon Spanoghe, qui leur en fit don, après l'admission et la profession de ses deux fils dans notre Ordre. On y avait projeté la fondation d'un couvent depuis bien longtemps, et le P. Provincial profita du bon accueil que le P. Dominique de la sainte Trinité, préposé-général, avait reçu des magistrats, à son passage à Termonde, pour leur présenter une requête relativement à cette institution, laquelle fut accordée sans la moindre opposition; mais bientôt des difficultés s'étant élevées à ce sujet entre le conseil provincial de Flandre et les magistrats

de la ville, la délibération de ceux-ci fut annulée pour défauts dans les formes; une nouvelle requête fut envoyée au roi, et sur les instances de don François Pardo, gouverneur et grand-bailli de Termonde, Philippe IV octroya la permission, le 20 Mai 1662, ainsi que le gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas catholiques, le marquis de Caracena, comte de Pinto, par lettres du 29 Juillet suivant. Les magistrats accordèrent de nouveau leur consentement le 3 Août, et cette fois il fut enregistré sur le livre des résolutions. L'évêque de Gand, Mgr. Charles Van den Bosch, confirma cette autorisation, le 10 Novembre de la même année 1662, et le 21 suivant, fête de la Présentation de la sainte Vierge, une Messe solennelle fut chantée, et suivie de l'installation du couvent par le P. Provincial, Jean de la Mère de Dieu. Cette fondation ayant été faite, à condition qu'elle ne fût point à charge à la ville, les couvents des Carmes et des Carmélites déchaussés d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Gand, celui de saint Albert de Louvain, et les Carmélites de Termonde s'empressèrent de fournir tout ce qui était nécessaire à la subsistance de la communauté. La maison où l'on fut d'abord, située vis-à-vis de l'église collégiale, était beaucoup trop étroite, et il n'y avait pas moyen de l'agrandir; les religieux s'adressèrent donc au marquis de Caracena, afin d'obtenir du roi, par son entremise, la place nommée cour féodale, contenant une chambre pour le grand-bailli et une prison y annexée avec un pré de plus d'un demi bonnier, offrant de fournir en échange une autre maison plus commode et plus convenable pour y tenir la cour féodale et y loger les prisonniers; cette demande fut octroyée, le 9 Mai 1664, et la prise de possession, après que les religieux eurent rempli toutes les conditions de l'échange, eut lieu, par acte

public, le 3 Novembre 1665. On posa d'abord le saint Sacrement dans une chapelle provisoire, et, le 19 Décembre, il fut transféré dans la petite église du couvent. Au chapitre provincial d'Anvers, tenu le 29 Avril 1667, le P. Léon de saint Simon, jusqu'ici vicaire, fut élu prieur, et le P. Gaspar de saint Paul, sous-prieur.

Deux ans avant la fondation de ce couvent, la famille des Maricoles ou servantes de Marie, appelées vulgairement Maroles, avait commencé à Termonde (1) : elle dut son institution au P. Herman de saint Norbert, Carme déchaussé (2). Ce Père, qui se trouvait en notre hospice, en cette ville, prêcha, en 1665, le jour de la fête de saint Joseph, un sermon sur l'oraison mentale, selon l'esprit et la méthode de notre sainte mère Térése, et fit la plus grande impression sur l'esprit de cinq jeunes personnes, qui menaient une vie très-édifiante; deux autres sermons, prêchés, l'un le jour des saints apôtres Pierre et Paul, et le second la fête de la Visitation de la sainte Vierge, les déterminèrent entièrement à pratiquer, dans le monde, les conseils évangéliques, sans néanmoins s'y engager par aucun vœu, pas même par le vœu simple. A la tête de cette petite famille était Anne Puttemans, béguine à Termonde. Le P. Herman, leur confesseur, ne se confiant point en ses propres lumières, dans une affaire de cette importance, conseilla à la sœur Puttemans d'aller à Bergues-Saint-Winoc, et d'y con-

(1) Dans la traduction flamande de l'ouvrage du P. Herman de saint Norbert, manuscrit qui se conserve à la maison des Maricoles, à Bruges, on lit *Ruremonde*, au lieu de Termonde.

(2) Le P. Herman, aussi distingué par sa piété que par son savoir, fut prieur, définitif de la province Flandro-Belgique, et vicaire-provincial de la Mission hollandaise : il mourut à Leyde, en 1686.

sulter le prieur des Dominicains, le Rév. P. Charles Claeys, religieux très-versé dans la conduite des ames. Anne, accompagnée d'une de ses filles, entreprit le voyage. Le P. Claeys approuva leur résolution de pratiquer sans vœu les conseils évangéliques, de mener une vie commune, en portant un habit pauvre et modeste. De retour à Termonde, Anne vendit ses meubles, quitta le béguinage, et alla, le 25 Juillet 1665, joindre ses compagnes, qui, après avoir distribué aux pauvres le peu de biens qu'elles possédaient, s'étaient déjà retirées dans un petit logement : elles suivaient exactement la Règle primitive de l'Ordre du Carmel, et vivaient du travail de leurs mains. Ce genre extraordinaire de vie fut si universellement blâmé, que des baladins de foire donnèrent, par dérision, à ces filles le nom de marolles. Elles ne s'en ébranlèrent point, mais souffrirent les injures et les persécutions avec une résignation d'autant plus admirable, que, depuis le 27 du même mois de Juillet, le P. Herman n'était plus à Termonde pour les soutenir et les consoler dans leurs épreuves. Elles trouvèrent cependant un protecteur, un père et un guide dans l'archiprêtre Hilduard Daens, curé de Saint-Gilles. Le P. Herman les avait engagées, avant son départ pour le couvent d'Anvers, d'adresser une requête à l'évêque de Gand, Mgr. Charles Van den Bosch, afin qu'il voulût autoriser et approuver leur manière de vivre. La requête, qui fut présentée au commencement du mois d'Août, demeura sans réponse. Anne, nonobstant les contradictions et les invectives qui allèrent toujours croissant, ne se découragea point : elle se rendit à Gand, et obtint, le 4 Décembre 1665, une audience de l'Evêque, qui l'accueillit avec bonté, écouta ses explications et ses motifs, approuva le nouvel institut et l'assura de sa protection spéciale,

en lui recommandant de suivre en tout les conseils du doyen de la ville, qu'elle et ses compagnes devaient, dit-il, regarder comme leur pasteur et leur consolateur. Ces filles, assurées de l'approbation épiscopale, travaillèrent, avec une nouvelle ardeur, à leur sanctification, et le généreux Doyen leur donna un asile dans sa propre maison. « Je fixe, dit Anne Puttemans, le commencement de notre Congrégation spirituelle au jour de la Pentecôte 1664, parce qu'à cette époque nous avons pris un costume uniforme et religieux, et que nous sommes venues habiter la maison du révérend M. le Doyen (1). » Cette famille s'établit bientôt, avec le consentement et l'approbation des Evêques respectifs, en d'autres villes de Belgique : à Bruges, en 1667; à Gand et à Anvers, en 1671; à Louvain, en 1675, et à Malines, en 1677. Le peuple, à Anvers, désigna, comme il l'avait déjà fait à Termonde, ces pauvres filles sous la dénomination de Marolles, ce qui inquiéta le P. Herman, à cause de la célèbre abbaye de Landrecie, en Hainaut, dont les religieux s'appelaient Marolles ou Maroilles. Cette abbaye avait été fondée, en 650, par le comte Rodobert, et saint Humbert s'y retira, après lui avoir donné, à perpétuité, la plus grande partie de la terre de Maizières (2). Le P. Herman exposa ses craintes au Rév. Pierre Tacquenir, alors abbé de ce monastère, et reçut, le 21 Mars 1675, la réponse suivante : «... Que vos saintes filles continuent à porter le même nom que nous; qu'elles soient animées de cet esprit avec lequel saint Humbert prêcha à Anvers; qu'elles fassent revi-

(1) Relation manuscrite en flamand de sœur Anne Puttemans, d'où nous avons extrait la plupart de ces détails.

(2) Une donation aussi considérable a fait regarder saint Humbert comme fondateur du monastère de Maroilles.

vre la mémoire d'un père si illustre, dans une cité, où le souvenir en est presque effacé, mais surtout qu'elles n'oublient point dans leurs prières notre maison, qui est entièrement ruinée par les malheurs de la guerre.» L'institut des Maricoles avait été approuvé par notre définitoire-général, le 26 Mars 1672 (1).

La fondation du couvent de Valenciennes se fit, le 4 Août 1680, et celle de Jemmapes, le 5 Mai 1685.

L'ermitage de Nethen, situé dans le district de Louvain, fut fondé par les libéralités de Charles-Henri de Lorraine, prince de Vaudemont, et de sa femme, la princesse Anne-Elisabeth de Lorraine (2). L'installation eut lieu le 14 Septembre 1689. Le très-révérénd M. Philippe Erard Van der Noot, vicaire-général et doyen du chapitre de Malines, le siège étant vacant, alla prendre le très-saint Sacrement à l'église paroissiale de Nethen, et le porta processionnellement à la chapelle construite dans le désert; le P. provincial, Maximilien de sainte Marie, accompagné de quelques-uns de ses religieux, entr'autres du Fr. Jean-Baptiste, dans le monde Jean-Baptiste Martel (3), précédait; le prince et la princesse, fondateurs de l'ermitage, suivaient le saint Sacrement,

(1) Voir *De Institutione et Origine Maricolarum, vulgo Marrolarum*, par le P. Herman de saint Norbert. Cologne. 1681.

(2) Charles-Henri, né en 1649, fils de Charles IV, duc de Lorraine, était alors chef suprême des armées dans les Pays-Bas; il fut nommé dans la suite gouverneur du duché de Milan pour Charles II, roi d'Espagne, et mourut à Nanci, le 17 Janvier 1723. Anne-Elisabeth, fille de Charles, duc d'Elbeuf, mourut aussi en France.

(3) Jean-Baptiste Martel, issu d'une famille noble de la Lorraine, avait été capitaine de la garde de Vaudemont, et gouverneur du fils de ce prince. Il entra chez les Carmes déchaussés, et fut le premier habitant et le bienfaiteur de l'ermitage de Nethen; il mourut, au couvent de saint Albert à Louvain, le 14 Mai 1702, à l'âge de 67 ans, après en avoir passé 16 dans le désert.

ainsi que la princesse de Chimay-Boussu, et un grand nombre d'autres dames de qualité. Après la procession, la Messe fut chantée solennellement par M. le vicaire-général; la princesse Anne-Elisabeth posa ensuite la première pierre de l'ermitage, avec les cérémonies et les bénédictions d'usage. Dans l'après-dinée, une grande croix fut placée devant le couvent en construction, pour marquer que déjà il était dédié à Dieu, et qu'on en avait pris possession. Le procès-verbal de cette cérémonie fut dressé par M. Nicolas Dubois, proto-notaire apostolique et premier professeur d'Ecriture Sainte, en présence de M. François La Gorge, autrefois aumônier de la princesse de Vaudemont, et de M. Paul Dominique Legrand, ci-devant chapelain du duc de Villa-Hermosa, alors chanoines de l'église collégiale de saint Pierre, à Louvain. L'ermitage portait le titre de l'Incarnation et de saint Jean de la Croix.

Le couvent de Viset fut installé le 7 Avril 1691 : c'est le dernier qui a été fondé dans les Pays-Bas catholiques.

En France, seize fondations, dont il a été fait mention, avaient eu lieu par le zèle et les soins du P. Denis de la Mère de Dieu et du P. Bernard de saint Joseph; mais, dans le même temps et surtout après la mort de ces grands serviteurs de Dieu, d'autres PP. Carmes déchaussés fondèrent des couvents de leur Ordre sur tous les points du royaume : le couvent de Meaux fut fondé, en 1622; celui de Dôle, en 1625; de Bordeaux, sous le titre de saint Louis, et de Salins, en 1626; de Clermont, en 1635; de Toulon, en 1635; d'Aix, en 1636; d'Abbeville, en 1640; d'Arras et de Senlis, en 1642; de Riom, en 1643; de Metz, de Grenoble et de Karhais, en 1644; de saint Mihiel et de Besançon, en 1645; de Langres et de Gray, en 1646; d'Orléans

et de Saint-Claude, en 1647; d'Arles et d'Amiens, en 1648; de Dieppe, en 1651; de Brest, en 1652; d'Angoulême, en 1654; d'Agen, en 1660; de Perpignan, en 1662; de Montpellier, en 1665; de Bletterans, en 1667; de Marnai, en 1675; de Vic, en 1675; de Bordeaux, sous le titre de Notre-Dame du Salut, en 1676; de Barjols, en 1678; de Carpentras, en 1684; de Rennes, en 1686, et de Lunéville, en 1708.

Parmi les déserts, on distinguait celui de l'Aquitaine, situé dans les communes de saint Girons et de Berson, non loin de la ville de Blaye, dans le diocèse de Bordeaux, fondé en 1658, et surtout celui du diocèse d'Evreux, fondé par Louis XIV, en 1660, dans un endroit, appelé Garde-Chastel, près la ville de Louviers, en Normandie.

Au chapitre-général en 1629, le P. Ferdinand de sainte Marie avait été élu, pour la troisième fois, préposé-général; ce fut alors que, pour affermir encore davantage la Réforme, il se servit de la grande faveur dont il jouissait auprès du pape Urbain VIII pour faire confirmer les Constitutions, ce qu'il obtint le 22 Mars 1651, veille de sa mort; cette confirmation donna le dernier complément de stabilité et de régularité à tout l'Ordre. Il avait été envoyé comme légat auprès de la princesse Marie, reine de Hongrie, et, de retour à Rome, il y mourut saintement, à l'âge de 77 ans. Ce Préposé-Général procura la béatification de notre sainte Mère Tère'se, visita les premiers monastères de France, fut quelque temps confesseur d'Urbain VIII, et fut établi commissaire-général sur sept provinces réformées de l'Ordre de saint François, en Italie.

Les missions de Leyde, de La Haye et d'Amsterdam commencèrent vers la même époque; leur établissement offre quelques circonstances remarquables.

Pierre Bertius, né, en 1565, à Beveren, petit village de la Flandre occidentale, où ses parents s'étaient réfugiés durant les guerres des Pays-Bas, obtint la place de professeur en théologie et de recteur dans l'académie de Leyde; mais il fut dépouillé de son emploi pour avoir pris le parti des Arminiens. Il se rendit à Paris, où il abjura le protestantisme, en 1620, et fut revêtu de la charge de cosmographe du roi, de la place de professeur en mathématiques, et du titre d'historiographe de France (1). La conversion de Bertius fut suivie de celle de sa femme, Anne Marie Kukelin (2), et de ses six enfants. Ses trois fils : Abraham, Jean et Wenceslas, embrassèrent l'institut des Carmes déchaussés. Le premier y prit l'habit en 1627, et fut nommé Pierre de la Mère de Dieu; le second, l'année suivante, à la fête des saints apôtres Pierre et Paul, le jour même que son frère aîné fit sa profession, et on lui donna le nom de Paul de Jésus Marie; le troisième, qui avait pris l'habit, en 1651, la fête de saint Bonaventure, fit profession, le 18 Juillet 1652, sous le nom de Césaire de saint Bonaventure. Chose étonnante! Dieu donna à ces trois nouveaux convertis, dès leur entrée en religion, l'esprit apostolique des missions. Le P. Césaire se rendit à Rome, dans l'espoir d'obtenir la permission de travailler à la conversion des hérétiques de Hollande;

(1) Les ouvrages de Bertius, mort en 1629, sont très-estimés, et ils sont consultés encore aujourd'hui par ceux qui cultivent la géographie. Il est auteur de la préface qui se trouve à la tête de quelques éditions du livre de Boëce : *De consolatione Philosophiæ*.

(2) Elle était fille du trop-fameux ministre Jean Kukelin, le premier qui a prêché le calvinisme à Amsterdam, où il a occupé longtemps la chaire et exercé l'office de prédicant; diverses circonstances rendaient la conversion de la femme de Bertius très-difficile.

ayant reçu à cet effet des lettres patentes, en 1647, du P. Laurent de saint Elie, préposé-général de la Congrégation, il vint en Flandre, séjourna quelque temps au désert de Marlagne, pour y faire des exercices spirituels, se rendit en Angleterre avec le P. Onufre de saint Jacques, prieur de saint Omer, qui avait ordre d'y aller visiter notre mission, et de là il partit pour Leyde, où il se joignit au P. Vincent de saint Louis. Ce dernier, nommé dans le monde Stalpart, était né, en Hollande, de parents hérétiques; après avoir étudié la philosophie, à Douai, il se fit, en 1618, Carme déchaussé au couvent de Bruxelles, devint successivement maître des novices à Douai et à Lille, et prieur du couvent de saint Albert, à Louvain. En 1648, il fut constitué, par la sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi, apôtre des missions, en Hollande, et mourut de la peste, à Leyde, le 6 Octobre 1655, victime de son zèle et de sa charité.

Le P. Césaire, ayant entrevu la possibilité de réussir dans le projet, qu'il avait combiné avec son frère Pierre de la Mère de Dieu, d'établir des missions dans leur pays natal, lui en donna avis. Le P. Pierre, qui se trouvait alors à Nanci, se rendit à Leyde, aussitôt qu'il eut obtenu le consentement du P. Préposé-Général, et y exerça avec le plus grand succès, pendant trente-trois ans, les fonctions du saint ministère; il y mourut saintement, en 1685. La *Bibliotheca Carmelitana* donne le catalogue des nombreux et excellents ouvrages que ce laborieux missionnaire nous a laissés (1). Le P. Césaire était parvenu, dans l'intervalle, à se fixer à La Haye, nonobstant la vive opposition de la princesse de Portugal, femme du prince don Louis de Portugal, dont il avait été le chapelain

(1) Tom. II, col. 587.

et le confesseur pendant deux ans, dans l'espoir de gagner sa bienveillance et de faciliter par là son entreprise; mais la princesse, irritée du départ du P. Césaire, prétendait qu'étant fondatrice de la mission de Hollande, personne ne pouvait y travailler sans son consentement. Le zélé missionnaire, pour se soustraire à l'orage, s'était mis sous la protection de M. de la Thuillerie, ambassadeur ordinaire du roi très-chrétien, et de MM. d'Avaux et de Servient, ambassadeurs extraordinaires; il leur avait représenté que son intention, en établissant la mission de La Haye, était d'assister les Français résidants en cette ville, qui étaient dépourvus de confesseurs et de prédicateurs de leur nation. Sur ces entrefaites, la princesse redoubla ses instances auprès des Supérieurs-Généraux de l'Ordre, à Rome, par l'entremise de Mgr. de la Torre, archevêque d'Ephèse et vicaire-apostolique, dans les Provinces-Unies, et de M. de Gamarra, ambassadeur d'Espagne, et le P. Césaire fut rappelé en France : heureusement la mission de Leyde était constituée et assurée; on rétablit, peu de temps après, celle de La Haye, et une troisième avait été formée à Amsterdam. Le P. Césaire fut élu prier du couvent d'Amiens, et ensuite de celui de Malte, où il mourut, le 27 Octobre 1662, vivement regretté de toute la ville. Sa vie pénitente, pauvre et retirée servira toujours de modèle à tous nos missionnaires.

Le troisième fils de Bertius, le P. Paul de Jésus Marie, avait accompagné, en 1642, le P. Brunon de saint Ives, sous-prieur du couvent de Paris, aux missions du Levant. Etant arrivé à Alep, il avait été désigné pour se rendre, avec le P. Célestin de sainte Lidwine et le P. François, à l'ermitage que les Maronites avaient donné, au Mont Liban, à la Congrégation des Carmes déchaussés. Il fut atteint en route d'une

maladie violente, et transporté aussitôt à Tripoli, où il mourut, une année après son arrivée en Syrie. Peu de moments avant sa mort, il fit vœu entre les mains du P. Célestin, qui lui servait d'infirmier, de ne plus jamais quitter le Mont Liban, si Dieu lui rendait la santé, et d'employer le reste de sa vie au service et au salut des Maronites; mais Notre Seigneur se contenta de son désir.

Le couvent du Mont Carmel, dans le désert de la Syrie, ayant été détruit par les Sarrasins, comme il a été dit plus haut, en 1291, ce ne fut qu'en 1654, que cette demeure de nos anciens fondateurs fut rétablie. L'an 1627, le P. Prosper du saint Esprit, Navarrais de nation, partit de Rome, avec le P. Thomas de saint Joseph et le Fr. convers Joachim, muni des pouvoirs du Préposé-Général, de la Congrégation de la Propagation de la Foi et de l'Inquisition universelle, pour aller fonder un hospice à Alep et sur le Mont Carmel. Le P. Prosper, aidé du R. P. Hilaire, de l'Ordre de saint François, procureur de la sainte maison de Nazareth, et par l'autorité du consul de France à Alep, obtint, le 29 Novembre 1651, du prince du Mont Carmel la permission d'établir une résidence sur la montagne sainte. Le pape Urbain VIII, par son Bref : *Circumspecta*, du 5 Décembre 1655, établit le P. Paul Simon de Jésus Marie, alors préposé-général, prieur du Mont Carmel, défendant à tous les religieux, de quelque congrégation ou institut que ce soit, d'aller s'établir sur ladite montagne, sans la permission expresse du Saint-Siège apostolique (1). Deux religieux furent adjoints au P. Prosper : le P. Philippe et le Fr. Félicien de la Mère de Dieu. L'ambassadeur de France, à Constantinople, procura

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom II, pag. 445.

à ces religieux un firman du grand Seigneur et des lettres du pacha de Damas, et le P. Prosper se mit immédiatement en possession du Mont Carmel. Le 27 Février 1654, la première Messe fut célébrée dans l'une des trois grottes de notre saint Père Elie, surnommée *El Kader*, et une petite caverne servit, pendant quelque temps, d'habitation à nos solitaires; mais bientôt une persécution, excitée par le chef des religieux indiens, mahométans de religion, força le P. Prosper de quitter la montagne, de se retirer à Malte, puis à Rome. Sur les instances de la sacrée Congrégation, le P. Prosper repartit pour le Carmel, et arrivé à Kaïfa, alla trouver le prince, dont il reçut de nouveau l'autorisation de s'établir sur la montagne; il choisit cette fois une grotte située vers le sommet. On y bâtit successivement le temple de Notre-Dame du Carmel, le couvent pour les religieux et l'hospice pour les étrangers, et le tout fut conservé jusqu'en 1821. Le P. Prosper fut établi le premier vicaire. Tous les pèlerins qui visitaient la Terre-Sainte, les capitaines de vaisseaux, les marchands et les matelots qui abordaient aux ports voisins du Mont Carmel, ne manquaient point de faire une visite à nos Pères, et ceux-ci s'empressaient d'exercer envers tous, sans distinction de religion, la plus généreuse hospitalité, de la même manière qu'au saint Bernard et à la Chartreuse. Lorsque Bonaparte vint mettre le siège devant saint Jean-d'Acre, le Carmel ouvrit aussi ses portes, non plus aux pèlerins et aux voyageurs, mais aux mourants et aux blessés; après l'échec du général de la république, les Turcs s'emparèrent du couvent, massacrèrent les blessés, dispersèrent les religieux, brisèrent portes et fenêtres et laissèrent le saint asile inhabitable. Il ne restait de la maison que des murs ébranlés, et de la communauté qu'un seul

Frère, réfugié à Kaïfa, quand le Fr. Jean-Baptiste du saint Sacrement reçut de notre P. Préposé-Général l'ordre de se rendre au Carmel, afin d'examiner en quel état les Musulmans avaient mis la sainte hôtellerie de Dieu, et quels étaient les moyens de la réédifier. Le moment était mal choisi, à cause de la révolte des Grecs. Abdallah-Pacha, qui commandait pour la Porte, écrivit au Sultan, que le couvent du Carmel pourrait servir de forteresse à ses ennemis et demanda la permission de le détruire, ce qui lui fut accordé. Abdallah fit miner le monastère, et le Fr. Jean-Baptiste vit sauter les derniers débris de l'édifice qu'il avait pour mission de reconstruire. Dès lors, toute terre cultivée redevint sauvage aux environs du Carmel, et les tigres et les panthères ne tardèrent pas d'y reparaitre. Le Fr. Jean-Baptiste retourna à Rome, sans toutefois avoir renoncé à son projet. En effet, il repartit pour Constantinople, en 1826, et grâce au crédit de la France et aux démarches de son ambassadeur, il obtint de Mahmoud un firman qui autorisait la reconstruction du temple de Notre-Dame et du couvent hospitalier. Aussitôt le Fr. Jean-Baptiste du saint Sacrement et ensuite le Fr. Charles de tous les Saints, autorisés tous les deux à cet effet par le Saint Siège, parcoururent l'Asie et l'Europe, demandant partout l'aumône au nom du Seigneur; et enfin le 14 Juin 1827, jour de la Fête-Dieu, six ans, jour pour jour, après qu'Abdallah-Pacha avait fait sauter les murs de l'ancien couvent, on posa la première pierre du nouveau. Aujourd'hui l'église et l'hospice conventuel sont rebâtis sur les anciens fondements, et les passagers comme les naufragés y ont retrouvé leur asile tutélaire.

Notre saint Père Grégoire XVI, par sa Bulle : *In apostolicæ*, du 26 Novembre 1859, a érigé, à perpé-

tuité, l'église de Notre-Dame du Mont Carmel en Basilique mineure, avec tous les privilèges, grâces, prééminences, exemptions et indults dont jouissent les autres églises Basiliques mineures, déclarant que dorénavant elle portera ce titre. Dans les motifs de cette concession, il est dit entr'autres, que « c'était sur la montagne du Carmel que beaucoup d'hommes, marchant sur les traces des saints prophètes Elie et Elisée, et préparés à la venue du Christ par la prédication de saint Jean-Baptiste, convaincus d'ailleurs de la vérité des choses, et ayant embrassé la Foi évangélique, avaient été les premiers de tous à élever une chapelle à la très-sainte Vierge. *Omniium primi sacellum Deiparæ Virgini sacrum construxerunt* (1). »

La Réforme du Carmel, dans l'espace d'un peu plus d'un siècle, s'était répandue dans le monde entier.

La Congrégation d'Espagne, sous le titre de saint Joseph, comprenait dix provinces, savoir : la Vieille Castille, la Nouvelle Castille, l'Andalousie Supérieure, la Catalogne, le Portugal, le Mexique, l'Aragon, l'Andalousie Inférieure, la Navarre et la Murcie.

Ces dix provinces comptaient 155 couvents de Carmes déchaussés, et 115 couvents de Carmélites déchaussées : de ces derniers, 71 étaient sous la juridiction de l'Ordre, et 42, dont 25 au Mexique, sous celle des évêques.

La Congrégation d'Italie, érigée seulement en 1600, sous le titre de saint Elie, comprenait vingt-trois provinces, que nous faisons suivre ici, d'après la date de leur fondation : c'étaient les provinces de Gènes, de Rome, de Pologne, de Lombardie, d'Avignon, du Brabant, de Naples, de Cologne, de Sicile, de Paris,

(1) *Bullarium Pontificium Sacræ Congregationis de propaganda Fide*. Tom. V. pag 184. Rome, 1841.

d'Aquitaine, du Piémont, de Bourgogne, de Gallo-Belgique, de Venise, de Wallo-Belgique, de Normandie, de l'Etrurie, d'Autriche, de Lithuanie, de Bavière, de Lorraine et de Flandro-Belgique.

Les vingt-trois provinces de la Congrégation d'Italie comptaient 211 couvents de Carmes déchaussés, et 169 couvents de Carmélites déchaussées : de ces derniers, 76 étaient sous la juridiction de l'Ordre, et 93 hors de cette juridiction (1).

Outre cette énumération, la Congrégation d'Italie avait encore 6 couvents, qui se trouvaient sous la juridiction immédiate du définitoire général; et 9 couvents de religieux, et 2 de religieuses, qui formaient la province d'Irlande.

De plus, les missions de l'Europe : en Hollande, 4 résidences; en Angleterre et en Ecosse, où le nombre des résidences nous est inconnu. Les missions d'Asie : (2) en Perse, 7 résidences ou hospices; en Turquie, 2 résidences; les missions de Syrie, 6 vicariats; les missions du Malabar, 5 vicariats; les missions du Mogol, 11 vicariats; les missions de la Chine : à Pékin, 1 résidence. Les missions d'Afrique : dans le Mosambic, 1 résidence. Les missions d'Amérique : dans la Louisiane, 1 résidence (3).

Le progrès de cette Réforme et sa sainteté avaient été prédits par saint Louis Bertrand, de l'Ordre de saint Dominique. Notre sainte mère Térése ayant consulté le serviteur de Dieu sur plusieurs difficultés, elle reçut de ses avis autant de lumière que de consolation. Il fit, à Valence, la réponse suivante à la lettre

(1) En France, comme nous avons dit ailleurs (pag. 83), les Carmélites avaient pour Supérieurs des prêtres séculiers.

(2) Voir ci-dessus pag. 74 et 75.

(3) Voir, à la fin de cette Notice, les *Notes supplémentaires* N^o 16.

qu'elle lui avait écrite, au sujet de la Réforme qu'elle projetait d'établir parmi les Carmes :

« Mère Tèreſe, j'ai reçu votre lettre, et parce que
» l'affaire sur laquelle vous demandez mon avis, est de
» si haute importance au service de Notre Seigneur,
» j'ai voulu la lui recommander dans mes pauvres
» prières, et aux saints sacrifices : c'est la raison pour
» laquelle j'ai tardé à vous répondre. Maintenant je
» vous dis, au nom du même Seigneur, de vous armer
» de courage pour exécuter une si grande entreprise,
» dans laquelle il vous aidera et vous favorisera ; et je
» vous assure de sa part, qu'avant que cinquante ans
» se soient écoulés, votre Ordre sera un des plus illus-
» tres de l'Eglise de Dieu, lequel vous ait en sa sainte
» garde. »

Les Bollandistes, dans la vie de saint Bertrand, rapportent, que la vérité de cette prédiction avait été regardée, dans le procès de la canonisation de ce Saint, comme une preuve incontestable de l'esprit prophétique dont Dieu l'avait favorisé (1).

Ces détails sur l'Ordre des Carmes et la Réforme de sainte Tèreſe dépassent de beaucoup les bornes que nous nous étions tracées en commençant cette *Notice* ; nous sommes donc obligés d'interrompre notre récit, et de laisser à d'autres le soin de faire connaître un jour les exemples illustres et les hautes vertus que le Carmel n'a cessé de donner et de pratiquer en tout temps, mais bien spécialement à la fin du dix-huitième siècle, au milieu de sa dispersion et de sa cruelle dévastation par les fureurs de la révolution française. Cependant avant de terminer notre travail, qui n'a roulé jusqu'ici que sur les actions extérieures ou,

(1) *Vie de sainte Tèreſe*, écrite par elle-même. Trad. du Rév. P. Bouix. Paris, 5^{me} édit. 1857. Pag. 488, dans une note.

pour parler plus clairement, sur la vie publique des enfants d'Elie, nous croyons qu'il convient de faire voir aux nombreux confrères et consœurs du saint Scapulaire, pour qui nous écrivons, l'intérieur ou la vie privée de la famille religieuse, au moins d'un rejeton de cette grande famille, à laquelle ils se sont associés. La tâche en est facile, puisque nous n'avons qu'à reproduire le cinquième Chapitre des *Fleurs du Carmel de France* (1), dans lequel le pieux et savant auteur, le P. Pierre de la Mère de Dieu, le principal fondateur de la mission de Leyde, a analysé fidèlement nos Constitutions, et décrit, avec simplicité et naïveté, les saintes pratiques qui s'observent dans notre Congrégation. Nous le citerons littéralement, d'après l'édition faite, à Anvers, en 1670.

« Tous les Ordres religieux, dit-il, font bien profession des trois vœux essentiels, d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, qui composent les conseils évangéliques, néanmoins on ne garde point les observances régulières, avec la même sévérité et exactitude, dans les Ordres non réformés; et cette différence met la diversité entre les Ordres réguliers, que les uns ne sont pas si exacts dans l'observance régulière que les autres, qui s'étudient à garder les moindres actions de vertu; en quoi les religieux Carmes déchaussés sont merveilleux. Pour ce qui regarde l'obéissance, ils ne voudroient pas faire la moindre chose sans la licence de leurs supérieurs, ny recevoir une lettre, sans la montrer; ny boire un verre d'eau froide, sans le demander; encore n'est-ce point la coutume, hors

(1) Cet ouvrage porte les approbations les plus flatteuses du préposé-général : le R. P. Philippe de la très-sainte Trinité, des lecteurs de l'Ordre, et des docteurs de l'ancienne Université de Louvain.

d'heure, de se rafraichir, mesme aux plus fortes chaleurs de l'esté, ny prendre une feuille de papier ou une plume pour écrire, ny quoy que ce soit pour leur usage, devant que de l'avoir demandé au Rev. P. Supérieur. Il en est de mesme de la pauvreté, qui ne souffre pas que quelqu'un ayt quelque chose en propre ou pour son usage particulier seulement; tout se garde dans les offices communs, d'où l'on tire ce qui doit servir aux religieux; les habits se conservent dans la roberie, les livres dans la bibliotheque, l'argent dans un coffre à trois clefs, sans qu'il soit permis à aucun de garder de l'argent dans sa cellule, ou d'en disposer à sa volonté. Les predicateurs, au retour de leurs stations, rapportent au convent et donnent au supérieur l'aumône reçeuë de la paroisse ou de l'église cathedrale. Ainsi en est-il de tout le reste, au regard de la pauvreté, à quoy j'ajouteray que les voyagés se font ordinairement à pied, en demandant l'aumône à l'Apostolique. La chasteté ne leur est pas moins recommandée comme aux enfans de la tres-sainte Vierge, retranchant dans leur conversation tout ce qui peut donner le moindre ombrage ou soupçon d'impureté.

» Les religieux Carmes déchaussez, pour couper pied à l'ambition et retrancher toutes les occasions de prééminence, s'obligent volontairement à un quatrième vœu : *de ne pretendre point, soit dehors, soit dedans l'Ordre, à aucun office, charge ou prelature, si ce n'est par le commandement de celuy qui a droit de les y obliger.* Nostre sainte religion, depuis sa reforme, a aussi renoncé à tous les titres de docteurs, de bacheliers; et quelque prééminence de science qu'ayt un de nos religieux, il n'est incorporé dans aucune faculté d'université, pour pratiquer hautement la vertu d'humilité, tant recommandée par Jesus-

Christ, verbe incarné, qui ne vouloit point que ses disciples fussent nommez ny maistres, ny rabbys; d'autant que cela resentoit son Pharisien.

» Nos professeurs en philosophie ou en theologie, qui enseignent dans nos convents à nos propres religieux, n'affectent pour cela aucune prééminence, ny prérogative d'honneur ou de dignité, soit au chœur, soit au chapitre, soit au refectoir. Que s'ils sont dispensez de quelques actes de communauté, c'est pour mieux employer le temps dans la cellule et vacquer plus à loisir aux études. Ce que je viens de dire de nos lecteurs se doit entendre de nos predicateurs : quelques rares ou excellents qu'ils soient, pour leur apprendre à ne prescher pas moins par œuvres que par paroles, ils n'ont aucun titre d'honneur, ny ne jouissent d'aucune prerogative, qui est un engagement bien grand à nos religieux pour ne chercher, dans semblables ministeres, que la pure gloire de Dieu.

» Nos superieurs generaux, provinciaux, prieurs et autres ne sont jamais perpetuels, mais seulement triennaux (à la reserve de nostre P. General, dont l'office, depuis peu, par ordre de Sa Sainteté Alexandre VII, est sexcennaire, bien qu'auparavant il fût, comme tous les autres, triennal). Tous ces superieurs, depuis le premier jusques au dernier, quand leur temps est expiré, ne jouissent d'aucune prééminence, mais se rangent avec les autres religieux, selon l'ordre de leur antiquité de profession. Tandis qu'ils exercent aussi leurs charges, ils vivent du commun, et selon le commun, je veux dire, que leur table n'est pas meilleur, leur lits ne sont pas plus mollets, ny leurs habits plus fins ou douillets; rien de tout cela, à moins d'estre malade, ils n'ont aucun avantage, et, en tel cas, le moindre des religieux est aussi assisté et charitablement soulagé.

» Les Carmes déchaussez sont obligez de prescher plus par œuvres que par paroles, selon que nostre seraphique Mere Terese leur a ordonné; et il ne se peut autrement, quand ils ne fairoient que mener la vie commune et ordinaire, qu'ils ne fairoient que garder simplement la Regle et les Constitutions : tout presche dans les vrais Carmes déchaussez, la nudité des pieds, en quelque saison de l'année que ce puis estre, l'abstinence de viandes, à moins d'estre malade, le jeusne presque continuel de la plus grande partie de l'année, la rudesse et pauvreté des habits, ne pouvant jamais porter de linge, la dureté du coucher, sçavoir sur deux ou trois aix de sapin, élevez sur deux tretaux de bois, sans linceuls, ny courtines, s'aydant de deux couvertures en esté, et de trois en hyver, sans parler de la modestie du corps, des yeux, des mains, et de la composition exteriere, que nos Constitutions recommandent tres-particulierement à nos religieux, non seulement quand ils sont obligez de sortir dû convent, et de marcher par les rües, mais encore dans les monasteres où les religieux fairoient scrupule de manier seulement avec familiarité les mains ou de toucher au visage de leurs confreres.

» Est-il question de la retraite, de la solitude et du silence? il est defendu aux religieux Carmes dechaussez de sortir seulement de leurs cellules, sans nécessité; il ne leur est pas permis de s'aller divertir dans un dortoir ou dans un cloistre, ny dans une allée du jardin, comme c'est la coûtume parmy d'autres religieux. Ils sont renfermez dans leurs cellules, comme des prisonniers volontaires, d'où ils ne peuvent sortir que pour assister aux actes de communauté ou accomplir l'obeissance, pour confesser à l'eglise, pour aller prescher, parler à quelqu'un, ou chose semblable. Et les religieux Carmes déchaussez, qui ne sont pas

ignorans de leurs obligations, n'ont pas seulement la pensée d'aller demander licence aux superieurs pour aller pourmener au jardin ou dans quelque autre lieu de la maison, sans nécessité de maladie, ou semblable accident, d'autant qu'ils sçavent bien que cela ne se doit point demander, et qu'ils seroient refusez, s'ils venoient à le proposer au superieur, lequel, pour satisfaire à sa charge et n'introduire point la relasche, ne doit point permettre que ses religieux, sans nécessité, quittent leurs cellules; moins doit-il souffrir, qu'ils aillent en ville, sinon pour les causes prescrites par la Regle et les Constitutions. Si le superieur local venoit à le permettre, il en seroit severement repris par le Provincial, au temps des visites; si mesme il y avoit de l'excez, il pourroit le casser de son office ou le suspendre pour quelque temps notable. D'où vient que je sçay des religieux qui ont demeuré trois ou quatre ans dans des monasteres, et n'ont pas esté quatre fois en ville.

» Quant au silence, il est defendu de parler, depuis les Complies, qui se disent le soir, au crepuscule, jusques au matin apres Prime : ce temps-là est nommé le *grand silence*, d'autant qu'il est defendu à qui que ce soit, de parler dans les convents. Les superieurs mesme, pour donner exemple à leurs sujets, ne veulent point qu'on leur parle, le matin devant Prime, ou le soir apres Complies, à moins d'une nécessité tres-pessante. Nos religieux, pour s'exprimer, ont saintement introduit de certains signes dont ils usent, soit pour demander de la chandelle, soit pour sçavoir où est le superieur de la maison etc., si bien que dans un convent de trente ou de quarante religieux, vous n'entendriez pas le moindre bruit au temps du grand silence, et tourneriez tout le dortoir sans rencontrer un seul religieux en vostre chemin,

tellement qu'on diroit qu'il n'y auroit personne dans le monastere : le contraire se remarque pourtant bien, au premier son de la cloche du chœur, ou de quelque acte de communauté que ce soit, où les religieux quittent tout, pour s'assembler au lieu assigné.

» Durant le jour, bien que le silence ne soit pas si rigoureux, il est néanmoins defendu à tous religieux de ne s'entretenir pas ensemble, ny mesme avec des seculiers, sans licence expresse du Rev. P. Prieur, sur peyne moyenne, imposée par la Constitution; en quoy l'Ordre est si exact, qu'un superieur ne permettra pas mesme, qu'un religieux, durant le jour, moins la nuict, rende visite à un autre religieux dans sa cellule, sans une cause legitime, encore ne faut-il pas qu'elle arrive souvent.

» Mais pourquoy toutes ces austeritez corporelles? ces longs jeûnes, cette perpetuelle abstinence, ce rude silence, cette exacte retraite? sinon pour entretenir, dans le Carmel, le premier et essentiel esprit du prophete Elie, l'esprit d'oraison et de contemplation, qui ne se nourrit que par ces aydes ou saints artifices, que nos saints Peres ont tres-exactement observez, et les ont recommandez à la posterité, estant bien persuadez, que tandis que ces dehors ou premieres murailles des moindres observances se garderont dans nos monasteres, il ne faut point apprehender que la maitresse muraille de la regularité vienne à tomber; ce qui est fort à craindre, quand l'ennemy de toute vertu a détruit la premiere muraille des menuës observances, dont nous venons de parler. A ceux qui ne sont pas revêtu du double esprit d'Elie, toutes ces austeritez paroîtront dures, rudes et difficiles, mais certes aux veritables enfants du Carmel, elles sont douces et agreables, estant assaisonnées de la contemplation et de l'oraison qui ne peuvent subsister

sans estre accompagnées du silence, de la retraite etc., que les religieux tiennent comme des moyens tres-propres pour parvenir à la divine union, et estre éclairés d'en haut de ces mesmes splendeurs, que le saint Esprit communique aux ames, dénüées de la contagion des affections de la terre.

» Les religieux Carmes déchaussez sont nourris dans la piété, comme le fondement de toutes les vertus, et dans l'exercice des belles sciences de la philosophie et de la théologie, tant scholastique que positive et morale, qui est le vray moyen d'avoir des grands hommes, capables de servir Dieu et l'Eglise. On fait passer la jeunesse d'un noviciat à un autre, je veus dire, qu'après la profession, devant que d'envoyer les religieux aux études, on les fait passer, pour une seconde année, dans un convent où se pratiquent à peu près, mais avec plus d'esprit et de profit, les exercices du noviciat; après quoy, l'Ordre a soin de bien faire étudier les freres; deux années dans la philosophie, et trois dans la theologie, ayant chaque jour deux leçons, l'une au matin, l'autre au soir, par deux religieux du mesme Ordre, qui font cette charité estant choisis et estimez capables de cette charge par le definitoire provincial, à qui appartient d'y pourvoir.

» L'Ordre, pour se maintenir, et donner aux religieux toute sorte de satisfaction, a distribué les convents à divers exercices, non pas essentiellement differents, puisque dans tous se gardent les mesmes observances de l'oraison, de la mortification et de la retraite, mais je veus dire que l'Ordre a assigné des convents pour élever les novices, et ces convents se nomment novitiaux; d'autres pour les nouveaux profez, et s'appellent maisons professes; d'autres pour vaquer aux études, et portent le nom de colleges; d'autres pour disposer nos religieux aux missions par

les controverses et l'étude des langues, et ces maisons sont nommées seminaires; enfin pour ceux qui ayment une affreuse solitude, pour ne voir, ne hanter, ne parler à personne, l'Ordre a des convents qu'on nomme deserts, où nos religieux mènent plutost une vie angelique qu'humaine.

» En quoy l'on peut facilement voir l'éminence de la vocation des Carmes déchaussez et la satisfaction que se peuvent et doivent promettre ceux qui embrassent un si saint institut, en ce que l'Ordre ne refuse point ce que les religieux peuvent raisonnablement desirer conforme à leur profession. Si quelqu'un est poussé interieurement à vivre dans le desert, pourveu que les superieurs connoissent qu'il soit propre à mener cette vie, qu'il ayt les forces et la santé corporelle, qu'il ne soit point melancholique, ils ne luy refuseront point cette consolation. Si d'autre part, les religieux par des mouvements tres-puissants du saint Esprit se sentent excitez à se consacrer aux missions, soit de l'Orient, soit de l'Occident, avec esperance d'obtenir mesme la couronne du martyr, apres l'examen de leurs esprits, si les superieurs jugent qu'ils y soient propres et capables d'y faire du fruit, sans hazarder leurs ames, faute de vertu, cette satisfaction leur sera donnée; si d'autres sont propres à la fonction de la predication dans les pays libres, entre les catholiques, pourveu que les religieux s'acquittent dignement et avec edification d'un si haut ministere, l'Ordre sera ravy de les employer, et de contribuer à les perfectionner dans cet office.

» Il y a des Ordres moins parfaits que celuy du Carmel, qui n'ont pas cette varieté d'operations pour la consolation des religieux et mesme pour l'edification du prochain; c'est pourquoy les Carmes déchaussez ne se peuvent plaindre qu'à tort de la Religion,

qui traite ses enfants avec tant de douceur, les ayme si tendrement et les élève si spirituellement; j'ajouteray encore que l'Ordre ne force, ny ne contraint personne à s'appliquer, contre son inclination, à quelque employ, soit de la mission, soit de la predication, soit du desert. Quand mesme un religieux, occupé par l'obeïssance à quelque exercice pareil, desire d'estre déchargé, les superieurs, comme des peres, recevront la requeste amoureuse de leur enfant : ils retireront un religieux des missions, quand il le desire; du desert, quand il fait entendre que cela surpasse ses forces, ce qui montre la douceur du gouvernement, qui jusques à present se garde parmy les Carmes déchaussez, et j'espere que nostre Seigneur y conservera jusques à la fin des siecles! »



NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

(N^o 1. Pag. 9.)

Né dans la province de l'Aquitaine, vers l'an 1305, Pierre Thomas entra au couvent des Carmes, à Condom, à l'âge de 20 ans. Ayant achevé son cours d'étude, il enseigna la philosophie et la théologie, et fut nommé, au chapitre-général de Milan, en 1345, procureur-général de l'Ordre; de retour à Paris, il reçut le bonnet de docteur. Il fut nommé successivement évêque de Pati, de Coron, archevêque de Candie et patriarche de Constantinople. Les papes Clément VI et Innocent VI le chargèrent de plusieurs légations, entr'autres auprès de Louis, roi de la Pouille; de l'empereur Charles IV, et de Jean VI (Paléologue), empereur de Constantinople, lequel il reconcilia avec l'Eglise romaine. En 1365, il fut désigné par Urbain V légat du Saint-Siège pour prêcher la croisade contre les Turcs. Ce fut en cette qualité, qu'il bénit la flotte des croisés aux cris mille fois répétés de : Vive Pierre de Jérusalem! Vive le roi de Chypre contre les Sarrasins! Grâce à la prudence et aux prières de Pierre Thomas, l'armée des infidèles fut mise en déroute, et la ville d'Alexandrie prise d'assaut, le vendredi 4 Octobre de ladite année 1365. De retour en Chypre, le Saint sentit approcher sa fin avec joie, mit ordre à ses affaires et se prépara à la mort par un redoublement de jeûnes et de macérations. Le 27 Décembre, il célébra encore, à Famagouste, les Offices divins, et se rendit nu-pieds et en procession de l'église des Carmes à celle de la très-sainte Vierge; mais le même jour, il gagna la fièvre dont il mourut, le 6 Janvier 1366. De nombreux miracles attestèrent aussitôt la sainteté du serviteur de Dieu et de Marie; il est considéré comme apôtre,

martyr, confesseur et docteur. Il fut enseveli dans l'église des Carmes. Saint Pierre Thomas est invoqué particulièrement contre la peste et l'épidémie (1). Dans l'allocution que le pape Benoit XIV prononça, en 1744, au chapitre-général des Carmes, il dit, que la ville de Bologne, sa patrie, avait de grandes obligations au B. Pierre Thomas, l'ornement du Carmel : *Carmelitarum alumnum et ornamentum*, puisque c'était par ses soins que la paix s'était rétablie entre le pape Urbain V et le vicomte Barnabos; ensuite que c'était encore lui qui le premier avait fait enseigner la théologie dans l'académie de Bologne, déjà si célèbre alors pour les études du droit (2).

(N^o 2. Pag. 17 et suiv.)

Le *Traité de la Diplomatie chrétienne* (Paris, 1846.) explique les différents systèmes de chronologie et les divers modes de comput (pag. 426.) usités *au moyen-âge*; — de l'ère de la Passion souvent confondue avec l'ère de l'Incarnation, qui varie de l'an 29 de l'ère vulgaire à l'an 33 de l'âge du Sauveur; — de l'ère vulgaire des Latins, qui varient entr'eux d'une année entière, le calcul *Pisan* avançant d'une année sur le calcul *Florentin*; — de la chronologie Grecque, qui compte pour l'année de l'Incarnation tantôt *huit*, tantôt *sept*, et parfois *six* ans de moins que notre ère vulgaire.

« Tels sont, disent les savants auteurs du *Traité*, les différents modes de comput usités au moyen-âge. — Ajoutons » qu'ils ont été *simultanément* employés non-seulement *dans* » *le même pays*, mais encore *dans les mêmes manuscrits*. Les

(1) Nous avons extrait les détails qui précèdent de la vie du Saint, intitulée : *Vita sancti Petri Thomasi*, scripta ab oculato teste Philippo Mazzerio, Cancellario Cypri, et a Godefrido Henschenio Societatis Jesu illustrata. Antverpiæ, 1659.

Quelques auteurs rapportent autrement les circonstances de la mort de notre Saint; selon eux, il mourut d'une blessure qu'il avait reçue, pendant qu'il exhortait les soldats à combattre vaillamment contre les ennemis de Jésus-Christ. Le *Bréviaire de l'Ordre*, dans la légende de saint Pierre Thomas, a adopté cette version.

(2) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. IV, pag. 326.

» écrivains composaient souvent leurs chroniques, en copiant
 » indistinctement des auteurs qui n'avaient pas suivi le même
 » système de chronologie, et ils réunissaient ainsi des dates,
 » *contradictoires en apparence*, quoiqu'il soit toujours facile
 » de les concilier. »

Les documents *primitifs* de l'Ordre de Notre Dame du Carmel, au douzième et treizième siècles, ont été composés, en Palestine, par des hommes de différents pays, ayant des usages divers. Ces monuments présentent des diversités *chronologiques*, que nos écrivains postérieurs n'ont pu expliquer. La lettre de saint Cyrille, Grec de nation, troisième Prieur-Général de l'Ordre, mort l'an 1233 ou 1234, fixe à l'an 1121 la nomination de saint Bertold I, comme Prieur-Général par Aimeric, patriarche d'Antioche; il assure qu'Albert II donna la règle l'an 1199. Or, Aimeric ne monta que l'an 1141 sur le siège d'Antioche, et saint Albert II, patriarche de Jérusalem, n'arriva en Palestine que vers la fin de l'an 1205. — Le tableau suivant expliquera les difficultés chronologiques de la lettre de saint Cyrille et d'autres monuments de l'Ordre.

	Ère de la Passion, de 29 à 33.	Chron. Grecque de l'Incarn.	Ère vulg. Lat. Florent.-Pisan.
Saint Bertold I, nommé Prieur-Général, en	1121	1142	1130-1151
Et meurt	1165	1186	1194-1195
Saint Brocard, après un laps de temps, lui succède	1167	1188	1196-1197
<i>Saint Albert II donne la Règle</i>	1179	1199	1207-1208
Saint Brocard meurt, et saint Cyrille lui succède	1199	1222	1250-1251
Saint Cyrille meurt, et Bertold II lui succède	1204	1226	1255-1254
Bertold II meurt, et Alain lui succède	1211	1255	1240-1241
Alain meurt, et saint Simon Stock lui succède	1215	1257	1244-1245
Saint Simon Stock meurt	1255	1257	1264-1265

(N^o 5. pag. 22.)

A l'occasion de la fondation de Valenciennes, le P. Papebroch produit, dans ses répliques au P. Sébastien de saint Paul (1), un document curieux, écrit en vieux gaulois, que l'on trouve également dans le P. Grégoire de saint Martin (2).

(N^o 4. Pag. 27.)

Les plus anciennes Constitutions qui nous restent sont celles de Jean Balistari ou Ballester, élu prieur-général en 1358, et mort en 1384; une édition en fut faite à Venise, en 1499, par Luc Antoine de Giunta. En tête se trouve l'écusson des armes de l'Ordre, chapé d'argent et de tanné, ce qui est l'image de l'habit et de la chape des Carmes.

Les religieux de l'Ordre de saint Dominique ont été les premiers, en Espagne, qui aient pris, après l'année 1400 ou encore plus tard, la couleur de leur habit pour armoiries, en plaçant le noir sur le blanc. Les Carmes les ont imités, mais en plaçant le blanc sur le tanné. Dans la suite, les FF. Prêcheurs y ayant ajouté quelques symboles relatifs à saint Dominique, les Carmes les suivirent encore, en y mettant deux et puis trois étoiles. Les Carmes déchaussés, pour se distinguer des chaussés, y ont ajouté une croix à l'ouverture du manteau (3).

(N^o 5. Pag. 59.)

La *Bibliotheca Carmelitana* (4) fait mention de soixante-dix ouvrages du P. Spagnoli, dont cinquante-sept ont été publiés. Les contemporains du Mantouan l'ont regardé comme un autre Virgile; son buste en marbre, couronné de lauriers, fut placé, par sa patrie reconnaissante, à côté de celui de l'auteur de l'Enéide, né comme lui à Mantoue; mais la postérité a été plus réservée, et si les productions du P. Spagnoli ont rencontré

(1) Responsio ad art. XVI. Pag. 518. N^o 184.

(2) Apologie pour l'antiquité des religieux Carmes. Pag. 508

(3) Voir les Acta Sanctorum. Tom. I, du mois d'Avril. Pag. 788. N^o 82.

(4) Tom. I, col. 219.

beaucoup d'admirateurs et de défenseurs, elles ont trouvé aussi un bon nombre de censeurs; dans la dernière catégorie, on compte Lilio Gregorio Gyraldi, Jules Scaliger, de Fontenelle et l'abbé de Feller; et dans la première : Adrien Baillet, Jean Pontanus, Philippe Beroalde, Didier Erasme, le B. Pierre Canisius et le cardinal Baronius. On convient généralement que le goût et le jugement ont manqué à notre poète de Mantoue, et qu'il est, pour l'ordinaire, trop libre dans ses expressions. Toutefois, quant à ce dernier reproche, M. Weiss dit (1) qu'aucun des ouvrages du P. Spagnoli n'a jamais été censuré ni mis à l'Index, et que tous ses biographes s'accordent à le représenter comme un religieux de mœurs très-exemplaires.

(N^o 6. Pag. 40 et 41.)

Pierre Paul Sarpi, plus connu sous le nom de Fra-Paolo, et quelquefois aussi sous celui de Pierre Suavis, en veut, dans son *Histoire du Concile de Trente* (2), au P. Antoine Marinier, et assure que lorsque celui-ci fit son dernier sermon, les Pères du Concile se souvinrent de tout ce qu'il avait dit en d'autres occasions, et que, « la plupart d'entr'eux, quoique ses paroles fussent ambiguës et artificieuses, commencèrent à le regarder comme n'étant pas très-éloigné de la doctrine des protestants. »

Ces assertions ont été admises sans examen par quelques historiens de l'Eglise, et elles ont été reproduites jusqu'à nos jours; c'est ainsi que dans l'*Histoire générale de l'Eglise, à l'usage des séminaires et du clergé*, ouvrage publié, en 1836, à Paris, il est dit, que l'*avis émis au Concile par le Carme Antoine Marinier causa une sorte de scandale, et que les subtilités du docteur, loin d'en imposer à personne, ne servirent qu'à répandre sur sa foi des ombres, qu'il eut encore l'étourderie d'augmenter par la suite* (3).

(1) Biographie universelle, ancienne et moderne. Tom. XXVI, art. Mantouan.

(2) Lib. II, pag. 140. Edit. en latin de Londres, 1620.

(3) Tom. VII, pag. 295 et 296.

Voyons sur quoi sont basées de si graves accusations; mais disons d'abord que Sarpi, ayant été excommunié par Paul V, quitta son couvent et devint apostat. Il était entré dans l'Ordre des Servites, en 1564.

Le P. Courayer, apostat comme Sarpi de la religion de ses pères, a traduit en français l'*Histoire du Concile de Trente*; mais il n'a pas osé appuyer les assertions de Fra-Paolo contre le P. Marinier, à cause du silence gardé à ce sujet par Rainaldi et Pallavicin, et à cause de la négligence de l'auteur lui-même, qui n'apporte aucune preuve, n'indique aucune source d'où il peut les avoir tirées. De son côté, le P. Cosme de saint Etienne cite un grand nombre d'écrivains, étrangers à l'Ordre des Carmes, qui rendent pleine justice au P. Marinier, le considèrent comme un profond théologien, un génie supérieur, et, ce qui mérite notre attention, comme un courageux défenseur de la Foi catholique (1).

Pour apprécier, dit l'abbé de Feller, l'ouvrage de Sarpi, il faut lire, en même temps, l'*Histoire du même Concile*, par le cardinal Pallavicin : cet auteur lui reproche plus de 360 erreurs dans les dates, dans les noms et dans les faits. Le Cardinal a examiné par lui-même les archives du château Saint-Ange, où sont toutes les négociations du Concile de Trente (2).

Or, l'illustre écrivain, après avoir cité, dans son *Histoire*, plusieurs faits, où perce la mauvaise foi de Pierre Suavis ou Sarpi, dit :

« De ces mensonges, dont je viens de le convaincre pleinement, il m'est permis de conclure avec raison, que tout ce qu'il débite sur la manière de penser d'un grand nombre d'autres personnages, et en particulier de Lunellus, préfet des Franciscains, et de *Marinier*, préfet des Carmes, est également inventé à plaisir; car je ne trouve pas le moindre vestige de ces assertions ni dans les actes du Concile, ni dans les lettres des légats au cardinal Farnèse, ni dans les nombreux matériaux que j'ai sous les yeux, et cependant j'aurais dû les y trouver (3). »

(1) Bibliotheca Carmelitana. Tom. I, col. 179.

(2) Dictionnaire Historique, art. Sarpi.

(3) *Vera Concilii Tridentini Historia*, Part. I, Lib. VI, Cap. XI. N° 14, sub finem. Edit. d'Anvers, 1670.

(N^o 7. Pag. 55.)

Lors des premiers événements malheureux qui ont été le prélude d'un bouleversement général en Espagne, les religieuses Carmélites de Tournai, ayant appris que le corps de notre sainte mère Térèse courait le plus grand risque d'être profané, s'adressèrent, par l'entremise d'une personne de distinction, à M. le comte de Theux, alors ministre des affaires étrangères, afin de le supplier de vouloir faire des instances auprès du gouvernement espagnol pour obtenir la remise du précieux dépôt. M. le ministre, prenant leur demande en considération, écrivit, le 9 Décembre 1839, à M. le comte Maximilien de Lalaing, chargé d'affaires de Belgique près la cour d'Espagne, pour lui prescrire de demander cette remise, si les renseignements, donnés aux Carmélites de Tournai, étaient exacts. M. le Chargé d'affaires répondit, le 26 Mars 1840, à M. le ministre des affaires étrangères, que les Carmélites de Tournai pouvaient se rassurer complètement sur la profanation qu'elles craignaient, et dont il n'avait jamais été question; et afin qu'il ne leur restât aucune inquiétude à cet égard, M. le comte de Lalaing transmit à M. de Theux une copie avec la traduction de la lettre adressée par un ecclésiastique d'Albe de Tornez, province de Salamanque, au directeur de la fondation dite des Italiens, à Madrid, auquel M. le Comte, en sa qualité de représentant de la cour de Sardaigne, avait rendu les plus grands services, et à qui il s'était adressé pour avoir des renseignements sûrs relativement à l'objet en question. Nous donnons ici la dernière partie de la lettre de M. le Chargé d'affaires :

« C'est par cette filière toute ecclésiastique, dit-il, que je me suis procuré les renseignements contenus dans la pièce ci-annexée et à l'exactitude desquels je crois pouvoir me référer complètement.

» Je ne terminerai point cette dépêche, sans vous faire connaître que la démarche éminemment religieuse des sœurs Carmélites de Tournai et l'appui qu'elle a trouvé dans le gouvernement du Roi, ont fait sur l'esprit du clergé espagnol une profonde sensation, et ont encore augmenté la sympathie si

vive que le clergé de ce pays éprouve pour la Belgique, et que j'ai été à même de constater en maintes occasions. »

TRADUCTION LITTÉRALE.

Le corps de la glorieuse sainte Térèse de Jésus se conserve, comme il l'a toujours été, au couvent des religieuses Carmélites d'Albe de Torrez, dans la province de Salamanque, sans autre différence que celle d'avoir été dépouillé de nombreux et très-riches bijoux qu'il possédait et qui provenaient des dons faits par les rois catholiques, par divers grands d'Espagne, et particulièrement par la duchesse d'Albe.

Le saint corps, que le soussigné a eu l'occasion de voir, lorsqu'il fut obligé d'assister au dépouillement sacrilège des bijoux qui le couvraient, se conserve flexible, dans un état parfait de fraîcheur et de conservation, dans une double boîte ou caisse de verre, garnie d'une grille en argent, qui a trois clefs, et dont l'une se trouve au pouvoir de la communauté, une dans les mains du duc d'Albe, et une enfin dans celles du roi.

Le couvent ne peut être vendu par le gouvernement, parce qu'il n'est pas propriété de la nation, mais du duc d'Albe; d'où il suit qu'il n'est pas possible, que le saint corps soit abandonné, et, en aucun cas, il ne le serait; car mille autres corporations religieuses et séculières s'empresseraient de recueillir et de conserver une si précieuse relique, honneur de son sexe et des lettres en Espagne.

On trouvera ci-joint quelques noisettes provenant de l'arbre que la Sainte a planté de sa main dans son couvent, situé en la ville d'Avila, pendant le temps qu'elle y demeura. Cet arbre se conserve robuste et sain, malgré son grand âge. Son fruit est toujours aussi frais qu'à l'époque où on en fait la récolte.

Pour copie conforme.

Le Secrétaire-Général du ministère des affaires étrangères.

Baron DE T' SERCLAES.

(N^o 8. Pag. 58.)

Le P. Ambroise Marian de saint Benoît, né à Bitonte, dans le royaume de Naples, fit ses études avec la plus grande dis-

inction, et le pape Grégoire XIII, qui l'avait connu dans sa jeunesse, conserva toujours de l'amitié pour lui; après qu'il eut pris le bonnet de docteur en théologie et en droit, il fut député au Concile de Trente, où il montra beaucoup de science, de piété et de prudence. La reine de Pologne le nomma intendant de sa maison, et l'admit dans son conseil. Le dégoût du monde, qui le pressait déjà, le fit entrer dans l'Ordre de Malte, où il fut pourvu d'une commanderie. Il servit dans l'armée que Philippe II commandait en personne, en Picardie, et ce fut lui qui conseilla à ce prince de livrer la fameuse bataille de Saint-Quentin, que les Français perdirent, en 1557. Etant à Séville, et dégoûté de plus en plus du monde, Marian se retira dans un ermitage de Pastrane, que le prince Ruy-Gomez, son ancien ami, lui avait donné. Sainte Térése eut occasion, à Tolède, de converser avec ce pieux ermite. Ce fut après cet entretien, que Marian examina attentivement la Règle primitive de l'Ordre du Carmel, et qu'il connut qu'elle renfermait tout ce qu'il recherchait depuis si longtemps. En conséquence, il embrassa la Réforme, en 1569, et s'endormit dans le Seigneur, à Madrid, en 1594 (1).

(N^o 9. Pag. 70.)

Le P. Paul quitta la Perse, en 1609, et vint à Rome pour rendre compte de sa mission; il passa par toutes les charges et dignités de l'Ordre, et fut élu, en 1623, Préposé-Général, fonctions qu'il a remplies jusqu'à trois fois. C'est par ses soins que nos Constitutions furent révisées, augmentées, acceptées et imprimées. Il fut constitué, par Urbain VIII, supérieur et commissaire pour la réforme à introduire dans l'Ordre de la sainte Trinité, en France. Cet Ordre, fondé par saint Jean de Matha et saint Félix de Valois, avait déjà subi plusieurs réformes, en Espagne; la plus sévère fut celle à laquelle le P. Elie de saint Martin, préposé-général des Carmes déchaussés, travailla, en 1599, sous le pape Clément VIII, de concert avec le vénérable P. Jean de la Conception, de l'Ordre de la sainte Trinité. Le P. Paul Simon mourut en 1643; durant toute sa

(1) Voir les Fondations de sainte Térése. Ch. XVI.

vie, il montra un zèle infatigable pour la propagation de la Foi dans les pays infidèles. Il érigea, en 1641, la province d'Irlande, sous le titre de saint Patrice : elle comprenait neuf couvents de Carmes déchaussés.

(N^o 10. Pag. 76.)

Le Rév. P. Vandermoere, de la Compagnie de Jésus, dans le grand ouvrage qu'il a publié en latin, sous le titre d'*Actes de sainte Térése de Jésus*, monument précieux et glorieux tout à-la-fois pour le Carmel réformé, consacre plusieurs colonnes à l'énumération et à la description des reliques de notre sainte Mère, objets d'une vénération profonde dans toute la chrétienté; nous nous estimons heureux de pouvoir puiser à des sources si pures pour la plupart des détails qui suivent.

La ville d'Albe, comme nous avons dit ailleurs (1), conserve le dépôt précieux du corps de notre sainte mère Térése.

Dans la même ville, se trouve le cœur de notre Mère : on y distingue clairement la blessure miraculeuse que l'Ange y a faite avec un dard de feu (2). On croit que le cœur fut coupé et séparé du corps, vers l'an 1591.

A Avila, au couvent des Carmélites, se trouve le bras gauche de sainte Térése. L'église des Carmes déchaussés possède un doigt de sa main droite, un bâton, un rosaire et une sandale.

A Madrid, les religieuses Carmélites du couvent de sainte Térése possèdent une particule de la chair de notre sainte Réformatrice d'environ quatre pouces de longueur, ainsi qu'un manuscrit du *Chemin de la Perfection*, lequel, quoiqu'il soit d'une main étrangère, est néanmoins, selon l'attestation qui s'y trouve, donnée et signée par sainte Térése, en tout conforme à celui qu'elle a écrit elle-même, à Avila. — Les Carmélites du couvent de sainte Anne conservent la formule de la profession, écrite de la main de sainte Térése, qu'elle prononça, le 13 Juillet 1571, lorsqu'elle devint prieure du couvent de l'Incarnation d'Avila. — A la bibliothèque royale de l'Escorial se trouvent, dans le meilleur état possible de conservation, les

(1) Pag. 54 et 55.

(2) Voir ci-après Ch. XIII, 27 Août.

manuscrits autographes de quatre ouvrages de notre sainte Mère : *Sa Vie*, le *Chemin de la Perfection*, les *Fondations* et la *Manière de visiter les monastères*, ainsi que les encriers dont elle s'est servie.

A Grenade, se trouve le suaire, dans lequel on enveloppa le corps de sainte Térése, à Avila : ce drap avait été donné d'abord à l'archevêque, Martin Carillo de Alderète, mais celui-ci en fit don aux PP. Carmes déchaussés. Les religieuses Carmélites possèdent une partie des *Exclamations* ou *Méditations de l'ame à son Dieu*, écrites de la main de notre sainte Mère.

A Sarragosse, on conserve sa ceinture de cuir : ce fut la mère Isabelle de saint Dominique qui l'y apporta, en 1588, lors de la fondation du couvent des Carmélites.

A Séville, les Carmélites ont un doigt de la main droite et le manuscrit autographe de tout l'ouvrage, intitulé : *Le Château de l'ame*.

A Alcalá de Hénarès, les Carmes déchaussés possèdent une côte, et les Carmélites trois ossements.

A Valladolid, les religieuses Carmélites sont en possession d'un manuscrit autographe du *Chemin de la Perfection*. Cet exemplaire, ayant été écrit par sainte Térése postérieurement à celui que l'on conserve à l'Escurial, est plus correct, et la division des chapitres en est meilleure.

A Calahorra, dans la Vieille Castille, on conserve un voile de notre sainte Mère.

A Lisbonne, les Carmélites du couvent de saint Albert possèdent la main gauche, que le P. Jérôme Gratien de la Mère de Dieu, étant provincial, coupa du corps de sainte Térése, lors de la première visite qu'il en fit, l'an 1583, à Albe, au couvent de l'Incarnation.

A Rome, on conserve, en notre couvent de la Scala, le pied droit de sainte Térése. Cette relique fut envoyée, en 1616, par le Rév. P. Joseph de Jésus Marie, cinquième général de la Congrégation d'Espagne, au vénérable P. Ferdinand de sainte Marie, pour la seconde fois préposé-général de notre Congrégation d'Italie.

A peine le précieux dépôt fut arrivé dans la capitale du monde chrétien, que le Pape Paul V, voulant donner une mar-

que toute spéciale de sa haute vénération pour la Réformatrice du Carmel, se rendit, accompagné de dix-huit cardinaux et de toute la cour romaine, au couvent de la Scala, entra à la chapelle du noviciat, se mit à genoux, prit de ses mains le pied et le baisa avec la plus tendre dévotion, en disant : cette chair exhale la sainteté. On sait que ce ne fut que sous le pape Grégoire XV, successeur de Paul V, qu'eut lieu la canonisation de sainte Térése.

Les deux PP. Carmes déchaussés, qui avaient été chargés d'aller en Espagne, pour y chercher le pied de notre sainte Mère, étaient aussi porteurs d'une parcelle de sa chair pour Paul V; le Pape en témoigna sa vive reconnaissance dans une lettre au Rév. P. Joseph de Jésus Marie.

Notre séminaire des Missions (saint Pancrace), à Rome, possède une partie assez considérable de la mâchoire droite de notre sainte Mère, à laquelle sont attachées quelques dents.

Au couvent des Carmélites (*Regina Cœli*), à Rome, on conserve le doigt index de la main droite de sainte Térése, lequel a écrit tant de pages admirables. Le nonce Jules Rospigliosi, depuis cardinal et ensuite pape sous le nom de Clément IX, envoya de Madrid cette précieuse relique à la princesse Anne Colonne Barberina, qui la fit déposer au couvent des Carmélites, fondé par elle sous le titre de *Regina Cœli*.

A Florence, les Carmes déchaussés ont un rosaire fait de grains de diverses grandeurs, ce qui indique l'amour de la pauvreté de notre sainte Réformatrice.

A Bologne, les Carmélites gardent une lettre autographe, et la croix en bois, avec laquelle sainte Térése fut ensevelie, et au moyen de laquelle elle avait tant de fois chassé et vaincu les démons.

A Milan, les Carmes déchaussés sont en possession de la parcelle du cœur de notre sainte Mère, que le prince Balthasar, fils de Philippe IV, avait coutume de porter sur lui.

A Plaisance, les Carmes chaussés gardent un linge tout couvert du sang de sainte Térése.

A Venise, on montre, au couvent des Carmes déchaussés, une dent et une parcelle de la chair.

A Gènes, le couvent de sainte Anne possède un voile de calice

en soie, travaillé assez élégamment. Notre sainte Mère l'a fait de ses mains, et l'avait destiné elle-même pour la première fondation de la Réforme, en Italie.

Dans notre désert, en Lombardie, on a une côte de sainte Térése.

A Naples, les Carmes déchaussés sont en possession de la chape ou manteau (*cappa*), et du petit scapulaire dont notre sainte Mère se servait la nuit. — Les Carmélites ont un bâton, une dent molaire et une parcelle de la chair. — Dans la célèbre chapelle, dite *Del Tesoro*, on conserve une parcelle de la chair de sainte Térése, enchâssée dans une image d'argent : cette image se trouve placée parmi les saints Tutélaires de la capitale.

A Paris, les Carmélites du couvent de l'Incarnation ont la partie inférieure du doigt index de la main droite de sainte Térése. Ce fut Elisabeth, fille de Henri IV et femme de Philippe IV, roi d'Espagne, qui en fit présent, l'an 1625, à cette communauté, dans laquelle on conserve également trois lettres autographes et le manteau de notre sainte Mère, qui fut apporté de l'Espagne par la vénérable mère Anne de Jésus et ses cinq compagnes. On a coutume de mettre ce manteau aux novices, lors de leur profession. — Les Carmélites de saint Joseph et de sainte Térése gardent une lettre autographe de deux pages et demie, adressée au P. Marian de saint Benoît ; un petit ossement, et un linge imbibé de l'huile qui découle du corps de notre Mère.

A Bordeaux, au couvent des Carmélites, se trouve une partie d'un voile de sainte Térése.

A Rouen, chez les Carmélites, est une autre partie de ce voile, qui fut apporté en France, l'an 1594, par le seigneur de Bretigny.

A Bruxelles, nos Pères possèdent l'os de l'épaule, appelé clavicule. Cette relique avait été donnée, en 1617, au couvent par le P. Thomas de Jésus ; en 1833, elle fut confiée par le P. Vicaire-Provincial du Brabant à nos sœurs Carmélites, sous la condition toutefois, qu'elle serait rendue aux Pères, lors de leur rétablissement dans la capitale, ce qui a eu lieu, le 15 Décembre 1859.

Nos Mères Carmélites de Bruxelles gardent précieusement :

1^o Le doigt auriculaire de la main droite de sainte Térèse. Le P. Jérôme Graticn, qui avait apporté cette relique en Belgique, demanda avant sa mort, qu'elle fût envoyée à sa sœur Carmélite à Séville, en Espagne. Mais le pape Paul V, ayant ordonné dans un Bref, adressé au nonce Bentivoglio, que le doigt fût remis au sérénissime archiduc Albert et à l'infante Isabelle, ceux-ci en firent présent, le 13 Octobre 1615, à notre vénérable mère Anne de Jésus, alors prieure du couvent.

2^o Une petite croix de notre sainte Mère, que la vénérable mère Anne de saint Barthélémi donna à la mère Anne de Jésus : celle-ci porta cette croix jusqu'à la mort. A l'exemple de leur vénérable fondatrice, les Prieures du couvent de Bruxelles portent successivement la même croix durant tout le temps de leur office.

A Cracovie, le couvent des Carmélites garde deux parties assez considérables de la chair de sainte Térèse : le P. André de Jésus, premier Carme déchaussé de la Pologne, obtint ces précieuses reliques pour sa patrie (1).

Nous omettons les reliques moins considérables, celles surtout provenant des habits, des linges et des papiers de notre sainte Mère. Il n'y a pas un couvent de Carmes et Carmélites déchaussés, pas même de Carmes et Carmélites chaussés, dont l'église ne conserve quelques précieux restes de sainte Térèse. Notre couvent d'Ypres a le bonheur d'avoir une parcelle de son cœur.

(N^o 11. Pag. 85.)

Des souvenirs touchants s'attachent au monastère de Compiègne. Lorsqu'en 1792, on en eut chassé les religieuses Carmélites, quatorze d'entr'elles et leurs deux servantes restèrent dans la ville : leur amour constant pour leur état leur fit choisir des maisons qui leur tenaient lieu de cloître, mais l'édi-

(1) Acta S. Teresie a Jesu, Carmelitarum strictioris observantiae Parentis. §§. LXXII, LXXIII et LXXIV. Bruxellis, 1845. Ces actes comprennent 704 pages in-folio avec douze belles gravures.

fication de leurs exemples ne tarda pas à les exposer à toute la fureur des impies. Madame de Chamboran, religieuse Carmélite de saint Denis, venait de consommer son sacrifice sur l'échafaud, avec le même héroïsme chrétien que les martyrs des premiers siècles. La mère Tèreſe de saint Augustin (M^{me} Lidoine), prieure de Compiègne, qui avait été élevée, dans la maison de saint Denis, avec Louise de France, fut arrêtée avec ses dignes filles, le 24 Juin, fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, 1794. Tèreſe avait à peine 42 ans, et rien ne surpassait la dignité, la modestie et la grâce qui brillaient dans ses traits; elle trouva autour d'elle la mère saint Louis, sous-prieure, âgée de 42 ans; la mère Henriette de Jésus, née de Croisy; la sœur de la Résurrection et la sœur Jésus crucifié, toutes deux âgées de 80 ans; la sœur Euphrasie, âgée de 78 ans; la sœur du Cœur de Marie, de 52 ans; la sœur saint Ignace, née Trézel, du même âge; la sœur Julie, veuve, de 53 ans; enfin la sœur Marie Henriette, de 34 ans. Toutes avaient fait leurs vœux. Une novice, M^{lle} Meunier-Bourgeois, pouvait retourner dans sa famille : elle voulut partager le sort de ses mères selon la grâce. Trois sœurs du voile blanc rivalisèrent avec les religieuses du chœur : une gloire semblable les attendait. Les deux tourières restèrent aussi avec celles à qui les portes du ciel devaient être bientôt ouvertes.

Quelques semaines après leur arrestation, toutes furent traduites au pied du tribunal révolutionnaire à Paris. On leur lut les trois chefs d'accusation. Le premier chef était d'avoir renfermé, dans leur monastère, des armes pour les émigrés; le second, d'exposer le saint Sacrement, les jours de fête, sous un pavillon, qui avait à peu près la forme d'un manteau royal; le troisième, d'avoir des correspondances avec les émigrés.

Ce fut à la prieure, la mère Tèreſe de saint Augustin, que le juge du tribunal adressa la parole.

Au premier chef, la prieure montra le Crucifix que les Carmélites portent toujours sur elles : « Voilà, dit-elle, les seules armes que nous ayons jamais eues au monastère, et on ne prouvera pas que nous en ayons eu d'autres. » Au second chef, elle répondit : « Que le pavillon du saint Sacrement était un

ancien ornement de leur autel, et que sa forme n'avait rien qui ne fût commun aux ornements de cette espèce. » Au troisième : « Que si elle avait reçu quelques lettres de l'ancien confesseur de son couvent, ces lettres se bornaient à des avis purement spirituels. Au surplus, dit-elle, si c'est là se rendre coupable d'un crime, ce crime ne peut être celui de ma communauté, à qui la Règle défend toute correspondance. Si donc il vous faut une victime, la voici : c'est moi seule que vous devez frapper, celles-là sont innocentes. — Elles sont tes complices, » dit le président du tribunal. La sous-prieure voulut alors parler. Les juges refusèrent de l'entendre. La mère Prieure essaya de sauver du moins les deux tourières : « Ces pauvres filles, dit-elle, de quoi pouvez-vous les accuser? — Elles ont été tes commissionnaires à la poste. — Mais elles ignoraient le contenu des lettres et le lieu de leur adresse. — Tais-toi, reprit le président, leur devoir était d'en prévenir la nation. »

Après ce court interrogatoire, le tribunal se prétendit suffisamment instruit, et condamna les quatorze religieuses, ainsi que les deux tourières à la peine de mort. Toutes soupiraient après le moment de leur sacrifice; toutes s'invitaient les unes les autres à se montrer fermes et courageuses dans le dernier combat. Les saintes victimes achevèrent, dans la récitation de l'Office des Morts, de se fortifier contre les terreurs de l'échafaud, pour lequel on vint enfin les appeler. Elles montèrent sur les charrettes qui devaient les y conduire, en entonnant le *Salve Regina*, ayant le visage calme, serein et recueilli. Le plus profond silence régnait sur leur passage, malgré la foule immense qui les environnait. Toutes étaient vêtues de blanc. Arrivées à la place de la barrière du Trône, lieu de leur supplice, elles chantèrent le *Te Deum*, et au pied même de l'échafaud, elles récitèrent le *Veni, Creator*, qu'on leur laissa achever. Puis, à haute et intelligible voix, elles prononcèrent ensemble la formule de leurs vœux de religion. Une d'entre elles ajouta : « Mon Dieu, trop heureuse, si ce léger sacrifice peut apaiser votre colère, et diminuer le nombre des victimes! » Alors, comme de doux agneaux, elles se présentèrent tour à tour à l'instrument qui devait leur donner le coup de la mort. La mère Prieure, semblable à la mère des Machabées, demanda en grâce, et

obtint de n'être immolée que la dernière. C'était le jeudi, 17 Juillet 1794 (1).

Sainte Térése les recevait au ciel; la terre a conservé leur souvenir et célèbre leur gloire!

(N^o 12. *Pag.* 86.)

Plusieurs écrivains, et Danès entr'autres, font entendre, que Janson ou Jansonius goûta les sentiments proscrits dans Bañus, et qu'il les inspira au fameux Jansénius, son élève. Mais Paquot, qui, comme on sait, n'aimait pas les Jansénistes, et qui les attaque même assez vertement, quand l'occasion s'en présente, n'a que des éloges pour le bienfaiteur du Carmel réformé. « Si Janson, dit le savant professeur de l'ancienne université de Louvain, suivit quelque temps ce système, il l'abandonna dans la suite; je n'en ai pu rien trouver dans son Commentaire sur saint Jean, où il a eu tant d'occasions de le placer; dans son *Traité de la Grâce*, que j'ai lu en Ms., il se soumet sans détour à la Bulle de saint Pie V contre Bañus; enfin il a présidé, depuis 1598 jusqu'en 1620, à diverses thèses entièrement opposées au Baïanisme (2). »

(N^o 15. *Pag.* 88.)

La mère Léonore de saint Bernard était fille d'un chevalier génois, Jean Marie Corbary Spinola, et de la dame Léonore de Bavière; elle naquit à Spa, dans le pays de Liège, où sa mère était venue prendre les eaux, le 24 Mars 1577. A l'âge de 9 ans, ses parents la menèrent à Madrid; elle y perdit sa mère trois ans après; profondément affligée de cette mort, elle se jeta devant une image de la sainte Vierge, et la supplia de lui servir

(1) Voir les *Annales du monastère de l'Annonciation des Carmélites de Compiègne*, par M. Auger, chanoine honoraire de Beauvais, curé de saint Antoine de Compiègne. Paris, 1855. Henrion : *Histoire générale de l'Eglise*. Tom XII, pag. 55 et suiv. Edit. de 1856. Et Rohrbacher : *Histoire universelle de l'Eglise catholique*. Tom. XXVII, pag. 580 et suiv. Edit. de Paris, 1852.

(2) Voir les *Mémoires pour servir à l'Histoire littéraire des dix-sept Provinces des Pays-Bas*. Tom. I, pag. 494. Edit. de Louvain, 1765.

dorénavant de mère et de l'adopter pour son enfant. Le 20 Septembre 1597, elle prit l'habit au couvent des Carmélites déchaussées à Luechez, à cinq lieues de Madrid, et y fit sa profession, le 4 Octobre 1598.

(N^o 14. Pag. 105.)

La mère Isabelle de Jésus-Christ crucifié naquit, le 5 Juillet 1577, à Berg-op-Zoom, de parents distingués; son père Jean Straete abandonna la Religion catholique et entraîna toute sa famille dans son apostasie. Après sa fin malheureuse, sa femme se remaria avec le seigneur Philippe Marnix de sainte Aldegonde, l'un des chefs du parti révolté. Isabelle perdit sa mère à l'âge de 12 ans, mais la princesse d'Orange, du consentement de M. d'Aldegonde, prit soin de son éducation. Mademoiselle Straete refusa constamment plusieurs propositions de mariage qui lui furent faites par la princesse, et dans un voyage qu'elle fit en France, la Providence lui ouvrit la voie pour sa conversion. Henri IV, ayant renoncé aux erreurs de Calvin, désirait que la duchesse Dubar, sa sœur, et la princesse d'Orange entrassent dans les mêmes sentiments; à cet effet, il fit faire au Louvre des conférences théologiques. Mademoiselle Straete néanmoins persévérait à différer sa conversion; Mademoiselle Gratiene, son amie, eut recours à Dieu, pria et fit prier beaucoup pour fléchir le ciel en sa faveur. Enfin elle se rendit à l'impression de la grâce et embrassa en secret la Religion catholique. La princesse d'Orange, quittant la France pour retourner en Hollande, emmena avec elle sa fille adoptive, à condition cependant qu'elle la renverrait en France, lorsque le roi le jugerait à propos. Son séjour en Hollande fut de près de cinq mois, au bout desquels Henri la réclama. Mademoiselle Straete, sauvée comme d'un naufrage, fit publiquement sa profession de foi, et le roi avec la cour y assista. Le prince fut si satisfait et si édifié de sa piété, qu'après l'abjuration, il lui confia et mit sous sa conduite Mademoiselle Vendôme, sa fille. Aussitôt après l'arrivée des Carmélites déchaussées en France, Mademoiselle Straete, depuis sœur Isabelle, fut une de leurs premières postulantes, mais elle ne put obtenir le consentement du roi que

deux ans après. Le jour pour sa réception étant fixé, la reine, accompagnée de ses dames d'honneur, la conduisit elle-même au couvent des Carmélites, dit Notre-Dame-des-Champs, rue saint Jacques, où la vénérable mère Anne de saint Barthélémi, alors prieure, l'admit et lui donna l'habit. Après sa profession, Isabelle fut successivement maîtresse des novices, prieure d'Amiens et fondatrice du couvent de Bourges. Depuis sa sortie de France, elle fut prieure du couvent d'Ypres, de celui de Mons, d'Anvers et de Douai, et elle mourut en son couvent, à Ypres, en odeur de sainteté, le 9 Janvier 1660, âgée de 82 ans, et de profession religieuse 52 ans.

(N^o 15. Pag. 106.)

Le couvent des Carmélites de Liège est le seul, en Belgique, qui soit resté debout, lors de la suppression, en 1783, des Ordres religieux dans les Pays-Bas, et pendant la tourmente révolutionnaire du siècle dernier. Ville indépendante du domaine impérial, Liège avait pu traverser l'ère de proscription de Joseph II, sans qu'il fût porté atteinte à la liberté religieuse et aux privilèges dont cette cité antique jouissait sous le gouvernement de ses Princes-Evêques. Mais en 1790, Liège se mit en pleine insurrection : c'était le contre-coup des événements qui avaient lieu en France. Le Prince-Evêque ayant été obligé de quitter la ville, on ouvrit les prisons, et bientôt le tumulte fut à son comble, et l'alarme générale. Les révolutionnaires se présentèrent aux portes du monastère des Carmélites : tout fut inventorié ; on exigea la remise des comptes, et l'on s'empara des revenus de la Communauté ; le pillage de l'église et de la sacristie suivit de près. L'expulsion des religieuses paraissait imminente, et déjà la permission pour sortir de la clôture avait été obtenue, et les voitures se trouvaient prêtes. Ce fut alors, que la Rév. Mère Prieure Marie Joseph de Jésus (1), ne pouvant se résoudre à quitter ce saint asile, fit assembler la Communauté ; après avoir invoqué l'Esprit saint, elle demanda l'avis de ses consœurs, et aussitôt toutes se levèrent, en s'écriant :

(1) Dans le monde : Mademoiselle Hyacinthe Lombard, morte, le 11 Février 1823, à l'âge de 69 ans, et 52 de profession religieuse.

Nous ne sortirons pas! nous ne sortirons pas! Dieu nous a toujours assistées, espérons encore en lui! En effet, durant plusieurs années, qui ne furent qu'un effroi continu, le doigt de Dieu se montra, d'une manière visible, en plusieurs circonstances : jamais aucun outrage, aucune insulte ne furent faits aux religieuses par les révolutionnaires, qui se bornèrent le plus souvent à pousser, autour du couvent, des cris et des vociférations ; quelquefois cependant des bandes de forcenés s'introduisirent jusque dans la clôture, mais les sœurs, retirées dans leurs cellules, se tenaient tranquilles, se confiant en la protection divine. Dès le commencement des troubles, la mère Anne Marie Joseph de Jésus (1), qui exerçait la fonction de tourière, avait garni les portes et les fenêtres du monastère de petits billets, avec cette inscription : *Jésus, Marie, aidez-nous, sauvez-nous*. Son attente ne fut pas trompée : pendant toutes ces années de calamités, jamais la sainte observance ne fut interrompue, et les exercices religieux se faisaient aux heures réglées, comme aux temps les plus calmes. On avait porté le saint Sacrement dans un endroit écarté de la maison, et ce fut là que les religieuses s'assemblèrent pour l'oraison et les Offices divins. La sainte Messe y fut célébrée par des PP. Carmes déchaussés et des prêtres séculiers ; le Rév. P. Jean de la Croix, qui était maître des novices, au couvent de Viset, lorsque la révolution éclata, vint à Liège, et exerça, pendant près de vingt-cinq ans, la charge de supérieur, de confesseur et de chapelain des Carmélites (2). Dans ce temps, il fallut s'imposer bien des sacrifices pour subvenir aux besoins temporels de la Communauté, et de quelques prêtres qui y avaient été accueillis ; mais quoique la pauvreté fût grande, la générosité ne fut jamais bannie du couvent. Un pauvre s'y présenta un jour pour demander l'aumône ; il n'y avait plus que trois sous dans la maison : la tourière les lui donna, en disant : *Tiens, mon ami, à présent te voilà plus riche que nous*. En 1796, de nouveaux événements vinrent jeter l'alarme dans le monastère : la cita-

(1) Dans le monde : Mademoiselle Anna Capitaine, morte en odeur de sainteté, le 21 Septembre 1848, à l'âge de 83 ans.

(2) Ce digne et vertueux religieux mourut, en 1818, âgé de plus de 80 ans.

delle, bâtie au-dessus du couvent, était occupée par les Français, et les troupes autrichiennes occupaient le fort de la Chartreuse. C'était un feu continu de part et d'autre; les toits étaient percés et détruits en grande partie par les balles des fusils. Par chaque fenêtre, on vit le feu des canons, et les bombes éclatèrent dans le jardin et sur les cloîtres. Un boulet fut trouvé, par la suite, derrière la statue de la très-sainte Vierge, placée dans la grande niche du portail de l'église, et cette statue était demeurée intacte (1). Après bien des combats, les Français restèrent maîtres de la ville. Le monastère fut occupé militairement : tout le rez-de-chaussée fut envahi par des soldats; l'église fut convertie en magasin de fourrages, et le chœur inférieur servit de lieu de provisions; les cloîtres étant remplis de chevaux, on était obligé, pour arriver au tour, de traverser les caves. La boulangerie militaire fut placée dans le fournil de la maison : jour et nuit, elle était en activité. Cependant les deux mères : Marie Joseph et Anne Marie, tenant tête à tous ces hommes, avec un courage surhumain, prétendaient avoir la garde des clefs : c'étaient donc elles qui surveillaient les entrées et les sorties des soldats. Après huit années, passées dans ces cruelles alternatives, de nouvelles angoisses attendaient le Carmel de Liège : c'était l'époque de la vente des biens ecclésiastiques. Le monastère fut mis aux enchères, mais le jour de la vente, il ne se présenta heureusement que la seule personne, qui avait pris sur elle de l'acheter pour le compte des religieuses Carmélites : celles-ci entrèrent ainsi en possession de leur ancienne maison, par les largesses de Mademoiselle Lucie Dumoulin, qui prit, en ces temps calamiteux, l'habit de l'Ordre, sous le nom de Sœur Térèse de Jésus, et édifia la Communauté, par l'éclat de ses vertus, jusqu'à sa mort. Grâce donc aux miséricordes infinies du Seigneur, et à l'insigne protection de l'auguste Reine du Carmel, patronne spéciale du monastère de Liège (hors château), la maison fut conservée, et, chose incompréhensible! la sainte observance, durant ces longues années de désolation, y fut maintenue, sans aucune altération, ni aucune interruption!

(1) Le boulet, qui pèse cinq kilogrammes et demi, se conserve encore au couvent.

(N^o 16. Pag. 151 et 152.)

La Congrégation d'Espagne et celle d'Italie, tout à fait distinctes l'une de l'autre, avaient rivalisé de zèle, comme on vient de le voir, pour s'étendre dans leurs limites respectives; mais la révolution française porta un rude coup à la Congrégation d'Italie : partout où ses armes victorieuses pénétrèrent, les paisibles asyles des Carmes et des Carmélites déchaussés furent ou vendus, ou détruits, ou employés à d'autres destinations. Le Carmel toutefois respirait encore, et se tenait prêt à prendre possession, au premier moment favorable, des couvents que l'on était parvenu à conserver : ce moment arriva plus tôt que l'on avait osé l'espérer, et les enfants de la séraphique Mère Térèse reparurent d'abord en Allemagne et en Belgique, et quelque temps après en France. Nous ne parlerons ici que de ces deux derniers pays.

En France, la province de l'Aquitaine est reconstituée, et voici les villes, où les Carmes déchaussés ont déjà établi des maisons : à Agen (Lot-et-Garonne), Bordeaux (Gironde), le Broussai, près Bordeaux; à Bagnères-de-Bigorre (Hautes Pyrénées), Carcassonne (Aude), Lyon (Rhône), Montpellier (Hérault), Pamiers (Arriège), Rennes (Ille-et-Vilaine), Montigny-lez-Vesoul (Haute Saône), Saint Omer (Pas-de-Calais), et un désert dans la banlieue de Tarbes (Hautes Pyrénées). Pour ce qui regarde les Carmélites, elles sont rétablies dans presque toutes les villes, où elles avaient des couvents avant la révolution.

En Belgique, les Carmes déchaussés ont des couvents à Bruxelles, à Gand, à Bruges et à Ypres; un hospice à Courtrai, et un autre à Liège.

Les maisons des Carmélites déchaussées sont plus nombreuses : dans l'archidiocèse de Malines, elles ont des couvents à Bruxelles, Anvers, Malines, et Louvain; dans le diocèse de Gand : à Gand, Termonde, Audenarde, Alost, saint Nicolas et Lokeren; dans le Diocèse de Tournai : à Tournai, Mons et Charleroi; dans le diocèse de Bruges : à Bruges, Courtrai et Ypres; dans le diocèse de Liège : à Liège, où elles ont deux maisons; dans le diocèse de Namur : à Namur. En outre, les

Carmélites de Belgique ont aidé puissamment les fondatrices des couvents de Cologne et d'Aix-la-Chapelle (en Prusse), en leur envoyant, pour quelque temps, des religieuses ferventes et capables.

Tandis que la Congrégation d'Italie travaillait à reconstituer ce que la révolution avait détruit, la Congrégation d'Espagne, qui contenait dix belles provinces, en perdit huit, dans les derniers bouleversements politiques, avec cent treize couvents de Carmes déchaussés.

D'après une note authentique que nous avons sous les yeux, ces huit provinces comptaient, en 1835, deux mille cent vingt-quatre religieux, savoir : 1071 prêtres, 142 diacres et sous-diacres, 342 profès étudiants, 478 frères lais ou convers, et 91 novices.

Aujourd'hui la mort a enlevé l'immense majorité de ces religieux ; au mois de Septembre 1862, on ne comptait plus, dans toute l'Espagne, qu'environ trois cents religieux, la majeure partie vieillards, qui déservent des cures ou qui remplissent les fonctions de Chapelains des Carmélites.

Les églises des Carmes déchaussés, comme elles sont belles et bien bâties, ont été conservées pour la plupart : elles servent d'églises paroissiales ou d'oratoires ouverts au culte public.

Il n'en est pas ainsi des couvents : quelques-uns ont été détruits, d'autres tombent en ruines, et un grand nombre ont été convertis en écoles, collèges ou magasins. Toutefois, il en reste qui sont occupés par des Carmes déchaussés, portant le costume des prêtres séculiers ; les couvents qui se trouvent dans cette dernière catégorie sont les suivants :

Le désert de las Palmas, dans le royaume de Valence, avec 6 prêtres et 7 frères ; le couvent de Burgos, avec 4 prêtres et 3 frères ; celui de Larrea, avec 5 prêtres et 1 frère, et le couvent de Lascano, avec 4 prêtres et 2 frères.

Ces trois derniers couvents ressortaient de la province de Navarre, à laquelle appartenaient également les religieux Espagnols, qui sont allés rétablir les premiers couvents du Carmel réformé, en France.

De plus, il y a dans le couvent de Ségovie, 1 père et 1 frère, commis à la garde du corps de notre saint Père Jean de la

Croix, qui se conserve toujours sans traces de corruption, exhalant une odeur très suave. Le Rév. P. Pierre de la très sainte Trinité, ancien lecteur de théologie, au couvent d'Osma, qui nous transmet ces détails, a eu la satisfaction de voir le corps de notre saint Père Jean de la Croix, de le toucher et de l'examiner à loisir. La reine d'Espagne, qui est très-pieuse, est allée le visiter à plusieurs reprises.

Dans le couvent d'Avila, fondé au lieu même où naquit notre sainte Mère Tèreèse, il y a 2 pères.

Tel est l'état dans lequel se trouvent les PP. Carmes déchaussés d'Espagne, sans espérance que dans un avenir prochain leur position vienne à s'améliorer.

Les religieuses Carmélites déchaussées ont souffert aussi des effets de la révolution, mais moins cruellement que leurs frères. Le nombre de leurs communautés est resté à-peu-près le même dans toute l'étendue de l'Espagne : quelques-unes, il est vrai, avaient perdu les couvents qu'elles occupaient, mais le gouvernement lui-même leur en a donné d'autres, provenant des religieux, pour s'y retirer.

On a enlevé aux Carmélites déchaussées tous les biens qu'elles possédaient, et, en échange, le gouvernement paie une piécette par jour (*una peseta diaria* : fr. 1-08) aux religieuses qui datent d'avant l'année 1837 ; celles qui sont entrées depuis cette époque doivent vivre de leur dot. Le travail des religieuses et la charité des fidèles suppléent à ce qui manque pour leur subsistance.

Relativement à l'entretien des églises et des couvents des religieuses, le gouvernement assigne une somme déterminée, à l'aide de laquelle on pourvoit à la réparation des temples et des édifices : tout ceci a été arrêté dans le dernier concordat conclu avec le Pape.

Les couvents des Carmélites déchaussées qui existaient dans les huit provinces d'Espagne, avant la révolution, étaient au nombre de :

63, sous la juridiction de l'Ordre, et parmi ceux-ci étaient tous les couvents fondés par notre sainte Mère Tèreèse elle-même, et

21, sous la juridiction des évêques.

Ces quatre-vingt-quatre maisons ont continué à subsister, à l'exception de deux ou de trois qui ont disparu : le Seigneur les a conservées par un effet de sa providence spéciale, et a inspiré beaucoup de vocations. Un grand nombre de ces couvents sont au grand complet, et l'on dirait, qu'il y a aujourd'hui plus de Carmélites déchaussées en Espagne qu'avant la révolution.

A cause des circonstances présentes, le Souverain Pontife a décidé, que les Carmélites déchaussées seraient soumises momentanément aux évêques, à condition néanmoins, qu'on leur donnerait, autant que possible, des directeurs ou confesseurs de leur Ordre, ce qui se fait partout avec la plus scrupuleuse exactitude à l'égard des communautés, qui étaient autrefois sous la juridiction des supérieurs du Carmel réformé.

Aux termes du dernier concordat, les communautés de femmes ont une existence légale, et bien que le gouvernement espagnol ait témoigné le désir, que toutes se vouassent à l'enseignement ou à des œuvres extérieures de charité, on a usé d'indulgence à l'égard des filles de la Mère Térése de Jésus, et les Carmélites déchaussées continuent leur vie de prière, de retraite et de pénitence, conformément aux instructions que leur a laissées leur sainte Mère.

Si maintenant de la Congrégation d'Espagne nous retournons à celle d'Italie, nos yeux rencontreront de nouveaux sujets de douleurs. Un orage violent a été suscité, dans les royaumes d'Italie, par des hommes impies, contre le saint Siège-Apostolique et la sainte Religion, et a porté déjà ses ravages sur un grand nombre de maisons religieuses ; le Carmel réformé y a eu une large part : les provinces de Gènes, de Lombardie, de Naples, de Sicile, du Piémont et de l'Etrurie (Toscane), avec leurs couvents n'existent plus que de nom. Hélas ! l'impiété où s'arrêtera-t-elle ? Fasse le ciel, que la sainte famille de la séraphique Mère Térése de Jésus, avec les autres Ordres religieux, reparaisse bientôt, dans ces malheureuses contrées, plus florissante que jamais, pour la gloire de Dieu, l'ornement de la sainte Eglise, et pour le salut des ames !

TABLEAU

Des Souverains Pontifes qui ont donné des Bulles, Brefs ou Décrets en faveur de l'Ordre ou de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel (1).

Léon IV.	847.		Clément IV.	1265.	9.
Adrien II.	867.		Grégoire X.	1271.	1.
Etienne V.	885.		Honorius IV.	1285.	3.
Sergius III. (2).			Nicolas IV.	1288.	14.
Jean X.	912.		Boniface VIII.	1294.	16.
Jean XI.	931.		S. Benoît XI.	1303.	1.
Grégoire V.	996.		Clément V.	1305.	20.
Sergius IV.	1009.		Jean XXII.	1316.	60.
Alexandre II.	1061.		Benoît XII.	1334.	7.
S. Grégoire VII.	1073.	.	Clément VI.	1342.	107.
Grégoire VIII.	1187.		Innocent VI.	1352.	46.
Clément III.	1188.		Urbain V.	1362.	37.
Honorius III.	1216.	1.	Grégoire XI.	1370.	13.
Grégoire IX.	1227.	3.	Urbain VI.	1378.	13.
Innocent IV.	1241.	15.	Boniface IX.	1389.	13.
Alexandre IV.	1254.	18.	Innocent VII.	1404.	2.
Urbain IV.	1261.	12.	Grégoire XII.	1406.	1.

(1) Le premier chiffre marque l'année de leur élection, pour laquelle nous avons suivi le tableau publié, à Rome, en latin, sous le titre de : *Chronologie des Souverains Pontifes, dans laquelle on trouve leurs véritables portraits, d'après d'anciennes monnaies et peintures, leurs noms, prénoms, patrie, années, mois et jours de leur création et de leur mort, extraite d'Anastase, de Luitprand, de Panvini, de Baronius et de Ciaconius.*

Le deuxième chiffre indique le nombre des Bulles ou Décrets, publiés nommément par chacun des Souverains Pontifes en faveur des Carmes chaussés et déchaussés, et rapportés dans le Bullaire de l'Ordre; les Bulles des douze premiers Papes étant insérées, approuvées et confirmées dans celles de Sixte IV, de Grégoire XIII et de Clément X, le Bullaire n'en fait pas une mention spéciale.

(2) Mort en 910; le tableau ne marque pas l'année de son élection.

Alexandre V.	1409.	2.	Clément VIII.	1592.	137.
Jean XXIII.	1410.	3.	Paul V.	1605.	150.
Martin V.	1417.	13.	Grégoire XV.	1621.	30.
Eugène IV.	1431.	41.	Urbain VIII.	1623.	181.
Nicolas V.	1447.	61.	Innocent X.	1644.	31.
Callixte III.	1455.	9.	Alexandre VII.	1655.	82.
Pie II.	1458.	21.	Clément IX.	1667.	21.
Paul II.	1464.	8.	Clément X.	1670.	57.
Sixte IV.	1471.	51.	Innocent XI.	1676.	32.
Innocent VIII.	1484.	24.	Innocent XII.	1691.	32.
Alexandre VI.	1492.	12.	Clément XI.	1700.	103.
Jules II.	1503.	22.	Innocent XIII.	1721.	6.
Léon X.	1513.	48.	Benoît XIII.	1724.	60.
Adrien VI.	1522.	4.	Clément XII.	1730.	70.
Clément VII.	1523.	55.	Benoît XIV.	1740.	86.
Paul III.	1534.	27.	Clément XIII (1).	1758.	94.
Jules III.	1550.	5.	Clément XIV.	1769.	
Paul IV.	1555.	7.	Pie VI.	1775.	
Pie IV.	1559.	26.	Pie VII.	1800.	
S. Pie V.	1566.	35.	Léon XII.	1823.	
Grégoire XIII.	1572.	61.	Pie VIII.	1829.	
Sixte V.	1585.	33.	Grégoire XVI.	1831.	
Grégoire XIV.	1590.	4.	Pie IX.	1846.	

(1) Le Bullaire de l'Ordre ne va que jusqu'au 15 Décembre 1767 : il comprend quatre volumes grand in-folio, dont les deux premiers ont été recueillis par les soins du P. Elisée Monsignano, et les deux autres par le P. Joseph Albert Ximenez, tous deux procureurs-généraux de l'Ordre des Carmes chaussés.

INSTRUCTIONS

SUR LA DÉVOTION

AU SAINT SCAPULAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTION DE LA CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DU
MONT CARMEL.

La Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel a pris naissance, comme l'Ordre lui-même, sur cette sainte montagne.

« Quand au saint jour de la Pentecôte, les apôtres, inspirés du ciel, parlaient diverses langues et opéraient nombre de prodiges par l'invocation de l'adorable nom de Jésus, plusieurs hommes, dit la tradition, qui avaient pris les saints prophètes Elie et Elisée pour modèles et avaient été préparés à l'avènement du Christ par la prédication de Jean-Baptiste, instruits et convaincus de la vérité des faits, embrassèrent aussitôt la Foi évangélique. Ayant eu le bonheur de jouir de la présence et des entretiens de la très-sainte Vierge, ils commencèrent, par une affection spéciale, à l'honorer d'une vénération si grande, que les premiers de tous ils ont érigé à cette Vierge très-pure une chapelle dans l'endroit même du Mont Carmel, où Elie avait jadis

vu s'élever le nuage (1) distingué par le type de la Vierge. Ils s'assemblaient plusieurs fois par jour dans le nouvel oratoire, et y honoraient la très-sainte Vierge, comme protectrice de leur Ordre, par de pieuses cérémonies, des prières et des hymnes (2). » Ces assemblées ou réunions particulières formèrent entre eux des liens étroits d'une sainte confraternité, d'où la confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel a tiré son origine ; toutefois il serait difficile de fixer l'époque précise de son institution. Les papes Sixte IV, Jules II et Grégoire XIII, dans leurs Bulles : la première datée du 1^{er} Avril 1477, la seconde du 20 Avril 1504, et la troisième du 18 Septembre 1577, rapportent et confirment des indulgences, accordées par Léon IV, élu pape en 847, et par Adrien II, élu en 867, aux ermites, ou, selon un grand nombre de graves écrivains, à la Confrérie elle-même du Carmel.

L'époque de son établissement dans les églises d'Occident se prend de la translation de l'Ordre des Carmes dans l'Europe, occasionnée par la persécution des Sarrasins, sinon longtemps avant, au moins vers le commencement du treizième siècle. Alors presque tous les religieux, qui habitaient le Mont Carmel et les lieux voisins de la Palestine, obligés d'abandonner cette montagne, berceau de l'Ordre, se répandirent surtout dans les différentes parties de l'Europe, où ils formèrent divers établissements propres à leur institut (3).

(1) III. Reg. XVII, 44.

(2) Ce qui précède est traduit littéralement sur la quatrième et sur la cinquième leçon du deuxième nocturne de l'Office de Notre-Dame du Mont Carmel, comme elles se trouvent dans le Bréviaire Romain, au 16 Juillet.

(3) Voir ci-dessus la *Notice sur l'Ordre des Carmes*, pag. 21, 22 et 27.

Dès lors l'éclat de leurs vertus, la sainteté de leur vie, leur attirant de tous côtés la confiance et la vénération des fidèles, chacun s'empressa d'avoir part aux mérites de leurs bonnes œuvres; plusieurs, en conséquence, s'associèrent à ce saint Ordre, en qualité de confrères, s'efforçant d'en imiter les pratiques, de la meilleure manière qu'il leur était possible dans le siècle.

Voilà cette pieuse institution, cette célèbre Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, que tous les Souverains Pontifes, depuis près de six cents ans, ont approuvée et confirmée dans toute l'étendue de l'Occident, comblée d'éloges, enrichie des plus beaux privilèges, et à laquelle ils ne cessent de prodiguer les grâces les plus singulières, comme nous verrons dans les Chapitres suivants. Ainsi la fontaine du Carmel, semblable à celle que Mardochée avait aperçue dans un songe, très-petite à sa source, s'est accrue comme un grand fleuve, et a répandu ses eaux abondantes dans toutes les parties du monde. *Fons parvus crevit in fluvium maximum, et in aquas plurimas redundavit* (1).

CHAPITRE II.

PRIVILÈGES ATTACHÉS A CETTE CONFRÉRIE.

La Confrérie du Carmel, assurément la plus ancienne de toutes les Confréries, comme aussi la plus favorisée de Dieu, de la Sainte Vierge et du Saint-Siège, a reçu un nouvel éclat et le plus prodigieux accroissement par le privilège singulier du Scapu-

(1) Esth. XI, 10.

laire dont elle porte aujourd'hui le nom. Ce don du ciel, la marque distinctive de la Confrérie et l'instrument de tant de merveilles, fut le fruit des prières de saint Simon.

Simon Stock, issu d'une noble famille d'Angleterre (1), naquit, en 1164, dans le comté de Kent, au château d'Hertford, dont son père était gouverneur. Illustre par sa naissance, Simon ne tarda pas à le devenir encore plus par sa piété. Dès son enfance, il fut prévenu d'une grâce si extraordinaire, que se sentant attiré par l'esprit de Dieu à la solitude, il se retira, à l'âge de douze ans, dans une vaste forêt. Il s'y livra d'abord à des austérités incroyables; il n'y vivait que d'herbes et de racines, une fontaine lui fournissait l'eau nécessaire pour étancher sa soif; pour lit, pour oratoire, pour cellule, il n'avait qu'un vieux tronc d'arbre, où il pouvait à peine se tenir debout. Dans ce logement étroit, la prière faisait toute son occupation, et son ame, par ce saint exercice, acquit une pureté si parfaite, qu'elle le rendit égal aux anges, et que les esprits célestes ne l'abandonnaient plus dans sa retraite; la Mère de Dieu, qu'il aimait toujours avec tendresse, l'y visitait presque tous les jours, et les communications de Simon avec le Seigneur y étaient si fréquentes, que son bonheur paraissait semblable à la félicité des Saints.

Il vivait de la sorte depuis vingt ans, lorsque quelques religieux du Mont Carmel furent amenés de l'Orient pour s'établir en Angleterre. Notre saint solitaire est averti de leur arrivée par une révélation

(1) Les auteurs sont partagés sur l'origine du nom de *Stock* : quelques-uns croient que c'est un surnom dérivé du mot anglais *Stock*, qui signifie tronc ou corps d'un arbre; d'autres pensent au contraire, que c'est le nom d'une famille distinguée de barons.

particulière : la sainte Vierge lui fait connaître combien cet Ordre lui est cher, et combien elle désire qu'il s'y consacre. Docile à cette salutaire inspiration, il quitte sa solitude, se jette aux pieds de ces Pères, pour obtenir d'être associé à leur zèle, embrasse leur Règle, avant la fin de l'année 1212, et se soumet à leur conduite.

A peine est-il devenu l'un des membres de l'Ordre du Carmel, qu'il souhaite de passer dans la Terre-Sainte, pour y puiser, comme dans sa source, le double esprit dont le grand Elie fut animé. Les lieux que le Sauveur du monde a consacrés par sa divine présence, il les arrose de ses larmes et de ses sueurs, les parcourt dans les sentiments de la plus profonde humilité, s'arrête enfin sur la montagne du Carmel, et y mène, durant six ans, une vie que l'on pourrait nommer une extase continuelle; outre les délices qu'il goûte dans les entretiens qu'il a avec les esprits célestes, la sainte Vierge prend soin de lui fournir une nourriture préparée au ciel, et semblable à la manne qui tombait autrefois dans le désert. De retour en Europe, où il apporte le feu de son illustre patriarche, il se montre à l'Angleterre, et cette grande île, embrasée de ce feu divin, n'admire pas moins les succès d'un zèle si ardent, que les miracles qui l'autorisent (1). Ce digne enfant d'Elie fut élu, comme nous avons dit ailleurs (2), sixième Général de son Ordre, pour succéder au B. Alain.

Les religieux du Carmel furent en butte à toute sorte de contradictions et de préventions injustes;

(1) Voir le P. Théophile Rainaud : *Scapulare partheno-Carmeliticum illustratum et defensum*. Part. I. Cap. I. Et le P. Claude de la Colombière : *Sermons*. Tom. IV, pag. 10 et suiv. Edit. de Clermont-Ferrand, 1854.

(2) Voir ci-dessus, pag. 22.

tandis que l'orage gronde de toutes parts contre l'Ordre, saint Simon, plein de confiance en Marie, ne cesse de la conjurer de prendre sa cause en main et de soutenir les intérêts de la famille qu'elle a adoptée et favorisée en tant d'occasions. Après quelques années de vœux et de prières, de soupirs et de larmes, il a la consolation d'être exaucé d'une manière surprenante : sa prière, comme celle de notre saint Père Elie, ouvre les cieux et en fait descendre la Reine des anges; mais laissons parler Pierre Swainington ou Swayngton, compagnon, secrétaire et confesseur du Saint.

« Le B. Simon, dit-il, cassé de vieillesse et affaibli par l'austérité de sa vie pénitente, passait très-souvent les nuits en prières, gémissant dans son cœur des maux dont ses frères étaient affligés. Il arriva qu'étant un jour en prières, il fut comblé d'une consolation céleste, dont il nous fit part en communauté, comme il suit :

« Mes très-chers frères,

» Béni soit Dieu, qui n'a pas abandonné ceux qui mettent en lui leur confiance, et qui n'a pas méprisé les prières de ses serviteurs. Bénie soit aussi la très-sainte Mère de notre Seigneur Jésus-Christ, qui, se ressouvenant des anciens jours et des tribulations qui ont environné de toutes parts nombre de vous, qui ne faisaient pas attention que tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ seront persécutés, vous adresse la parole que vous recevrez avec la joie du saint Esprit : je prie cet Esprit qu'il dirige ma langue, afin que je puisse vous communiquer cette parole convenablement.

» Lorsque j'épanchais mon ame en présence du Seigneur, cendre et poussière que je suis, et que je

priais, avec toute confiance, la Vierge sainte, ma Souveraine, que comme elle voulait bien qu'on nous nommât ses frères, elle eût aussi la bonté de faire voir qu'elle était notre Mère, en nous délivrant de nos calamités, et en nous procurant de la considération et de l'estime, par quelque marque sensible de sa bienveillance, auprès de ceux qui nous persécutaient; lorsque je lui disais avec de tendres soupirs : *Fleur du Carmel, vigne fleurie, splendeur du ciel, ô Mère Vierge incomparable. O Mère aimable et toujours Vierge, donnez aux Carmes des privilèges de protection, astre des mers*, elle m'apparut en grand cortège, et tenant en main l'habit de l'Ordre, elle me dit : « Ceci sera la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et les enfants du Carmel; celui qui mourra revêtu de cet habit sera préservé des feux éternels (1). » Et comme la glorieuse présence de

(1) Les paroles de la sainte Vierge, rapportées par Swanington, sont citées de la même manière dans le *Scutum Carmelitarum*, écrit, vers l'an 1348, par Guillaume de Coventry, et dans l'ouvrage, publié par le P. Jean Grossi ou le Gros, vers l'an 1412, sous le titre de : *De Sanctis Ordinibus Carmelitarum*. Voir le P. de Lezana : *Maria Patrona*. Cap. V. N° 10.

Les mêmes paroles se trouvent dans l'Histoire Générale de l'Ordre des Carmes déchaussés, d'après un vieux manuscrit, que les auteurs assurent avoir trouvé dans la bibliothèque du Vatican, sous le N° 5813. (*Historia Generalis FF. Carmelitarum discalceatorum*. Tom. I. pag. 215.)

Dans les leçons de l'Office de saint Simon Stock (Bréviaire de l'Ordre, 16 Mai), les mots : « habit de l'Ordre, *habitum Ordinis*, » ont été remplacés par ceux-ci : « Scapulaire de l'Ordre, *Scapulare Ordinis*. » Cette substitution a été approuvée par les Souverains Pontifes, qui ont autorisé, en 1287, le changement de l'habit. D'ailleurs il n'est pas du tout démontré qu'avant cette époque les Carmes n'aient pas porté le Scapulaire, qui était en usage dans l'Orient. Métaphraste, dans les Actes de saint Cyr et

la Vierge sainte me réjouissait au-delà de tout ce qu'on peut se figurer, et que je ne pouvais, misérable que je suis, soutenir la vue de sa majesté, elle me dit en disparaissant, que je n'avais qu'à envoyer une députation au seigneur Innocent, le Vicaire de son Fils, et qu'il ne manquerait pas d'apporter des remèdes à nos maux. En conservant, mes frères, cette parole dans vos cœurs, efforcez-vous d'assurer votre élection par de bonnes œuvres, et efforcez-vous de ne jamais pécher. Veillez et rendez des actions de grâces pour un aussi grand bienfait; priez sans interruption, afin que la parole, qui m'a été communiquée, se vérifie à la gloire de la très-sainte Trinité : du Père, de Jésus-Christ, du saint Esprit, et de la Vierge Marie toujours bénie. »

« Le B. Simon Stock, continue le P. Pierre Swainington, adressa le même discours à ses frères qui étaient ailleurs accablés de tristesse, avec une lettre de consolation, que *j'écrivais*, tout indigne que j'en suis, *en même temps que l'homme de Dieu la dictait*,

de saint Jean, au 31 Janvier, et saint Ephrem, dans la vie du saint moine Julien, parlent du Scapulaire.

Le P. Jean Paléonydore, mort en 1507, rapporte (Lib. III, *De antiquitate et sanctimonia eremitarum Montis Carmeli*, Cap. VII) les paroles de Marie comme suit :

« Reçois, mon cher fils, ce Scapulaire de ton Ordre, comme le »
» signe distinctif de ma Confrérie, et la marque du privilège que »
» j'ai obtenu pour toi et les enfants du Carmel : celui qui mourra »
» revêtu de cet habit sera préservé des feux éternels; c'est un signe »
» de salut, une sauve-garde dans les périls, et le gage d'une paix »
» et d'une protection spéciale jusqu'à la fin des siècles. *Dilectis-* »
» *sime fili, recipe tui Ordinis Scapulare, meæ Confraternita-* »
» *tis signum, tibi et cunctis Carmelitis privilegium : in quo* »
» *quis moriens, æternum non patietur incendium. Ecce si-* »
» *gnum salutis : salus in periculis, fœdus pacis et pacti sem-* »
» *piterni.* »

afin de faire rendre des actions de grâces par la prière et la persévérance dans les bonnes œuvres (1). »

Quelque magnifique que fût cette première promesse, ce n'était encore là qu'une partie de ce que saint Simon avait demandé. Pour l'exaucer pleinement, la sainte Vierge fit une seconde promesse en faveur des religieux Carmes et des confrères du saint

(1) Le pape Benoît XIV dit, dans son traité *De Festis*, (Tom. II. §. LXXVI), que l'autographe du récit de Swanington daté de Cambridge, le lendemain de la fête de la Division des Apôtres, c'est-à-dire le 17 des Kalendes d'Août (le 16 Juillet) 1251, a été renfermé longtemps dans les archives du couvent de Bordeaux, et qu'il en a été retiré à l'époque des contestations. Le P. Jean Chéron, prieur du couvent, l'a fait imprimer dans son ouvrage : *Vindiciæ Scapularis*, pag. 165 et suiv.

Voici le texte original de ce récit, tel que le publient le P. de Lezana (*Maria Patrona*. Cap. V, pag. 75. N° 10.) et le P. Daniel de la Vierge Marie (*Speculi Carmelitani Part. III*, pag. 518. N° 2077.) :

Beatus Simon, grandæva senectute gravatus et rigorosa pœnitentia fractus, omnium fratrum dolores in corde suo sustinendo, assidue pernoctabat in oratione usque ad auroram. Dum sic oraret, venit ei consolatio de cœlo, quam nobis insimul congregatis narrabat sic : Fratres carissimi, benedictus Deus, qui non dereliquit sperantes in se, et non sprevit preces servorum suorum; benedicta in idipsum sanctissima Mater Domini Nostri Jesu Christi, quæ, memor dierum antiquorum et tribulationum, quæ multos vestrum invenerunt nimis, non attendentes, quod omnes qui pie volunt vivere in Christo Jesu persecutiones patientur, mittit vobis verbum, quod suscipietis cum gaudio Spiritus sancti : ipse me regat, ut manifestem illud ita ut oportet me loqui. Cum effunderem animam meam in conspectu Domini, quamvis pulvis sim et cinis, et in omni fiducia dominam meam Virginem Mariam deprecarer, quod sicut volebat nos appellari fratres suos, monstraret se Matrem, eripiendo nos de casu tentationum, et aliquo signo gratiæ nos recommendando erga ipsos, qui nos persequebantur, dicendo illi cum suspiriis : Flos Carmeli, vitis florifera, splendor cœli, Virgo puerpera, singularis : Mater mitis, sed viri nescia,

Scapulaire, et ce fut cette fois au pape Jean XXII (1). Celui-ci, voyant que l'empereur Louis V de Bavière travaillait de longue main à introduire le schisme dans ses états, en fut très-affligé; il adressa, avec plus de ferveur que jamais, des prières au Seigneur, pour qu'il voulût détourner les maux dont l'Eglise était menacée. Un jour, s'étant levé de grand matin, pour faire oraison, selon sa coutume, et se trouvant à genoux dans une sorte d'extase, la Reine des cieus,

Carmelitis da privilegia, stella maris, apparuit mihi cum grandi comitatu, et, tenendo habitum Ordinis, dixit : Hoc tibi erit et cunctis Carmelitis privilegium : in hoc moriens æternum non patietur incendium. Et quia sua gloriosa præsentia me lætificabat ultra captum, nec ego miser majestatem ejus sustinere poteram, disparendo dixit, quod mitterem ad dominum Innocentium, benedicti Filii sui Vicarium, qui de gravaminibus remedium præstaret. Fratres, conservando verbum istud in cordibus vestris, satagite electionem vestram certam facere per bona opera, et nunquam deficere; vigilate in gratiarum actione pro tanta misericordia, orantes sine intermissione, ut sermo mihi factus clarificetur ad laudem Sanctissimæ Trinitatis, Patris, Jesu Christi, Spiritus sancti et Virginis Mariæ semper benedictæ. Idem verbum mittebat ad Fratres qui erant in aliis locis valde tristes, per consolatoriam, quam ego immeritus, homine Dei dictante, scribebam, ut similiter gratias agerent orando et perseverando. Cantabrigiæ, in crastinum Divisionis Apostolorum 1251.

(1) Plusieurs historiens racontent que les cardinaux, ne pouvant s'accorder, après la mort de Clément V, résolurent de s'en rapporter, pour le choix du nouveau Pontife, au cardinal-évêque Jacques d'Euse. Il se nomma lui-même, en disant : Moi, je suis Pape, *Ego sum Papa*. Ses collègues craignant d'en avoir un qui leur fût moins agréable, approuvèrent et confirmèrent sa nomination. Il prit le nom de Jean XXII. (Voir ci-dessus, pag. 55.)

L'apparition de la sainte Vierge à Jean avant son pontificat, la promesse de l'élever à la dignité papale et de le délivrer de ses adversaires, rendent cette action tout-à-fait vraisemblable, et expliquent l'invincible constance avec laquelle ce grand Pape a soutenu toutes les luttes contre son autorité.

consolatrice des affligés, lui apparut, entourée de lumière, portant l'habit des Carmes, et lui ordonna de confirmer l'Ordre du Carmel, d'accepter et de ratifier, sur la terre, les grâces et les privilèges que son Fils lui avait accordés dans le ciel. Le Pape, obéissant aux ordres de la sainte Vierge, expédia, le 5 Mars 1522, la Bulle : *Sacratissimo uti culmine*, dont nous allons donner d'abord la traduction littérale, avec quelques annotations, et ensuite le texte latin.

JEAN EVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, à tous et à chacun des fidèles, tant présents que futurs, qui verront ces lettres, salut et bénédiction apostolique (a).

De même que sur le saint sommet du paradis (b), on entend l'harmonie si douce et si suave des Anges dans le chant de la vision, quand on contemple Jésus uni à la divinité paternelle dans ces paroles : Seigneur, moi et le Père nous sommes un, et qui me voit, voit aussi mon Père; et que le chœur des Anges ne finit pas de chanter : Saint, Saint, Saint; ainsi l'assemblée (céleste) ne cesse d'adresser des louanges à la sublime Vierge, en s'écriant : Vierge, Vierge, Vierge, sois notre miroir et aussi notre modèle. Elle est en effet munie du don des grâces, ainsi que le chante la sainte Eglise : Marie, pleine de grâce, et Mère de miséricorde. C'est par là que se recommande la montagne de l'Ordre du Carmel, en exaltant par des Hymnes et en prônant cette Mère de grâces, et en disant : Salut, Reine, Mère de miséricorde et notre espoir.

Priant ainsi à genoux, la Vierge m'apparut en Carmélite (c), proférant le discours suivant :

« Jean! Jean! vicaire de mon Fils bien-aimé, de même que je te délivrerai de ton adversaire, que par

une faveur éclatante je te fais pape et vicaire, faveur que j'ai gracieusement obtenue de mon très-doux Fils, l'interpellant à l'aide de mes supplications, de même tu dois auparavant accorder une grâce et une ample confirmation à mon saint et dévoué Ordre des Carmes, commencé au Mont Carmel par Elie et Elisée. Comme vicaire de mon Fils, ce qu'il a statué et réglé dans les cieus, tu dois le confirmer sur la terre; que quiconque, faisant profession, observera et gardera inviolablement la Règle, dressée par mon serviteur Albert, patriarche, et approuvée par mon cher fils Innocent, et qui aura persévéré dans la sainte obéissance, la pauvreté et la chasteté (*d*), ou qui entrera dans le saint Ordre (*e*), sera sauvé (*f*); et si d'autres (*g*), par motif de dévotion, entrent dans la sainte Religion, portant le signe du saint habit (*h*), s'appelant frères et sœurs du susdit Ordre, qu'à commencer du jour qu'ils entreront dans cet Ordre, ils sont délivrés et absous de la troisième partie de leurs péchés (*i*), si dans la viduité ils promettent (*k*) la continence; si dans le célibat ils gardent la chasteté virginale; si dans le mariage ils conservent inviolablement la fidélité conjugale, comme le prescrit la sainte Mère l'Eglise. Que les frères profès dudit Ordre (*l*) sont absous de la peine et de la coulpe (*m*), et à commencer du jour qu'ils sortent de ce monde (*n*) et s'empressent, à pas précipités, vers le purgatoire, moi leur Mère j'y descendrai (*o*) gracieusement le samedi après leur décès (*p*), et je délivrerai tous ceux que je trouverai dans le purgatoire, et je les ramènerai (*q*) sur la sainte montagne de la vie éternelle. Il est vrai que ces frères et sœurs sont tenus de réciter, de la manière convenable, les Heures canoniales (*r*), selon la Règle donnée par Albert; que ceux, qui ne le savent pas, doivent jeûner aux jours que

prescrit la sainte Eglise, à moins qu'ils en soient empêchés par quelque nécessité; qu'ils doivent s'abstenir de viande le mercredi et le samedi (*s*), excepté à la Nativité de mon Fils. » Après ces paroles, la sainte vision disparut.

J'accepte donc cette sainte Indulgence, je la ratifie et je la confirme sur la terre (*t*), comme Jésus-Christ l'a gracieusement accordée dans les cieux, à cause des mérites de la très-sainte Vierge Marie.

Donné à Avignon (*u*), le troisième jour de Mars, la sixième année de notre Pontificat (1522).

Annotations sur la Bulle de Jean XXII.

(A) Cette Bulle est vulgairement appelée *Sabbatine*, parce qu'elle contient la promesse que la sainte Vierge a faite de retirer des feux du purgatoire, le premier samedi (*sabbat*), après leur mort, ceux qui auront été revêtus de sa sainte livrée.

(B) *De même que sur le saint sommet du paradis.* C'est un préambule ou une espèce d'exorde jusqu'à ces paroles : *Priant ainsi à genoux &c.*, par lequel le lecteur est excité et préparé aux choses extraordinaires que le Pape va narrer.

La Bulle Sabbatine diffère, pour la forme et le style, des Bulles ordinaires; mais cette différence peut provenir de ce que Jean XXII, qui avait seul vu la vision, a rédigé lui-même cette pièce, sous l'impression de la joie et de la surprise qu'il ressentait encore, au lieu que les autres Bulles sont faites, pour la plupart, par des secrétaires et des écrivains nommés à cet effet, qui s'attachent toujours, autant qu'il est possible, aux formules accoutumées. Quoi qu'il en soit, le Pape descend, avec le plus grand ordre, de la vision de la Majesté divine à la contemplation de la sainte humanité de Jésus-Christ; passe des chants et des hymnes des anges, par lesquels ces esprits louent Dieu unanimement, à la Reine même des cieux, glorifiée par la cour céleste, invoquée et honorée de l'Eglise militante, et spécialement dans tout l'Ordre du Carmel; il vient enfin à sa

propre personne, et commence la narration de la vision, de la promesse et du commandement qu'il avait reçu.

(C) *La Vierge m'apparut en Carmélite*, c'est-à-dire revêtue des habits de l'Ordre du Carmel; on peut donner à la sainte Vierge le nom de Carmélite, parce qu'elle est comme la mère et la fondatrice de l'Ordre des Carmes, auquel, selon l'expression du Pape Grégoire XIII, dans sa Bulle : *Ad laudes*, elle a donné naissance (1), comme aussi cet Ordre a donné naissance au culte extérieur de Marie, puisque c'est sur le Mont Carmel qu'a été bâtie en son honneur la première chapelle, où le nom de Marie a commencé à être invoqué.

(D) *Qui aura persévéré dans la sainte obéissance &c.* Notre-Dame du Carmel étend ses faveurs à trois classes de personnes : 1^o aux religieux de son Ordre, 2^o aux novices, et 3^o aux confrères et consœurs. Elle parle d'abord, comme on voit, des religieux profès.

(E) *Qui entrera dans le saint Ordre.* La sainte Vierge désigne par ces paroles les Novices.

(F) *Sera sauvé.* On explique, au Chapitre suivant, de quelle manière ces mots doivent être compris.

(G) *Et si d'autres*, c'est-à-dire, comme il conste par ce qui suit, les confrères et les consœurs de la Confrérie. On peut dire que ceux-ci entrent moralement dans l'Ordre, puisqu'ils en deviennent membres, et qu'ils ont, de même que les religieux et les novices, la très-sainte Vierge pour leur Patronne spéciale.

(H) *Le signe du saint habit*, c'est-à-dire le saint Scapulaire.

(I) *Absous de la troisième partie de leurs péchés.* Plusieurs Pontifes se sont servis de ces termes pour accorder la relaxation ou la rémission de la troisième ou de la septième partie de tous les péchés, cela veut dire de la troisième ou de la septième partie des peines dues aux péchés.

Le Pape Paul V, par sa Bulle : *Cum certas*, du 30 Octobre 1606, a augmenté cette première faveur, en accordant à tous

(1)... *Sacrum Ordinem. sub invocatione ejusdem Beatæ Mariæ de Monte Carmelo. quem eadem Virgo venustissima et omnium virtutum floribus insignita edidit, propriique nominis titulo insignivit. Bullarium Carmelitanum. Tom. II, pag. 194.*

les fidèles qui entreront dans la Confrérie de Notre-Dame du Carmel et recevront l'habit, une indulgence plénière, le jour de leur entrée, aux conditions décrites ci-après au XII^{me} Chapitre; mais nonobstant cette augmentation de grâce, on doit faire grand cas de la rémission, concédée par la sainte Vierge elle-même, de la troisième partie des peines dues aux péchés.

(K) *Ils promettent.* Il ne s'agit ici d'aucune espèce de vœu, mais d'un simple propos, d'une résolution spéciale, qui ne tire personne de son état et ne fixe à aucun état particulier : ce propos ou cette résolution engage seulement les confrères et les consœurs, par émulation et par reconnaissance, à une exacte fidélité dans tout ce que la loi de Dieu prescrit déjà à tous les chrétiens par le sixième commandement.

Ce propos ne doit pas être explicite ou formel, quoiqu'un tel propos soit certainement le meilleur : la réception du saint Scapulaire, par laquelle on est admis dans la Confrérie, avec l'intention de faire ce qui est prescrit pour participer à tous ses avantages, suffit, sans autres formalités. Une telle démarche renferme la susdite promesse et l'exprime suffisamment.

(L) *Les frères profès,* comme vivant plus durement et pratiquant des choses plus difficiles.

(M) *Sont absous de la peine (supplicio) et de la culpé (culpa).* On entend par là une indulgence plénière : la sainte Eglise emploie les mêmes termes dans les jubilés et pour les indulgences les plus étendues, à l'exception du mot latin *supplicio* (supplice), qui est placé ici pour *pœna* (peine).

A l'occasion de ces expressions, nous ferons deux observations :

1^o Le péché mortel, soit originel, soit actuel, ne peut être effacé que par le baptême; et après le baptême, il ne l'est que par l'absolution sacramentelle, ou par la contrition parfaite jointe au vœu du sacrement, jamais par la vertu de l'indulgence.

2^o L'indulgence ne remet point la peine temporelle due au péché mortel, tant que le péché n'est pas remis quant à la culpé; car si la peine due au péché peut en être séparée, c'est après que la tache imprimée dans l'ame est effacée, et non auparavant.

Quelques théologiens cependant enseignent que l'indulgence peut effacer le péché véniel; mais notre sujet ne demande pas que nous entrions dans le détail sur ce point. Ceux qui désirent

des instructions là-dessus peuvent consulter le *Traité des Indulgences* de Mgr. Bouvier, évêque du Mans (1). Contentons-nous d'ajouter, que, comme la pratique des œuvres surnaturelles, jointe à un véritable repentir, suffit pour la rémission du péché véniel, on peut dire, dans un sens, que certaines indulgences remettent les péchés véniels, parce qu'elles font faire des œuvres pieuses qui excitent le pécheur au repentir de ses fautes, et c'est dans ce sens que l'on explique les Bulles, qui accordaient autrefois rémission et pardon du péché, quant à la peine et quant à la coulpe.

Mais dans la Bulle de Jean XXII, ces mots *absous de la peine et de la coulpe* doivent être compris ainsi : qu'un religieux de l'Ordre du Carmel, qui aura observé fidèlement sa Règle et ses vœux, si, à l'heure de la mort, il a la conscience chargée de quelque péché, il en recevra le pardon quant à la coulpe, soit par la contrition, soit par la confession, et il sera délivré du supplice ou de la peine du purgatoire par la Bulle Sabbatine. Nous citerons, dans le Chapitre suivant, un exemple tiré de notre sainte mère Tèreſe, pour prouver notre assertion.

Le P. Théophile Rainaud fait observer, en cet endroit, qu'il faudrait, pour rendre la chose plus claire, séparer la phrase, où il est parlé de la rémission de la peine et de la coulpe, de celle qui suit, et faire une nouvelle période de ces mots : *et à commencer du jour qu'ils sortent de ce monde &c.*, parce que la Foi nous enseigne, dit-il, qu'une ame, qui n'a plus rien à payer à la justice divine, est admise au ciel, sans passer par le purgatoire (2). Cette observation est juste, mais il est toujours vrai, que l'application d'une indulgence plénière dans son entier n'a presque jamais lieu, soit à cause de l'omission de l'une ou de l'autre des conditions requises, soit à cause de l'affection que l'on a conservée à quelque péché véniel ; et par conséquent, le secours que Marie promet, dans le second membre de la période, est en tout conforme à la saine doctrine et aux vrais principes de la théologie.

(1) Première Partie. Ch. IV. Art. I.

(2) *Scapulare partheno-Carmeliticum*. Part. II. Quæst. V, pag. 243.

(N) *Qu'ils sortent*, c'est-à-dire, les religieux, les novices, les confrères et les consœurs, dont il est parlé ci-dessus.

(O) *J'y descendrai*. On explique, dans le Chapitre suivant, de quelle manière cette descente se fait.

La sacrée Congrégation de l'Inquisition a déclaré et ordonné en 1613, que dans les peintures on devait représenter, au lieu de la sainte Vierge qui descend au purgatoire, des Anges conduisant au ciel les âmes des confrères et des consœurs du saint Scapulaire (1) : ce qui toutefois a lieu par l'intercession, les suffrages et les mérites de Marie.

Ce décret n'a été porté que pour empêcher le peuple grossier et ignorant de croire que cette descente doive se faire continuellement par un transport personnel et local de la sainte Vierge dans le purgatoire, ce qui n'est pas. Marie peut envoyer, sous le bon plaisir de Dieu, les Anges pour consoler ces âmes privilégiées et pour les délivrer. On voit dans plusieurs églises des Carmes, en Italie, des tableaux, où Notre-Dame du Carmel est représentée dans la gloire, ayant au-dessous d'elle un grand nombre d'Anges, descendant au purgatoire, pour en retirer les âmes de ceux qui, durant leur vie, ont porté le saint Scapulaire.

(P) *Le samedi après leur décès*. On trouvera, dans le Chapitre qui suit §. II, l'explication de ces paroles.

(Q) *Je les ramènerai*, c'est-à-dire tous ceux qui auront observé les conditions prescrites : les religieux qui auront vécu conformément à leur Règle ; les confrères et les consœurs qui auront fait une profession spéciale de mœurs chastes et récité le petit Office de la sainte Vierge ou fait abstinence de viande le mercredi et le samedi.

(R) *Heures canoniales*. On comprend proprement ici le grand Office canonique ; mais la déclaration des cardinaux, confirmée, en 1613, par Paul V, a décidé que les confrères et les consœurs peuvent satisfaire à leurs obligations par la récitation du petit Office de la sainte Vierge, selon le rit du Bréviaire romain.

(1) Ita que imagines quæ a devotis de hac re solent fieri vel depingi, cum descensione Beatæ Virginis ad animas in purgatorio liberandas minime fiant, sed per intercessionem Beatæ Virginis a tanto periculo per manus Angelorum in cœlo collocari.

(s) *Et le samedi*, parce qu'en quelques endroits, c'est un usage reçu de ne pas observer l'abstinence du samedi, à certains temps de l'année; il y a aussi des pays et des villes, où il est permis, par privilège spécial, de manger ce jour-là, pendant une grande partie de l'année, certaines espèces de viandes; en quelques contrées, l'usage de toute sorte de viandes est permis le samedi, hors le carême et les autres jours de jeûne.

(τ) *Et je la confirme sur la terre*. Quoique le privilège et l'indulgence de la Bulle Sabbatine aient été concédés et confirmés par Jésus-Christ dans le ciel, il a fallu encore qu'ils fussent acceptés, corroborés et confirmés par les Souverains Pontifes, ses Vicaires sur la terre; car Notre Seigneur n'exerce point extérieurement de juridiction ecclésiastique sur les mortels. L'indulgence de la Portioncule, que Jésus-Christ avait accordée à son grand serviteur saint François, a dû être acceptée et confirmée, de la même manière que le privilège du samedi, par les Souverains Pontifes (1).

Voici comment le savant Antoine Sanderus s'exprime sur la Bulle Sabbatine, en parlant du Carmel de Bruxelles :

« Quant au privilège de la Bulle Sabbatine, il est divin et non humain, céleste et non terrestre; c'est pourquoi nous pouvons très-bien appliquer ici ce qu'Arnould de Chartres a dit sur *les sept paroles du Seigneur* : Marie, notre Mère, le demande, le Fils l'approuve, le Père le décrète. Ce privilège a donc été donné dans le ciel, il a été apporté par la très-sainte Vierge sur la terre, il a été confirmé et promulgué par Jean XXII, comme ces mots de la Bulle nous l'apprennent : *J'accepte cette sainte Indulgence, je la ratifie, et je la confirme sur la terre, comme Jésus-Christ, à cause des mérites de la très-sainte Vierge, sa Mère, l'a concédée gracieusement dans les cieux*. C'est pourquoi, la sacrée Congrégation des Rits appelle très-à-propos le Scapulaire *un habit céleste*. »

(1) Voir, pour ces Commentaires, le P. Daniel de la Vierge Marie : *Speculum Carmelitanum* (Part. III, pag. 554, N° 2182 et suiv.), et le P. Paul de tous les Saints : *Clavis Aurea*, pag. 265 et suiv. N° 187.

Le même auteur, après quelques phrases incidentes, qui n'ont pas un rapport direct avec notre sujet, continue ainsi :

« Quoique Jésus-Christ ait concédé immédiatement dans le ciel les très-excellents privilèges de la Bulle Sabbatine, en considération des mérites de la sainte Vierge, comme le pape Jean XXII l'atteste, cependant afin de nous ôter toute sorte d'ambiguïté, et de consolider la dévotion des fidèles, il a été nécessaire que cette donation céleste reçût l'approbation de l'Eglise par ses Chefs (1). »

(v) *Donné à Avignon*. Les papes avaient commencé, à cette époque, à y établir leur résidence.

Le P. Daniel de la Vierge Marie a inséré, dans son *Speculum Carmelitanum* (2), la Bulle de Jean XXII, d'après le texte de Gènes, l'ayant collationné avec treize différents exemplaires. On peut consulter également le *Bullarium Carmelitanum* (3), et l'ouvrage : *Clavis Aurea* du P. Paul de tous les Saints (4).

(1) *Privilegium Bullæ Sabbatinæ quod attinet, divinum est, non humanum, cœleste est, non terrenum; ut propterea hic verissime dictum intelligam, quod aliunde Arnoldus Carnotensis de septem verbis Domini scripsit : Maria Mater postulat, Filius approbat, Pater decretat. Hoc ergo privilegium in cœlis datum, per ipsam Virginem Mariam ad terras delatum, per Joannem XXII est confirmatum et promulgatum. ut hæc ejus Bullæ docent verba : Istam ergo sanctam Indulgentiam accepto, roboro, et in terris confirmo, sicut, propter merita Virginis Matris, gratiose Christus concessit in cœlis; ut hinc optime Sacra Rituum Congregatio S. Scapulare vestem cœlestem nuncupet.... Quamvis ergo S. Scapularis excelsissima privilegia, propter merita Virginis, ut Joannes papa testatur, ipse Christus immediate concesserit in cœlis, tamen, ut quoad nos faceretur omnis ambiguitas, hominumque devotio certius firmaretur, necesse fuit, cœlesti illi donationi accedere Ecclesiæ per suos Rectores comprobationem. Chorographia sacra Brabantia. Tom. II, pag. 296. Edit. de La Haye, 1727.*

(2) Part. III, pag. 549. N^o 2172.

(3) Tom. I, pag. 61 et 166.

(4) Aux endroits cités ci-dessus.

Texte latin de la Bulle Sabbatine.

JOANNES EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI, Universis et singulis Christifidelibus, tam præsentibus quam futuris, præsentibus literas inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem.

Sacratissimo uti culmine Paradisi angelorum tam suavis et dulcis reperitur melodia, modulamine visionis, dum paterno Jesus Numini circumspicitur adunatus, dicendo : Domine, Ego et Pater unum sumus, et qui videt me, videt et Patrem meum, et angelorum chorus non desinit dicere : Sanctus, Sanctus, Sanctus; ita Synodus non cessat laudes effundere celsæ Virgini, dicendo : Virgo, Virgo, Virgo, sis speculum nostrum pariter et exemplum. Quoniam munere munitur gratiarum, sicut sancta cantat Ecclesia : Gratia plena et Mater misericordiæ. Sic ille mons reputatur de Carmelo Ordine cantibus extollendo, et hanc gratiarum Genitricem commendando et dicendo : Salve Regina, Mater misericordiæ et spes nostra.

Sic mihi flexis genibus supplicanti Virgo visa fuit Carmelita, sequentem effata sermonem : O Joannes, ô Joannes, vicarie mei dilecti Filii, veluti a tuo te eripiam adversario, te Papam facio solemnino dono Vicarium, meis coadjuvantibus supplicationibus, a dulcissimo meo Filio petens, quod gratiose obtinui, ita gratiam et amplam meo sancto ac devoto Carmelitarum Ordini confirmationem debeas præconcedere, per Eliam et Eliseum in Monte Carmeli inchoato. Quod unusquisque professionem faciens,

Regulam a meo servo Alberto, patriarcha, ordinatam observabit et inviolatam obtinebit, et per meum dilectum filium Innocentium approbatam, ut veri mei Filii Vicarius debeas in terris assentire, quod in cælis meus statuit et ordinavit Filius; quod qui in sancta perseverabit obedientia, paupertate et castitate, vel qui sanctum intrabit Ordinem, salvabitur; et si alii, devotionis causa, in sanctam ingrediantur Religionem, sancti Habitus signum ferentes, appellantes se Confratres et Consorores mei Ordinis prænominati, liberentur et absolvantur a tertia eorum peccatorum portione, a die quo præfatum Ordinem intrabunt, castitatem, si vidua est, promittendo; virginitatis, si est virgo, fidem præstando; si est conjugata, inviolati conservationem matrimonii adhibendo, ut sancta mater imperat Ecclesia. Fratres professi dicti Ordinis supplicio solvantur et culpa, et die quo ab isto seculo recedunt, prope rato gradu accelerant purgatorium, ego Mater gratiose descendam sabbato post eorum obitum, et quot inveniam in purgatorio liberabo, et eos in Montem sanctum vitæ æternæ reducam. Verum quod ipsi Confratres et Consorores teneantur Horas dicere Canonicales, ut opus fuerit, secundum Regulam datam ab Alberto; illi, qui ignari sunt, debeant vitam jejunam ducere diebus quos sacra jubet Ecclesia, nisi, necessitatis causa, alicui essent traditi impedimento; mercurio ac sabbato debeant se a carnibus abstinere, præterquam in mei Filii Nativitate. Et hoc dicto, evanuit ista sancta visio.

Istam ergo sanctam Indulgentiam accepto, roboro et in terris confirmo, sicut, propter merita Virginis Matris, gratiose Jesus-Christus concessit in cælis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ Indulgentiæ, seu statuti, et ordinationis irri-

tare, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum.

Datum Avenione, tertia die Martii, Pontificatus nostri anno sexto (1522).

CHAPITRE III.

DES PROMESSES DE LA SAINTE VIERGE.

Nous venons de voir en quoi consistent les deux promesses faites par la très-sainte Vierge : la première à saint Simon Stock, et la seconde au pape Jean XXII ; à ce sujet on a élevé les questions suivantes : 1° les apparitions sont-elles possibles ? 2° quel est le sens de la double promesse de la sainte Vierge ? 3° la sainte Vierge pouvait-elle la faire ? 4° l'a-t-elle faite ?

§. 1.

Les apparitions sont-elles possibles ?

Non seulement pour le catholique, mais encore pour tout homme de bon sens, cette question est abondamment résolue. Prenez l'histoire de l'ancien et du nouveau Testament, et vous y trouverez la preuve irrécusable que les apparitions sont possibles. Un ange apparaît à Abraham pour l'appeler dans le pays de Chanaan (1), pour lui annoncer la naissance d'un fils (2), et lui révéler la destruction des cinq villes infâmes (3) ; un ange apparaît à Agar, dans le

(1) Gen. XII. (2) Ibid. XVIII. (3) Ibid.

désert de Sur, pour lui dire de retourner chez Saraï, et de s'humilier sous la main de sa maîtresse (1); des anges apparaissent à Jacob, à son retour de la Mésopotamie (2); un ange apparaît à Josué immédiatement avant la prise de Jéricho (3). Gédéon (4), Manuë et sa femme (5), Samuël (6), Tobie (7), Daniel (8), Judas Machabée (9), reçurent, par les messagers célestes, les ordres du ciel. Et dans le nouveau Testament, l'archange Gabriël apparaît à la sainte Vierge pour lui annoncer le mystère de l'Incarnation (10); un ange avertit Joseph d'aller en Egypte (11); un ange apparaît à saint Pierre, et le délivre de sa prison (12); un ange annonce à saint Jean l'Évangéliste, dans l'île de Patmos, les choses qui devaient bientôt arriver (13). On ne finirait pas, si l'on voulait rapporter toutes les apparitions angéliques dont il est parlé dans la sainte Ecriture.

Et puis, Dieu ne peut-il pas se révéler à sa créature? ne peut-il pas à cet effet choisir tel interprète qu'il lui plaît? où est l'homme qui soit en droit de lui dire : Vous ne le pouvez pas. Mais si Dieu a permis que les anges apparussent aux hommes, pourquoi n'aurait-il pas accordé le même pouvoir à la Reine des anges? Que Marie puisse apparaître à ses enfants et leur communiquer les volontés du ciel, c'est une vérité confirmée par la Foi et par la raison.

Déjà avant la vision de saint Simon Stock, la très-sainte Vierge avait apparu au pape Honorius III, pour lui dire de prendre, sous sa protection, l'insti-

(1) Gen. XVI, 7 et 9. (2) Ibid. XXXII, 1. (3) Josue. VI. (4) Judic. VI. (5) Ibid. XIII. (6) I. Reg. III. (7) Tob. III. (8) Dan. X. (9) II. Mac. X. (10) Luc. I. (11) Matt. I. (12) Act. XII. (13) Apoc. I et XXII.

tut et les Frères du Carmel (1); longtemps auparavant, elle avait apparu au pape Libère, au patrice Jean et à sa femme, pour leur indiquer le lieu que le ciel avait désigné pour y bâtir en son honneur une église, appelée aujourd'hui Notre-Dame des Neiges ou sainte Marie Majeure (2); elle avait apparu également à saint Dominique, pour l'exhorter à répandre, parmi le peuple, la dévotion du saint Rosaire, comme le préservatif le plus assuré contre les hérésies et les vices (3); elle avait apparu à saint Pierre Nolasque, à saint Raimond de Pennafort et à Jacques, roi d'Aragon, afin de presser l'exécution du projet que le premier avait formé d'instituer un Ordre religieux qui se dévouerait par état à la rédemption des captifs (4); depuis elle a apparu à saint Ignace de Loyola, tenant l'Enfant Jésus entre ses bras et toute environnée de lumière : par cette vision, l'illustre fondateur de la Compagnie de Jésus fut rempli de joie, son cœur fut purifié, et toutes les images des voluptés sensuelles furent effacées de son esprit (5); elle a apparu deux fois à sainte Térèse : d'abord le jour de l'Assomption, notre sainte Mère, se trouvant dans un grand ravissement, fut revêtue d'une robe très-blanche et très-éclatante, et vit la sainte Vierge à son côté droit, et saint Joseph à son côté gauche; Marie la prit par la main, et lui dit, qu'elle était très-satisfaite de la dévotion qu'elle avait pour saint Joseph (6). Une autre fois, lorsque sainte Térèse était

(1) Bréviaire Romain, 16 Juillet, et tous les historiens de l'Ordre du Carmel. Voir ci-dessus pag. 20.

(2) Bréviaire Romain, 5 Août. (3) Ibid. Solennité du saint Rosaire : 1^{er} dimanche d'Octobre. (4) Benoît XIV. Tom. IV. *De Servorum Dei beatificatione et Beatorum canonizatione*. Part. II. Cap. IX. N^o 6 et seq. Et Butler, 31 Janvier. (5) Butler, 31 Juillet. (6) Vie de sainte Térèse, écrite par elle-même. Ch. XXXIII.

occupée à sa fondation d'Avila, et qu'elle était en butte à toutes sortes de contradictions et de persécutions : la sainte Vierge était éclatante de gloire et couverte d'un manteau blanc dont elle sembla couvrir notre Mère et toutes les religieuses ses compagnes (1). Elle a apparu à saint Jean de Dieu : le saint homme, étant à l'article de la mort, attendait la visite de Marie, à laquelle il avait grande dévotion ; mais ne la voyant point arriver, il en était tout triste, et peut-être même s'en plaignait-il. Tout-à-coup, lorsque le moment fut arrivé, la divine Mère vint à lui, et comme pour lui reprocher son peu de confiance, elle lui adressa ces tendres paroles, qui seront toujours un puissant encouragement pour les serviteurs de Marie : *Hæc est hora, qua devotis meis famulis deesse nunquam soleo* (2); comme si elle eût dit : Jean, quelle était votre pensée ? Que je vous eusse abandonné ? Et ne savez-vous pas qu'il n'est pas dans mon caractère d'abandonner mes serviteurs à l'heure de la mort (3) ? Et enfin, pour finir cette énumération, notre saint P. Jean de la Croix a été favorisé plusieurs fois de la visite de Marie. A peine âgé de cinq ans, il tomba dans un marais ; mais la sainte Vierge tendit, d'une manière visible, la main à l'enfant pour le secourir, le prit entre ses bras et le leva au-dessus des eaux (4); plus tard, quand le Saint eut encouru la disgrâce des PP. Carmes mitigés, à cause de la Réforme, commencée par sainte Térése, et qu'il se trouvait, à Tolède, dans une prison, souffrant,

(1) Vie de sainte Térése, écrite par elle-même. Ch. XXXVI.
(2) *Acta Sanctorum Martii*, Tom. I, pag. 850. N° 75. (3) Saint Alphonse de Liguori. Tom. VI. Ch. II. §. III, pag. 102. Edit. de Paris, 1855. (4) Le P. Dosithée de saint Alexis : *Vie de saint Jean de la Croix*. Tom. I, pag. 5. Et le Bréviaire Romain, 24 Novembre.

depuis neuf mois, beaucoup de peines et de travaux, la sainte Vierge lui apparut et lui commanda de sortir, avec promesse de le secourir et de le protéger dans sa fuite; elle lui apparut une seconde fois pour réitérer son commandement, et lui montra comment cette délivrance devait s'opérer : notre saint Père obéit aux ordres du ciel (1).

§. II.

Quel est le sens de la double promesse de la sainte Vierge?

Cette divine Mère promet, *en premier lieu*, de sauver des peines de l'enfer ceux qui mourront pieusement, revêtus du Scapulaire. Cela veut-il dire qu'en quelque état que meure un confrère du saint Scapulaire, il sera sauvé, quand même il mourrait dans l'état de péché mortel, pourvu seulement qu'il meure avec le Scapulaire? Ce serait une impiété de le penser, et un blasphème de le dire; car il est certain, que quand un homme, coupable d'un seul péché mortel, viendrait à décéder en cet état, encore que son ame prit l'essor et pût s'enfuir jusque dans les cieux, pour se mettre à l'abri sous le manteau de Marie, les démons, dit saint Antonin, l'enlèveraient du paradis et la traîneraient dans les enfers. Mais les paroles de la sainte Vierge doivent être comprises et expliquées de la même manière que celles dont l'Écriture Sainte se sert si souvent, et par lesquelles, dit le cardinal Bellarmin, elle attribue le salut éternel à des choses qui seulement y conduisent, et qui ne peuvent l'atteindre, sans être jointes à d'autres bonnes œuvres (2); c'est

(1) Le P. Dosithée, comme ci-dessus, pag. 267. (2) Tom. III. Lib. II. de *Pœnit.* Cap. VII. Object. 5.

ainsi qu'elle promet la vie éternelle à celui qui croira et qui sera baptisé : *Qui crediderit et baptizatus fuerit salvus erit* (1). Et à celui qui mange la chair et boit le sang de Jésus-Christ : *Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam* (2). *Qui manducat hunc panem, vivet in æternum* (3). Il en est de même de ces autres propositions universelles qui se rencontrent dans les Livres Saints : « L'aumône délivre de tout péché et de la mort éternelle. *Eleemosyna ab omni peccato et a morte liberat* (4). Rachetez vos péchés par les aumônes, et vos iniquités par les œuvres de miséricorde envers les pauvres. *Peccata tua eleemosynis redime, et iniquitates tuas misericordiis pauperum* (5) » Et quand Notre Seigneur disait aux pharisiens, dominés par l'avarice : « Donnez l'aumône, et toutes choses seront pures pour vous, et Dieu vous remettra vos péchés. *Date eleemosynam : et ecce omnia munda sunt vobis* (6). » Toutes ces manières de parler supposent toujours l'horreur du péché, l'amertume de la contrition, les œuvres d'une bonne vie, le principe de la charité et l'accomplissement de la loi de Dieu. La sainte Vierge, les anges et les saints n'ont de mérite que par Jésus-Christ, et ne peuvent nous obtenir les grâces nécessaires pour opérer notre salut, que par la voie de leur intercession. Le sens de la promesse de Marie est donc que cette Mère de miséricorde obtiendra aux confrères et consœurs mourants la grâce de n'être pas surpris de la mort en état de péché mortel, fallût-il, en bien des occasions, par une protection miraculeuse, écarter de funestes accidents, pour les préserver de la mort, ou prolonger la vie aux malades,

(1) Marc. XVI, 16. (2) Jean VI, 55. (3) Ibid. 59. (4) Tob. IV, 11. (5) Dan. IV, 24. (6) Luc. XI, 41.

et leur ménager un moment favorable de conversion et de salut. Voilà le sens naturel et seul légitime de la première promesse de Marie. Pour en obtenir l'accomplissement, il faut joindre aux devoirs des confrères, les devoirs plus essentiels encore du chrétien : éviter le péché et ne pas s'exposer à être surpris par la mort dans le péché mortel ; à ces marques on reconnaît un vrai serviteur de Marie, et alors on peut dire avec saint Anselme : « Il est impossible, ô Vierge sainte, que celui qui s'adresse à vous et sur qui vous jetez un regard périsse, *O Beatissima, omnis ad te conversus et a te respectus impossibile est ut pereat* (1). »

La sainte Vierge promet, *en second lieu*, qu'elle viendra délivrer du purgatoire les confrères et les consœurs du saint Scapulaire, le samedi après leur mort ; c'est-à-dire qu'elle les délivrera, ce jour, soit en descendant elle-même dans le purgatoire, soit plutôt par le ministère des anges, et cela au moyen d'une impétration gratuite, ou bien au moyen d'une satisfaction, en obtenant par ses prières du secours pour leurs âmes ; ou en leur appliquant une partie de ses satisfactions renfermées dans le trésor de l'Eglise, ou enfin en obtenant de son Fils, par une disposition exceptionnelle, qu'il leur fasse lui-même, à cause d'elle, l'application de ses satisfactions dont se compose ce trésor.

Nonobstant les expressions dont se sert la très-sainte Vierge, il n'est pas nécessaire, comme nous l'avons déjà vu dans les annotations sur la Bulle de Jean XXII (2), qu'elle descende du ciel dans le purgatoire par un mouvement local, ou qu'elle y soit en personne pour en délivrer les âmes des confrères

(1) *Alloquia Cœlestia*. XXVII. (2) Voir ci-dessus, pag. 186.

et des consœurs du saint Scapulaire; car le verbe *descendre*, qui se trouve dans la Bulle Sabbatine, est employé souvent, et surtout dans l'Écriture Sainte, pour signifier *aide, secours, délivrance*; c'est ainsi que Dieu dit : *J'ai vu l'affliction de mon peuple qui est en Egypte; j'ai entendu le cri qu'il jette, et sachant quelle est sa douleur, je suis descendu pour le délivrer des mains des Egyptiens* (1). Ailleurs, c'est la Sagesse qui parle : *Elle n'a point abandonné le juste (Joseph), lorsqu'il fut vendu; mais elle l'a délivré des mains des pécheurs; elle est descendue avec lui dans la fosse* (2). Quand Dieu dit donc qu'il descend sur la terre, cela signifie qu'il y opère les mêmes effets que s'il y était présent en personne. De même, la descente de Marie est une descente morale, qui n'indique autre chose que l'effet de son pouvoir à soulager les hommes. C'est ainsi que le pape Clément VII, reproduisant dans sa Bulle : *Ex Clementi*, celle de Jean XXII, semble avoir compris la descente de la sainte Vierge, lorsqu'il dit : *La très-glorieuse Mère de Dieu, Marie, toujours Vierge, assistera, après leur trépas, les âmes des confrères, ou des religieux, et des sœurs, par ses intercessions continuelles, ses pieux suffrages et par une protection toute spéciale* (3). On voit ici qu'au lieu de *descendre*, comme s'exprime la sainte Vierge dans la Bulle de Jean XXII, le pape Clément VII emploie les mots *intercessions, suffrages, protection*, et un pareil secours ne demande pas nécessairement sa présence réelle et personnelle, mais celle d'un ange suffit :

(1) Exod. III, 7 et 8. (2) Sap. X, 15. (3)... animas, post eorum transitum, suis intercessionibus continuis, piis suffragiis et speciali protectione adjuvabit. *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 48.

celui-ci peut se transporter dans le purgatoire, et, par la faveur dont Marie jouit auprès de Dieu, il peut, en son nom, retirer de ce gouffre de flammes les âmes des confrères et des consœurs du saint Scapulaire, pour les conduire dans le ciel. C'est dans le même sens que l'on doit entendre la défense faite, sous le pape Paul V, par la Congrégation de l'Inquisition générale, de représenter en peinture la sainte Vierge descendant au purgatoire pour en retirer les âmes des personnes qui ont porté sa sainte livrée (1).

Une autre difficulté se présente dans la Bulle de Jean XXII, où il est dit, que la sainte Vierge, par cette affection de mère qu'elle nous porte, délivrera du purgatoire les confrères et les consœurs, le samedi après leur mort : *Sabbato post eorum obitum*. Il semble que ces paroles blessent la raison et la justice, à cause de la disproportion du secours qui est accordé aux âmes des enfants adoptifs de Marie. S'il arrive, par exemple, que quelqu'un d'eux meurt, chargé de grandes dettes pour la satisfaction des peines dues à ses péchés, la nuit du vendredi au samedi, il ne sera au purgatoire que très-peu de temps, tandis que celui qui meurt la nuit du samedi au dimanche, sera obligé de rester dans les flammes huit jours entiers, quoique chargé peut-être de moins de dettes que le premier. De plus, à quoi bon l'usage établi dans la sainte Eglise de fonder des messes et des obits perpétuels pour le repos des trépassés ?

Ces objections ont, au premier abord, quelque chose de spécieux ; mais examinons-les de près.

Quand même ce que l'on avance de l'inégalité des peines des deux confrères dont nous venons de parler serait vrai, aucun d'eux n'aurait sujet de se

(1) Voir ci-dessus, pag. 186.

plaindre; car celui qui serait condamné à demeurer plus longtemps au purgatoire, aurait encore toujours moins à souffrir que ce qu'il a mérité, et par conséquent il devrait plutôt se réjouir de la grâce que son frère reçoit par les mérites de Marie qui dispose de ses faveurs, comme il lui plaît et quand il lui plaît. Il en est à peu près ici comme dans la parabole de l'Évangile à l'égard des ouvriers qui avaient travaillé à la vigne du père de famille; ceux qui étaient venus à la onzième heure, comme ceux qui avaient porté le poids du jour et de la chaleur, recevaient chacun le même salaire, et ces derniers avaient beau murmurer contre le père de famille, celui-ci répondit à l'un d'eux : Mon ami, je ne vous fais point de tort; n'êtes-vous pas convenu avec moi d'un denier? Ne m'est-il donc pas permis de faire ce que je veux, et votre œil est-il mauvais, parce que je suis bon (1)?

Mais au reste, on suppose une chose qui n'existe point, savoir que la sainte Vierge aurait déclaré que la délivrance des confrères et des consœurs ne se ferait que le premier samedi après leur décès, et non auparavant; le véritable sens de la promesse est, que l'affranchissement et la mise en liberté de ces ames aura lieu *au moins* le premier samedi après le trépas. En effet, dans le Décret du pape Paul V, du 15 Février 1615, que l'on trouvera ci-après au quatrième et au douzième Chapitre, il est dit : « spécialement le samedi, *præcipue in die sabbati*; » et dans les leçons du Bréviaire Romain pour la fête de Notre-Dame du Mont Carmel, le 16 Juillet, on lit : « le plus promptement possible, *quantocius*. » Il est aisé de concilier la diversité de ces expressions dans les Bulles et dans les Décrets des Papes touchant ce

(1) Matt. XX, 9 et suiv.

point, si l'on fait attention que les uns expliquent ou interprètent les paroles des autres.

On demande maintenant si la délivrance des âmes de nos confrères et de nos consœurs, en vertu de la Bulle Sabbatine, se fait infailliblement au moins le premier samedi après leur décès?

Personne n'ignore que par la grâce de la justification, la peine éternelle est remise, mais non toujours la peine temporelle, pour laquelle on doit satisfaire en ce monde, ou en l'autre dans le purgatoire; l'âme ne peut sortir de cette prison pour entrer dans le royaume des cieux, qu'elle n'ait payé jusqu'à la dernière obole. Et quoique le temps de ces peines puisse être abrégé par une faveur extraordinaire, et qu'il ait été fixé par la sainte Vierge, pour ses confrères et pour ses consœurs, au moins au premier samedi après leur mort, toujours est-il, que celui qui, pendant sa vie, aura le plus fidèlement observé les règles de la Confrérie et qui aura pratiqué tous les exercices avec une grande dévotion et une confiance entière en la protection de Notre-Dame du Carmel, que celui-là recevra plus sûrement l'application du privilège et de l'indulgence du samedi qu'un autre qui aura eu moins de zèle et de ferveur. En outre, cette application se faisant par voie de suffrage et par impétration plutôt que par satisfaction, il peut arriver que les mêmes suffrages ne profitent pas également à toutes les âmes, et qu'il y en ait que cette indulgence ne délivre pas si tôt, faute de disposition de leur part; de là l'utilité et la nécessité d'offrir, pour les confrères et pour les consœurs décédés, le saint sacrifice de la messe, les prières, les aumônes et les autres bonnes œuvres.

Pendant quand nous disons, en thèse générale, que Marie délivre du purgatoire les confrères et les consœurs du saint Scapulaire, le samedi après leur

mort, il n'y a rien là qui répugne à la raison ni à la Foi; en effet, les parents dans leurs familles, les rois dans leurs états se réservent aussi certains jours pour accorder leurs faveurs; la sainte Eglise elle-même, dans ses Bulles d'indulgence plénière, fixe un jour précis auquel on pourra gagner cette indulgence ou la rémission des peines temporelles dues aux péchés, et ce jour est tellement fixe, que c'est ce jour là nommément, et non un autre, qu'on peut la gagner. Marie du haut du ciel ne pourrait-elle point, comme Mère du Fils de Dieu, ce que peuvent les Papes sur la terre, comme vicaires de Jésus-Christ, surtout lorsque, selon l'ordre établi dans la sainte Eglise, elle fait les Papes eux-mêmes confidants, dépositaires et exécuteurs ou promulgateurs de ses promesses et de ses faveurs?

Notre sainte mère Térèse, dans sa *Vie* qu'elle a écrite sur l'injonction du P. Ybaguez, dominicain, et surtout du P. Garcia de Toledo, également dominicain, son confesseur, rapporte un exemple pour prouver ce que nous avons déjà dit, que notre confiance en la protection et en la délivrance par Marie ne peut être fondée que sur notre ferveur dans l'accomplissement de nos devoirs.

« Un très-bon religieux de notre Ordre, dit-elle, étant fort malade, je connus dans un grand recueillement qui me prit, en entendant la messe, qu'il était mort, et je le vis monter au ciel sans entrer en purgatoire; j'ai appris depuis qu'il était mort en effet, à la même heure que je l'avais vu. Je fus fort étonnée de ce qu'il n'avait point passé par le purgatoire, mais il me fut dit, que pour avoir bien observé sa Règle, *il avait joui de la grâce accordée à l'Ordre par des Bulles particulières, touchant les peines du purgatoire.* Je ne sais pourquoi cette connaissance me fut

donnée, si ce n'est peut-être pour me faire comprendre, que pour tirer de l'avantage d'avoir embrassé une sainte profession, il ne suffit pas d'en porter l'habit, mais qu'il faut que la vertu y réponde (1). »

§ III.

La sainte Vierge pouvait-elle faire ces promesses?

Oui, répondrait saint Anselme, s'il était encore sur cette terre d'exil, Marie le pouvait, parce que le Seigneur l'a tellement élevée, qu'il lui a donné tout ce qui lui était possible de partager avec elle. Oui, répondrait aussi saint Pierre Damien, Marie le pouvait, parce que Celui qui est tout-puissant a fait en elle de grandes choses, et lui a donné toute puissance au ciel et sur la terre. Oui, répondraient saint Ephrem, saint Jean Chrysostôme, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Jérôme, saint Bernard, Marie a pu et a bien voulu faire ces promesses, parce qu'elle est toute-puissante et, en même temps, toute miséricordieuse. Ecoutez maintenant ces illustres docteurs de l'Eglise, et jugez.

SAINTE EPHREM : « Seule parmi toutes les vierges, Marie a été choisie pour être l'instrument de notre salut. A Marie viennent se terminer tous les oracles des justes et des prophètes; c'est d'elle qu'est sorti l'astre éclatant de lumière qui a éclairé tous les peuples assis dans l'ombre de la mort. Nous pouvons appeler Marie le sanctuaire du Fils de Dieu, ce nouveau ciel mystérieux dont il est parlé dans l'Apoca-

(1) Ch. XXXVIII, à la fin.

lypse, où le Roi des rois établit sa demeure; une vigne d'où s'épanche un parfum délicieux, une source jaillissante du ciel, d'où se répandent des eaux vives : qui en boit n'éprouvera jamais la soif (1). »

SAINT JEAN CHRYSOSTÔME : « De toutes les créatures, pas une n'est comparable à Marie. Celui que les patriarches et les prophètes n'avaient vu qu'en énigme, Marie a eu l'honneur de le porter dans son sein. Parcourez le ciel et la terre, considérez toute la nature, et dites-nous, si vous rencontrez ailleurs une merveille aussi étonnante. L'ancien et le nouveau Testament nous présentent des femmes dignes de tous les hommages de l'admiration; toutes s'éclipsent en présence de Marie (2). »

SAINT CYRILLE (d'Alexandrie) : « Je vous salue, ô Marie, Mère de Dieu, trésor vénérable de tout l'univers, brillante couronne de la virginité! Je vous salue, vous qui dans votre sein virginal avez renfermé l'immense et l'incompréhensible! vous par qui la sainte Trinité est glorifiée et adorée! vous par qui la croix précieuse du Sauveur est exaltée par toute la terre! vous par qui le ciel triomphe, les anges se réjouissent, les démons sont mis en fuite, le tentateur est vaincu, la créature coupable est élevée jusqu'au ciel, la connaissance de la vérité est établie sur les ruines de l'idolâtrie! vous par qui les fidèles obtiennent le baptême et sont oints de l'huile de joie, par qui toutes les églises du monde ont été fondées, et les nations amenées à la pénitence! vous enfin, par qui le Fils unique de Dieu, qui est la lumière du monde, a éclairé ceux qui étaient assis dans les ombres de la

(1) *Bibliothèque choisie des Pères de l'Eglise grecque et latine*, par Guillon. Tom. VIII, pag. 250 et 251. Edit. de Paris, 1824. (2) *Ibid.* Tom. XIV, 542 et 543.

mort!... Est-il personne qui puisse louer dignement l'incomparable Marie (1)? »

SAINTE JÉRÔME : « O bienheureuse Marie, vous suivez l'Agneau partout où il porte ses pas ; c'est vous qui invitez les chœurs des vierges, de toutes ces âmes qui ne se sont jamais laissé prendre aux attraits des voluptés charnelles, à venir, à travers des chemins semés de lis blancs comme la neige, et de roses parées de toutes les grâces du printemps, se désaltérer à la source de la vie. Dans cette région, qui n'est habitée que par des Saints, vous êtes assise à la première place ; vous errez çà et là parmi des fleurs humides de rosée, jouissant de toutes les délices du paradis, et vos mains immortelles se plaisent à cueillir des fleurs qui ne se flétrissent jamais. Mais que fais-je ? et pourquoi mon imagination s'efforce-t-elle de trouver des figures pour vous louer, lorsque je sens que tout ce que je puis dire est infiniment au-dessous de ce que vous méritez ? Si je vous appelle la mère des nations, vous êtes plus que cela ; si je vous appelle la vive image de Dieu, vous êtes digne de cet éloge ; si je vous appelle la nourrice d'un Dieu, je ne dis rien qui ne soit véritable, à la rigueur.

» Réjouissons-nous. Dans quelque degré de gloire que Marie soit maintenant placée dans les cieux, n'oublions point qu'en mettant au monde Celui qui est notre frère, elle est devenue véritablement notre mère, et qu'ainsi, plus elle est élevée en puissance et en gloire, plus nous devons nous attendre à ressentir les heureux effets de son amour maternel pour nous, si nous nous adressons à elle avec confiance (2). »

(1) *Bibliothèque choisie des Pères*. Tom. XIX, pag. 575.

(2) *Ibid.* Tom. XX, pag. 405, 406, 407 et 408.

SAINTE BERNARD : « Qui pourra, ô Vierge bienheureuse, découvrir la longueur, la largeur, la hauteur et la profondeur de votre miséricorde ? Sa longueur, elle égale la durée des siècles, durant lesquels vous serez toujours prête à voler, pleine de sollicitude, au secours de quiconque vous invoque. Sa largeur, elle embrasse l'univers, de sorte que toute la terre est pleine de votre miséricorde. Par sa hauteur, elle atteint le céleste séjour, dont les trônes, grâce à votre entremise et à votre intercession, réparent sans cesse leurs anciennes pertes. Par sa profondeur, elle pénètre jusqu'au fond des abîmes, d'où vous retirez ceux qui sont plongés dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort (les âmes du purgatoire). Par vous le ciel se remplit, le purgatoire se vide, la céleste Jérusalem se relève de ses ruines. Ainsi vous êtes aussi riche en miséricorde qu'en puissance, et autant votre charité est vive et compatissante, autant elle est efficace et prompte à nous secourir (1). »

Voilà comment les Pères de l'Eglise célèbrent et exaltent unanimement la puissance et la miséricorde de la très-sainte Vierge, et il n'y a rien dans ce langage magnifique qui doive nous surprendre ; car pour peindre les grandeurs et les vertus de Marie, l'élo-

(1) Quis ergo misericordiæ tuæ, ô Benedicta, longitudinem et latitudinem, sublimitatem et profundum queat investigare ? Nam longitudo ejus usque in diem novissimum invocantibus eam subvenit universis. Latitudo ejus replet orbem terrarum, ut tua quoque misericordia plena sit omnis terra. Sic et sublimitas ejus civitatis supernæ invenit restaurationem, et profundum ejus sedentibus in tenebris et in umbra mortis obtinuit redemptionem. Per te cœlum repletum, infernus evacuatus est, instauratæ ruinæ cœlestis Hierusalem, expectantibus miseris vita perdita data. Sic potentissima et piissima caritas et affectu compatiendi, et subveniendi abundat effectu, æque locuples in utroque. *Serm. IV. in Ass. B. Mariæ, sub finem.*

quence humaine n'a point d'assez vives couleurs. Mais les éloges que l'on adresse à la Mère s'adressent à bon droit au Fils, au Roi des siècles, immortel, invisible, à l'unique Dieu (1) : *Tout honneur*, dit saint Ildephonse, *rendu à une reine retourne à la personne du roi* (2); et saint Epiphane : *Marie est honorée, mais le Seigneur est adoré* (3).

Les promesses faites à saint Simon Stock et au pape Jean XXII, Marie a donc pu les faire, puisque rien ne lui a manqué à cet égard, ni la puissance ni la volonté : *Siquidem nec facultas ei deesse poterit nec voluntas* (4). Ces promesses d'ailleurs honorent Jésus-Christ, en nous révélant sa bonté pour Marie, et elles honorent Marie, en nous montrant sa bonté et sa charité pour les hommes.

§. IV.

Marie a-t-elle fait ces promesses?

Deux grandes voix répondent : Oui, elle les a faites. La première de ces voix est celle de Dieu même, par les miracles, et l'autre celle de l'Eglise, par les Souverains Pontifes. Nous allons traiter ces deux points séparément, et nous commencerons par le dernier.

(1) I. Tim. I, 17.

(2) *Ut sim devotus servus Dei, servitutum fideliter appeto Genitricis. Sic transit honor in regem, qui defertur in famulatum reginæ. Bibliothèque choisie des Pères. Tom. XXVI, pag. 145.*

(3) *Maria igitur in honore sit, Dominus autem adoretur. Bibliothèque choisie des Pères. Tom. XX, pag. 17.*

(4) *S. Bern. Serm. I. In Ass. Beatæ Mariæ.*

CHAPITRE IV.

LES PROMESSES DE LA SAINTE VIERGE APPROUVÉES PAR L'ÉGLISE.

La première promesse, relative à l'exemption des flammes de l'enfer, est rapportée tout au long dans la sixième leçon du deuxième nocturne de l'Office de saint Simon Stock (*Breviarium Carmelitanum*, 16 Mai); cet Office, qui avait été en usage dans la ville de Bordeaux, dès l'an 1455 (1), et qui fut depuis approuvé par le cardinal Bona, souscrit, le 5 Avril et le 12 Mai 1672, par le cardinal Brancacio, préfet de la sacrée Congrégation des Rits, confirmé et autorisé par le pape Clément X, a été accordé ensuite, par Paul V, à tout l'Ordre du Carmel (2).

Or, on trouve dans la légende de cet Office, que la sainte Vierge, en donnant à saint Simon Stock le Scapulaire de l'Ordre, dit : « Ce sera pour vous un » signe et pour tous les Carmes un privilège, que » celui qui mourra pieusement revêtu de cet habit » sera préservé des feux éternels. *Hoc erit signum » tibi, et cunctis Carmelitis privilegium, quod in hoc » pie moriens æternum non patietur incendium.* »

Dans le principe, le mot PIE, *pieusement*, n'y avait pas été inséré, mais l'absence de ce mot ayant nécessité beaucoup d'explications et fait naître beaucoup

(1) Déjà longtemps auparavant on célébrait, en cette ville, la Messe et l'Office divin de saint Simon Stock, comme d'un confesseur : cette faveur avait été accordée par le pape Nicolas III, élu en 1277, douze ans après la mort du Saint.

(2) Voir le P. de Lezana : *Maria Patrona*. Cap. V. N° 10. Et *Bibliotheca Carmelitana*. Tom. II, col. 758.

de difficultés, il y a été mis, afin de terminer toutes les contestations.

L'oraison dans l'Office et dans la Messe, à la fête de saint Simon Stock, approuvée et confirmée également par la sainte Congrégation des Rits, est de la teneur suivante :

« Seigneur, permettez que la famille (*plebs*) qui vous est consacrée, ainsi qu'à Marie, votre Mère toujours Vierge, se réjouisse en cette fête solennelle du B. Simon, que vous lui donniez pour père et pour chef, afin qu'après avoir obtenu ici-bas, par l'effet de ses prières, un signe d'une haute protection, nous puissions recueillir, dans les cieux, les fruits d'une éternelle prédestination... *Et sicut per eum tantæ protectionis signum obtinuit, ita prædestinationis æternæ munera consequatur. Per Dnum, etc.* »

Quant à l'autre promesse qui regarde la délivrance des peines du purgatoire, le pape JEAN XXII, dans sa Bulle du 3 Mars 1322, accepte et ratifie, comme nous avons vu au second Chapitre, ce privilège obtenu de Jésus-Christ par la sainte Vierge en faveur du saint Scapulaire; il confirme cette indulgence sur la terre, comme Jésus-Christ l'a concédée dans les cieux, à cause des mérites de sa glorieuse Mère.

ALEXANDRE V nous assure que lui-même a vu et examiné la teneur de la Bulle de Jean XXII, avec toute l'attention possible, et qu'il s'est convaincu de son authenticité; c'est donc pour lui donner une certitude encore plus ample, plus irréfutable, qu'il l'insère en entier dans celle qu'il publie, en date du 7 Décembre 1409 : ce sont les paroles mêmes du Pontife. *Tenorem cujusdam privilegii fel. recor. Joannis XXII, Prædecessoris nostri, dilectis Filiis Priori Generali, et Fratribus, et dilectis in Christo Filiabus, Sororibus, et Confratribus Confratriæ*

Fratrum dicti Ordinis Carmelitarum concessi, per nos visi et diligenter inspecti, de dicto originali sumtum, ut de ipso in posterum certitudo plenior habeatur, præsentibus fecimus annotari, qui talis est....

Nous reviendrons, à la fin de ce Chapitre, sur la Bulle d'Alexandre V, pour en prouver l'authenticité.

CLÉMENT VII, dans sa Bulle : *Ex clementi*, du 12 Août 1550, cite presque mot pour mot la Bulle, dite *Sabbatine*, de Jean XXII, renouvelée et confirmée par Alexandre V (1); il l'approuve et la confirme aussi, ainsi que les autres grâces et privilèges, accordés à l'Ordre du Carmel, pour lequel il dit avoir une prédilection particulière : *dicti Ordinis, quem præ cæteris in visceribus gerimus caritatis, prosperum et tranquillum statum, ac animarum salutem paterno zelantes affectu*, et cela de la même manière que si la teneur de ces Bulles se trouvait exprimée et insérée dans celle qu'il publie; en outre, pour plus de garant et de sécurité, il concède lui-même tout ce qu'elles contiennent. *Necnon potiori pro cautela ea omnia etiam de novo concedimus* (2).

(1) Le seul changement que l'on remarque dans la Bulle de Clément VII, c'est que ce Pape ne parle point de la descente de Marie au purgatoire, qui se fera, selon le texte de la Bulle de Jean XXII, le *samedi*, après le décès des confrères et des consœurs; mais il se contente de dire, comme nous avons vu, pag. 198, que la sainte Vierge aidera, après leur trépas, les âmes des confrères, ou des religieux, ou des sœurs, par ses intercessions continuelles etc. Toutefois les mots : *le samedi*, après le décès, ont été rétablis dans la Bulle de Grégoire XIII : *Ut laudes*, comme nous dirons ci-après, pag. 215.

(2) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 47.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que la Bulle de Clément VII se trouve insérée dans le *Grand Bullaire Romain* de Chérubini. Tom. I, pag. 685. Edit. de Lyon, 1692.

PAUL III, dans sa Bulle : *Provisionis nostræ*, du 5 Novembre 1554, rapporte textuellement celle de Clément VII, qui précède, en déclarant qu'il veut que l'on accorde à la teneur de cette Bulle, ainsi insérée, la même foi, la même force et vigueur que l'on accorderait à l'original, si on l'avait présent sous les yeux. *Ut earundem tenor literarum hic insertus omnimodam rei seu facti certitudinem faciat, auctoritate nostra decernimus, ut illud idem robur, eandemque vim, eundemque vigorem dictus tenor habeat, quæ haberent originales literæ supradictæ; ac eadem prorsus eidem tenori fides adhibeatur...* (1).

Le même Pape, dans sa Bulle : *Dum a nobis*, du 27 Avril 1549, confirme les privilèges, concédés à l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel, et spécialement, dit-il, les grâces, concessions et indults, contenus dans la Bulle de Clément VII, en date du 12 Août 1550. *Ea propter, dilecti in Domino Filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates, gratias, concessionibus, et indulta a felic. record. Clemente Papa VII, sub datum pridie Idus Augusti, Pontificatus sui anno septimo, et aliis prædecessoribus nostris in privilegiis, aut aliis literis apostolicis, vel alias vobis concessa esse dicuntur, ad quæ habeatur ratio, necnon libertates... auctoritate apostolica approbamus et confirmamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus* (2).

PIE IV, par sa Bulle : *Cum a nobis*, du 50 Mai 1561, adressée au Provincial, Prieurs et autres Frères de l'Ordre du Carmel, en Portugal, confirme toutes les libertés, facultés, grâces, concessions et immunités qui leur ont été accordées, soit par privilèges, soit

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 68. (2) *Ibid.* pag. 99.

autrement, par Jean XXII, Alexandre V, Clément VII, Paul III et par d'autres Pontifes Romains (1).

Saint PIE V n'est pas moins zélé que ses prédécesseurs pour le maintien des privilèges de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel; dans sa Bulle : *Superna dispositione*, du 18 Février 1566, il concède entr'autres à l'église du nouveau couvent, bâti à Rome, en remplacement de celui de *Santa Maria della Transpontina*, qu'on avait détruit, à cause de la proximité du château saint Ange, tous les privilèges, indulgences et autres grâces même *Sabbatines* accordés autrefois à l'ancienne église par Jean XXII, Innocent VIII et Clément VII.... *Necnon omnium et singulorum privilegiorum, indulgentiarum et aliarum gratiarum etiam SABBATINORUM et alias nuncupatorum*. C'est, dit le saint Pontife, de notre propre mouvement, et non à la demande du prier ou des religieux du couvent, ni sur les instances d'un autre qui a sollicité pour eux, mais de notre pleine délibération, que nous approuvons, de notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, tous et chacun des privilèges, indulgences et autres grâces susdites. *Motu proprio, non ad ipsorum Prioris, et conventus, vel alterius pro eis nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed nostra mera deliberatione, omnia et singula privilegia, indulgentias et alias gratias prædictas, auctoritate apostolica, tenore præsentium approbamus* (2).

GRÉGOIRE XIII, dans sa Bulle : *Ut laudes*, du 18 Septembre 1577, rapporte sommairement et confirme tous les privilèges et indulgences, accordés par les Souverains Pontifes, ses prédécesseurs, aux con-

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 707. (2) *Ibid.* pag. 141.

frères de Notre-Dame du Mont Carmel, et entr'autres le privilège de la Bulle de Jean XXII, dont il cite les paroles, en faveur de ceux qui, ayant porté l'habit ou fait partie de la Confrérie, et se trouvant encore dans le purgatoire, recevront le samedi, après leur mort, un secours tout spécial de la sainte Vierge. Il déclare que la teneur de ces Bulles doit être regardée comme suffisamment exprimée dans celle qu'il donne, nonobstant toutes dispositions contraires. *Idemque Joannes XXII, pro animabus, quæ in purgatorio existunt, et habitum hujus Religionis gestarunt vel eorum Confraternitatem ingressi fuerint, vel confratrum numero adscripti in honorem ejusdem Beatæ Mariæ Matris Dei, die sabbati post eorum transitum, intercessionibus continuis, piis suffragiis et meritis ac speciali protectione adjuvandis publicavit, corroboravit et confirmavit... Quibus omnibus, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica et expressa, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, aut quævis alia expressio habenda esset, illorum tenores præsentibus pro expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter derogamus, contrariis quibuscunque (1).*

Les leçons du deuxième nocturne de l'Office pour la fête de Notre-Dame du Mont Carmel, qui se célèbre, dans l'Ordre des Carmes, le 16 Juillet, ou le dimanche qui suit, ayant été examinées, approuvées et soussignées par le cardinal Bellarmin, furent confirmées, le 20 juin 1609, par la sainte Congrégation des Rits, et soussignées, au nom du pape PAUL V, par le cardinal Pinelli, préfet de la Congrégation; elles furent de nouveau approuvées

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 194.

par la même Congrégation, le 15 Juillet 1612 (1). Or, il est dit dans ces leçons : « La très-sainte Vierge ne borna pas à la vie présente les nombreuses prérogatives qu'elle prodiguait à un Ordre qui lui était si agréable; mais il est permis de croire pieusement, que, comme sa puissance et sa bonté éclatent partout, elle console, avec une tendresse toute maternelle, dans l'autre vie, tandis qu'ils sont purifiés par les feux du purgatoire, ceux de ses enfants qui, admis dans la Confrérie du saint Scapulaire, ont été fidèles à pratiquer une légère abstinence, et à réciter quelques prières qui leur sont prescrites, et ont gardé la chasteté convenable à leur état, et qu'elle leur obtient de Dieu l'entrée du ciel le plus promptement possible. *Non in hoc tantum seculo Ordinem sibi tam acceptum multis prærogativis beatissima Virgo insignivit : verum et in alio (cum ubique et potentia et misericordia plurimum valeat) filios in Scapularis societatem relatos, qui abstinentiam modicam, precesque paucas eis præscriptas frequentarunt, ac pro sui status ratione castitatem coluerunt, materno plane affectu, dum igne purgatorii expiantur, solari, ac in cœlestem patriam obtentu suo quantocius pie creditur efferre. »*

Un inquisiteur du royaume de Portugal, l'évêque Pierre de Castillio, ayant voulu défendre, vers la fin de l'année 1609, aux Carmes de parler, dans leurs prédications, du privilège de la Bulle Sabbatine, l'affaire fut portée à Rome, et la Congrégation du saint Office, après avoir examiné, pendant près de trois ans, avec le plus grand soin, les prérogatives du saint Scapulaire, donna, pour servir de règle de

(1) *Speculi Carmelitani* Part. III. Lib. V. pag. 555 et 570. Et *Bibliotheca Carmelitana*. Tom. II, col. 757.

conduite, un Décret, que le pape Paul V approuva le 15 Février 1615 (1); voici la traduction littérale de ce Décret, dont on trouve le texte latin ci-après au douzième Chapitre :

« Il est permis aux Pères Carmes de prêcher que le peuple chrétien peut croire pieusement au sujet du soulagement des ames des Frères et des Confrères de Notre-Dame du Mont Carmel, savoir que la sainte Vierge aidera de sa continuelle intercession, de ses suffrages, de ses mérites et de sa protection spéciale, après leur mort, et principalement le samedi, jour qui lui est consacré par l'Eglise, les Frères et les Confrères décédés dans la charité, qui auront porté l'habit (de l'Ordre, c'est-à-dire le Scapulaire) pendant leur vie, gardé la chasteté chacun selon son état, récité le petit Office de la sainte Vierge, ou qui, ne sachant pas le réciter, auront observé les jeûnes de l'Eglise, et fait abstinence les mercredis et samedis, excepté quand la fête de Noël tombe un de ces jours (2). »

URBAIN VIII chargea les cardinaux de la sacrée

(1) On peut voir tous les détails de cette affaire dans le P. Paul de tous les Saints : *Clavis Aurea*, depuis le N° 166 jusqu'au N° 177, pag. 256 et suiv.; dans le P. Mathias de saint Jean : *La véritable dévotion du sacré Scapulaire*. Ch. IV, pag. 66 et suiv., et dans le P. Daniel de la Vierge Marie : *Speculi Carmelitani Part. III*, depuis le N° 2218 jusqu'au N° 2224, pag. 568 et suiv.

Il n'était question, en ce temps, ni du fait, ni des Bulles, dont personne ne doutait; mais il s'agissait seulement des indulgences particulières et de la manière dont la sainte Vierge aide au purgatoire les ames de ceux qui ont porté le saint Scapulaire, et ces points se trouvent expliqués dans le décret de Paul V.

(2) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. I, pag. 62, et Tom. II, pag. 601.

Le pape Benoît XIV rapporte le même Décret dans son traité *De Festis*. Tom. II. § LXXVII.

Congrégation des Rits, que présidait alors le cardinal de Torrès, de revoir les leçons du deuxième nocturne de l'Office de Notre-Dame du Mont Carmel; il approuva et confirma leur Décret du 12 Juin 1628, par lequel ces leçons furent maintenues, dans leur état primitif (1), telles qu'elles se trouvent aujourd'hui dans le Bréviaire Romain, au 16 Juillet.

CLÉMENT X, dans sa Bulle : *Commissæ nobis*, du 8 Mai 1675, a fait insérer un Sommaire des Bulles ou Brefs, accordés par divers Souverains Pontifes à la Confrérie de Notre-Dame du Carmel : ce Sommaire, y est-il dit, a été revu et dressé par le cardinal Bona, afin de lever tous les doutes, et de confirmer, en détail, toutes les prérogatives et indulgences de la Confrérie, entr'autres le privilège de la Bulle Sabbatine de Jean XXII, qui s'y trouve énoncé de la même manière (2) que dans la Bulle : *Ad laudes*, de Grégoire XIII.

Le même Pape a donné encore deux Brefs : l'un du 21 Novembre 1674, et l'autre du 51 Janvier 1675, par lesquels il permet, à la demande de la reine Marie-Anne, au clergé séculier et régulier du royaume et des autres provinces et états d'Espagne, de célébrer la fête de Notre-Dame du Mont Carmel, et de réciter la même Messe et le même Office dont les Carmes se servaient (3). Les leçons de cet Office expliquent clairement, comme nous avons déjà vu, le privilège de la Bulle Sabbatine.

INNOCENT XI a approuvé et confirmé, le 22 Mars 1678, le Décret de la Congrégation des Indulgences

(1) *Speculum Carmelitanum* et *Bibliotheca Carmelitana*, aux endroits cités comme ci-dessus, et *Clavis Aurea*, par le P. Paul de tous les Saints, pag. 126.

(2) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 597. N° 10.

(3) Ibid. Tom. III, pag. 607, et Tom. II, pag. 615.

et saintes Reliques, relatif à la publication du Sommaire des indulgences et privilèges de l'Ordre et de la Confrérie du Carmel, dans lequel se trouve rapporté mot pour mot le Décret de la Congrégation du Saint Office, du 13 Février 1615, approuvé de Paul V (1), et dont nous avons donné plus haut la traduction. Nous insérons tout ce Sommaire ci-après, au douzième Chapitre.

Le même Pape a concédé la faculté, par une Bulle, en date du 24 Mars 1679, et par deux Décrets : l'un du 22 Août 1682, et l'autre du 11 Mars 1684, au clergé séculier et régulier du royaume et autres états dépendants du Portugal, de l'Etrurie, des états de Gènes et de toute la Savoie, de célébrer la Messe et l'Office de Notre-Dame du Mont Carmel, le 16 Juillet ou un autre jour de l'Octave (2).

CLÉMENT XI a accordé la même faculté, par son Décret du 50 Août 1704, au royaume de Pologne (3).

Enfin BENOÎT XIII, par son Décret *Urbis et Orbis*, du 24 Septembre 1726, a approuvé l'Office pour la fête de Notre-Dame du Mont Carmel, et ordonné à tous les fidèles des deux sexes, qui sont tenus aux Heures Canoniales, de le réciter sous le rit double majeur (4).

Sur l'authenticité de la Bulle d'Alexandre V.

C'est à la Bulle de Jean XXII : *Sacratissimo uti culmine*, et à celle d'Alexandre V : *Tenorem cujusdam privilegii*, que les Souverains Pontifes ont, dans les siècles suivants, rapporté les grâces, les pri-

(1) *Bullarium Carmelitanum* Tom. II. pag. 601. (2) *Ibid.* pag. 626, 651 et 654. (3) *Ibid.* pag. 686. (4) *Ibid.* Tom. IV. pag. 158.

viléges et les indulgences qu'ils ont accordés à la Confrérie du saint Scapulaire.

Les Carmes demandèrent au pape Alexandre V (1) la confirmation de la Bulle Sabbatine, au moment où les erreurs de Wiclef, qui s'étaient déjà propagées jusque dans la Bohême, exerçaient leurs ravages en Angleterre. Cet hérésiarque enseignait qu'en cas égal, *les prières spéciales, appliquées à une personne par des prélats ou des religieux, ne lui étaient pas plus avantageuses que les prières générales; et qu'il était sot de croire aux indulgences du Pape et des Evêques.* Le savant Carme anglais Thomas Walden, docteur d'Oxford, qui assista, l'an 1409, au concile de Pise, où Alexandre V fut proclamé pape, crut devoir prendre la plume contre l'impudent novateur (2). Un schisme funeste divisait l'Eglise; deux compétiteurs, Grégoire XII et Benoît XIII, disputaient le pontificat à Alexandre. Le premier avait pour adhérents : les états de l'empereur d'Allemagne (Robert de Bavière), le royaume de Naples et plusieurs villes d'Italie; le second était reconnu par la Castille, l'Aragon et l'Ecosse. Dans ces tristes circonstances, Alexandre, pour fléchir le courroux du ciel irrité contre la chrétienté, implora, comme avait fait autrefois Jean XXII, la puissante protection de la Vierge Marie, en confirmant la Bulle Sabbatine par une nouvelle Bulle, datée : *Rome, le 7 Décembre,*

(1) Ce Pape, né dans l'île de Candie, en 1329, sous le pontificat de Jean XXII, avait fait ses études à l'université d'Oxford, en Angleterre, et à celle de Paris.

(2) *Libro Sacramentalium.* Tit. X. Cap. XCIV. Il y traite de la communication des mérites et des suffrages, ainsi que de la formule usitée dans la réception du Scapulaire. Voir *Bibliotheca Carmelitana.* Tom. I, col. 55.

près sainte Marie Majeure (1), l'an premier de notre Pontificat (1409).

Alphonse de Therames, Carme anglais, prieur du couvent de Captune, dans l'île Majorque, fit tirer, le 2 Janvier 1421, une copie authentique de la Bulle d'Alexandre V (2); et, l'année suivante, au chapitre général de Montpellier, l'original de cette Bulle, et peut-être aussi celui de la Bulle de Jean XXII, fut remis entre les mains du même P. Alphonse, alors prieur du couvent de Couventre ou Coventry, en Angleterre, pour le déposer dans les archives communes de l'Ordre, établies par le B. Alain et par saint Simon Stock.

L'hérésie de Luther, de Calvin et d'autres encore venaient de porter le trouble dans l'Eglise; les novateurs attaquaient les dogmes fondamentaux de la Foi, et les indulgences ne furent pas épargnées. En 1528, on s'acharna surtout contre celles du saint Scapulaire. Nicolas Audeth, général de l'Ordre, s'adressa à Clément VII (3), alors à Orviète, à cause de la prise de Rome par les impériaux, et il en obtint, après un examen rigoureux, la même année 1528, le 25 Mai, la confirmation des Bulles de Jean XXII et d'Alexandre V; le Bref fut scellé du plomb légal : *pridie Idus Augusti* (le 12 Août) 1550, quand le Pape fut retourné à Rome.

Le P. Jean Baptiste Rubeo, alors procureur-général, présenta la Bulle de Clément VII à Alexandre Ricario, patriarche d'Alexandrie, auditeur-général des causes de la Chambre Apostolique, et Commissaire,

(1) Les Bulles, données à cette époque à Rome, sont presque toutes datées de *Saint Pierre*, de *Saint Marc*, etc.; le nom de *Marie Majeure* s'y voit très-rarement.

(2) *Bibliotheca Carmelitana*. Tom. I, col. 51.

(3) Il était confesseur de ce Pape.

député spécialement à cet effet : ce prélat cita juridiquement devant lui tous ceux qui pouvaient être intéressés dans la non-confirmation de la Bulle, qui était publiquement affichée, et fixa le délai fatal pour y contredire. Le terme en étant expiré sans contradiction aucune, le Commissaire déclara que tous ceux, qui pouvaient s'opposer auparavant à la Bulle et la contredire, étaient déchus de leurs droits. En conséquence, il remit la Bulle comme légale au Procureur-Général de l'Ordre, et permit d'en tirer des copies authentiques revêtues de toutes les formalités d'usage (1). Le Commissaire dit entre autres choses dans son Décret : « que la Bulle de Clément VII, contenant celle de Jean XXII et celle d'Alexandre V, lui avait été présentée, qu'il l'avait eue entre les mains, l'avait lue et examinée soigneusement, qu'il l'avait trouvée saine et entière, sans aucune apparence ou soupçon de vice ou d'altération. *Supradictas literas apostolicas ad manus nostras recepimus, vidimus, legimus, tenuimus, palpavimus et diligenter inspeximus, sanasque, integras et illæsas, ac omni prorsus vitio et suspicione carere reperimus* (2). »

En 1551, commença le grand schisme d'Angleterre, et cinq ans après, la suppression des monastères fut décrétée par Henri VIII. Les Carmes avaient usé de toute la prudence que leur inspirait leur dévotion

(1) Voir le P. Philippe de la très-sainte Trinité : *Theologia Carmelitana*. Quæst. XIX. Art. IV, pag. 594.

(2) Voir le P. Mathias de saint Jean : *La véritable dévotion du sacré Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel*. Ch. III, pag. 52. Edit. de Paris, 1656.

On trouve aussi le Décret d'Alexandre Ricario dans le P. Emmanuel Rodriguez, religieux Franciscain d'Estremos, en Portugal : *Privilèges des Réguliers*. Tom. II, pag. 284. Edit. d'Anvers, 1616.

envers la sainte Vierge, afin de conserver les originaux de la Bulle Sabbatine; mais nonobstant tous leurs soins, il est probable que ces originaux auront eu le même sort que la plupart des diplômes, et les monuments les plus précieux de l'Ordre, qui ont péri à Londres et dans les autres villes, vers le milieu du seizième siècle (1). Toutefois Dieu a voulu qu'un Carme anglais, apostat, sous Henri VIII, de son Ordre et de la Foi catholique, rendit témoignage à la vérité : Jean Balée est le nom de ce malheureux moine. Le pape « Jean XXII, dit-il, eut, avant son pontificat, une vision étonnante, comme il l'atteste lui-même dans une Bulle; il y apprit que, dans le grand désaccord des cardinaux, Marie le ferait pape et le délivrerait de ses adversaires (2). » Et ailleurs il dit encore : « Cette apparition avec des indulgences inouïes et la délivrance des âmes du purgatoire, je l'ai lue, tant en Angleterre, qu'en Hainaut, dans certaine Bulle, qui a été renouvelée, à Rome, en 1550, sous Clément VII (3) »

Charles Drelinecourt, né en 1595, ministre de l'église prétendue réformée, à Charenton, dit, dans son livre qu'il a composé de l'honneur qui doit être

(1) Voir la Notice sur l'Ordre des Carmes, pag. 40.

(2) On a de Balée treize Centuries des hommes illustres de la Grande Bretagne. Dans la 4^{me}, sur Robert Butson, pag. 570, on lit : *Mirabilem, ante pontificatum, visionem habuerat, ut in Bulla testatur, quod Maria Virgo, in magna cardinalium contentione, ab adversariis illum liberaret ac papam faceret, hac tamen pactione, ut hos suos fratres a purgatorio servaret immunes.*

(3) Dans l'appendice de la 5^{me} Centurie, sur Nicolas Trineth, on lit : *Istam apparitionem, cum inauditis indulgentiis et animarum e purgatorio liberationibus, in quadam Bulla legi, tam in Anglia, quam in Hannonia, quæ etiam Romæ, anno 1550, sub Clemente VII, renovata fuit.*

rendu à la Sainte Vierge, que « la Bulle de Jean XXII a été confirmée authentiquement par Alexandre V (1). »

Après de tels témoignages, il ne nous reste plus qu'à citer cette première règle de la critique, que l'aveu d'un ennemi est la preuve la plus péremptoire de la vérité (2). Jean Balée dit bien que la vision de Jean XXII venait du diable : *auctore diabolo*, et Drelincourt, qu'il n'ajoute aucune foi à la teneur de la Bulle Sabbatine, mais tous deux n'en reconnaissent pas moins l'existence. L'apostat Balée, qui fut nommé, par Edouard VI, évêque d'Osseri en Irlande, et qui mourut, en 1565, à Cantorbéri, avait vu presque toutes les bibliothèques de l'Angleterre.

La Bulle d'Alexandre V ayant été copiée à l'infini et répandue dans toutes les parties du monde, il est arrivé que plusieurs variantes s'y sont introduites, qui, sans changer la substance du sens, ne laissent pas d'y jeter quelquefois de l'obscurité. Les exemplaires réputés les plus exacts et les plus corrects sont ceux de Gènes et de Messine ; ceux de Rome, de Valence, de Vienne, de Majorque, de Malte, de Cologne, d'Anvers et de Malines ont aussi toujours joui d'un degré incontestable d'authenticité.

Une copie ancienne et authentique de cette Bulle est conservée en nos couvents des Carmes déchaussés de Bruges et d'Ypres. Cette pièce porte, sous la date du 27 Février 1659, l'approbation suivante : *Præsens copia collata cum suo originali scripto in pergameno, subsignato, sigillato, reperta est cum eo*

(1) *La succession du saint prophète Elie*, par le P. Louis de Sainte Térèse. Ch. CCXXXII, pag. 529. Et *La véritable dévotion du sacré Scapulaire*. Ch. III, pag. 59.

(2) *Veritatis maximum argumentum est, cum quis inimicos ad testimonium vocat. S. Chrysostomus. Homil. XLII. in Joan.*

conformis per me Notarium Apostolicum Imperialem, et a suprema Brabanticæ Curia admissum, Lovanii residentem, hac 27 Feb. anno 1659. Testor
GUILIELMUS HUGO. Not.

Voir aussi le *Bullarium Carmelitanum*. Tom. I, pag. 166.

CHAPITRE V.

LES PROMESSES DE LA SAINTE VIERGE PROUVÉES PAR
DES MIRACLES.

La très-sainte Vierge avait dit à saint Simon Stock :
« Reçois, mon cher fils, ce Scapulaire de ton Ordre,
» comme le signe distinctif de ma Confrérie, et la
» marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et les
» enfants du Carmel : celui qui mourra revêtu de
» cet habit sera préservé des feux éternels; c'est un
» signe de salut, une sauve-garde dans les périls, et
» le gage d'une paix et d'une protection spéciale jus-
» qu'à la fin des siècles. *Ecce signum salutis : salus*
» *in periculis.* »

Depuis six cents ans, ces paroles se sont vérifiées à la lettre, et elles continueront, n'en doutons point, à se vérifier jusqu'à la fin du monde : *Fædus pacis et pacti sempiterni*. Toute la terre n'est qu'un vaste théâtre, où le ciel semble prendre plaisir à faire éclater la vertu divine des promesses de Marie attachées au Scapulaire; pour raconter les merveilles de ce saint habit, on aurait besoin de toutes les langues que saint Jérôme souhaitait d'avoir pour célébrer les vertus de sainte Paule (1). Merveilles surprenantes en

(1) Elle était dame romaine, et descendait, par sa mère, des Scipions et des Gracques : elle en eut les grandes qualités, qu'elle releva par toutes les vertus du christianisme.

leur cause, infinies dans leur nombre, incontestables dans leur vérité. A la vue de ce signe miraculeux, la nature interrompt ses lois, les effets résistent à leurs causes; par lui le feu ne brûle plus, les torrents d'eau n'inondent plus, les tempêtes ne submergent plus, les boulets perçants ne traversent plus; par lui les morts sont ressuscités, les paralytiques sont guéris; toute créature obéit à sa voix, toute puissance respecte son pouvoir : sa vertu désarme le ciel. En effet, combien de fois le Scapulaire n'a-t-il pas écarté la foudre, ou préservé des atteintes du tonnerre? Combien de fois n'a-t-il pas dissipé de violentes tentations? Combien de fois, à l'aspect de ce saint vêtement, l'ennemi du genre humain n'a-t-il pas été forcé d'abandonner des âmes infortunées, qui étaient le jouet de sa jalousie et les victimes de sa fureur? La vertu de cet habit céleste n'a-t-elle pas cent fois franchi les mers, pour suivre, dans des régions barbares, des confrères captifs, et gémissant sous la tyrannie de l'ennemi du nom chrétien? N'est-elle pas descendue avec eux dans la fosse pour les consoler? N'en a-t-elle pas arraché plusieurs de leurs fers pour les rendre miraculeusement à leur chère patrie? Combien de fois l'innocent opprimé n'a-t-il dû son salut qu'à cet habit miraculeux? Combien de fois, par la vue de ce même habit, le criminel condamné a-t-il vu les instruments de son supplice devenir les instruments de sa conversion, et le Scapulaire être la source de sa délivrance, et le principe de sa sanctification? Combien de fois le voyageur attaqué, et n'ayant pour défense que l'habit de Marie, a-t-il échappé au danger de laisser, entre les mains des voleurs, sa fortune et sa vie? Peut-on trouver un genre d'infirmité dont il n'ait été le remède; une espèce de poison dont il n'ait été l'antidote? Y a-t-il une douleur qu'il n'ait apaisée,

une plaie qu'il n'ait guérie, un ulcère qu'il n'ait cicatrisé? Combien de fois n'a-t-il pas été trouvé au milieu des flammes, sans en être atteint; au milieu de la pourriture, sans être corrompu; au milieu des eaux, sans en être endommagé, ni même mouillé.(1)!

Nous allons détailler quelques-uns de ces miracles opérés en faveur du saint Scapulaire, et dont la vérité ne peut être révoquée en doute. Mais avant d'en commencer l'énumération, nous croyons devoir placer ici la protestation dont saint Alphonse de Liguori s'est servi pour son livre, intitulé *les Gloires de Marie*.

« Pour me conformer au Décret d'Urbain VIII, de sainte mémoire, donné à Rome le 15 Mars 1625, je proteste qu'en ce qui concerne les miracles, les révélations, les grâces et événements cités dans ce livre, aussi bien que les titres de saint ou de bienheureux donnés aux serviteurs de Dieu non encore canonisés, je n'entends leur attribuer d'autre autorité qu'une autorité purement humaine, à l'exception de ce qui a été confirmé par l'Eglise catholique romaine et par le Saint-Siège apostolique, dont je me déclare le fils obéissant; et c'est pour ce motif que je me sou mets à son jugement moi et tout ce que j'ai écrit dans ce livre. »

I. Le P. Daniel de la Vierge Marie a inséré, dans son *Speculum Carmelitanum* (2), l'attestation suivante en français, qu'il dit avoir copiée sur l'original, d'un incendie éteint par la vertu du Scapulaire :

« Les sousignez Mesire Nicolas Jacque, curé

(1) Voir le P. Thomas Chais : *L'excellence de la dévotion au saint Scapulaire*. Pag. 49 et suiv. Edit. de Lyon, 1855. Et le P. Alexis de sainte Anne : *Exercices de piété en faveur des Confrères du saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel*. Pag. 14 et suiv. Edit. de Poitiers, 1769.

(2) Pars III, pag. 615. N° 2506.

d'Vgny (Ugny), mayeur et eschevins au d^t lieu, certifient et attestent, que le 19 jour de Juin 1644, jour de la dedicace du d^t lieu, un accident d'incendie arrivé à quelque maison et grange au d^t lieu, et sur le grand perill que l'on voyoit, du danger, de perir tout le d^t village par cest accident y arriva ung bourgeois du d^t lieu muny d'ung St. Scapulaire et Confrere de la d^t Confrerie y celuy nommé Piere Bernard, qui print son d^t Scapulaire, et sur la confiance qu'il avoit du soulagement que pouroit obtenir par l'intercession de la bien-heureuse Vierge Marie, donna son Scapulaire à maistre Jean Chabot du d^t lieu qui taschoit avec d'autre de mettre remede à ce, que le d^t accident ne s'elargise plus avant (mais en vain) jusque à ce, que le d^t Chabot jetta le d^t Scapulaire au plus grandes flammes : qui apres se diminuerent, et le vent, qui estoit contraire pour faire embrasser le rest du d^t village se retourna incontinent au grand contentement, et soulagement du peuple; de sorte les flammes et feu cesse. Quelque jour apres fut retrouvé le d^t Scapulaire, dans les cendres et charbons, sans estre en aucune façon endommagé, et l'at du puis porté le d^t Piere Bernard sur soy, sans estre gasté du feu. En foy de quoy, et tesmoignage de vérité, ils ont signé de leurs noms et marcz accoustumé, au d^t Vgny le 10 Fevrier 1645. Estoit subsigné, N. Jacq curé à Vgny : P. Aubrion greffier : N. Henry Mayeur : Nicolas Blancheteste : Piere Bernard : Louys Colignon : François Mertho : Jean Chabot : Henry Tous-sain. »

Quelque temps après, à la demande des PP. Simon de saint Théodore et Hubert de sainte Pélagie, religieux-prêtres de l'Ordre du Carmel, des informations ultérieures furent prises sur ce fait par le notaire apostolique, M. Jean Louchard, curé de Cuny,

assisté de MM. François Prots, curé de Harserange, et F. Praould, greffier de la baronnie de Grandvelle; les comparants confirmèrent : M. Nicolas Jacq, curé d'Ugny, sous sa foi de prêtre, et les autres, sous serment, tous les détails qui précèdent.

II. DÉCLARATION de deux miracles authentiques, arrivez par le moyen du S. Scapulaire de nostre Dame des Carmes, l'un en la Masée, le 26 Juin 1648. l'autre à Treigne, le 15 Fevrier 1649, villages entre Sambre et Meuse (1).

Les Peres Carmes ayants erigé plusieurs confrairies du saint Scapulaire au Pays bas depuis quelques années, la dévotion des confreres croissant et s'augmentant de jour en jour, la sainte Vierge aussi a accru et augmenté ses graces et ses faveurs envers lesdits confreres, tantost les delivrant des naufrages, tantost des mains cruelles des voleurs, assassins, et autres dangers et perils de mort; et frechement delivrant du feu deux maisons, l'une située au village de la Masée : l'autre au village de Treigne, pays et diocese de Liege, et ce par le moyen de deux Scapulaires jettez dans l'embrasement; qui ont arreste le feu, et ont esté trouvez par-apres entiers : selon que les tesmoins à ce requis ont attestez par leur serment, en présence d'un notaire qui en a formé un acte juridique. Ce qu'ayant esté meurement et diligemment examiné par les Theologiens, ont unanimement jugez cela ne pouvoir estre attribué à aucune cause naturelle : mais à une plus haute et surnaturelle, qui en faveur et par l'entremise de nostre Dame des Carmes a operé ces merveilles.

Les noms et surnoms des Theologiens sont : le

(1) Nous donnons la relation de ces faits, telle qu'elle a été publiée, dans le temps, par Léonard Streel, imprimeur, à Liège.

R. P. GILLE PIERPONT, Prieur des Augustins; le R. P. JEAN BAPTISTE DU PONT, Definiteur des Freres Mineurs; le R. P. AUGUSTIN DES MOULINS, President des Recollets; le R. P. JEAN SACRÉ et le R. P. CHARLE WERPEN Jesuites : tous religieux de cette ville de Huy, le quatorzième de May, mil six cens et quarante neuf.

Nous soubscripts attendu les tesmoignages produits authentiquement du fait, et miracles susdits, y joint les advis et resolutions des Peres Theologiens à nous reproduicts, permettons la publication des susdits miracles. Donné à Huy ce quatorsième jour de May, 1649.

JEAN DE CHOKIER,

dit Surllet, Vicaire General de Liege.

III. Le P. Le Jeune, de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus, atteste, dans le *Missionnaire de l'Oratoire* (1), le fait suivant :

« Le septième Septembre de l'an mil six cens cinquante-six, les missionnaires de Perigueux faisant la mission à sainte Aulaye, ville de Xaintonge (Saintonge), mais du diocèze de Perigueux, sur les dix heures du soir le feu se prit en une maison, qui faisant un grand incendie obligea la plus grande partie du peuple à y courir; un bon ecclesiastique de la mission s'estant souvenu qu'il y avoit environ vingt ans qu'un grand incendie fut esteint miraculeusement par un Scapulaire à Perigueux, dont fut fait un procez verbal et authentique par le magistrat de la ville, appella un bon garçon simple et devot, qui servoit lesdits missionnaires depuis cinq ou six ans, nommé Jean Lalage âgé de vingt cinq ans, et luy dit Lalage, prenez vostre saint Scapulaire, et allez le jeter à

(1) Part. IV. Serm. 118. Edit. de Paris, 1669.

l'endroit du plus grand incendie, il s'éteindra asseurement par la vertu de la sainte Vierge. Ce jeune homme obeyt promptement avec tant de foy, que fendant la presse il disoit; Priez Dieu, et la sainte Vierge, je m'en vay esteindre le feu : puis il jetta son Scapulaire au plus fort de l'incendie, et en mesme temps qu'il tomba dans le feu, il se leva un tourbillon de flammes de la hauteur de trois ou quatre picques (10 à 15 pieds); et tout d'un coup les flammes s'amortirent en sorte qu'il n'en parut plus; et le lendemain on trouva ledit Scapulaire au milieu du debris de la maison sans aucune lezion, mais qui sentoit extremement le brûlé. Plusieurs calvinistes qui ont la un temple, se trouvant presents à cette action, disoient entre eux à basse voix; ce garcon là est un sorcier : mais les catholiques loüoient Dieu, et admiroient la vertu du saint Scapulaire. Ce sont de mot à mot les paroles de l'attestation que m'en ont donné les reverends prestres de la mission de Perigueux. Le mesme arriva ces années dernieres à sainte Fortunade aupres de Tulle. »

IV. En 1719, un miracle, le plus célèbre, le plus connu de tous ceux que nous signalons, dit M. l'abbé de Sambucy (1), arriva à Ballon, hameau dépendant du village d'Arnaville, diocèse de Metz. Un violent incendie était près de consumer le hameau, lorsque la confiance en la protection de Notre-Dame du Carmel inspira la résolution de jeter un Scapulaire au milieu des flammes : l'incendie se calma aussitôt, et le Scapulaire fut conservé miraculeusement sur une poutre embrasée. L'Evêque de Metz, après avoir

(1) *Manuel de la dévotion au S. Scapulaire*, ouvrage, approuvé et recommandé par feu Mgr. de Quélen, archevêque de Paris. Pag. 102. Edit. de 1842.

fait constater ce miracle, en fit dresser un procès-verbal, dont nous extrayons littéralement ce qui suit :

« Le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir eu l'avis de plusieurs théologiens, versés dans la science des dogmes catholiques et des saints canons, nous avons déclaré et déclarons par ces présentes, qu'il y a preuve suffisante en l'information, que le neuf Juillet dernier (1719), dans le fort de l'incendie arrivé audit hameau de Ballon, un Scapulaire ayant été jeté au milieu du feu qui consumait la maison du nommé Didier Naudin, ledit Scapulaire étant resté dans le feu pendant plus d'une demi-heure, fut conservé entier, et retiré d'une poutre embrasée, sans avoir été aucunement brûlé ni endommagé : que toutes les circonstances de ce fait prouvent solidement que Dieu a voulu récompenser la foi et la confiance en l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, par un miracle public et dûment avéré; et désirant que la mémoire d'une si insigne faveur du ciel soit conservée, et serve à l'édification des fidèles et à l'augmentation du culte de la très-sainte Vierge, si bien établi par toute la tradition de l'Eglise, nous ordonnons que tous les ans, à perpétuité, on ajoutera, le second dimanche de Juillet, aux pieuses cérémonies et dévotions qui se pratiquent par lesdits maîtres et associés de ladite Confrérie, audit lieu de Ballon, une procession autour dudit hameau, au retour de laquelle on chantera le *Te Deum* en actions de grâces de ce miracle, dont il a plu à la divine bonté d'honorer ledit lieu, fortifier la foi et la dévotion de ceux qui recourent à lui par une louable confiance à l'intercession de la bienheureuse Marie : et seront les présentes enregistrées en notre chambre épiscopale.

« Donné à Metz, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau ordinaire de nos armes, et le

contreseing du secrétaire de notre dite chambre, le douze Janvier mil sept cent vingt.

« Signé : † HENRI CHARLES DU CAMBOUT,
évêque de Metz, duc de Coislin.

Par Monseigneur, C. H. DOLZÉ. »

Ce miracle, dit le P. Panetier, mort en 1792, s'est encore renouvelé de nos jours, et presque sous nos yeux dans la ville d'Agen, en 1727, à l'occasion d'un incendie. Les Carmes du couvent de cette ville, à la sollicitation des échevins, sortirent en procession de leur église, la croix en tête ornée d'un Scapulaire, en chantant les litanies de la sainte Vierge. L'activité des flammes s'apaisa bientôt, et l'incendie cessa entièrement aussitôt que l'on eut jeté le saint Scapulaire dans le feu. Le lendemain, le Scapulaire fut retrouvé parmi les charbons et les débris, sans avoir reçu aucune atteinte du feu. « L'authenticité de ce miracle, continue le P. Panetier, est dans le témoignage de tous les habitants de la ville d'Agen, qui en furent les témoins, et dont plusieurs sont encore vivants (1). »

V. On trouve dans les auteurs plusieurs autres faits de conservation miraculeuse du saint Scapulaire.

Le P. Paul de tous les Saints rapporte (2), qu'à Arlon, en Belgique, Pierre Hollestain, grand serviteur de Marie, avait été enseveli, en 1655, avec son Scapulaire, et que dix-huit ans après, c'est-à-dire en 1673, sa sépulture ayant été ouverte, pour y déposer sa femme, on trouva le Scapulaire, nonobstant l'humidité du lieu, sans aucune atteinte de corruption. Le prodige ayant été dûment constaté dans un examen juridique, où beaucoup d'hommes doctes et experts

(1) *Instructions pour la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel*. Ch. II. §. IV, pag. 56. Edit. de Lyon, 1854.

(2) Dans son *Carmelus Thaumaturgus*.

furent entendus, l'évêque d'Azote, Mgr. Otton, suffragant de Trèves, permit qu'il fût publié, et, dans la suite, les détails de ce miracle ont été imprimés plusieurs fois à Liège, avec l'approbation de l'Ordinaire.

Et dans le diocèse de Cambrai, à Anor, M. Jean de la Lobe, homme très-recommandable, fut enterré, le 8 Mai 1651, dans la chapelle de la Confrérie de Notre-Dame du Carmel, et sa sépulture demeura fermée l'espace de vingt-trois ans; durant les guerres qui étaient survenues, la pierre, qui couvrait le tombeau, avait été brisée, et la chapelle tellement endommagée, qu'elle n'était plus à l'abri de la pluie. Le 18 Juin 1654, en faisant des réparations au pavement de la chapelle, on trouva, dans le caveau de M. de la Lobe, le Scapulaire, avec lequel il avait été enterré, aussi entier que le jour où il avait été déposé, quoique le cercueil, le corps et les habits fussent tout-à-fait consumés. A la demande des principaux habitants de la paroisse, un examen juridique eut lieu, et le procès-verbal fut signé par M. Jean Buviau, curé de l'endroit, et un grand nombre de témoins oculaires.

Le P. Daniel de la Vierge Marie, mort en 1678, assure (1) que de son temps on conservait à Lesseweghe, près Bruges, dans une châsse d'argent, un Scapulaire, préservé miraculeusement de toute corruption; on en possédait également à Bruxelles, à Alost, et, dans l'église collégiale de saint Jacques, à Anvers.

Au milieu du chœur de l'église des Carmes de Nantes, s'élevait autrefois un mausolée d'une structure admirable, où les ducs de Bretagne avaient leur sépulture. Anne de Bretagne, qui fut successivement épouse de deux rois de France, le fit élever en l'hon-

(1) *Speculi Carmelitani* Part. III, pag. 600. N^o 2519.

neur de François II et de Marguerite de Foix, ses parents. Son corps y fut déposé, après sa mort, en 1514, entre les cercueils du duc et de la duchesse. Le cœur de la reine, avec son Scapulaire, était, par son ordre, renfermé dans un cœur d'or, le cœur d'or dans un coffre de plomb, et le coffre de plomb dans un coffre de bois. En 1709, une grande inondation des rivières voisines et un débordement extraordinaire de la Loire ayant inondé une partie de la ville de Nantes et spécialement le quartier où se trouvait l'église des Carmes, l'eau pénétra dans les souterrains de l'église et par conséquent dans le caveau des ducs de Bretagne. Elle y fit même un long séjour, parce que l'inondation dura longtemps, et elle se fit passage dans les cercueils, dans les coffres et dans le cœur d'or. On le reconnut à des marques certaines, en 1727. La cour en fut informée : elle désigna des commissaires pour vérifier les dégats. Le tombeau fut ouvert et visité à fond. On trouva les coffres encore humides, et dans le cœur d'or une goutte d'eau seulement, à la place du cœur de la reine Anne, dont le Scapulaire qui y était inclus, et qui aurait dû être corrompu par l'humidité, fut trouvé néanmoins entier, sain et sauf. Les commissaires du roi, préposés à l'ouverture et à la visite du tombeau, témoins du prodige, consignèrent le fait dans le procès-verbal, y apposèrent leur signature et le transmirent au roi (1).

Le P. Panetier dit (2) avoir appris de la bouche même des témoins oculaires, que l'an 1725, dans l'église de son couvent, à Bordeaux, le caveau des

(1) Voir le P. Célestin Bellot : *Heures de Notre-Dame du Mont Carmel*. Tom. II. pag. 585. Et le P. Panetier : *Instructions pour la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel*, pag. 51.

(2) *Instructions etc.* pag. 49.

fondateurs ayant été ouvert, à l'occasion des obsèques de M^{me} la comtesse de Bellisle, on découvrit, au milieu de plusieurs cercueils de plomb, un cercueil de bois, où était renfermé, depuis vingt-neuf ans, le corps d'un jeune seigneur de ladite famille. A la première secousse, le cercueil s'ouvrit et s'éboula entièrement ; on vit les restes du cadavre, surmonté d'un Scapulaire sans tache comme sans corruption. Ce fait miraculeux fut examiné et approuvé par des hommes savants et pieux.

Vers le milieu du même siècle, dans la ville de Rio-Janeiro, au Brésil, une pieuse dame avait ordonné à ses héréditaires de la faire ensevelir avec son Scapulaire ; seize ans après, la sépulture de cette dame ayant été ouverte, pour y déposer son mari, on trouva, parmi les débris du cadavre entièrement consumé, le Scapulaire sans aucun vestige de corruption. Les PP. Jésuites, dans l'église desquels se trouvait cette sépulture, ayant rapporté le fait miraculeux à l'Ordinaire du lieu, il en fut fait aussitôt, par son ordre, un procès-verbal, selon les formes juridiques. Le miracle dûment constaté fut publié en chaire, à la suite de la procession solennelle, au lieu même où le miracle avait été opéré ; et, pour en perpétuer la mémoire, l'Evêque ordonna que le Scapulaire miraculé serait conservé précieusement dans un reliquaire, pour être porté publiquement, tous les mois, durant la procession de la Confrérie. Ce fait miraculeux, avec toutes ses circonstances, est rapporté par le vénérable P. Martin de Hooghe, par le P. Daniel de la Vierge Marie, le P. Léon de saint Jean et le P. Panetier (1).

En 1751, le même prodige s'est renouvelé dans le monastère de la Madeleine de Bordeaux, sous les

(1) Voir ce dernier : *Instructions etc.* pag. 47.

yeux de plusieurs témoins dignes de foi, à l'ouverture d'une des sépultures du chœur, dans le cercueil de M.^{lle} Luc, Américaine, morte âgée de 14 ans, et ensevelie, en 1751, avec son Scapulaire, retrouvé sain et entier, vingt ans après (1).

Les prodiges que nous venons de rapporter et les scapulaires trouvés dans les tombeaux nous montrent que c'est une ancienne et louable coutume de laisser aux confrères et aux consœurs, après leur décès, la livrée de Marie qu'ils ont portée pendant la vie. C'est un excellent moyen de toucher le cœur de la très-sainte Vierge, et de faire éclater en leur faveur sa pitié et sa miséricorde ; car la vue du saint Scapulaire doit produire sur elle à peu près le même effet que firent autrefois sur saint Pierre les robes et les tuniques de Tabithe. Marie, n'en doutons pas, procurera à l'ame du confrère ou de la consœur des biens infiniment plus précieux que ceux que l'Apôtre put faire au corps de la sainte femme de Joppé.

Doras ou Tabithe étant morte, toutes les veuves se mirent autour de saint Pierre, pleurant et montrant les habits qu'elle leur faisait. Elles firent parler, dit saint Cyprien, non leurs bouches, mais les œuvres de Tabithe, la plus éloquente de toutes les prières. Saint Pierre en fut attendri ; il se mit à genoux et pria ; puis se tournant vers le corps : Tabithe, dit-il, levez-vous. Aussitôt elle ouvrit les yeux et se mit sur son séant. Alors Pierre l'aida à se lever et la rendit vivante aux saints et aux veuves (2).

La même affection que les veuves témoignèrent à la sainte femme Tabithe, il faut que nous l'ayons pour chacun de nos confrères et de nos consœurs que

(1) Le P. Panetier : *Instructions etc.* pag. 50.

(2) *Act. X*, 36 et suiv.

nous assistons à la mort. C'est alors aussi qu'imitant, en quelque sorte, leur exemple, nous devons présenter à Marie le Scapulaire dont le défunt est couvert, et lui dire, dans l'effusion de notre cœur : O sainte Mère des vivants et des morts, voyez et regardez ce vêtement que votre enfant a fait et porté en votre honneur, et par lequel il s'est mis sous les ailes de votre protection. Hélas ! nous ne demandons pas que vous le rappeliez de la mort à la vie ; mais si son ame est dans le purgatoire, tendez-lui votre main secourable, retirez-la au plus tôt de ces brasiers ardents, et mettez-la entre les mains des anges, pour la conduire dans le séjour de la vie et du repos éternel !

VI. L'an 1565, l'île de Malte, ayant été assiégée par une armée formidable de Turcs, vit périr, dans le premier combat, un grand nombre de chevaliers ; mais, après un siège de quatre mois, l'île fut délivrée miraculeusement par la protection spéciale de Notre-Dame du Mont Carmel. Les troupes auxiliaires du roi d'Espagne, parties de Naples la fête du saint Scapulaire, s'étaient vouées en ce jour à la sainte Vierge ; elles arrivèrent, avec les vents les plus favorables, au moment où l'île, réduite à la dernière extrémité, était sur le point de devenir la proie de la flotte ottomane. Le ciel bénit leurs armes d'une manière visible ; le siège fut levé aussitôt, et Malte se vit, contre son attente, entièrement délivrée de ses ennemis. En conséquence, le Grand-Maitre et tous les chevaliers, persuadés qu'ils étaient redevables de leur délivrance à la protection spéciale de Notre-Dame du Carmel, envoyèrent au couvent des Carmes de Naples un de ces boulets terribles, dont le puissant secours de Marie avait réprimé la force, avec l'acte authentique de la délivrance miraculeuse, pour être exposés l'un

et l'autre dans la chapelle de la sainte Vierge et perpétuer à jamais la mémoire de ce prodige. Le P. Daniel de la Vierge Marie rapporte tout au long l'acte authentique (1).

Le même fait miraculeux est cité par Mgr. Lafiteau, évêque de Sisteron, dans un opuscule, où il traite des différentes pratiques de la dévotion à la sainte Vierge, à la tête desquelles il place la dévotion au saint Scapulaire.

VII. Des auteurs dignes de foi rapportent un grand nombre de miracles, la plupart attestés par des monuments publics, en faveur de ceux qui se sont trouvés exposés au péril du naufrage sur mer, et de ceux qui, par quelque accident, étant tombés dans l'eau, couraient risque de perdre la vie; nous devons nous borner à quelques citations.

Saint Louis à son retour de la Terre-Sainte pour la France, en 1254, après la mort de sa mère, fut assailli par une violente tempête, à la vue du Mont Carmel; son vaisseau donna contre un roc et on le crut perdu sans ressource. Quelques hommes de l'équipage firent entendre des cris, poussés qu'ils étaient par la frayeur, d'autres se jettèrent dans l'appartement du roi qu'ils trouvèrent à genoux en prières. On entendit au loin le son d'une cloche, et saint Louis, ayant appris que c'était celle du monastère du Mont Carmel, qui appelait les religieux aux matines, fit vœu d'aller à l'église de Notre-Dame, si la tempête se calmait. Aussitôt, dit Guillaume Sanvic, témoin oculaire, un grand calme succéda à cette tourmente, et tout péril disparut, grâce à l'intercession et aux mérites de la très-sainte Vierge du Mont Carmel. Le roi aborda heureusement aux pieds

(1) *Speculi Carmelitani* Part.III, pag. 644. N° 2475.

de la sainte montagne, se rendit à l'église du monastère et assista aux matines (1). On croit que ce fut alors que saint Louis reçut le Scapulaire des mains des ermites. Il demanda et obtint six religieux, qu'il emmena avec lui à Paris.

En 1653, le seigneur de Montigny, gouverneur de Dieppe, allant par mer à Toulon, il s'éleva une si violente tempête que le navire coula à fond; deux officiers et plusieurs soldats furent noyés, mais le gouverneur fut sauvé, en invoquant le nom de Marie, dont il portait la sainte livrée.

Le baron de Veltrieu, étant tombé dans un fleuve profond, et ne voyant aucun moyen d'en sortir, fut conduit soudainement vers les bords et sauvé, sans savoir comment il avait été soustrait à un si grand danger. Quoiqu'il eût eu longtemps l'eau jusqu'à la tête, son Scapulaire n'était pas mouillé (2).

Le *Martyrologe de Malte* dit qu'un chevalier, appelé Jean Le Blanc, qui portait, avec une singulière dévotion, le saint Scapulaire, fut préservé d'une mort certaine par la protection de Marie. En 1657, soixante soldats et quinze matelots de l'équipage, s'étant révoltés sur le vaisseau, le jettèrent dans la mer; il se recommanda à Notre-Dame du Carmel, qui lui fit trouver une planche, à l'aide de laquelle il nagea pendant trois heures. Les révoltés coururent sus pour s'en défaire; et l'ayant pris et lié, ils eurent la barbarie de le laisser, en cet état, dans une île stérile et inhabitée. Il y était déjà depuis vingt jours, lorsqu'une barque de Candiots, qui passait dans ces parages, le ramena dans l'île de Candie.

(1) *Chronicum de multiplicatione Religionis Carmelitarum per provincias Syriæ et Europæ*. Cap. VI. Voir aussi le P. de Lezana : *Maria Patrona*. Cap. V. N° 18.

(2) *Speculi Carmelitani* Part. III, pag. 601. N° 2521.

L'an 1650, vers la fin de Janvier, le nommé Barthélémi Joos, en passant à cheval un pont près Malines, tomba avec son cheval dans l'eau; mais à peine eut-il invoqué Notre-Dame du Carmel, dont il portait le saint habit, qu'il fut sauvé. On voyait autrefois dans l'église des Carmes, à Malines, une peinture, où l'événement était représenté, avec cette inscription : *Votum fecit, et gratiam accepit* (1).

En 1656, la veille de la fête de saint Laurent, une fille, nommée Pétronille Boxstaele, âgée de 19 ans, tomba par malheur dans l'eau à Grammont, en lavant du fil, et fut entraînée par le courant jusque sous la roue du moulin de la ville. Un seul moment encore, et c'en était fait de Pétronille; mais la roue, au lieu de l'attirer par son mouvement continu, pour l'ensevelir sous l'écume des eaux du tournant, repoussa la fille, qui peu de jours auparavant avait reçu le saint Scapulaire, la jeta de l'autre côté, et on la retira saine et sauve (2).

Les actes authentiques des informations et des attestations des deux derniers cas extraordinaires se conservaient, avant la révolution française, au couvent des Carmes de Malines.

VIII. Les miracles dans lesquels le feu du ciel a respecté le Scapulaire et épargné ceux qui en étaient revêtus, ne sont ni moins éclatants, ni moins fréquents que ceux dont nous venons de parler; nous n'en citerons qu'un seul.

Jacques Calpé, échevin de la ville de Castelmont, diocèse de Ségovie, en Espagne, fut frappé, le 21 Octobre 1656, de la foudre en pleine campagne : il

(1) Il a fait un vœu, et il a reçu une grâce. *Speculi Carmelitani* Part. III, pag. 604. N° 2555.

(2) *Speculi Carmelitani* Part. III, pag. 604. N° 2555.

perdit d'abord la vue par les impressions mortelles de ce feu dévorant; il fut ensuite brûlé, défiguré et déchiré horriblement; il eut les habits entièrement consumés, à l'exception de son Scapulaire, qui ne contracta pas même l'odeur du soufre dont tout son corps était infecté. Dans cet état, où naturellement il devait mourir sur le champ, à cause des grandes plaies dont son corps était couvert, ainsi qu'il a été constaté, d'après les déclarations des médecins et des chirurgiens, dans une information juridique, Calpé, se voyant sans aucun secours humain et dans un danger évident de mourir sans sacrements, réclama, avec confiance, la protection de Notre-Dame du Mont Carmel, et il obtint cette grâce, à la suite de plusieurs miracles que le ciel opéra en sa faveur pour seconder son désir; il recouvra subitement la vue, et ce ne fut que le quinzième jour après l'accident, un samedi, qu'il mourut, comme il l'avait prédit. Ces détails sont extraits du procès-verbal, qui fut dressé par Mgr. François de Gavaldan, évêque de Ségovie, le 4 Juillet 1657; l'Evêque y recommande aux curés et aux prédicateurs de faire connaître et de publier partout ces prodiges. Le procès-verbal se trouve en entier dans le P. Daniel de la Vierge Marie: il remplit trois grandes colonnes (1).

IX. Un jeune homme de la ville de Padoue reçut le saint Scapulaire avec une grande dévotion; cependant entraîné par de mauvais penchans qu'il n'étouffa point dans le principe, il se priva bientôt des avantages que lui présentait son titre d'enfant adoptif de Marie. Il s'adonna à la débauche, perdit sa réputation dans le monde, l'amitié de ses parents et presque toute sa fortune. Tourmenté par le désespoir, il se

(1) *Speculi Carmelitani* Part. III, pag. 616. N° 2580 et suiv.

donna jusqu'à trois coups de couteau à la poitrine, à l'endroit même où était son Scapulaire, sans qu'il pût, malgré ses efforts réitérés, se blesser mortellement. Alors son cœur, qui avait été impénétrable à la pointe du fer, ne le fut pas aux mouvements de la grâce que la sainte Vierge lui procura. Convaincu que c'était Marie qui l'avait sauvé, au moyen de son Scapulaire, il se jette à genoux, fond en larmes, confesse son péché et change entièrement de vie.

Le P. Mathias de saint Jean, qui nous fournit ces particularités, cite en même temps, un exemple tout différent pour nous montrer, que lorsqu'on se dépouille du Scapulaire dans les moments critiques de la vie, on s'expose, pour l'ordinaire, à se priver de la protection de la sainte Vierge.

Un lieutenant de cavalerie, dit-il, du régiment de Clinchamp, dans l'armée de Lorraine, qui portait le Scapulaire, fut frappé de la peste; on l'avertit plusieurs fois, et on ne cessa de l'exhorter à se confesser; mais il demeura sourd à ces avis. Dieu l'attendant avec patience, lui donna tous les moyens de revenir à lui. Le malheureux ne pouvait ni vivre ni mourir, et ne voulant point se convertir, arracha son Scapulaire, le jeta loin de lui, et expira dans le plus cruel désespoir (1).

Le P. de la Colombière rapporte, qu'un homme avait tenté inutilement de se noyer, et ne sachant à quoi attribuer un événement si prodigieux, il s'aperçut qu'il portait un Scapulaire, et demeura si persuadé que c'était là l'obstacle qui s'opposait à son funeste dessein, qu'il se l'arracha; et se replongeant ensuite pour la quatrième ou la cinquième fois, les

(1) *La véritable dévotion du sacré Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel.* Ch. XXIII, pag. 575.

mêmes flots, qui l'avaient épargné jusqu'alors, l'étouffèrent en un moment. Il mourut dans son péché, il mourut même en péchant, et en commettant le plus grand de tous les crimes; mais il ne put mourir qu'après s'être dépouillé de cet habit de salut, « sous lequel, ajoute le pieux et savant Jésuite, on ne peut expirer, sans avoir l'avantage d'éviter les feux éternels : *in quo quis moriens, æternum non patietur incendium* (1). »

Le même trait de démente, écrivait, en 1842, M. l'abbé de Sambucy, chanoine de Paris, s'est reproduit dans une femme, sur les eaux de la Seine, au milieu de la capitale de la France, il y a quelques années. Après s'être jetée dans la rivière, cette femme surnageait toujours, à la vue de tout le monde qui la regardait, lorsque tout-à-coup on la vit faire un mouvement, comme pour se débarrasser d'un objet importun : c'était son Scapulaire qu'elle repoussait loin d'elle. Aussitôt après elle disparut; et un bachelier, qui se hâtait d'arriver pour la sauver, ne put atteindre que le Scapulaire qu'elle avait si malheureusement rejeté (2).

X. En 1640, sur les frontières de la Lorraine, à trois lieues de Pont-à-Mousson, une escouade de Croates ayant été surprise par la compagnie des chevaux-légers de M. de Maupas, ce capitaine ordonna qu'on ne fit point de quartier aux soldats de cette milice à cheval. Un de ces malheureux Croates, appelé Le Cadet, ayant été percé de plusieurs coups qui ne lui donnaient point la mort, les soldats français, pour l'achever, lui assénaient sur le corps et sur la tête

(1) *Sermons*. Tom. IV, pag. 23. Edit. de Clermont-Ferrand, 1854.

(2) *Manuel de la dévotion au saint Scapulaire*, pag. 95.

des coups de crosse de mousquet, lorsqu'il leur dit avec un sang froid qui les étonna : « Vous faites de vains efforts pour m'ôter la vie, je ne mourrai pas sans confession; je suis enfant de Marie, et je porte son Scapulaire. — « Que ne le disais-tu plus tôt, dit un cavalier, nous t'eussions donné la vie. Crois-moi, fais un acte de contrition, car il n'y a pas de prêtre ici. — « J'espère, dit le Croate, que Dieu me fera grâce. » En effet, il survécut à tant de blessures mortelles, et quoiqu'ainsi mutilé, il se traîna, comme par inspiration, sur le chemin de Metz; un prêtre, conduit par la Providence, vint à passer : le soldat lui fit sa confession, et reçut l'absolution, que son ame semblait attendre de la protection de Marie comme un dernier bienfait, et il mourut, aux pieds du prêtre, plein de foi, en la paix du Seigneur, le 1^{er} Janvier de l'année, comme ci-dessus (1).

XI. Le P. Mathias de saint Jean rapporte, dans son ouvrage sur le saint Scapulaire, publié en 1656, les deux faits suivants :

« Il n'y a pas long-temps, dit-il, que tout Paris vit un seigneur Angevin, beau-frère d'un duc et pair et mareschal de France, lequel se battant en duel fut blessé à mort : luy se voyant renversé par terre, et sans esperance de vie, ietta incontinent ses pensées et ses esperances en la misericorde de Dieu, qu'il reclama principalement par l'intercession de la sainte Vierge dont il portoit le Scapulaire, et le baisant fort amoureusement, il se confia qu'il ne mourroit point sans confession. En effet, ses gens vinrent aussi-tost à

(1) M. de Sambucy, d'après le P. Jérôme : *Manuel de la dévotion* etc., pag. 81. Le P. Théophile Raynaud : *Scapulare Partheno-Carmelitanum*. Part. I. Cap. VI, pag. 128. Et le P. de la Colombière : *Sermons*. Tom. IV, pag. 21.

luy, le leverent de terre, et le porterent dans le monastere des Carmes deschaussés du fauxbourg saint Germain, non loin du lieu où il s'estoit battu, où il eut le temps de faire une confession generale, puis mourut tenant son Scapulaire entre ses mains, et laissant de grands signes de son salut. Son corps estant ouvert, on luy trouva le cœur percé d'un coup d'épée, ce qui fit iuger que la prolongation de sa vie avoit esté un effet particulier de l'assistance que la sainte Vierge luy avoit rendu en vertu du Scapulaire dont il estoit revestu, et auquel il avoit toujours eu grande devotion.

» Le cas qui suit n'est pas moins admirable que le precedent; l'armée du roy (de France) s'acheminant en Italic, dans le combat qui se fit au Tesin, l'an 1656, le sieur de Cugé, provençal, cornette de la compagnie du chevalier de Vitry, reçut un coup de fauconneau qui luy enfonça le Scapulaire qu'il portoit dans le corps; d'abord on le creut mort, mais voyant qu'il respiroit encore, on le porta dans une chapelle, où on fit venir un prestre qui eut loisir de le confesser; puis fist son testament et mourut trois heures apres avec de grandes reconnoissances et actions de graces à la sainte Vierge de luy avoir procuré ce bien, arrhe certaine de son bonheur éternel. Les chirurgiens qui l'ouvrirent luy trouverent le cœur tout froissé et son Scapulaire enfoncé dedans; le feu duc de Savoye Victor Amedée en fist faire information iuridique par l'archevesque de Turin (1). »

XII. En 1648, au siège d'Ypres par les Français, le cornette du régiment de Lomboy reçut de l'ennemi un coup de mousquet à la poitrine avec une force

(1) *La véritable dévotion du Sacré Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel.* Ch. XXIII, pag. 365 et suiv.

irrésistible, mais heureusement la balle dont il fut frappé s'étant aplatie sur son Scapulaire, il n'en eut point la moindre contusion au corps. On trouva la balle dans ses habits empreinte très-visiblement de l'image de la sainte Vierge et de l'enfant Jésus.

Nous extrayons ces détails d'un procès-verbal, dressé, en notre couvent des Carmes déchaussés de Bruges, le 9 Septembre 1651, et signé : Fr. André de sainte Marie, prieur dudit couvent, et Philippe de Maulde, seigneur de Monroye, doyen de l'église de Notre-Dame, à Courtrai. Il y est dit en outre, que M. de Maulel, seigneur de Bourbecque, lieutenant-colonel du régiment de cavalerie de Lomboy, avait affirmé, en présence du P. André, prieur susmentionné, avoir touché la balle aplatie et vu très-distinctement l'image de la sainte Vierge avec l'enfant Jésus; et l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas catholiques, avait assuré à M. le doyen de l'église susdite de Courtrai non seulement avoir vu et touché cette balle avec l'empreinte comme il a été dit, mais l'avoir même portée plusieurs jours sur lui par dévotion. M. le doyen de Maulde fit insérer au procès-verbal qu'il avait vu aussi la même balle, dans l'état comme il est dit ci-dessus.

Le P. Théophile Raynaud rapporte (1) les mêmes faits, et le P. Daniel de la Vierge Marie dit (2) les avoir appris de la bouche même de l'archiduc Léopold, le 24 Juin 1655, fête de saint Jean-Baptiste, au réfectoire du couvent des Carmes chaussés de Valenciennes, où ce prince dînait ce jour, avec les principaux seigneurs, à l'occasion de la profession du

(1) *Scapulare Partheno-Carmeliticum*. Pars. I. Cap. VI, pag. 129.

(2) *Speculi Carmelitani* Part. III, pag. 621. N° 2401.

P. Philippe de saint Joseph (1), et cela en présence du P. Séraphin de Jésus Marie, depuis provincial en Ecosse ; du P. Ange de la Visitation, ex-provincial de Belgique, et du P. Philippe de saint Pierre Thomas, alors prieur du couvent de Valenciennes.

XIII. Voici un autre fait qui a été constaté juridiquement et avec tant de soin, que nous croyons devoir donner l'extrait même du procès-verbal qui en fut dressé :

« Le 19 Août 1675, au champ de Brugelette, après-midi, en présence de M. Maximilien de Jausse, comte de Mastaing ; de M. François Ouvertaux, chapelain de M. le comte de Mastaing ; du R. P. Joseph, prieur des Carmes de Brugelette ; du P. Barnabé de saint Paul, sous-prieur ; du P. René de sainte Térèse, du P. Thomas de saint Pierre, comparurent Vincent Mathieu, dit, en son nom de guerre, Maison-Dieu, gendarme de Mgr. le Dauphin ; et Nicolas Pierrot, dit La Plaine, trompette des gendarmes, lesquels déposèrent qu'ayant eu querelle, ledit Vincent Mathieu lui tira un coup de pistolet, à dix pieds de distance ou environ ; mais par bonheur la balle ayant rencontré son Scapulaire, il ne reçut qu'une légère contusion, qui a paru aux assistants et témoins, quoique ladite balle eût percé sa casaque et sa chemise, et qu'elle se soit trouvée aplatie d'un tiers au milieu de l'estomac et trois bons doigts au défaut des côtes.

» Louis Amelot, gendarme de ladite compagnie, natif d'Auxerre, vit donner le coup ; Jean Cadot, sieur d'Orgeneuvilles, de la même compagnie, en fut aussi témoin, et vit le Scapulaire attaché et collé à la contusion. Le chirurgien trouva la balle dans la chemise.

(1) Dans le monde, Philippe Eugène de Croy, fils aîné du duc d'Havré.

M. Brojart, maréchal-des-logis ; M. de Lestre, brigadier, en sont témoins ; M. Visancourt en est aussi témoin et vit tirer le coup ; MM. les aumôniers du comte de Broglie et du marquis de Fervaques ont vu la contusion et les ouvertures de la balle au juste-au-corps et à la chemise.

» Or, lesdits Vincent Mathieu et Nicolas Pierrot, après s'être pardonné l'un à l'autre, et embrassé comme de bons chrétiens, ont déposé la chose sur leur serment, comme aussi tous les assistants qui ont vu la contusion, la balle aplatie et les ouvertures du juste-au-corps et de la chemise, louant Dieu et la bonne Vierge d'avoir fait paraître un miracle si visible de sa protection par le moyen de son Scapulaire.

» Ce vingt d'Août 1675.

» Signé : Le comte de MASTAING, Mathieu de MAISON-DIEU, Nicolas PIERROT, Louis AMELOT, J. CADOT, sieur d'Orgeneuilles ; BROJART, DE LESTRE, F. de VISANCOURT, A. HÉLIAUD, P. AUMONIER, A. VIOMART, aumônier des chevaux-légers de la reine.

» Fr. E. Antoine Dupain, gardien des Récollets de Château-Vilain, confesse être véritable tout ce que dessus. »

Viennent ensuite les attestations de M. le marquis de Sebbeville, sous-lieutenant des gendarmes de Bourgogne ; de M. le comte de Lusignan, sous-lieutenant des gendarmes écossais ; de M. le chevalier de La Guelle, sous-lieutenant des gendarmes anglais ; de M. de Sanguin, enseigne des gendarmes de Bourgogne ; de M. le comte de Marchin, capitaine-lieutenant des gendarmes flamands ; de M. le comte d'Attilly, cornette des chevaux-légers de la reine ; de M. C. François des Marbays, doyen d'Anthoin et chanoine de

l'église collégiale (1); enfin celle de M. le chirurgien Nuet, ainsi conçue :

» Je soussigné chirurgien-major de la garde de Monseigneur le Dauphin, étant venu pour panser Nicolas Pierrot, trompette, dans la croyance qu'il devait être blessé, j'ai trouvé la balle dans sa chemise, après avoir percé la casaque et chemise dudit trompette, et n'y ai vu qu'une légère contusion : ce qui ne peut se faire sans miracle, vu que c'était au milieu de l'estomac.

Signé : NUET. »

Approbation de Monsieur le Pasteur de Brugelette.

Je soussigné, pasteur de Brugelette, bachelier formé en la sainte Théologie, atteste que Vincent Mathieu, Maison-Dieu de son nom de guerre, soussigné à la relation, *folio ante verso*, a déposé encore la même chose en ma présence, ce 21 Août 1675. Au même instant a aussi ratifié sa déposition, le sieur Nuet, chirurgien-major des chevaux-légers de la garde de Monseigneur le Dauphin, soussigné le 21 Août 1675.

Signé il est ainsi : NUET de Leuse.

Déclaration du colonel de cavalerie M. le comte de Saint-Aignan, premier gentilhomme de la chambre du roi, écrite de sa propre main.

J'ai vu sur le corps du trompette, la contusion du coup qu'il a reçu très-bien marquée; et on m'a montré un morceau de galon de sa casaque, de la doublure et de la chemise, tout percé par la balle que j'ai tenue, qui était plate d'un côté. En foi de quoi j'ai signé le 21 Août 1675.

Signé : S. AIGNAN.

(1) On peut voir ces attestations et ces certificats dans le *Manuel de la dévotion au S. Scapulaire*, cité déjà plusieurs fois. Pag. 88.

Le P. Léon de saint Jean, mort en 1671, assure que, de son temps, les faits miraculeux, dont nous venons de parler, étaient très-fréquents, surtout parmi les militaires, et c'était pour ce motif, ajoute-t-il, que la plupart des soldats et un très-grand nombre d'officiers français montraient tant d'empressement à se revêtir du saint Scapulaire (1).

Le P. Mathias de saint Jean confirme les assertions du P. Léon par le témoignage du cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux : ce prélat, qui était grand-amiral de France, ayant mouillé l'ancre à Belle-Ile pour rafraichir l'équipage de sa flotte, et ayant abordé sur les côtes de Vannes, se rendit à Auray, et raconta aux PP. Carmes de cette ville une foule de prodiges arrivés aux gens de guerre par la protection de la sainte Vierge et par la vertu du saint Scapulaire. Voici comme le P. Mathias rapporte, dans le langage naïf du temps, les paroles du Cardinal :

» Aux uns, disoit-il, le ventre ayant esté emporté par un coup de canon, les autres ayant bras et iambes coupées, les autres percez de coups, et tous devant moralement mourir sur le champ, ou du moins estre privez de la parole, que néanmoins portant le Scapulaire ils estoient restez en vie, jusques à ce qu'ils eussent eu moyen de se confesser, et luy mesme avoit donné l'absolution à quelques-uns, après laquelle ils estoient aussitost expirez (2). »

« Mais, continue le P. Mathias, la mémoire n'est-elle pas encore toute recente, du cas arrivé en Xaintonge, au mois d'Avril 1652, que les gazettes mesme

(1) *Traité de l'alliance spirituelle de la très-sainte Vierge.* Ch. IX.

(2) *La véritable dévotion du sacré Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel.* Ch. XXIII, pag. 365.

ont publié comme un prodigieux effet du Scapulaire. Le marquis du Plessis-Bellievre, assiegeant Saint Surin, un coup de canon emporta pres de sa personne la moitié du corps d'un soldat; ce tronc fut creu sans ame quelque temps, mais comme toutes les parties nobles y restoient encore assez entieres, on fut tout estonné que trois heures apres, il ouvrit les yeux, respira et se recommanda fort affectueusement à Dieu par les mérites de la sainte Vierge, dont il portoit l'habit; il pria que l'on le tirast de sur luy, et que l'on le luy baillast à baiser, et ne s'estant peu trouver de prestre sur le lieu pour le confesser, il tira quelques actes de contrition, puis mourut. Chacun voyant et publiant, que c'estoit un effet des intercessions de la Vierge et de la vertu de son Scapulaire.

» Enfin nous voyons dans nos jours (1656), à la plus grande gloire de Dieu et à la consolation de nos ames, que ceux qui portent le Scapulaire de Nostre Dame des Carmes, renouvellent la belle dévotion d'Andronicus, empereur d'Orient, duquel on raporte, qu'estant surpris d'un accident si soudain, que nonobstant que l'on se hatast à sa requeste tant qu'il estoit possible pour lui aporter le très saint Sacrement, on ne peut arriver assez tost pour le luy donner avant que d'expirer; luy voyant qu'il ne pouvoit recevoir le pretieux corps du Fils de Dieu, il s'avisa de baiser amoureusement, puis mettre en sa bouche, une image d'or de la Sainte Vierge qu'il portoit touiours à son col, comme pour servir de corps de garde à son cœur, et creut qu'il ne seroit pas éconduit du paradis portant avec soy l'image de la Reyne des cieux, et tenant sur son corps les marques de la devotion qu'il luy portoit. Oüy nous sçavons par la voix publique, et nous voyons souvent de nos yeux des personnes moribondes, lesquelles ne pouvant recevoir les der-

niers sacremens, baisent leur Scapulaire, et se confient que du moins estant munis de la livrée de la sainte Vierge, ils seront reconnus pour luy appartenir, et auront par ce moyen l'entrée dans le paradis (1).

XIV. Le P. Louis de Grenade, de l'Ordre de saint Dominique, qu'il illustra par ses vertus et ses écrits (2), parle, comme témoin oculaire, de la guérison d'une demoiselle de très noble extraction, nommée Catherine de Taide, de la ville d'Oltissipe, en Espagne, paralytique depuis neuf mois; elle se fit conduire dans l'église des Carmes de cette ville, et aussitôt qu'elle se fut vouée à Notre-Dame du Mont Carmel, elle se sentit parfaitement guérie. Etonnée du prodige, et comme hors d'elle-même, elle s'élança vers la comtesse sa mère, qui était aussi dans l'église; à l'instant on entendit de toutes parts: *miracle! miracle!* C'était un dimanche, et il y avait presse. Les religieux du couvent accoururent, et on chanta le *Te Deum* en actions de grâces de ce bienfait. Le lendemain, après un examen juridique de cette guérison subite et miraculeuse, tout le clergé de la ville et de la banlieue alla en procession à l'église des Carmes, afin de rendre à Dieu une action plus solennelle de grâces, et la demoiselle miraculée suivit la procession à pieds, sans le secours de personne, quoiqu'elle fût auparavant incapable de faire un seul pas, sans être soutenue des deux côtés, à raison de sa paralysie. Pour perpétuer la mémoire de ce miracle, la demoiselle de Taide, avec toute son illustre famille, célébra, tous les ans, le reste de sa vie, avec beaucoup d'éclat,

(1) *La véritable dévotion du sacré Scapulaire, etc.* pag. 565 et suiv.

(2) Ce saint religieux mourut en 1588.

comme le jour d'une grande fête, l'anniversaire de sa guérison.

Le P. Louis de Grenade fut si frappé de la vérité de ce prodige, qu'il termine son récit par ces paroles :

« Le miracle de cette guérison a été si éclatant, si certain, si évident et si bien soutenu, que, si j'étais païen, il suffirait pour me démontrer la vérité de la Religion chrétienne, et m'engager à l'embrasser (1).

XV. En 1656, lorsque la peste faisait, en Flandre, d'affreux ravages, un homme, nommé Jean Wttenbrouck, qui avait quitté Véline, son lieu natal, pour se retirer à Saint-Trond, diocèse de Liège, fut attaqué de cette contagion et se fit transporter au couvent des Cellites, pour se mettre entre les mains de maître Mathias, cellite très-expert ; mais nonobstant toutes ces précautions, Wttenbrouck tomba sans connaissance et fut réduit, en peu de jours, à la dernière extrémité. On engagea sa femme à se retirer pour se soustraire elle-même au danger dont elle était menacée. Cette femme inconsolable, voyant qu'aucune ressource humaine ne pouvait sauver la vie de son mari, se jeta à genoux et implora l'assistance de Marie. Elle avait entendu parler quelquefois des merveilles opérées par le saint Scapulaire : son mari et elle en étaient même revêtus ; pleine de confiance, elle se rendit auprès du malade, prit son Scapulaire, ôta les emplâtres des deux ulcères que la peste avait formés et y appliqua les deux morceaux de la livrée de la sainte Vierge ; ensuite elle répandit devant Dieu ses larmes et ses prières. Aussitôt, le mari ouvrit les

(1) Voir le P. Louis de Grenade : *Cathéchisme ou Introduction au symbole de la foi*. Liv. II. Ch. XXVII. N° 11. Et le P. Daniel de la Vierge Marie : *Speculi Carmelitani* Part. III, Pag. 658. N° 2448.

yeux, regarda de côté et d'autre et appela sa femme par son nom. Alors sa confiance se ranimant, elle pressa son mari de se joindre à elle pour obtenir de Dieu, par l'intercession de sa sainte Mère, une parfaite guérison : leurs vœux furent exaucés. Le lendemain, le maître Cellite alla trouver le malade, et, au lieu d'un mort, comme il s'y attendait, il vit, avec la plus grande surprise, Wttenbrouck hors de tout péril, parlant et discourant ; ayant connu la cause de cette merveille, il se joignit aux deux époux pour louer et exalter la puissance et la bonté de Marie. Le 16 Juillet, fête de Notre-Dame du Carmel, le mari se rendit à Attenhoven, pour y faire l'offrande du Scapulaire, instrument de sa guérison, enfermé dans une châsse d'argent et embelli d'autres ornements précieux, et le déposa dans la chapelle de la Confrérie.

Le P. Daniel de la Vierge Marie rapporte (1) ces diverses circonstances, d'après les informations juridiques et les attestations de maître Mathias, de Jean Wttenbrouck et de sa femme, Marie Putzeels, ainsi que de M. Jean Bacx, curé d'Attenhoven, où le Scapulaire miraculeux était conservé alors avec la plus grande vénération.

XVI. En 1645, un illustre magistrat de la ville de Prague, en Bohême, M. Jean-Baptiste Castel, ne connaissant ni les avantages, ni les merveilles du Scapulaire, se raillait fréquemment de son épouse, Barbe Miseronin, qui portait ce saint habit, et qui honorait Notre-Dame du Mont Carmel par quelques abstinences, des mortifications et d'autres exercices de dévotion. Un jour que le mari renouvelait les mêmes railleries et les mêmes reproches, sa femme lui dit : *Prenez garde que ce mépris ne vous attire la colère*

(1) *Speculi Carmelitani* Part. III. pag. 642. N° 2462.

et la vengeance de Dieu. Peu de temps après, il fut atteint d'une ophthalmie, et devint entièrement aveugle. Cette calamité dura un mois et demi, et tout l'art des médecins et des chirurgiens les plus expérimentés et les plus habiles fut épuisé inutilement. Le magistrat, rentrant alors en lui-même, s'adressa à Dieu et à la très-sainte Vierge. On fit venir un confesseur, à qui le malade exposa, avec beaucoup de candeur, l'état de sa conscience, et reçut les saints Sacrements dans la plus vive componction. Le confesseur qui était un P. Carme, lui parla des grâces, des bienfaits et des privilèges du saint Scapulaire, et sur le champ le magistrat témoigna un grand désir d'en être revêtu. A peine la cérémonie fut-elle terminée, que M. Castel récupéra tout-à-coup la vue et la santé, et depuis ce jour, qui fut le 16 Janvier, il se trouva en état d'exercer, sans interruption, toutes les fonctions de la magistrature. Non seulement sa famille, les médecins et les chirurgiens furent témoins de cette guérison inattendue, mais la ville presque entière de Prague, et lui-même en dressa un mémoire authentique, qui se trouve en entier dans le *Miroir du Carmel* du P. Daniel de la Vierge Marie (1).

XVII. Dans le village de Sterrebeek, entre Bruxelles et Louvain, la fille de Léonard Levens fut guérie, en 1665, d'une infirmité corporelle par l'intercession de Notre-Dame du Mont Carmel. Cette enfant n'avait qu'un an et demi, lorsqu'elle gagna dans les deux jambes une faiblesse qui la mettait dans l'impossibilité de se soutenir un seul instant, et le mal dura plus de trois ans. Pour changer de place, la petite Marguerite, c'est le nom de cette fille, était obligée de se trainer par terre ou de se servir de deux béquilles. Les

(1) *Speculi Carmelitani* Part. III. pag. 640. N° 2456.

parents recommandèrent leur enfant à Notre-Dame du Carmel, suspendirent un *ex-voto* à son autel et promirent de faire inscrire Marguerite dans la Confrérie du saint Scapulaire, érigée dans l'église de Sterrebeek. Le lendemain, l'enfant put marcher au moyen d'une seule béquille, et le jour suivant, elle jeta aussi l'autre, en courant et en s'écriant qu'elle était guérie. Une information, en due forme, fut faite de cette guérison miraculeuse, à la demande de M. Goosens, curé de l'endroit, et de Jean François Le Roy, proviseur de la Confrérie, et l'original en fut déposé au couvent des Carmes de l'ancienne observance, à Bruxelles (1).

XVIII. Le P. Théophile Raynaud, de la Société de Jésus, dit qu'une fille d'un négociant de Toulon, appelée Anne Merle, étant tombée malade, à l'âge d'environ quatre ans, fut guérie, aussitôt que ses parents eurent fait vœu de la faire entrer dans la Confrérie du saint Scapulaire; mais ceux-ci ayant négligé, pendant sept ans, d'accomplir leur promesse, leur fille fut atteinte d'une nouvelle maladie, beaucoup plus grave que la première, de sorte que les médecins déclarèrent unanimement qu'il n'y avait pas le moindre espoir de guérison. Alors les parents, se souvenant de leur vœu, firent prendre la sainte livrée de Marie à l'enfant malade, qui recouvra, au même instant, la santé la plus parfaite. Les parents, pour en témoigner leur vive reconnaissance, firent placer, dans la chapelle de Notre-Dame du Carmel, un tableau, pour qu'il fût comme un monument perpétuel de la bonté et de la bienveillance de Dieu à l'égard des confrères du saint Scapulaire (2).

(1) *Speculi Carmelitani* Part. III. pag. 659. N° 2451.

(2) *Scapulare Partheno-Carmeliticum etc*, pag. 151.

On voit par les deux guérisons dont nous venons de présenter l'analyse, sous les N^{os} XVII et XVIII, que c'est une très-bonne et très-louable coutume de faire inscrire les enfants dans la confrérie de Notre-Dame du Carmel, quoiqu'ils n'aient point l'usage de la raison, parce que par là ils sont placés sous une protection plus spéciale de la très-sainte Vierge.

XIX. A Palma, capitale de l'île Majorque, un gentilhomme très-connu tomba malade; les médecins ordonnèrent une saignée qui fut donnée aussitôt. Pendant le sommeil, la veine se rouvrit, et on trouva, le matin, le malade baigné dans son sang. Les gens de la maison accoururent d'abord, et ensuite les hommes de l'art, mais tous les secours et les remèdes échouèrent, et le gentilhomme fut réduit, en peu de temps, à la dernière extrémité. On eut recours aux prières de l'Eglise et à différentes pratiques de dévotion, suggérées par le zèle dans les cas extrêmes; mais la perte de sang continuait, et tout espoir de guérison était perdu. Sur ces entrefaites, un noble de la ville, le frère de la dame Eléonore d'Ortiz, tierçaire de l'Ordre des Carmes, vint trouver le malade, et, sur les instances de cette pieuse sœur, lui conseilla de mettre toute sa confiance en Dieu et en Marie, de faire vœu de recevoir le saint Scapulaire, de le porter publiquement pendant un an, et de pratiquer quelques œuvres de piété. Le gentilhomme, sans balancer, fit ce vœu, et reçut le saint Scapulaire avec la plus tendre dévotion; alors le sang, qui coulait de sa blessure, s'arrêta tout-à-coup, et le malade fut si promptement et si parfaitement guéri, que le miracle en fut constaté par une information juridique, faite par l'évêque même de l'île Majorque, le très-illustre seigneur Simon de Baucas, et publié par son ordre. Le gentilhomme miraculé assista, avec toute la noblesse de la

ville, au sermon et à la grande solennité qui fut célébrée en actions de grâces, dans l'église des Carmes. Ce fait est rapporté en détail par le vénérable P. Michel de la Fuente (1).

XX. L'an 1622, la veille de la fête de saint Luc (17 Octobre), vers le coucher du soleil, M. Alphonse Vander Plancke, médecin à Bruges, fut atteint d'une fièvre très-violente. Le mal fit des progrès si rapides, que M. Vander Plancke jugea lui-même, ainsi que les trois médecins qui avaient été appelés, qu'il ne lui restait plus que quelques heures à vivre; il demanda et reçut les saints Sacrements des mourants. Dans cette extrémité, voyant qu'il n'avait plus rien à attendre des secours humains, il s'adressa à Dieu et à la sainte Vierge, et témoigna un vif désir de pouvoir être revêtu du saint Scapulaire. Quelques instants après, il perdit l'usage de la raison et se trouva dans une situation telle, que toute la maison et les voisins le crurent mort; mais se réveillant tout-à-coup comme d'un profond sommeil, il commença, au grand étonnement des assistants, à publier les louanges de Marie, reconnaissant son assistance et ses bienfaits. Tout danger avait cessé, et M. Vander Plancke avait obtenu une parfaite santé (2).

(1) Dans son ouvrage intitulé : *Compendium historiale gratiarum et beneficiorum, per sacrum Scapulare et ad invocationem B. V. Mariæ de Monte Carmelo*, qui a été approuvé à Madrid, et imprimé, en 1619, à Tolède. Lib. IV. Cap. IV. Voir aussi le P. Panetier : *Instructions pour la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel*. Ch. II. § IV, pag. 52.

(2) L'original de la relation de cette guérison, signé de M. Vander Plancke, se trouve dans les archives de notre couvent de Bruges. Le P. Martin de Hooghe a inséré aussi dans son livre : *De Scapulari* (Cap. VII) des détails circonstanciés sur la même guérison.

XXI. Le 21 Novembre 1655, fête de la Présentation de la sainte Vierge, eut lieu l'érection de la Confrérie du saint Scapulaire dans l'église d'Austricourt, près Douai, au diocèse d'Arras; deux jours après, c'est-à-dire le 25 Novembre, un enfant vint au monde, dans la même paroisse, sans donner aucun signe de vie. Les parents, nommés François Boucher et Michelle Pollet, inconsolables, mais pleins de foi, mirent toute leur confiance en la protection de Marie. On porta donc le corps mort de l'enfant à l'église, on le plaça sur l'autel aux pieds de Notre-Dame du Mont Carmel, et on supplia la Mère de toute miséricorde de donner à cet enfant la vie et la santé. Les vœux du père et de ses amis furent sans succès; la douleur peinte sur le visage, mais résignés à la volonté de Dieu, ils emportèrent l'enfant. Le lendemain matin, ils retournèrent à l'église et mirent de nouveau le cadavre sur l'autel; on le revêtit d'un Scapulaire, et une messe solennelle fut chantée en l'honneur de Notre-Dame du Carmel. Quand le prêtre fut parvenu à ces paroles de la préface : *Nous vous prions de recevoir nos voix que nous unissons avec les leurs*, les yeux de l'enfant s'ouvrirent et devinrent de plus en plus clairs; on aperçut de la salive dans sa bouche et de la flexibilité dans tous les membres. Des femmes prirent l'enfant et le portèrent devant le feu, dans l'espoir que la chaleur hâterait la circulation du sang, mais le contraire arriva, et elles furent obligées de le remettre sur l'autel de la sainte Vierge. Alors une couleur rougeâtre vint au visage, et du sang coula du nombril pour la première fois. On laissa l'enfant onze jours sans lui administrer le baptême, quoiqu'il ne cessât de donner des signes non équivoques de vie. Dans l'intervalle, les parents le vouèrent, d'une manière encore plus spéciale, à Marie, et M. le Curé de la

paroisse consulta des médecins et des docteurs en théologie, qui décidèrent que l'enfant pouvait et devait être baptisé. En conséquence, le 5 Décembre, qui était le onzième jour après la naissance de l'enfant, le Curé, à son retour de Douai, trouva cet enfant rayonnant de beauté et de grâces, et ses cheveux mouillés d'une véritable sueur; il fit entonner le *Salve Regina* et sonner les cloches, et il administra ensuite le baptême au nouveau-né avec la plus grande solennité. Après le baptême, on vit les yeux de l'enfant s'ouvrir, et devenir plus brillants; on remarqua encore une fois de la salive dans la bouche et des mouvements fréquents dans tous les membres. Le saint Sacrement fut exposé, et on chanta un *Te Deum* solennel d'actions de grâces. Lorsque tout fut achevé, les signes de vie, que l'enfant avait donnés, disparurent insensiblement, le visage pâlit et le corps ne tarda pas à offrir des traces de corruption : il fut enterré trois jours après le baptême, le 6 Décembre, fête de saint Nicolas.

M. Gaspar-François de Laurretten, archidiacre et vicaire-général capitulaire du diocèse d'Arras, le siège vacant, fit procéder, pour vérifier le miracle, à l'examen le plus rigoureux selon les formes juridiques, et dans toute l'exactitude des règles prescrites par le saint Concile de Trente; il délégua à cet effet M. Martin Loeul, doyen de la chrétienté. Les docteurs de l'université de Douai, de concert avec les professeurs de médecine, d'anatomie et de chirurgie, ayant juridiquement interrogé les témoins, mûrement examiné et vérifié les faits et les circonstances, déclarèrent que ce fut surnaturellement et par la toute-puissance de Dieu, et non par les forces de la nature, que la vie avait été rendue et conservée à l'enfant jusqu'à ce qu'il fût baptisé.

Attestation de l'université de Douai.

Les recteur, docteurs et professeurs de théologie soussignés, ayant vu et mûrement examiné les faits et les circonstances, ainsi que les avis des médecins, déclarent que tout ce qui est arrivé à l'enfant est au-dessus des forces de la nature, et que par conséquent le miracle peut être approuvé comme authentique.

Donné à Douai, le 4 Décembre 1655.

Signé : LAURENT LUDOVICI, recteur de la Société de Jésus, et professeur de théologie; GUALT. PAULI, de la Société de Jésus, docteur et professeur de théologie; PHILIPPE DE LA CROIX, docteur et professeur de théologie; MICHEL SENESCAL, professeur de théologie; JACQUES PLATEL, professeur de théologie; JEAN VAN RIEST, professeur de théologie.

Le P. Rudesinde Barlo, célèbre docteur de l'Ordre de saint Benoît, donna son avis à part ainsi motivé :

Je soussigné, ayant examiné les faits et les informations ci-dessus, suis convaincu que cet événement n'a pu avoir lieu que par miracle; c'est pourquoi, les signes indubitables de vie que l'enfant a donnés peuvent être publiés par l'Ordinaire comme des miracles, à la plus grande gloire de Dieu et de sa Mère Notre-Dame du Mont Carmel et de l'immaculée Conception de celle-ci.

Ainsi fait, le dernier du mois de Décembre 1655.

Signé : FR. RUDESINDE BARLO, docteur en théologie et professeur au collège de saint Vaast.

Approbation du miracle.

Les Vicaires-Généraux de l'évêché d'Arras, le siège vacant, ayant mûrement examiné les informations des théologiens et les avis des médecins, ayant consulté en outre des hommes pieux, après avoir invoqué le nom de Jésus, ont déclaré et déclarent que l'histoire merveilleuse de cette résurrection est un effet de la toute-puissance de Dieu, obtenu par l'invocation et l'intercession et à la plus grande gloire de Notre-Dame du Mont Carmel; de manière qu'elle peut être publiée comme un miracle.

Signé : GASPAR FRANÇOIS LAURETTE, archidiacre d'Arras, Vicaire (1).

Lieu ✠ du sceau.

XXII. Une jeune fille de beaucoup d'intelligence et de noble caractère, ayant de la foi, mais dans une ame encore un peu mondaine; de la piété, mais plus instinctive qu'éclairée; éprouvait, à l'égard de la sainte Vierge ce qu'éprouvent toujours, à quelque degré, les ames régénérées par le baptême, ce sentiment filial qui est un fruit de la grâce, et qui les porte à dire à Marie : ma Mère ! comme il les porte à dire à Dieu : mon Père : *Abba Pater* ! Cependant ce commencement de piété envers Marie n'avait été développé chez cette jeune fille ni par son éducation, ni par les exemples qui l'entouraient, ni par le milieu où elle vivait. Un jour qu'elle s'approchait des sacrements, ce qu'elle ne faisait que de loin en loin, le prêtre qui l'entendit lui demanda ce qu'elle offrait chaque jour à la sainte Vierge. Elle répondit après quelques instants de

(1) Extrait et traduit du P. Daniel de la Vierge Marie : *Speculi Carmelitani* Part. III. Cap. XIII. N^{is} 2445 et 2444.

silence : « Je ne trouve que l'*Ave Maria* de mes prières. — Voulez-vous faire quelque chose de plus, reprit le prêtre ? — Oui, pourvu que ce ne soit pas trop difficile. — Eh bien ! prenez le Scapulaire. — Mais qu'est-ce que cela ? — C'est la livrée des enfants de Marie, le souvenir qu'ils gardent de leur Mère et dont ils ne se séparent jamais, le signe de leur affection pour elle, et qu'ils portent sur leur cœur, où Marie le voit, quoique le monde ne le voie pas. Porter le Scapulaire, c'est faire un acte de piété qui dure, et cependant rien de plus aisé, car il n'est pas malaisé d'aimer sa Mère. — Donnez-moi le Scapulaire, repartit vivement la pauvre et noble enfant, et je le porterai de tout mon cœur. » Quelques semaines après, elle revint témoigner les sentiments de la plus vive reconnaissance à celui qui l'avait engagée à offrir à la très-sainte Vierge, l'acte de piété qui fut pour elle le commencement d'une chaîne de grâces dont les premières avaient déjà transformé sa vie.

A quelques années de là, ce prêtre sortait de chez lui, vers neuf heures du matin, un livre sous le bras, fuyant la ville et cherchant le silence des champs. A peine hors des portes de la cité, il reprit la lecture de ce livre tout philosophique à l'endroit où il l'avait laissée, mais voulut en vain poursuivre son étude favorite. Tous les efforts de son esprit ne purent parvenir à éloigner, non d'autres pensées, mais un simple attrait intérieur dont il ne pouvait se rendre compte. Vaincu par cet attrait, il ferma, presque malgré lui, son livre de prédilection, et reprit le chemin de l'église où il exerçait le saint ministère. L'attrait grandissant toujours, il s'agenouilla, ou plutôt se vit agenouillé comme par une main de maître aux pieds du très-saint Sacrement. Il y fut bien plus visité par Jésus-Christ qu'il ne le visitait lui-même. Une lumière

jusque-là inconnue des yeux de son ame, lui fit voir des vérités divines dans un jour tout nouveau, mais ce fut surtout le glaive de l'esprit de Dieu qui vint lui fendre le cœur. Était-ce de la joie, était-ce de la peine, de l'amour ou de la douleur? C'était tout à la fois, mais il n'eût pas donné la moindre des larmes qui jaillissaient de ses yeux avec abondance, pour toutes les délices du monde. La divine visite dura longtemps, et lui laissa l'une de ces impressions que Dieu seul peut faire, qui restent dans l'âme comme un germe de vie supérieure, et qu'il suffit de se rappeler pour se réveiller en esprit et en vérité selon ce mot de St. Paul : *Admoneo te, ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te* (1).

Revenu à lui-même, notre pauvre prêtre ne cessait de dire à Dieu : Mon Dieu! qu'avez-vous fait? Je ne vous cherchais pas, et vous êtes venu! Qu'y a-t-il eu, Seigneur, pour que cette grâce vint me visiter? Il disait et redisait ainsi tout le jour et toute la nuit.

Le lendemain, il reçut une lettre dont voici le commencement :

« Hier à neuf heures, M^{***} a fait ses vœux. Elle est encore trop à son silence pour vous écrire elle-même aujourd'hui, mais elle me prie de le faire à sa place, et de vous dire qu'immédiatement après son oblation, elle a récité un *Ave*, la main sur son Scapulaire, disant de tout son cœur à Marie : *Demandez à Jésus-Christ de lui rendre tout le bien qu'il m'a fait.* »

Le mystère de la veille était dévoilé, et avec lui, l'empressement de Jésus-Christ à exaucer les ames ferventes en faveur de ceux qui font aimer sa Mère.

M^{***} fut de plus en plus fidèle à l'Epoux des Vier-

(1) II. Tim. I, 6.

ges, et mourut encore jeune dans les sentiments de la plus grande ferveur, après avoir offert sa vie à Dieu pour en racheter une autre (1).

XXIII. Nous terminerons cette longue série de prodiges, par un exemple, rapporté dans plusieurs *Revues*, qui montrera une fois de plus, combien de faveurs sont attachées au saint Scapulaire, et combien il importe de le renouveler, quand il est perdu ou usé. Le fait a été raconté par le P. Leblanc, de la Compagnie de Jésus, qui en avait été lui-même témoin.

Un soir que ce saint religieux faisait, dans un collège où il était employé, la visite des dortoirs pour voir si les élèves étaient couchés, il voit un jeune enfant agenouillé auprès de son lit. « Pourquoi n'êtes-vous pas encore dans votre lit, mon ami ? » lui dit le Père. — « J'ai donné mon Scapulaire à » raccommo-der au portier ; il ne me l'a pas encore » rendu ; je n'ose pas aller me coucher. J'ai peur de » mourir cette nuit sans mon Scapulaire. » — « Ne » craignez rien ; demain, dans la journée, on vous le » rendra. En attendant, mon enfant, tâchez de bien » dormir. » — « Mon Père, je ne puis me coucher ; » je mourrai peut-être cette nuit. » Et, en disant ces mots, le pauvre enfant pleurait à chaudes larmes. Le bon Père, touché des dispositions et de la confiance de ce pieux élève, descendit chez le portier, et ayant remis le Scapulaire à ce cher enfant, celui-ci le baisa dévotement ; et l'ayant passé à son cou, il s'endormit plein de joie en invoquant Marie, sa tendre Mère. Le lendemain matin, comme le Père faisait la visite pour voir si tous les élèves avaient été exacts à se lever à l'heure, arrivé devant le lit de ce pauvre enfant, qui

(1) *La nouvelle Eve ou la Mère de la vie*, par V. Dechamps. 2^{me} édit. Tournai, 1862. Pag. 575 et suiv.

l'avait tant édifié, s'aperçut qu'il était encore couché. Il crut qu'il réparait le temps qu'il avait perdu la veille, et, l'ayant appelé plusieurs fois sans qu'il répondit, il s'approcha du lit. Mais quel ne fut pas son étonnement quand il vit que ce cher enfant de Marie était mort pendant la nuit ! Il tenait encore dans ses mains son Scapulaire, qu'il avait sans doute baisé une dernière fois, avant de s'endormir dans le Seigneur ! Marie voulut récompenser la confiance filiale de son jeune serviteur, en ne permettant pas qu'il mourût sans être revêtu de ses saintes livrées (1).

CHAPITRE VI.

DE LA SOLIDITÉ DE LA DÉVOTION AU SAINT SCAPULAIRE.

Toute dévotion, pour être véritable et digne de la Religion pure et sans tache que nous professons, doit avoir deux caractères : de la solidité dans les principes, afin que nos démarches soient prudentes ; de l'utilité dans les effets, afin que nos démarches soient salutaires. L'un et l'autre de ces caractères concourt également à établir la dévotion du saint Scapulaire de Notre-Dame du Carmel : 1° elle a dans ses principes toute la solidité que demande la vraie sagesse ; 2° elle a dans ses effets toute l'utilité que demande notre salut.

Nous nous occuperons d'abord de la solidité de cette dévotion, et dans le Chapitre suivant, nous parlerons de son utilité.

(1) *Collection de Précis historiques, par Ed. Terwecoren, prêtre de la Compagnie de Jésus. 526^{me} Livraison. XIV^e année. Pag. 545.*

Nous soutenons donc que la dévotion au saint Scapulaire est, par la solidité de ses principes, à l'épreuve de toutes les subtilités de la critique, et nous le soutenons, non sur de simples conjectures, toujours sujettes à mille incertitudes, mais sur des faits certains et dont la vérité ne peut être méconnue de celui qui la recherchera de bonne foi. En conséquence, nous disons et nous ferons voir que cette dévotion est justifiée par la raison, consacrée par l'autorité de l'Eglise, autorisée par des miracles, confirmée par la tradition, favorisée enfin par le concours unanime des fidèles ; or, une dévotion, marquée à ces traits, peut-elle n'être pas infiniment solide dans ses principes ? Examinons maintenant tous ces titres.

§. I.

La dévotion au saint Scapulaire justifiée par la raison.

Le culte est un honneur que l'on rend à Dieu, ou à d'autres êtres, par rapport à Lui et par respect pour Lui.

Il y a un culte intérieur et un culte extérieur : on appelle culte intérieur des sentiments d'estime, d'admiration, de reconnaissance, de confiance, de soumission, à l'égard d'un être que nous en jugeons digne ; et culte extérieur, des signes sensibles par lesquels nous témoignons ces sentiments.

Dans l'ancienne loi, le cérémonial des patriarches n'était pas dégagé des sens, puisque, outre les autels et les offrandes, les sacrifices et le choix des victimes, nous y trouvons les louanges de Dieu, et les signes de joie religieuse, les assemblées et les repas communs, les fêtes, l'usage de changer d'habits avant d'offrir un

sacrifice, les honneur funèbres et le respect pour les tombeaux.

Le culte extérieur est nécessaire pour entretenir le culte intérieur; sans le culte extérieur, les sentiments de respect, de reconnaissance, de confiance à l'égard de Dieu n'auraient difficilement dans le cœur de la plupart des hommes; ils n'y dureraient pas longtemps, si l'on n'employait pas des signes extérieurs pour les exciter et se les communiquer les uns aux autres. Ce qui ne frappe point nos sens ne fait jamais sur nous une impression vive et durable. D'ailleurs, si le peuple ne trouve dans la Religion la même magnificence qu'il aperçoit dans les cérémonies civiles, s'il ne voit rendre à Dieu des hommages aussi pompeux que ceux que l'on rend aux puissances de la terre, quelle idée se formera-t-il du Maître qu'il adore? Il lui faut donc un culte extérieur, des signes extérieurs de ce qu'il sent. Un homme qui désire ardemment de gagner les bonnes grâces d'un bienfaiteur ou d'apaiser un maître irrité n'a pas besoin de beaucoup de force d'esprit pour imaginer comment il doit s'y prendre : les désirs ardents donnent de l'esprit et de l'adresse aux plus stupides; un instinct naturel nous porte à faire pour nous ce que nous faisons pour nos semblables.

Ces raisonnements, dont le savant Bergier s'est servi (1) contre les philosophes et les hérétiques, pour prouver qu'il fallait rendre à Dieu un culte intérieur et extérieur, nous les employons pour faire voir que le culte inférieur et subordonné par lequel Dieu veut que nous honorions ses amis, ses élus, et surtout la très-sainte Vierge, plus favorisée de lui, plus riche en mérites et élevée à un plus haut degré de gloire que tous les autres Saints, doit être égale-

(1) *Dictionnaire de Théologie*. Tom. II, au mot *Culte*.

ment intérieur et extérieur. Et en effet, la dévotion à Marie est un de ces premiers principes de religion, que la mère insinue dans le cœur de son enfant dès le berceau; c'est un dévouement d'amour, d'estime et de vénération, qui lui est dû à toutes sortes de titres; mais on ne peut se flatter d'être dévoué à Marie, quand on se borne à des sentiments stériles. Le vrai dévouement ne peut se contenir au-dedans; il doit se produire au-dehors; il doit être une déclaration, une protestation extérieure de l'estime et de l'amour que l'on porte à cette Mère de bonté. Or, voilà précisément les effets de la dévotion au saint Scapulaire.

La Confrérie solennise des fêtes en l'honneur de Marie; elle fait pour sa Mère et ses saints fondateurs, ce qu'elle voit pratiquer dans toutes les religions et dans toutes les sociétés civiles. Le paganisme comme la loi juive avait aussi ses fêtes; les princes solennisent le jour de leur couronnement, les particuliers célèbrent celui de leur naissance, les peuples les jours de leurs triomphes; la sainte Eglise aussi compte par des fêtes les bienfaits qu'elle a reçus de Dieu.

On porte le Scapulaire ou la livrée de Marie, et cet usage ne blesse en rien les coutumes de la société civile ou religieuse. Si on l'envisage comme la marque d'une association, les agents des rois et des princes, le magistrat ou le soldat, comme les ministres du Seigneur, n'ont-ils pas des habits qui les distinguent! Si on le regarde comme une distinction d'ordre, la croix des ordres civils ou militaires de Malte, de Notre-Dame du Mont Carmel (1), de saint Lazare, de

(1) C'est Henri IV, roi de France, qui établit cet ordre militaire de chevaliers hospitaliers, en vertu de la Bulle de Paul V: *Romanus Pontifex*, du 16 Février 1607, sous le titre, l'habit et la règle de Notre-Dame du Carmel. Cet Ordre, auquel fut réuni

saint Louis, les cordons bleus ou rouges, ne sont-ils pas autant de distinctions de ces corps? Pourquoi donc ne s'honorerait-on pas des livrées de Marie?

On forme une pieuse association pour honorer Marie et pour lui présenter un concert unanime de louanges; on s'entr'aide par des prières communes; on s'édifie par des exemples réciproques; on est soutenu, encouragé par de saintes exhortations. C'est l'image de la ferveur qui animait les premiers chrétiens, lorsque, unis par les liens d'une même foi, ils environnaient le tombeau des martyrs, ou l'autel des saints mystères; c'est l'image de la réunion des fidèles Israélites aux solennités du temple pour y invoquer le Dieu de leurs pères, ou des captifs de Babylone, dans l'enceinte de ses murs, pour se consoler dans leur exil.

Ce court exposé en dit assez pour faire voir que les pratiques extérieures de la dévotion au saint Scapulaire sont en tout conformes à la plus saine raison.

§ II.

La dévotion au saint Scapulaire consacrée par l'autorité de l'Eglise.

L'Eglise, qui est la colonne et l'appui de la vérité, permet non seulement l'usage du saint Scapulaire,

celui de saint Lazare, était composé de cent gentilshommes français, destinés à marcher, en temps de guerre, auprès de la personne du roi et à lui servir de garde. Le collier de ces chevaliers était un ruban tanné, auquel pendait une croix d'or, sur laquelle était gravée une image de la sainte Vierge, environnée de rayons d'or. Leur manteau portait sur le bras gauche, une croix de couleur mi-partie de brun et de blanc. Le premier grand-maître de l'Ordre fut le seigneur Philibert de Nerestang; Louis XVI et Louis XVIII en ont été les derniers.

mais elle le bénit de la manière la plus solennelle, le loue dans les termes les plus forts, le recommande à ses enfants, et les presse même de s'en revêtir. Que l'on ouvre les monuments ecclésiastiques, et on verra, qu'outre les Bulles, Rescrits ou Décrets, dont nous avons parlé au quatrième Chapitre, et par lesquels les papes Jean XXII, Alexandre V, Clément VII, Paul III, Pie IV, saint Pie V, Grégoire XIII, Paul V, Urbain VIII, Clément X, Innocent XI, Clément XI et Benoît XIII ont approuvé et confirmé les promesses faites par la sainte Vierge, d'autres approbations et suffrages, en bien plus grand nombre encore, ont été donnés et publiés par eux et par leurs successeurs en faveur de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel; nous devons nous borner à en présenter une analyse succincte.

INNOCENT VI, Bulle : *Splendor paternæ gloriæ*, du 22 Septembre 1555, accorde une indulgence de quarante jours, à perpétuité, à tous ceux qui, aux quatre fêtes principales de la sainte Vierge, assisteront à la messe que les confrères de Notre-Dame du Carmel font célébrer dans l'église des Carmes, à Deynze, alors diocèse de Tournai (1).

LÉON X, Bulle : *Regimini*, du 31 Juillet 1517, érige, à la demande de la princesse Claude, reine de France, la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, avec plusieurs indulgences, dans l'église du couvent des Carmes, à Nantes (2).

CLÉMENT VII, Bulle : *Ex clementi*, du 12 Août 1550, concède à tous les confrères et consœurs du saint Scapulaire la faculté de recevoir, à l'article de la mort, l'absolution générale avec une indulgence plé-

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III. pag. 85. (2) *Ibid.* Tom. I, pag. 465.

nière; il leur accorde en outre la faculté d'entendre ou de célébrer la messe, mais avec les portes fermées, et sans sonner les cloches, de même d'avoir la sépulture ecclésiastique, durant l'interdit, pourvu que leurs personnes, quoique comprises dans l'interdit, n'y aient pas donné lieu : *dummodo causam non dede- rint hujusmodi interdicto, seu cessationi, et per eos non stet, quominus pareatur apostolico inter- dicto* (1).

GRÉGOIRE XIII, Bref : *Omnium saluti*, du 1^{er} Janvier 1580, déclare l'autel de la Confrérie de Notre-Dame du Carmel, dans l'église de saint Chrysogone des Carmes, à Rome, un autel privilégié (2).

SIXTE V, Bulle : *Sinceræ devotionis*, du 15 Décembre 1587, permet aux confrères de Notre-Dame du Mont Carmel, à Milan, de faire, le troisième dimanche de chaque mois, la procession à l'entour de l'église des Carmes, où la Confrérie est instituée (3).

CLÉMENT VIII, Bulle : *De salute Dominici gregis*, du 27 Juin 1595, accorde plusieurs indulgences aux Confréries de Notre-Dame du Mont Carmel, déjà instituées ou qui seront instituées par la suite dans les églises du même Ordre (4).

Le même pape Clément VIII, Bulle : *Pastoris æterni*, du 18 Août 1597, accorde d'autres grandes indulgences à la Confrérie du saint Scapulaire (5).

Le même, Bulle : *Ut gregis Dominici*, du 1^{er} Février 1598, accorde, à perpétuité, plusieurs indulgences à la Confrérie du Carmel, érigée dans l'église des Carmes, à Jési (6).

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 47. (2) *Ibid.* Tom. III, pag. 256. (3) *Ibid.* Tom. II, pag. 249. (4) *Ibid.* pag. 277. (5) *Ibid.* pag. 288. (6) *Ibid.* Tom. III, pag. 317.

Le même, Bulle : *In apostolicæ dignitatis*, du 15 Novembre 1600, établit la Congrégation des Carmes déchaussés d'Italie, donne pouvoir au Préposé-Général d'instituer la Société ou Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, d'y admettre des personnes et de leur prescrire des exercices de piété, conformément aux Constitutions.... *Ut hujus sacræ vineæ fructus pluribus prosint, Societatem seu Confraternitatem B. Mariæ de Monte Carmelo instituendi, eique exercitia, juxta Constitutiones præscribendi, personasque in eandem Confraternitatem admittendi, Congregationis Præposito facultatem impertimur* (1).

Le même, Bulle : *Cum sicut*, du 50 Août 1602, concède, à perpétuité, un grand nombre d'indulgences à la Confrérie du saint Scapulaire, érigée dans l'église du couvent des Carmes, à Carna, diocèse de Milan (2).

PAUL V, Bulle : *Cum certas*, du 50 Octobre 1606, accorde au Prieur-Général des Carmes la faculté d'ériger, dans tous les lieux, hors de la ville de Rome, la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, en se conformant à la Constitution de Clément VIII, et il concède des indulgences très-étendues à cette Confrérie, en révoquant toutes celles qui avaient été accordées antérieurement (3).

(La Bulle ou Constitution de Clément VIII : *Quæcunque*, du 7 Décembre 1604, dont nous donnons des extraits ci-après, au dix-septième Chapitre, prescrit le mode à observer dans les agrégations et les institutions des Confréries en général.)

Le même pape Paul V, Bulle : *Cum certas*, du 24 Novembre 1606, accorde au Vicaire-Général des

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. III, pag. 525. (2) *Ibid.* pag. 555. (3) *Ibid.* Tom. II, pag. 551.

Carmes de la Congrégation de Mantoue la faculté d'ériger, dans les églises de ladite Congrégation, hors de Rome, la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel (1).

Le même, Bulle : *Piorum hominum*, du 5 Août 1609, accorde une indulgence plénière à tous les confrères de Notre-Dame du Mont Carmel, qui accompagneront la procession qui aura lieu un dimanche de chaque mois (2).

Le même, Bulle : *Alias volentes*, du 19 Juillet 1614, étend l'indulgence plénière susdite à toutes les Confréries du saint Scapulaire qui seront érigées dans la suite (3).

Le même, Bulle : *Ad ea per quæ*, du 24 Avril 1617, confirme la convention entre les Carmes chaussés et déchaussés au sujet de l'érection de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel et la distribution du saint Scapulaire.

Voici la substance de la susdite convention, insérée en entier dans la Bulle du Pape :

L'an 1616, le 24 Août, sous le pape Paul V, le Rév. P. Sébastien Fantone, général de l'Ordre des Carmes; le Rév. P. F. Ferdinand de sainte Marie, préposé-général des Carmes déchaussés de la Congrégation de saint Elie; le Rév. P. F. François du très-saint Sacrement, procureur-général de la Congrégation d'Espagne, ayant examiné et pris en considération la Constitution du pape Clément VIII, commençant : *Quæcunque a sede Apostolica*, sous la date du 7 Décembre 1604, par laquelle il a été établi que dans chaque ville et dans chaque lieu du monde chrétien, où l'on obtiendrait la faculté d'ériger une

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 555. (2) *Ibid.* pag. 566. (3) *Ibid.* pag. 570.

Confrérie du saint Scapulaire, il ne pourrait y avoir qu'une seule Confrérie et Congrégation, soit dans les églises de l'Ordre, soit dans d'autres églises quelconques; et la Constitution susmentionnée pouvant donner lieu à des difficultés et à des contestations entre les Carmes chaussés et déchaussés, ils sont convenus de ce qui suit : là où les FF. Carmes ont déjà une Confrérie, les Déchaussés pourront donner le saint Scapulaire aux personnes qui le demandent, et admettre des confrères et des consœurs, de la même manière que s'ils étaient inscrits dans la Confrérie des PP. Carmes, avec participation aux mêmes indulgences, privilèges, facultés et autres grâces spirituelles. Quant aux processions auxquelles le pape Paul V a attaché une indulgence plénière, par ses Bulles du 5 Août 1609 et du 19 Juillet 1614, quand la Confrérie est érigée dans une maison des PP. Déchaussés, et que ceux-ci ne veulent point faire la susdite procession ou les processions, les PP. Carmes pourront la faire ou les faire, et les confrères qui y assistent gagneront l'indulgence, comme si la Confrérie était établie dans la maison des Carmes. D'un autre côté, quand la Confrérie se trouve dans une maison des PP. Carmes, et que ceux-ci ne veulent pas faire la procession, alors les PP. Déchaussés pourront la faire, et ceux qui y assistent gagneront l'indulgence prénommée, parce que de part et d'autre on en est ainsi convenu (1).

URBAIN VIII, Bulle : *Cum, sicut*, du 19 Septembre 1645, permet aux Carmes de la province de Touraine de recueillir et de recevoir des aumônes des confrères de Notre-Dame du Mont Carmel (2).

CLÉMENT X, Bulle : *Cum, sicut*, du 2 Janvier 1672,

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 575. (2) *Ibid.* pag. 495.

déclare que toutes et chacune des indulgences, concédées par Paul V à la Confrérie du saint Scapulaire, sont applicables, par mode de suffrages, aux ames du purgatoire (1).

Le même Pape, Bulle : *Universis*, du 15 Juillet 1672, concède, à perpétuité, une indulgence plénière, le 16 Juillet ou le dimanche qui suit immédiatement, auquel on célèbre la Commémoraison solennelle de Notre-Dame du Mont Carmel (2).

Le même, Bulle : *Commissæ nobis*, du 8 Mai 1675, approuve et confirme le Sommaire des indulgences et des grâces, accordées par différents souverains Pontifes à la Confrérie du saint Scapulaire et aux fidèles visitant les églises de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel, dressé et revu par le cardinal Bona ; de plus, il accorde personnellement plusieurs indulgences et faveurs, et déclare que les Supérieurs-Généraux seuls dudit Ordre du Carmel, et personne d'autre, sous peine de nullité peuvent ériger, hors de la ville de Rome, la susdite Confrérie dans chacune des églises de l'Ordre, et dans les autres églises quelconques, avec le consentement des Ordinaires, en observant toutefois la forme et la disposition des Lettres du pape Paul V, son prédécesseur (3).

Le même, Bulle : *Exponi nobis*, du 26 Septembre 1674, déclare que toutes et chacune des Confréries du Saint Scapulaire, érigées ou introduites dans les églises de l'Ordre des Carmes, qui y exercent leurs fonctions à l'instar des Confréries érigées canoniquement, quoique l'on ne trouve aucun vestige de leur

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 589.

(2) Copie authentique conservée dans les archives de la Province. Voir aussi le *Bullarium Carmelitanum*. Tom. IV, pag. 595.

(3) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 597. N° 14. et pag. 599. N° 8.

érection, et qu'après la Constitution du Pape Clément VIII, les lettres, contenant leur érection, n'aient été ni renouvelées ni impétrées de nouveau, sont confirmées et validées par la teneur des présentes, et, pour autant que besoin, il érige et institue encore une fois lesdites Confréries, en servant néanmoins la forme, la disposition, l'autorité et la teneur de la Constitution susmentionnée de Clément VIII, et accorde aux confrères et consœurs toutes les indulgences, facultés, grâces et privilèges que le Prieur-Général dudit Ordre peut concéder, en vertu d'un Indult du Saint-Siège, à de semblables Confréries, à leurs confrères et consœurs... *Ac illis omnibus et singulis, earumque (Confraternitatum) respective confratribus et consororibus, omnes et singulas indulgentias, facultates, gratias et privilegia quæcunque, quæ pro tempore existens Prior-Generalis dicti Ordinis, ex Indulto dictæ Sedis, similibus Confraternitatibus, earumque confratribus et consororibus communicare potest, eadem auctoritate, harum serie communicamus* (1).

INNOCENT XI, ayant ordonné une suspension générale de toutes les indulgences, pour les réviser, confirme de nouveau celles de l'Ordre et de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, avant toutes les autres, et approuve à cette fin le Décret de la Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques, en date du 22 Mars 1678 (2), comme on verra ci-après, au douzième Chapitre.

CLÉMENT XI, Bulle : *Alias pro parte* : du 24 Novembre 1702, déclare que les Confréries de Notre-Dame du Mont Carmel doivent être instituées ou

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 611. (2) *Ibid.* Tom. II, pag. 600 et suiv.

érigées par les Supérieurs de l'Ordre des Carmes soit chaussés, soit déchaussés, et que toutes celles qui sont ou seront instituées ou érigées d'une autre manière, ne sont point légitimes et ne jouissent point des indulgences ou grâces spirituelles concédées auxdites Confréries, sauf toutefois le droit du Siège Apostolique; il déclare en outre, que ceux qui sont admis à une Confrérie érigée canoniquement, doivent recevoir, la première fois, l'habit ou le Scapulaire béni des mains des Supérieurs de l'Ordre ou d'un autre prêtre autorisé par eux à cet effet, et que par cette admission et au moyen de quelques œuvres pies on gagne les indulgences accordées par les Souverains Pontifes... *Admissos insuper ad aliquam canonice erectam Confraternitatem hujusmodi, teneri prima vice recipere Habitum seu Scapulare benedictum a Superioribus Religionis, vel ab alio sacerdote, cui dicta benedicendi facultas fuerit attributa, ac per hujusmodi admissionem, cum aliquibus piis operibus, indulgentias a Summis Pontificibus concessas acquiri; aliter autem admissos, seu admittendos, seu Scapularia alias quam, ut supra dicitur, pro prima vice benedicta seu distributa, ac benedicenda, seu distribuenda recipientes, seu recepturos, indulgentiarum et gratiarum spiritualium non fuisse, nec esse, seu fore participes, salva tamen semper auctoritate apostolica (1).*

CLÉMENT XII, Bulle : *Injuncti nobis*, du 27 Juillet 1755, déclare que l'Ordre des Carmes déchaussés est l'un des quatre Ordres mendiants; qu'il jouit des mêmes grâces et privilèges qui ont été accordés à l'Ordre des Carmes chaussés par Paul V, Clément VIII, Inno-

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 684, et Tom. IV. pag. 11.

cent X et Clément X, et qu'en conséquence il appartient aussi à leurs Supérieurs-Généraux d'ériger la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, de bénir les Scapulaires et de les distribuer aux fidèles (1).

Le même Pape, Bulle : *Exponi nuper*, du 24 Septembre 1756, confirme la Bulle de Clément XI, du 24 Novembre 1702, et la sienne propre, du 27 Juillet 1755, et exempte les Confréries de Notre-Dame du Mont Carmel, érigées dans les églises de l'Ordre, de la visite des Ordinaires (2).

BENOÎT XIV, par un Rescrit du 26 Septembre 1745, accorde, une fois dans la journée, cent jours d'indulgence à tous les fidèles du royaume des Espagnes, qui portent, par dévotion, le Scapulaire de Notre-Dame du Carmel, à ceux qui baisent le Scapulaire des religieux du même Ordre, ainsi qu'à ceux qui disent sept fois le *Pater* et l'*Ave* en l'honneur de la très-sainte Vierge (3).

Le même Pape, Bulle : *Meritis licet imparibus*, du 17 Mars 1752, étend l'indulgence plénière, accordée, à perpétuité, par Clément X, le jour de la fête de Notre-Dame du Carmel, à toute l'Octave (4).

CLÉMENT XIII, par un Rescrit du 20 Septembre 1760, confirme le privilège, accordé à tout l'Ordre du Carmel, d'ériger la Confrérie du saint Scapulaire (5).

PIE VII approuve et confirme le Décret de la sainte Congrégation des Indulgences, en date du 15 Juillet 1818, pour les indulgences de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel (6).

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. IV, pag. 245. (2) *Ibid.* pag. 265. (3) *Ibid.* pag. 548. (4) *Ibid.* Tom. IV, pag. 595. (5) *Ibid.* pag. 440.

(6) Simone Grassi : *Compendiosa Narrazione delle Indulgenze et Grazie, concesse all' Ordine di Maria Vergine del Carmine*. Pag. 7. Edit. de 1859.

PIE VIII, par un Inq. B., du 7 Juillet 1829, déclare l'Octave de la fête de Notre-Dame du Mont Carmel (16 Juillet) Octave *Privilégiée* (1).

GRÉGOIRE XVI, par deux Rescrits, dont l'un en date du 9 Juin 1854, et l'autre du 16 Avril 1844, concède une indulgence plénière, une fois à gagner, et de plus 500 jours d'indulgence à gagner, chaque fois, à tous ceux qui assistent, pendant l'Octave susmentionnée du Carmel, aux Matines et Laudes, qui se disent alors, avant le crépuscule du jour, dans les églises des Carmes et Carmélites déchaussés (2).

PIE IX, glorieusement régnant, outre les nombreuses faveurs dont il a enrichi la confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, comme on le verra ci-après, a accordé, à perpétuité, par un Rescrit du 22 Juin 1865, que toutes les Messes qui seront dites, à quelque autel que ce soit, pour le soulagement des âmes des confrères et des consœurs du saint Scapulaire, jouissent du bienfait de l'autel privilégié (3).

§. III.

La dévotion au saint Scapulaire autorisée par des miracles.

On lit dans l'Évangile, que saint Jean-Baptiste, ayant appris, dans la prison, les œuvres merveilleuses de Jésus-Christ, envoya deux de ses disciples

(1) Copie authentique, conservée dans les archives de la Province.

(2) Copies authentiques, conservées dans les archives de la Province.

(3) Une copie authentique est conservée dans les archives de la Province.

pour Lui demander s'il était Celui qui devait sauver le monde, ou s'il fallait en attendre un autre; Jés us, pour toute réponse, leur dit : *Allez, rapportez à Jean ce que vous avez entendu et ce que vous avez vu. Les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont guéris, les sourds entendent, les morts ressuscitent, l'Évangile est annoncé aux pauvres, et heureux celui qui, au milieu de toutes ces merveilles, ne prendra pas de moi un sujet de scandale* (1). Le Fils de Dieu, la sagesse éternelle, a voulu montrer par là, que quand il est question des œuvres de Dieu, il ne faut pas s'arrêter longtemps aux paroles et aux raisonnements, mais que la voie la plus courte et le moyen le plus facile pour en démontrer la certitude, c'est de faire connaître les effets qui en proviennent. C'est Dieu seul qui opère les miracles, parce que Dieu seul peut changer les lois qu'il a établies dans la nature : *Qui facit mirabilia solus* (2). La sainte Vierge et les Saints n'ont pas ce pouvoir par eux-mêmes, mais ce changement d'ordre se fait par la vertu du Tout-Puissant en considération des mérites de ses Saints (3). Par conséquent toutes les merveilles que nous voyons s'opérer en faveur de la croyance ou de la piété des fidèles, sont autant de voix, comme les appelle saint Augustin, par lesquelles Dieu même rend témoignage à la vérité de notre Foi, ou à la solidité des pieux exercices que nous avons embrassés. Ce témoignage, disent les théologiens, ne peut être employé pour autoriser le mensonge. Quand le don de chasser les démons et de guérir les malades

(1) Matt. XI, 2 et suiv.

(2) Ps. LXXI, 18.

(3) Qui credit in me, opera quæ ego facio, et ipse faciet, et majora horum faciet. *Joan.* XIV, 12.

aurait été communiqué au plus méchant de tous les hommes, Dieu serait obligé de lui en ôter l'usage dans les occasions où il voudrait s'en servir pour établir l'erreur, ou pour opprimer l'innocence. Il serait également tenu d'empêcher, par sa puissance infinie, même les faux miracles des magiciens, lorsqu'ils seraient capables de nous séduire. « Non, dit le P. de la Colombière, de toutes les preuves qu'on peut apporter pour convaincre l'esprit humain, il n'en est point de si certaine qu'un effet qui passe les forces de la nature; c'est infailliblement la vérité qui parle par ces sortes de prodiges; c'est un langage que l'erreur ne peut imiter, et qui conséquemment ne laisse aucun prétexte à notre incrédulité. »

« Ce principe, continue le savant Jésuite, une fois établi, parmi toutes les pratiques de piété qui ont été inspirées aux fidèles pour honorer la Mère de Dieu, j'ose dire qu'il n'en est point de si sûre que la dévotion au Scapulaire, vu qu'il n'en est aucune qui ait été confirmée par des miracles si surprenants et si authentiques (1). »

Il n'y a rien ici qui doive nous étonner, puisque la puissance miraculeuse de Marie est incomparablement plus étendue que celle de ses serviteurs. Si donc le Jourdain s'arrêta au moment même qu'Elie, notre Chef et notre Père, le frappa avec son manteau, pour se faire un passage libre à travers ses eaux (2); si les ossements d'Elisée, en touchant un corps mort, jeté dans son sépulchre, rappelèrent cet homme à la vie (3); si l'ombre seule de saint Pierre guérit les

(1) *Sermons*. Tom. IV, pag. 17. Edit. de Clermont-Ferrand, 1854.

Nous avons rapporté, au cinquième Chapitre, un grand nombre de miracles.

(2) IV Reg. II, 8. (3) Ibid. XIII, 21.

malades, exposés dans les rues sur des lits et des couchettes (1); si les mouchoirs et les tabliers, qui avaient servi à saint Paul, chassèrent les langueurs et les infirmités, et firent sortir les esprits malins des corps des possédés (2); si le bâton planté par saint Grégoire Thaumaturge, aux bords du Lycus, prit racine, devint un grand arbre, et empêcha dans la suite les eaux impétueuses de ce fleuve de passer les bornes qu'il leur avait tracées (3); si une femme se trouva tout-à-coup guérie d'une perte de sang, en touchant les bords de l'habit de saint Thomas d'Aquin (4); si, au moyen de sa chape, étendue sur les flots, saint Raimond de Pennafort, passa la mer, quoique le trajet fût de 60 lieues (5); si le corps inanimé de saint François-Xavier, en entrant à Malaca, fit cesser sur le champ la peste qui y exerçait, depuis quelques semaines, les plus grands ravages (6); si une lettre écrite de la main de sainte Térèse, en touchant la poitrine du curé François Perez, fit disparaître, en un instant, l'abcès formé à l'entrée de son estomac; si enfin le mouchoir de notre sainte Mère rendit la santé à Jean de Leyra, réduit à l'extrémité (7), à combien plus juste titre le saint Scapulaire de Marie a-t-il pu et dû être l'instrument de nombreuses guérisons et de grandes merveilles, et une source de grâces et de bénédictions abondantes?

Dans ses autres ouvrages, quelque extraordinaires, quelque surprenants qu'ils soient, on peut dire que

(1) Act. V, 15. (2) Ibid. XIX, 12.

(3) Butler : *Vies des Saints*, 17 Novembre.

(4) *Acta Sanctorum Martii*. Tom. I, pag. 676. N° 54.

(5) Butler : *Vies des Saints*, et *Bréviaire Romain*, 25 Janvier.

(6) Butler : *Vies des Saints*, 3 Décembre.

(7) Bulle de la Canonisation de sainte Térèse.

Dieu n'a déployé qu'un doigt (1); mais il n'en est pas ainsi à l'égard de la sainte Vierge. Là il a mis en œuvre son bras tout-puissant; c'est ce qu'elle nous enseigne elle-même : *Il a déployé la force de son bras (2); ce qu'il y a de grand en moi, il l'a fait par sa grandeur et par sa puissance (3).*

§. IV.

La dévotion au saint Scapulaire confirmée par la tradition.

Une dévotion qui est consacrée par l'autorité de l'Eglise et autorisée par des miracles ne pouvait pas manquer d'être adoptée par l'épiscopat et par tout le clergé; aussi les évêques, dans toutes les contrées de l'univers catholique, se sont fait une gloire d'autoriser, d'encourager et de propager cette dévotion : plusieurs même d'entr'eux l'ont prêchée avec zèle et succès; parmi ces derniers, on distingue deux grands orateurs français du temps de Louis XIV : Jean de Fromentières, évêque d'Aire, et Jules Mascaron, évêque de Tulle et depuis d'Agen.

Les docteurs des plus célèbres universités se sont prononcés en faveur de cette dévotion.

En 1566 et les années suivantes, un grand orage s'éleva, en Espagne, contre la Confrérie du saint Scapulaire; on travailla auprès des juges ecclésiastiques et civils pour la faire proscrire, sous prétexte que le saint Concile de Trente avait révoqué les privilèges qui y étaient attachés. L'université de Sala-

(1) Exod. VIII, 19.

(2) Fecit potentiam in brachio suo. *Luc.* I, 51.

(3) Fecit mihi magna qui potens est. *Ibid.* 49.

manque, ayant été consultée sur cet objet, délégua, en 1569, pour examiner la question, ses quatre principaux docteurs, savoir : les Pères maîtres Mance et Barthélémi de Médine, de l'Ordre de saint Dominique; maître Rodriguez, docteur en théologie morale, et maître François Sanchez, chanoine de Salamanque. Les quatre docteurs prirent connaissance des diverses Bulles des Souverains Pontifes, examinèrent et discutèrent tout ce que l'on avait écrit pour et contre la dévotion du saint Scapulaire, et donnèrent leur avis chacun séparément.

Voici la déclaration du docteur Mance :

« Moi soussigné Mance, premier docteur en théologie de l'université de Salamanque, je suis d'avis que les confrères de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel peuvent jouir des indulgences, accordées par Jean XXII, Alexandre V et Clément VII, parce que ni le Concile de Trente, ni la libre et propre volonté (*motus proprius*) de Pie V ne s'y opposent.

» Signé : FR. MANCE. »

La déclaration du savant docteur P. de Médine, auteur des Commentaires sur la première, seconde et troisième partie de saint Thomas, est conçue en ces termes :

« Ayant vu et examiné attentivement la Bulle, par laquelle Jean XXII et d'autres Souverains Pontifes ont concédé de grandes et de nombreuses indulgences aux religieux de l'Ordre de Notre-Dame du Carmel, je suis d'avis qu'ils peuvent en jouir conformément à la teneur de la susdite Bulle, d'abord parce que ces Bulles sont authentiques, et, en second lieu, parce que le saint Concile de Trente ne défend, en aucune manière, de pareilles indulgences.

» Signé : FR. BARTHÉLÉMI DE MÉDINE. »

Le docteur Rodriguez s'exprime ainsi :

« Ayant examiné, avec le plus grand soin, tout ce qui concerne les privilèges et les indulgences, accordés, par les Souverains Pontifes, à l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel, vu que l'usage en a été constant, et qu'ils ont été promulgués par l'Eglise, et que jusqu'ici aucun Pontife, aucun Concile n'y a dérogé, je suis d'avis que les confrères du même Ordre en peuvent jouir librement. Je suis du même sentiment par rapport à la Bulle Sabbatine, dont on doit faire grand cas, et qui est digne de toute notre vénération, comme ayant été promulguée dans toute l'Eglise par son Chef. C'est là mon opinion, sauf meilleur avis, et je la certifie.

» Moi docteur RODRIGUEZ. »

Le P. Jean de Carthagène, de l'Ordre de saint François, assure (1) avoir vu et lu lui-même l'original des attestations susmentionnées des illustres docteurs de l'Université de Salamanque.

Les mêmes attestations sont rapportées, en partie ou en entier, entr'autres par le P. Thomas de Jésus (2), le P. Cyprien de sainte Marie (3), le P. Irénée de saint Jacques (4), le P. de Lezana (5), le P. Paul de tous les Saints (6), le P. Daniel de la Vierge Marie (7), et le P. Louis de sainte Térèse (8).

L'Université de Bologne, en Italie, approuva, en

(1) *Liber 17 Homiliarum*. Hom. 2. sub finem.

(2) *De Confraternitate S. Scapularis*.

(3) *Thesaurus Carmelitarum*. Cap. XIV, pag. 176.

(4) *Tractatus theologicus de Immaculatæ Virginis protectione*. (5) Tom. IV. *Annalium*. (6) *Clavis Aurea*, pag. 187. N° 151. (7) *Speculi Carmelitani* Part. III, pag. 567. N° 2217.

(8) *Annales des Carmes déchaussés de France*. Ch. LXXVII, pag. 506.

1609, le privilège de la Bulle Sabbatine, en ces termes :

« Comme la Bulle de Jean XXII a été confirmée par les Constitutions de plusieurs Souverains Pontifes, et qu'elle n'a été révoquée en aucun temps, nous déclarons qu'elle conserve toute sa vigueur. »

Cette déclaration porte la signature de tous les docteurs de l'Université, entr'autres de maître Adrien Farina, de l'Ordre des Servites; d'Annibal Malvetius, chanoine de l'église métropolitaine; de maître Dominique Istrianus, de l'Ordre des Frères Prêcheurs; de maître Ambroise Morandus, chanoine régulier du saint Sauveur; de Jean-Baptiste Ab horto, chanoine de l'église collégiale de saint Pétrone, et de maître Boniface de Scyllis, du tiers Ordre de saint François (1).

Des difficultés s'étant élevées entre MM. les curés de Rouen et les PP. Carmes de la même ville relativement à l'érection de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, et au sujet des indulgences concernant ladite Confrérie, et de la Bulle, vulgairement appelée Sabbatine, Mgr. de Harlay de Champvallon, archevêque de Rouen, avant de rien décider, désira avoir l'avis des docteurs de la sacrée Faculté de Paris sur ces trois différends. En conséquence, le tout fut envoyé à MM. Jacques Hennequin, J. Cherton, J. Pereyret, R. Duval, H. Hallier, Nicolas Cornet, M. Grandin et Lemaitre : ces huit docteurs, dont six étaient professeurs de théologie et de la maison de Sorbonne, examinèrent toutes les pièces avec l'attention et la rigueur qu'exigeait une affaire de cette importance, et donnèrent, le 19 Août 1648, une résolution motivée, qu'ils signèrent tous de leur nom, et dans laquelle ils déclarent :

(1) *Clavis Aurea*, pag. 188. N° 151.

1^o Que monseigneur l'archevêque pourra, s'il lui plaît, permettre l'érection de la Confrérie de Notre-Dame du Carmel ès lieux de son diocèse, où il trouvera bonne ladite érection; et ès autres lieux, où elle est déjà canoniquement érigée, il peut la conserver, et en permettre l'exercice.

2^o Quant aux indulgences accordées aux confrères de ladite Confrérie, publiées dans le diocèse de Rouen, par la permission de nosseigneurs les cardinaux de Bourbon, en l'an 1568, et de Joyeuse, en l'an 1607, et par la permission de monseigneur l'archevêque de Rouen, en 1654, mondit seigneur l'archevêque de Rouen peut continuer la licence et permission de publier les susdites Bulles de Paul V, en date du 30 Octobre 1606, du 5 Août 1609, et du 19 Juillet 1614, avec injonction néanmoins de séparer et de distinguer les trois susdites Bulles, afin qu'un chacun connoisse que les deux dernières Bulles de 1609 et 1614 portent changement de l'indulgence de sept ans, accordée par la Bulle de 1606, en une indulgence plénière pour l'assistance à la procession solennelle de l'un des dimanches de chaque mois.

3^o Pour ce qui regarde la Bulle, appelée Sabbatine, il nous a semblé (sous le bon plaisir toutefois de mondit seigneur) très à propos, qu'il ordonne l'exacte observance du Décret de Paul V, en date du 15 Février 1613, et commande à tous les religieux Carmes et à tous autres, qu'en leurs prédications, discours, livres et écrits, et même ès images, tableaux et peintures, ils aient à conformer audit Décret l'exposition de ladite Bulle, avec défense de publier, soit de vive voix, soit par écrit ou autrement, aucune chose qui ne soit conforme audit Décret. Délibéré à Paris, ce 19 Août 1648 (1).

(1) *Annales des Carmes déchaussés en France*. Ch. LXXVII, pag. 505.

Le P. Mathias de saint Jean, dans son ouvrage : *La véritable dévotion du sacré Scapulaire*, qui a paru en 1656, huit ans après la publication du Décret de la Sorbonne, présente (1) sur ce Décret les observations suivantes :

« Il est vray que Messieurs les docteurs de Sorbonne ne s'expliquent pas dans l'acte qu'ils ont donné sur les faits particuliers de l'apparition de la sainte Vierge, et du don qu'elle a fait du Scapulaire au bien-heureux Simon Stok, non plus que sur les Bulles du pape Jean XXII, Alexandre V et Clément VII; mais comme il est certain, que personne n'a iamais allegué autre chose, pour le fondement de la Confrairie du Scapulaire, que la revelation de la sainte Vierge à S. Simon Stok, et au pape Jean XXII, ces illustres docteurs de Sorbonne estant d'avis, que l'on continue les exercices du Scapulaire comme de coustume, c'est assez approuver le fait et les circonstances susdites sur lesquelles elle est apuyée. »

L'université d'Aix, en Provence, après avoir examiné, avec soin, le livre du P. Philibert Fezaye, Carme, doyen de la faculté de théologie en cette université, intitulé : *Duplex Privilegium sacri Scapularis Ordinis et Confraternitatis gloriosæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo*, dans lequel est rapportée la vision de saint Simon Stock, ainsi que la promesse de la Bulle Sabbatine, en réponse à une dissertation du docteur Jean de Launoy (2), y donna

(1) Ch. IV, pag. 72 et suiv.

(2) Dans cette dissertation, de Launoy attaque avec fureur le privilège de la Bulle Sabbatine et la vision de saint Simon Stock; mais ce n'est pas avec les Carmes seuls que ce docteur, à humeur caustique, eut des démêlés : il en eut également avec les Jésuites, les Dominicains et d'autres religieux. De son vivant, on l'appelait

son approbation le 14 Avril 1648, et, en même temps, elle approuva et confirma, en termes clairs et précis, le privilège contenu dans la Bulle de Jean XXII.

Cette approbation est signée de tous les docteurs, savoir : Fr. Jacques Chieuse, prieur du couvent des Augustins; Fr. Claude Cortetz, de l'Ordre de saint Dominique; Fr. Jean Dublé, ex-gardien de l'Ordre de saint François; Claude Nesmeus, chanoine théologal de l'église métropolitaine du Saint-Sauveur; Fr. Jean-Baptiste Alard, ex-provincial de l'Ordre de saint Augustin; Gabriël Provensal, provincial de l'Ordre des Servites; Jean-Baptiste Michael et Gaspar

le *dénicheur de Saints*, et le Curé de saint Roch, à Paris, avait coutume de dire : « Je lui fais toujours de profondes révérences, » de peur qu'il ne m'ôte mon saint Roch. »

Le privilège de la Bulle Sabbatine étant incontestable, comme nous croyons l'avoir démontré ailleurs, il serait superflu d'y revenir.

Quant à la vision de saint Simon Stock, elle renferme deux circonstances remarquables : l'avis que la très-sainte Vierge donne au Saint de s'adresser au Pape, et la prérogative qu'elle attache à l'habit des Carmes. Guillaume de Sanvic, qui vivait au treizième siècle, rapporte la première de ces circonstances et omet la seconde, parce que son sujet le demandait ainsi; Guillaume de Coventry, Jean de Hildesheim, Jean Grossi ou Le Gros, et Jean Wilson, tous quatre écrivains du quatorzième siècle, racontent la seconde circonstance, sans faire mention de la première, parce que le plan de leurs ouvrages ne l'exigeait pas. Mais le silence de Guillaume de Sanvic sur la seconde circonstance, non plus que celui des quatre derniers auteurs sur la première, est loin de porter préjudice, comme le prétend le docteur de Launoy, à l'authenticité du récit du P. Swanington, confesseur et secrétaire de saint Simon; ces différents écrivains concourent au contraire à rendre témoignage à la vérité de cette vision.

Le P. Paul de tous les Saints ne crut pouvoir mieux réfuter les cinq dissertations du docteur de Paris, mises, par la suite, avec plusieurs autres de ses écrits, à l'Index, que de leur opposer

Gansard, chanoines de l'église métropolitaine du saint-Sauveur (1).

Les docteurs des universités de Coïmbre, en Portugal, et de Cambridge, en Angleterre (avant le schisme), se sont montrés également défenseurs zélés de la dévotion au saint Scapulaire (2).

Dans tous les temps, chez toutes les nations et dans tous les ordres, les serviteurs de Marie ont fait retentir partout les louanges de sa Confrérie et les prérogatives de la dévotion au saint Scapulaire; le nombre des auteurs comme des prédicateurs ecclésiastiques et religieux est presque infini. Les Bénédictins, les Franciscains, les Dominicains, les Jésuites, les Oratoriens et les Carmes chaussés et déchaussés se sont, pour ainsi parler, disputé la palme; l'Ordre seul du Carmel compte près de cinq cents auteurs de cette catégorie.

les noms et les ouvrages de quatre-vingt-douze docteurs et écrivains, pris dans les divers Ordres et chez les diverses nations, qui tous ont défendu unanimement le double Privilège du saint Scapulaire. (Voir *Clavis Aurea*, pag. 190 et suiv. N° 152.)

Le docteur de Launoy a été également réfuté par le P. Cosme de saint Etienne : *Bibliotheca Carmelitana* (Tom. II, col. 755 et suiv.); par le P. Théophile Raynaud : *Scapulare partheno-Carmeliticum illustratum et defensum* (Part. II. Quæst. II, pag. 163 et seq.), et par Antoine Sanderus : *Chorographia sacra Brabantiae* (Tom. II, pag. 294 et suiv. Edit. de 1727). Le pape Benoît XIV a élevé aussi la voix pour la défense de la vision de saint Simon : *Tom. IV de servorum Dei Beatificatione et Beatorum Canonizatione* (Lib. IV. Part. II. Cap. IX. N° 10). Les preuves dont ces hommes savants se sont servis sont des réponses péremptoires aux objections du docteur Van Espen, de l'abbé Lenglet du Fresnoy et de plusieurs autres, qui tiennent tous le même langage que de Launoy.

(1) *Clavis Aurea*, pag. 189. N° 151 in fine.

(2) *Speculi Carmelitani* Part. III, pag. 554. N° 2181.

§. V.

La dévotion au saint Scapulaire justifiée par le concours unanime des fidèles.

« Une dévotion si autorisée, disait le pieux et éloquent évêque de Tulle (1), dans une solennité de Notre-Dame du Mont Carmel, une dévotion si favorisée de l'Eglise et de ses Pontifes, ne pouvait pas manquer de se répandre, de s'accréditer parmi le peuple fidèle; et il ne faut pas s'étonner que tant de personnes se soient de tout temps engagées dans cette sainte milice : achevons de nous convaincre par là de sa solidité. En effet, pourquoi cette dévotion a-t-elle fait de si grands progrès dans tout le monde catholique? Pourquoi, depuis près de six siècles, l'usage du Scapulaire se maintient-il avec tant de gloire et de splendeur? Pourquoi partout et toujours le même zèle, le même empressement de s'y consacrer? Pourquoi nulle interruption de temps, nulle exception de pays, nulle distinction d'âge, de sexe et de condition? Cette étendue, cette célébrité, cette durée n'en sont-elles pas l'apologie? Quelle illusion à craindre dans une dévotion si généralement reçue, si universellement applaudie, si constamment soutenue?... »

On connaît un grand nombre de papes qui ont porté le Scapulaire; on cite entre tant d'autres, comme ayant laissé des marques plus particulières de leur respect pour cette pieuse pratique : Léon X (de Médicis), Clément VII (de Médicis), Grégoire XIII (Boncompagni), Grégoire XIV (Sfondrati), Clément VIII (Aldobrandini), Léon XI (de Médicis), Paul V (Borghesi), Grégoire XV (Ludovisi), Urbain VIII (Barbe-

(1) Mascaron, qui fut nommé, en 1678, à l'évêché d'Agen.

rini), Innocent X (Pamphili), Alexandre VII (Chigi), Clément X (Altiéri), Clément XI (Albani), Clément XII (Corsini), Benoît XIII (Ursini), et Benoît XIV (Lambertini).

Le P. Simon Grassi rapporte, d'après un auteur qui avait été témoin oculaire, que lorsque Alexandre Octavien, de la maison de Médicis, cardinal de Florence, ayant été élu Pape, sous le nom de Léon XI, fut dépouillé de ses habits pour être revêtu des insignes de la papauté, il dit à l'un des prélats assistants qui se disposait à lui ôter le Scapulaire qu'il portait : Laissez-moi Marie, afin que Marie ne me délaisse pas. *Desine Mariam, ne me desinat Maria* (1).

Le cardinal Chigi, depuis Pape sous le nom d'Alexandre VII, s'étant retiré, après la mort d'Innocent X, en l'un des couvents des Carmes mitigés, à Rome, pour se préparer, par le recueillement, à entrer au conclave, reçut le Scapulaire des mains du prieur-général, et voulut, comme les Carmes, faire maigre le mercredi, usage qu'il s'imposa volontairement, d'après le témoignage de son confesseur, le P. Jean-Baptiste Lancelot, de la Société de Jésus (2), tout le reste de sa vie, par pure dévotion, pour honorer Marie, et même le jour de son élection à la papauté, qui avait été un mercredi.

Parmi les cardinaux qui se sont agrégés à la Confrérie, outre les familles papales que nous avons déjà nommées, on distingue les Bourbon, les Carafa, les Colonna, les Conti, les Goudagna, les Odescalchi, les Janson, les Polignac, les Sforzia (3).

(1) *Narrazione delle Indulgenze e grazie etc.* Ch. VIII, pag. 49. Edit. de 1859.

(2) Tom. I. *Annalium Marianorum.*

(3) *Annuaire de Marie*, approuvé à Rome, et offert à S. S. Grégoire XVI, par M. Menghi d'Arville, protonotaire apostolique. Tom. II, pag. 196. Edit. de Lyon, 1859.

Si des cardinaux on passe aux patriarches, aux archevêques et évêques qui ont porté le saint Scapulaire, on ne trouvera point de diocèse catholique qui n'ait vu plusieurs de ses prélats revêtus de l'habit de Marie; qu'il nous suffise, au milieu de tant de noms illustres, de citer saint Laurent Justinien, patriarche de Venise; saint Charles Borromée, archevêque de Milan (1); saint François de Sales, évêque de Genève; Fléchier, évêque de Nîmes; Mascaron, évêque d'Agen; Lafiteau, évêque de Sisteron; Belsunce, évêque de Marseille; Maximilien Henri, archevêque et électeur de Cologne, frère de Maximilien, duc de Bavière; Albert Sigismond, évêque de Freisingen et de Ratisbonne, neveu du précédent; François, évêque de Verdun, issu des ducs de Lorraine; François Vander Burcht, archevêque de Cambrai; Alphonse de Berghes, comte de Grimberghe, archevêque de Malines; Nicolas Haudion et François de Baillencourt, évêques de Bruges; Charles Van den Bosch et Eugène Albert d'Allamont, évêques de Gand, et, vers la fin du siècle dernier, saint Alphonse de Liguori, évêque de sainte Agathe des Goths.

Parmi les pasteurs ou prêtres du second ordre, les confrères du saint Scapulaire sont innombrables; les curés, les prédicateurs et les missionnaires se sont tous empressés à l'envi d'exciter la dévotion des fidèles pour la sainte livrée de Marie par leurs instructions et par leurs exemples.

Les Ordres religieux, étrangers à l'Ordre des Carmes, non contents de permettre aux membres de leur corps de se faire inscrire dans la Confrérie du

(1) Le saint Cardinal fut établi, par le pape Pie IV, protecteur de l'Ordre des Carmes, en 1565, et il conserva ces fonctions jusqu'à l'année 1575.

saint Scapulaire, leur ont inspiré le zèle de propager cette dévotion partout où ils devaient annoncer l'Évangile ou donner des missions.

A l'époque où des difficultés s'étaient élevées, en Portugal, relativement aux privilèges et prérogatives du saint Scapulaire, et que l'on s'occupait, à Rome, de cette affaire, le Rév. P. Claude Aquaviva (1), que la Société de Jésus regarde, avec raison, comme un de ses généraux qui ont eu le plus de fermeté et de prudence dans le gouvernement, prit en main le soin de la défense du saint Scapulaire, et s'employa avec zèle pour en assurer le succès. Lorsque le Carmel eut triomphé, Aquaviva se rendit chez le Général des Carmes pour le féliciter, et l'assura qu'il avait tellement à cœur cette dévotion, qu'il la recommanderait à tous les Pères de la Compagnie (2). En effet, il leur fit savoir qu'il lui serait agréable de les voir se revêtir des livrées de Marie, et, en même temps, il les exhortait à entrer dans la Confrérie du Carmel et à recevoir le saint Scapulaire pour mieux honorer la sainte Vierge. Depuis lors, les RR. PP. Jésuites ont été les plus zélés promoteurs et propagateurs du saint Scapulaire (3).

(1) Mort en 1615.

(2) Voir le P. Mathias de saint Jean : *La véritable dévotion du sacré Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel*. Ch. V, pag. 89.

(3) Le P. Papebroch, qui s'était d'abord montré moins favorable à la vision de saint Simon Stock, et que l'on soupçonnait même, mais à tort, d'avoir partagé là-dessus l'opinion du docteur de Launoy, soutint dans ses réponses au livre du P. Sébastien de saint Paul, * provincial des Carmes de l'ancienne observance, n'avoir jamais approuvé le sentiment du docteur de Paris : *Swaningtoni testimonium de visione S. Simonis Stock nunquam*

* *Exhibitio errorum, quos P. Daniel Papebrochius Soc. Jesu in Notis ad Acta Sanctorum commisit, ad Innocentium XII Pontif. Maximum oblata*. Cologne, 1693. in-4°.

Vers l'an 1650, lorsque le Rév. P. Innocent Catalogirone, général de l'Ordre des Capucins, fit la visite des maisons de son Ordre en France, où il laissa partout des souvenirs d'une haute sainteté, il se plaisait à entrer dans les couvents des Carmes, et il leur disait : je me fais gloire de porter le Scapulaire, pour lequel j'ai une singulière dévotion, et je vois avec plaisir que tous nos Pères aiment, comme moi, à se dire les confrères du Carmel, à se confondre avec tous les associés, au jour de vos solennités; et j'estime singulièrement ceux de nos religieux qui inspirent cette dévotion aux fidèles (1).

Avant 1796, époque de l'oppression des Ordres religieux en Belgique, et de la destruction de leurs monastères, on a vu figurer, sur les registres de Gand, à la tête des membres de la Confrérie du saint Scapulaire, les noms du Rév. Paul Vilain, abbé de saint Pierre, de l'Ordre de saint Benoît; des Rév. Jacques Goethals, Augustin Merlyn, Norbert Van de Kerkhove et Augustin Mackoen, successivement abbés de Tronchiennes (*Drongen*), de l'Ordre des Prémontrés; de Guillaume Castille, de Jean Dyzenbard, de Liévin Vaentkens, et d'Engelbert Del Fortrie, abbés

rejeci, sed semper statui retinendum. * Il y dit en outre, que celui qui oserait révoquer en doute la solidité de la dévotion au Scapulaire de Marie, nier les grâces et les privilèges dont elle a été enrichie par les Souverains Pontifes, ainsi que les merveilles multipliées que le Ciel a fait éclater en sa faveur, devrait être regardé comme un audacieux et un téméraire. *Improbis porro sit qui neget, multis Romanorum Pontificum gratiis et privilegiis ornatam, multis etiam divinis beneficiis comprobata fuisse istam Scapularis Mariani devote gestandi religionem.* On peut consulter à ce sujet le traité de *Festis* du pape Benoît XIV, Tom. II. §. LXXVII.

(1) Le P. Mathias de Saint Jean, cité ci-dessus, pag. 91.

* *Responsio Danielis Papebrochii, ex Societate Jesu theologi. Pars. II. pag. 435. N° 16.*

de Baudeloo, et de Josse Coron, prieur de l'abbaye de Waerschoot, de l'Ordre de Citeaux.

Toutes les Congrégations religieuses de femmes, à l'exemple des filles de notre sainte Mère Térése, ont propagé également et propagent encore la dévotion au Scapulaire de Marie; on a vu surtout les religieuses bénédictines, bernardines, augustines, ursulines, et les Congrégations de Notre-Dame, de la Visitation, et du sacré Cœur de Jésus, se distinguer particulièrement par leur zèle à étendre cette dévotion, persuadées qu'elles sont qu'elle est un des moyens les plus propres à faire honorer Marie, et un des plus efficaces pour assurer le salut.

Parcourons les royaumes de l'Europe, et nous verrons que la dévotion au saint Scapulaire s'est introduite partout, et jusque dans les palais des rois et des empereurs.

En France, depuis saint Louis, qui reçut le Scapulaire au sommet même du Mont Carmel (1), jusqu'à Louis XIV, qui n'était pas un esprit faible, et qui, en présence de la cour la plus brillante et la plus polie de l'univers, reçut, dans la fleur de son âge, les insignes de Marie des mains du P. Léon de saint Jean, religieux Carme, il n'est pas un homme vraiment recommandable qui n'ait voulu partager la même gloire.

On trouve dans le P. Alexis de sainte Anne les noms de Louis XV et de la reine de France, de Monseigneur le Dauphin, de Mesdames de France et des autres princesses du sang, qui ont imité l'exemple de Louis XIV et se sont revêtus du saint Scapulaire, ainsi que la date et le lieu où ils l'ont reçu (2).

(1) Voir ci-dessus Ch. V. pag. 238.

(2) *Exercices de piété en faveur des Confrères du saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel*, pag. 11 et 12.

En Angleterre, Edouard II, instruit des prodiges qui s'opéraient, dans son royaume, par la vertu du Scapulaire, fut un des princes qui se revêtit le premier de ce saint habit (1); la reine Isabelle avec ses enfants le reçut également. Le roi Edouard III, le roi d'Ecosse, et beaucoup de seigneurs de ce royaume; Henri, duc de Lancastre; Henri, duc de Northumberland; la plupart des seigneurs de la Grande-Bretagne, et les comtes d'Irlande, de Hollande, de Zélande, s'honorèrent aussi des livrées de Marie.

En Allemagne, parmi les empereurs et les impératrices, on distingue Ferdinand II et Eléonore, son épouse; Ferdinand III et Marie d'Autriche, Léopold I et Marguerite d'Autriche, et Marie Tèreise d'Autriche. Toute leur auguste famille, ainsi que tous les princes catholiques de l'empire se faisaient gloire d'être décorés du Scapulaire.

En 1620, avant la bataille de Prague, où les catholiques remportèrent une victoire complète sur les Bohémiens révoltés et, en même temps, sur les hérétiques (2), Maximilien, duc de Bavière, généralissime de l'armée de l'empereur Ferdinand II, reçut, avec tous les principaux officiers, le saint Scapulaire des mains du vénérable P. Dominique de Jésus Marie, Carme déchaussé.

En Espagne, Philippe II, le zélé défenseur de la Réforme du Carmel, se revêtit du Scapulaire, et toute

(1) Ce prince favorisa l'Ordre de Notre-Dame du Carmel de toutes les manières; en 1517, il demanda au pape Jean XXII de permettre aux Carmes, qu'ils fissent, dans ses états, douze nouveaux établissements, et leur donna lui-même, le 50 Novembre de la même année, son palais d'Oxford pour y fonder un monastère. *Bullarium Carmelitanum*. Tom. I, pag. 608 et suiv.

(2) Voir ci-dessus la *Notice sur l'Ordre des Carmes, etc.* pag. 99.

sa famille a donné constamment depuis d'illustres exemples de cette dévotion à toutes les Espagnes; on distingue surtout la reine Marguerite d'Autriche, femme de Philippe III, et Marie Anne d'Autriche, femme de Philippe IV.

En Portugal, le roi Sébastien s'est fait inscrire dans la Confrérie du saint Scapulaire, en tête des princes et des seigneurs du royaume.

En Pologne, le roi Sigismond et la plupart des grands de sa cour reçurent, en 1605, le saint Scapulaire des mains des PP. Carmes déchaussés, envoyés par le pape Clément VIII aux missions de Perse.

En Italie, les rois de Sardaigne et de Naples, les grands ducs de Toscane, les ducs de Milan, de Modène, de Plaisance et de Lucques; les ducs de Savoie : Charles Emmanuel, Victor Amédée, Charles Emmanuel le jeune, leurs femmes, et le prince François Thomas; les ducs de Mantoue : Charles I, Charles II et Vincent Gonzague; les ducs d'Etrurie : Cosme II, Ferdinand II et Victoire, sa femme; le duc Edouard de Parme, et, dans les anciens états de Venise et de Gènes, les familles patriciennes, mettaient au premier rang de leurs dévotions envers Marie celle du saint Scapulaire, comme la plus solide et la plus utile de toutes.

Les ducs de Lorraine : Charles, Nicolas et sa femme Claude, ainsi que leurs enfants Ferdinand Philippe, Charles Léopold et Marie Tèreze; le duc de Neubourg : Philippe Guillaume, et Elisabeth Amélie, sa femme, se sont fait une gloire de porter la sainte livrée de Marie.

Tous les grands-maitres de Malte ont tenu aussi à honneur d'être revêtus du saint habit de Notre-Dame du Carmel, qu'ils honorent comme la protectrice de l'Ordre.

Dans les Pays-Bas, l'archiduc Albert et l'infante Isabelle ont signalé leur piété filiale envers Marie jusqu'à porter sur leurs vêtements extérieurs, comme leur plus bel ornement, le Scapulaire, qu'ils avaient reçu, le 28 Août 1611, dans l'église des Carmes, à Bruxelles, des mains du vénérable P. Jérôme Gratien; ils furent aussitôt imités par le duc d'Arshot et sa femme, par la plupart des autres ducs, par les marquis, les comtes, les barons, en un mot par tout ce qu'il y avait de noble et d'illustre dans les différentes villes de leurs états.

Pour ne citer qu'une seule ville, le P. Daniel de la Vierge Marie dit dans son livre : *Scapularis origo, privilegia etc.*, imprimé l'an 1675, qu'à Gand on comptait alors au nombre des membres de la Confrérie du saint Scapulaire, les Borluut, les De Rodes, les Vilain, les D'hane, les Dellafaille, les De Nieulant, les Triest, les De Norman, les Vander Brugghe, les Vander Saren, les De la Katulle, les De Limnander, les Stalins, les Schoorman, les Claisson, les Vandenbroucken etc.

Et depuis cette époque, on voit figurer sur les registres qui se trouvent en notre couvent à Gand, les De Courtebourne, les De Thiennes, les De Lens, les De Lichtervelde, les De Ghellinck, les De Rockelfing, les D'Alcantara, les Van Hoobrouck, les Surmont, les De Meester, les Dons, les Coppens, les Daenens, les Vander Varent, les De Kerchove, les Kervyn, les De Himpe, les De Zinzerling, les De saint Genois, les Daneels, les Vaernewyck, les Helias, les Van de Woestyne, les Van den Hecke, les Van Pottelsberghe et un nombre considérable d'autres familles très-distinguées.

CHAPITRE VII.

DE L'UTILITÉ DE LA DÉVOTION AU SAINT SCAPULAIRE.

C'est le propre de toute dévotion, établie sur de solides fondements, de produire des avantages également solides, et toute pratique de piété, que la raison avoue et que la Foi autorise, annonce des fruits assurés à qui sait se rendre digne de les recueillir; telle est la dévotion au saint Scapulaire. Aussi utile dans ses effets que solide dans ses principes, quels avantages, quels fruits de justice n'offre-t-elle pas au peuple fidèle? quels moyens de salut ne lui assure-t-elle pas? Parmi ces avantages et ces fruits, nous en découvrons cinq principaux : l'adoption de Marie, la protection de cette reine du Ciel, l'association à tout l'Ordre du Carmel, la communication des mérites et des bonnes œuvres des confrères et des consœurs, et la participation à toutes les indulgences, grâces et privilèges que l'Eglise a attachés au saint Scapulaire.

§. I.

Adoption de Marie.

Par le baptême nous sommes tous les enfants de Marie : Jésus-Christ mourant nous a placés dans son cœur; et il semble que cet adorable Sauveur n'eût pas cru remplir toute l'étendue de son amour, si, en même temps qu'il satisfait pour nous à la justice de son Père, il ne nous eût substitués à toute la tendresse de sa Mère. Mais comme Dieu, qui est le père commun de tous les hommes, adopta autrefois, d'une manière

toute spéciale, Salomon, le plus sage des rois, en disant qu'il le regarderait comme son fils, et qu'il lui tiendrait lieu de père : *Ego ero ei in patrem, et ipse erit mihi in filium* (1), ainsi Marie, qui est la mère commune de tous les chrétiens, a adopté, d'une manière également distinguée, les confrères du saint Scapulaire.

Les pères et les mères font paraître principalement le tendre amour qu'ils portent à leurs enfants, en leur donnant des habits. Anne, mère de Samuel, faisait de petites tuniques à ce fils bien-aimé, qu'elle lui portait dans le temple, où elle l'avait consacré à Dieu; elle avait plus de soin de le vêtir que de le nourrir; elle l'abandonna au prêtre pour sa nourriture, mais non pour ses habits (2). Jacob, aimant, d'une tendresse singulière, son fils Joseph, lui donna aussi une tunique, par laquelle il fit connaître cet amour et le distingua de ses autres enfants (3). Quand l'enfant prodigue revint de son égarement, la première grâce que son père lui fit, fut de commander à ses serviteurs d'apporter promptement sa belle robe, et de l'en vêtir (4). Notre saint Père Elie, choisissant le prophète Elisée pour en faire le premier de ses enfants, le couvrit de son manteau (5), et quand il voulut communiquer à ce fils aîné son double esprit, il laissa tomber ce même manteau, en se levant de terre, afin qu'il lui demeurât (6). Quand on baptise les enfants, on leur donne une robe blanche de la part de Jésus-Christ et de l'Eglise, dont ils deviennent les enfants. Comme la sainte Vierge avait enveloppé son fils de langes au moment de sa naissance (7), elle lui donna

(1) II Reg. VII, 14. (2) I Reg. II, 19. (3) Gen. XXXVII, 5.
(4) Luc. XV, 22. (5) III Reg. XIX, 19. (6) IV Reg. II, 15.
(7) Luc. II, 9.

aussi, quand il fut avancé en âge, cette tunique que les soldats, par un divin mystère, ne voulurent point partager au pied de la Croix (1). N'est-il donc pas vrai, que la sainte Vierge ne pouvait choisir une marque plus propre, pour nous faire voir qu'elle devenait notre mère, que l'habit qu'elle nous a donné? N'est-il pas vrai qu'en voyant notre Scapulaire, nous ne devons pas douter de sa maternité, ni de notre filiation? Aussi, quand elle en fit présent à saint Simon Stock, elle l'appela son fils; c'est comme si elle eût dit : Je vous adopte pour mon enfant, et cet habit que je vous donne sera un témoignage éternel de mon adoption.

Que ce titre est glorieux ! qu'il est consolant, et qu'il distingue bien tous ceux qui ont l'avantage d'en être décorés !

Quand on se consacre au service de Marie par la prise de sa sainte livrée, on peut dire qu'il se passe quelque chose de semblable à ce qui eut lieu au pied de la Croix, entre saint Jean, l'apôtre bien-aimé, et la très-sainte Vierge. En effet, Marie reçoit les confrères et les consœurs du saint Scapulaire pour ses enfants, et ceux-ci prennent Marie pour leur mère, et dès lors ils imitent saint Jean qui regarda la sainte Vierge comme sa propre mère : *et ex illa hora accepit eam discipulus in sua* (2); ils lui appartiennent et elle leur appartient : la sainte Vierge devient leur partage, et par conséquent toutes leurs pensées doivent tendre à l'aimer, et tous leurs soins, à la servir. O heureux partage ! ô heureux sort ! ô condition trop avantageuse d'être adopté comme enfant de Marie ! C'est avoir droit à tout ce qu'elle possède, c'est-à-dire à toutes les grâces dont elle est la trésorière générale ;

(1) Joan. XIX, 23 et 24. (2) Joan. XIX, 27.

c'est être considéré et aimé du plus tendre amour qui puisse se rencontrer dans la nature; c'est en un mot être l'objet de la dilection et des soins de la Mère de Dieu! Mais n'oublions point que la tradition est mutuelle; de la sainte Vierge au confrère et à la consœur, et du confrère et de la consœur à la sainte Vierge. Marie promet de donner tous les témoignages de l'attention et de l'affection d'une bonne mère envers son enfant, pourvu que cet enfant lui rende tous les devoirs d'un bon fils. C'est à cette condition que la sainte Vierge proteste qu'elle sera mère du pur, du bel amour pour tous ceux qui portent son habit: *Ego mater pulchræ dilectionis* (1).

Oui, Vierge sainte, doit dire un confrère du Carmel, puisque vous daignez me reconnaître pour votre enfant, je veux vous regarder pour ma mère et ma souveraine; je promets à la face du ciel et de la terre, qu'après Dieu toutes les affections de mon ame seront pour vous. Adoptez-moi pour votre enfant, et faites-moi, quoique très-indigne, agréer par Jésus-Christ, votre premier né, pour son frère. Que ces deux qualités d'enfant de Marie et de frère de Jésus-Christ donnent de la joie à mon cœur! montrez donc, ô douce Mère d'amour, que vous êtes vraiment ma mère: *Monstra te esse matrem*; nourrissez-moi de votre lait, donnez-moi les grâces qui me sont nécessaires, tenez-moi entre les bras de votre charité, mais surtout employez votre crédit de mère auprès de Celui qui étant Dieu a voulu devenir votre enfant. Je jouirai ainsi de l'avantage que l'amante du Cantique recherchait autrefois. *Quis mihi det te fratrem meum sugentem ubera matris meæ, et jam me nemo despiciat* (2).

(1) Eccli. XXIV, 24. (2) Cant. VIII, 1.

Heureux, ô trois fois heureux tous les confrères qui, par la sainteté de leur conduite, soutiennent la dignité de leur auguste filiation ! Mère tendre, Marie les aimera ; Mère puissante, Marie les protégera !

§. II.

Protection de Marie.

L'Écriture Sainte nous apprend que, quelque éclatante que soit la gloire qui nous est accordée, une puissante protection sur laquelle nous pouvons sûrement compter, est encore d'un plus haut prix. Sur ce fondement, nous osons avancer que, comme la grâce que Marie fait aux confrères du saint Scapulaire, en les adoptant pour ses enfants, est infiniment honorable pour eux, la grâce qu'elle leur fait, en les assurant de sa protection, doit leur être infiniment plus précieuse.

Si Esther fléchit Assuérus en faveur de sa nation (1), si une femme de Thécua obtint de David la grâce d'Absalon (2), si Judith sauva son peuple par ses prières (3), si les Saints du ciel et de la terre ont si souvent écarté les fléaux et opéré des prodiges, que n'avons-nous pas lieu d'attendre de la médiation et de la protection de Marie ? Cette Mère incomparable agit, prie, sollicite sans cesse au pied du trône de l'Éternel, pour arrêter la foudre près de tomber sur des enfants qu'elle aime, quoique coupables, et pour attirer sur eux un de ces regards qui ont fait autrefois d'un prince homicide, un roi pénitent ; d'un disciple infidèle, un apôtre intrépide ; d'un persécuteur de l'Église, un vase d'élection. Aurait-elle

(1) Esther. VII. (2) II Reg. XIV. (3) Judith. IX et XIII.

jamais eu pour vous cette tendre sollicitude, si vous n'aviez été ses enfants adoptifs, ses enfants de prédilection? « Vierges chrétiennes, qui marchez sur les traces de Marie, s'écrie le P. Thomas Chais, épouses d'un Dieu dont elle est la mère, n'est-ce pas parce que vous êtes revêtues de son Scapulaire, qu'elle répand sur vous, avec plus de profusion que sur bien d'autres, cette céleste rosée qui conserve la fraîcheur des lis et en rehausse l'éclat? Epoux chrétiens, noble figure de l'union de Jésus-Christ avec son Eglise, n'est-ce pas le Scapulaire qui, par les grâces qu'il attire sur ceux qui le portent, nourrit en vous cet esprit de paix, d'union, de fidélité, qui vous fait trouver des roses au milieu des épines inséparables de votre état. Veuves affligées, désolées, n'est-ce pas pour prix de la piété avec laquelle vous portez son Scapulaire, que Marie vous a obtenu un esprit de force, qui vous aide à supporter, avec patience, les humiliations de la viduité, et un esprit de lumière qui vous a fait comprendre qu'une ame immortelle ne doit s'attacher qu'à un époux immortel (1)? »

Mais c'est surtout à l'heure de la mort que Marie semble se surpasser elle-même dans les faveurs qu'elle nous ménage, et dans les secours qu'elle nous procure auprès de Jésus-Christ son Fils. En ce moment, redoutable aux plus justes, et où notre faiblesse est plus grande, nos passions plus fortes, nos habitudes plus opiniâtres, nos ennemis plus dangereux, le combat si rude, si violent, la victoire si difficile, si douteuse, Marie abandonnerait-elle un de ses enfants qu'elle a pris sous sa protection spéciale? Moïse pour fléchir Dieu, justement irrité contre son

(1) *L'Excellence de la dévotion au saint Scapulaire*. Ch. VI. pag. 58. Edit. de Paris, 1855.

peuple, en appelait des menaces aux faveurs, de la justice vengeresse à la miséricorde bienfaisante. Quoi! Seigneur, disait-il, vous avez résolu d'exterminer ce peuple que vous avez tiré de la servitude d'une manière si éclatante, ce peuple que vos faveurs ont rendu formidable à toutes les nations, ce peuple au milieu duquel vous habitez, et dont vous avez voulu jusqu'aujourd'hui être le guide? Voulez-vous que les Egyptiens et les autres peuples de la terre disent que vous ne l'avez attiré dans le désert que pour l'y sacrifier à votre colère? que tant de miracles n'ont été que comme autant de pièges tendus à notre crédulité? et qu'enfin vous n'avez pu nous introduire dans la terre que vous nous avez promise (1).

Cette remontrance tout à la fois tendre et hardie toucha le cœur du Seigneur; il jura par lui-même qu'il prendrait soin de sa gloire, et qu'il n'abandonnerait point Israël (2).

N'aurait-on pas en quelque sorte le droit d'adresser à Marie les mêmes reproches que Moïse osait faire à Dieu, si, après avoir fait tant de miracles en faveur des confrères et des consœurs du saint Scapulaire, elle permettait enfin qu'ils fussent éternellement malheureux? Quoi, Vierge sainte, ce peuple choisi, à qui vous avez accordé des faveurs si particulières, vous souffrirez qu'il devienne, à la dernière heure, la proie de ses ennemis, et qu'il périsse sans ressource? Vous ne l'avez délivré de tant de périls que pour l'oublier dans ses plus pressants besoins? vous avez paru alarmée sur des maux légers qui l'entourent, vous avez tout renversé pour le secourir, et vous ne serez point sensible au malheur éternel qui le menace? et sans en être émue, vous le verrez tomber

(1) Deuter. IX, 26 et 28. (2) Ibid. X et XI.

dans l'enfer? Quel triomphe préparé à ces hommes enhardis à tout blasphémer! Car enfin comment se persuader qu'une mère aussi tendre, disons aussi passionnée que vous l'avez voulu paraître, soit venue à ce point de dureté et d'indifférence? Agar ne pouvait se résoudre à voir mourir son fils Ismaël : *non videbo morientem puerum* (1); et vous, divine Marie, vous auriez la force et la constance de voir périr des enfants de promesse! Mais ne croira-t-on pas plutôt devoir attribuer à un défaut de pouvoir ce qui pourrait n'être qu'un effet de votre justice? Elle s'était engagée, dirait-on, d'ouvrir la porte du ciel à ses serviteurs et de les introduire dans cette région de paix, dans cette terre délicieuse; elle l'avait promis solennellement, elle avait fait mille prodiges, gages incontestables de sa parole; mais enfin elle n'a pu exécuter sa promesse, et elle les a laissés se précipiter dans l'abîme. Non, non, ce scandale n'arrivera point; vous les protégerez jusqu'au dernier moment de leur vie, et tout l'univers apprendra quelle est votre puissance, soit dans le ciel, soit sur la terre (2).

Que tous les confrères et toutes les consœurs du saint Scapulaire, de quelque âge et de quelque condition qu'ils soient, s'arment donc d'une sainte confiance : s'ils sont fidèles à leurs engagements, Marie sera fidèle à ses promesses. Sous les ailes de sa protection, couverts de son habit, ils ne craindront rien de tout ce qu'on peut craindre durant la nuit : ni la flèche qui vole pendant le jour, ni les maux que l'on prépare dans les ténèbres, ni les attaques du démon du midi ne pourront rien contre eux (3). Mille dangers

(1) Gen. XXI, 16

(2) Voir le P. de la Colombière : *Sermons*. Tom. IV, pag. 10 et suiv.

(3) Ps. XC., 5 et suiv.

du côté du corps les menaceront à leur gauche, et dix mille, du côté de l'ame, les assiègeront à leur droite; mais, au milieu de tous ces dangers, ils éprouveront que le saint Scapulaire est également un signe de salut pour l'ame et pour le corps. *Signum salutis, salus in periculis.*

§. III.

Association à tout l'Ordre du Carmel.

Les confrères et les consœurs, en devenant membres de l'Ordre du Carmel, par la prise du saint Scapulaire, ont part à toutes les bonnes œuvres des religieux et des religieuses de cet Ordre : aux veilles, oraisons, jeûnes, travaux, soupirs, larmes, messes, prières, pénitences, disciplines, aumônes, sacrifices et autres biens spirituels; car voilà les biens dont se compose le trésor spirituel de l'Ordre des Carmes, trésor toujours ouvert non seulement pour les vivants, mais aussi pour les morts, à qui ces abondantes richesses peuvent être appliquées par manière de suffrages.

Ainsi, par le moyen de ceux auxquels il a le bonheur d'être associé, un confrère du Carmel, sans quitter sa famille, ses occupations, ses emplois et les devoirs de son état, participe, tous les jours, à toutes sortes de bonnes œuvres, et il est assuré d'avoir, dans l'Ordre du Carmel, de puissants médiateurs, qui intercèdent sans cesse pour lui auprès de Dieu; il moissonne là où il n'a point semé; il recueille, par les mains d'autrui, des fruits abondants de grâces et de mérites, durant tout le cours de sa vie. Saint Jean vit, dans un ravissement, un ange dont l'office était de composer un parfum agréable des oraisons de tous

les Saints du ciel (1). « Semblable à cet ange mystérieux, un confrère répand sans cesse, dit le P. Alexis de sainte Anne, devant le trône de Dieu, la suave odeur des vertus du Carmel. Il exprime dans sa personne le zèle du prophète Elie, la charité du grand Elisée, la religion d'un saint Cyrille, la patience d'un saint Anastase, l'intrépidité d'un saint Ange, la justice d'un saint Albert, la ferveur d'un Pierre Thomas, la vigilance d'un saint André Corsin, les abnégations d'un Jean de la Croix, les élévations d'une Tèrese, les abandons d'une Madeleine de Pazzi (2). »

Et quand il aura quitté cette vie mortelle, alors surtout le confrère du saint Scapulaire bénira le jour où il a contracté une association aussi avantageuse ; car indépendamment de l'assistance de la très-sainte Vierge Marie, dont nous avons parlé ailleurs, il aura une part spéciale aux prières qui se font, plusieurs fois le jour, dans l'Ordre du Carmel, ainsi qu'aux Offices divins et aux saints sacrifices que l'on y offre, toutes les semaines le lundi, et à plusieurs autres temps de l'année, pour le repos et le soulagement des âmes des religieux et des religieuses, des parents, des bienfaiteurs, de tous les confrères et les consœurs, décédés en la grâce de Dieu.

Mais pour mieux faire sentir encore les merveilleuses utilités que l'union avec l'Ordre du Carmel procure aux fidèles, qu'il nous soit permis de donner ici quelques passages du discours de Mascaron sur la dévotion au saint Scapulaire :

« Chrétiens, dit l'illustre Prélat, représentez-vous ce trésor de colère qui vous est réservé pour l'autre

(1) Apoc. V, 8.

(2) *Exercices de piété en faveur des confrères du saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel.* Pag. 17.

vie, lors même que la pénitence a effacé en vous la tache du péché; pensez à l'insuffisance de vos satisfactions, au défaut d'austérité corporelle qui serait néanmoins si nécessaire pour expier vos fautes; réfléchissez sur l'inefficacité de vos prières, quelquefois négligées, faites souvent sans attention, presque toujours avec si peu de ferveur. Ce sont des besoins auxquels il faut suppléer; car enfin le juge exigera du coupable, même après sa justification, jusqu'à la dernière obole des dettes contractées avec lui. Eh! comment donc lui payer jamais tout ce que vous lui devez? Rassurez-vous, la sainte association du Carmel, si vous en observez fidèlement les règles, vous met en main de quoi vous acquitter; car c'est là que se trouvent sûrement et un trésor abondant de satisfactions, et un heureux supplément à ce que vos prières ont de défectueux.

» Je dis trésor abondant de satisfactions; pour en être convaincus, jetez les yeux sur cette multitude de saints pénitents qui composent l'Ordre qui vous a fait la grâce de vous adopter : l'Orient et l'Occident, toutes les régions catholiques goûtent les fruits amers du Carmel. L'esprit de pénitence et d'austérité, depuis les premiers disciples d'Elie jusqu'à ses derniers enfants, s'est perpétué de siècles en siècles : les cloîtres, peuplés de tant de saints religieux et de vierges ferventes, sont semés de ronces et d'épines. Par respect pour vos paroles, Seigneur, on y garde des voies dures et pénibles. *Propter verba labiorum tuorum ego custodivi vias duras* (1). Pour vous on s'y mortifie non seulement de jour par des devoirs rigoureux : *Propter te mortificamur tota die* (2); mais encore de nuit, par des veilles fatigan-

(1) Ps. XVI, 4. (2) Ibid. XLIII, 22.

tes et par des cantiques laborieux ; on s'y macère par des jeûnes, on s'y consume de travaux, on y verse sans cesse des larmes de componction. Vous le savez, juste Dieu ! on en fait plus pour satisfaire à votre justice qu'il n'en faut, ce me semble, pour expier quelque omission, quelques fautes légères dans le service volontaire qu'on vous rend. Tant de satisfactions surabondantes seraient-elles donc perdues ? demeureraient-elles inutiles et sans fruit ? Non, Seigneur, non ; plus porté à vous relâcher de vos droits qu'à les exiger à la rigueur, si votre justice ne vous permet pas de remettre au pécheur toute la satisfaction qu'il vous doit, votre miséricorde vous permet encore moins de ne pas tenir compte aux Saints de la surabondance de leurs satisfactions : vous les transportez à d'autres qu'il vous plaît de favoriser ; vous les appliquez surtout, selon leur intention, à ceux qui, par leur union avec eux, semblent avoir quelque droit d'y participer davantage. Ainsi les fruits de pénitence cueillis sur le Carmel se répandent-ils, par un commerce spirituel, sur tous ceux qui ne déshonorent pas l'alliance qu'ils ont faite avec lui, et par là est avantageusement remplacé ce qui manque, contre leur volonté, à la mesure de leurs satisfactions.

» J'ajoute supplément à ce que vos prières ont de défectueux. Il en est de celles que nous faisons dans les associations particulières, comme de celles que nous faisons en commun dans la société des fidèles assemblés au nom de Jésus-Christ ; nous conspirons tous ensemble pour faire une espèce de violence à Dieu même ; c'est l'expression de Tertullien, et cette violence lui est agréable. *Ad hoc vis Deo grata est.* Ainsi réunis d'une manière encore plus spéciale et plus étroite, les associés du Scapulaire forment avec les enfants d'Elie comme un saint concert, où tous

unanimentement se font entendre à Dieu. De toutes les parties de la terre s'élèvent vers le ciel des voix que le Seigneur agrée; parmi ceux qui l'invoquent il compte de grands Saints, mêlés, il est vrai, avec des chrétiens imparfaits, mais en considération des uns, il écoute favorablement les autres. Les plus fervents suppléent à ce qui manque aux plus faibles et aux plus tièdes, et de là quelle profusion des bontés de notre Dieu! Quelle facilité à exaucer des vœux confondus avec ceux des Saints! Quel avantage par conséquent d'entrer ainsi en participation des satisfactions, des prières, des mérites, enfin d'une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ! Et que faut-il donc de plus pour vous donner la plus haute idée de l'association du Carmel, et pour justifier l'utilité de ses effets (1)? »

§. IV.

Communication des mérites et des bonnes œuvres des confrères et des consœurs.

Le titre de Confrérie que la très-sainte Vierge semble avoir établie elle-même, en donnant le Scapulaire à saint Simon Stock : *meæ Confraternitatis signum*, procure encore un autre avantage à ceux qui en sont revêtus; car outre la part qu'ils ont aux bonnes œuvres des religieux et des religieuses de tout l'Ordre du Carmel, ils participent aussi aux mérites et aux bonnes œuvres de tous les membres associés dans les différentes Confréries, qui se trouvent établies dans toutes les parties du monde : des papes, des cardinaux, des patriarches, des archevê-

(1) *Dictionnaire Apostolique*, par le P. de Montargon. Tom. XIII, pag. 202 et suiv. Edit de Paris, 1851.

ques, des évêques, des prélats, des pasteurs, des prêtres, des religieux et des religieuses, des empereurs et des impératrices, des rois et des reines, des princes et des princesses, des seigneurs, des grands et des petits, en un mot de tous ceux qui portent la livrée de Marie. Chacun des confrères et des consœurs peut dire avec David : Seigneur, *je me suis uni avec tous ceux qui vous craignent, et qui gardent vos commandements* (1).

Le prophète royal chante, dans un de ses cantiques, que *c'est une chose bonne et agréable que les frères soient unis ensemble; c'est, dit-il, comme le parfum répandu sur la tête, qui descend sur toute la barbe d'Aaron*. Ces paroles, qui conviennent à toutes les associations ou confréries, s'appliquent merveilleusement bien à la Société ou Confrérie du saint Scapulaire : on les croirait écrites pour nous apprendre de quelle manière les grâces et les faveurs célestes se sont répandues sur elle. D'abord ces faveurs ont été versées sur la tête ou sur le Chef de l'Ordre de Notre-Dame du Carmel; puis ce parfum mystique a coulé de la tête sur les cheveux ou la barbe, c'est-à-dire sur les religieux de l'Ordre, dont saint Simon Stock était le Supérieur-Général. Le parfum toutefois ne s'est pas arrêté sur la tête ni sur les parties immédiatement attachées à la tête, mais le texte sacré ajoute qu'il est descendu jusque *sur le bord* ou l'extrémité inférieure *de son vêtement*, c'est-à-dire, non seulement sur les personnes de qualité, mais encore sur les classes inférieures du peuple qui entrent dans la Société ou Confrérie du Carmel. Le psalmiste, continuant à exposer les avantages des

(1) *Particeps ego sum omnium timentium te, et custodientium mandata tua. Ps. CXVIII, 65.*

associations, dit qu'ils sont *comme la rosée du mont Hermon, qui descend sur la montagne de Sion* (1). Plusieurs pensent avec beaucoup de vraisemblance, que Sion n'est pas ici la célèbre montagne, connue sous ce nom, fort distante d'Hermon, mais un des coteaux de ce mont, qui se nommait Sion. Ainsi donc les grâces et les faveurs, répandues sur la Société ou Confrérie du saint Scapulaire, sont comme une céleste rosée, qui tombe premièrement sur la haute montagne du Carmel, nous voulons dire sur les religieux de la sainte Congrégation, assemblés en ce lieu, sous le nom de la très-glorieuse Vierge Marie; ensuite elle découle sur les penchants ou coteaux de ce mont, c'est-à-dire sur les personnes jointes et unies aux religieux du Carmel par affection et par confraternité. Enfin le saint prophète conclut en disant, que Dieu verse ordinairement des bénédictions plus abondantes sur les personnes qui sont unies par les liens d'une société ou confrérie, que sur les autres qui n'en font point partie. *Quoniam illic mandavit Dominus benedictionem, et vitam usque in seculum* (2).

L'Écriture Sainte dit, en parlant de la construction du tabernacle, que tous les hommes, dont le cœur était rempli de sagesse pour travailler à cet ouvrage, firent des rideaux de fin lin, d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate, le tout en broderie; ils firent aussi onze couvertures de poils de chèvres, pour couvrir le dessus du tabernacle. Toutes ces pièces étaient si artistement disposées avec des cordons et des boucles,

(1) *Ecce quam bonum et quam jucundum, habitare fratres in unum! Sicut unguentum in capite, quod descendit in barbam, barbam Aaron: quod descendit in oram vestimenti ejus: sicut ros Hermon, qui descendit in montem Sion. Ps. CXXXII, 1, 2 et 3.*

(2) *Ps. CXXXII, 3.*

que quand on en tirait une seule, on attirait toutes les autres pour les ranger dans leur place respective; il y avait tant de rapport et une jonction si parfaite entre elles, qu'elles semblaient ne faire qu'un toit et qu'une seule couverture : *ut unum pallium ex omnibus sagis fieret* (1). On rencontre un semblable effet dans la Confrérie du saint Scapulaire, qui est, pour ainsi dire, l'ornement dont la très-sainte Vierge, figurée par le tabernacle de Moïse, veut être couverte et décorée : toutes les pièces de ce saint habit, qu'une infinité de personnes portent, ont tant de rapport et de liaison ensemble, que quand on en remue une seule, c'est-à-dire quand un confrère vient à faire une bonne œuvre, les autres pièces suivent aussitôt, c'est-à-dire les autres confrères sont attirés par le bon exemple et par la participation qu'ils ont au mérite de cette bonne action. Ah, combien n'en trouve-t-on pas, comme disait l'éloquent Évêque de Tulle, dont les prières seraient demeurées stériles, si elles n'avaient été unies et portées dans le ciel avec celles des vrais serviteurs de Dieu? Combien d'autres qui n'auraient jamais pu résister aux assauts des ennemis de leur salut, s'ils n'avaient pas été aidés par les prières et les mérites de ceux avec qui ils étaient en alliance spirituelle? Dieu bénit la maison de Laban, à cause de Jacob (2); il était prêt à faire grâce à Sodome pour dix justes (3); il épargna l'infidèle Salomon, à cause de David (4); il guérit le paralytique pour récompenser la foi de ceux qui le portaient (5); il accorda un fils à la Sunamite, à cause de notre saint père Élisée (6); ce fut pour le patriarche Joseph qu'il détourna la famine de l'Égypte (7); enfin il fit tomber

(1) Exod. XXXVI, 8 et seq. (2) Gen. XXX. (3) Ibid. XVIII.
 (4) III. Reg. XI. (5) Luc. V. (6) IV Reg. IV, 16. (7) Gen. XLI.

de la pluie sur la terre, à cause de notre saint père Élie (1).

Est-il étonnant, quand on considère tant de grâces et de faveurs, qu'une si grande multitude de personnes de tout âge et de toute condition s'empressent à s'enrôler dans la Confrérie du saint Scapulaire, et à entourer les autels de Notre-Dame du Carmel, pour lui rendre leurs hommages! Agréez, ô Marie, leurs bonnes volontés et leurs services; ces confrères et ces consœurs sont pour vous ce que les Philippiens étaient pour saint Paul : *vostra joie et votre couronne* (2)! Quelle consolation pour tous ceux qui vous aiment de vous voir ainsi louée et honorée; mais puisque vous ne le serez jamais assez, fasse le ciel que vos vertus et vos perfections soient connues de plus en plus! que chacun à l'envi s'approche de vous, qu'on se voue à votre service, que l'on prenne vos livrées, étant assuré, que, comme le peuple et le royaume qui ne vous sera point assujetti périra, ainsi tout bonheur arrivera à ceux qui se consacrent à vous! *Gens enim et regnum, quod non servierit tibi, peribit* (3).

§. V.

Participation aux grâces et aux indulgences attachées au saint Scapulaire.

Il existe dans l'Église un trésor spirituel, composé des satisfactions de Jésus-Christ et des Saints, qui n'ont point encore reçu d'application; pour ce qui est des satisfactions surabondantes de Jésus-Christ, elles n'auront jamais sur la terre toute l'ap-

(1) III Reg. XVIII; 45.

(2) Gaudium meum, et corona mea. IV. 1.

(3) Is. LX, 12.

plication dont elles sont capables : elles demeurent toujours présentes devant Dieu, et composent un fonds inépuisable qui est confié à l'administration de l'Eglise. L'autorité légitime a seule le droit d'en disposer et d'en dispenser les richesses aux fidèles, et encore lui faut-il pour cela une cause. Cette cause, dit le cardinal Bellarmin (1), doit renfermer ordinairement deux choses : une fin agréable à Dieu, et une œuvre propre à atteindre cette fin ; or, puisque l'Eglise a répandu, avec une espèce de profusion, le trésor de ses indulgences sur ceux qui porteraient le saint Scapulaire de Notre-Dame du Carmel, ne s'en-suit-il pas, que cette dévotion est extrêmement agréable à Dieu, et par cela même infiniment utile et avantageuse aux fidèles ? Le Sommaire des grâces et des indulgences, qui formera la matière du Chapitre douzième, en fournira la preuve.

CHAPITRE VIII.

OBLIGATION POUR LES ENFANTS ADOPTIFS DE MARIE D'IMITER LEUR MÈRE.

Il n'y a rien de plus convenable ni de plus honorable pour un digne enfant que d'imiter les belles actions de ses père et mère ; c'est pourquoi le but principal où doivent viser tous ceux qui, par le moyen du saint Scapulaire, sont reconnus pour enfants de Marie, est de copier dans leur ame le portrait de ses perfections et d'exprimer dans leurs actions les vertus qu'elle a pratiquées durant le cours de sa vie. Saint Bonaventure nous fournit cette pen-

(1) *De Indulg.* Lib. I. Cap. II.

sée : *Proposez-vous, dit le saint docteur, d'imiter la Mère de Dieu en toutes choses, comme un bon et pieux fils; par là vous vous montrerez le digne enfant d'une si bonne mère, et, de son côté, elle se comportera envers vous comme envers son véritable enfant* (1).

Le Scapulaire ou petit habit du Carmel, que l'on porte en l'honneur de la très-sainte Vierge, nous marque l'obligation pour tous de se revêtir de ses vertus et même de sa propre personne, de se transformer en elle, s'il était possible.

Saint Paul nous apprend que la fin du christianisme consiste proprement à *se revêtir de Jésus-Christ* (2); c'est aussi l'effet spécial de la grâce baptismale, qui est comme le vêtement de Jésus-Christ dont les chrétiens sont revêtus. *Quiconque, dit le grand Apôtre, est baptisé en Jésus-Christ est revêtu de Jésus-Christ* (3); et ailleurs : *Revêtez-vous donc, comme élus de Dieu, saints et bien-aimés, de tendresse et d'entrailles de miséricorde, de bonté, d'humilité, de modestie, de patience; vous supportant les uns les autres, chacun remettant à son frère tous les sujets de plainte qu'il pourrait avoir contre lui, et vous entre-pardonnant, comme le Seigneur vous a pardonné. Mais surtout revêtez-vous de la charité, qui est le lien de la perfection* (4).

(1) *Ipsam Dei matrem, tanquam bonus et devotus filius, in omnibus pro posse studeas imitari; tunc enim procul dubio te illi tanquam matri veraciter exhibebis, et ipsa te tanquam suum filium veraciter adjuvabit. In Stim. Cap. VII.*

(2) *Induimini Dominum Jesum Christum. Ad Rom. XIII, 14.*

(3) *Quicumque enim in Christo baptizati estis, Christum induistis. Ad Gal. III, 27.*

(4) *Induite vos ergo, sicut electi Dei, sancti et dilecti, viscera misericordiæ, benignitatem, humilitatem, modestiam, patien-*

Quoique cette grâce d'être revêtu des mérites et des vertus de Jésus-Christ soit assurément suffisante au chrétien pour le rendre juste et parfait, puisque, comme parle encore saint Paul, *il nous a été donné pour être notre sagesse, notre justice, notre sanctification et notre rédemption* (1), il est néanmoins convenable et en quelque sorte nécessaire, de nous revêtir aussi des vertus de la Mère du Sauveur, lesquelles, selon saint Anselme, sont plus proportionnées à la faiblesse des hommes que celles de Jésus-Christ. Le prophète Isaïe semble nous y inviter et même nous y obliger; car il ne se contente pas de dire aux Israélites, qu'ils doivent jeter les yeux sur Abraham, le père des croyants; mais il veut en outre qu'ils regardent Sara, la mère qui les a engendrés (2); ce qui nous apprend que le vrai et fidèle serviteur de Dieu ne doit pas envisager seulement Jésus-Christ comme l'auteur de sa Foi et le modèle de ses actions, mais qu'il doit encore avoir, pour en imiter les vertus, les yeux sur Marie, cette nouvelle Sara, figurée par la première.

Le Sage nous donne la même instruction, lorsque faisant le portrait de la femme forte, que l'on prend fréquemment pour le symbole de la sainte Eglise, il dit entr'autres choses d'elle, que *tous ses domestiques ont un double vêtement* (3), ce qui dénote qu'ils sont

tiam : supportantes invicem, et donantes vobismetipsis, si quis adversus aliquem habet querelam : sicut et Dominus donavit vobis, ita et vos. Super omnia autem hæc, caritatem habete, quod est vinculum perfectionis. *Ad Col.* III, 12, 13 et 14.

(1) Qui factus est pro nobis sapientia a Deo, et justitia, et sanctificatio, et redemptio. *I Cor.* I, 30.

(2) Attendite ad Abraham patrem vestrum, et ad Saram, quæ peperit vos. *Is.* LI, 2.

(3) Omnes enim domestici ejus vestiti sunt duplicibus. *Prov.* XXXI, 21.

pourvus d'habits d'hiver et d'été, c'est-à-dire, selon quelques interprètes, qu'ils sont pourvus de saintes habitudes de vertu, telles que la force, la patience, la mansuétude, qui les défendent contre la rigueur des mauvaises saisons, et qu'en outre ils sont revêtus des vertus propres aux belles saisons, comme la piété, la dévotion, la sagesse et autres semblables, que l'on pratique durant le calme de l'âme. Les paroles du Sage signifient en outre, que les vrais enfants, les domestiques de l'Eglise, sont revêtus de Jésus-Christ et de Marie, comme d'un double vêtement. *Revêtez-vous de Marie*, dit saint Bonaventure, *vous tous qui l'aimez; que ses vertus éclatent en vos mœurs et en vos actions* (1).

L'amitié ne peut subsister sans supposer ou établir l'égalité entre les amis; c'est un art secret de peinture morale, qui représente insensiblement dans les cœurs les mœurs, les sentiments et la conduite de ceux qui s'entr'aident (2). L'histoire sacrée et la profane nous fournissent un grand nombre d'exemples de tous ces effets de l'amitié : on y voit que les uns ont imité jusqu'aux postures et gestes de ceux qu'ils aimaient; d'autres se sont mutilés et se sont rendus difformes pour ressembler plus parfaitement à leurs amis. On en a vu qui ont quitté les dignités et les richesses, les aisances et les commodités de la vie pour s'abaisser et se conformer aux inclinations et aux volontés des personnes qu'ils chérissaient, quoique celles-ci fussent souvent indignes de cette condescendance. Mais la pratique la plus ordinaire, et, en même temps, la plus raisonnable de ceux qui s'aiment beaucoup, c'est

(1) Mariam induite, quotquot diligitis eam; hæc fulgeat in moribus, splendeat in actionibus. *In Psalt. Virg.*

(2) Summa devotio imitari quod colimus. *S. Aug.*

de se vêtir d'habits de même forme et de même couleur, ou de donner à leurs amis leurs propres habits. L'Écriture Sainte nous fournit un illustre exemple, où nous voyons cet effet et cet effort d'amour. *L'ame de Jonathas, dit-elle, s'attacha étroitement à celle de David, et il l'aima comme lui-même. C'est pourquoi il se dépouilla de la tunique dont il était revêtu, et la donna à David avec le reste de ses vêtements jusqu'à son épée, son arc et son baudrier* (1).

Puisque c'est l'amour qu'ils portent à la sainte Vierge qui engage et invite les fidèles à porter ses livrées, ils doivent aussi se proposer de se revêtir des vertus de cette aimable Reine, et d'imiter ses perfections dans toutes leurs actions, afin de devenir, autant qu'il se peut, semblables à elle. Le manteau de notre saint père Elie, donné à Elisée, lui conféra, avec la ressemblance du vêtement, le double esprit de son maître, ce qui a fait dire à saint Jean Chrysostôme ces belles paroles qui expriment que le saint prophète vivait en deux personnes : « Le jour qu'Elie s'éleva dans le ciel, le prophète ne laissa à son disciple d'autre richesse que son manteau. Avec cette arme, lui dit-il, j'ai combattu le démon; avec elle tu triompheras aussi bien que moi. Quel bouclier! quel glaive! quel inexpugnable rempart! Elisée reçoit avec ce manteau le plus riche de tous les héritages, plus précieux mille fois que tous les trésors. C'était Elie se reproduisant dans son disciple. *Elie tout à la fois dans le ciel et sur la terre* (2). » Nous devons

(1) Anima Jonathæ conglutinata est animæ David, et dilexit eum Jonathas quasi animam suam. Nam exspoliavit se Jonathas tunica, qua erat indutus, et dedit eam David, et reliqua vestimenta sua, usque ad gladium et arcum suum, et usque ad balteum. 1 Reg. XVIII, 1 et 4.

(2) Hom. II. au peuple d'Antioche. Voir la *Bibliothèque choi-*

nous persuader également que, lorsque la sainte Vierge donne à quelqu'un son saint habit, c'est pour lui communiquer en même temps son esprit, pour lui servir en quelque sorte d'ame, et pour vivre en lui. C'est alors que le confrère doit pouvoir dire de lui-même et de Marie ce que saint Paul disait de Jésus-Christ et de lui-même : *Je vis, ou plutôt ce n'est plus moi qui vis, mais c'est Jésus-Christ qui vit en moi* (1). Oui, doit dire celui qui prend le saint Scapulaire, je ne veux plus vivre par moi-même, ni pour moi-même; mais par Marie et pour Marie : c'est son ame qui m'anamera désormais, c'est son esprit qui me conduira ! Saint Ambroise nous exhorte, de la manière la plus pressante, à avoir ces sentiments : *Que l'ame de Marie, dit-il, soit dans chacun de nous pour louer et exalter le Seigneur; que l'esprit de Marie s'empare de nos esprits pour n'avoir plus d'autres pensées que de Dieu, ni d'autres joies qu'en Dieu* (2).

Il est dit dans les Livres Saints, que la femme forte avait deux sortes de vêtements : l'un de lin et l'autre de pourpre (3), qui sont les figures de la chasteté et de la charité. Ce sont aussi les deux espèces de vêtements dont les confrères et les consœurs du saint Scapulaire doivent surtout être revêtus : la chasteté revêt le corps de pureté, et la charité embrase l'ame de l'amour de Dieu. Ces deux vertus ont constitué principalement la perfection de la très-

sie des Pères de l'Eglise grecque et latine. Tom. XVI, pag. 59. Edit. de Paris, 1824.

(1) *Vivo autem jam non ego; vivit vero in me Christus. Ad. Gal. II. 20.*

(2) *Sit in singulis Mariæ anima, ut magnificent Dominum; sit in singulis spiritus Mariæ, ut exsultet in Deo. Exposit. Evang. secund. Luc. Lib. II. N° 26.*

(3) *Byssus et purpura indumentum ejus. Prov. XXXI, 22.*

sainte Vierge : ceux qui portent son habit doivent aussi, pour être semblables à Marie, les pratiquer avec un soin extrême. Mais comme la sainte Vierge est le modèle de toutes les vertus, les confrères qui, en se revêtant du saint Scapulaire, veulent, en même temps, se revêtir des vertus de leur Mère, doivent, pour y réussir plus efficacement, prendre chacune de ses vertus à part, et s'exercer quelque temps dans les actes qui lui sont propres ; c'est pour cette raison, que, selon l'usage introduit et autorisé par la sainte Eglise, ils choisissent un dimanche dans chaque mois, ordinairement le troisième, pour vaquer aux exercices de piété qui concernent le culte de Notre-Dame du Mont Carmel ; ils se proposent alors l'une ou l'autre vertu de Marie, et tâchent de s'y appliquer de leur mieux : par ce moyen ils en acquièrent peu à peu l'habitude, et, toutes ces vertus leur servant comme de vêtement, ils deviennent, en quelque manière, semblables à leur modèle. Il n'est point d'état ni de condition, assure saint Ambroise, qui ne trouve dans la sainte Vierge des exemples et des vertus à imiter. En effet, « les prêtres du Seigneur et les ministres sacrés, dit un serviteur de Marie (1), y apprendront le tendre attachement qu'ils doivent avoir pour Jésus-Christ, et avec quelle vénération et quelle ferveur ils doivent traiter les saints mystères. Les princes, les nobles et les personnes de condition y apprendront que leur plus grand honneur et le plus digne objet de leur ambition, c'est d'être les serviteurs de Jésus-Christ, et les servantes de Dieu. Les riches du siècle y apprendront le détachement et le mépris des gran-

(1) M. Humbert, supérieur de la Mission du diocèse de Besançon : *Instruction sur la dévotion à la Sainte Vierge*. Pag. 114. Edit. de Lyon, 1822.

deurs et des choses de la terre. Les pauvres y apprendront la soumission à Dieu, la patience dans la pauvreté, et comprendront combien leur état est avantageux pour le salut. Les savants y apprendront à faire un saint usage de leurs lumières, et à captiver leur esprit sous le joug de la Foi. Les fidèles y apprendront avec quel empressement ils doivent chercher à s'instruire, et quel profit ils doivent tirer de la divine parole. Les personnes mariées y apprendront à vivre dans la paix, dans une union sainte et dans l'esprit d'une charité mutuelle. Les pères et les mères y apprendront à offrir, à consacrer leur famille au Seigneur, et à élever leurs enfants selon les desseins de Dieu. Les enfants y apprendront le respect qu'ils doivent à leurs parents, l'obéissance et la douceur. Les jeunes gens y apprendront à vivre dans la crainte du Seigneur et dans la retenue, et à consacrer à Dieu les prémices de leur vie. Les personnes du sexe y apprendront la modestie et la pudeur, et comprendront qu'elles doivent craindre et éviter les compagnies mondaines, aimer le silence et la retraite. Les pécheurs y apprendront l'horreur extrême qu'ils doivent avoir du péché, et les justes comprendront qu'ils doivent croître de plus en plus en vertu et en sainteté, et ne jamais mettre de bornes à leur perfection. Tous enfin apprendront, dans les exemples de la Mère de Dieu, à servir le Seigneur parfaitement. *Talis fuit Maria, ut ejus unius vita omnium sit disciplina (1).* »

Ayons donc toujours la vie de la Vierge sacrée dépeinte devant les yeux; ne les détournons jamais de cette sainte image; prenons-la pour règle de notre conduite; n'ayons pas une pensée, ne prononçons pas

(1) S. Ambr. *De Virgin.* Lib. II. Cap. II. N° 15.

une parole, ne faisons pas une action, sans considérer les pensées, les paroles, les actions de la sainte Vierge, afin de porter, comme de bons enfants, les traits et les caractères de cette bonne Mère, et d'attirer sur nous son amour et sa protection. Nous ne sommes plus à nous, depuis que la Souveraine du ciel et de la terre n'a pas dédaigné de nous recevoir au nombre de ses propres enfants par la grâce de son adoption. Pourrions-nous oublier cette faveur? Après ce que nous devons à Dieu, à Jésus-Christ et à sa Religion, tout le reste appartient à Marie. Le saint Esprit dit que *celui qui honore sa mère, est comme un homme qui amasse un trésor* (1). Enfants de Marie! ne vous contentez pas de quelques vœux, de quelques prières, de quelques saintes pratiques, de quelques bonnes œuvres; mais animez tout le monde au service de votre Mère, inspirez sa dévotion; ne vous laissez jamais de publier ses louanges, de faire le récit de ses merveilles; faites, s'il est possible, que son nom devienne encore plus favorable aux hommes, plus redoutable au prince des ténèbres, plus respectable aux esprits bienheureux!

On dit de Périclès, homme de grande autorité et de puissance parmi les Athéniens, que toutes les fois qu'il se revêtait de la robe de magistrat pour en exercer les fonctions, il se donnait cet avis important : Souviens-toi, Périclès, que tu portes, avec cet habit, tout l'empire d'Athènes, et prends bien garde de t'acquitter dignement de ta charge! Belle instruction pour les confrères et les consœurs du saint Scapulaire, de se rappeler sans cesse qu'ils sont tous officiers et magistrats dans le vaste empire de Marie, et qu'ils doivent se piquer d'honneur, non comme les sages de

(1) Eccli. III. 5.

l'antiquité païenne, dont la vertu n'était que dans leur bouche ou dans leurs écrits, mais comme des enfants du Dieu vivant, de maintenir les intérêts de la Reine du ciel et de la terre, et de ne se laisser jamais aller à aucune action qui puisse démentir le beau titre qu'ils ont acquis. De cette manière, il sera vrai de dire du saint Scapulaire, ce que Tertullien a dit autrefois du manteau des chrétiens : O que le Scapulaire a une grande vertu en ceux qui en sont revêtus, puisqu'à son aspect et à son souvenir les passions et les mauvaises mœurs rougissent et frémissent de crainte! *Grande pallii beneficium, in cujus recogitatu improbi mores vel erubescunt* (1).

CHAPITRE IX.

LE SAINT SCAPULAIRE EST COMME UN SIGNE OU MÉMORIAL QUI RAPPELLE LE SOUVENIR DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE.

On dit communément que les yeux suivent le cœur, c'est-à-dire que les regards et les pensées se portent ordinairement vers l'objet que l'on aime et qu'ils s'y attachent; mais comme ce cœur s'égare et se perd souvent en s'épanchant trop vers ce qui est terrestre, l'occupation la plus légitime de l'homme consiste à le retenir dans les justes bornes de ses affections, ou, lorsqu'il s'échappe et s'égare, de le rappeler et de le faire revenir vers le légitime objet de ses affections. Le prophète David le reconnaissait et le pratiquait merveilleusement bien, quand il disait à Dieu, qu'il

(1) *De Pallio*. Cap. VI.

avait trouvé son cœur pour lui adresser une prière (1). C'est comme s'il eût dit : Hélas ! mon Dieu, l'état où je me trouve engage le plus souvent mon cœur dans l'embarras des créatures, et j'ai de la peine à le retrouver pour l'appliquer à l'unique objet de son amour, qui est votre bonté souveraine.

Dieu, connaissant sur ce point la misère de la nature humaine, lui a fourni lui-même les moyens de se porter vers les choses célestes ; ainsi il prescrivait au peuple d'Israël de *graver dans son cœur les commandements qu'il lui avait donnés, de les lier comme une marque dans sa main, de les porter comme un tableau sur le front entre les yeux, de les écrire sur le seuil et sur les poteaux de la porte de la maison* (2) ; ailleurs, le Sage avertit son fils de *tenir la loi de Dieu liée à ses doigts, afin de s'en souvenir à chaque action, et de l'écrire sur les tables de son cœur, pour la méditer sans cesse* (3). C'est encore pour la même raison, que le Seigneur ordonna, dans l'ancienne loi, l'usage d'un certain vêtement, *afin que les enfants d'Israël, en le voyant, se souvinssent de ses commandements, et qu'ils ne suivissent point leurs pensées, ni l'égarement de leurs yeux qui se prostituent à divers objets qui sont sur la terre* (4).

(1) *Invenit servus tuus cor suum, ut oraret in oratione hac. II Reg. VII, 27.*

(2) *Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo, et ligabis ea quasi signum in manu tua. eruntque et movebuntur inter oculos tuos : scribesque ea in limine et ostiis domus tuæ. Deut. VI, 6, 8 et 9.*

(3) *Liga eam (legem) in digitis tuis, scribe illam in tabulis cordis tui. Prov. VII, 3.*

(4) *Loquere filiis Israël, et dices ad eos, ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas, et oculos per res varias fornicantes. Num. XV, 38 et 39.*

Après Dieu, l'objet le plus aimable et le plus attrayant est sans contredit la très-sainte Vierge : on ne saurait trouver dans le monde rien de plus doux ni de plus délicieux que son souvenir. *La pensée de Marie*, dit saint Antoine de Padoue, après saint Bernard, *est un ravissement de joie dans le cœur; c'est du miel sur les lèvres, et une mélodie pour l'oreille.* Saint Ambroise dit : *Votre doux nom, ô Marie, est un parfum odoriférant. Qu'il descende au fond de nos âmes ce parfum de salut (1)!* Et saint Bonaventure, s'adressant à la Mère de Dieu, s'écrie : *O grande, ô tendre, ô aimable Marie! on ne peut vous nommer sans se sentir embrasé de votre amour; ceux qui vous aiment ne peuvent penser à vous, sans ressentir une consolation ineffable; et jamais vous ne vous présentez à notre mémoire, sans nous remplir de la douceur divine qui vous est naturelle (2).* Saint Bernardin nous a laissé, dans ses écrits, ce beau sentiment de son âme : *J'appelle Dieu à témoin, que quand je puis me soustraire aux soins et aux affaires du monde, pour vaquer seulement l'espace d'une heure à la contemplation des grandeurs et à chanter les louanges de la Vierge Marie, je suis comblé d'une joie si vive, et mon cœur est inondé de si grandes délices, que repoussant toute autre espèce de contentement, je voudrais expirer dans cette joie*

(1) Unguentum nomen tuum; descendat istud unguentum in ima præcordia, viscerumque secreta, quo non deliciarum odores, sancta Maria, sed divinæ gratiæ spiramenta redolebat. *De Institut. Virginis.* Cap. XIII. N° 85.

(2) O magna, o pia, o multum laudabilis Maria! tu nec nominari potes, quin accendas, nec cogitari quidem, quin recrees affectus diligentium te; tu nunquam sine dulcedine divinitus tibi insita piæ memoriæ portas ingrederis. *Specul. B. Virg.* Cap. VIII.

et demeurer à jamais absorbé dans ces plaisirs (1). Puisque nous voyons que c'est une chose si importante et si délicieuse aux hommes de penser à Marie, de contempler ses grandeurs, de reconnaître ses excellences, nous devons être très-soigneux à arrêter notre imagination errante et notre esprit léger, et nous servir de notre saint Scapulaire comme d'un signe ou mémorial, qui nous met continuellement devant les yeux notre Reine et notre Mère.

Les amis trouvent mille moyens pour se communiquer leurs pensées et leurs affections : les uns font graver les portraits des personnes qu'ils chérissent, et les portent ou sur la poitrine, ou sur des anneaux aux doigts ; d'autres emploient d'autres moyens pour se rappeler, en son absence, le souvenir de l'objet aimé. Pourquoi l'amour que nous avons pour Marie serait-il moins attentif, et pourquoi ne se servirait-il pas des mêmes industries ? Saint Augustin, saint Jean Chrysostôme, saint Clément d'Alexandrie et d'autres Pères de l'Eglise rapportent, comme un trait de grand amour et de religion tout ensemble, la pratique de quelques païens de l'antiquité de faire graver les images de leurs dieux sur des bagues et des pendants d'oreilles, ou sur des plaques et des enseignes qui leur tombaient sur le cœur, d'où est émanée, si l'on en croit des interprètes, la phrase employée par saint Paul d'écrire non sur des tables de pierre, mais dans la partie la plus intime du cœur : *non in tabulis lapi-*

(1) Testis conscientiae meae est Dominus, quod si, quando, caelesti gratia largiente, exterioribus actis exemptus, laudibus Virginis valeo totus vel per horam occupari, tanta mentis laetitia saucior, tantaque interius suavitate perfundor, ut, cunctis mundi vanitatibus et concupiscentiis conculcatis, nihil aliud appetam, quam cum ipso laetitiae spiritu, si daretur, statim exsilire ad Dominum. *Serm. de Nom. Mariae.*

deis sed in tabulis cordis carnalibus (1). Pour nous qui avons le bonheur d'être éclairés de la vraie lumière, et pour qui c'est un devoir d'honorer de toute manière la Mère de Dieu, nous devons non seulement imiter et égaler ces idolâtres, mais nous devons surpasser de beaucoup leur piété. Aussi ceux qui ont été pénétrés d'un vif amour pour Marie ne se sont fiés ni à la ferveur de leur dévotion, ni à la fidélité de leur mémoire; mais ils ont eu recours à des marques et à des signes, qui leur rappelaient, à chaque moment, le souvenir de leur aimable Souveraine. Louis I, fils de Charlemagne, avait coutume de porter à son cou l'image de la sainte Vierge : au milieu de ses plus grandes occupations et de ses divertissements, le roi prenait cette image entre les mains, la baisait amoureusement, et lui adressait des prières fréquentes. Baronius, au rapport de Henri de Sponde, évêque de Pamiers, qui a publié un *Abrégé des Annales ecclésiastiques* de ce savant Cardinal, avait fait six cents fois de sa propre main sur différents écrits un chiffre, qui signifiait : *César* (c'était le prénom du Cardinal), *serviteur de Marie*. Mais sans nous arrêter à d'autres exemples que nous fournissent les hommes dévoués à Marie, ne voyons-nous pas dans le Cantique des Cantiques, que l'Épouse place un bouquet de myrrhe sur sa poitrine, comme pour un signal, afin que son époux soit toujours sous ses yeux, et que sa mémoire demeure empreinte dans son cœur (2)? Cette pratique étant si commune et si utile à tous les serviteurs de Marie, les confrères et les consœurs du saint Scapulaire ne peuvent pas la négliger.

(1) II Cor. III, 3.

(2) Fasciculus myrrhæ dilectus meus mihi inter ubera mea commorabitur. I, 12.

En effet, ce saint habit porte nos pensées vers la très-sainte Vierge, et nous excite continuellement à produire des actes divers tantôt d'hommage et de congratulation pour ses grandeurs, tantôt de protestation d'amour et de fidélité à son service, tantôt de confiance en sa protection, et d'invocation de son assistance et de son secours.

Le Fils de Dieu a dit que *l'homme a son cœur où est son trésor* (1); c'est comme s'il avait voulu dire, que toutes ses pensées, tous ses soins et toutes ses affections se dirigent naturellement vers l'objet qu'il estime davantage. Nous le répétons, après Dieu nous ne devons estimer ni aimer aucune chose autant que la très-sainte Vierge; par conséquent, il est juste qu'après Dieu toutes nos pensées, tous nos soins, toutes nos affections soient pour Elle; nous devons même imiter en quelque sorte l'Épouse du Cantique, qui faisait un pacte avec son cœur, que tandis qu'elle serait obligée de prendre le sommeil pour récupérer les forces de la nature, ce cœur veillerait toujours et serait occupé de la contemplation et de l'amour de son bien-aimé (2). Chacun de nous, portant la sainte livrée du Carmel, doit aussi s'écrier à tout moment : Je voudrais, ô Marie, que mon esprit ne fût occupé que de la contemplation de vos perfections admirables! quel malheur de le voir si souvent distrait et absorbé de pensées qui m'éloignent de vous! je vais faire désormais un pacte avec mon cœur : tandis que les diverses occupations qui m'assiègent de toutes parts m'empêcheront de vous louer et de vous honorer, ce cœur veillera, et le saint Scapulaire suppléera

(1) Ubi enim est thesaurus tuus, ibi est et cor tuum. *Matth.* VI, 21.

(2) Ego dormio, et cor meum vigilat. *Cant.* V, 2.

à mon impuissance. Que le ciel et la terre sachent que ce saint habit servira d'une protestation publique, que vous serez toujours dans mon cœur, et que ce cœur ne respirera plus que par vous et pour vous ! Je veux qu'il reste sans force et sans mouvement, que ma main droite soit oubliée, que ma langue soit attachée à mon palais, si je ne me souviens point de vous, ô beauté ravissante du Carmel, et si je néglige de vous regarder comme le sujet principal de ma joie et de ma consolation pour cette vie, de ma confiance et de toute mon espérance pour l'autre (1) !

Les pieuses pratiques, recommandées par Berthelot, grand-vicaire de l'abbaye de saint Pierre de Sens, dans son ouvrage : *Recueil des miracles du saint Scapulaire* (2), trouvent ici leur place, et les confrères et les consœurs de Notre-Dame du Carmel en tireront beaucoup de fruits spirituels, pourvu qu'ils les mettent en pratique.

I. En se levant le matin, on baisera respectueusement son Scapulaire ; on s'en servira pour faire le signe de la croix, en disant : *que la sainte Vierge nous bénisse avec son tendre Fils* (3) ; on offrira, en même temps, à Dieu toutes ses actions, sous la conduite et la direction de cette Patronne par excellence. Le soir, avant de se coucher, on baisera également son Scapulaire.

II. Dans tous les périls du corps et de l'âme, et dans toutes les tentations, on élèvera son cœur vers Marie, en invoquant humblement son secours.

(1) Si oblitus fuero tui, Jerusalem, oblivioni detur dextera mea. Adhæreat lingua mea faucibus meis, si non meminero tui : si non proposuero Jerusalem in principio lætitiæ meæ. *Ps.* CXXXVI, 5 et 6.

(2) Ch. V et VI. Cet ouvrage a été imprimé d'abord à Toul, en 1645, et réimprimé à Bruxelles, en 1652.

(3) Nos cum prole pia benedicat Virgo Maria !

III. On aura une grande crainte et une horreur de tout ce qui est contraire à l'honnêteté et à la chasteté, parce que l'impureté déplaît souverainement à la Reine des vierges, à la Mère du Roi des vierges, à la Vierge immaculée, conçue sans tache originelle.

IV. On renouvellera souvent dans la journée, et au commencement de chaque action, la présence de Dieu, en lui offrant le travail que l'on se propose de faire : on le recommandera aussi à Notre-Dame du Carmel ; on pourra même l'entreprendre et le terminer en son honneur.

V. On aura le plus grand soin, toutefois sans la moindre inquiétude d'esprit, de gagner toutes les indulgences qui ont été accordées au saint Scapulaire ; à cet effet, on dira le matin : *Je me propose aujourd'hui dans mes actions, de gagner toutes les indulgences accordées par le Saint-Siège à la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel.*

CHAPITRE X.

LE SAINT SCAPULAIRE EST UN SIGNE D'ALLIANCE, DE
PAIX ET DE PACTE ÉTERNEL.

Le Seigneur, voulant faire voir à la ville de Jérusalem l'état misérable d'où il l'avait tirée, et la gloire à laquelle il l'avait élevée, lui dit, par la bouche du prophète Ezéchiel : *J'ai passé auprès de vous, et je vous ai considérée ; j'ai vu que le temps où vous étiez était le temps d'être aimée ; j'ai étendu sur vous mon vêtement, et j'ai couvert votre ignominie ; j'ai juré de vous protéger ; j'ai fait alliance avec vous et vous êtes devenue comme une personne qui était à*

moi (1). Notre-Dame du Carmel semble adresser les mêmes paroles aux fidèles qui entrent dans sa Confrérie. C'est par un regard de sa bonté et de sa miséricorde, et par un effet très-signalé de son amour, qu'elle donne son habit; et qu'elle retire en même temps les personnes à qui elle fait cette faveur, de l'ignominie du péché et des vices, où souvent elles sont engagées, et les relève à l'état honorable de la vertu. Marie entre en alliance avec ses confrères et ses consœurs; elle s'engage, par un serment de fidélité, à les aimer et à les secourir, et le Scapulaire est la marque et le signe de ce traité d'alliance.

Quoique Dieu soit le Seigneur souverain et tout-puissant, et que par conséquent il n'ait aucun besoin de tout ce qui dépend et vient des hommes, il a néanmoins paru toujours rechercher leur amitié, au point de traiter de la paix avec eux, comme d'égal à égal; d'arrêter les articles et les conventions d'une alliance perpétuelle, et de s'obliger, par un serment solennel, à les observer ponctuellement. Il est vrai que jusqu'au temps de Noé, le Seigneur s'est montré sévère et rigoureux à l'égard du genre humain; témoin le châtimement de nos premiers parents après leur péché, témoin le déluge universel; toutefois il parut depuis avoir quelque regret de la terrible punition qu'il avait exercée contre les descendants d'Adam, et, comme s'il eût voulu leur ôter le souvenir de cette rigueur passée et toute crainte pour l'avenir, il fit un traité de paix et d'alliance avec Noé, en lui disant : *Je vais faire alliance avec vous, et avec votre race après*

(1) Et transivi per te, et vidi te : et ecce tempus tuum, tempus amantium : et expandi amictum meum super te, et operui ignominiam tuam : et juravi tibi, et ingressus sum pactum tecum, et facta es mihi. XVI, 8.

vous; j'établirai mon alliance avec vous, et toute chair qui a vie ne périra plus par les eaux du déluge, et il n'y aura plus à l'avenir de déluge qui exterminera la terre (1). Il renouvela ensuite cette alliance dans la personne d'Abraham, et établit la circoncision pour signe de ce pacte. La loi qu'il donna à Moïse sur le mont Sinaï, contenait les principaux articles d'une nouvelle alliance que Dieu faisait avec les hommes, et pour cette raison, les paroles de cette loi sont appelées le livre de l'alliance : *volumen fœderis* (2). Enfin le tabernacle et l'arche furent construits comme une marque plus authentique de l'alliance que Dieu contractait avec son peuple, et tout ceci n'était encore qu'un acheminement à l'alliance solennelle qu'il voulait faire avec la nature humaine par l'incarnation de son Fils.

Or, la très-sainte Vierge est comparée par les saints Pères à la colombe, envoyée par Noé pour savoir si le déluge avait cessé; à l'arche d'alliance et à l'arc-en-ciel, au buisson ardent et à la verge de Moïse, à la nuée du désert, à la toison de Gédéon, au tabernacle et au temple de Salomon, qui en étaient autant de figures; elle participe par excellence aux perfections divines, et s'efforce d'imiter les effets de la bienveillance du Tout-Puissant envers les hommes. Comme Dieu, elle a aussi toujours recherché leur amitié, elle les a sollicités et les sollicite encore tous les jours par mille sortes d'inventions, à entrer en paix et en alliance avec elle; l'Eglise universelle lui donne le titre d'arche d'alliance : *fœderis arca*. Marie est donc la médiatrice ordinaire de la paix et de l'alliance des hommes avec Dieu; et ce qui nous importe

(1) Gen. IX, 9, 11, 12 et 13.

(2) Exod. XXIV, 7.

surtout de savoir, c'est qu'elle veut et qu'elle désire être toujours elle-même en paix et en alliance avec eux. Parmi les moyens dont elle se sert pour y parvenir, nous pouvons placer à bon droit, à la première place, le saint Scapulaire qu'elle a nommé, en le donnant à saint Simon Stock, le signe de paix et le pacte d'une alliance éternelle : *fœdus pacis et pacti sempiterni*.

Il se passe ici quelque chose de semblable à ce que l'on voit ordinairement, lors des traités et des confédérations que font entre eux les états ou les princes : on laisse dans l'oubli les différends et les querelles qui ont existé antérieurement ; on s'unit par les liens les plus étroits de l'amitié ; on s'oblige à soutenir les intérêts les uns des autres ; on forme ordinairement ligue offensive et défensive pour maintenir, par des forces respectables, les droits et les intérêts communs ; on s'oblige enfin, par un serment solennel, à observer fidèlement toutes les conditions dont on est convenu. De même, dans le traité d'alliance conclu entre la très-sainte Vierge et ceux qui s'enrôlent dans la Confrérie du saint Scapulaire, les principales clauses portent que Marie ne se ressouviendra plus jamais des mécontentements, des offenses et des ingratitude qu'elle a reçus de toutes ces personnes, devenues aujourd'hui ses confrères et ses consœurs ; qu'elle reprendra les marques de son ancienne tendresse à leur égard, qu'elle liera de nouveau amitié avec elles, qu'elle s'engagera dans tous leurs intérêts, et qu'elle les défendra contre leurs ennemis intérieurs et extérieurs. On ratifie ensuite le tout par un engagement de foi et de fidélité, afin que rien ne manque à ce que cette grande et généreuse princesse a promis. Ce n'est donc pas sans sujet que nous mettons dans la bouche de la très-sainte Vierge les paroles que le prophète

Isaïe annonçait de la part de Dieu au peuple d'Israël, et que nous lui faisons dire à tous ceux qui se sont revêtus de sa sainte livrée : *J'ai fait pour vous ce que Dieu fit au temps de Noé; car comme il a juré à Noé de ne plus répandre sur la terre les eaux du déluge, ainsi j'ai juré de ne plus me mettre en colère contre vous, de ne plus vous faire de reproches, et de ne vous abandonner jamais : cela sera ainsi; car les montagnes seront ébranlées, et les collines trembleront; mais ma miséricorde ne se retirera point de vous, et l'alliance, par laquelle je fais la paix avec vous, ne sera jamais ébranlée* (1). Ces paroles consolantes conviennent merveilleusement à Marie, et ce n'est pas en vain que l'Eglise, parmi tant d'autres belles qualités, la reconnaît pour Vierge fidèle : *Virgo fidelis*, c'est-à-dire que jamais il n'arrivera qu'on pourra dire d'elle qu'elle a manqué à son engagement de défendre ceux qui portent son saint habit.

Le saint cardinal Pierre Damien dit une parole qui explique également bien la fermeté et la constance de la sainte Vierge à aimer et à aider les personnes qui sont entrées une fois en alliance avec elle : « Je sais, ô très-douce Mère, s'écrie-t-il, que vous nous aimez d'un amour invincible, *amas nos amore invincibili!* » On connaît par expérience, que l'amitié des hommes est sujette à de grandes inconstances et altérations; la vue et la fréquentation de celui que l'on aime dégénèrent souvent en froideur et en mépris; d'autre part, l'absence cause l'oubli et la désunion, et souvent les intérêts changent les plus fortes amitiés en aversion et

(1) *Sicut in diebus Noë istud mihi est, cui juravi ne inducerem aquas Noë ultra supra terram : sic juravi ut non irascar tibi, et non increpem te. Montes enim commovebuntur, et colles contremiscent : misericordia autem mea non recedet a te, et sœdus pacis meæ non movebitur.* LIV, 9 et 10.

en haine. Aussi est-ce une chose très-rare de trouver entre les hommes des amitiés qui ne s'altèrent ou qui ne se perdent à la fin. Mais l'amour que la sainte Vierge porte aux hommes, et en particulier à ceux qui se sont engagés à son service, et lui ont juré fidélité, est un amour ferme, constant et invincible : *amore invincibili*. Ainsi, quand même celui qui se serait engagé à son service dans la Confrérie du saint Scapulaire, aurait le malheur d'oublier sa sainte Mère, de délaisser les exercices de cette dévotion, et les obligations qu'il avait contractées, cet oubli et ce relâchement ne diminueraient pas tellement l'amour que Marie porte à ce confrère ou à cette consœur, qu'elle cessât pour cela de lui procurer des faveurs et des grâces, et de l'aider à rentrer dans son devoir. La flamme de sa charité est si ardente, que l'abondance des eaux des imperfections et le torrent même des péchés, ne sont point capables de l'éteindre et de l'étouffer (1) : son amour est fort comme la mort (2). Jusqu'au dernier soupir de leur vie, Marie aimera, protégera et assistera ceux qui auront contracté alliance avec elle : il y va de sa fidélité et de son honneur, et pourvu que les confrères et les consœurs ne refusent pas obstinément de correspondre à tant de grâces et de faveurs, ils ne manqueront point d'en recueillir les fruits.

Ceux qui portent donc l'habit de la sainte Vierge doivent le regarder comme un signe de l'alliance ou de la confédération qu'ils ont faite avec elle; ils doivent considérer cette livrée comme la marque de leur bonheur. Autrefois les papes Eugène II, Innocent III,

(1) *Aquæ multæ non potuerunt exstinguere caritatem, nec flumina obruent illam. Cant. VIII, 7.*

(2) *Fortis est ut mors dilectio. Ibid. 6.*

Grégoire IX, Urbain IV et Innocent VI firent surmonter l'écusson de leurs armoiries de cette devise : *Faites éclater quelque signe en ma faveur* ; mais à combien plus de titres le confrère du Carmel peut-il prendre ces paroles de David pour sa devise, puisque le Scapulaire est pour lui *un signe de paix et d'alliance*, et dire au Seigneur, avec le prophète royal : « Regardez-moi donc favorablement, et ayez pitié de moi selon votre promesse ; remplissez de force votre serviteur, et sauvez le fils de votre servante. *Faites éclater quelque signe en ma faveur*, afin que ceux qui me haïssent le voient et en soient confondus, parce qu'ils connaîtront par là que vous m'avez assisté et que vous m'avez consolé (1). »

CHAPITRE XI.

LE SAINT SCAPULAIRE EST COMME UN BOUCLIER DE LA MILICE SPIRITUELLE, QUE LA TRÈS-SAINTE VIERGE COMMANDE.

Quand on lève une compagnie ou un régiment de soldats pour la guerre, le capitaine qui en est chargé, a coutume d'arborer un étendard en quelque lieu public, où tous ceux qui veulent porter les armes se rendent pour s'enrôler dans cette milice destinée à la défense de la patrie ; ils prennent aussitôt un uniforme, qui indique qu'ils appartiennent à tel capitaine et à telle compagnie. La très-sainte Vierge, qui est à la tête des armées de Dieu, comme parlent les

(1) *Respice in me, et miserere mei : da imperium puero tuo, et salvum fac filium ancillæ tuæ. Fac mecum signum in bonum, ut videant qui oderunt me, et confundantur : quoniam tu, Domine, adjuvisti me, et consolatus es me. Ps. LXXXV, 16 et 17.*

saints Pères, a aussi ses compagnies et ses régiments particuliers : un de ses plus glorieux étendards, c'est le saint Scapulaire qu'elle a planté et arboré dans l'Église; à ce signe, on se rallie autour de Marie, on s'enrôle, on donne son nom comme un gage de fidélité, on s'empresse de se revêtir de sa livrée, et l'on s'unit en un corps pour se battre, sous sa conduite, contre les ennemis du salut de quelque part qu'ils viennent.

L'Épouse demande dans le Cantique des Cantiques : *Que verrez-vous dans la Sulamite, sinon des chœurs de musique dans un camp d'armée* (1)? La sainte Vierge est la Sulamite véritable, qui est aimée et vénérée de toute la terre : on voit se former autour d'elle des bataillons, qui sont appelés très à propos des chœurs, parce que tous ceux qui en font partie embrassent les mêmes exercices et tendent à la même fin, qui est de défendre et de propager le culte de Marie; et de cette manière ils font une harmonie semblable à un chœur de musique : leur milice n'est donc pas destinée à porter des coups, ni à faire des blessures, ni à répandre le sang; mais uniquement à composer des cantiques et à chanter des louanges à la gloire de leur aimable souveraine.

Il existe un grand nombre de ces chœurs ou compagnies de milices spirituelles, proposés sous le nom de la très-sainte Vierge, à l'émulation des fidèles, et qui forment ce riche et précieux *tissu varié de mille couleurs et ornements divers*, dont le prophète avait vu la reine parée aux jours de sa gloire (2); mais, dans

(1) *Quid videbis in Sulamite, nisi choros castrorum? Cant. VII, 1.*

(2) *Astitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato : circumdata varietate. Ps. XLIV, 10.*

cette grande diversité de confréries instituées en l'honneur de Marie, nous disons, sans vouloir détruire ou même affaiblir la confiance que doivent inspirer les autres pratiques de piété approuvées de l'Eglise, que la première place appartient à la Confrérie de Notre-Dame du Carmel. Heureux sont ceux qui s'enrôlent sous une si glorieuse bannière ! La vie de l'homme est une milice sur la terre, mais quel honneur pour nous d'avoir à notre tête la Reine du ciel et de la terre, et, en même temps, quel bonheur de nous trouver en la compagnie d'un nombre immense d'intrépides soldats, tous décorés des insignes du saint Scapulaire !

Elles se trompent beaucoup les personnes qui s'imaginent pouvoir servir la sainte Vierge aussi bien et même mieux par des exercices particuliers, qu'en entrant en quelque société ou confrérie ; saint Léon nous donne d'excellents avis à ce sujet. « Quoiqu'un soldat, dit ce grand Docteur, puisse de sa seule personne et avec ses propres forces combattre avantageusement, sans l'aide et le secours d'autrui, il y aura toujours plus de facilité et plus de sûreté pour lui d'entrer en quelque compagnie, et de se mettre sous la conduite d'un brave capitaine, que d'affronter seul l'ennemi ; plusieurs ensemble combattent avec incomparablement plus d'assurance et moins de danger que ne fait un seul homme ; d'ailleurs, on combat avec beaucoup moins d'appréhension, quand, on se voit défendu et couvert non seulement de son propre bouclier, mais encore des boucliers de ses compagnons (1). » Saint Bernard s'écrie à son tour : O quel avantage pour les faibles de se trouver en la compagnie de plusieurs, et nommément de ceux qui con-

(1) Serm. 4. de Jejun.

naissent toutes les ruses de l'ennemi! une pareille troupe est aussi puissante et aussi terrible que toute une armée rangée en ordre de bataille (1). » Mais pour mieux apprécier l'avantage qu'il y a de s'enrôler et de combattre sous l'étendard de Marie, il faut considérer la force et la générosité avec laquelle elle combat elle-même, et l'intrépidité avec laquelle elle accompagne ses gens dans les plus grands dangers. Le Saint-Esprit nous la représente sous la figure de l'Épouse du Cantique avec toutes les munitions et les fortifications que l'on emploie dans la guerre. *Votre cou, dit l'Époux, est comme la tour de David, qui est bâtie avec des boulevards; mille boucliers y sont suspendus, avec toutes sortes d'armes pour les plus vaillants guerriers* (2). Et ailleurs: *O vous, qui êtes ma bien-aimée, je vous compare à la beauté de mes caavales, lorsqu'elles sont attelées aux chars que j'ai reçus de Pharaon* (3). Dans un autre endroit, il dit: *La voilà sur le lit même de Salomon, qui est gardé par soixante braves des plus forts, et des plus vaillants d'Israël. Tous sont armés de leur épée, et très habiles à la guerre; chacun d'eux a l'épée au côté* (4). Ainsi donc au lieu que l'on devrait remarquer dans l'Épouse du Cantique de la délicatesse, de la douceur

(1) Tot sunt auxiliarii quot socii, et tales qui dicere possint cum Apostolo: *quia non ignoramus astutias inimici. Congregatio enim pro fortitudine sua terribilis est, ut castrorum acies ordinata. Serm. 5 de Circumcis.*

(2) Sicut turris David colum tuum, quæ ædificata est cum propugnaculis: mille clypei pendent ex ea, omnis armatura fortium. *Cant. IV, 9.*

(3) Equitatu meo in curribus Pharaonis assimilavi te, amica mea. *Ibid. I, 8.*

(4) En lectulum Salomonis sexaginta fortes ambiunt ex fortissimis Israël: omnes tenentes gladios, et ad bella doctissimi: uniuscujusque ensis super femur suum. *Cant. III, 7 et 8.*

et des charmes, nous n'y voyons que des armes, des tours, des murs et des bastions, des boucliers, des régiments d'infanterie et de cavalerie, qui la rendent *redoutable* aux plus puissants ennemis de notre ame, *comme une armée rangée en bataille* (1). C'est pour nous apprendre, que le principal office de Marie, figurée par l'Epouse, est de combattre pour les hommes, de les défendre et de les protéger. Quoique cette grande et puissante princesse n'ait besoin d'aucune arme visible pour faire ses exploits, néanmoins pour montrer davantage sa valeur, comme Samson, qui employa autrefois la machoire d'un âne pour tuer mille Philistins (2), et David, une simple fronde pour abattre le fier Goliath (3), ainsi la sainte Vierge se sert pour l'ordinaire, comme de l'instrument de ses victoires, du Scapulaire ou du petit habit du Carmel; en sorte que nous pouvons appliquer à ce vêtement ce que l'Ecriture sainte dit de celui de la femme forte, que *la force s'y rencontre également avec la beauté* (4).

Ces effets du saint Scapulaire ne paraissent pas seulement dans les combats moraux ou spirituels, mais ils se rendent encore sensibles par des causes naturelles et dans les guerres réelles. Voici ce que le P. Mathias de saint Jean écrivait, en 1656 (sous Louis XIV), à une époque où le feu de la guerre était allumé dans l'Europe presque entière :

« Nous voyons qu'en ce temps principalement, où la pieté semble estre bannie de parmy les gens d'armes, la plupart des soldats catholiques, et principalement

(1) *Terribilis ut castrorum acies ordinata. Cant. VI, 5.*

(2) *Judic. XV, 15.*

(3) *1 Reg. XVII, 49.*

(4) *Fortitudo et decor indumentum ejus. Prov. XXXI, 25.*

les capitaines et les généraux d'armées, sont plus soigneux de se garnir de ce vestement que de leur cuirace. Ils se croient mieux couverts pour éviter les plus grands dangers des batailles, quand ils sont revestus du Scapulaire, que si ils estoient armez de fer jusqu'aux dents. Personne n'ignore qu'en ce temps, non seulement les simples soldats et les bas officiers de guerre ont cette devotion et confiance en la protection de la sainte Vierge, en vertu du Scapulaire qu'ils portent, mais tous les hauts officiers catholiques, jusques aux mareschaux et généraux d'armées tant en France qu'en Espagne, Allemagne, Italie, Flandre, Pologne, tous généralement ont tant de devotion et de confiance en cette livrée, qu'ils ne la quittent iamais que par mégarde, et se croient assez asseurez dans les plus rudes combats, quand ils sont revestus de cette armeure mystique. Nos histoires recentes rapportent, qu'un iour le conte de Buquoy se trouvant engagé dans un rude combat, eut un saint mouvement de reclamer l'assistance de la sainte Vierge en vertu du saint Scapulaire qu'il croyoit avoir sur sa poitrine selon sa coustume, mais s'estant aperçu que ce iour là il s'estoit oublié de s'en revestir, il s'écria tout haut qu'il estoit en danger de n'avoir pas bon succez de la bataille, puisqu'il estoit dépourveu de son Scapulaire.

» Il faut que tous ceux qui portent cette livrée de la sainte Vierge, mais principalement ceux qui sont dans l'exercice de la guerre, esquels il est rare de rencontrer des actions de foy et de piété, conservent du moins ce sentiment de devotion envers la tres-sainte Vierge, que puis que par confiance speciale qu'ils ont en sa protection, ils se sont munis de son saint Scapulaire, pour leur servir de cuirasse dans les dangers de la guerre; qu'ils se depouillent de

toute sorte de cruauté, d'iniustice, d'impureté, et d'infidélité : il faut qu'ils se comportent d'une façon conforme aux vertus de la Dame dont ils portent la livrée, si ils veulent recevoir et recentir les effets de sa faveur et de son secours. Ainsi ceux qui vont à la guerre, doivent imiter le brave capitaine du peuple de Dieu Barach, qui reconnoissant la valeur et la sage conduite de Debora, cette fameuse Dame, que Dieu sussita pour assister son peuple, quand il fut question d'aller combattre Cizara, il protesta qu'il ne se mettroit point en campagne qu'il ne fut assisté de cette brave heroine Debora (1). Ouy doit dire le brave soldat, ie suis tout prest d'aller exposer mon sang et ma vie pour mon roy et pour ma patrie, mais ie ne seray point si téméraire d'aller m'exposer à tant et de si évidens perils qui se rencontrent dans la guerre, que ie ne sois assisté de cette mystique Debora, i'entends la sainte Vierge Mere de Dieu. Pour cet effet, ie me muniray de son saint habit, ie le porteray avec sentiment de respect, et confiance en son ayde. Tous les iours ie lui rendré le tribut de quelques prieres, et ne feray iamais rien qui luy deplaise avec la grace de mon Dieu. O sainte Vierge, ie vois que vous renouvellez tous les iours ce que l'Escriture sainte dit de Iudith, que le salut de son peuple estoit dans ses mains. Et comme ie voids et i'apprends tous les iours que vous conservez la vie et mesnagez le salut des gens de guerre par le moyen de vostre Scapulaire, faites moy la mesme faveur, ie l'espere de vostre bonté et puissante protection (2). »

(1) Si venis mecum, vadam : si nolueris venire mecum, non pergam. *Judic.* IV, 8.

(2) *La véritable dévotion du sacré Scapulaire.* Ch. XXII, pag. 545 et suiv.

O sacré bouclier de Marie, que vos défenses sont glorieuses ! que vos retranchements sont salutaires ! Que les hommes du siècle cherchent partout de puissants protecteurs ; qu'ils assiègent du matin au soir les portes des princes et des grands pour en obtenir des faveurs ; plus sages qu'eux, continuons de recourir à notre souveraine Maitresse : en tout temps, en tous lieux, nous la trouverons disposée à nous secourir !

CHAPITRE XII.

SOMMAIRE

DES INDULGENCES, FAVEURS ET GRACES, ACCORDÉES PAR PLUSIEURS SOUVERAINS PONTIFES TANT AUX RELIGIEUX ET AUX CONFRÈRES DE NOTRE-DAME DU MONT CARMEL, QU'AUX FIDÈLES QUI VISITERONT LES ÉGLISES DUDIT ORDRE (1).

Avis au lecteur.

Les indulgences, que les Souverains Pontifes accordent, sont de deux espèces, savoir : personnelles et locales. Les indulgences personnelles sont celles qui sont accordées de telle manière à l'homme qu'il semble les porter avec soi, comme si elles étaient attachées à sa propre personne ; aussi peut-il en jouir quelque part qu'il se trouve ou qu'il aille. Les indulgences locales sont celles qui ne sont pas accordées immédiatement à une personne, mais aux églises, de manière qu'on peut les gagner en visitant ces

(1) Ce Sommaire est traduit littéralement de l'italien sur celui qui se trouve dans le *Bullaire* de notre Ordre. Tom. II, pag. 600 et suiv.

églises, en y priant, ou en y pratiquant un exercice de piété quelconque. Pour cette raison, nous allons donner ici sommairement les unes et les autres avec leurs obligations respectives, afin que les fidèles s'en instruisent et puissent plus facilement, avec la grâce du Seigneur, en profiter, sans confondre les obligations pour les indulgences que l'on gagne en cette vie, avec celles par lesquelles on obtient le privilège du samedi, comme on a fait et comme on fait encore souvent par ignorance.

Indulgences personnelles.

Sa Sainteté Paul V, d'heureuse mémoire, ayant révoqué toutes les indulgences qui avaient été accordées jusque là à la Confrérie et aux confrères de Notre-Dame du Carmel, comme aussi toutes celles des autres Confréries (1), a concédé par sa Bulle : *Cum certas*, du 50 Octobre 1606 :

1. Une indulgence plénière à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui entreront dans la Confrérie de Notre-Dame du Carmel et recevront l'habit, le premier jour de leur entrée, si, véritablement contrits et confessés, ils ont reçu le saint Sacrement de l'Eucharistie.

2. Une indulgence plénière à tous ceux déjà in-

(1) Il n'est question ici que des indulgences personnelles ; car les indulgences locales, c'est-à-dire les indulgences, attachées aux églises des Réguliers, n'ont point été révoquées, ainsi que le déclara la sacrée Congrégation des Indulgences, le 7 Septembre 1607, et celle des Evêques et Réguliers, le 21 Août 1615. On peut voir à ce sujet le *Recueil de Prières et d'Œuvres pies, auxquelles les Souverains Pontifes ont attaché des Indulgences*, par Prinzivalli, Substitut de la sacrée Congrégation des Indulgences et saintes Reliques. 2^{me} Edit. pag. 479 et 480. Paris, 1857.

scrits et à inscrire dans ladite Confrérie (1), qui, véritablement contrits et confessés, recevront le saint Sacrement de l'Eucharistie à la fête principale de la Commémoration de la très-sainte Vierge Marie, le 16 Juillet, ou, selon le rit de quelques lieux, le dimanche qui suit immédiatement, et qui prieront pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et l'exaltation de Notre Mère la sainte Eglise.

5. Une indulgence plénière, à l'article de la mort, à ceux qui, étant contrits, confessés et communiés, invoqueront, avec dévotion, au moins de cœur s'ils ne le peuvent de bouche, le très-saint Nom de Jésus.

4. Sept ans et autant de quarantaines aux confrères qui, confessés et communiés, assisteront à la procession qui se fera par la Confrérie, avec la licence de l'Ordinaire, un dimanche de chaque mois, et y prieront à l'intention comme ci-dessus (2).

5. Trois cents jours à ceux qui font abstinence de viande les jours auxquels les confrères de ladite Confrérie, en vertu de ses institutions, ont coutume de ne pas en manger.

Quarante jours, chaque jour que l'on récite sept fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria* en l'honneur des sept Allégresses de la très-sainte Vierge.

Et cent jours à ceux qui réciteront dévotement l'Office de la très-sainte Vierge.

6. Cinq ans et autant de quarantaines à ceux qui, portant l'habit de cette Confrérie et étant contrits et confessés, communieront une fois dans le mois, et prieront pour les fins comme ci-dessus.

(1) *Ac tam ipsis pro tempore describendis, quam jam descriptis in dicta Confraternitate confratribus et consororibus etc.*

Texte de la Bulle de Paul V.

(2) Voir ci-après les Nos 11, 13 et 14.

7. Trois ans et autant de quarantaines, pour chacune des fêtes de la très-sainte Vierge, à ceux qui, contrits et confessés, communieront, avec dévotion, dans une église ou chapelle de la Confrérie, et prieront comme ci-dessus.

8. Cinq ans et autant de quarantaines à ceux qui accompagneront le très-saint Sacrement avec un cierge, quand on le porte aux malades, et prieront Dieu pour eux.

9. Cent jours à ceux qui accompagneront à la sépulture le corps d'un défunt, non seulement d'un confrère et d'une consœur, mais encore de tout autre fidèle, et prieront Dieu pour lui.

10. Cent jours de relaxation des pénitences enjointes ou auxquelles on est tenu de quelque manière que ce soit, selon la forme accoutumée de l'Eglise, à ceux qui feront quelque'une des choses suivantes :

Assister aux messes et autres offices divins qui se célèbrent dans une église, chapelle ou oratoire de la Confrérie;

Loger les pauvres;

Les secourir dans leurs nécessités, ou les assister dans le danger où ils seraient de pécher, ou leur donner des aumônes temporelles ou spirituelles;

Se réconcilier avec ses propres ennemis, ou procurer la paix entre les autres;

Ramener à la voie du salut celui qui s'en serait égaré;

Enseigner aux ignorants les commandements de Dieu, et autres choses de leur salut, ou enfin faire quelque'autre œuvre de piété ou de charité.

11. Par deux autres Bulles : l'une du 5 Août 1609, et l'autre du 19 Juillet 1614, une indulgence plénière est accordée à ceux qui assisteront à la procession mentionnée ci-dessus au quatrième article, au lieu

de l'indulgence de sept ans et d'autant de quarantaines.

12. Sa Sainteté Clément X, par un Bref du 2 Janvier 1672, a accordé que toutes les susdites indulgences soient applicables, par manière de suffrages, aux ames du purgatoire ;

13. Et, par un autre Bref du 8 Mai 1673, il a accordé que les confrères et consœurs qui n'ont pu assister commodément à la procession, dont il est parlé au quatrième article, et qui, confessés et communisés, visiteront, avec dévotion, une chapelle de la Confrérie et y prieront pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre Mère la sainte Eglise, gagneront l'indulgence plénière, concédée par Paul V à ceux qui assistent à ladite procession.

14. De plus, les infirmes, les captifs et les voyageurs qui ne peuvent visiter ladite chapelle, au dimanche fixé, gagneront la même indulgence, s'ils récitent le petit Office de la sainte Vierge, ou cinquante fois le *Pater noster* et autant de fois l'*Ave Maria*, pourvu qu'ils soient au moins contrits, avec le propos de se confesser et de communier le plus tôt possible, ce qu'ils sont absolument tenus d'accomplir.

15. De même, les frères et les religieuses dudit Ordre, se trouvant dans des couvents où la Confrérie n'est pas érigée, et où ladite procession ne se fait pas, gagneront la même indulgence plénière, s'ils récitent, avec dévotion, les litanies des Saints, au chœur, ou même en particulier, s'ils sont empêchés légitimement de s'y rendre, et qu'ils remplissent du reste ce qui a été prescrit par Paul V.

16. De plus, il est permis que la fête principale de la Confrérie, qui se célèbre le 16 Juillet, ou le dimanche immédiatement après, soit transférée à un

autre dimanche du même mois, à raison d'une plus grande dévotion ou commodité des fidèles, ou quand il arrive qu'en ce jour il y ait une autre solennité.

17. Finalement Sa Sainteté a déclaré que les Supérieurs-Généraux seuls dudit Ordre et personne d'autre, sous peine de nullité, peuvent ériger, hors de la ville de Rome, la susdite Confrérie dans chacune des églises de l'Ordre, et, avec le consentement de l'Ordinaire, dans les autres églises quelconques, en observant toutefois ce qui a été ordonné par les lettres de Paul V.

Et déjà longtemps auparavant, Clément VII avait concédé auxdits confrères la participation à tous les biens spirituels non seulement de l'Ordre du Carmel, mais encore de toute l'Eglise universelle (1).

Obligations générales des Confrères de Notre-Dame du Mont Carmel pour gagner les indulgences mentionnées ci-dessus.

En décrivant les indulgences, accordées par Sa Sainteté Paul V et rapportées plus haut, on a parlé des obligations particulières que doivent remplir les confrères pour pouvoir jouir de ces faveurs ; maintenant nous devons indiquer les obligations générales des confrères et des consœurs.

Et d'abord, il est nécessaire que l'on entre dans

(1) C'est-à-dire que la grâce accordée par le pape Clément VII met les confrères dans une communication plus intime de ces faveurs dont jouissent tous les fidèles par la communion des Saints, qui fait un article du Symbole de la croyance chrétienne; et afin que cette grâce ne soit pas une concession inutile, on peut croire pieusement, que les confrères reçoivent certaines faveurs plus excellentes que le commun des Chrétiens, à qui cette concession n'est point faite.

quelque confrérie érigée canoniquement, et pour que cette entrée soit légitime, il faut, en premier lieu, que l'on reçoive le Scapulaire béni du Supérieur de l'Ordre, ou d'un autre prêtre, à qui le Supérieur a donné la faculté de le bénir; si par après, ce Scapulaire se perd ou s'use, on peut en prendre un autre non béni.

En second lieu, on doit porter le Scapulaire continuellement, non dans la poche, ni à la ceinture, mais au cou.

De plus, il est nécessaire que l'on soit inscrit au registre de la Confrérie, parce que c'est un ancien usage de l'Ordre; et d'ailleurs, Sa Sainteté Paul V le suppose aussi, tandis qu'il accorde l'indulgence, rapportée ci-dessus au deuxième article, aux confrères déjà inscrits ou qui seront inscrits dans la suite (1).

Pour gagner les susdites indulgences, il n'est pas nécessaire que ceux qui savent lire, récitent journellement l'Office de la sainte Vierge, et que ceux qui ne savent pas lire disent sept fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, ou s'abstiennent de manger de la viande le mercredi, mais il suffit qu'ils récitent les oraisons et pratiquent les œuvres pies que le Souverain Pontife prescrit dans la concession de l'indulgence.

Il est vrai toutefois que celui qui récite l'Office de la sainte Vierge gagne 100 jours d'indulgence; et journellement 40 jours, s'il dit sept fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria*, et 500 jours s'il s'abstient de viande le mercredi, comme il a été dit plus haut au N^o 5.

(1) Voir ci-après, page 425, le Rescrit de Sa Sainteté le Pape Grégoire XVI, en date du 30 Avril 1858.

On rapporte et on explique ici le secours particulier que la sainte Vierge a promis aux frères et aux confrères du Scapulaire du Carmel, après leur mort, au purgatoire.

Outre les indulgences susmentionnées que nos religieux et les confrères du Scapulaire du Carmel gagnent en cette vie, ils jouissent encore dans l'autre d'un privilège particulier et d'un bienfait singulier, que l'on appelle communément *Privilège sabbatin* (ou du samedi); il est permis de croire pieusement, que la bienheureuse et très-sainte Vierge Marie, Patronne spéciale de l'Ordre et de tous les fidèles qui portent l'habit ou le Scapulaire de ladite Confrérie, et qui observent ce que l'on dira ci-après pour gagner le susdit Privilège, les aidera principalement le Samedi, par ses prières efficaces, à sortir des peines cruelles du purgatoire et à aller jouir, de concert avec elle, de la gloire éternelle dans la patrie céleste.

D'ailleurs, plusieurs Souverains Pontifes ont confirmé le privilège, accordé par la très-sainte Vierge, et en particulier Jean XXII, Alexandre V, Clément VII, Pie V de son propre mouvement, *motu proprio*, dans sa Bulle qui commence : *Superna dispositione*, du XII des Kalendes de Mars 1566; Grégoire XIII, dans la Bulle : *Ut laudes*, du 18 Septembre 1577, et dernièrement la sacrée Congrégation des Rits, comme il conste des leçons du second nocturne de l'Office de la Commémoration solennelle de Notre-Dame, qui se célèbre, chez les Carmes, le 16 Juillet, lequel Office a été approuvé par la même Congrégation.

Et encore la Congrégation du saint Office de l'Inquisition, sous Paul V, l'an 1615, a confirmé le susdit Privilège par son Décret de la teneur suivante :

Patribus Carmelitanis permittatur prædicare, quod populus christianus possit pie credere de adiutorio animarum Fratrum et Confratrum Sodali-tatis Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo, videlicet, Beatissimam Virginem animas Fratrum et Confratrum in caritate decedentium, qui in vita habitum gestaverint, et castitatem pro suo statu co-luerint, Officiumque Parvum recitaverint, vel si recitare nesciverint, Ecclesiæ jejunia observaverint, et feria quarta et sabbato a carnibus abstinerint, nisi ubi in iis diebus Nativitatis Domini festum inciderit, suis intercessionibus continuis, suisque suffragiis et meritis, et speciali protectione post eorum transitum, præcipue in die sabbati (qui dies ab Ecclesia eidem B. V. dicatus est) adiuturam. Quod Decretum fuit publicatum die 15 Februarii 1615 in palatio S. Officii a D. Marcello Filonardo, assessore ejusdem S. Officii (1).

Les obligations qu'ont à remplir les Religieux et les Confrères pour obtenir le susdit secours et le Pri-vilège du Samedi se prennent du Décret même, savoir :

- 1.° Qu'ils portent l'habit ou le Scapulaire béni.
- 2.° Qu'ils gardent la chasteté selon leur état.
- 3.° Que ceux qui savent lire, récitent le petit Office de la sainte Vierge, et les autres qui ne savent pas le réciter, qu'ils observent les jeûnes de l'Eglise et s'abstiennent de viande les mercredis et samedis, à moins que la fête de Noël ne tombe un tel jour, car alors ils ne sont pas tenus à ladite abstinence de

(1) On trouve la traduction de ce Décret, au quatrième Chapitre, pag. 215.

viande, mais peuvent en manger légitimement, et néanmoins jouir dudit secours et Privilège du Samedi.

Autres indulgences accordées, à la demande des Carmes, à tous les fidèles.

Sa Sainteté Sixte V, par la Bulle : *Reddituri*, du 11 Juillet 1587, a accordé à tous les fidèles qui, en saluant, diront en latin ou dans leur propre langue : *Loué soit Jésus-Christ*, et aux autres qui répondront : *Dans l'éternité* ou *amen*, ou à *jamais*, en quelque lieu ou à quelque occasion que cela se fasse, 50 jours d'indulgence (1).

De plus, à ceux qui invoquent respectueusement le nom de *Jésus* ou de *Marie*, 25 jours.

Et à ceux qui ont eu l'habitude d'invoquer et de nommer le saint Nom, et qui, à l'heure de la mort, disent de bouche, ou, s'ils ne peuvent le prononcer, invoquent de cœur le nom de *Jésus*, une indulgence plénière, et la rémission de tous leurs péchés.

En outre, à ceux qui récitent les litanies du saint Nom de Jésus, pourvu qu'elles soient approuvées, 500 jours; à ceux qui disent les litanies de la sainte Vierge, 200 jours.

Les mêmes indulgences sont accordées aux prédicateurs qui exhortent leurs auditeurs à s'entresaluer de la manière susdite, à invoquer ou prononcer les noms de Jésus et de Marie, et à tous ceux qui prennent soin d'introduire cet usage de s'entresaluer.

(1) Benoît XIII a accordé, le 22 Janvier 1728, 100 jours d'indulgence. *Note ajoutée à la traduction.*

INDULGENCES LOCALES

Accordées par plusieurs Souverains Pontifes à tous ceux qui visiteront les églises de l'Ordre des Carmes, données, renouvelées et confirmées par Sa Sainteté Sixte IV, dans sa Bulle : Dum attenta meditatione, du 1.^{er} Avril 1477 (1), et rapportées également dans la Bulle de Grégoire XIII : Ut laudes, du 18 Septembre 1577, qui valida de nouveau celles qui avaient été révoquées par Pie V, à cause de la clause : Porrigendi manus adjutrices (2), et qui, au lieu de cette clause, établit que l'on réciterait ou 7 Pater noster et 7 Ave Maria, ou les Vêpres des Morts, ou qu'on baiserait la terre devant le saint Sacrement, ou qu'on prierait pour l'extirpation des hérésies etc., ou qu'on porterait l'habit de l'Ordre (le petit Scapulaire), selon le contenu de la Bulle des Pontifes.

1. Le pape Léon IV a accordé sept ans d'indulgence et autant de quarantaines à tous les fidèles qui visiteront, avec dévotion, une église de l'Ordre de Notre-Dame du Carmel, aux fêtes de Noël, de Pâques, des apôtres SS. Pierre et Paul, de Pentecôte, de l'Assomption, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification de la très-sainte Vierge, de saint Michel, archange; de la Toussaint, des deux fêtes de la sainte Croix, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de la fête des saints martyrs Fabien et Sébastien, du Vendredi Saint, durant les octaves des fêtes susnommées, et aux fêtes des Titulaires de toutes les églises de l'Ordre.

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. I, pag. 346.

(2) De tendre une main secourable, ou de faire une aumône.

2. Adrien II, Etienne V, Sergius III, Jean X, Jean XI, Sergius IV et Innocent IV ont accordé à tous les fidèles véritablement contrits et confessés, qui visiteront, avec dévotion, une desdites églises, aux fêtes prénommées, la rémission de la troisième partie de tous leurs péchés.

3. Clément III, Alexandre II, Grégoire V et Grégoire VII ont concédé la même grâce aux fêtes sus-nommées.

4. Clément IV a concédé aux mêmes fidèles qui visiteront, quatre fois dans l'année, une église des Carmes, aux quatre fêtes de la très-sainte Vierge, savoir : la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption, trente ans d'indulgence et autant de quarantaines.

5. Innocent IV et Grégoire VIII ont concédé quarante jours d'indulgence à tous les fidèles qui réciteront un *Pater noster* et un *Ave Maria* pour les vivants et pour les morts, à un jour quelconque, dans une des églises susdites.

6. Honorius III et Nicolas IV ont concédé aux fidèles véritablement contrits la rémission de tous leurs péchés (1).

(1) C'est-à-dire UNE INDULGENCE PLÉNIÈRE à gagner, chaque jour de l'année, par tous les fidèles qui visiteront une de nos églises et rempliront les conditions, prescrites ci-après dans ce Sommaire.

Cette indulgence a été confirmée par Sixte IV, Bulle : *Dum intenta meditatione*; par Jules II, Bulle : *Ad sacrum ordinem* (du 20 Avril 1504. *Bullarium Carmelitanum*. Tom. I, pag. 428); par Grégoire XIII, Bulle : *Ut laudes*; par Clément X, Bulle : *Commissæ nobis*, et par Innocent XI, qui a approuvé le Décret de la sainte Congrégation des Indulgences relatif au présent Sommaire.

On peut voir à ce sujet le P. Antoine du Saint-Esprit, dans son ouvrage : *Directorium Regularium. Tract. II. Disp. V.*

7. Honorius IV a accordé aux fidèles véritablement contrits et confessés la relaxation de quarante ans et autant de quarantaines des pénitences qui leur sont enjointes, s'ils visitent une des susdites églises, à la fête du Titulaire, le Vendredi Saint, les deux fêtes de la sainte Croix, et aux fêtes de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la très-sainte Vierge.

8. Benoît XI a accordé à tous les fidèles véritablement contrits et confessés, qui visiteront une des églises de l'Ordre, trois fois la semaine, durant le carême : le lundi, le mercredi et le vendredi, et aussi aux fêtes des Titulaires de ces églises, de même les samedis, en l'honneur de la sainte Vierge, et les dimanches, quarante ans et autant de quarantaines, avec la rémission de la septième partie des péchés, le même Pape doublant toutes les indulgences et les rémissions des péchés, concédées audit Ordre du Carmel par ses prédécesseurs, les jours et les fêtes susmentionnés.

9. Jean XXII a confirmé toutes les indulgences et les rémissions des péchés, concédées par les Souverains Pontifes, ses prédécesseurs, audit Ordre, et il a accordé à tous les fidèles contrits et confessés quarante ans et autant de quarantaines des pénitences qui leur sont imposées, aux quatre fêtes de la très-sainte Vierge Marie, savoir : la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption.

Sect. IV. N° 69; le P. Théodore Stratius, Prieur-Général des Carmes: Instructio de Indulgentiis Confratrum Scapularis etc. Cap. XIX; le P. Simon Grassi: Narrazione delle indulgenze e grazie concesse all' Ordine di Maria Vergine del Carmine. Edit. de 1859. Ch. XIII, §. 2, N° I. Et le P. Paul de tous les Saints: Clavis Aurea, pag. 574. N°s 267 et 268.

Notes ajoutées à la traduction.

10. Urbain VI a concédé, a perpétuité, trois ans et autant de quarantaines d'indulgence, à tous ceux qui, étant en état de grâce, appelleront l'Ordre des Carmes et les Frères de celui-ci : *l'Ordre ou les Frères de la très-glorieuse Mère de Dieu, toujours Vierge Marie du Mont Carmel* (1).

11. Nicolas V a confirmé de son propre mouvement, *motu proprio*, en les doublant, toutes les indulgences et les rémissions des péchés, et tous les privilèges, concédés par les Souverains Pontifes prénommés, ses prédécesseurs, aux jours et fêtes susmentionnés, et il a accordé de nouveau sept ans et autant de quarantaines d'indulgence.

12. Le pape Sixte IV a confirmé, approuvé et de nouveau concédé toutes les indulgences, accordées, de quelque manière que ce soit, à l'Ordre susdit, à ses maisons, églises et personnes de l'un et de l'autre sexe, et il a de plus concédé à ceux qui visiteront une de ces églises aux fêtes de la Conception, de la Présentation, de la Purification, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Visitation et de l'Assomption de la très-sainte Vierge Marie, et durant les sept jours

(1) Urbain VI accorda cette indulgence, à la demande du P. Nicolas de saint Luc, procureur-général, pour imposer silence à ceux qui prétendaient que les Carmes n'avaient aucun droit de s'arroger le titre de Frères de la très-sainte Vierge Marie, mais qu'ils devaient prendre celui de sainte Marie d'Egypte, la pécheresse, qui avait séjourné au Carmel. La sainte Congrégation des Rits semble aussi avoir pris la défense de l'Ordre, en insérant, dans la cinquième leçon de l'Office de Notre-Dame du Mont Carmel (16 Juillet), ces mots : « . . . On commença dès-lors à les appeler partout les Frères de Notre-Dame du Mont Carmel ; et les Souverains Pontifes confirmèrent non seulement ce titre, mais ils accordèrent des indulgences particulières à ceux qui en décoraient l'Ordre ou ses membres. »

Note ajoutée à la traduction.

qui suivent, ainsi qu'à la fête du Titulaire desdites églises, trente ans et autant de quarantaines, des pénitences qui leur sont imposées.

Conditions que les fidèles doivent remplir pour gagner les susdites indulgences, etc.

1. Ils doivent visiter une église de l'Ordre des Carmes, et être contrits et confessés.

2. Réciter sept fois le *Pater noster* et sept fois l'*Ave Maria*, ou les Vêpres des morts, ou baiser la terre devant le saint Sacrement, ou, s'ils sont confrères, porter l'habit (le Scapulaire) de l'Ordre, selon qu'il est prescrit dans les Bulles pontificales.

3. Ils doivent prier Dieu pour l'extirpation des hérésies, la paix et la tranquillité de notre Mère la sainte Eglise, et pour l'union des princes chrétiens.

4. Mettre à exécution le peu que les Souverains Pontifes ont prescrit dans la concession de ces indulgences, conformément à ce qui a été dit plus haut.

Toutefois les obligations ordonnées par Grégoire XIII pour la commutation de la clause : *Porrigendi manus adjutrices*, ne sont pas nécessaires pour gagner les indulgences mentionnées aux articles 3 et 10, mais pour cela il suffit de faire ce qui y est prescrit (1).

(1) Nous donnons ici la récapitulation des indulgences qui ont été augmentées et doublées successivement par les Souverains Pontifes, afin de faire voir, en un coup-d'œil, le nombre d'années qu'ils ont attachées à chacune d'elles.

I. 425 ans et autant de quarantaines à chacune des fêtes de la Purification (2 Février), de l'Annonciation (25 Mars), de l'Assomption (15 Août) et de la Nativité (8 Septembre) de la très-sainte Vierge. Léon IV a accordé 7 ans; Clément IV, 50 ans; Honorius IV, 40 ans; saint Benoît XI, en les doublant, 154 ans;

Autres indulgences qui ont été communiquées à toutes les églises de l'Ordre du Carmel par Sa Sainteté Clément X, Bulle : Ad uberes, du 31 Octobre 1670.

1. Sa Sainteté Sixte V, par sa Bulle : *Reddituri*, du 11 Juillet 1587, a concédé à tous les fidèles qui

Jean XXII, 40 ans ; Nicolas V, en les doublant, 588, et en outre 7 ans ; Sixte IV, 50 ans ; en tout, 425 ans, avec les quarantaines qui égalent toujours le nombre des années d'indulgence.

II. 65 ans et autant de quarantaines, pour chaque jour, durant les octaves des quatre fêtes susdites. Léon IV a accordé 7 ans ; saint Benoît XI, en les doublant, 14 ans ; Nicolas V, en les doublant, 28 ans, et de plus 7 ans ; Sixte IV, 50 ans, avec les quarantaines pour chaque indulgence.

III. 505 ans et autant de quarantaines à la fête du Titulaire de chaque église de l'Ordre du Carmel. Léon IV a accordé 7 ans ; Honorius IV, 40 ans ; saint Benoît XI, en les doublant, 94 ans, et de plus 40 ans ; Nicolas V, en les doublant, 268 ans, et en outre 7 ans ; Sixte IV, 50 ans, chaque fois avec les quarantaines respectives.

IV. 195 ans et autant de quarantaines aux fêtes de la sainte Croix : l'Invention (3 Mai), l'Exaltation (14 Septembre), et le Vendredi Saint. Léon IV a accordé 7 ans ; Honorius IV, 40 ans ; saint Benoît XI, en les doublant, 94 ans ; Nicolas V, en les doublant, 188 ans ; et en outre 7 ans, chaque fois avec les quarantaines.

V. 87 ans et autant de quarantaines : 1^o tous les Samedis, et 2^o tous les Dimanches de l'année, à ceux qui, contrits et confessés, visiteront une église de l'Ordre ; la même indulgence. à ceux qui également contrits et confessés, la visiteront trois fois la semaine dans le temps du carême, savoir : les lundi, mercredi et vendredi. Saint Benoît XI a accordé 40 ans ; Nicolas V, en les doublant, 80 ans, et en outre 7 ans, chaque fois avec les quarantaines respectives.

VI. 55 ans et autant de quarantaines pour chacune des fêtes qui suivent, et pour chaque jour de leurs octaves, si elles en ont :

assisteront le Jeudi, quand ce jour n'est pas empêché par une fête de neuf leçons, dans les susdites églises, à la messe du très-saint Sacrement, une indulgence de cent jours, et à ceux qui assisteront à la prédication sur un tel objet, ou à la lecture de la parole de Dieu, aussi cent jours, et à ceux qui y prieront alors quelque temps, cinquante jours.

Les fêtes de Noël, de Pâques, de Pentecôte, des SS. Fabien et Sébastien (20 Janvier), de la Nativité de saint Jean Baptiste (24 Juin), des SS. Pierre et Paul (29 Juin), de saint Michel (29 Septembre), de la Toussaint (1 Novembre). Léon IV a accordé 7 ans; saint Benoît XI, en les doublant, 14 ans; Nicolas V, en les doublant, 28 ans, et de plus 7 ans, chaque fois avec les quarantaines.

VII. De plus, saint Benoît XI a concédé à toutes les fêtes sus-nommées la rémission de la septième partie des péchés.

VIII. 50 ans et autant de quarantaines aux fêtes de la Visitation (2 Juillet), de la Présentation (21 Novembre), de la Conception (8 Décembre) de la très-sainte Vierge, et pour chaque jour de leurs octaves. Le pape Sixte IV.

IX. 15 ans et autant de quarantaines à tous ceux qui appelleront l'Ordre des Carmes et les Frères : *l'Ordre ou les Frères de la très-glorieuse Mère de Dieu, toujours Vierge Marie du Mont Carmel*. Urbain VI a accordé 5 ans; Nicolas V, en les doublant, 6 ans, et de plus 7 ans, avec les quarantaines.

X. 7 ans et autant de quarantaines, joints à 160 jours, à ceux qui réciteront un *Pater* et un *Ave* dans une église de l'Ordre, pour les vivants et pour les morts, une fois dans la journée. Innocent IV et Grégoire VIII ont concédé 40 jours; saint Benoît XI, en les doublant, 80 jours; Nicolas V, en les doublant aussi, 160 jours, et de plus 7 ans et autant de quarantaines.

XI. Outre les indulgences susdites, il y a encore une indulgence plénière à gagner pour tous les fidèles qui visitent une de nos églises, aux jours et fêtes comme suit :

Aux fêtes de Noël, de Pâques, des Apôtres SS. Pierre et Paul, de Pentecôte, de l'Assomption, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification de la sainte Vierge, de saint Michel, de la Toussaint, de l'Invention et de l'Exaltation de la Croix, de la

2. Et à ceux qui, étant confessés, recevront ce jour (le jeudi) la sainte Communion dans lesdites églises, trois ans et autant de quarantaines.

3. Urbain VIII a accordé, le 10 Mai 1624, une indulgence plénière à ceux qui, étant confessés et communiés, assisteront quelque temps aux PRIÈRES DE XL. HEURES, lesquelles pourront être établies, une seule fois dans l'année, avec la permission de l'Ordinaire, dans les églises des Frères, et y prieront pour l'union des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre Mère la sainte Eglise.

Nativité de saint Jean-Baptiste, des saints martyrs Fabien et Sébastien, le Vendredi-Saint, et durant les octaves, s'il y en a, des fêtes susnommées, ainsi qu'à la fête des Titulaires ou Patrons de toutes les églises de l'Ordre.

En effet, Adrien II, Etienne V, Sergius III, Jean X, Jean XI, Sergius IV et Innocent IV ont accordé à tous les fidèles, véritablement contrits et confessés, qui visiteront, avec dévotion, une desdites églises, aux fêtes prénommées, la rémission de la troisième partie de tous leurs péchés; ensuite Clément III, Alexandre II, Grégoire V et saint Grégoire VII ont accordé la même faveur à toutes les fêtes susmentionnées et à chacune d'elles. Ainsi les fidèles qui visitent nos églises, aux jours susdits, avec les conditions requises, ont déjà deux indulgences de la troisième partie de tous leurs péchés. De plus, saint Benoît XI d'abord, et ensuite Nicolas V ont confirmé : ce dernier de son propre mouvement, *motu proprio*, en les doublant, toutes les indulgences concédées par les Souverains Pontifes, leurs prédécesseurs; or, ces Papes, en doublant ces indulgences, accordées par leurs prédécesseurs, ont doublé aussi les indulgences de la troisième partie de tous les péchés, et par ce redoublement il est hors de doute qu'il n'y ait une indulgence entière et plénière.

Ceux qui désirent de plus amples détails relativement à cette dernière indulgence, peuvent consulter l'excellent ouvrage, déjà cité plus haut, du P. Théodore Stratus : *Instructio de Indulgentiis Confratrum Scapularis*. Ch. XVIII, au commencement.

*Autres indulgences concédées par Sa Sainteté
le pape Clément X.*

Sa Sainteté a accordé à tous les fidèles qui visiteront une des églises de l'Ordre du Carmel aux jours des STATIONS DES ÉGLISES DE ROME, comme ils sont exprimés dans le Missel Romain, et y prieront, selon qu'il est dit ci-dessus, toutes les indulgences, les rémissions des péchés et la relaxation des pénitences, de la même manière que s'ils visitaient en personne les églises de Rome aux jours des Stations (1).

De plus, une indulgence de cent jours à ceux qui assisteront au *Salve Regina*, les jours qu'il est chanté solennellement, dans les mêmes églises, après les Complies, et qui y prieront comme il est dit ci-dessus.

Finalement, sur les instances du P. Matthieu Orlandi, général dudit Ordre des Carmes, toutes les susdites indulgences, tant personnelles que locales, ayant été examinées et revues par le très-éminent seigneur cardinal Bona, ont été approuvées et confirmées par un Bref, donné le 8 Mai 1675, dans lequel elles sont rapportées en détail.

(1) Voir, au Chapitre XIV, l'énumération de ces jours et des indulgences.

DECRETUM

Sacræ Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum.

Hoc Summarium, die 27 Junii 1675, fuit a Sacra Congregatione recognitum et approbatum; ideoque iterum imprimi potest et ubique promulgari.

Romæ, die 22 Martii 1678.

ALOYSIUS CARD. HOMODEUS.

Locus ✠ sigilli.

MICHAEL ANGELUS RICCIUS, Secretarius (1).

APPROBATIONS.

Nous Vicaire-Provincial des Carmes déchaussés, en Belgique, attestons l'exactitude et la fidélité de la traduction du Sommaire ci-dessus, et déclarons que les indulgences y mentionnées sont les mêmes que celles qui, ayant été revues et examinées par le cardinal Bona, ont été approuvées et confirmées par le Bref de Clément X : *Commissæ nobis*, du 8 Mai 1675, dont une copie authentique se trouve dans les ar-

(1) Voici la traduction du décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques :

« Ce Sommaire a été revu et approuvé par la sainte Congrégation, le 27 Juin 1675; c'est pourquoi, il peut être imprimé de nouveau et publié partout.

Rome, ce 22 Mars 1678.

Le Card. ALOYSIUS HOMODEI.

Lieu ✠ du sceau.

MICHEL ANGE RICCI, Secrétaire. »

chives de la Province, avec les approbations suivantes :

*Placet publicari juxta sui formam et tenorem.
De mandato Illmi. et Rmi. Dni. Epi. Yprensis.
Die 19 Maii 1674.*

J. F. COSSIERS *Secr.*

*Placet publicentur.
Brugis, 12 Aprilis 1844.
† FRANCISCUS, Epus. Brug^s.*

*Placet publicentur in nostra diœcesi.
Datum Gandavi, 1 Junii 1844.
† L. J. Epus. Gand.*

En foi de quoi, nous avons donné la présente, scellée du sceau de notre office et signée de notre propre main.

Bruges, en notre couvent de saint Joseph et de sainte Tèreſe, ce 10 Août 1844.

FR. AIMÉ DE LA S. FAM. C. D.
Vic. Prov.

Lieu ✠ du sceau.



CHAPITRE XIII.

DEUXIÈME SOMMAIRE D'UN GRAND NOMBRE D'INDULGENCES PLÉNIÈRES ET PARTIELLES, CONCÉDÉES PAR LES SOUVERAINS PONTIFES AUX ÉGLISES DE L'ORDRE DU CARMEL.

FÊTES IMMOBILES.

2 *Février.*

La fête de la PURIFICATION de la très-sainte Vierge Marie.

Indulgence plénière à gagner par tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui, véritablement contrits, confessés et communiés, visiteront, avec dévotion, une église de l'Ordre de Notre-Dame du Carmel, et y prieront pour l'union des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre Mère la sainte Eglise. *Lettre E* (*).

4 *Février.*

La fête de saint ANDRÉ CORSIN, Evêque et Confesseur, de l'Ordre du Carmel.

Ce Saint, issu de l'illustre famille de Corsini, naquit, à Florence, en 1302. Quoique voué par ses parents à la sainte Vierge avant sa naissance, André eut cependant une jeunesse très-orageuse; sa pieuse mère ne laissa pas de compter sur la protection de Marie, et elle ne fut pas trompée dans son espoir. Un jour que les touchantes exhortations de cette bonne mère

(*) Au moyen de cette lettre, on trouvera ci-après le nom du Pape, par qui la Bulle, contenant l'indulgence, a été donnée, et la date à laquelle elle a été promulguée.

l'avaient frappé plus qu'à l'ordinaire, il alla se prosterner devant une image de la sainte Vierge : ce fut pour lui le moment de la grâce. Changé tout-à-coup en un homme nouveau, André entra sans différer dans l'Ordre des Carmes, à l'âge de 16 ans, et il y fut le modèle de toutes les vertus. Après avoir été prieur au couvent de Florence, il fut élu, en 1360, d'une voix unanime, par le chapitre de la cathédrale de Fiésoli, évêque de cette ville. Il mourut le 6 Janvier 1373.

Florence et les contrées voisines ont éprouvé bien souvent les effets de la puissante protection du saint Evêque. En 1440, le duc de Milan, Philippe Marie, ayant déclaré la guerre à Eugène IV et aux Florentins, qui avaient accordé un asile à ce Pape, le peuple mit toute sa confiance dans le secours de Dieu, et se transporta en foule à l'église où reposait le corps de saint André. Aussitôt le Saint apparut à un jeune homme, et lui dit : allez trouver ceux qui commandent votre armée, et annoncez-leur de ma part : « Le même Dieu, qui a sauvé Israël des mains de Pharaon, brisera les forces de vos ennemis ; ne craignez pas d'en venir aux mains avec eux, puisque Dieu dissipera leurs bataillons. » Les magistrats de Florence, encouragés par ces paroles, firent commencer le combat, et la victoire la plus signalée fut le fruit de leur Foi. Le pape Benoît XIV, à qui nous empruntons ces détails, dit (1), que les Florentins, qui avaient eu sur les bras des troupes aguerries, et trois fois plus nombreuses que les leurs, ne perdirent que dix hommes dans cette bataille.

Un bienfait si signalé engagea le pape Eugène IV, à la sollicitation des cardinaux présents, du sénat et du peuple, à se rendre à l'église des Carmes, pour y rendre à Dieu de solennelles actions de grâces. On exposa le corps du saint Evêque, au milieu des cierges et de l'encens, et une multitude innombrable fit retentir les voûtes du temple de ces paroles : *Saint André, priez pour nous*. Depuis cette époque, l'Evêque de Fiésoli fut regardé comme inséré dans le catalogue des Saints. Toutefois Urbain VIII le canonisa, avec la plus grande pompe,

(1) Tom. IV. *De Servorum Dei beatificatione et Beatorum canonizatione*. Lib. IV. Part. I. Cap. XXXII, N° 7.

seulement le 22 Avril 1629 (1). Clément XII, qui était de la même famille de Corsini, fit bâtir, dans l'église de saint Jean-de-Latran, à Rome, une chapelle magnifique, qu'il dédia sous l'invocation de saint André Corsin.

Indulgence plénière, aux mêmes conditions que ci-dessus. *Lettres D et E.*

19 Mars.

La fête de saint JOSEPH, Epoux de la très-sainte Vierge Marie, Protecteur de tout l'Ordre du Carmel réformé, et Patron de la Belgique.

Notre sainte mère Térése n'a pas peu contribué à répandre parmi les fidèles la dévotion envers saint Joseph, convaincue qu'elle était du grand pouvoir dont notre glorieux Protecteur jouit auprès de Dieu. Dans sa *Vie*, écrite par elle-même, elle lui adresse les plus grandes louanges : ce fut par son intercession qu'elle recouvra la santé, après avoir été percluse durant trois ans.

« Dieu seul, dit-elle, connaît jusqu'à quel point allaient les incroyables douleurs que je souffris à la suite d'une défaillance, qui dura quatre jours. Ma langue était en lambeaux, à force d'avoir été mordue. N'ayant rien pris dans tout cet intervalle, faible d'ailleurs à ne pouvoir presque respirer, j'avais le gosier si sec qu'il se refusait à laisser passer même une goutte d'eau. Je sentais tout mon corps comme disloqué, et de grands vertiges à la tête. Les nerfs s'étaient tellement contractés que je me voyais en quelque sorte ramassée en peloton. Voilà où me réduisirent ces jours d'indicible douleur. Je ne pouvais, sans un secours étranger, remuer ni bras, ni pied, ni main, ni tête, j'étais aussi immobile que si la mort eût glacé mes membres : j'avais seulement la force de mouvoir un doigt de la main droite. On n'osait en quelque sorte m'approcher ; tout mon corps étant lamentablement meurtri, je ne pouvais supporter le contact d'aucune main ; il fallait me remuer à l'aide d'un drap que deux personnes tenaient chacune d'un bout.

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 419.

» Je voulus sur-le-champ retourner à mon monastère, j'en avais le plus ardent désir, je ne balançai point à m'y faire transporter. On reçut donc en vie celle qu'on avait attendue morte, mais avec un corps dont l'aspect aurait inspiré moins de pitié, s'il eût été privé de la vie. Il n'y a pas de termes pour peindre l'excès de ma faiblesse, il ne me restait que les os. Cet état, comme je l'ai dit, se prolongea plus de huit mois; mais pendant près de trois ans je demeurai frappée de paralysie. Cependant un mieux sensible s'opérait, et lorsqu'à l'aide de mes mains je commençai à me traîner un peu contre terre, j'en rendais au Seigneur de vives actions de grâces.

» Me trouvant, si jeune encore, frappée de paralysie, et voyant le triste état où m'avaient réduite les médecins de la terre, je résolus de recourir à ceux du Ciel, pour obtenir ma guérison. Elle était l'objet de mes désirs, mais sans m'enlever cette grande allégresse avec laquelle je supportais mon mal : parfois même il me venait en pensée que si le retour de mes forces devait me perdre, il valait infiniment mieux pour moi de rester ainsi. Je ne pouvais néanmoins ôter de mon esprit, que rendue à la santé, je servirais le Seigneur avec un dévouement beaucoup plus généreux. Hélas! c'est-là une de nos illusions, de ne pas nous abandonner entièrement à la conduite de Dieu ; il sait mieux que nous ce qui nous convient.

» Je pris pour avocat et pour protecteur le glorieux saint Joseph, et je me recommandai très instamment à lui. Son secours éclata de la manière la plus visible. Ce tendre père de mon ame, ce bien-aimé protecteur se hâta de me tirer de l'état où languissait mon corps, comme il m'a arrachée à des périls plus grands d'un autre genre, qui menaçaient mon honneur et mon salut éternel. Pour comble de bonheur, il m'a toujours exaucée au-delà de mes prières et de mes espérances. Je ne me souviens pas de lui avoir jamais rien demandé, jusqu'à ce jour, qu'il ne l'ait accordé. Quel tableau je mettrais sous les yeux, s'il m'était donné de retracer les grâces insignes dont Dieu m'a comblée, et les dangers, tant de l'ame que du corps, dont il m'a délivrée par la médiation de ce bienheureux Saint ! Le Très-Haut donne seulement grâce aux autres saints pour nous secourir dans tel ou tel besoin. Mais le glorieux saint

Joseph, je le sais par expérience, étend son pouvoir à tous. Notre Seigneur veut nous faire entendre par là, que, de même qu'il lui fut soumis sur cette terre d'exil, reconnaissant en lui l'autorité d'un père nourricier et d'un gouverneur, de même il se plaît encore à faire sa volonté dans le ciel, en exauçant toutes ses demandes. C'est ce qu'ont vu comme moi, par expérience, d'autres personnes auxquelles j'avais conseillé de se recommander à cet incomparable protecteur; aussi le nombre des ames qui l'honorent commence-t-il à être grand, et les heureux effets de sa médiation confirment de jour en jour la vérité de mes paroles. Je déployais pour sa fête tout le zèle dont j'étais capable. Je voulais qu'elle se célébrât avec la pompe la plus solennelle, et avec la plus élégante recherche. Connaissant aujourd'hui par une si longue expérience l'étonnant crédit de saint Joseph auprès de Dieu, je voudrais persuader à tout le monde de l'honorer d'un culte particulier. Jusqu'ici j'ai toujours vu les personnes qui ont eu pour lui une dévotion vraie et soutenue par des œuvres, faire des progrès dans la vertu; car ce céleste protecteur favorise, d'une manière frappante, l'avancement spirituel des ames qui se recommandent à lui. Déjà depuis plusieurs années, je lui demande le jour de sa fête une faveur particulière, et j'ai toujours vu mes désirs accomplis. Si par quelque imperfection, ma demande s'écartait tant soit peu du but de la gloire divine, il la redressait admirablement, dans la vue de m'en faire retirer un plus grand bien.

» Si j'avais autorité pour écrire, je goûterais un plaisir bien pur à raconter, dans un récit détaillé, les grâces dont tant de personnes sont comme moi redevables à ce grand Saint. Mais pour ne pas sortir du cercle où l'obéissance m'a renfermée, je me contente de conjurer, pour l'amour de Dieu, ceux qui ne me croiraient pas d'en faire l'épreuve; ils verront par expérience combien il est avantageux de se recommander à ce glorieux patriarche, et de l'honorer d'un culte particulier. Les personnes d'oraison surtout devraient toujours l'aimer avec une filiale tendresse. Je ne comprends pas comment on peut penser à la Reine des Anges et à tout ce qu'elle essuya de tribulations durant le bas âge du divin Enfant Jésus, sans remercier saint Joseph du dévouement si parfait avec lequel il vint au secours

de l'un et de l'autre. Que celui qui ne trouve personne pour lui enseigner l'oraison, choisisse cet admirable Saint pour maître; il n'aura pas à craindre de s'égarer sous sa conduite. Plaise au Seigneur que je ne me sois pas égarée moi-même en portant la témérité jusqu'à oser parler de lui! Je publie, il est vrai, le culte particulier dont je l'honore, mais pour les actes tendant à le glorifier, et pour l'imitation de ses vertus je suis toujours restée bien en arrière. Enfin il fit éclater à mon égard sa puissance et sa bonté; grâce à lui, je sentis renaître mes forces, je me levai, je marchai, je n'étais plus frappée de paralysie (1). »

1^o Indulgence plénière le jour de la fête, aux mêmes conditions que ci-dessus au 2 Février. *Lettres B. et E.*

La même indulgence s'étend aux huit jours qui suivent cette fête, car elle n'a point d'octave. *Lettre N.*

Et lorsque la fête tombe en un jour empêché et qu'elle doit être transférée, l'indulgence plénière est accordée alors, par extension et ampliation, pour les huit jours qui précèdent ladite fête. *Lettre O.*

A raison d'un empêchement ou d'une plus grande solennité, la fête, avec l'indulgence plénière, peut être transférée au dimanche qui suit immédiatement le 19 Mars. *Lettre Q.*

2^o Indulgence plénière pour tous les fidèles qui étant véritablement contrits, confessés et communiés, assisteront, pendant quelque temps, les neuf mercredis qui précèdent la fête de saint Joseph, dans une église quelconque de l'Ordre du Carmel, à l'exposition du très-saint Sacrement (à la messe, au salut, ou autrement) qui s'y fera, chaque année, avec la permission de l'Ordinaire, et y prieront pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre mère la sainte Eglise. On peut

(1) Ch. VI, au commencement et à la fin.

choisir à volonté, pour gagner la susdite indulgence plénière, l'un ou l'autre des neuf mercredis. *Lettre S.*

5° De plus, 100 jours d'indulgence, pour chacun des huit autres mercredis, à tous ceux qui assisteront quelque temps à l'exposition du saint Sacrement et y prieront à l'intention, comme il a été dit. *Lettre S.*

A la demande de notre très Rév. P. Aimé de la sainte Famille, vicaire-provincial, au lieu de 100 jours pour chacun des huit mercredis susdits, une indulgence de 7 ans et d'autant de quarantaines a été concédée à tous les fidèles, qui assisteront quelque temps à l'exposition du très-saint Sacrement, dans une église de l'Ordre de Notre-Dame du Carmel, en *Belgique* (1), et y prieront selon les intentions ordinaires; et cette indulgence, aussi bien que l'indulgence plénière, sous le N° 2, est applicable aux ames du purgatoire. *Lettre Y.*

23 Mars.

La fête de l'ANNONCIATION de la très-sainte Vierge Marie.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, comme ci-dessus. *Lettre E.*

3 Mai.

La fête de saint ANGE, Martyr, de l'Ordre du Carmel.

Ange naquit, à Jérusalem, de parents juifs; ayant eu le bonheur de connaître la doctrine divine de Jésus-Christ, il embrassa la vie austère de certains anachorètes, qui vivaient sur le bord du Jourdain. Il se retira ensuite parmi les ermites du

(1) Quand cette clause ne s'y trouve pas, alors l'indulgence s'étend à tout l'Ordre du Carmel.

Mont Carmel, et ce fut saint Brocard qui l'admit dans cette famille. Lorsqu'il eut passé en Europe, pour solliciter, à ce que l'on croit, auprès du pape Honorius, l'approbation de la Règle, donnée par saint Albert, il prêcha partout l'Évangile avec beaucoup de zèle. Les hagiographes de l'Ordre disent qu'il vit, à Rome, saint Dominique et saint François, et qu'il prédit au dernier l'impression sur son corps des cinq plaies de Notre Seigneur. En retournant, par la Sicile, au Mont Carmel, saint Ange fut indigné du scandale que donnait Bérengér, homme très-puissant de l'île, et il l'avertit plusieurs fois de renoncer à ses désordres; mais l'incestueux, au lieu de revenir à Dieu, comme avait fait sa sœur, apostata des scélérats pour massacrer le Saint. Ce martyr arriva à Licata ou Léocate, le 5 Mai 1220, ou, selon les Bollandistes, 1225.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, *Lettres D. et E.*

16 Mai.

La fête de saint SIMON STOCK, Confesseur, de l'Ordre du Carmel.

Nous avons donné ailleurs les principaux détails de la vie de ce grand serviteur de Dieu (1).

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, applicable aux âmes du purgatoire. *Lettre Z.*

25 Mai.

La fête de sainte MARIE MAGDELEINE DE PAZZI, Vierge, de l'Ordre du Carmel.

Peu de temps après la mort de sainte Térèse, Réformatrice du Carmel, Catherine de Pazzi, depuis Marie Magdeleine de Pazzi, entra, à Florence, à l'âge de 16 ans, au couvent des Carmélites mitigées ou de l'ancienne Observance; elle était née,

(1) Voir ci-dessus, pag. 22, 28, 175 et suiv.

en cette ville, de parents très-illustres, et, dès les premières lueurs de la raison, laissait apercevoir les heureux présages de cette sainteté éminente, à laquelle Dieu la destinait. Immédiatement après sa profession, elle eut plusieurs ravissements et reçut des consolations ineffables : c'était comme autant de caresses par lesquelles Jésus-Christ célébrait, en quelque sorte, le mariage spirituel qu'il avait contracté avec elle; mais bientôt des peines intérieures prirent la place de cette joie et de ces douceurs dont elle avait été comme inondée. Elle fut horriblement tentée par des tentations d'impureté, de gourmandise, d'orgueil, d'infidélité et de blasphème, durant cinq ans; on l'entendait souvent répéter ces mots : Souffrir et pas mourir. *Pati et non mori*. Enfin le calme revint, et Dieu consola la Sainte par sa divine présence; rien n'était dorénavant capable d'interrompre son union avec son Créateur; il lui suffisait d'entendre prononcer son nom, pour éprouver les plus vifs transports d'amour. « Venez, disait-elle quelquefois à ses sœurs, » venez et aimez votre Dieu qui vous aime tant. O amour! je » meurs de douleur, quand je vous vois si peu connu et si peu » aimé. O amour! amour! si vous ne savez où loger, venez à » moi, et je vous logerai. O ames, créées par l'amour, pour- » quoi n'aimez-vous pas? » Elle mourut le 25 Mai 1607, à l'âge de 41 ans. Urbain VIII la béatifia en 1627, et Clément X la canonisa le 11 Mai 1670. Son corps se garde sans corruption, à Florence.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires.
Lettres C et E.

Quand la fête ne peut pas être célébrée au jour fixé, alors l'indulgence est transférée aussi pour cette année. *Lettre U.*

2 Juillet.

La fête de la VISITATION de la très-sainte Vierge Marie.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires.
Lettre E.

16 *Juillet.*

La fête de la COMMÉMORATION SOLENNELLE DE NOTRE-DAME DU MONT CARMEL.

Cette fête peut être célébrée le 16 Juillet, ou le dimanche qui suit immédiatement. *Lettre D.*

A raison d'une plus grande dévotion ou commodité des fidèles, ou quand il arrive qu'il y a ce jour quelque autre solennité, la fête peut même être transférée à un autre dimanche du mois. *Lettres E et Q.*

1.^o Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, le jour que l'on célèbre la solennité de la fête. *Lettres D et E.*

Ou à un jour de l'octave au choix de chacun, aux mêmes conditions. *Lettre P.*

2.^o Indulgence plénière, à l'un ou l'autre jour de l'octave également au choix de chacun, pourvu qu'étant véritablement contrit, confessé et communié, on visite une église de l'Ordre du Carmel, qu'on y prie quelque temps selon l'intention de Sa Sainteté, et que l'on ait assisté auparavant au moins quatre fois à Matines et Laudes, qui se disent, durant toute la susdite octave, avant le crépuscule du soir. *Lettre W.*

3.^o De plus, une indulgence de 500 jours, pour chaque fois que l'on assiste dévotement et au moins avec un cœur contrit à ces Matines et Laudes, et que l'on prie à l'intention comme ci-dessus. *Lettre W.*

Les indulgences, placées sous les Nos 2 et 3, sont applicables aux âmes du purgatoire. *Lettre W.*

20 *Juillet.*

La fête de Saint ELIE, Prophète, notre Chef et notre Père.

Notre saint Père Elie, originaire de Thesbé, a mené sur la terre une vie tout angélique : le ciel lui servait de toit, la terre

de lit, le désert de table, où il ne trouvait pour tout mets que de l'eau et des herbes, et si Dieu voulait qu'il mangeât du pain, il le lui envoyait miraculeusement par le ministère d'un corbeau, d'une veuve ou des anges. Jamais on n'a gardé une plus grande pauvreté, ce qui a donné lieu à saint Grégoire de Nazianze de l'appeler le plus pauvre de tous les pauvres, et à saint Jean-Chrysostôme de dire, que l'on ne pouvait être plus pauvre que ce saint homme, ni observer une plus rigoureuse pauvreté que celle qu'il avait choisie. Tous les saints Pères disent qu'il a été vierge. Saint Grégoire de Nysse le propose avec saint Jean-Baptiste comme un exemple et un modèle de la virginité, à laquelle il exhorte puissamment d'aspirer. Saint Ephrem enseigne que la virginité sert comme de chariot, pour élever dans le ciel ceux qui la gardent avec saint Elie. Saint Jérôme, saint Ambroise et saint Augustin le reconnaissent pour vierge. Saint Jean Damascène assure que la puissance de fermer le ciel, de ressusciter les morts et de diviser les eaux du Jourdain lui a été accordée à raison de la virginité. Saint Bernardin de Sienne dit que saint Elie s'est rendu recommandable par son obéissance, et saint Augustin nous le propose comme la figure de Jésus-Christ. Il a jeûné quarante jours et quarante nuits comme Notre Seigneur; il a paru comme un feu tout dévoré du zèle de la gloire de Dieu, prêchant et reprenant les pécheurs, leur annonçant les voies de la justice et de la sainteté; il a ressuscité des morts comme le Fils de Dieu, et il a été le symbole de son ascension, ayant été enlevé dans un char triomphant.

Notre divin Maître nous apprend qu'Elie rétablira toutes les choses : il convertira les Juifs, et souffrira beaucoup à l'imitation du Sauveur. Ensuite saint Jean dit qu'il aura un pouvoir admirable sur la terre, sur l'air, les vents et les foudres; il en disposera, comme il voudra, pour soutenir la cause de Jésus-Christ. Ce que Dieu promet, dans l'Apocalypse, de lui accorder, n'est point spécifié, disent le B. Albert-le-Grand et saint Thomas, parce que la chose est ineffable et ne peut être exprimée par des paroles. Il ne faut pas s'étonner après cela, si saint Elie est appelé tant de fois, dans l'Ecriture Sainte, l'homme de Dieu par excellence; si, selon saint Epiphane, il a été salué, à sa naissance, avec de profonds respects, par les anges; si, dès sa

jeunesse, il a été élevé à une si haute sainteté, comme le dit saint Ambroise ; si le docteur angélique estime qu'il a été incomparable parmi les prophètes ; si, en témoignage des grandeurs futures de saint Jean-Baptiste, l'ange annonce à Zacharie que son fils viendra en la vertu et en l'esprit d'Elie, et si enfin Notre Seigneur lui-même donne à son précurseur le nom d'Elie.

Notre Père et notre Chef sera donc l'un des plus grands saints de Jésus-Christ, parce qu'il doit combattre l'antechrist, le plus grand adversaire qu'aura la religion chrétienne ; aussi son martyr sera l'un des plus glorieux qui fût jamais. Il ressuscitera trois jours après sa mort, et il montera au ciel, à la vue de tous ses ennemis (1).

Notre saint Ordre a obtenu du Saint-Siège la faculté de réciter l'office et de dire la messe du saint prophète Elie. La piété des fidèles envers ce saint Prophète a fait que dans toutes les parties du monde un grand nombre d'églises et d'autels ont été érigés en son honneur. Des congrégations, des villes et des royaumes l'ont élu pour patron, et la sacrée Congrégation des Rites n'a pas fait difficulté d'approuver ces choix. Sous le pontificat de Clément XIII, un Décret, du 1^{er} Août 1767, permit de concéder l'office et la messe à tous ceux qui en feraient la demande.

On peut, à l'office et à la messe, se servir de l'ornement rouge ; car Pie VI a permis cette couleur non seulement pour l'Ordre du Carmel, mais pour tous les prêtres qui voudraient s'en servir, ainsi qu'il conste d'un Décret, en date du 31 Janvier 1776.

C'est une pratique assez répandue de demander la pluie par l'intercession du saint prophète Elie : cette pratique de dévotion a eu lieu souvent à Rome. C'est ainsi que, sous le pontificat de Pie VI, un *Invito sacro* du Cardinal Vicaire Marc-Antoine Colonna prescrivit ce qui suit : « Le manque de pluie continuant, après les prières publiques déjà prescrites et celles qu'ils ont faites eux-mêmes en particulier, les religieux Carmes de l'ancienne observance ont résolu d'interposer auprès de Dieu, pour obtenir ce bienfait, la médiation de leur grand patriarche

(1) Voir le docteur Boudon : *La vive flamme d'amour dans le B. Jean de la Croix*, pag. 37 et suiv. Edit. de Tournai, 1846.

et prophète saint Elie, dont on lit dans l'Écclésiastique : *Scriptus est in judiciis temporum lenire iracundiam domini* (1), et dans saint Jacques : *Rursum oravit, et cælum dedit pluviam, et terra dedit fructum suum* (2). En conséquence, après avoir obtenu les autorisations requises, ces Religieux célébreront un pieux *triduo* au même Saint dans leurs quatre églises. Les fidèles de l'un et de l'autre sexe sont invités à cet exercice, qui est prescrit pour une fin qui les intéresse tous, et afin de gagner, en même temps, les indulgences, savoir : trente ans et trente quarantaines chaque jour du *triduo*, et une indulgence plénière un jour du même *triduo* pour ceux qui se confesseront et communieront. — 5 Mai 1779. » Un *Invito sacro* du 10 Mai suivant atteste que les prières furent exaucées en partie le premier jour du *triduo*. Nous citerons un extrait de cet édit ; « Les religieux Carmes ayant vu qu'au commencement du *triduo*, célébré dans leurs églises en l'honneur du saint prophète Elie, la Majesté divine avait daigné exaucer les prières des fidèles, pour la pluie tant désirée, et espérant que la persévérance dans la prière obtiendrait cette grâce pleine et entière, ont résolu de continuer à célébrer, pendant toute cette semaine, la messe votive solennelle du Saint.... » Le Pape renouvela les indulgences accordées pour le premier *triduo* (3).

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires.
Lettre F.

26 Juillet.

La fête de sainte ANNE, mère de la très-sainte Vierge Marie.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires.
Lettres L et T.

(1) Il a été destiné pour adoucir la colère du Seigneur par les jugements qu'il exercera au temps prescrit. XLVIII, 10.

(2) Et ayant prié de nouveau, le ciel donna de la pluie, et la terre produisit son fruit. V, 18.

(3) *Analecta Juris Pontificii*. Deuxième Série. *Mélanges*. Col. 2950 et 2951. Edit. de Rome. 1857.

7 Août.

La fête de Saint ALBERT, Confesseur, de l'Ordre du Carmel.

Albert naquit à Trapano, en Sicile, de parents non moins distingués par leur piété que par leur noblesse : ceux-ci, très-avancés déjà en âge, avaient fait vœu de consacrer à Notre-Dame du Mont Carmel l'enfant qui naîtrait de leur union. Albert, à qui l'on avait inspiré, dès le plus bas âge, une tendre piété envers Dieu, et une dévotion particulière envers la sainte Vierge, suivit l'impulsion de ses parents, et prit l'habit dans un couvent de Carmes, près du lieu de sa naissance. Sa ferveur ne finit point avec le noviciat ; elle se soutint, et même augmenta de jour en jour ; toutes les vertus lui devinrent familières, surtout l'obéissance, l'humilité, la pauvreté, la chasteté et la pénitence. Il fit des progrès rapides dans les études, et montra un rare talent pour la prédication : la parole de Dieu était dans sa bouche comme un glaive tranchant ; les juifs, les gentils, les pécheurs les plus endurcis se convertirent en grand nombre. Le saint, doué du don de prophétie et de miracles, mourut au couvent de Messine, le 7 Août 1306 ; son ame s'envola au ciel, à la vue de ses frères, sous le symbole d'une colombe. Son corps ayant été porté à la cathédrale, deux anges, rayonnants de lumière, vêtus en blanc, avec des étoles d'or, parurent au milieu de l'église, et commencèrent à entonner la messe : *Os justi*, d'un saint Confesseur ; la joie du clergé et du peuple fut à son comble. On chanta cette messe, après quoi le corps fut déposé à l'église des Carmes, où il a opéré beaucoup de miracles. Le pape Calixte III permit, en 1454, à la demande du B. Jean Soreth, prieur-général de l'Ordre, que des autels et des églises fussent érigés en l'honneur et sous l'invocation du Saint.

Dans tous les couvents de l'Ordre, où les reliques de saint Albert reposent, on bénit de l'eau en son honneur ; il est dit dans notre *Manuel* ou *Processionnel*, où l'on trouve la forme et la manière de cette bénédiction, que bien des fois il est arrivé que des personnes, atteintes de fièvres malignes, ont récupéré la santé en buvant de cette eau.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires.
Lettres D et E.

11 Août.

La fête de sainte Philomène, Vierge, Martyre.

Indulgence plénière pour tous les fidèles, qui, étant véritablement contrits, confessés et communiés, visiteront, avec dévotion, une église des Carmes ou des Carmélites déchaussés, en *Belgique*, et y prieront selon l'intention de Sa Sainteté, le jour de la fête, ou l'un des huit jours qui la précèdent, à commencer du premier jour de la susdite octave jusqu'au coucher du soleil du jour de la fête même, à gagner une seule fois dans cet intervalle. *Lettre X.*

De plus, une indulgence de 50 jours, pour tous ceux qui visiteront une des églises susmentionnées et y réciteront dévotement, ayant au moins le cœur contrit, trois fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, en l'honneur de sainte Philomène, à gagner une fois seulement tous les jours de l'année. *Lettre X.*

L'une et l'autre de ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. *Lettre X.*

15 Août.

La fête de l'ASSOMPTION de la très-sainte Vierge Marie.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires.
Lettre E.

27 Août.

La fête de la TRANSVERBÉRATION DU COEUR de notre sainte Mère Térése.

La sainte raconte elle-même cet événement extraordinaire de la manière suivante :

« Quoique les anges, dit-elle, m'apparaissent souvent, c'est

presque toujours sans les voir ; mais il a plù quelquefois à Notre Seigneur que j'en aie vu un à mon côté gauche, sous une forme corporelle. Il n'était point grand, mais petit, et très-beau ; à son visage enflammé, on reconnaissait un de ces Esprits d'une très-haute hiérarchie, qui ne sont, ce semble, que flamme et amour. Il était apparemment de ceux qu'on nomme Séraphins ; car ils ne me disent pas leurs noms. Mais je vois bien que dans le ciel, il y a une si grande différence de certains Anges à d'autres, et de ceux-ci à d'autres, que je ne le saurais dire. Je voyais dans les mains de cet Ange un long dard en or, et portant un peu de feu à l'extrémité du fer ; de temps en temps il le plongeait au travers de mon cœur, et l'enfonçait jusqu'aux entrailles ; en le retirant, il semblait me les emporter avec ce dard, et me laissait tout embrasée d'amour de Dieu. La douleur de cette blessure était si vive, qu'elle m'arrachait des cris, mais des cris mêlés d'une si extrême joie que je ne pouvais désirer d'être délivrée d'une douleur si agréable, ni trouver de repos et de contentement qu'en Dieu seul. Ce n'est pas une souffrance corporelle, mais toute spirituelle, quoique le corps ne laisse pas d'y participer à un haut degré. Il existe alors entre l'ame et Dieu un commerce d'amour si suave qu'il m'est impossible de l'exprimer. Je supplie ce Dieu de bonté de le faire goûter à ceux qui refuseraient de croire à la vérité de mes paroles.

Les jours où je me trouvais dans cet état, j'aurais voulu ne rien voir, ne point parler, mais m'absorber délicieusement dans ma peine que je considérais comme une gloire devant laquelle toutes les gloires de ce monde ne sont que néant (1). »

Indulgence plénière, applicable aux ames du purgatoire, aux conditions ordinaires. *Lettres M. et T.*

(1) La Sainte avait quarante-quatre ans et vivait dans le monastère de l'Incarnation d'Avila, lorsque son cœur fut ainsi percé par le dard du Séraphin et transformé pour l'éternité en une victime de l'amour.

Vie de sainte Térèse, écrite par elle-même. Ch. XXIX, à la fin.

8 Septembre.

La fête de la NATIVITÉ de la très-sainte Vierge Marie.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires.
Lettre E.

15 Octobre.

La fête de sainte TÉRÈSE, Vierge et notre Mère.

« En nos jours, disait le pape Grégoire XV (l'an 1622), Dieu a opéré un salut signalé par les mains d'une femme, en suscitant dans son Eglise, comme une nouvelle Débora, la vierge Térèse, laquelle ayant remporté une victoire admirable en domptant sa chair par une virginité perpétuelle, triomphant du monde par une humilité merveilleuse, et terrassant toutes les embûches du démon par un grand nombre de vertus éminentes, aspirant à de plus hauts exploits, et s'élevant au-dessus de la condition et de la portée de son sexe par la grandeur de son courage, elle a ceint de force ses reins, et a formé un bataillon de personnes fermes et valeureuses, qui combattissent, avec des armes spirituelles, pour la maison du Dieu des armées, pour sa loi et pour ses commandements; laquelle Vierge, pour l'accomplissement d'une si grande œuvre, Notre Seigneur a remplie de l'esprit de sagesse et d'entendement, et l'a tellement inondée des trésors de sa grâce, que sa splendeur, comme une étoile dans le firmament, éclate et brille dans la maison de Dieu pour une éternité.

» Le Seigneur l'a remplie aussi de l'esprit d'intelligence, de manière que non seulement elle laissât dans l'Eglise des exemples de bonnes œuvres, mais encore qu'elle l'arrosât des pluies d'une sagesse céleste, ayant écrit des livres de la théologie mystique, et d'autres qui abondent en piété, desquels les fidèles recueillent des fruits en abondance, y étant excités à désirer de jouir du séjour des Saints (1). »

(1) Bulle de la Canonisation : *Omnipotens sermo Dei*, du 12 Mars 1622. N° 1. Voir le *Magnum Bullarium Romanum*.

« Quoiqu'elle donnât sans cesse l'exemple des vertus, elle brûlait si vivement de châtier son corps, que, malgré l'impulsion contraire des maladies qui l'affligeaient, elle employait les cilices, les chaînes, les orties et d'autres austérités de ce genre, et qu'elle se roulait même quelquefois au milieu des épines, en disant ordinairement à Dieu : Seigneur, ou souffrir, ou mourir ! *Domine, aut pati, aut mori!* persuadée que c'était périr continuellement de la mort la plus triste, tant qu'elle était éloignée de la source céleste de la vie éternelle. Elle eut le don de prophétie, et le Seigneur l'enrichissait, avec tant de libéralité, de ses grâces divines, qu'elle le priait souvent tout haut de mettre des bornes à ses bienfaits et de ne pas effacer si vite la mémoire de ses fautes (1). »

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires.
Lettres A et E.

A raison d'un empêchement ou d'une plus grande solennité, la fête, avec l'indulgence, peut être transférée au dimanche qui suit immédiatement le 15 Octobre. *Lettre Q.*

Elle s'étend aussi aux sept jours qui suivent la susdite fête, à gagner une seule fois, le jour de la

Tom. III, pag. 414, et le *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 587.

Les œuvres de notre sainte mère Térèse ont été traduites en latin, en flamand, en allemand, en français, en polonais, en anglais et en italien. Le Rév. P. Vandermoere énumère jusqu'à quatre-vingts grandes éditions qui en ont été publiées. Ainsi nous pouvons dire que parmi les écrivains des trois derniers siècles, il n'y en a pas un seul qui ait eu aussi souvent que notre sainte Mère l'honneur de la réimpression. *Acta sanctæ Teresiæ a Jesu*. §. LXXV, pag. 555.

(1) Bréviaire Romain (15 Octobre), la 6^{me} leçon du second nocturne, et Grégoire XV, dans la Bulle de Canonisation, comme ci-dessus.

Voir, pour de plus amples détails, la *Notice sur l'Ordre des Carmes et la Réforme de sainte Térèse*, au commencement de ce *Recueil*, pag. 53, 54 et 55.

fête ou pendant l'octave, au choix de chacun. *Lettres I et T.*

21 Novembre.

La fête de la PRÉSENTATION de la très-sainte Vierge Marie.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires. *Lettre E.*

24 Novembre.

La fête de notre saint Père JEAN DE LA CROIX.

« Ce Saint, après avoir soutenu, de concert avec sainte Térése, des travaux innombrables pour étendre l'œuvre divine, visita, sans se laisser effrayer par les incommodités et les dangers d'une semblable entreprise, chacune des communautés qui avaient été établies dans toute l'étendue de l'Espagne par les soins de cette sainte Vierge. En propageant dans ces maisons et dans les autres, qui furent érigées avec son concours, l'ancienne observance rétablie, il la confirma par ses paroles et par son exemple, en sorte qu'après sainte Térése, il est avec raison regardé comme le premier membre et comme le Père de l'Ordre des Carmes déchaussés.

» Instruit d'en haut, de même que sainte Térése, dans l'explication des mystères divins, d'après le jugement du Saint-Siège, il écrivit des livres remplis d'une sagesse divine sur la théologie mystique. Jésus-Christ lui ayant demandé un jour quelle récompense il désirait pour tant de travaux, il répondit : Seigneur, souffrir et être méprisé pour vous. *Domine, pati et contemni pro te.* Quoiqu'il se fût rendu célèbre par son empire sur les démons dont il délivrait beaucoup de personnes, par le discernement des esprits, par le don de prophétie et par la gloire des miracles, telle fut son humilité qu'il demanda souvent à Dieu de pouvoir mourir dans un lieu où il fût inconnu à tout le monde. Ce vœu fut exaucé, et il put satisfaire son amour pour les souffrances, en supportant à Ubéda, avec une constance admirable, une cruelle maladie et la douleur que lui causaient cinq plaies à la jambe d'où le sang coulait. Ayant reçu, avec

beaucoup de piété et de dévotion, les sacrements de l'Eglise, il dit, en tenant entre ses bras la croix avec l'image du Sauveur qu'il avait toujours eu dans son cœur et dans sa bouche : *Je remets mon ame entre vos mains*; et il s'endormit dans le Seigneur, au jour et à l'heure qu'il avait prédits, le 14 Décembre 1591, à l'âge de 49 ans, après avoir passé 29 ans dans la vie religieuse. Son ame partit au milieu d'un globe de feu brillant, et son corps, qui se conserve sans corruption jusqu'aujourd'hui et qu'on honore à Ségovie, répandit l'odeur la plus suave. Beaucoup de miracles l'ayant rendu fameux, avant et après sa mort, le pape Benoît XIII le mit au nombre des Saints (1). »

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, le jour de la fête, fixée d'abord au 14 Décembre. *Lettres G et H.*

L'indulgence s'étend aux sept jours qui suivent immédiatement la fête, à gagner, une seule fois, chaque année, durant les huit jours susdits, à choisir à volonté. *Lettre V.*

A raison d'un empêchement ou d'une plus grande solennité, la fête, avec l'indulgence plénière, peut être transférée au dimanche qui suit immédiatement le 24 Novembre. *Lettre Q.*

8 Décembre.

La fête de l'IMMACULÉE CONCEPTION de la très-sainte Vierge Marie.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires. *Lettre E.*

(1) Bréviaire Romain, 24 Novembre, 5^{me} et 6^{me} leçons du deuxième Nocturne; et la Bulle de la Canonisation : *Pia mater*, du 27 Décembre 1726, dans le *Bullarium Carmelitanum*. Tom. IV, pag. 168.

Voir aussi la *Notice sur l'Ordre des Carmes*, placée à la tête de ce *Recueil*.

FÊTES MOBILES.

Le dimanche de la Quinquagésime et les deux jours suivants.

PRIÈRES DES XL HEURES, une fois, dans l'année, avec la permission de l'Ordinaire, dans les églises des PP. Carmes chaussés et déchaussés (1).

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, comme il a déjà été dit au Ch. XII. *Lettres B et E.*

Le troisième dimanche après Pâques.

La fête du PATRONAGE de saint JOSEPH.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires, le jour de la fête. *Lettres K, R et T.*

Cette indulgence s'étend aussi aux sept jours qui suivent immédiatement la fête, une fois à gagner, au choix de chacun. *Lettres K et T.*

Le dimanche dans l'octave de l'Assomption.

La fête de saint JOACHIM, Père de la très-sainte Vierge Marie.

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires. *Lettres L et T.*

Bulles, Décrets et Rescrits, d'où sont tirées les indulgences qui précèdent.

A. Grégoire XV, Bulle : *Splendor paternæ gloriæ*, du 19 Septembre 1622 (2).

(1) Les églises des religieuses Carmélites n'ont pas les Prières des XL Heures.

(2) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 596.

B. Urbain VIII, Bulle : *Splendor paternæ gloriæ*, du 10 Mai 1624 (1).

C. Clément X, Bulle : *Agni immaculati*, du 11 Août 1670 (2).

D. Le même, Bulle : *Universis*, du 13 Juillet 1672 (3).

E. Le même, Bulle : *Commissæ nobis*, du 8 Mai 1673 (4).

F. Benoît XIII, Bulle : *Injunctæ nobis*, du 6 Septembre 1726 (5).

G. Le même, Bulle : *Redemptoris*, du 4 Avril 1727 (6).

H. Clément XII, Bulle : *Alias*, du 17 Juin 1732 (7).

I. Le même, Bulle : *Alias omnibus*, du 3 Décembre 1739 (8).

K. Benoît XIV, Bulle : *Commissæ nobis*, du 27 Février 1742 (9).

L. Le même, Bulle : *Universis*, du 18 Mars 1744 (10).

M. Le même, Bulle : *De salute*, du 8 Août 1744 (11).

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 405.

(2) *Ibid.* pag. 575.

(5) Une copie authentique, signée : J. B. Desmarets, notaire public, et approuvée par ordonnance de Mgr. l'Evêque d'Ypres, le 1 Juillet 1675, et signée : J. F. Cossiers, secrétaire, se trouve dans les archives de la Province.

(4) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 596.

(5) Une copie authentique, signée : Fr. Clément de sainte Térèse, préposé-général des Carmes déchaussés, et Fr. Louis de saint Jérôme, secrétaire, le 15 Août 1841, est gardée aux archives de la Province.

(6) Une copie authentique, approuvée et signée du notaire de la Chambre Apostolique, se trouve dans les archives de la Province; une autre copie, signée : † Jean-Baptiste, évêque d'Ypres, le 10 Décembre 1727, par ordonnance : H. Franssens, secrétaire, est conservée en notre couvent, à Ypres.

(7) Une copie authentique, signée : Fr. Clément de sainte Térèse, préposé-général des Carmes déchaussés, et Fr. Louis de saint Jérôme, secrétaire, le 15 Août 1841, se trouve dans les archives de la Province.

(8) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. IV, pag. 289. (9) *Ibid.* pag. 509. (10) *Ibid.* pag. 522. (11) *Ibid.* pag. 531.

N. Le même, Bulle : *Splendor paternæ gloriæ*, du 12 Février 1745 (1).

O. Le même, Bulle : *Exponi nobis*, du 15 Janvier 1746 (2).

P. Le même, Bulle : *Meritis licet imparibus*, du 17 Mars 1752 (3).

Q. Le même, Bulle : *Alias omnibus*, du 30 Avril 1756 (4).

R. Clément XIII, Bulle : *Ad augendam*, du 22 Novembre 1762 (5).

S. Le même, deux Décrets : l'un du 21 Mai 1765, et l'autre du 17 Février 1767 (6).

T. Pie VI, Décret du 9 Août 1775.

Sa Sainteté étend l'indulgence plénière, déjà concédée à perpétuité pour le couvent mexicain de la Congrégation d'Espagne, par Clément XII, le 3 Décembre 1739, à la fête de sainte Tèrese et à toute son Octave, et l'indulgence, accordée à toute la Congrégation d'Espagne, le jour de la fête et pendant l'Octave du Patronage de saint Joseph, par Benoît XIV, le 27 Février 1742, et l'indulgence, concédée par le même Pontife, le 8 Août 1749, à la fête de la Transverbération du Cœur de sainte Tèrese, et enfin l'indulgence plénière, concédée aussi par Benoît XIV, le 18 Mars 1744, pour la même Congrégation d'Espagne, aux fêtes de saint Joachim et de sainte Anne, à toutes et à chacune des églises de la Congrégation d'Italie, tant

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. IV, pag. 544.

(2) *Ibid.* pag. 548.

(3) *Ibid.* pag. 595.

(4) Une copie authentique, signée : B de Bruyn, Notaire Apostolique, se trouve dans les archives de la Province; une autre copie, signée : Fr. François de Sales de saint Bruno, vicaire-général des Carmes déchaussés, et Fr. Jean Népomucène de saint Louis, procureur-général, et approuvée de M. le vicaire-général de l'Evêché de Gand : M. M. de Meulenaere, le 12 Mars 1825, est gardée au couvent des Carmélites déchaussées de Courtrai.

(5) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. IV, pag. 455.

(6) *Ibid.* pag. 480 et 498.

des religieux que des religieuses de l'Ordre du Carmel réformé (1).

U. Le même Pie VI, Bref : *Cum sicut dilectus*, du 22 Mars 1780 (2).

V. Le même, Bulle : *Exponi nobis*, du 29 Janvier 1793 (3).

W. Grégoire XVI, Indults du 9 Juin 1834 et du 16 Avril 1844 (4).

X. Le même, Indult du 13 Novembre 1837 (5).

Y. Le même, Rescrit du 10 Juin 1839 (6).

Z. Pie IX, Indult du 14 Mars 1865 (7).

(1) Une copie authentique de ce décret, signée : Fr. Maximilien de sainte Marie Magdeleine, provincial de la Flandre, et Fr. Gérard, secrétaire, et placetée, selon sa forme et teneur, par le vicaire-général de l'ancien diocèse d'Ypres, le 27 Septembre 1788 : F. G. Delvaux, se trouve dans les archives de la Province.

(2) Une copie authentique, signée : Fr. Joseph Marie du saint Cœur de Jésus, procureur-général de l'Ordre des Carmes déchaussés, le 16 Janvier 1845, est gardée dans les archives de la Province.

(3) Une copie authentique, signée : Fr. Jean Népomucène de saint Louis, procureur-général des Carmes déchaussés, et approuvée de M. le vicaire-général de l'Evêché de Gand : M. M. de Meulenaere, le 19 Mars 1825, se trouve au couvent des Carmélites déchaussées de Courtrai.

(4) Une copie authentique, signée : Fr. Honoré de sainte Térèse, préposé-général des Carmes déchaussés, le 16 Juin 1854, et une autre, signée : Fr. Joseph Marie du saint Cœur de Jésus, procureur-général, le 18 Juin 1844, se trouvent dans les archives de la Province.

(5) L'original de cet Indult, portant le placet de NNgrs. les Evêques de Bruges, le 20 Janvier 1858; de Gand, le 7 Février 1858, et de Tournai, le 14 Février 1858, est gardé dans les archives de la Province.

(6) Une copie authentique, signée Fr. Paul de saint Joseph, procureur-général des Carmes déchaussés, et approuvée de Mgr. François Boussem, évêque de Bruges, et de Mgr. Louis Joseph Delebecque, évêque de Gand, est conservée dans les archives de la Province.

(7) Une copie authentique de cet Indult est conservée dans les archives de la Province.

Cette Indulgence n'a été accordée que pour dix ans, mais après

APPROBATIONS.

Nous soussigné Vicaire-Provincial des Carmes déchaussés certifions et attestons que toutes les indulgences, soit plénières, soit partielles, mentionnées dans le Sommaire qui précède, sont extraites et traduites, avec soin et fidélité, des Bulles ou Décrets, insérés dans le Bullaire de l'Ordre, ou dont les copies authentiques sont conservées dans les archives de la Province et des divers couvents de Belgique.

En foi de quoi, nous avons donné la présente, scellée du sceau de notre office et signée de notre propre main.

Bruges, en notre Couvent de saint Joseph et de sainte Térèse, ce 18 Mars 1844.

FR. AIMÉ DE LA S. FAM. C. D.

Lieu ✠ du Sceau.

Vic.-Prov.

Placet publicentur.

Brugis, 12 Aprilis 1844.

† FRANCISCUS, Epus. Brug.^s

Placet publicentur.

Gandæ, 1 Junii 1844.

† L.-J. Epus. Gand.

BÉNÉDICTION PAPALE.

Le pape Benoît XIII, par un Rescrit émané de la Sacrée Congrégation, du 26 Mars 1729, concède aux prieurs des Carmes, ou à d'autres religieux dudit Ordre, délégués par eux, la faculté de donner quatre fois l'an dans leurs églises (1), la Bénédiction Papale aux fidèles (2).

l'expiration de cette période, à la demande des Supérieurs-Généraux, elle sera concédée à perpétuité.

(1) Celles des religieuses Carmélites ne jouissent point de ce privilège.

(2) *Bullarium Carmelitanum*, Tom. IV, pag. 190.

Benoît XIV, par sa Bulle: *Commissæ nobis*, du 18 Août 1745, confirme le susdit Rescrit, et, sur la supplique du P. Louis Laghi, prieur-général des Carmes, fixe, d'une manière plus distincte, les quatre jours désignés dans ce Rescrit, marquant expressément: la fête de Saint Etienne, premier Martyr; le mardi après les dimanches de Pâques et de Pentecôte, et le jour auquel on célèbre la fête de Notre-Dame du Mont Carmel (1).

Pour que la Bénédiction Papale puisse être accordée, il faut, dit la Constitution de Clément XIII: *Decet Romanos Pontifices*, du 50 Août 1765, que le Prieur du couvent (des Carmes chaussés ou déchaussés) ait obtenu, au moins trois jours d'avance, la permission par écrit de l'Ordinaire du lieu. Les fidèles qui veulent gagner, à cette occasion, l'indulgence plénière doivent être confessés et communiés; ils sont tenus en outre de visiter l'église dans laquelle la Bénédiction leur a été donnée, et d'y prier dévotement selon les intentions du Souverain Pontife (2).

AUTELS PRIVILÉGIÉS.

Clément XII, par son Bref: *Omnium saluti*, du 9 Octobre 1758, révoquant tous les privilèges des autels, dont jouissaient les Carmes chaussés et déchaussés de l'un et de l'autre sexe, établit que dans chacune des églises érigées ou à ériger de l'Ordre du Carmel, il y aura un autel, qui ne devra être désigné qu'une seule fois par l'Ordinaire du lieu, auquel autel, toutes les fois qu'un prêtre séculier, ou d'un Ordre quelconque, Congrégation ou Institut régulier,

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. IV, pag. 545. (2) *Ibid.* pag. 465.

célébrera la messe des défunts ou *de Requiem* (1) pour l'ame d'un fidèle, mort dans l'union de la charité divine, cette ame obtiendra du trésor de l'Eglise une indulgence par manière de suffrages; en sorte que le Saint Père concède et accorde à perpétuité, pour le temps présent et futur, par les mérites de Notre Seigneur J.-C., de la B. V. Marie et de tous les Saints, que cette ame soit délivrée des peines du purgatoire. *Ita ut... a purgatorii pœnis liberetur* (2).

Par un Rescrit, émané de la sainte Congrégation des Indulgences, en date du 5 Décembre 1758, le même pape Clément XII concède, à perpétuité, par rapport aux messes, prescrites par les Constitutions de l'Ordre, qui seront célébrées pour les ames des Carmes et Carmélites chaussés et déchaussés, morts dans l'union de la charité divine, à un autel quelconque dans leurs églises respectives, érigées ou à ériger, que les ames, pour lesquelles elles seront célébrées, obtiendront les suffrages, de la même manière, que si ces messes avaient été dites à un autel privilégié (3).

En outre, à la demande de notre très Rév. P. Jean Baptiste de la Mère de Miséricorde, procureur-général de notre Congrégation, Sa Sainteté le Pape Pie IX a accordé, à perpétuité, par un Rescrit, en date du 22 Juin 1865, que toutes les Messes qui seront dites, à quelque autel et en quelque église que ce soit, pour

(1) Un Décret de la sacrée Congrégation des Indulgences, approuvé par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 11 Avril 1864, déclare, que le prêtre, disant, à un autel privilégié, la sainte Messe, soit d'une fête semidouble ou simple, soit une Messe votive ou d'une férie non privilégiée, à cause de l'exposition du très-saint Sacrement, d'une station de l'église ou de toute autre solennité, jouit du privilège, comme s'il disait une Messe de *Requiem*.

(2) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. IV, pag. 278.

(3) *Ibid.* pag. 279.

le soulagement des ames, non seulement des Religieux et des Tierçaires des deux sexes, mais aussi, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, des Confrères et des Consœurs de Notre-Dame du Mont Carmel, jouissent du bienfait de l'autel privilégié.

CHAPITRE XIV.

INDULGENCES STATIONNALES.

L'institution de la visite des Eglises Stationnales, à Rome, remonte aux premiers siècles du christianisme. L'on trouve dans ces églises les plus religieux monuments ou souvenirs des Saints, surtout des martyrs; et anciennement, à certains jours de l'année, le peuple, le clergé, les pontifes mêmes s'y rendaient en procession pour y faire des prières. Une dévotion si pieuse, si ancienne et si constamment maintenue, engagea le pape saint Grégoire-le-Grand à régler les Stations, à assigner les églises que l'on visiterait, non seulement durant le carême, mais aussi à d'autres temps et jours de l'année, et à les mentionner ou décrire dans le Missel Romain.

Pour exciter les fidèles à faire la visite de ces églises les jours des stations, et y prier selon l'intention des Souverains Pontifes, le même saint Grégoire et ses successeurs attachèrent à cette sainte pratique un grand nombre d'indulgences.

Le pape Clément VII, par sa Bulle : *Ex clementi*, du 12 Août 1550, avait concédé aux confrères et consœurs du saint Scapulaire qui, au temps de carême et à d'autres temps de l'année, et aux jours des Stations de Rome, soit *intra* soit *extra muros*, visiteraient dans le lieu où ils se trouvaient, une ou deux églises,

ou un, deux ou plusieurs autels, toutes et chacune des indulgences et rémissions des péchés, que l'on gagnait, en visitant en personne les églises des Stations à Rome.

Dans la même Bulle, les susdites indulgences avaient été accordées à tous les fidèles, sous la seule condition de tendre une main secourable : *porrigendi manus adjutrices*.

Saint Pie V, par sa Bulle : *Superna dispositione*, du 18 Février 1566, approuva et confirma les indulgences susdites des Stations, concédées par Clément VII.

Grégoire XIII, par sa Bulle : *Ad laudes*, du 18 Septembre 1577, approuva et confirma les indulgences des Stations pour les confrères et les consœurs du saint Scapulaire, mais il changea pour les fidèles, comme nous avons dit ailleurs, la clause : *porrigendi manus adjutrices*.

Paul V, ayant révoqué toutes les indulgences, accordées par les Souverains Pontifes, ses prédécesseurs, à la Confrérie du saint Scapulaire, en concéda de nouvelles et de très-amples, par sa Bulle : *Cum certas*, du 30 Octobre 1606, sans faire toutefois mention de celles des Stations.

Mais Clément X, par sa Bulle : *Commissæ nobis*, du 8 Mai 1675, a concédé comme nous avons vu au douzième Chapitre, à toutes les églises de l'Ordre du Carmel le privilège dont jouissent les Eglises Stationnales de Rome, en sorte que les fidèles de l'un et de l'autre sexe peuvent y gagner les indulgences des Stations de Rome, comme à Rome même.

Cependant il est à remarquer qu'en vertu du Décret de la sacrée Congrégation des Indulgences du 9 Juillet 1777, approuvé et confirmé par Pie VI, se trouvent révoquées toutes les indulgences, que l'on publiait,

comme attachées à la visite des églises de chaque Station, dans tous les livres imprimés ou manuscrits, et que celles indiquées ci-après sont les seules reconnues authentiques.

Stations de l'Avent.

Le premier dimanche de l'Avent, une indulgence de 10 ans et de 10 quarantaines.

Le second dimanche, 10 ans et 10 quarantaines.

Le troisième dimanche, 15 ans et 15 quarantaines.

Le quatrième dimanche, 10 ans et 10 quarantaines.

Les mercredi, vendredi et samedi des Quatre-Temps, 10 ans et 10 quarantaines.

La veille de Noël (24 Décembre), 15 ans et 15 quarantaines.

La fête de Noël, à la messe de minuit et à celle de l'aurore, 15 ans et 15 quarantaines.

A la messe du jour et le reste de la fête de Noël, une indulgence plénière.

La fête de saint Etienne, premier martyr, 50 ans et 50 quarantaines.

La fête de saint Jean, apôtre et évangéliste, 50 ans et 50 quarantaines.

La fête des saints Innocents, 50 ans et 50 quarantaines.

La fête de la Circoncision de Notre Seigneur, 50 ans et 50 quarantaines.

La fête de l'Epiphanie, 50 ans et 50 quarantaines.

Le dimanche de la Septuagésime, 50 ans et 50 quarantaines.

Le dimanche de la Sexagésime, 50 ans et 50 quarantaines.

Le dimanche de la Quinquagésime, 50 ans et 50 quarantaines.

Stations de Carême.

Le mercredi des Cendres, une indulgence de 15 ans et de 15 quarantaines.

Le quatrième dimanche, 15 ans et 15 quarantaines.

Le dimanche des Rameaux, 25 ans et 25 quarantaines.

Le Jeudi Saint, une indulgence plénière.

Le Vendredi Saint, 50 ans et 50 quarantaines.

Le Samedi Saint, 50 ans et 50 quarantaines.

Tous les autres jours de Carême, 10 ans et 10 quarantaines (1).

Stations de Pâques.

Le dimanche de la fête de Pâques une indulgence plénière.

Tous les jours de l'octave y compris le dimanche *in Albis*; 50 ans et 50 quarantaines.

(1) De plus, le pape Léon XII, de son propre mouvement, *motu proprio*, par l'organe de la sacrée Congrégation des Indulgences, a accordé, le 28 Février 1827, une indulgence de 40 ans et de 40 quarantaines, applicable aux âmes du purgatoire, pour chaque jour, pendant le carême, à tous les fidèles qui feront, avec dévotion et un cœur contrit, de la manière qu'il a prescrite, la visite des églises où la Station se trouve.

Le même Pape a concédé en outre une indulgence plénière, également applicable aux âmes du purgatoire, à tous ceux qui auront fait trois fois cette visite, de la manière susmentionnée, à trois jours différents, et qui, étant contrits, confessés et communiés, le jour au choix de chacun, visiteront une église ou oratoire, et y prieront selon les intentions de notre Mère la sainte Eglise.

(Les prières et la manière prescrites par Léon XII pour gagner les susdites indulgences ont été imprimées en latin, en 1828, à Rome, à la Chambre Apostolique, dans un petit ouvrage, sous le titre italien de *Orazioni da recitarsi nella visita delle stazioni nel sacro tempo quaresimale*. On les trouve aussi dans les *Decreta authentica sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*. Pag. 365. Edit. de Rome. 1862.)

Stations après Pâques.

La fête de St. Marc (25 Avril), une indulgence de 50 ans et de 50 quarantaines.

Les lundi, mardi et mercredi des Rogations, 50 ans et 50 quarantaines.

La fête de l'Ascension, une indulgence plénière.

Le samedi, veille de la Pentecôte, 40 ans et 40 quarantaines.

La fête de la Pentecôte, 50 ans et 50 quarantaines.

Tous les jours de l'Octave, jusqu'au Samedi inclusivement, 50 ans et 50 quarantaines.

Stations des Quatre-Temps de Septembre.

Les mercredi, vendredi et samedi des Quatre-Temps, une indulgence de 40 ans et de 40 quarantaines.

Conditions pour gagner les indulgences des Stations.

Il suffit d'être en état de grâce, de visiter, aux jours susdits des Stations, une église de l'Ordre de Notre-Dame du Carmel, d'y prier Dieu pour l'exaltation de notre Mère la sainte Eglise, l'extirpation de l'hérésie et l'union des princes chrétiens, et de réciter, devant un seul ou divers autels, cinq *Pater noster*, et cinq *Ave Maria* en mémoire de la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Pour gagner l'indulgence plénière, à la fête de Noël, le Jeudi Saint, aux fêtes de Pâques et de l'Ascension, outre les conditions précitées, il est requis encore que l'on soit contrit, confessé et communié.

APPROBATIONS.

Nous Vicaire-Provincial des Carmes déchaussés, en Belgique, certifions que toutes les Indulgences des Stations, mentionnées ci-dessus, sont extraites et traduites fidèlement du Recueil des Indulgences: *Raccolta di orazioni e pie opere coll' Indulgenze*, imprimé à Rome, et approuvé par un décret de la sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, en date du 30 Septembre 1857, signé : C. Card. Castracane, préfet; Hannib. Ginnasi, secrétaire (1).

En foi de quoi, nous avons donné la présente, scellée du sceau de notre office et signée de notre propre main.

Bruges, en notre Couvent de saint Joseph et de sainte Térèse, ce 16 Mars 1844.

FR. AIMÉ DE LA S. FAM. C. D.

Lieu ✕ du sceau.

Vic. Prov.

Placet publicentur.

Brugis, 12 Aprilis 1844.

† FRANCISCUS, Epus. Brug.^s

Placet publicentur.

Gandæ, 1 Junii 1844.

† L.-J. Epus. Gand.

(1) On peut consulter également à ce sujet le précieux ouvrage, intitulé : *Resolutiones seu Decreta authentica sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, accurate collecta ab Aloysio Prinzivalli etc.* Pag. 278, 279 et 280. Edit. de Rome. 1862.

CHAPITRE XV.

OBLIGATIONS ATTACHÉES AU SAINT SCAPULAIRE.

Quoique les obligations de ceux qui s'engagent dans la Confrérie du saint Scapulaire soient suffisamment expliquées dans le *Sommaire des indulgences, faveurs et grâces*, que nous avons donné, au douzième Chapitre, d'après le Sommaire italien qui se trouve dans le Bullaire de l'Ordre, nous allons encore, pour plus de facilité et de clarté, répéter ces mêmes obligations, mais cette fois, nous les donnons d'après les Lettres ou Diplômes, que les Supérieurs-Généraux des Carmes déchaussés délivrent pour l'érection de la Confrérie du saint Scapulaire.

§. I.

Obligations générales pour avoir droit aux avantages de la Confrérie.

I. Recevoir le saint Scapulaire, avec les cérémonies accoutumées, de la main d'un prêtre autorisé à le donner.

II. Le porter en Scapulaire, c'est-à-dire, pendant des deux épaules. Quand il sera usé, on en prendra un autre, béni ou non béni, sans une nouvelle cérémonie.

III. Donner son nom pour être inscrit sur le Registre de la Confrérie.

§. II.

Obligations particulières pour pouvoir jouir du Privilège de la Bulle Sabbatine.

I. Garder la chasteté selon son état.

II. Pour ceux qui savent lire, réciter tous les jours

le petit Office de la sainte Vierge, tel qu'il se trouve dans le Bréviaire Romain ; pour ceux qui ne savent pas lire, faire abstinence de viande le mercredi et le samedi, excepté le jour de Noël, lorsqu'il tombe l'un de ces jours.

CHAPITRE XVI.

ÉCLAIRCISSEMENTS ET DÉCISIONS.

Quelque précieuses que soient les indulgences du saint Scapulaire, quelque étendus que soient les privilèges qui y sont attachés, les indulgences seraient perdues et les privilèges deviendraient inutiles et sans fruit, si les confrères ne s'acquittaient pas fidèlement et des obligations et des devoirs prescrits à tous les membres ; il importe même de remplir chaque œuvre particulière selon la teneur des Bulles ou Brefs, et selon l'esprit des concessions. C'est donc afin d'éclaircir les principaux doutes qui se sont élevés relativement à ces mêmes obligations, que nous réunirons, dans ce Chapitre, les explications et les décisions qui ont été données, à différentes époques, par l'autorité compétente (1).

§. I.

Confection et couleur du Scapulaire et manière de le porter.

Notre très Rév. P. Clément de sainte Térèse, préposé-général, ayant appris qu'en France quelques

(1) On conserve dans les archives de la Province les originaux ou des copies authentiques de la plupart des Décrets, Rescrits, Indults et déclarations dont il est fait mention dans les §§. de ce

personnes s'imaginaient qu'il n'est pas essentiel que le Scapulaire de Notre-Dame du Carmel soit composé de deux parcelles de drap, mais qu'il suffit de le confectionner d'un seul morceau, qui, suspendu à des cordons, descend, sur le devant du corps, jusqu'à la poitrine, et voulant, autant qu'il était en lui, redresser une telle erreur, et la faire disparaître, a déclaré, le 21 Juin 1841, que le susdit Scapulaire de Notre-Dame doit être composé absolument de deux petits bords ou morceaux de drap, couleur, comme on dit, tannée, attachés à un double passement ou cordon; que l'un de ces morceaux doit pendre sur la poitrine et l'autre sur le dos ou sur les reins, et que c'est ainsi et non autrement que le Scapulaire doit être porté, en tout temps, par les confrères. Voici du reste cette déclaration :

J. ✠ M.

Fr. Clemens a sancta Teresia, Præpositus Generalis Carmelitarum discalceatorum Congregationis S. Eliæ Bmæ. Virginis Mariæ de Monte Carmelo, ejusdemque S. Montis Prior.

Ad aures nostras nuper pervenit nonnullos adesse, in regno Galliarum, qui putent haud esse de essentia, quod sacrum Bmæ. Virginis Mariæ de Monte Carmelo Scapulare ex duabus particulis sit efformatum, sed sufficere quod ex una tantum conficiatur, quæ funiculis suspensa ab anteriori corporis parte pendeat, et ad pectus usque pertingat. Nos errorem hujusmodi, quantum ex nobis est, corrigere atque auferre volentes, declaramus prædictum B. V. Mariæ Scapulare citra dubium confiendum esse ex duabus panni oris, coloris, ut aiunt, tannei, duplici funiculo suspensis, quarum una ad pectus, altera vero

Chapitre. Quand il arrivera que nous n'en avons pas l'original ou une copie authentique, nous indiquerons chaque fois la source d'où nous les avons tirés.

ad dorsum desinat, et sic, et non aliter, a Confratribus perpetuo deferendum esse.

Datum Romæ, ex Conventu nostro Generalitio SS. Teresiæ et Joannis a Cruce, die 21 Junii 1841.

FR. CLEMENS A S. TERESIA. Præpus. Genlis.

Loco ✠ sigilli.

Le très Rév. Père L. Calamata, prieur-général des Carmes chaussés, avait déjà donné, le 7 Mai 1858, la réponse suivante :

« L'admission des personnes à la Confrérie de Notre-Dame du Carmel avec un Scapulaire qui, attaché à un cordon, descend seulement sur la poitrine, est valide; toutefois, pour jouir des privilèges et des indulgences du saint Scapulaire, les personnes ainsi admises doivent le porter pendant sur la poitrine et sur les épaules. »

Licet valida sit receptio personarum ad S. Scapulare cum habitu funiculo commendato, qui solum ante pectus pendeat, tamen, ut sic admissi gaudeant privilegiis et indulgentiis S. Scapularis, debent illud supra pectus æque ac supra humeros pendulum gestare.

L. CALAMATA. Prior Generalis Ordin. Carm.

Voici maintenant trois décisions de la sacrée Congrégation sur la même matière :

L'Evêque de Clermont ayant demandé à la sacrée Congrégation, s'il est nécessaire, pour gagner les indulgences du saint Scapulaire, que l'une partie du petit habit pende sur la poitrine, et l'autre sur le dos, ou bien s'il suffit de le porter, n'importe de quelle manière, la sacrée Congrégation a répondu, le 12 Février 1840, affirmativement au premier point, et négativement au second.

Episcopus Claromontensis quærit : « An ad lucrandas Indulgentias S. Scapularis necesse sit, ut una pars ab humeris,

altera a pectore dependat, an vero sit sufficiens ipsum deferre absque distinctione circa modum? »

Sac. Congregatio respondit : « Affirmative quoad primam partem; negative quoad secundam. » Die 12 Februarii 1840.

Un Vicaire-Général du diocèse de Limoges a proposé à la sacrée Congrégation les doutes suivants :

1° La couleur *tannée* est-elle tellement de rigueur, pour les Scapulaires de Notre-Dame du Mont Carmel, qu'à défaut de cette condition l'admission dans cette Confrérie soit nulle ou sans effet?

2° Ou du moins la diversité de la couleur ne suspend-elle pas la jouissance des indulgences, qui ont été accordés à ceux qui ont été admis dans la Confrérie, et qui portent un Scapulaire de couleur *tannée*?

La Sacrée Congrégation a répondu, le 12 Février 1840, négativement aux deux doutes proposés, pourvu que la couleur *tannée* soit remplacée par une autre qui y ressemble, ou par la couleur noire.

Vicarius Generalis Diocesis Lemovicensis expostulat a sacra Congregatione solutionem dubiorum, nempe :

1° Color taneus pro Scapularibus benedicendis, et imponendis fidelibus tam stricte nec ne juxta regulas præscriptus est, ut diversitas coloris admissionem in dictam Confraternitatem nullam, irritamque reddat?

2° Hujusmodi coloris diversitas suspendit ne saltem fruitionem Indultorum et Indulgentiarum quæ adscriptis in dictam Confraternitatem, et gestantibus Scapulare tanei coloris sunt concessæ?

Sacra Congregatio, auditis quoque Consultorum votis, respondit : « Negative quoad utrumque dubium, dummodo colori vulgo *tane* subrogetur tantum alter consimilis, seu niger. » Die 12 Februarii 1840.

Un curé, en France, ayant la Confrérie du saint Scapulaire dans sa paroisse, enseigne aux Fidèles,

dans le but d'en engager un plus grand nombre à porter les livrées de Marie, que l'on peut gagner les indulgences même quand on ne récite pas l'office divin :

1° Sans faire abstinence le mercredi,

2° Et sans dire journallement sept *Pater et Ave*,

3° En laissant pendre les deux morceaux du saint Habit du même côté, et joints ensemble,

4° Et en portant le Scapulaire non sur la poitrine, mais en le passant en travers de l'épaule sous l'un ou l'autre bras.

On demande, si ces interprétations s'accordent avec l'intention de celui qui a concédé les indulgences?

La sacrée Congrégation a répondu, le 12 Février 1840 : « que les personnes qui sont entrées dans la confrérie et qui ont reçu l'habit d'une manière légitime, peuvent gagner généralement toutes les indulgences, concédées par les Souverains Pontifes aux Fidèles de l'un et de l'autre sexe, quoiqu'elles n'observent pas l'abstinence de viande le mercredi, ou qu'elles ne récitent pas sept fois par jour l'oraison dominicale et la salutation angélique, mais qu'il suffit de dire les oraisons prescrites, et de faire les œuvres pies, imposées dans la concession par les Souverains Pontifes, entr'autres de porter toujours le petit Scapulaire au cou, de telle manière, que l'une partie retombe sur la poitrine, et l'autre sur le dos. »

Jacobus, parochus, habens in parochia sua Confraternitatem sacri Scapularis docet Fideles suos, ut plures ad illam Confraternitatem attrahat, nihil obstare, pro quibuscunque etiam Officium divinum non recitantibus, pro lucrandis Indulgentiis :

1° Si abstinentiam in Feria quarta non servant,

2° Nec si septem *Pater et Ave*, in singulis diebus, non recitent,

3° Si utrumque panniculum sancti habitus ex eadem parte pendentem et simul junctum deferant,

4^o Si eundem sanctum Habitum non supra pectus portent, sed ab humero transversim sub brachio quolibet.

Quæritur de singulis, utrum cum mente Indulgentias concedentis concordent?

Sac. Congregatio respondit : « Posse Fideles Confraternitati sacri Scapularis adscriptos frui omnibus Indulgentiis generaliter a Summis Pontificibus concessis utriusque sexus Christifidelibus, qui dictam Confraternitatem ingredientur, et Habitum legitime receperint, licet nec servent abstinentiam a carnibus Feria quarta, nec septies in die Orationem Dominicalem et Angelicam Salutationem recitent, dummodo dicant orationes præscriptas, et peragent opera pia a Summis Pontificibus in concessione earundem injuncta : inter quæ illud locum habet, ut parvum Scapulare deferant continuo pendens a collo, unaque sui parte pectus, et altera scapulas contegens. » Ita declaravit Sac. Congr. Die 12 Februarii 1840 (1).

L'image peinte ou imprimée de la sainte Vierge, qui est cousue ordinairement au Scapulaire, n'est pas nécessaire : c'est un usage pieux et louable (2). Le Scapulaire simple, sans ornement, suffit pour gagner les indulgences.

§. II.

Couleur et qualité des cordons ou rubans.

Le très Rév. P. Honoré de sainte Térèse, préposé-général des Carmes déchaussés, ayant été consulté sur la couleur et la qualité des cordons ou rubans qui lient les deux petits morceaux d'étoffe du Scapulaire, a répondu, le 19 Novembre 1851, que les cordons ne

(1) Les trois décisions ci-dessus de la sacrée Congrégation se trouvent dans les *Resolutiones seu Decreta authentica sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*. Pag. 416, 417 et 418. Edit. de Rome. 1862.

(2) Voir le P. Paul de tous les Saints : *Clavis aurea*, pag. 561. N^o 522.

forment point le Scapulaire, et que la loi n'a désigné pour eux ni couleur ni qualité; mais qu'ils sont ordinairement de fil, de soie ou de laine d'une couleur quelconque, à la volonté de celui qui les fait.

Quæritur : Utrum vincula quibus binæ S. Habitus partes conjunguntur referre debeant determinatum colorem et materiam?

℞. Vincula non sunt quæ Scapulare constituunt, adeoque pro iis nullus specialis color, nullaque per legem determinata fuit qualitas; quam ob rem fiunt communiter ex lino, ex serico et lana cujuscunque coloris ad libitum constructoris.

Romæ, die 19 Novembris 1831.

FR. HONORIUS A SANCTA TERESIA.

Præpositus Generalis.

§. III.

Prières prescrites pour la réception du saint Scapulaire.

Deux sortes de prières sont prescrites pour l'admission des fidèles dans la Confrérie du saint Scapulaire : les unes générales, les autres particulières.

Le Rév. Père L. Calamata, prieur-général des Carmes chaussés, ayant été consulté sur l'obligation des unes et des autres de ces prières, a répondu, le 7 Mai 1858, que les prières générales et particulières doivent être récitées en entier, avec cette différence, que lorsqu'il y a plusieurs récipiendaires, il suffit de dire une seule fois les prières générales pour tous; mais qu'il est nécessaire de dire à chacun en particulier la formule : *Accipe, vir devote*, en lui imposant le Scapulaire (1).

(1) Un Rescrit de la Sacrée Congrégation, que l'on trouvera ci-après (pag. 411), permet d'employer cette formule au pluriel.

Preces appositæ pro recipientibus sanctissimum Scapulare integrum recitandæ sunt. Quando plures ad susceptionem Habitûs carmelitici admittendi sunt, sufficit ut una vice preces consuetæ dicantur, excepta illa quæ collationem prædicti Habitûs exprimit, quæque incipit : Accipe, vir devote.

L. CALAMATA. *Prior generalis Ord. Carm.*

Autrefois néanmoins il y avait quelques endroits en Belgique, et peut être en France aussi, où l'on suivait une toute autre méthode : on se contentait de distribuer les Scapulaires en masse à tous les récipiendaires, quel qu'en fût le nombre, et ceux-ci se les imposaient eux-mêmes au moment indiqué. C'était une erreur, et, à moins d'un Indult spécial du Saint-Siège, les vêtements faites de la sorte sont nulles, comme l'a déclaré notre très Rêv. P. Clément de sainte Térèse, alors préposé-général, de concert avec le très Rêv. P. Palma, prieur-général des Carmes chaussés.

« Les Supérieurs-Généraux de l'Ordre, écrivit-il dans une lettre à l'un de nos Pères, n'ont jamais donné la faculté d'inscrire dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel que selon les formes prescrites et non autrement; ainsi donc la manière de ces prêtres, dont vous me parlez, de distribuer les petits Scapulaires est tout-à-fait erronée, et, pour cette raison, toutes ces vêtements sont nulles... *e però quelle vestizioni sono tutte nulle.*

31 Juillet 1842.

» FR. CLÉMENT DE S^{te} TÉRÈSE.
Préposé-Général. »

La demande a été faite, dans le temps, à nos Supérieurs-Généraux, par l'entremise de notre très Rêv. P. Vicaire-Provincial, pour qu'une humble supplique fût présentée à notre saint Père le pape Grégoire XVI,

d'heureuse mémoire, ayant pour but d'obtenir pour ceux des missionnaires en Belgique, à qui l'Ordre avait déjà délivré ou délivrerait par la suite des diplômes, que, dans leurs missions, il leur fût permis de bénir et de distribuer les Scapulaires, sans devoir les imposer de leurs mains à chaque récipiendaire, mais de prescrire simplement, après que la bénédiction aurait été faite avec les cérémonies accoutumées, à ceux qui les recevraient de se les imposer à eux-mêmes, pendant qu'on prononcerait la formule de réception et d'admission. Cette demande avait été accueillie d'abord assez favorablement par notre très Rév. P. Léopold de saint Jérôme, préposé-général, mais ensuite elle fut proposée au Définitoire-Général, qui, après un long et mûr examen, fut unanimement d'avis de ne pas présenter la supplique au Saint-Siège.

Dans les motifs du Définitoire, que notre très Rév. P. Préposé-Général a fait connaître par sa lettre du 15 Juin 1845, il est dit entr'autres choses, que la manière proposée pour l'imposition du saint Scapulaire ne saurait être que très-préjudiciable à la dignité de la Confrérie de Notre-Dame du Carmel; qu'elle diminuerait insensiblement le respect et la vénération que les fidèles de tous les âges et de toutes les conditions portent à cette dévotion; que les prêtres sembleraient ne donner sur les Scapulaires qu'une simple bénédiction, semblable à celle que l'on fait sur les rosaires et les médailles, et enfin que les raisons alléguées dans la supplique n'ont pas paru suffisantes pour demander la faculté de déroger à un usage suivi, depuis tant de siècles, dans les régions catholiques du monde entier.

§. IV.

Réception du saint Scapulaire.

1° Celui qui se dispose à recevoir le saint habit de Marie doit s'instruire ou se faire instruire, afin d'exciter sa dévotion et sa confiance envers la très-sainte Vierge, au service de laquelle il va se consacrer, d'une manière toute spéciale, par cette démarche.

2° Il doit s'y préparer par la réception des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, s'il se peut, afin de gagner l'indulgence plénière, accordée pour le jour de la prise du saint Scapulaire.

3° Il se présentera, avec modestie, à genoux, aux pieds du prêtre qui doit faire la cérémonie, et, durant les prières, il s'occupera, dans le recueillement, des beaux sentiments qu'elles renferment, s'unissant aux vœux que le prêtre adresse alors au ciel; ensuite il recevra, avec joie et respect, le saint Scapulaire, lorsqu'il lui sera présenté pour s'en revêtir, et pendant que le prêtre prononce la formule de réception, qui termine les prières, celui qui est reçu se pénétrera d'une vive reconnaissance pour la grâce et les grands avantages qui lui sont communiqués, et pour tous les biens spirituels dont il est mis en possession, par son association à l'Ordre et à la Confrérie de Notre-Dame du Carmel.

4° Une fois qu'on a été admis légitimement dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, on continue d'en être membre; si l'on vient à perdre ou à rompre son Scapulaire, on peut en prendre un autre.

5° Il suffit que le premier Scapulaire dont on a été revêtu, au jour de sa réception, ait été béni; les autres Scapulaires dont on se servira dans la suite

peuvent ne pas être bénits (1). Il est bon d'en conserver, par précaution, quelques-uns, bénits ou non bénits, pour en changer à son gré, selon le besoin et les occasions.

6° Ce n'est pas l'usage, dit le P. Alexis de sainte Anne, de recevoir dans la Confrérie les personnes absentes par le ministère d'un autre : les prières et les bénédictions (pour la réception) s'adressent à ceux qui sont présents (2).

§. V.

Il est permis d'employer la formule : Accipe, vir devote, au pluriel.

Le Vicaire-Général Capitulaire du diocèse de Valence (France) a proposé à la sacrée Congrégation, s'il est permis, en imposant aux fidèles le saint Scapulaire, d'employer la petite formule : *Accipe, vir devote*, au pluriel.

La sacrée Congrégation a répondu, le 5 Février 1841 : Affirmativement, en se conformant à la rubrique prescrite dans les prières pour la bénédiction du saint Scapulaire.

Vicarius Generalis Capitularis diœcesis Valentinensis quærit in sacra Congregatione :

Utrum in adscribendis fidelibus Sodalitati sacri Scapularis liceat uti in plurali parva formula : *Accipe, vir devote* etc.?

Respondetur : « Affirmative juxta præpositam rubricam in precibus benedictionis sacri Scapularis. » Die 5 Februarii 1841 (3).

(1) Voir le P. Cyprien de sainte Marie : *Thesaurus Carmelitarum*. Cap. XXIV, pag. 285. Et le P. Paul de tous les Saints : *Clavis aurea*, pag. 485. N° 401, à la fin. Et pag. 565. N° 525.

(2) *Exercices de piété en faveur des Confrères du saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel*. Pag. 55.

(3) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica* etc. Pag. 424.

La solution de la sacrée Congrégation laissant quelque doute dans notre esprit, nous avons demandé à Rome des éclaircissements concernant cette manière d'imposer le saint Scapulaire. On nous a répondu, le 29 Novembre 1865, entr'autres ce qui suit :

« ... Quant à la formule au pluriel, on entend par-là à Rome, que le prêtre, ayant les facultés requises, fait agenouiller les fidèles, et récite sur eux les prières ordinaires ; quand il est arrivé à l'imposition, il met le scapulaire à chacun des récipiendaires sans rien dire, et lorsque tous l'ont reçu, le prêtre dit : *Accipite, viri et mulieres*, ou seulement : *viri* ou *mulieres*, selon la qualité des personnes. Il n'y a donc d'autre différence entre la manière actuelle d'imposer le scapulaire et l'ancienne, que la formule : *Accipite* au pluriel ne se dit qu'une seule fois, tandis qu'autrefois on répétait sur chaque fidèle : *Accipe, vir devote* ou *mulier devota*. Pour tout le reste, ainsi que pour les prières qui précèdent et suivent la formule, rien n'est changé. »

§. VI.

Port continuel du saint Scapulaire.

1° Il faut porter le Scapulaire le jour et la nuit et surtout à l'heure de la mort, comme un signe distinctif de l'Ordre, et une sauve-garde contre les périls, parce que *celui qui mourra revêtu de cet habit sera préservé des feux de l'enfer* : ce sont les paroles mêmes de Marie.

2° Les confrères et les consœurs qui, depuis leur admission, sont entrés dans un Ordre religieux, doi-

vent porter le Scapulaire comme les simples fidèles, s'ils veulent jouir des privilèges qui y sont attachés; car le privilège de la Bulle Sabbatine est un apanage tout particulier à la Confrérie du saint Scapulaire, et quoique plusieurs grâces et indulgences, accordées aux Confréries, se communiquent mutuellement les unes aux autres, selon les concessions que les Souverains Pontifes en ont faites, le privilège, dont nous parlons, n'entre point dans cette catégorie, et la raison en est qu'il n'a pas été concédé par les Papes, mais qu'il a été demandé par la très-sainte Vierge et accordé par Jésus-Christ aux seuls confrères du saint Scapulaire.

Le savant P. Jean de Carthagena, de l'Ordre de saint François, en parlant du privilège de la Bulle Sabbatine, dit :

« Grâce certes très-singulière dont aucun Ordre ne jouit; car quoiqu'une indulgence plénière ait été accordée à ceux qui portent l'habit de notre Séraphique Père saint François, elle a été communiquée aux autres Ordres mendiants, et Clément VII, d'heureuse mémoire, l'a concédée à la famille du Carmel; mais la grâce de la Bulle Sabbatine est propre à cet Ordre, et n'est point commune aux autres. *Singularissima certe gratia, qua nulla alia Religio potitur: quamvis enim seraphici nostri Patris S. Francisci habitum portantibus plenaria Indulgentia concedatur, ejus tamen reliqui Mendicantium Ordines participes redduntur, eandemque Carmelitanæ familiæ concessit Clemens VII felic. recordat.; gratia vero Sabbatinæ Bullæ propria est illius, et non aliis communis* (1). »

Toutefois le P. Paul de tous les Saints fait remar-

(1) Tom. IV. Lib. 17. *Homiliarum*. Hom. I.

quer que, pour le port du petit habit de la sainte Vierge, cela s'entend des religieux qui ne portent point de Scapulaire, comme sont ceux de l'Ordre de saint François, ou qui en portent, mais d'une couleur différente de celle des Carmes ; « car, dit-il, un Scapulaire blanc ou rouge ne peut, en aucune manière, être assimilé au Scapulaire de l'Ordre du Carmel. *Nec Scapulare album, rubrum etc. potest ulla ratione dici aut repræsentare Carmeliticum.* »

« Les religieux au contraire, poursuit le même auteur, qui, en vertu de leur institut, ont un Scapulaire de couleur brune, tannée ou foncée (*Scapulare fuscum aut subnigrum*), ne doivent point en porter un autre ; c'est pourquoi, quand ils sont admis dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, on bénit leur propre Scapulaire, et on le leur impose avec les cérémonies accoutumées (1). » Cette opinion est aussi celle du P. Irénée de saint Jacques (2).

5° « Pour avoir part, écrivait le Rév. P. Calamata, prieur-général des Carmes mitigés, le 7 Mai 1838, aux mérites de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel et aux indulgences personnelles qui sont attachées à la Confrérie, il faut toujours porter le Scapulaire ; néanmoins, si on le quitte par négligence et pour un jour entier, quoiqu'on ne perde pas tout droit aux privilèges de la Confrérie, on se prive des indulgences qui répondent au temps correspondant, mais si on ne l'a quitté que pour un peu de temps : *per aliquod breve tempus*, par exemple, pour une partie de la journée, par négligence, ou par oubli, alors on ne perd pas même les indulgences correspondantes à ce jour-là. »

(1) *Clavis Aurea*, pag. 563 et 564. N° 527, et N° 528 in fine.

(2) *Tractatus Theologicus : De singulari Virginis immaculatæ protectione*. Sect. III. Cap. IV. §. 4.

Les opinions des auteurs sont partagées au sujet des confrères et des consœurs, qui ont négligé de porter le saint Scapulaire durant un espace de temps plus ou moins long : les uns soutiennent qu'il faut se faire inscrire une seconde fois, les autres prétendent le contraire. Cette question se trouve résolue définitivement aujourd'hui par un Décret de la Congrégation des Indulgences.

Un curé du diocèse de Marseille a proposé à la Congrégation le doute suivant :

Les fidèles qui ont été admis régulièrement dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, et qui ont quitté ensuite les livrées de la sainte Vierge, doivent-ils être inscrits de nouveau pour participer aux indulgences de la Confrérie, ou suffit-il qu'ils reprennent le saint habit sans cérémonie?

La sacrée Congrégation des Indulgences a répondu, le 27 Mai 1857, qu'il suffit de reprendre le saint Scapulaire, sans une nouvelle admission, quelle qu'ait été la durée de la négligence ou de l'oubli à le porter.

Bernardinus Blancheles, parochus ecclesiæ S. Hieronymi, in diocesi Massiliensi, humiliter postulat a Sanctitate Vestra :

1^o An qui rite semel adscripti in Sodalitate Scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, postea habitum sacrum Sodalitatis dimiserunt, teneantur ad novam sacri habitus receptionem a potestatem habente, si velint Indulgentias prædictæ Sodalitati a Summis Pontificibus concessas lucrari, vel an sufficiat, ut habitum sacrum ipsi denuo resumant simpliciter?

2^o Et quatenus affirmative ad primum, quodnam temporis spatium a demissione habitus sacri requiritur, ut nova receptio a potestatem habente necessaria sit?

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita ad præfata dubia respondit, ut infra :

Ad primum: « Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam. »

Ad secundum: « Provisum in primo. »

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis Indulgentiarum, die 27 Maii 1857.

F. CARD. ASQUINIUS, Præf.

A. ARCHIP. PRINZIVALLI, Substit. (1).

§. VII.

Quand il y a deux Chapelains dans une Communauté, chacun d'eux a besoin d'une permission spéciale pour inscrire dans le Scapulaire.

Les religieuses Carmélites de Chartres demandent à la sacrée Congrégation :

En premier lieu, si les deux Chapelains, qui leur seraient assignés en même temps, jouiraient simultanément de la faculté d'imposer le saint Scapulaire?

La sacrée Congrégation a répondu : « Négativement, à moins que la faculté n'ait été accordée expressément à tous les deux. »

En second lieu, si, dans l'absence des Chapelains, un autre prêtre quelconque, qui les remplace, ne pourrait pas imposer le saint Scapulaire?

La sacrée Congrégation a répondu : « Négativement. » — Le 24 Avril 1845.

Moniales Carmelitæ, in urbe Carnotensi, a sacra Congregatione quæerunt :

1^o Utrum duo Cappellani, qui ipsis simul assignarentur, simul gauderent facultate sacrum Scapulare imponendi?

Sacra Congregatio respondit : « Negative, nisi expresse facultas utrique fuerit impertita. »

2^o Utrum, absentibus Cappellanis, quilibet sacerdos, qui locum eorum suppleret, sacrum Scapulare imponere possit?

Sacra Congregatio respondit : « Negative. » Die 24 Aprilis 1843 (2).

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica etc.* Pag. 580 et 581. — (2) *Ibid.* Pag. 459.

§. VIII.

Un prêtre, ayant un pouvoir illimité d'inscrire dans la Confrérie, peut s'imposer à lui-même le Scapulaire.

Un curé du diocèse de Cambrai, ayant la faculté d'admettre les fidèles dans le Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel, a demandé à la sacrée Congrégation, si par-là il a le pouvoir de se l'imposer à lui-même?

La sacrée Congrégation a répondu, le 7 Mars 1840 : « Affirmativement, pourvu que la faculté ait été donnée sans distinction, et que l'on n'y ait point mis de limites, comme par exemple pour quelque Communauté de religieuses seulement. »

Quidam parochus diœcesis Cameracensis facultatem habet imponendi Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo : quærit a Sac. Congr. utrum sibimet illud possit imponere?

Sac. Congregatio respondit : « Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur indiscriminatim, minime vero taxative, ex. gr. pro aliqua monialium communitate tantum etc. » Die 7 Martii 1840 (1).

§. IX.

Les Evêques ont aussi besoin d'une permission pour bénir et imposer le saint Scapulaire.

Un évêque, à raison de la juridiction qu'il exerce sur une Communauté de Carmélites déchaussées, a-t-il la faculté de bénir les Scapulaires de cet Ordre avec les indulgences qui y sont attachées?

La sacrée Congrégation a répondu : Négativement, le 2 Mai 1759.

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica etc.* Pag. 418.

An ratione subjectionis monasterii monialium Ordinis Carmelitarum exalceatorum competat Episcopo Terulen. facultas benedicendi parvos habitus ejusdem Ordinis cum annexis Indulgentiis?

Sac. Congregatio diei 2 Maii 1739 respondit . « Non spectare, nec spectasse ad Episcopum facultatem benedicendi Scapularia, sive parvos habitus B. Virginis de Monte Carmelo, non obstante consuetudine, et aggregati recurrant ad Superiores Ordinis pro nova aggregatione (1). »

§. X.

Le saint Scapulaire peut être porté sur les habits.

Monsieur Louis Renard, président du grand séminaire de Meaux, a proposé à la sacrée Congrégation entr'autres doutes le suivant :

Le petit habit ou le Scapulaire doit-il être porté sur le corps même, de manière qu'il le touche physiquement, ou bien suffit-il de le porter sur les habits?

La sacrée Congrégation a répondu, le 5 Mars 1855, à la première partie du doute : Négativement, et à la seconde : Affirmativement.

A sacra Indulgentiarum Congregatione sequentis dubii solutionem postulabat Ludovicus Renard, majoris Seminarii Meldensis moderator :

An parvi habitus seu Scapularia sint necessario immediate super corpus deferendi, ita ut illud physice tangant, vel an super vestes retineri possint?

R. Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam. Die 5 Martii 1855 (2).

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica etc.* Pag. 67.

(2) Ibid. Pag 564 et 565.

§. XI.

Le Directeur d'une Confrérie, désigné par l'Evêque, peut-il par-là même bénir et imposer le saint Scapulaire?

L'Evêque du Mans, voulant calmer les inquiétudes des fidèles, a proposé entr'autres doutes à la sacrée Congrégation les suivants :

1^o L'Evêque peut-il désigner le directeur d'une Confrérie quelconque, dans son diocèse, soit qu'elle existe déjà, soit qu'elle ait été érigée par lui, en vertu d'une faculté spéciale du Saint-Siège?

La sacrée Congrégation a répondu, le 18 Novembre 1842 : Affirmativement.

2^o Le Directeur, désigné ainsi par l'Evêque, peut-il par-là même bénir les rosaires, avec l'application des indulgences; peut-il bénir et imposer les *Scapulaires*?

La sacrée Congrégation a répondu : Négativement, à moins que mention ne soit faite en ces sortes de concessions de la faculté accordée au Recteur pour la bénédiction des rosaires, des couronnes ou des *Scapulaires*?

Cænomanensis Episcopus, omnes fidelium anxietates præcavere aut sedare volens, ex postulat inter alia a sacra Congregatione :

An Episcopus designare possit directorem uniuscujusque Confraternitatis suæ diocesis sive jam existentis, sive ab ipso ex speciali Apostolica facultate erectæ?

Sacra Congregatio respondit : « Affirmative. »

An Director ab Episcopo sic designatus, eo ipso rosaria cum applicatione Indulgentiarum, et *Scapularia* benedicere ac imponere possit?

Sacra Congregatio respondit : « Negative, nisi in hujusmodi concessionibus facta sit mentio de facultate Rectoris pro tempore tradenda pro rosariorum, coronarum, seu *Scapularium* benedictione. » Die 18 Novembris 1842 (1).

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica etc.* Pag. 455.

§. XII.

Le Recteur d'une Confrérie peut-il être remplacé par un autre prêtre?

L'archevêque d'Auch a proposé à la sacrée Congrégation les doutes suivants :

1^o Si un curé ou un recteur d'une Confrérie quelconque, étant empêché légitimement ou illégitimement, peut se faire remplacer licitement et validement pour inscrire les fidèles dans cette Confrérie par un vicaire ou par un autre prêtre approuvé ?

La sacrée Congrégation a répondu, le 22 Août 1842 : « Négativement, à moins que la commission donnée par celui qui a le pouvoir de déléguer ne contienne la clause : que le recteur pourra se faire remplacer par un autre prêtre. »

2^o Cette substitution peut-elle avoir lieu sans détriment pour les fidèles qui ont été admis dans la Confrérie ou qui le seront par la suite ?

La sacrée Congrégation a répondu : « Négativement, puisqu'il manque au prêtre l'autorisation légitime pour inscrire et pour bénir les fidèles. »

Archiepiscopus Auxiensis Sac. Congr. dubia ut infra solvenda proponit :

1^o Utrum parochus seu moderator Confraternitatis cujuscunque, sive legitime impeditus sive non, possit licite et valide sibi vicarium vel alium presbyterum quemcunque approbatum subrogare ad recipiendum fideles confraternitati adscribendos ?

Sac. Congregatio respondit : « Negative, nisi in commissione ei facta ab habente auctoritatem delegandi expresse cautum sit, ut vicarius sive alius presbyter subrogari possit. »

2^o Utrum hæc absque ullo fidelium Confraternitati adscribendorum seu adscriptorum detrimento fieri possit ?

Sacra Congregatio respondit : « Negative, deficiente in sacerdote adscribente seu benedicente legitima auctoritate. » Ita sacra Congreg. Die 22 Augusti 1842 (1).

§. XIII.

Faut-il porter les deux Scapulaires: celui de Notre-Dame du Mont-Carmel et celui de l'Immaculée Conception?

Le Vicaire-Général du diocèse d'Angoulême demande à la sacrée Congrégation une solution au doute suivant :

Celui qui a reçu les Scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel et de l'Immaculée Conception, faut-il qu'il les porte tous deux ?

La sacrée Congrégation a répondu, le 22 Août 1842 : Affirmativement.

Vicarius Generalis Diœcesis Engolismensis implorat a Sacra Congregatione responsum ad dubium, scilicet :

Utrum qui Scapularia Montis Carmeli et Immaculatæ Conceptionis accepit, utrumque gestare debeat ?

Sacra Congregatio, auditis Consultorum votis, ad prædictum dubium respondit : Affirmative. Die 22 Augusti 1842 (2).

§. XIV.

Peut-on bénir et imposer le Scapulaire dans les lieux où il y a des religieuses Carmélites?

Les religieuses Carmélites de Chartres ont demandé à la sacrée Congrégation, si cette clause qui se trouve exprimée quelquefois dans la concession accordée

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica sacræ Congregationis etc.* Pag. 451.

(2) *Ibid.* Pag. 451.

pour bénir et imposer les Scapulaires, savoir : « Les présentes auront seulement leur effet dans les lieux, où il n'y a point de prêtre Carme, et où il n'y a point de Confrérie du même Ordre érigée canoniquement, » si cette clause n'est pas un obstacle à ce que les prêtres, munis de ladite faculté, donnent le Scapulaire dans la ville même de Chartres, et dans les lieux qui ne sont pas à la distance de trois milles ?

La sacrée Congrégation a répondu, le 5 mars 1845, que « ce n'est pas un obstacle. »

Moniales Carmelitæ urbis Carnotensis quærunt a sacra Congregatione, utrum hæc clausula facultati imponendi sacra Scapularia nonnunquam apposita, scilicet: *Præsentibus valituris iis in locis, in quibus non adest sacerdos Carmelita, aut Sodalitas ejusdem Ordinis canonice erecta*, utrum, inquam, hæc clausula obstet ne Sacerdotes, præfata facultate gaudentes, sacra Scapularia in ipsamet urbe Carnotensi, et in locis tribus milliaribus ab ea non distantibus valide imponant ?

Sacra Congregatio respondit : « Non obstare. » Die 3 Martii 1843 (1).

§. XV.

On peut envoyer les noms des agrégés à un couvent de Carmélites dans les villes où les Pères Carmes n'ont pas de Monastère.

Le Supérieur du petit Séminaire de Bourges a proposé à la sacrée Congrégation les deux doutes suivants :

1^o Peut-il se servir de la faculté qu'il a obtenue de bénir et d'imposer le Scapulaire du Mont-Carmel à Bourges, où il existe une communauté de religieuses Carmélites, nonobstant que sa commission porte, qu'il ne peut le faire dans les villes où il se trouve un couvent de l'Ordre ?

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica etc.* Pag. 458.

2° Et comme dans son diplôme il est dit, qu'il doit envoyer les noms des agrégés au couvent de l'Ordre le plus voisin, suffit-il d'envoyer ces noms au monastère des sœurs Carmélites de la ville de Bourges?

La sacrée Congrégation a répondu, le 22 Août 1842 : Affirmativement à l'un et à l'autre de ces doutes.

Superior minoris Seminarii Bituricensis gaudet facultate imponendi sacrum Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo, ac adscribendi fideles, ea tamen conditione, ut nomina eorum, qui huic Confraternitati sociantur, ad proximum conventum ejusdem Ordinis mittantur, et nisi sit in urbe conventus ipsius Ordinis, cum in urbe Bituricensi reperiatur Sodalitas sororum Carmelitarum, quærit :

1° An facultate concessa uti possit in urbe Bituricensi, ubi adest Sodalitas sororum Carmelitarum?

2° An sufficiat, ut nomina eorum qui hanc Confraternitatem ingrediuntur ad Sodalitatem Carmelitarum sororum dictæ civitatis mittantur?

Sacr. Congregatio, auditis Consultorum votis, tam ad primum quam ad secundum dubium respondit : « Affirmative. » Die 22 Augusti 1842 (1).

§ XVI.

Du moment que l'on a reçu le saint Scapulaire, on participe aux indulgences et aux privilèges, accordés aux Confrères de Notre-Dame du Carmel, même quand l'inscription au Registre n'a pas pu avoir lieu immédiatement.

Voici le Rescrit de Sa Sainteté le pape Grégoire XVI, en date du 30 Avril 1858 :

TRÈS-SAINT PÈRE (2),

Le Préposé-Général des Carmes déchaussés de la Congrégation d'Italie, prosterné aux pieds de Sa Sainteté, expose ce qui suit :

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica etc.* Pag. 455.

(2) Traduction littérale de l'italien.

Dans le Sommaire des Indulgences, faveurs et grâces, concédées par plusieurs Souverains Pontifes aux religieux et aux confrères de Notre-Dame du Mont-Carmel, lequel Sommaire fut revu et approuvé par la sacrée Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques, le 27 Juin 1673, avec la faculté, accordée le 22 Mars 1678, par la même Congrégation, de le réimprimer et de le publier partout (1), on lit parmi les obligations qu'ont les confrères pour gagner les indulgences ;

« Il est nécessaire que l'on entre dans quelque Confrérie » érigée canoniquement, et pour que cette entrée soit légitime, » il faut, en premier lieu, que l'on reçoive le Scapulaire béni » du Supérieur de l'Ordre, ou d'un autre prêtre, à qui le Supé- » rieur a donné la faculté de le bénir ; de plus, il est néces- » saire que l'on soit inscrit au Register de la Confrérie, parce » que c'est un ancien usage de l'Ordre ; et d'ailleurs, Sa » Sainteté Paul V le suppose aussi, puisqu'il accorde la » seconde indulgence aux confrères déjà inscrits ou qui seront » inscrits dans la suite. » Ainsi le Bullaire de l'Ordre. Tom. II, pag. 604.

Maintenant dans le même Bullaire de l'Ordre, et dans le même Tom., pag. 373, est inséré un Bref, émané de Paul V, d'heureuse mémoire, en date du 24 Avril 1617, où se trouve le texte de la convention, faite le 24 Août de l'année précédente 1616, entre le Général de l'Ordre des Carmes chaussés et le Préposé-Général des Carmes déchaussés de la Congrégation d'Italie, et le Procureur-Général des Carmes déchaussés de la Congrégation d'Espagne, dans laquelle il est dit :

« *Conveniunt et paciscuntur hoc proposito medio, videlicet* » *ut ubi Patres Carmelitani erectam jam habent Confrater-* » *nitatem, possint Discalceati sanctum Scapulare petentibus* » *concedere, sodalesque ita admittere, ut eo ipso Confrater-* » *nitati Patrum Carmelitarum adscripti censeantur, et sint,* » *et easdem indulgentias, privilegia, facultates, aliasque spi-* » *rituales gratias consequantur. Et eodem modo, si alicubi* » *Patres Discalceati Confraternitatem prius erexerint, possint*

(1) On trouve ce Sommaire en entier au douzième Chapitre.

» *Patres Carmelitani sanctum Scapulare ita petentes induere,*
» *ut in Discalceatorum Confraternitatem eo ipso adscripti*
» *censeantur et sint, et easdem indulgentias, privilegia,*
» *facultates, aliasque spirituales gratias et indulta conse-*
» *quantur modo quo supra (1). »*

Lequel instrument Sa Sainteté Paul V confirma par le susdit Bref :

» *Et in eo contenta quæcunque; supplendo omnes et sin-*
» *gulos tam juris quam facti defectus, et decretando Ordinis*
» *et Congregationum prædictarum Fratres ad plenariam illo-*
» *rum observationem teneri et obligatos esse (2). »*

Aux temps passés, lorsque les couvents de l'Ordre étaient nombreux dans les royaumes catholiques, il était bien facile de se faire inscrire partout dans le saint Scapulaire; les Confréries de Notre-Dame du Mont-Carmel étant érigées alors à peu de distance, on écrivait le nom du nouveau confrère aux registres, et par là on prouvait à la lettre qu'il était *descriptus in Confraternitatem* (inscrit dans la Confrérie), et qu'il avait droit aux indulgences, accordées spécialement par le pape Paul V aux fidèles *descriptis aut describendis in Confraternitatem* (inscrits ou à inscrire dans la confrérie). Mais de nos jours, à défaut de ce grand nombre de maisons de l'Ordre du Carmel, et vu les nombreuses permissions qui sont demandées (surtout par des ecclésiastiques français) à l'Orateur, ou à celui qui le représente ou qui est autorisé par lui, de pouvoir inscrire au saint Scapulaire, il paraît à l'Orateur qu'il doit être quelquefois bien difficile et souvent même impossible, que les noms des agrégés soient inscrits promptement dans quelque Confrérie érigée canoniquement de l'Ordre du Carmel. Par là l'Orateur n'est pas sans crainte que, faute de cette inscription, les fidèles restent privés des saintes indul-

(1) Nous avons donné en français un extrait de cette convention, au sixième Chapitre, §. II, pag. 273 et 274.

(2) Et tout ce qui y est contenu; suppléant à tous et à chacun des vices tant de droit que de fait, et décrétant que les Frères de l'Ordre et des Congrégations susnommées sont tenus et obligés à leur entière observance.

gences, d'autant plus que quelques auteurs sont d'avis que l'inscription du nouvel agrégé au Registre est une condition essentielle pour gagner lesdites indulgences.

Pour cette cause, il supplie Sa Sainteté, qu'elle daigne accorder, conformément à la convention dont il est parlé ci-dessus, approuvée et confirmée par Paul V, d'heureuse mémoire, que les fidèles en recevant le saint Scapulaire des mains du Supérieur de l'Ordre, ou d'un prêtre autorisé par lui, *eo ipso* (par cela seul), et sans qu'il soit besoin d'aucun registre matériel d'une Confrérie quelconque, soient censés inscrits dans la Confrérie érigée canoniquement dans le lieu même où le saint habit leur a été donné pour la première fois, ou, si la Confrérie n'est pas encore érigée dans ce lieu, ville, pays, ils soient censés *eo ipso* inscrits dans la Confrérie la plus voisine, et qu'ainsi vraiment inscrits *in Confraternitatem* (dans la Confrérie) ils puissent participer à toutes les indulgences, privilèges, pouvoirs, grâces spirituelles et indults, accordés par les Souverains Pontifes aux confrères de Notre-Dame du Carmel ou du saint Scapulaire.

DE L'AUDIENCE DE SA SAINTÉTÉ.

Le 50 Avril 1858.

Notre très-saint Père le pape Grégoire XVI, eu égard aux circonstances particulières et ayant d'abord accordé la *sanation* pour le passé, a consenti volontiers à tout selon la supplique, sous la condition toutefois d'observer comme de coutume, pour le reste, tout ce qui doit être observé conformément aux concessions antérieures, le présent ayant force à perpétuité, sans aucune expédition de Bref, nonobstant tout ce qui y est contraire.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences.

C. CARD. CASTRACANE, *Préfet*.

H. GINNASI, *Secrétaire*.

EX AUDIENTIA SSMI.

Die 30 Aprilis 1858.

SSmus Dnus. Nr. Gregorius PP. XVI, attentis peculiaribus circumstantiis ac prævia sanatione quoad præteritum, benigne annuit in omnibus juxta preces, servatis tamen in reliquis de more servandis ad formam præcedentium concessionum, contrariis quibuscunque non obstantibus, præsentis in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Dat. Romæ ex Secr. S. Congregationis Indulgentiarum.

C. CARD. CASTRACANE, *Præf.*

H. GINNASI, *Secretarius.*

Quoique, d'après l'Indult susmentionné, on commence à jouir des grâces et des faveurs, accordées à nos confrères, du moment que l'on a reçu le saint Scapulaire, sans que l'on soit pour cela inscrit immédiatement au registre d'une Confrérie éloignée, il est néanmoins nécessaire que les noms soient portés audit livre, ou qu'ils soient transmis à l'un ou l'autre de nos couvents, aussitôt que cela pourra se faire commodément; telle est la réponse, donnée, le 26 Février 1841, par notre très Rév. P. Jérôme de la très-sainte Conception, d'heureuse mémoire, alors préposé-général des Carmes déchaussés et auteur de la Supplique à Sa Sainteté le pape Gregoire XVI.

Eo ipso quo sacro Habitu induatur confrater noster a sacerdote facultatem habente, particeps esse incipit gratiarum nostris confratribus concessarum, quamvis non annotetur statim in libro Sodalitatis longe existentis; sed adscribi debet in præfato libro,

vel ad viciniorem conventum nostrum nomen ejus transmitti quam primum commode fieri poterit.

26 Februarii 1841.

FR. HIERONYMUS M.^a A SS.^{ma} CONCEPTIONE,
Præpositus Genlis. Carmel. discalceatorum.

Nous allons donner ici deux Rescrits de la sacrée Congrégation, postérieurs au Rescrit du 50 Avril 1838, qui expliquent très clairement la réponse de notre très Rév. P. Jérôme de la très-sainte Conception.

Quelques prêtres du diocèse de Versailles, étant dûment délégués, pour admettre les fidèles dans la Confrérie du Carmel, et pour en bénir l'habit, se trouvent dans l'impossibilité d'inscrire dans le registre de la Confrérie les noms de ceux qui ont été reçus, et n'envoient point ces noms aux monastères des Carmes ; ils demandent à la sacrée Congrégation, si les fidèles admis de cette manière, peuvent gagner les indulgences que le Saint-Siège a accordées à ladite Confrérie ?

La sacrée Congrégation a répondu, le 17 Septembre 1845 : Affirmativement, pourvu que ces prêtres soient délégués en due forme pour recevoir les fidèles dans la Confrérie. La Congrégation ajoute, que néanmoins ces prêtres doivent être avertis, qu'ils ne peuvent pas négliger d'inscrire les noms des fidèles admis dans le Registre ou de la Confrérie la plus voisine, ou du couvent des Religieux, afin qu'à leur mort, ils ne soient point privés des suffrages.

Quidam sacerdotes apud Episcopum Versaliensem debite delegati ad recipiendos fideles in Confraternitatem Carmeli, et ad benedicendum habitum hujusce Confraternitatis, non habent potestatem inscribendi nomina receptorum in registro Sodalitatis, nec mittunt eorum nomina ad monasteria Religio-

sorum sancti Carmeli, quærunt utrum ejusmodi fideles sic recepti Indulgentias dictæ Confraternitati a S. Sede concessas lucrari possint ?

Sacra Congregatio respondit : « Affirmative, quatenus sacerdotes debite delegati sint ad recipiendos fideles in Sodalitatem ; monendi tamen sunt præfati sacerdotes, ut nomina receptorum in album ipsius Sodalitatis vicinioris, sive monasterii Religiosorum respective adscribere non omittant, ne in eorum obitu suffragiis priventur. » Die 17 Septembris 1845 (1).

L'Archevêque de Bourges a proposé à la sacrée Congrégation les doutes suivants :

1^o Suffit-il en imposant le saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, d'annoter les noms des fidèles, pour qu'ils gagnent les indulgences, dans la Confrérie la plus voisine des Carmes ?

2^o Les Carmes constituent-ils une Confrérie ou un Couvent ?

La sacrée Congrégation a répondu, le 22 Février 1847, au premier : Négativement.

Au second : Ceux qui ont fait leur profession dans l'Ordre des Carmes sont des religieux, et ils composent un couvent ; ceux au contraire qui sont inscrits seulement dans la Confrérie du saint Scapulaire sont appelés Confrères, et ils constituent une Confrérie.

Propositis dubiis ab Archiepiscopo Bituricensi :

1^o Utrum imponendo sacrum Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo, sufficiat inscribere nomina fidelium, ut lucrentur Indulgentias, in proximiori Societate Carmelitarum ?

2^o Utrum Carmelitæ sint Sodalitas, an Couventus ?

Sacra Congregatio, auditis quoque Consultoribus, respondendum esse censuit.

Ad primum : « Negative. »

Ad secundum : « Qui in Ordine Carmelitarum professi sunt, sunt Religiosi, et componunt Conventum ; qui vero Sodalitati

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica etc.* Pag. 475.

S. Scapularis simpliciter adscripti sunt, Confratres dicuntur, et Sodalitatem constituunt. » Ita respondit die 22 Februarii 1847 (1).

§. XVII.

Les prêtres, munis de la faculté de bénir et d'imposer le saint Scapulaire, peuvent exercer ce pouvoir dans tous les lieux qui ne sont pas exceptés dans le diplôme qui leur a été délivré.

N. Bovin, curé dans le diocèse de Pamiers, ayant les facultés nécessaires pour bénir et imposer le Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, demande à la sacrée Congrégation, s'il ne peut user de ces facultés que dans les limites seules de sa paroisse, ou bien s'il peut le faire dans tout le diocèse de Pamiers?

La sacrée Congrégation a répondu, le 10 Mai 1844, qu'il conste du diplôme qui a été délivré, qu'il peut bénir et imposer le Scapulaire non uniquement dans sa paroisse, mais partout ailleurs; puisque la concession accordée n'excepte que les lieux où il réside un prêtre Carme, et ceux où une Confrérie de cet Ordre se trouve érigée canoniquement (2).

N. Bovin, parochus in diœcesi Appamiensi, gaudet facultate benedicendi ac imponendi fidelibus Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo; postulat, ut a sacra Congregatione declaretur, utrum intra limites suæ parœciæ facultate illa uti possit, an per totam diœcesim Appamiensem?

Sac. Congregatio respondit: « Ex allato concessionis seu traditæ facultatis documento evidenter eruitur, Oratorem non modo intra limites suæ parœciæ eadem facultate uti posse, sed ubique locorum; ipsa enim concessio excipit tantum loca, in

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica* etc. Pag. 488.

(2) Dans les diplômes, délivrés par les Supérieurs-Généraux de l'Ordre des Carmes déchaussés, une seule exception est établie: les lieux où nous avons des couvents.

quibus adest sacerdos aliquis Carmelita, aut Sodalitas illius Ordinis canonicè erecta. » Ita declaravit sacra Congregatio, die 10 Maii 1844 (1).

§. XVIII.

DÉCRET GÉNÉRAL *pour valider les réceptions nulles dans la Confrérie du saint Scapulaire par défaut des conditions essentielles.*

DE L'AUDIENCE DE SA SAINTETÉ.

Le 18 Septembre 1862.

La sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques avait réglé, par ses Décrets du 12 Février, du 7 Mars 1840, et du 24 Août 1844, tout ce qui regarde l'admission des fidèles dans la Confrérie du saint Scapulaire. Il avait été statué par ces Décrets entr'autres, que le scapulaire devait être béni, et imposé personnellement au récipiendaire par le ministère d'un prêtre dûment autorisé à exercer ces fonctions; que le scapulaire devait être continuellement porté, et pendre du cou par l'une extrémité sur la poitrine, et par l'autre sur le dos; que si les prêtres, munis des pouvoirs nécessaires, n'observaient point la formule indiquée au Rituel ou au Bréviaire des Carmes, cette négligence n'emportait pas l'invalidité de l'agrégation, pourvu toutefois qu'elle ne s'étendit point aux choses essentielles, telles que la bénédiction et l'imposition de l'habit, ou la réception des fidèles dans la Confrérie. Néanmoins beaucoup d'admissions sont nulles, et les fidèles sont privés de la jouissance des privilèges et des in-

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica* etc. Pag. 469.

dulgence, ou bien parce que les prêtres, qui ont imposé l'habit, n'étaient pas munis des pouvoirs nécessaires, ou bien encore à cause de la forme défectueuse de l'habit. Afin donc que les fidèles ainsi admis soient tirés de l'erreur, Jacques Etehepare, prêtre missionnaire du diocèse de Bayeux, a supplié la sacrée Congrégation de vouloir résoudre les doutes suivants :

1° Suffit-il, pour être admis valablement dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, et pour entrer en jouissance des privilèges, de recevoir, toutes autres choses observées, l'imposition d'un habit composé de deux morceaux d'étoffe, attachés à une et même extrémité des cordons, pourvu qu'après l'agrégation ainsi faite, et pour l'obtention des indulgences et des privilèges etc., le récipiendaire s'impose à soi-même un habit conforme aux prescriptions du Décret du 12 Février 1840 ?

2° Les agrégations ainsi faites, même de bonne foi, sont-elles nulles, à moins qu'elles ne soient itérées ou radicalement validées (*sanées*) par le Saint-Siège ?

5° Est-il permis au même Etehepare, prêtre missionnaire, pour éviter les inquiétudes des personnes pieuses et d'autres inconvénients, de supplier Sa Sainteté de vouloir, pour toute la France, valider tout le passé ?

Dans l'assemblée générale, tenue au Vatican, le 11 Août 1862, les Eminentissimes Pères, ayant préalablement entendu l'avis du Consulteur, ont cru devoir répondre :

Au premier : Négativement ; au second : Affirmativement ; au troisième : Il n'est pas expédient, mais qu'il fallait prier le Saint Père de vouloir *saner* toutes les agrégations ainsi faites, n'importe en quel lieu, jusqu'à ce jour, et de publier le Décret.

Enfin une relation fidèle de tout ce qui précède ayant été faite à Notre Saint Père le pape Pie IX, dans l'Audience du 18 Septembre de la même année, par le soussigné Substitut de la Secrétairerie de la sacrée Congrégation des indulgences, Sa Sainteté a daigné confirmer les résolutions des Eminentissimes Pères; de plus, dans sa bonté Apostolique, Il a miséricordieusement validé toutes et chacune des admissions faites jusqu'ici de ladite manière, non seulement en France, mais partout ailleurs, et afin que les susdites résolutions et une aussi insigne faveur soient plus facilement connues de tous les fidèles, Il a ordonné de publier le Décret général.

F. CARD. ASQUINIUS. *Préfet.*

A. ARCHIP. PRINZIVALLI. *Substitut.*

Lieu ✠ du sceau.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Ex audientia SSmi. die 18 Septembris 1862.

Etsi per plura Decreta, præsertim vero sub diebus 12 Februarii, 7 Martii 1840, et 24 Augusti 1844, ab hac sacra Congregatione Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita satis superque provisum sit circa legitimam fidelium admissionem in sacri Scapularis Sodalitatem, declarando inter alia pro Indulgentiarum ac privilegiorum acquisitione, *ut fideles ipsi in eandem Sodalitatem ingredientes, habitum seu Scapulare ab habentibus facultatem benedictum legitime recipiant, ipsumque deferant continuo pendens a collo unaque sui parte pectus, et altera scapulas contegens; et licet a Sacerdotibus facultatem habentibus non servetur forma in Rituali et Brevariario Ordinis Carmelitarum præscripta, rata habeatur adscriptio, dummodo præfati Sacerdotes non deficient in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus ac in receptione in Confraternitatem, plures tamen hujusmodi*

fideliū adscriptiones invalidæ ac nullæ prorsus inveniuntur, ita ut fideles sacris Indulgentiis ac privilegiis frustrentur ob habitus impositionem peractam a non habentibus facultatem, vel ob ipsum habitum diversa forma confectum. At vero ne Christifideles eo modo in Sodalitatem adscripti ultro decipiantur, sacerdos Jacobus Etehepare, Missionarius, Bajocensis diœcesis, dubia huic sacræ Congregationi enodanda proposuit, videlicet:

1^o An pro valida admissione ad Confraternitatem B. Mariæ Virginis de Carmelo cæteraque omnia lucra sufficiat *reliquis servatis* impositio habitus confecti duobus pannis in una eademque extremitate funiculorum positis, modo postea ad lucrum effectivum Indulgentiarum, privilegiorum etc. ipsemet admissus quilibet sibi imponat habitum rite confectum, juxta Decretum 12 Februarii 1840?

2^o An admissiones hujusmodi etiam bona fide hucusque factæ sint invalidæ donec iterentur, vel a sancta Sede in radice sanentur? = Et quatenus affirmative,

3^o An ad præcavenda piorum perturbationes ac alia incommoda ipsi Etehepare, presbytero Missionario, liceat de tali sanatione pro tota Gallia, quoad omne præteritum, Sanctitatem Suam obsecrare?

Itaque in Comitibus generalibus in Æde Vaticana, die 11 Augusti 1862, habitis, Emi Patres, audito prius Consultoris voto, respondendum esse duxerunt = Ad Primum = Negative =. Ad Secundum = Affirmative =. Ad Tertium = Non expedire, et supplicandum SSmo. pro sanatione omnium adscriptionum modo prædicto hucusque ubique factarum, et typis publicetur Decretum.

Facta demum de his omnibus SSMO. DOMINO NOSTRO PIO PP. IX. fideli relatione in Audientia habita, die 18 Septembris ejusdem anni, per me infrascriptum Secretariæ sacræ Congregationis Indulgentiarum Substitutum, Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum resolutiones benigne confirmavit, ac insuper de Apostolica sua benignitate omnes et singulas adscriptiones modo prædicto hucusque non solum in Gallia, verum etiam ubique peractas, clementissime sanavit, et ut præfatae resolutiones, et hujusmodi sanationis gratia ab uni-

versis Christifidelibus facilius dignoscantur, hoc generale Decretum typis publicari mandavit.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum, die 18 Septembris 1862.

F. CARD. ASQUINIUS. *Præfectus,*
A. Archip. Prinzivalli. *Substitutus.*

Loco ✠ Signi.

§. XIX.

La Procession est requise, le troisième dimanche du mois, pour gagner l'Indulgence plénière de la Confrérie.

Voulant satisfaire aux doutes qui nous avaient été proposés, nous avons demandé à la sacrée Congrégation :

1° Si les confrères et les consœurs du saint Scapulaire peuvent gagner l'Indulgence plénière, le troisième dimanche du mois, dans les églises, où il est impossible de faire la procession ni à l'intérieur ni à l'extérieur, soit à cause du défaut absolu d'espace, soit à cause de l'intempérie de l'air ?

2° Et dans ces cas, suffit-il, pour gagner la susdite Indulgence, de chanter les litanies de la très-sainte Vierge ?

La sacrée Congrégation a répondu, que pour gagner l'Indulgence plénière, il faut faire au moins la Procession dans l'intérieur de l'église, en gardant les autres conditions prescrites par le Bref de Clément X : *Commissæ nobis*, du 8 Mai 1675.

EMINENTISSIME DOMINE,

Pater Provincialis Carmelitarum discalceatorum, in Belgio, petit humiliter solutionem sequentium dubiorum :

1° An Indulgentia plenaria concessa sodalibus sancti Scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, qui intersunt Processioni,

dominica tertia singulorum mensium, lucrari possit hisce in ecclesiis in quibus præ angustia loci intra, vel præ intemperie aeris extra non potest peragi?

2^o An in his casibus sufficiat cantus litaniarum B. M. V. ad lucrandam Indulgentiam?

Sacra Congregatio respondit : « Saltem intra ecclesiam peragendam esse Processionem ad Indulgentiam lucrandam, servatis aliis conditionibus præscriptis in Brevi Clementis X : *Commissæ nobis*, 8 Maii 1673. »

Cette pièce était accompagnée d'une lettre d'un de nos Supérieurs-Généraux, en date de Rome, 29 Novembre 1865, qui explique la réponse de la sacrée Congrégation.

« Vous voyez, y est-il dit, que la sacrée Congrégation n'admet point l'impossibilité de faire la Procession à l'intérieur de l'église; en effet, quelque rétrécie que soit la place, une chambre par exemple, on peut toujours circuler plus ou moins. Dans des cas pareils, on fait ce qui est possible. Il n'est pas nécessaire que tous les assistants prennent part à la Procession en se mettant en file : un changement de position, un simple mouvement de corps suffit. Pour ce qui est du prêtre et de son assistance, des mesures peuvent être prises également, pour qu'une petite Procession soit organisée au sanctuaire ou dans l'église. »

§. XX.

Les Confrères et les Consœurs du saint Scapulaire peuvent gagner toutes les indulgences de la Confrérie, en visitant leur église paroissiale, là où il n'existe point d'église de l'Ordre.

A la demande de nos Supérieurs-Généraux, le Pape Pie IX, glorieusement régnant, a accordé à perpé-

tuité, le 15 Juin 1855, à tous les Fidèles, déjà inscrits dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, ou qui le seront par la suite, et se trouvant dans des lieux où il n'existe point d'église de l'Ordre, la faculté de gagner toutes et chacune des indulgences, tant plénières que partielles, et toutes les autres grâces spirituelles qui ont été concédées par le Siège Apostolique aux églises de notre Ordre, si, vraiment contrits, confessés et communiés, ils visitent avec dévotion, aux jours fixés, leur église paroissiale, et remplissent fidèlement les autres œuvres prescrites de piété.

PIUS PAPA IX.

Ad perpetuam rei memoriam. Supplicatum nuper est Nobis pro Indulto, cujus vi omnes et singuli utriusque sexus Christifideles piæ Sodalitati, sub patrocinio Deiparæ Virginis de Monte Carmelo, nunc et pro tempore addicti, si in locis versentur, ubi nulla ejusdem Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo exstet ecclesia, omnes tamen Indulgentias lucrari possint, quæ ab hac Apostolica Sede præfati Ordinis ecclesiis concessæ sunt. Jam vero cum pergratum sit Nobis ea præsertim in Domino procurare, quæ in majorem Deiparæ Virg. Imm. Matris nostræ cultum honoremque, necnon uberius Fidelium bonum cedant piis hujusmodi precibus obsecundare, quantum in Domino possumus, volumus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli, apostolorum Ejus, auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus e præfata Sodalitate B. M. V. de Monte Carmelo nunc et pro tempore existentibus tenore præsentium perpetuo concedimus et impertimur, ut cum in locis degerint, ubi nulla Carmelitani Ordinis reperiatur ecclesia, omnes et singulas Indulgentias, tum plenarias, cum partiales, cæterasque spirituales gratias ejusdem Ordinis ecclesiis ab hac Apostolica Sede alias concessas consequi possint ac valeant, si vere pœnitentes, et confessi, et S. Communionem refecti, respectivam parochialem ecclesiam, statis diebus, devote visitaverint, ac reliqua injuncta

pietatis opera rite in Domino præstiterint. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscunque. Volumus autem, ut præsentium Literarum transumptis seu exemplis etiam impressis, et manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XV Junii MDCCCLV. Pontificatus Nostri anno nono.

PRO DOMINO CARDINALI MACCHI

J. B. BRANCALEONI-CASTELLANI. *Substitutus.*

Concordat cum Originali, quod asservatur in Archivio Domus nostræ Generalitiæ. In cujus fidem etc.

Datum Romæ, ex nostris Ædibus SS. Teresiæ et Joannis a Cruce, die 16 Julii anni 1855.

FR. LUCAS A S. JOANNE A CRUCE.

Proc. Genlis.

Loco † Sigilli.

§. XXI.

Les indulgences, accordées à perpétuité à la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, ne doivent plus être renouvelées par la suite.

Dans l'église cathédrale de Metz, en France, il existait une Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, à laquelle les indulgences ordinaires avaient été accordées à perpétuité, par un Indult Apostolique de l'an 1822; cependant l'Evêque a demandé à la sacrée Congrégation une prorogation des mêmes indulgences, se fondant sur l'opinion de plusieurs canonistes, qui soutiennent, que les indulgences, même celles concédées à perpétuité, doivent être renouvelées après vingt ans.

La sacrée Congrégation a répondu, le 14 Février

1842 : « Que c'est une seule et même chose de dire : à perpétuité, ou bien sans aucune limite de temps ; d'autant plus, que c'est là la pratique du Siège Apostolique dans la concession des grâces, qui a été observée de temps immémorial, sans la moindre diversité ; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que les grâces, obtenues du Siège Apostolique à perpétuité, soient renouvelées après un laps de temps de vingt ans ou davantage. »

Cum in ecclesia Cathedrali Metensi existat Sodalitas B. M. V. de Monte Carmelo, cui per Indultum Apostolicum anni 1822 assuetæ Indulgentiæ in perpetuum concessæ sint, tamen Episcopus Metensis præfatarum Indulgentiarum prorogationem a Sac. Congr. exposcit, cum juxta plurimos canonistas, Indulgentiæ, licet in perpetuum concessæ, renovari debeant post viginti annos.

Sac. Congregatio respondit : « Idem esse dicere in perpetuum, ac sine ullo temporis termino ; præsertim cum ea sit praxis Apostolicæ Sedis in gratiis elargiendis absque ullo discrimine omni ævo observata, ideoque non oportere gratias ab ipsa Apostolica Sede in perpetuum concessas, post viginti, et amplius annorum spatium renovare. » Ita Sac. Congr. die 14 Februarii 1842 (1).

§ XXII.

Peut-on recevoir, après la bénédiction des Scapulaires, le prix qu'ils ont coûté ?

Notre très Rév. P. Léopold de saint Jérôme, préposé-général, a répondu, le 15 Mars 1846, à cette question, qu'il est permis de recevoir la valeur intrinsèque des scapulaires bénits, parce qu'on ne l'exige

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica*. Pag. 446.

et qu'on ne la reçoit pas à raison de leur bénédiction, mais uniquement à raison du travail et de la matière dont ils sont confectionnés.

Pretium intrinsecum parvi Scapularis accipi potest post ejusdem benedictionem, quia nec petitur nec accipitur ratione benedictionis, sed rei et operis quibus conflatum est.

FR. LEOPOLDUS A S. HIERONYMO.
Carm. Discal. Præp. Glis.

Mais que veulent dire ces mots qui se trouvent dans les diplômes que les Supérieurs-Généraux de l'Ordre délivrent aux prêtres qui en font la demande : *Vous ne chercherez aucun gain, aucun avantage, pas même sous le titre d'aumône, ni pour la bénédiction, ni pour la réception à l'habit, ni pour l'imposition?*

Notre très Rév. P. Préposé-Général a répondu, sous la même date que ci-dessus, que ces paroles signifient seulement que l'on ne peut tirer aucun profit de la vente des scapulaires, sous quelque prétexte que ce soit; si néanmoins quelqu'un désire faire une aumône volontaire à l'église, on ne doit pas l'en empêcher, parce qu'alors cette personne exerce un acte de religion.

Quid sibi velint verba : Ne quæstum aut lucrum ullum, etiam sub specie eleemosynæ, ex ministerio benedictionis aut receptionis ad habitum aut impositionis quæras?

Ŕ. Illud innuunt, ut neque lucrum capiamus ex venditione scapularium, neque quæramus mercedem ex ministerio benedictionis aut impositionis, sed si quis aliquid sponte obtulerit, non quidem sacerdoti, sed ecclesiæ, quatenus actum Religionis exercens, non est impediendus.

Romæ, 13 Martii 1846.

FR. LEOPOLDUS A S. HIERONYMO.
Carm. Discalc. Præpus. Glis.

§ XXIII.

S'il y a obligation de dire sept Pater et sept Ave.

Pour être membre de la Confrérie du saint Scapulaire, c'est-à-dire, pour participer aux mérites et à toutes les bonnes œuvres de l'Ordre des Carmes, aux indulgences personnelles de la Confrérie et au privilège singulier d'être préservé des feux de l'enfer, il n'y a ni prières, ni abstinences, ni jeûnes particuliers qui aient été prescrits par la sainte Eglise; mais chacun est libre d'offrir à la Patronne spéciale du Carmel un hommage, à son choix, de prières et de louanges pour mériter sa protection, et cet hommage libre n'en est que plus méritoire. Tel est le sentiment de tous les auteurs de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel.

Le P. Théodore Stratus dit, qu'il est vrai que l'on croit communément que, pour pouvoir participer aux indulgences et aux grâces de la Confrérie, les confrères sont tenus à la récitation soit de l'Office de la sainte Vierge, soit de sept *Pater* et *Ave*, mais que cette opinion est tout-à-fait mal fondée. *Quamvis passim a multis dicatur, quod omnes confratres nostri tenentur abstinere ab esu carnium in feria quarta, seu in die mercurii, et quod qui sciunt legere ad pensum quotidianum Officii parvi B. Virginis obligati sint, et ignari literarum ad recitandum quotidie septies Orationem Dominicam, et Salutationem angelicam; nihilominus ad neutrum horum adstricti sunt ad hoc, ut efficiantur capaces indulgentiarum et gratiarum, quæ illis a Sede Apostolica fuerunt concessæ (1).*

(1) *Instructio pro Fratribus Carmelitis.* Lib. IV. Cap. XII.

Le P. Cyprien de sainte Marie dit que l'erreur dans laquelle on est tombé par rapport aux sept *Pater* et *Ave*, vient de ce qu'on a pensé que ces conditions spéciales étaient nécessaires pour jouir des grâces et des privilèges de la Confrérie, tandis qu'elles ne sont requises que pour gagner certaines indulgences particulières. *Error fuit, quod multi simpliciter existimarint illas speciales condiciones esse necessarias ad fruendum gratis et privilegiis hujus sacræ Confraternitatis, cum tamen non sit, nisi ad nonnullas indulgentias consequendas* (1).

Le P. Mathias de saint Jean dit : « La sainte Vierge, en donnant cet habit à saint Simon, n'a obligé ceux qui le porteront n'y a aucune abstinence, n'y a jeunes, n'y a prières particulières, n'y a aucune autre œuvre pour recueillir les avantages cy-dessus rapportées. On laisse neantmoins la liberté à un chacun de ceux qui portent le Scapulaire de se prescrire quelques prières selon leur dévotion et commodité (2). »

Le P. Daniel de la Vierge Marie : « C'est une pieuse coutume de plusieurs confrères du saint Scapulaire de dire tous les jours sept *Pater* et *Ave*, en l'honneur des sept Allégresses de la très-sainte Vierge Marie : ceux qui récitent ces prières gagnent une indulgence de 40 jours ; mais cela n'est pas nécessaire, pour que l'on participe aux privilèges du saint Scapulaire. *Est etiam pia consuetudo plurimorum Confratrum S. Scapularis quotidie legere septem Pater et Ave*

Et le *Speculum Carmelitanum* du P. Daniel de la Vierge Marie. Pag. 495. N° 1959. Le P. Daniel a reproduit, dans son Miroir du Carmel, tout l'ouvrage du savant P. Stratus.

(1) *Thesaurus Carmelitarum*. Ch. XXIII, pag. 266.

(2) *La véritable dévotion du sacré Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel*. Ch. XXVIII, pag. 452 et 453.

Maria ad honorem septem gaudiorum B. V. Mariæ: ista legentibus concessa est indulgentia 40 dierum; sed istud neququam est necessarium, ut quis gaudeat privilegiis Scapularis (1). »

Le P. Pañetier s'exprime ainsi : « Ni la sainte Vierge dans ses promesses, ni l'Ordre, ni les Bulles des Papes n'ont jamais fixé aucune prière d'obligation à ce sujet; mais l'usage seulement a déterminé la pratique de dire chaque jour sept fois le *Pater* et l'*Ave*, pour le tribut de louanges que nos confrères doivent convenablement à la très-sainte Vierge, au service de laquelle ils se sont consacrés: ils peuvent satisfaire à cette obligation par toute autre prière ou pratique de piété envers la Mère de Dieu (2). »

Le P. Simon Grassi dit : « Cette opinion, dans laquelle on est au sujet de l'obligation des sept *Pater* et *Ave*, est une erreur manifeste; car on ne doit pas tenir pour obligation ce qui n'est seulement qu'une simple dévotion. Ainsi donc celui qui porte l'habit du Carmel n'est pas tenu par obligation à réciter tous les jours ces sept *Pater* et *Ave*, parce que, comme il vient d'être dit, ce n'est qu'une simple et pure dévotion, au moyen de laquelle les confrères gagnent chaque fois 40 jours d'indulgence, concédée par le pape Paul V (3)... *Questa opinione è un manifesto errore, perchè non si deve tenere per obbligazione ciò, che è solamente di semplice divozione, non essendo tenuto per obbligo chi porta l'Abito del Carmine al recitare ogni giorno questi sette Pater nos-*

(1) *Speculi Carmelitani* Part. III. Cap. XX, pag. 579. N° 2249.

(2) *Instructions pour la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel*. Ch. IV. § 1. pag. 75. Edit. de 1854.

(3) Voir le douzième Chapitre, pag. 348. N° 5.

ter *ed Ave Maria, perchè come si è detto è una semplice e mera divozione, mediante la quale...* (1). »

Le Rév. Père L. Calamata, prieur-général de l'Ordre des Carmes, a répondu, le 7 Mai 1858 :

« Pour gagner les indulgences du saint Scapulaire, il n'y a nulle loi qui prescrive l'obligation de réciter sept *Pater* et sept *Ave*. »

Pro lucrandis indulgentiis Habitus carmelitici nulla adest lex recitandi septem *Pater* et *Ave*.

L. CALAMATA. *Prior-Generalis Ord. Carm.*

Enfin on lit dans le Sommaire des indulgences et des faveurs accordées aux Confrères du saint Scapulaire, revu et approuvé par la sainte Congrégation des Indulgences et des SS. Reliques, sous Innocent XI, en date du 22 Mars 1678, ce qui suit :

« Pour gagner les indulgences personnelles de la Confrérie de Notre-Dame du Carmel, il n'est pas nécessaire que ceux qui savent lire, récitent journellement l'Office de la sainte Vierge, et que ceux qui ne savent pas lire *disent sept fois l'Oraison dominicale et la Salutation angélique* ou s'abstiennent de manger de la viande le mercredi, mais il suffit qu'ils récitent les oraisons, et pratiquent les œuvres pies que le Souverain Pontife prescrit dans la concession de l'indulgence (2).

(1) *Compendiosa Narrazione delle Indulgenze, Privilegii etc.* Ch. XV. pag. 106. Edit. de 1859.

(2) Voir ci-dessus le douzième Chapitre, pag. 352.

§. XXIV.

Annotations sur les obligations du Privilège de la Bulle Sabbatine.

1° Pour jouir du privilège de la prompt délivrance du purgatoire, il faut non seulement s'acquitter des obligations particulières, propres au privilège de la Bulle Sabbatine, mais il faut encore s'acquitter des obligations générales qui sont prescrites pour le premier privilège, c'est-à-dire pour le privilège relatif aux avantages de la Confrérie.

2° L'obligation de garder la chasteté, qui est un devoir général et rigoureux dans tous les états, devient ici une obligation particulière; toutefois la profession de porter la livrée de la Reine des vierges n'empêche pas le changement de l'état des confrères : elle exige seulement que chacun, dans son état, sache se conserver pur devant Dieu. Il est juste que les confrères et les consœurs, appartenant à la famille de Marie par leur association à l'Ordre du Mont Carmel, se distinguent du reste des fidèles par une profession toute spéciale de mœurs chastes, en imitant, le mieux qu'il leur sera possible, cette pureté de la sainte Vierge, qui lui a mérité l'auguste qualité de Mère de Dieu, fuyant avec soin toutes les occasions qui pourraient ternir en eux l'éclat de cette excellente vertu, et en prenant à cœur tous les moyens les plus propres à la conserver.

La sainte Vierge, comme il conste de ses paroles, rapportées dans la Bulle de Jean XXII, s'engage à procurer la délivrance du purgatoire à ceux qui entreront dans la Confrérie et porteront le Scapulaire, « si dans la viduité ils promettent la continence; si

dans le célibat ils gardent la chasteté virginale; si dans le mariage ils conservent inviolablement la fidélité conjugale, comme le prescrit la sainte Mère l'Eglise. *Castitatem si vidua est, promittendo; virginitatis, si virgo est, fidem præstando; si conjugata, inviolatam matrimonii conservationem adhibendo, ut sancta Mater Ecclesia imperat* (1).

Un confrère ou une consœur, qui a commis quelque péché contre la pureté, acquiert de nouveau son droit à l'effet des promesses de Marie, du moment qu'il se relève de sa chute; mais il faut qu'il évite soigneusement ces funestes habitudes qui le priveraient de tous les avantages de la Confrérie et le rendraient indigne de la protection de la sainte Vierge. Celui qui sera le plus fidèle à la pratique de cette divine vertu sera le plus chéri et le plus protégé de la Reine des vierges; et c'est la condition la plus essentielle, dit le P. Panetier, à laquelle Marie a attaché principalement le prompt secours qu'elle promet aux confrères et aux consœurs après leur décès (2).

5° Par rapport à la récitation de l'Office et à l'abstinence de viande, il est à remarquer qu'il n'est point libre aux confrères et aux consœurs du saint Scapulaire de choisir entre ces obligations : ou de réciter l'Office ou de faire l'abstinence, mais ceux qui savent lire, doivent nécessairement dire l'Office, et ils ne sont, en aucune manière, obligés de s'abstenir de viande le mercredi et le samedi (3). Mais ceux qui ne savent pas lire, méritent le bienfait de la Bulle Sabbatine, par l'observance des jeûnes de la sainte

(1) Voir ci-dessus, pag. 181 et 190.

(2) *Instructions pour la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel*, pag. 77. Edit. de 1834.

(3) *Clavis Aurea*, pag. 474 et 475. N^{os} 590 et 591.

Eglise, et par l'abstinence de viande les deux jours susdits.

4° Ceux qui sont tenus par état de réciter l'Office canonial de l'Eglise ne sont astreints à aucune autre obligation; il leur suffit de diriger leur intention à cette fin; il en est de même pour le petit Office de la sainte Vierge : l'obligation de le réciter, pour quelque raison que ce soit, supplée à l'obligation présente et en tient lieu (1).

§. XXV.

Pouvoir de commuer les obligations commuables.

Les obligations commuables ou réductibles, c'est-à-dire qui peuvent être commuées ou changées, réduites ou diminuées, selon le besoin, par ceux qui en ont le pouvoir, sont :

1° Le petit Office de la sainte Vierge pour les confrères et consœurs qui savent lire.

2° L'abstinence de viande les mercredis et samedis, excepté le jour de Noël, pour ceux qui ne savent pas lire.

Tel est le sentiment de notre vénérable P. Thomas de Jésus (2), de Théodore Stratius (3), de Lezana (4), de Grégoire de Nazianze de saint Basile (5), de Léon de saint Jean (6), d'Irénée de saint Jacques (7), de Daniel de la Vierge Marie (8), de François de l'Enfant

(1) *Clavis Aurea*, pag. 467. N° 584.

(2) Lib. 2. de *Confratern. B. M. V. de Monte Carmelo*. Cap. IV. (3) *Instruct. sæpius citata*. Lib. IV. Cap. XII. (4) *Maria Patrona*. Cap. XII. N° 24. (5) Part. III. *Partheniæ Adoptionis*. Cap. V. (6) *Traité de l'alliance spirituelle de la très-sainte Vierge*. (7) *Tractatus Theologicus de singulari Virginis Immaculatæ protectione*. (8) *Vinea Carmeli*. N° 846.

Jésus (1), de Paul de tous les Saints (2) et de plusieurs autres auteurs.

Le pouvoir de commuer appartient au Souverain Pontife et aux Prélats de l'Ordre du Carmel, savoir au Prieur-Général ou au Préposé-Général (3), au Provincial et au Prieur local, mais avec cette différence, que le Pape seul peut commuer universellement une œuvre prescrite en une autre, par exemple, ordonner que dorénavant on récitera le chapelet ou la couronne de la sainte Vierge au lieu des Heures Canoniales, tandis que les prélats de notre Ordre ne peuvent faire la commutation qu'à l'égard de personnes particulières et privées, et cela toutes les fois qu'ils le jugent à propos (4). Les recteurs ou préfets de la Confrérie jouissent de la même faculté, qui semble leur être dévolue de droit, et sans laquelle ils ne pourraient exercer convenablement leurs fonctions ; mais il y a du doute par rapport aux confesseurs étrangers à l'Ordre, et les auteurs sont partagés là-dessus (5).

Il est vrai que dans les diplômes, délivrés par les Préposés-Généraux des Carmes déchaussés pour l'érec-

(1) *Explicat. Bullæ Sabbatinæ*. N° 12. (2) *Clavis Aurea*, pag. 487 et 488. N° 410.

(5) Le supérieur en chef des Carmes chaussés s'appelle Prieur-général, et celui des Carmes déchaussés a le titre de Préposé-général.

(4) Dico summo Pontifici, ac Prælati Ordinis nostri, scilicet Præposito seu Priori Generali, Provinciali, ac locali Prælato competere hanc commutandi facultatem, cum hoc tamen discrimine, ut solus Papa possit opus præscriptum universaliter in aliud commutare : verb. caus. statuere, ut deinceps pro Horis Canonicis dicatur Corona B. Virginis : cæteri vero Prælati Ordinis solum commutare pro privatis personis toties, quoties opportunum judicaverint. *Clavis Aurea*, pag. 488. N° 411.

(5) *Clavis Aurea*, pag. 488 et 489. N° 411 et 412.

tion de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, il est dit :

« ... Néanmoins le *confesseur*, ayant l'autorité d'exercer les fonctions de la Confrérie, pourra, pour une cause raisonnable, commuer ces obligations (comme ci-dessus) en une autre œuvre pie. *Ob justam tamen causam, confessarius, habens auctoritatem exercendi Confraternitatis munera, in aliud pium opus commutare potest.* »

Mais ici, selon la déclaration de notre préposé-général, le très Rév. P. Léopold de saint Jérôme, faite le 15 Décembre 1844, il faut entendre par le mot *confesseur*, dans les termes de la Bulle, *un confesseur de l'Ordre du Carmel*; voici le texte même de cette déclaration : *Sulle quali giova osservare, che a termini della Bolla per confessore si deve intendere un confessore dell' Ordine, il quale autorizzato che sia ad esercitare gli uffizi della Confraternita.*

Un curé du diocèse de Malines avait soumis au Saint-Siège quelques doutes relativement aux obligations de la Confrérie de Notre-Dame du Carmel, et entr'autres :

1° Les confrères qui ne peuvent, pour des causes raisonnables dire l'Office canonial ou celui de la sainte Vierge, ni faire abstinence de viande, aux jours prescrits, ont-ils besoin d'une dispense ou d'une commutation, s'ils veulent jouir du privilège de la Bulle Sabbatine.

2° En cas d'affirmative, la dispense ou la commutation doit-elle être accordée ou faite par un confesseur de l'Ordre des Carmes?

3° Les confrères peuvent-ils satisfaire à leurs obligations en récitant un petit Office quelconque de la sainte Vierge, différent de celui qui est assigné au Bréviaire Romain !

Ces questions furent envoyées par la sainte Congrégation aux Supérieurs-Généraux de l'Ordre des Carmes déchaussés, et le très Rév. P. Ignace de saint Philippe de Néri, définitiveur-général, fut chargé, en l'absence de notre très Rév. P. Jérôme Marie, préposé général, d'y répondre; ce qu'il fit, le 7 Octobre 1840, de la manière suivante :

1° Les confrères qui se trouvent dans le cas précité ont besoin d'une commutation.

2° Cette dispense ou commutation peut être donnée ou faite par les recteurs de la Confrérie, ou bien par d'autres prêtres, tant séculiers que réguliers, qui ont obtenu des Supérieurs de l'Ordre la faculté par écrit et munie de leur sceau, de commuer les susdites obligations.

3° Négativement, parce qu'on comprend communément par le petit Office de la sainte Vierge la récitation d'un Nocturne avec les Laudes, selon les rubriques et l'usage de la sainte Eglise.

RESPONSA.

Passim hæc dubia circa Confraternitatem sacri Scapularis oborta sunt, et cum in Belgii provincia iterum fluant, ne in posterum exoriantur, respondemus :

Ad Primum. Confratres, statutis diebus, jejunare aut carnibus abstinere, justis de causis, minime valentes, sive Officium parvum B. M. V. recitare, non sunt omnino liberi, sed indigent commutatione.

Ad secundum. In casu prædicto dispensatio aut commutatio a rectoribus Confraternitatis B. M. V. de Monte Carmelo, vel ab aliis sacerdotibus, secularibus et regularibus, ab Ordine Carmelitano in scriptis et sigillo munitas facultates habentibus, fieri potest et valet.

Ad tertium. Negative, quia pro Officio parvo B. M. V. communiter intelligitur recitatio Nocturni unius cum Laudibus, juxta rubricas et usum Ecclesiæ.

Datum Romæ, in domo Generalitia SS. Teresiæ et Joannis a Cruce, die 7 Octobris 1840.

FR. IGNATIUS A S. PHILIPPO NERIO, *Deputatus*.

FR. EUGENIUS A JESU, *a secretis* (1).

Loco ✠ Sigilli.

La réponse au troisième doute, donnée par notre très Rév. P. Ignace de saint Philippe de Néri, ayant fait naître de nouvelles incertitudes, un prêtre Belge s'est adressé à Rome, où il a proposé les deux cas suivants :

1° Suffit-il, pour participer au privilège de la Bulle Sabbatine, de dire, sans dispense aucune, un seul Nocturne du petit Office de la très-sainte Vierge Marie et les Laudes? ou plutôt

2° Faut-il ajouter aux Matines et aux Laudes les petites Heures, les Vêpres et les Complies?

Le très Rév. P. Augustin M. Ferraro, général des Carmes chaussés, a répondu, le 28 Mars 1848 :

Au premier cas : Négativement, et au second : Affirmativement.

Sequentia dubia solvenda proponuntur :

1° An satisfacit requisitis pro obtinendo privilegio Sabbatino, qui, absque ulla dispensationis causa, ex Officio Mariano tantummodo Nocturnum unum cum Laudibus recitat quotidie, cæteris Officii partibus omissis? an potius

2° Requiritur, ut addantur parvæ Horæ cum Vesperis et Completorio?

Respondetur :

Ad primum : Negative; ad secundum : Affirmative.

Die 28 Martii 1848.

F. AUGUSTINUS M. FERRARA.

Generalis totius Ordinis Carmelitarum (2).

(1) Voir le *Journal historique et littéraire*. Tom. VIII. (Année 1841.) Pag. 89 et 90.

(2) Voir la *Revue Catholique*. Vol. III. (Année 1848-1849). Pag. 505 et 506.

Sur les instances de notre très Rév. P. Aimé, Vicaire-Provincial, lors de son séjour à Rome, en 1841, notre très Rév. P. Clément de sainte Térèse, depuis évêque de Coni, en Piémont, a accordé à tous les confesseurs, ayant reçu, soit de lui, soit de ses prédécesseurs, la faculté d'exercer les fonctions de la Confrérie, le pouvoir de commuer, pour de justes motifs, en d'autres œuvres de piété, les obligations requises pour jouir du privilège de la Bulle Sabbatine. Cette concession, faite le 26 Juillet 1841, est de la teneur suivante :

Nos Fr. Clemens a S. Teresia, Præpositus Generalis Carmelitarum discalceatorum Congregationis S. Eliæ Ordinis B. Virginis Mariæ de Monte Carmelo, ejusdemque S. Montis Prior.

Declaramus eos omnes confessarios, quibus per nos vel a prædecessoribus nostris facta fuit potestas recipiendi fideles in Confraternitatem B. Virginis Mariæ de Monte Carmelo, habere etiam facultatem commutandi, ob justam causam, in aliud pium opus obligationes peculiare pro Privilegio Sabbatino consequendo.

In quorum fidem præsentibus dedimus etc.

Datum Romæ, in Conventu nostro Generalitio SS. Teresiæ et Joannis a Cruce, die 26 Julii 1841.

FR. CLEMENS A S. TERESIA. *Præpus. Genlis.*
Loco ✠ Sigilli.

Un curé du diocèse d'Amiens a demandé, en 1841, à la sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques :

1° Un Indult pour donner le saint Scapulaire, mais de telle manière, qu'il fût, en même temps, communicable à trois de ses collègues.

2° La Confrérie du saint Scapulaire prescrit de faire maigre le mercredi, mais cette obligation contraire beaucoup les habitudes domestiques.

5° On demande la commutation de l'obligation susdite de faire maigre en une autre pratique, comme de dire quelques prières le mercredi.

La même sacrée Congrégation a répondu comme suit :

A la 1^{re} question. Que chacun en son particulier ait recours pour obtenir la faculté de bénir et d'imposer le Scapulaire.

A la 2^{me} et à la 5^{me} question. La même Congrégation a répondu, le 12 Août 1840, à une question de Rouen :

« Lorsqu'il y a un grave empêchement, les confrères ne sont tenus ni au jeûne, ni à la récitation des Heures Canoniales ou du petit Office de la sainte Vierge, ni à l'abstinence de viande les mercredis et samedis. Cependant il est bon de conseiller aux fidèles de se soumettre au jugement d'un confesseur docte et prudent (1) pour obtenir quelque commutation. »

DECRETUM.

In Actis sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, sub die 6 Augusti 1841, hæc habentur :

Un Parroco della diocesi di Amiens domanda :

1° L'Indulto di dare il santo Scapolare, privilegio che egli vorrebbe dividere con tre de' suoi confratelli.

2° Che lo Scapolare obbligando a mangiare di magro il

(1) Le P. Paul de tous les Saints, en parlant des confesseurs auxquels les confrères sont quelquefois obligés d'avoir recours, dit, d'après notre vénérable P. Thomas de Jésus, les PP. Théodore Stratus, Daniel de la sainte Vierge et Irénée de saint Jacques, que l'on doit toujours donner la préférence à un confesseur Carme, quand on en a le choix, parce que celui-ci connaît mieux les raisons, les règles et la valeur de la commutation; de même, on doit préférer le confesseur ordinaire à l'extraordinaire. *Clavis Aurea*, pag. 489. N° 415.

mercoledì, quest' obbligo non si accomoda in verun modo con le abitudini domestiche.

3^o Supplica di commutare questo magro con un'altra pratica, come quella di fare questa, o quella preghiera tutti i mercoledì.

Eadem sacra Congregatio respondit ut infra :

Ad 1^{um} Recurrat unusquisque singulariter pro impetratione facultatis benedicendi et imponendi sacra Scapularia.

Ad 2^{um} et 3^{um} Eadem sacra Congregatio, sub die 12 Augusti 1840, in una *Rothomagen.* responsum dedit :

« Accedente gravi impedimento, non teneri confratres neque ad jejunium, neque ad recitationem Horarum Canonicarum aut Officii parvi B. M. V., neque ad abstinentiam diebus mercurii et sabbati. Consulendi tamen Fideles, ut hoc in casu se subjiciant iudicio docti et prudentis confessarii pro aliqua commutatione impetranda. »

In quorum fidem etc. Datum Romæ ex Secretia ejusdem sacræ Congregationis Indulgentiarum, die 17 Junii 1845.

JACOBUS GALLO, *Secretarius.*

Loco ✠ Sigilli.

M. de Sambucy, chanoine de Paris, ayant soumis au Saint-Siège le doute suivant : si le prêtre qui obtient du *Souverain Pontife* la faculté de bénir et de donner le Scapulaire, a, en même temps, le pouvoir de commuer les obligations commuables des confrères, quand le recours à un autre est impossible, et que par conséquent il y a nécessité, pour que les fidèles ne soient point privés de cet avantage, la Sainte Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques a répondu, le 22 Juin 1842 :

Négativement, à moins que ce pouvoir ne soit énoncé expressément dans le Rescrit de la concession pour la bénédiction et l'imposition des Scapulaires; mais, est-il encore dit : la même Congrégation a répondu à une question de Besançon, le 12 Août 1840 :

« Lorsqu'il y a un grave empêchement, les confrères ne sont tenus ni aux jeûnes, ni à la récita-

» tion des Heures Canoniales ou du petit Office de la
» sainte Vierge, ni à l'abstinence de viande les mer-
» credis et samedis. Cependant il est bon de conseil-
» ler aux fidèles de se soumettre au jugement d'un
» confesseur docte et prudent pour obtenir quelque
» commutation. »

Beatissime Pater,

... An sacerdos cui Sanctitas Tua dedit benedicendi et fide-
libus parva Scapularia imponendi facultatem, habeat eo ipso
facultatem commutandi obligationes commutabiles confratrum,
quando opus est, scilicet cum recursus ad alium sit impossi-
bilis, ut hoc commodo fideles non priventur?

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita
ad præfatum dubium respondit :

Vigore obtentæ facultatis benedicendi ac imponendi Scapu-
laria non sequitur quod sacerdos ea quoque gaudeat potestate
commutandi obligationes injunctas, nisi expresse enuntietur in
Rescripto concessionis pro benedictione et impositione Scapu-
larium ; at vero in una *Bisuntina*, sub die 12 Augusti 1840,
ab hac S. Congregatione responsum fuit :

« Accedente gravi impedimento, non teneri confratres neque
» ad jejunia, neque ad recitationem Horarum Canonicarum
» aut Officii parvi B. M. V., neque ad abstinentiam diebus
» mercurii et sabbati. Consulendi tamen Fideles, ut hoc in casu
» se subjiciant judicio docti et prudentis confessarii pro aliqua
» commutatione impetranda. »

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis In-
dulgentiarum, die 22 Junii 1842.

C. Card. CASTRACANE. *Præfectus.*

A. Canonicus PRINZIVALLI. *Substitutus.*

En 1844, les questions suivantes ont été propo-
sées à la sacrée Congrégation des Indulgences et des
saintes Reliques :

1° Les Supérieurs-Généraux de l'Ordre des Carmes
peuvent-ils accorder à des prêtres, soit séculiers, soit
réguliers qui ne sont pas Carmes, la faculté de rece-

voir les fidèles dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel dans les lieux où il se trouve des couvents de Carmes, ou dans lesquels il existe quelque Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, érigée canoniquement?

2° Les obligations, qui ont été prescrites par les Souverains Pontifes pour gagner les indulgences et pour jouir des privilèges de l'Ordre des Carmes, peuvent-elles être commuées en d'autres œuvres pies par les prêtres, soit séculiers, soit réguliers, ayant la faculté d'exercer les fonctions de la Confrérie, selon la discrétion et la prudence de celui qui a le pouvoir d'inscrire les fidèles dans la susdite Confrérie?

3° La réception des fidèles dans ladite Confrérie, faite par des prêtres, ayant, il est vrai, la faculté, mais sans avoir observé la formule prescrite dans le Rituel ou le Bréviaire de l'Ordre des Carmes est-elle valide?

Dans le cas contraire, que faut-il faire à l'égard de ces fidèles qui ont été admis de la sorte dans la Confrérie?

La sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques a répondu aux doutes susdits de la manière suivante :

Au premier : Affirmativement.

Au second : Négativement.

Au troisième : Affirmativement, pourvu que les prêtres ayant la faculté n'aient point manqué dans les choses essentielles, savoir, dans la bénédiction, et l'imposition de l'habit, et dans la réception dans la Confrérie.

Rome, 24 Août 1844.

B^{me} Pater,

Quæritur 1° An Superiores Gnles. Ordinis Carmelitarum concedere possint facultatem sacerdotibus vel secularibus, vel

regularibus, non Carmelitis, accipiendi fideles in Confraternitatem Bmæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo nuncupatam iis in locis, in quibus adsunt conventus Carmelitarum, sive aliqua Confraternitas ejusdem B. M. V. de Monte Carmelo jam canonicè erecta.

2^o An a sacerdotibus vel secularibus, vel regularibus facultatem habentibus exercendi munera Confraternitatis, permutari valeant obligationes, quæ per Summos Pontifices præscriptæ sunt ad consequendas indulgentias et privilegia Ordinis Carmelitarum assequenda, in alia religionis opera arbitrio et prudentia illius, qui facultatem habet adscribendi fideles eidem Confraternitati.

3^o An rata sit fidelium adscriptio Confraternitati supradictæ, quæ fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus, non servata tamen forma, in Rituali et Breviario Ordinis Carmelitarum adscripta.

Casu contra quid agendum de iis fidelibus, qui sic in confratrum numerum sunt relati?

Sacra Congregatio Indulgentiis, sacrisque Reliquiis præposita ad præfata dubia respondit, ut infra.

Ad primum : Affirmative.

Ad secundum : Negative.

Ad tertium : Affirmative, dummodo sacerdotes facultatem habentes non deficient in substantialibus, nempe in Benedictione, et Impositione Habitus, ac in Receptione ad Confraternitatem.

In quorum fidem etc. Datum Romæ ex Sec.^{ria} ejusdem S. Congnis. Indulg.^{um} die 24 Augusti 1844.

Ita reperitur in Regesto authographo adservato in Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiarum, cum quo præsens copia collata plene et ad verbum concordat. In quorum fidem etc. Datum Romæ, ex eadem Sec.^{ia} Sacræ Congregationis Indulg.^{um}, die 9 Februarii 1846.

ALOYSIUS ARCHIEP.^r PRINZIVALLI. *Substitutus.*

Loco ✠ Sigilli.

Notre très Rév. P. Léopold de saint Jérôme, préposé-général, en confirmant, le 15 Décembre 1844,

la concession faite, en 1841, par le très Rév. P. Clément de sainte Térèse, a déclaré également que tous les confesseurs, réguliers ou séculiers, qui ont reçu de lui (savoir le P. Léopold) ou de ses prédécesseurs la faculté d'admettre les fidèles dans la Confrérie du saint Scapulaire, ont, en même temps, le pouvoir de commuer les obligations requises pour la Bulle Sabbatine, *pourvu toutefois qu'ils aient été inscrits eux-mêmes auparavant dans ladite Confrérie*. Il a déclaré en outre, pour ceux qui recevraient, par la suite, la même faculté (de ses successeurs), que le pouvoir que l'on obtient de bénir et de distribuer le petit habit de la sainte Vierge ne donne point, à moins que l'on ne soit religieux et confesseur de notre Ordre, celui de commuer les susdites obligations, mais qu'il faut (conformément au Rescrit de la sainte Congrégation des Indulgences obtenu antérieurement) une autorisation spéciale à cet effet. La présente déclaration, dont nous donnons ci-après le texte, demeurera valide jusqu'à sa révocation, en due forme, par notre très Rév. P. Léopold ou par ses successeurs.

J. M. J.

Nos Fr. Leopoldus à S. Hieronymo, præpositus generalis Carmelitarum discalceatorum Congregationis S. Eliæ Ordinis B. Virginis Mariæ de Monte Carmelo, ejusdemque S. Montis Prior,

Inhærentes declarationi factæ per adm. Rev. P. F. Clementem a S. Teresia, prædecessorem nostrum, sub die 26 Julii anni 1841, iterum declaramus, eos omnes confessarios regulares vel seculares, quibus per Nos vel a prædecessoribus nostris facta fuit potestas recipiendi Fideles in Confraternitatem B. Virginis Mariæ de Monte Carmelo, habere etiam facultatem commutandi, ob justam causam, in aliud pium opus obligationes peculiares pro Privilegio Sabbatino consequendo, *hac tamen addita conditione, ut ipsi in antecessum conscripti fuerint in*

libro Confraternitatis ejusdem. Quoad eos autem qui in posterum similem potestatem nacti fuerint, declaramus, facultatem commutandi, ut supra, insitam non esse atque comprehensam in potestate recipiendi ad Habitum, nisi fuerint alumni atque confessarii Ordinis nostri, sed eos indigere, ut talis facultas, in forma specifica, eis concedatur, virtute Rescripti jam pridem obtenti per sacram Congregationem Indulgentiarum. Quam quidem declarationem valituram asserimus pro nobis et successoribus nostris, donec, in forma debita, revocetur.

Datum Romæ, in domo nostra Generalitia, die 15 Decembris 1844.

FR. LEOPOLDUS A S. HIERONYMO.

Loco ✠ Sigilli.

Præpus. Genlis.

§. XXVI.

*Commutation du petit Office de la sainte Vierge
et de l'abstinence du Mercredi.*

Quelques auteurs ont pensé que l'on ne pouvait commuer ou supprimer le petit Office de la sainte Vierge en entier à ceux qui savent lire, mais que, dans les cas d'empêchements légitimes, on devait leur prescrire de réciter, chaque jour, par exemple, l'*Ave maris stella* et le *Magnificat*, comme faisant partie de cet Office, avec le *Salve Regina*; d'autres, au contraire, et c'est sans contredit le plus grand nombre, disent qu'aucune prière spéciale n'a jamais été assignée à cet effet. Dans cette divergence d'opinions, le très Rév. P. Aimé de la sainte Famille, vicaire-provincial, s'est adressé à notre très Rév. P. Clément de sainte Térèse, alors préposé-général, qui a répondu, le 2 Décembre 1845, comme suit :

« Il est vrai que dans la commutation du petit Office de la sainte Vierge que l'on accorde aux confrères du saint Scapulaire, pour les faire jouir du

privilège de la Bulle Sabbatine, il est convenable, que la commutation renferme quelque partie de cet Office, mais ce n'est pas nécessaire; nulle part il n'est parlé d'une telle obligation. C'est pourquoi la commutation dépend de la volonté de celui qui la fait, et elle doit convenir et être proportionnée à la personne en faveur de laquelle elle est faite.

In commutatione parvi Officii B. Virginis, quæ fit confratribus S. Scapularis ejusdem pro assequendo Privilegio Sabbatino, conveniens quidem est, non autem necessarium, quod commutatio includat partem aliquam Officii ejusdem: nullibi legitur hujusmodi necessitas. Commutatio proinde pendet ab arbitrio commutantis, et debet esse proportionata et conveniens personæ in cujus gratiam fit.

Romæ, die 2 mensis Decembris 1843.

FR. CLEMENS A S. TERESIA. *Præpus. Genlis.*
Carmelitarum discalceatorum.

Pour ce qui regarde l'abstinence du mercredi, le P. Théodore Stratius pense, qu'il y a une raison suffisante de la commuer à un confrère, par exemple, fils de la maison ou vivant en communauté avec d'autres personnes, qui ne peut se procurer, ce jour, d'autres nourritures que la viande (1); le P. Daniel de la Vierge Marie dit la même chose d'un confrère qui, étant invité à un repas le mercredi, sait d'avance que la table sera servie en gras: dans ce cas, s'il prévoit que sa résolution de faire maigre sera regardée de mauvais œil par le chef de la maison, et qu'elle fournira peut-être matière à des pourparlers et à de tristes discussions, il peut demander la commutation de l'abstinence (2).

(1) *Speculi Carmelitani* Part. III. pag. 499. N° 1982. Et *Clavis Aurea*, pag. 491. N° 415.

(2) *Vinea Carmeli*. Part. V. Cap. VII. N° 843.

Il faut en dire autant des enfants, des femmes ou mères de famille et des subordonnés, qui indisposeraient et aigraient peut-être leur père, leur mari ou leur maître, s'ils voulaient faire maigre les mercredis.

Les malades, qui se trouvent dans l'impossibilité de faire abstinence de viande ou de dire le petit Office, ne doivent pas négliger pour ce motif de se faire inscrire dans la Confrérie du saint Scapulaire; car quoiqu'à la rigueur ils ne puissent jouir du privilège de la Bulle Sabbatine, ils ont néanmoins part à toutes les autres grâces, aux autres privilèges et indulgences; d'ailleurs, ils peuvent obtenir la commutation des obligations requises pour ledit privilège en quelques autres œuvres de piété, que l'on proportionnera à leur état, et participer ainsi également à toutes les faveurs de la Bulle de Jean XXII (1).

Notre vénérable P. Thomas de Jésus dit très à propos qu'aucune commutation, de quelque nature qu'elle soit, n'est nécessaire pour les malades qui ont reçu le saint Scapulaire, lorsqu'ils étaient en bonne santé, et qui ont rempli alors, au moins tout le temps qu'ils ont pu, les conditions exigées pour le privilège de la Bulle du Samedi (2).

§. XXVII.

Absolution et Indulgence plénière de la Confrérie à l'article de la mort.

Le pouvoir de bénir et d'imposer le saint Scapulaire donne aussi, en vertu de la Bulle de Clé-

(1) *Clavis Aurea*, pag. 495. N° 420.

(2) Lib. 2. de *Confraternitate B. M. V. de Monte Carmelo*. Cap. IV.

ment VII : *Ex clementi*, du 12 Août 1550, le droit d'accorder aux Confrères et aux Consœurs l'Absolution générale à l'article de la mort (1).

De plus, le pape Paul V, par sa Bulle : *Cum certas*, du 30 Octobre 1606, accorde également, à l'article de la mort, une Indulgence plénière et une remission entière des péchés, aux mêmes Confrères et aux mêmes Consœurs, qui, s'étant confessés et ayant fait la communion, invoquent au moins de cœur le nom de Jésus, s'ils ne peuvent pas le faire de bouche (2).

Et non seulement les confesseurs, munis du pouvoir de bénir et d'imposer le Scapulaire, ont la faculté de donner l'absolution avec l'Indulgence plénière, mais, à leur défaut, tout confesseur approuvé de l'Evêque diocésain, comme il est dit clairement dans les diplômes ou lettres patentes, délivrés par les Supérieurs-Généraux des Carmes déchaussés de la Congrégation d'Italie pour l'érection de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel. Il importe beaucoup d'avoir une connaissance exacte des diverses concessions faites par l'Ordre, afin de s'en servir à l'occasion. On lit donc, parmi les grâces et faveurs qui sont énumérées dans les susdits diplômes, ce qui suit :

« Les Confrères et les Consœurs ont la faculté de recevoir, à l'article de la mort, l'Absolution générale, avec l'Indulgence plénière, d'un confesseur ayant le pouvoir d'exercer les fonctions de la Confrérie, et, à son défaut, d'un confesseur quelconque approuvé par l'Ordinaire. »

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 48 et 49. N° 5.

(2) *Ibid.* pag. 551. N° 4.

ALIE GRATIÆ. « Facultas, in articulo mortis, recipiendi
» Absolutionem generalem, cum plenaria Indulgentia, a con-
» fessario habente licentiam exercendi munera Confraternitatis,
» aut, *in hujus defectu, a quocunque alio per Ordinarium*
» *approbato.* »

Comme les diplômes délivrés par les Supérieurs des Carmes chaussés ne font point mention de la grâce accordée par l'Ordre des Carmes déchaussés, aux Confrères et aux Consœurs mourants, de recevoir, dans le cas allégué, l'Absolution générale de tout confesseur approuvé de l'Evêque, il a été demandé au très Rév. P. Léopold de saint Jérôme, préposé-général, si la même faveur s'étend aussi aux Confrères et aux Consœurs qui ont été admis dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel par des prêtres qui tiennent le pouvoir de bénir et de donner le saint Scapulaire des Supérieurs de l'Ordre des Carmes chaussés, et la réponse a été affirmative.

Per idem est recipi in Confraternitatem B. Virginis Mariæ de Monte Carmelo sive auctoritate Carmelitarum calceatorum, sive discalceatorum, et idcirco eadem utrisque privilegia.

Romæ, 15 Decembris 1844.

FR. LEOPOLDUS A S. HIERONYMO.
Præpus. Genlis.

§ XXVIII.

Pouvoir de déléguer.

Le Général et les Provinciaux des Carmes chaussés et déchaussés jouissent des mêmes pouvoirs pour la délégation; mais chez les premiers, les Prieurs, quoiqu'ils aient le droit de bénir et de donner le saint Scapulaire aux fidèles, ne peuvent point délég-

guer cette faculté à d'autres (1). Chez nous, au contraire, les Prieurs le peuvent à l'égard de leurs sujets, comme on le voit par l'extrait de la lettre de notre très Rév. P. Léopold de saint Jérôme, préposé-général, adressée au très Rév. Père Aimé de la sainte Famille, vicaire-provincial, sous la date du 15 Août 1844 :

« Veuillez faire observer dans le *Recueil d'Instructions sur la dévotion au saint Scapulaire*, que l'on se propose de publier, qu'un supérieur local (le Prieur) ne peut déléguer que ses propres sujets; le Provincial ne peut étendre ses délégations hors du territoire de sa province, ni pour plus de temps que dure son office (trois ans). Le Général seul peut donner *ad hoc* des lettres patentes à perpétuité, et pour toutes les parties du monde... *coll' avvertenza che un superiore locale non può delegare che i proprj sudditi; il superiore Provinciale non può estendere le sue delegazione oltre i confini della sua Provincia, ed oltre la durata del suo governo; ed il solo Generale può distribuire ad hoc pagelle valiture in perpetuo e per ogni parte del mondo.* Votre Révérence comprendra facilement qu'il n'est pas en mon pouvoir de redresser (*sanare*) les fautes et les erreurs qui ont été commises à cet égard par le passé, soit par ignorance, soit par inadvertance; mais, puisqu'il ne s'agit pas ici d'un sacrement qui imprime un caractère, si quelqu'un a des doutes sur la régularité de son admission (dans la Confrérie du saint Scapulaire), qu'il se fasse inscrire de nouveau. *Resta adunque che sapendo alcuno, o dubitando di non essere bene ascritto, si faccia ascrivere di nuovo; giacchè*

(1) Voir le P. Paul de tous les Saints : *Clavis aurea*, pag. 548 et 549. N° 500.

non trattasi di un sacramento che imprima carattere. »

Nos très Rév. Pères Préposés-Généraux ont coutume de déléguer les Rév. PP. Provinciaux ou Vicaires-Provinciaux, pour qu'ils délivrent, en leur nom, des diplômes ou lettres patentes aux prêtres séculiers et réguliers, qui en font la demande, pour bénir le saint Scapulaire et pour l'imposer aux fidèles.

Dans les diplômes que la Congrégation des Carmes déchaussés d'Italie donne pour l'érection de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, les Supérieurs-Généraux accordent au recteur ou curé de l'église où la Confrérie est érigée, et, à leur défaut, à celui qui sera désigné par eux, la faculté de bénir de petits Scapulaires et de les imposer aux fidèles, et de donner aux Confrères moribonds l'Absolution générale et l'indulgence plénière.

Porro, *y est-il dit*, superiori aut parochi ejusdem ecclesie pro tempore, et, in illorum defectu, alteri ab iisdem designando concedimus facultatem parva Scapularia coloris tannei benedicendi et imponendi, atque moribundis confratribus absolutionem generalem et plenariam indulgentiam impertiendi, protestantes, ne pro his quæstus aut lucrum fiat.

§. XXIX.

Diplômes accordés aux Supérieurs des Ordres religieux.

Les facultés que l'on accorde aux Supérieurs d'autres Ordres religieux pour bénir et imposer le Scapulaire, et pour exercer les fonctions de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, doivent-elles être envisagées comme personnelles, ou bien s'étendent-elles à tout leur Ordre?

Notre très Rév. P. Léopold de saint Jérôme,

préposé-général, a répondu à cette question, le 15 Mars 1846, de la manière suivante :

« La solution de ce doute dépend de la formule des mots employés dans la rédaction du diplôme. Du reste, ce n'est pas l'usage chez nous de conférer ces facultés en les accumulant ; mais on les accorde ordinairement ou à la personne, ou à l'office qu'elle exerce, en sorte que si elles sont données à la personne, elles cessent à la mort de cette personne ; si au contraire, elles sont accordées à l'office, par exemple, au Supérieur de l'Ordre, au recteur de l'église, au confesseur des religieuses, au chapelain de la Confrérie, alors elles passent aux successeurs, soit que le prédécesseur soit mort, soit qu'il vive encore, pourvu qu'il ait cessé l'exercice de ses fonctions. »

Utrum facultates quæ a nobis conferuntur Superioribus aliorum Ordinum benedicendi atque imponendi parva Scapularia, nec non exercendi alia munia Confraternitatis nostræ, personales sint, an potius extendantur ad totum eorum Ordinem, hoc dependet a formula verborum quibus conflatur nostrum concessionis hujusmodi diploma. Cæterum insolens est apud nos tales facultates coacervatim conferre, sed ut plurimum vel personæ, vel officio conferuntur ; ita ut, si conferantur personæ, expirent obitu personæ ejusdem ; si officio conferantur, ut Superiori Ordinis, parrocho ecclesiæ, confessario monialium, capellano Confraternitatis etc. transeant ad successores, sive prædecessor obierit, sive adhuc vivat, sed functus officio.

Romæ, die 13 Martii 1846.

FR. LEOPOLDUS A S. HIERONYMO.

Carm. Disc. Præpus. Genlis.

§. XXX.

Autel de Notre-Dame du Mont Carmel.

On a demandé à la sacrée Congrégation des Indulgences, si, dans la même église, le même autel pouvait servir, comme autel propre, à plusieurs Confréries, comme, par exemple, à la Confrérie du saint Rosaire, de Notre-Dame du Mont Carmel, du sacré Cœur de Jésus etc. Et la Congrégation a répondu affirmativement, mais avec le consentement de chaque recteur des Confréries qui y sont érigées; toutefois, est-il dit dans la réponse, pour prévenir les difficultés qui ont coutume de s'élever à cette occasion, il serait plus convenable, si cela pouvait se faire, que chaque Confrérie eût son autel particulier.

Idem altare, in eadem ecclesia, potestne assignari, ut altare proprium, variis Sodalitatibus, verbi gratia sacratissimo Rosario, Beatæ Mariæ Virgini de Carmelo, sacratissimo Cordi Jesu etc. ?

R̄. Affirmative in genere; et de consensu uniuscujusque Rectoris respectivæ Sodalitatis ibi erectæ; sed ad præcavendas quæstiones quæ facile oriri solent quoad functiones peragendas aut altare custodiendum, magis expedit, si fieri potest, ut quælibet Sodalitas suum habeat altare (1).

Datum Romæ, ex Secretaria Congregationis Indulgentiarum, die 29 Maii 1841.

HANNIBAL GINNASI. *Secretarius.*

Si la chose est facile, on doit bénir les Scapulaires à l'autel de Notre-Dame du Mont Carmel.

Si sit facile, Scapulare benedicendum est ad altare Beatissimæ Virginis de Monte Carmelo.

26 Februarii 1841.

FR. HIERONYMUS M^a A SS. CONCEPTIONE.
Præpus. Genlis.

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica* etc. Pag. 429.

§. XXXI.

Les Confréries, érigées avant le Concordat de 1801, ont-elles perdu leurs indulgences?

L'Archevêque de Cambrai a demandé à la sacrée Congrégation, si les Confréries, érigées canoniquement avant le Concordat de 1801, avaient perdu réellement leurs privilèges et leurs indulgences?

La sacrée Congrégation a répondu, le 22 Février 1847 : Négativement pour les Confréries qui existaient autrefois légitimement, et qui depuis ont été érigées nouvellement et canoniquement sous le même titre, les mêmes règles, et le même habit, là où il est permis de le porter.

Archiepiscopus Cameracensis quærit humiliter solutionem dubii sequentis :

Utrum Sodalitates, quæ canonice existebant ante Concordatum 1801, amiserunt de facto sua privilegia et indulgentias?

R̄. Negative quoad Sodalitates olim legitime existentes, et deinde sub eisdem titulo, legibus, habitu, ubi tamen gestare liceat, noviter ac canonice erectas (1).

§. XXXII.

Continuation des indulgences d'une Confrérie dans les églises reconstruites.

L'église de Bommershoven, diocèse de Liège, ayant été détruite et rebâtie dans un autre emplacement que celui qu'elle occupait autrefois, le curé de cette paroisse a demandé au Saint-Siège, si les indulgences qu'il avait obtenues, en 1859, pour la Confrérie du saint Rosaire (le cas est le même pour la Confrérie du

(2) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica* etc. Pag. 495.

saint Scapulaire), continuaient dans la nouvelle église; et la sacrée Congrégation des indulgences a répondu, le 25 Mars 1844 : Affirmativement.

DECLARATIO.

In S. Congregatione Indulgentiarum, habita in Palatio Apostolico Quirinali, die 16 Februarii 1739, proposito dubio : *An translata Sodalitate, translatae etiam intelligantur indulgentiae?* eadem S. Congregatio respondit: Affirmative (1). In quorum fidem etc. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. Indulg. die 23 Mart. 1844.

JACOBUS GALLO. *Secretarius.*

§. XXXIII.

Les Confrères et les Consœurs, malades ou captifs, peuvent gagner toutes les indulgences, sans visiter l'église de la Confrérie.

Le pape Clément XIII a accordé, à perpétuité, le 2 Août 1760, aux Confrères et aux Consœurs, étant malades ou captifs, de quelque Confrérie ou Congrégation que ce soit, pourvu qu'elle ait été érigée par l'autorité compétente, la faculté de gagner toutes les indulgences quelconques, comme les autres Confrères et Consœurs, pourvu qu'ils accomplissent fidèlement, au lieu de la visite de l'église, d'autres œuvres pies, qui leur auront été prescrites, eu égard à leurs forces (2).

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica etc.* Pag. 65.

(2) Le pape Clément X avait déjà fait une pareille concession aux Confrères et Consœurs du saint Scapulaire qui ne pouvaient assister commodément à la procession. Voir ci-dessus pag. 320.

URBIS ET ORBIS.

Sanctissimus Dominus Noster Clemens PP. XIII benigne concessit, ut confratres et consorores cujusunque Confraternitatis, seu Sodalitii, aut Congregationis ubique locorum existentis, dummodo sit auctoritate ordinaria erecta, aliqua corporis infirmitate laborantes, vel carceribus detenti, eisdem omnibus et singulis Indulgentiis, quibus gaudent ceteri confratres et consorores, gaudere possint et valeant; ita tamen, ut, omissa visitatione ecclesiæ, alia pia opera injuncta, quæ pro viribus peragere poterunt, fideliter ac devote exsequantur. Voluitque Sanctitas Sua hanc gratiam suffragari in perpetuum, et ad preces cujusunque Sodalitii, Confraternitatis, seu Congregationis concedi, absque ulla Brevis expeditione. Datum Romæ, die Audientiæ Sanctissimi, 2 Augusti 1760.

N. CARDIN. ANTONELLUS. PRÆF.

J. De Comitibus. Secret. (1).

§. XXXIV.

Faculté accordée aux confesseurs de commuer la communion et la visite des églises, requises pour les Indulgences plénières, en d'autres œuvres pies.

La sainte Communion et la visite des églises étant des conditions prescrites pour gagner les Indulgences plénières, il arrivait que les personnes habituellement infirmes, et celles qui sont atteintes de maladies chroniques, se voyaient privées de la jouissance de nombreuses Indulgences plénières, attendu que leur état les empêchait de sortir pour remplir les susdites conditions. Notre très-Saint Père le pape Pie IX, voulant remédier à cet état de choses, accorda, par son Bref du 18 Septembre 1862, aux confesseurs la

(1) Voir *Resolutiones seu Decreta authentica* etc. Pag. 192.

· faculté de commuer la communion et la visite des églises en d'autres œuvres pies. En sorte qu'en accomplissant ces œuvres et les autres conditions requises, les malades peuvent jouir dorénavant de toutes les Indulgences plénières, qu'ils pourraient gagner dans l'endroit qu'ils habitent, s'ils n'étaient retenus chez eux par leur maladie. Cette disposition toutefois ne regarde pas les personnes qui vivent en communauté.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Ex audientia Sanctissimi, die 18 Septembris 1862.

Est hoc in more positum quod ab animarum Pastoribus sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum in aliquibus tantum infra annum præcipuis festivitibus ad fideles habitualiter infirmos, chronicos, ob physicum permanens aliquod impedimentum e domo egredi impotentes solemniter deferatur, proindeque hujusmodi fideles tot plenariis Indulgentiis privantur, quas consequerentur, si, conditionibus injunctis adimpletis, ad sacram Eucharisticam Mensam frequentius possent accedere. Itaque quamplures animarum Curatores, aliique permulti ecclesiastici Viri humillimas preces porrexerunt Sanctissimo Domino Nostro PIO PP. IX, ut de Apostolica benignitate super hoc providere dignaretur, factaque per me infrascriptum Secretariæ S. Congregationis Indulgentiarum Substitutum Eidem Sanctissimo de his omnibus fidei relatione, in Audientia habita die 18 Septembris 1862, Sanctitas Sua spiritali gregis sibi crediti utilitati prospiciens, clementer indulset, ut præfati Christi fideles, exceptis tamen illis qui in Communitate morantur, acquirere possent omnes et singulas Indulgentias plenarias jam concessas vel in posterum concedendas, quasque alias acquirere possent in locis in quibus vivunt, si in eo physico statu non essent, pro quarum acquisitione præscripta sit sacra Communio et visitatio alicujus Ecclesiæ vel publici Oratorii in locis iisdem, dummodo vere pœnitentes Confessi, ac cæteris omnibus absolutis conditionibus, si quæ injunctæ fuerint, loco S. Communionis et Visitationis alia pia opera a respectivo Confessario

injungenda, fideliter adimpleant. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscunque.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum.

Loco ✠ Signi.

F. CARD. ASQUINIUS. *Præfectus.*

A. ARCHIP. PRINZIVALLI. *Substitutus.*

REMARQUE ESSENTIELLE.

Parmi les obligations prescrites dans la Confrérie du saint Scapulaire, il n'en est aucune qui oblige sous peine de péché, même véniel; si on les néglige, sans les mépriser, on se prive seulement des grâces, indulgences et privilèges attachés à chacune de ces obligations (1). Cependant les secours spirituels, que les Confrères et les Consœurs perdent par là, sont trop considérables, pour que nous ne les engagions pas à reprendre sans délai des devoirs si faciles et si salutaires.

CHAPITRE XVII.

ÉRECTION CANONIQUE DE LA CONFRÉRIE DU SAINT SCAPULAIRE.

Pour que l'institution ou l'érection de la Confrérie du saint Scapulaire soit canonique et valide, il ne suffit point que cette érection se fasse par celui qui en a le pouvoir, mais il faut encore que l'on observe la forme prescrite par le pape Clément VIII, dans sa

(1) Voir le P. Cyprien de sainte Marie : *Thesaurus Carmelitarum*, pag. 295; le P. Paul de tous les Saints : *Clavis Aurea*, pag. 480. N° 399. Et le P. Alexis de sainte Anne : *Exercices de piété en faveur des Confrères du saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel*, pag. 54.

Constitution : *Quæcunque a Sede Apostolica*, en date du 7 Décembre 1604 (1), puisque Paul V, en accordant aux Supérieurs-Généraux de l'Ordre du Carmel la faculté d'ériger la susdite Confrérie, l'a ordonné ainsi : *servata tamen forma præscripta in Constitutione sel. record. Clementis, prædecessoris, super dictarum Confraternitatum aggregationibus et institutionibus edita.*

Clément VIII exige trois choses pour l'institution ou l'érection d'une Confrérie quelconque :

I. Le Supérieur ne peut ériger qu'une seule Confrérie, soit dans les églises de son Ordre, soit dans d'autres églises quelles qu'elles soient.

La sacrée Congrégation des Indulgences a ajouté que quand on érige une Confrérie dans un lieu, il ne peut y en avoir qu'une seule d'un même nom ou même titre, et encore est-il nécessaire que la distance qui sépare l'endroit, où cette Confrérie se trouve déjà, soit de trois milles ou d'une lieue de l'endroit où la nouvelle doit être érigée (2).

(1) *Magnum Bullarium Romanum*. Tom. III, pag. 160. Et *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 526.

(2) La distance ne se prend point de l'église, mais de la ville ou du village, où la Confrérie se trouve déjà érigée, comme on le voit dans la réponse qui suit du très Rév. P. Léopold de saint Jérôme, préposé-général des Carmes déchaussés :

Quod attinet distantiam trium milliarium sive unius leucæ requisitam inter utramque Confraternitatem Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo, jam supponitur quod in eodem loco vel civitate, utcunque longioris quam trium milliarium dimensionis, nonnisi una erigi et subsistere potest hujusmodi Confraternitas. Ex hoc, meo judicio, liquet, distantiam præscriptam mensurari debere, non quidem ab ecclesia ad ecclesiam, sed utique de loco ad locum.

FR. LEOPOLDUS A S. HIERONYMO. C. D.
Præpositus Generalis.

Romæ, die 26 Novembris 1844.

Cependant le pape Paul V a approuvé et confirmé une déclaration, donnée, le 7 Septembre 1607, par la même Congrégation des Indulgences, dont nous extrayons ce qui suit :

« Les Cardinaux de la sacrée Congrégation permettent que les Réguliers, à qui la faculté a été donnée de nouveau d'ériger des Confréries, confirment les anciennes et en érigent de nouvelles, bien que la distance, qui sépare un endroit de l'autre où la Confrérie est ou sera érigée, ne soit pas aussi grande que celle qui est exigée par les Brefs apostoliques, pourvu toutefois qu'outre les autres conditions requises, on ait obtenu, avant que la dispense, pour la susdite distance, soit accordée, le consentement de l'Ordinaire, par écrit, et non autrement (1). »

II. Le Supérieur doit avoir le consentement de l'Ordinaire du lieu avec les lettres testimoniales, par lesquelles il conste de l'utilité de l'érection de la Confrérie dans ledit lieu.

III. Le Supérieur ne peut concéder à la Confrérie qu'il érige, aux Confrères et aux Consœurs, d'autres indulgences, privilèges, facultés et grâces spirituelles, que ceux qui ont été accordés expressément et dans l'espèce à son Ordre, et non les privilèges, indulgences et grâces qui sont accordés seulement par extension et communication (2).

(1) *Bullarium Carmelitanum*. Tom. II, pag. 557.

(2) Les indulgences propres à chaque confrérie doivent être reconnues authentiques par l'Evêque et ne peuvent être publiées sans son autorisation.

S'il s'agissait d'une nouvelle Confrérie, non connue dans l'Eglise, ou d'une concession spéciale d'indulgences accordées à une Association déjà existante, l'Evêque exigerait qu'on lui présentât les pièces, les viserait et donnerait une permission expresse de publier les indulgences qui y seraient contenues.

Mais quand il s'agit d'une Confrérie connue dans le monde

Clément VIII a décrété encore d'autres points que nous omettons, parce qu'ils n'ont pas un rapport direct avec l'érection des Confréries, et qu'ils regardent uniquement leur bonne administration, la manière de promulguer les privilèges, de recevoir et d'employer les aumônes et choses semblables.

Pour obtenir l'érection de la Confrérie du saint Scapulaire, il faut s'adresser au Prieur-Général des Carmes chaussés, ou au Préposé-Général des Carmes déchaussés, à Rome, ou au Pape même, ou à quelqu'un qui en ait reçu de lui le pouvoir, et soit autorisé à subdéléguer.

La voie la plus facile et la plus sûre pour la Belgique, c'est d'avoir recours à l'intervention du Rév. P. Provincial des Carmes déchaussés.

Mgr. Bouvier, dans son *Traité des Indulgences* (1), fait les remarques suivantes au sujet de l'institution de la Confrérie de Notre-Dame du Carmel :

« Il ne serait pas expédient que les Confréries particulières fussent trop multipliées; elles perdraient par là même de leur considération aux yeux du peuple. Il paraîtrait donc plus convenable de ne les établir que dans les lieux qui offriraient un plus grand nombre d'associés. Les fidèles des paroisses environnantes iraient y recevoir le Scapulaire et s'y faire inscrire; ou bien, si des prêtres, demeurant

entier, dès que l'Evêque consent à ce qu'elle soit établie dans une église de son diocèse, il permet par là même que les indulgences, attachées à l'Archiconfrérie et communiquées par l'affiliation légitime à cette Confrérie particulière, soient annoncées aux Confrères. » L'authenticité de ces indulgences étant publique, dit Mgr. Bouvier, évêque du Mans, il ne leur faut pas d'autre promulgation, et nous ne sachions pas que nulle part on fasse autrement. » *Traité des Indulgences*. III Part. I Ch. II Art. N° 5. Edit. de Tournai, 1844.

(1) III Part. II Ch. II Art. 215.

dans ces paroisses, obtenaient la faculté de donner le Scapulaire, ils recueilleraient les noms de ceux qu'ils admettraient, et les enverraient à celui qui est chargé du registre. »

Pour ce qui concerne les couvents des religieuses Carmélites déchaussées, en France et en Belgique, les chapelains et les directeurs sont autorisés à bénir et à donner le saint Scapulaire aux fidèles, en vertu de pouvoirs spéciaux; voici le diplôme qui a été délivré pour la Belgique :

J. ✠ M.

Nous Fr. Jérôme Marie de la très-sainte Conception, préposé-général des Carmes déchaussés de la Congrégation de saint Elie de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel, et prieur dudit Mont,

Au très Rév. Père Constantin de sainte Marie, vicaire-provincial des Carmes déchaussés, en Belgique, salut en Notre Seigneur.

Comme j'ai accordé à toutes les religieuses de notre Ordre, en France, par le décret ou diplôme que j'ai transmis à la Rév. mère Camille, prieure du monastère, rue de Vaugirard, à Paris, que leurs confesseurs et leurs chapelains pour tout le temps qu'ils exercent cette fonction, pourront inscrire les fidèles dans la Confrérie du saint Scapulaire, je voudrais étendre cette même faveur aux monastères existants en Belgique, dans les lieux où il n'y a ni couvents de nos religieux, ni confesseurs de notre Ordre, pourvu que cela ne porte aucun préjudice à votre autorité et à celle de vos successeurs. C'est pourquoi, si vous croyez que cet inconvénient ou péril n'est pas à craindre, je vous prie de vouloir concéder la faculté susdite, en mon nom, aux confesseurs et chapelains de vos religieuses Carmélites, et ce de la même ma-

nière et aux mêmes conditions que celle qui a été accordée aux monastères en France.

Ce diplôme (de 1856) est de la teneur suivante :

« Voulant seconder, autant qu'il est en nous, le pieux désir de nos religieuses, nous concédons et accordons par les présentes, comme une faveur spéciale, aux chapelains et confesseurs, pour tout le temps qu'ils rempliront ces fonctions dans lesdites communautés des Carmélites déchaussées de France, la faculté de donner, avec les prières et les cérémonies d'usage, l'habit ou le petit Scapulaire aux confrères et aux consœurs de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, tel qu'on a coutume de le porter, et de les admettre à la participation de tous les biens spirituels de notre Ordre; et nous voulons de plus qu'ils puissent accorder la bénédiction et l'indulgence plénière à l'article de la mort, pourvu qu'ils aient soin d'inscrire fidèlement les noms de ceux qui seront admis dans un registre, qui sera conservé chez nos religieuses, jusqu'à ce qu'il nous plaise de le faire parvenir au lieu et aux personnes que nous indiquerons; nous voulons encore que les confesseurs et chapelains susnommés n'usent de ce pouvoir qu'après que les présentes lettres leur auront été communiquées par les prieures respectives. Nous leur défendons de plus de recevoir, même à titre d'aumône, aucun argent quelconque soit pour l'habit, soit pour la réception de l'habit. »

En foi de quoi, nous avons donné les présentes revêtues du sceau de notre office et signées de la main de notre secrétaire.

Donné à Gènes, dans notre collège de sainte Anne, le 1^{er} Mars 1858.

FR. JÉRÔME MARIE DE LA TRÈS-SAINTE CONCEPTION.
Préposé-Général des Carmes déchaussés.

FR. LOUIS DE SAINT JÉRÔME. *Secrétaire.*

Lieu ✠ du sceau.

J. M. J.

Nous Fr. Constantin de sainte Marie, vicaire-provincial des Carmes déchaussés, en Belgique.

Aux très révérendes mères Prieures.... S. en N. S.

Désirant contribuer, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, à augmenter la dévotion envers la très-sainte Vierge Marie du Mont Carmel, nous concédons et accordons, au nom de notre préposé-général, le très Rév. P. Jérôme Marie de la très-sainte Conception, aux confesseurs et chapelains de vos communautés tous les pouvoirs et facultés, énumérés dans le diplôme susmentionné, dont nous attestons l'authenticité.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes, scellées du sceau de notre office et signées de notre propre main.

Ypres, en notre couvent de saint Joseph et de sainte Térèse, le 7 Avril 1858.

FR. CONSTANTIN DE STE. MARIE. *Vic.-Prov.*

FR. BROCARD DE STE. TÉRÈSE. *Secrétaire.*

Lieu ✠ du sceau.

CHAPITRE XVIII.

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR QUE LES INDULGENCES PUISSENT ÊTRE GAGNÉES.

Les conditions requises pour que le fruit de l'indulgence soit sûrement obtenu, se réduisent aux dispositions de la personne et aux œuvres prescrites.

§ I.

Dispositions requises dans la personne qui veut gagner les indulgences.

Deux dispositions sont absolument nécessaires : l'état de grâce et l'intention formelle.

L'indulgence ne remet jamais le *reatum* ou la culpé du péché, ni mortel, ni véniel, mais seulement la peine temporelle, et cette peine ne peut être remise, tandis que le péché lui-même subsiste dans l'ame ; il s'ensuit qu'il faut être en état de grâce pour recevoir l'application d'une indulgence, soit plénière soit partielle, quelque petite qu'on la suppose.

On convient unanimement qu'il n'est pas nécessaire de faire en état de grâce tout ce qui est prescrit ; mais il faut y être au moment où l'on termine la dernière action ; car c'est alors que l'effet de l'indulgence est appliqué.

En outre, pour gagner l'indulgence, il faut un acte humain et non un acte purement matériel ; il est donc nécessaire d'avoir l'intention réelle de la gagner. Celui qui a fait, sans y penser et sans y avoir pensé auparavant, une œuvre à laquelle une indulgence est attachée, ne la gagne point. Il n'est pas nécessaire néanmoins que cette intention soit actuelle ; une intention virtuelle, c'est-à-dire une intention qui a été actuelle et qui persévère virtuellement dans une suite non interrompue d'actes provenant de cette première intention, suffit. Ainsi, une personne forme le dessein de gagner l'indulgence plénière attachée à telle fête ; elle se confesse et prie dans cette intention ; puis, quand le moment de la communion est venu, elle va à la sainte table

sans se souvenir de ce qu'elle s'était proposé en commençant; elle gagne néanmoins l'indulgence.

Il faut donc tâcher d'avoir au moins l'intention virtuelle : cette intention pouvant, selon l'opinion commune, durer un jour entier sans être renouvelée, pourvu qu'elle n'ait point été révoquée par quelque acte opposé, c'est une pratique salutaire de former tous les matins la résolution de gagner les indulgences qui seront attachées aux œuvres que l'on fera pendant la journée, et de les appliquer à telle ou telle fin, à soi ou à un défunt. Par cette détermination, on se conforme suffisamment aux intentions ordinaires du Supérieur ecclésiastique.

Si cependant ce Supérieur avait voulu qu'on se proposât une fin particulière; par exemple, qu'en priant, on demandât telle chose déterminée, l'intention générale de faire une œuvre de piété ne suffirait pas; mais si l'on se proposait ce qu'il a eu en vue, sans savoir explicitement ce que c'est, il n'en faudrait pas davantage : Dieu le sait, et la volonté serait assez déterminée par là. De même, il n'est pas nécessaire de connaître positivement quelle est l'indulgence accordée pour telle pratique, ni même de savoir s'il y en a une; il suffit d'avoir l'intention de gagner cette indulgence, si elle a été accordée, et telle qu'elle a été accordée.

§. II.

Des œuvres prescrites pour gagner l'indulgence.

Le principe fondamental est qu'il faut s'en tenir strictement à l'acte de concession; car, dans cette matière, tout dépend de la volonté du Supérieur, et, selon la maxime du droit canonique, *les paroles valent tout ce qu'elles signifient et rien de plus.*

Cette observation générale suffit pour ce qui concerne les indulgences partielles ; mais comme certaines œuvres, ordinairement prescrites pour l'indulgence plénière, peuvent causer quelque embarras dans la pratique, il est bon de les exposer ici en peu de mots. Ces œuvres sont : 1^o la confession, 2^o la communion, et 3^o des prières faites à l'intention du Souverain Pontife.

I. La Congrégation des Indulgences ayant demandé au pape Clément XIII, que ceux qui sont dans l'usage de se confesser habituellement toutes les semaines, s'ils n'en sont légitimement empêchés, pussent gagner les indulgences qui se rencontreraient, sans être obligés de se confesser chaque fois, pourvu qu'ils aient conservé l'état de grâce, en exceptant toutefois le jubilé ordinaire et extraordinaire, pour lequel la confession continuerait d'être nécessaire, le pieux Pontife adopta l'avis de la Congrégation, fit dresser un Indult dans ce sens, et le publia, le 9 Décembre 1765.

La même Congrégation des Indulgences a rendu un Décret qui a été approuvé par Pie VII, le 12 Juin 1822, portant que, pour ceux qui n'ont pas l'habitude de se confesser aussi souvent, la confession pourra se faire huit jours avant la fête où ils se proposent de gagner l'indulgence. Une décision du 15 Décembre 1841 porte en outre qu'ils peuvent gagner les autres indulgences plénières qui se rencontrent dans cet intervalle.

II. On peut quelquefois gagner une indulgence plénière sans communier ; ordinairement cependant, dans les Bulles ou Brefs d'indulgences plénières, on met tout au long la clause : *vere pœnitentes, confessi et sacra communione refecti* (1), ou bien on la sup-

(1) Etant vraiment contrits, confessés et communiés.

pose évidemment; dans ces cas, il faut regarder la communion comme nécessaire.

Elle doit être offerte dans l'intention, au moins virtuelle, de gagner l'indulgence, et faite avec toutes les dispositions requises pour être une œuvre sainte.

D'après les règles ordinaires, il faut faire la communion le jour même de la fête où l'indulgence doit être gagnée; mais le Décret de la Congrégation des Indulgences, approuvé par Pie VII, le 12 Juin 1822, permet de la faire dès la veille.

En France, on a proposé à la sacrée Congrégation des Indulgences et SS. Reliques le doute suivant :

Peut-on gagner, dans le même jour, plusieurs indulgences plénières, quand, pour chacune de celles-ci, la réception de la sainte Eucharistie est prescrite?

La Congrégation a répondu, le 29 Mai 1841 :

Affirmativement, en observant néanmoins toutes les autres conditions prescrites (1).

III. Il est d'usage de mettre, dans les concessions d'indulgences plénières, la condition de prier avec piété; souvent on détermine les fins pour lesquelles cette prière doit être faite, et alors on doit se les proposer, c'est ordinairement l'union entre les princes chrétiens, l'exaltation de la sainte Eglise, l'extirpation du schisme et de l'hérésie, et la conservation du Souverain Pontife. Si elles ne sont pas ainsi déterminées, il suffit qu'on se propose ce qu'a eu en vue celui qui a accordé l'indulgence.

Aucune prière n'est déterminée en particulier

(1) *An eodem die lucriferi possint plures indulgentiæ plenariæ, quando pro unaquaque præscripta est perceptio divinæ Eucharistiæ?* — Affirmative, servatis tamen respective aliis appositis conditionibus. Voir les *Resolutiones seu Decreta authentica sacræ Congregationis*. Pag. 428.

comme nécessaire ; les Souverains Pontifes se contentent de dire qu'il faut prier avec piété, sans rien spécifier davantage. Cinq *Pater* et cinq *Ave* sont généralement regardés comme remplissant au fond la condition exigée. On peut faire toute autre prière équivalente ; par exemple, dire les litanies de la sainte Vierge, celles du saint Nom de Jésus, quelques psaumes, une ou deux dizaines du chapelet ou le chapelet tout entier : si l'on est accoutumé de le réciter, on peut l'offrir tout ou en partie, à cette intention, et cela suffit. On satisferait, en récitant ces prières, alternativement avec un autre ; car cette manière de prier est autorisée dans l'Eglise : elle n'a rien que de louable.

Le temps, pour remplir les conditions prescrites et gagner l'indulgence fixée à un jour déterminé, est, pour les fêtes et dimanches, depuis la veille, à l'heure des premières vêpres, jusqu'au dernier crépuscule, le jour de la fête même ; et pour les jours de la semaine ou les fêtes, depuis minuit jusqu'à minuit, selon la supputation civile. L'heure des premières vêpres est celle où l'on a accoutumé de les sonner.

Comme les premières vêpres se disent pendant le carême avant le diner, et qu'on les sonne ordinairement à dix heures et demie, on pourrait faire dès ce moment les prières nécessaires pour gagner l'indulgence du lendemain (1).

On fait à Rome la prière suivante, qui sert au moins à diriger l'intention dans les autres prières qu'on y ajoute pour gagner une indulgence plénière :

(1) Ce Chapitre est extrait presque en entier du *Traité des Indulgences*, par Mgr. Bouvier, Edit. de Tournai. 1844.

PRIÈRE.

Mon Seigneur Jésus, pénétré de la plus vive douleur à la vue de mes péchés, j'offre ces humbles prières pour votre honneur, votre gloire et l'avantage de votre Eglise. Sanctifiez-les et donnez-leur du prix par votre grâce.

Je désire me conformer entièrement à la pieuse intention du Pontife Romain, qui a accordé cette indulgence pour le bien des fidèles. Appuyé sur votre infinie bonté, j'ose vous supplier d'extirper les hérésies de dessus la terre, d'établir une paix solide et une vraie concorde entre les princes chrétiens, afin que les souverains et les sujets vous servent tous avec pureté de cœur, amour réciproque et uniformité de saintes affections.

Remplissez aussi notre très-saint Père le Pape de votre esprit, défendez-le de toutes sortes d'embûches, et conservez-le. Daignez, mon aimable Sauveur, par les mérites de la très-sainte Vierge, de tous les Saints et Saintes du paradis, me rendre participant du trésor dont vous avez enrichi votre Eglise, en versant pour elle votre sang précieux ; accordez-moi aujourd'hui le fruit de cette sainte indulgence.

Faites, ô mon Dieu, que les peines dues à mes péchés, et que je devrais souffrir en cette vie ou en l'autre, me soient remises en vue de votre infinie miséricorde. Dès ce moment, je forme une sincère résolution de mener, par votre secours, une vie pénitente et sanctifiée. Je veux aussi satisfaire à votre justice autant que je le pourrai, fuir le péché avec horreur, et le détester par-dessus tout, comme le plus grand de tous les maux, parce qu'il offense un Dieu infiniment aimable, que j'aime et que j'aimerai toujours par-dessus toutes choses. Ainsi soit-il.

CHAPITRE XIX.

INVITATION A SE REVÊTIR DU SAINT SCAPULAIRE.

« Chrétiens, disait le P. de la Colombière, en terminant son sermon sur la dévotion au saint Scapulaire, quand Marie, pour vous assurer les biens de l'autre vie; vous demanderait tout ce que vous possédez; quand, pour s'obliger à répondre de votre persévérance, elle exigerait de vous tout ce que ses plus zélés serviteurs ont fait pour l'honorer; quand, au lieu d'un scapulaire, elle vous offrirait un cilice, faudrait-il hésiter? Ne faudrait-il pas au contraire embrasser avec ardeur, et baiser mille fois ce précieux gage de votre bonheur éternel? *Si rem grandem dixisset, certe facere debueras* (1). Si elle vous avait proposé quelque œuvre pénible, quelque sacrifice héroïque, devriez-vous balancer, ou plutôt que ne devriez-vous pas entreprendre pour mettre hors du péril de se perdre cette ame immortelle, cette ame qui ne se peut perdre sans se perdre pour toujours, pour l'éternité? Mais jetez un regard sur cet habit sacré; il ne s'agit que de le prendre des mains de la sainte Vierge. Si vous vous en revêtez, la Reine du ciel et de la terre, votre Mère, la Mère de votre Dieu, vous promet d'assurer votre salut (2). »

On ne doit cependant pas croire qu'il suffise, pour être sauvé, de recevoir et de porter le saint Scapulaire : non, Chrétiens, non; telle n'est pas la pensée du pieux et savant P. de la Colombière, telle n'a jamais été la présomption des serviteurs de Notre-

(1) IV. Reg. V, 15.

(2) *Sermons*. Tom. IV, pag. 52 et 55.

Dame du Carmel. Ils disent au contraire, que le Scapulaire seul, et considéré en lui-même, n'est utile qu'au sens exprimé dans la forme de la bénédiction, c'est-à-dire qu'autant qu'il nous aide à bien vivre, *concedat tibi Deus tempus bene vivendi*; qu'autant qu'il nous aide à bien agir, *locum bene agendi*; qu'autant qu'il nous aide à persévérer et à bien finir, *constantiam bene perseverandi et ad æternæ vitæ hæreditatem feliciter perveniendi*.

Ainsi donc les promesses, attachées au saint Scapulaire, ne sont pas pour nous dispenser de la pénitence, mais pour nous aider à la faire; elles ne sont pas pour nous soustraire aux lois rigoureuses de l'Évangile, mais pour nous en faciliter l'observation; elles ne sont pas pour nous donner une coupable sécurité dans nos désordres, mais pour nous obtenir les moyens d'en sortir; elles ne sont pas enfin pour nous assurer une mort sainte après une vie toute criminelle, mais pour nous conduire à la mort précieuse des élus par la vie innocente ou pénitente des justes.

Envisagés sous ce rapport, nous l'avons dit et nous le répétons, le Scapulaire et la dévotion envers Marie, dont il est la marque, sont un véritable signe de salut et de prédestination : *signum salutis; fædus pacis et pacti sempiterni*. En effet, Chrétiens, combien de dons sont renfermés dans le saint Scapulaire? que de grâces! que de privilèges! que d'avantages! Il semble que Marie a fait de ce saint habit l'objet de ses plus tendres complaisances, et que, pour inviter tous les hommes à s'en revêtir, elle a déployé sur lui toutes les richesses de sa magnificence! Sous ce voile apparent de faiblesse et de vileté, quelle force, quelle beauté n'a-t-elle pas cachées?

Lisez, Chrétiens, lisez ce *Recueil d'Instructions*, qui paraît, pour la troisième fois, sous les auspices de Notre-Dame du Carmel, et dites-nous, si la dévotion au saint Scapulaire n'est pas infiniment respectable et avantageuse.

Respectable par son origine, puisque c'est la plus belle, la plus aimable et la plus puissante reine, la Vierge Marie, qui en est l'auteur.

Respectable par son antiquité. Voilà depuis plus de six siècles qu'elle existe, en dépit des contradictions et des bouleversements.

Respectable par les hommes de tout âge, de tout rang qui la pratiquent. On ne pourrait compter les Souverains Pontifes, les cardinaux, les patriarches, les archevêques, les évêques, les prêtres, les empereurs et les impératrices, les rois et les reines, les nobles chevaliers, les savants, les hommes illustres par leurs vertus et leurs bienfaits, qui ont fait et font partie de la Confrérie du saint Scapulaire.

Respectable par le double témoignage que lui ont rendu et que ne cessent de lui rendre les deux plus imposantes autorités que l'imagination puisse concevoir : l'autorité de Dieu qui a parlé par les miracles, et l'autorité de l'Eglise qui a parlé par ses Pontifes.

Avantageuse par l'adoption de Marie et la protection spéciale de cette Reine du ciel.

Avantageuse par les indulgences sans nombre dont elle est enrichie.

Avantageuse par la participation qu'elle donne aux bonnes œuvres de tout l'Ordre du Carmel et de tous les Confrères.

Avantageuse enfin par le double privilège d'une bonne mort et de la délivrance du purgatoire.

Voilà la Confrérie du saint Scapulaire telle qu'elle

est, « embaumée, comme s'exprimait Mgr. Giraud, » évêque de Rodez (1), des parfums du Carmel, avec » la majesté de ses souvenirs, le merveilleux de ses » traditions, la richesse de ses indulgences, la multitude de ses miracles et la sûreté de ses promesses. »

Connaissez-vous une dévotion ou une association plus respectable et plus avantageuse ? Hommes qui ambitionnez la gloire de porter les décorations des rois, il s'agit ici de porter les insignes de la plus aimable princesse de l'univers. Enfants de Marie, à nous les livrées de notre auguste Mère ! Qu'une vertu éprouvée dans les combats de la Foi nous rende dignes de l'honneur de les porter !

Toutes les fois, Chrétiens, que notre Scapulaire viendra frapper notre vue, disons-nous à nous-mêmes : de qui est cette image ? *Cujus est imago hæc* ? Et au souvenir de Marie, prenons des sentiments dignes de notre Mère, à l'exemple du sage Boleslas IV, roi de Pologne.

Ce prince portait nuit et jour à son cou le portrait de son père, comme le témoin de sa conduite et le guide de ses actions. Fallait-il prononcer un arrêt, s'agissait-il de quelque affaire importante pour sa couronne ou pour sa gloire ? Il regardait d'abord fixement l'image de son père, et lui disait ces paroles admirables : « Mon père, ne souffrez jamais que je trahisse votre sang ; ne permettez pas que ma langue prononce aucune parole, ou que ma main fasse aucune action indigne de votre nom et du haut rang où vous m'avez placé. »

Chrétiens, votre Scapulaire vous représente l'image de Marie comme la marque de son adoption. N'entre-

(1) Depuis Archevêque de Cambrai. Mandement publié en 1856.

prenez donc jamais aucune chose sans le toucher, afin de vous en rendre le souvenir plus sensible, et en le touchant, élevez vos pensées à la sainte Vierge, et dites-lui, dans les sacrés transports du zèle de sa gloire : O Mère admirable, qui êtes la beauté du Carmel, je vous prie qu'en faisant cette action, je ne dégénère point de votre esprit; qu'elle n'ait rien de contraire à l'honneur que j'ai d'être du nombre de vos enfants; que je lui donne, pour vous honorer, toute la perfection dont elle est capable; que ma négligence ne soit pas une occasion à ceux qui suivent encore les maximes du monde de mépriser les avantages de votre alliance.

Antigone voyant son petit-fils, prêt à faire une action malhonnête, lui dit seulement : *Tu es fils de roi*, et cette parole fut assez puissante pour le retenir dans son devoir. A bien plus forte raison chacun de nous doit se dire sans cesse : *Vous êtes l'enfant de la Reine des cieux!* Il ne faudra que cette parole portée à nos cœurs et bien méditée pour nous maintenir dans les bornes de nos obligations, pour nous conserver dans l'innocence, pour nous animer à la vertu, pour nous inspirer efficacement les désirs d'une parfaite sainteté!

Rassurés d'avance sur un heureux avenir, que notre unique souci, enfants du Carmel, soit de mériter les dernières faveurs de la très-sainte Vierge; nous sommes une troupe d'élite qu'elle s'est proposé de former à la gloire de son Fils plutôt qu'en son honneur. Attachons-nous donc fortement à Jésus-Christ : gardons ses commandements, suivons ses conseils, sacrifions tout à la gloire de son saint Nom, prouvons au monde entier que nous ne nous consacrons à servir Marie que pour nous rendre, par sa médiation, plus agréables à son Fils! Publions à

haute voix que nous ne croyons sa Mère si puissante, si digne de nos hommages et de notre confiance, que parce qu'il a plu au Seigneur de déployer en sa faveur la force de son bras, de l'enrichir de dons et de privilèges, ce qui est la source féconde de ses mérites, et ce qui nous autorise à attendre du saint Scapulaire, pendant la vie, des secours efficaces pour nous sanctifier, et, après la mort, une prompte délivrance du purgatoire, pour jouir plus tôt du repos éternel!

CHAPITRE XX.

FORMULES OU PRIÈRES POUR LA RÉCEPTION DES CONFRÈRES, ET POUR L'ABSOLUTION GÉNÉRALE A L'ARTICLE DE LA MORT.

Nous croyons devoir ajouter ici les prières pour bénir et donner le saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel, pour la commodité du prêtre qui reçoit les confrères et les consœurs; et la formule d'absolution générale et d'indulgence plénière, pour la commodité du confesseur qui les assiste dans leur dernière maladie.

On se rappellera à ce sujet ce que nous avons dit ailleurs (1), que tout confesseur, ayant le pouvoir d'exercer les fonctions de la Confrérie, a, en même temps, la faculté de donner l'absolution générale avec l'indulgence plénière de la Confrérie, et, *à son défaut, tout confesseur approuvé de l'Ordinaire.*

La formule pour l'admission des confrères dans la Confrérie de Notre-Dame du Carmel contient trois choses bien distinctes : 1° la bénédiction du Scapu-

(1) Pag. 462.

laire, 2° l'imposition du Scapulaire, et 3° la communication de toutes les grâces et faveurs de l'Ordre.

1° La bénédiction du Scapulaire se fait par l'antienne *Suscepimus* avec les versets et les oraisons qui suivent.

2° La tradition ou l'imposition du Scapulaire par ces paroles : *Accipe, vir devote* et celles qui suivent.

3° L'admission des confrères à toutes les grâces et faveurs de l'Ordre par ces paroles : *Ego, auctoritate etc. recipio te etc. et participem facio omnium bonorum spiritualium ejusdem Ordinis etc.*

Les prières ou formules dont se servent les Carmes déchaussés ou de la Réforme sont moins longues et diffèrent un peu de celles que les Carmes chaussés ou de l'ancienne observance ont adoptées ; mais, hors de l'Ordre, on se sert indistinctement des unes comme des autres, d'après le Cérémonial que l'on a sous la main (1).

Celles que nous donnons sont les mêmes que celles qui se trouvent dans le Bréviaire et le Manuel ou Processionnel de notre Ordre, et nous avons suivi l'exemple qui a été revu et approuvé, le 27 Juin 1839, du très Rév. P. Jérôme Marie de la très-sainte Conception, alors préposé-général de notre Congrégation.

(1) C'est ainsi que notre très Rév. P. Léopold de saint Jérôme, préposé-général, l'a déclaré, le 15 Décembre 1844.

Quoniam Religio Carmelitarum eadem est in Calceatis et Discalceatis, et utriusque Formularia sive pro recipiendis Confratribus, sive pro impertienda generali Absolutione, canonice adprobata sunt, indifferens est sacerdotibus quidem secularibus, vel Regularibus alterius Ordinis, uti alterutro, non autem Carmelitis, quorum unusquisque, sicut in reliquis, ita etiam in hac parte, proprium ritum servare tenetur, cujus tamen immutatio validitati actus officere non videtur.

Romæ, 15 Decembris 1844.

FR. LEOPOLDUS A S. HIERONYMO.
Præpus. Genlis.

RITUS

SERVANDUS IN BENEDICTIONE HABITUS AC RECEPTIONE
CONFRATRUM BEATISSIMÆ VIRGINIS MARIE DE MONTE
CARMELO.

*Sodalitati nostræ nomen daturus, ipso die, ad
Pœnitentiæ atque Eucharisticæ sacramenta accedat,
ut Plenariam Indulgentiam, a Paulo V concessam,
lucrari valeat.*

*Si fieri potest, Scapulare benedicendum est ad
altare Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Car-
melo, duobus cereis accensis.*

*Sacerdos superpelliceum (vel regulare pallium)
induat una cum stola albi coloris.*

*Genuflexo qui Habitum recipit, Sacerdos stans
dicat :*

Susepimus, Deus, misericordiam tuam in medio
templi tui : secundum nomen tuum, Deus, sic et
laus tua in fines terræ; justitia plena est dextera tua.

Kyrie, eleïson.

Christe, eleïson.

Kyrie, eleïson.

Pater noster.

ŷ. Et ne nos inducas in tentationem;

ŕ. Sed libera nos a malo.

ŷ. Salvum (*salvam*) fac servum tuum (*ancillam
tuam*);

ŕ. Deus meus, sperantem in te.

ŷ. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto;

ŕ. Et de Sion tuere eum (*eam*).

ŷ. Nihil proficiat inimicus in eo (*ea*);

ŕ. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

ŷ. Domine, exaudi orationem meam;

ŕ. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum;

ŕ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Suscipiat te Christus in numero fidelium suorum; et nos, licet indigni, te suscipimus in orationibus nostris. Concedat tibi Deus, per Unigenitum suum, mediatorem Dei et hominum, tempus bene vivendi, locum bene agendi, constantiam bene perseverandi, et ad æternæ vitæ hæreditatem feliciter perveniendi; et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis. Per eundem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini;

R. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Sit nomen Domini benedictum;

R. Ex hoc nunc et usque in seculum.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam;

R. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum;

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Æterne Pater, et omnipotens Deus, qui Unigenitum tuum vestem nostræ mortalitatis induere voluisti, obsecramus immensam tuæ largitatis beneŒdictionem in hoc genus effluere vestimenti, quod sancti Patres, ad innocentiae et humilitatis indicium, a renuntiantibus seculo gestari sanxerunt, et sic ipsum beneŒdicere digneris, ut quicumque eo usus fuerit, induere mereatur ipsum Dominum nostrum Jesum-Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia secula seculorum. R. Amen.

OREMUS.

Suppliciter te, Domine, rogamus, ut super hunc habitum servo tuo (*ancillæ tuæ*) imponendum, bene✠dictio tua benigna descendat, ut sit bene✠dictus, atque divina virtute procul pellantur hostium nostrorum visibilium et invisibilium tela nequissima. R̄. Amen (1).

Aspergat habitum aqua benedicta, et imponendo dicat :

Accipe, vir devote (*mulier devota*), hunc habitum benedictum, precantes sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducatur æternam. R̄. Amen.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et hunc famulum tuum, quem (*hanc famulam tuam, quam*) nostræ sacræ Religioni (*vel sacræ Religioni Carmelitarum*) sociamus, perpetua tribue firmitate corroborari, ut, perseveranti proposito, in omni sanctitate, tibi valeat famulari.

Protege, Domine, famulum tuum (*famulam tuam*) subsidiis pacis, et Beatæ Mariæ semper Virginis patrociniiis confidentem a cunctis hostibus redde securum (*securam*).

Bene✠dicat te Conditor cœli et terræ, Deus omnipotens, qui te eligere dignatus est ad Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo Societatem et Confraternitatem, quam precamur, ut, in hora obitus tui, conterat caput serpentis, qui tibi est adversa-

(1) Si autem habitus solum sit benedicendus, incipiatur a ✠. *Adjutorium nostrum* usque ad Orationem *Suppliciter* inclusive.

rius, et tandem, tanquam victor, palmam et coronam sempiternæ hæreditatis consequaris. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Deinde aspergat confratrem vel consororem aqua benedicta, et subjungat :

Ego auctoritate qua fungor, et mihi concessa, recipio te ad Confraternitatem nostræ sacræ Religionis (vel sacræ Religionis Carmelitarum) et investio, ac participem te facio omnium bonorum spiritualium ejusdem Ordinis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. R. Amen.

His expletis, describatur confratris nomen in codice Confraternitatis, et paucis, sed efficacioribus verbis, eum adhortetur ad caute, pie sancteque vivendum, ne Deiparam offendat, quam inposterum, peculiari devotionis obsequio et affectu, colere ac veluti singularem ac dulcissimam Matrem prosequi fas erit.

SI PLURES SIMUL SINT RECIPIENDI, DICATUR, UT
SEQUITUR :

Susepimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui : secundum nomen tuum, Deus, sic et laus tua in fines terræ, justitia plena est dextera tua.

Kyrie, eleïson.

Christe, eleïson.

Kyrie, eleïson.

Pater noster.

Ÿ. Et ne nos inducas in tentationem;

R. Sed libera nos a malo.

Ÿ. Salvos (salvas) fac servos tuos (ancillas tuas);

R. Deus meus, sperantes in te.

Ÿ. Mitte eis, Domine, auxilium de sancto;

- ℞. Et de Sion tuere eos (*eas*).
℣. Nihil proficiat inimicus in eis;
℞. Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.
℣. Domine, exaudi orationem meam;
℞. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum;
℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Suscipiat vos Christus in numero fidelium suorum; et nos, licet indigni, vos suscipimus in orationibus nostris. Concedat vobis Deus, per Unigenitum suum, mediatorem Dei et hominum, tempus bene vivendi, locum bene agendi, constantiam bene perseverandi, et ad æternæ vitæ hæreditatem feliciter perveniendi; et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis. Per eundem Christum Dominum nostrum. ℞. Amen.

- ℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini;
℞. Qui fecit cœlum et terram.
℣. Sit nomen Domini benedictum;
℞. Ex hoc nunc et usque in seculum.
℣. Domine, exaudi orationem meam;
℞. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum;
℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Æterne Pater, et omnipotens Deus, qui Unigenitum tuum vestem nostræ mortalitatis induere voluisti, obsecramus immensam tuæ largitatis benedictionem in hoc genus effluere vestimenti, quod sancti

Patres, ad innocentiae et humilitatis indicium, a renuntiantibus seculo gestari sanxerunt, et sic ipsum bene✠dicere digneris, ut quicumque eo usi fuerint, induere mereantur ipsum Dominum nostrum Jesum-Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia secula seculorum. ✠. Amen.

OREMUS.

Suppliciter te, Domine, rogamus, ut super hos habitus servis tuis (*ancillis tuis*) imponendos, bene✠dictio tua benigna descendat, ut sint bene✠dicti, atque divina virtute procul pellantur hostium nostrorum visibilium et invisibilium tela nequissima. ✠. Amen (1).

Aspergat Sacerdos habitus aqua benedicta, et, singulis confratribus vel consororibus suum imponens, cuilibet dicat () :*

Accipe, vir devote (*mulier devota*), hunc habitum benedictum, precantes sanctissimam

(1) Si autem habitus tantum sint benedicendi, incipiatur a ✠. *Adjutorium nostrum* usque ad *Orationem Suppliciter* inclusive.

(*) On a vu à la pag. 411, qu'il est permis d'employer la formule *Accipe, vir devote*, ou *mulier devota*, au pluriel, de manière que si l'on veut user de cette faculté, on dira :

Accipite, viri devoti (*mulieres devotæ*), ou : viri devoti et mulieres devotæ, hunc habitum benedictum, precantes sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferatis sine macula, et vos ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducat æternam. ✠. Amen.

(Note ajoutée par l'auteur.)

Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducatur æternam. *ṙ*. Amen.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et hos famulos tuos, quos (*has famulas tuas, quas*) nostræ sacræ Religionis (*vel sacræ Religionis Carmelitarum*) sociamus, perpetua tribue firmitate corroborari, ut, perseveranti proposito, in omni sanctitate, tibi valeant famulari.

Protege, Domine, famulos tuos (*famulas tuas*) subsidiis pacis, et Beatæ Mariæ semper Virginis patrociniis confidentes a cunctis hostibus redde securos (*securas*).

Benedicat vos Conditor cœli et terræ, Deus omnipotens, qui vos eligere dignatus est ad Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo Societatem et Confraternitatem, quam precamur, ut, in hora obitus vestri, conterat caput serpentis, qui vobis est adversarius, et tandem, tanquam victores, palmam et coronam sempiternæ hæreditatis consequamini. Per Christum Dominum nostrum. *ṙ*. Amen.

Deinde aspergat confratres aqua benedicta, et subjungat :

Ego auctoritate qua fungor, et mihi concessa, recipio vos ad Confraternitatem nostræ sacræ Religionis (*vel sacræ Religionis Carmelitarum*) et investio, ac participes vos facio omnium bonorum spiritualium ejusdem Ordinis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. *ṙ*. Amen.

MODUS

IMPERTIENDI GENERALEM ABSOLUTIONEM MORIBUNDIS
CONFRATRIBUS BEATISSIMÆ VIRGINIS MARIE DE MONTE
CARMELO.

Cum Sacerdos ingressus fuerit infirmi cubiculum, dicat :

℣. Pax huic domui,

℞. Et omnibus habitantibus in ea.

Deinde, imposita Stola violacei coloris, aspergat ægrum et circumstantes aqua benedicta in modum crucis, dicens :

ANTIPHONA.

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor, lavabis me, et super nivem dealbabor.

℣. Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

Gloria Patri. Sicut erat. etc.

Et, repetita Antiphona Asperges me etc., Sacerdos, versa ad infirmum facie, dicat :

℣. Salvum (*salvam*) fac servum tuum (*ancillam tuam*);

℞. Deus meus sperantem in te.

℣. Nihil proficiat inimicus in eo (*ea*);

℞. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

℣. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto;

℞. Et de Sion tuere eum (*eam*).

℣. Domine, exaudi orationem meam;

℞. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum;

℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, et mittere digneris sanctum Angelum

tuum de cœlis, qui custodiat, foveat, protegat, visitet, atque defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per Christum Dominum nostrum. ̄. Amen.

Deinde genuflexus dicat Litanias Beatæ virginis Mariæ.

Kyrie, eleïson.

Christe, eleïson.

Kyrie, eleïson.

Christe, audi nos.

Christe, exaudi nos.

Pater de cœlis Deus, miserere ei.

Fili Redemptor mundi Deus, miserere ei.

Spiritus sancte Deus, miserere ei.

Sancta Trinitas unus Deus, miserere ei.

Sancta Maria, ora pro eo (*ea*).

Sancta Dei Genitrix,

Sancta Virgo virginum,

Mater Christi,

Mater divinæ gratiæ,

Mater purissima,

Mater castissima,

Mater inviolata,

Mater intemerata,

Mater amabilis,

Mater admirabilis,

Mater Creatoris,

Mater Salvatoris,

Virgo prudentissima,

Virgo veneranda,

Virgo prædicanda,

Virgo potens,

Virgo clemens,

Virgo fidelis,

Ora pro eo (ea).

Speculum justitiæ,
Sedes Sapientiæ,
Causa nostræ lætitiæ,
Vas spirituale,
Vas honorabile,
Vas insigne devotionis,
Rosa mystica,
Turris davidica,
Turris eburnea,
Domus aurea,
Fœderis arca,
Janua Cœli,
Stella matutina,
Salus infirmorum,
Refugium peccatorum,
Consolatrix afflictorum,
Auxilium Christianorum,
Regina angelorum,
Regina patriarcharum,
Regina prophetarum,
Regina apostolorum,
Regina martyrum,
Regina confessorum,
Regina virginum,
Regina sanctorum omnium,
Regina sine labe originali concepta,
Regina Decor Carmeli,
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce ei, Do-
mine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi eum
(eam), Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere ei.
Pater noster et Ave Maria secreto; dein subjun-
gat :

ANTIPHONA.

Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei Genitrix, nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris, sed a periculis cunctis libera eum (*eam*) semper Virgo gloriosa et benedicta, Domina nostra, Mediatrix nostra, Advocata nostra : tuo eum (*eam*) Filio reconcilia, tuo eum (*eam*) Filio commenda, tuo eum (*eam*) Filio repræsenta.

Ÿ. Ora pro eo (*ea*), sancta Dei Genitrix ;

℞. Ut dignus (*digna*) efficiatur promissionibus Christi.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam ;

℞. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum ;

℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Protege, Domine, famulum tuum (*famulam tuam*) subsidiis pacis, et Beatæ Mariæ semper Virginis patrocinii confidentem, a cunctis hostibus redde securum (*securam*).

Sanctissimæ Genitricis tuæ Sponsi, quæsumus Domine, meritis adjuvemur, ut quod possibilitas nostra non obtinet, ejus nobis intercessione donetur.

Omnipotens et misericors Deus, qui humano generi et salutis remedia, et vitæ æternæ subsidia contulisti : respice propitius famulum tuum (*famulam tuam*) infirmitate corporis laborantem, et animam refove, quam creasti ; ut in hora exitus illius, absque peccati macula, tibi Creatori suo, per manus sanctorum Angelorum, repræsentrari mereatur.

Deus infirmitatis humanæ singulare præsidium,

auxilii tui super infirmum famulum tuum (*infirmam famulam tuam*) ostende virtutem, et sic eum (*eam*) gratia tua confirmare digneris, ut, in hora mortis ejus, non prævaleat contra eum (*eam*) adversarius, sed cum Angelis tuis transitum habere mereatur ad vitam.

Omnipotens sempiterne Deus, qui montis Carmeli Ordinem gloriosæ Virginis Matris Mariæ sacro titulo insignitum, Sanctorum tuorum Eliæ, Angeli, Cyrilli, Alberti, Teresiæ, et aliorum plurimorum Sanctorum meritis decorasti; tribue ei, quæsumus, ut per eorum merita et suffragia, ab instantibus animæ et corporis malis et periculis liberatus (*vel liberata*), ad te, verum Carmeli verticem, gaudens pervenire mereatur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

His absolutis dicatur Confiteor, deinde Sacerdos stans dicat :

Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducatur te ad vitam æternam. Amen.

Indulgentiam, absolutionem, et remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi Omnipotens et misericors Dominus. Amen.

OREMUS.

Deus omnipotens, Salvator, et Redemptor generis humani, qui Apostolis suis dedit ligandi et solvendi potestatem, ipse te absolvere dignetur ab omnibus iniquitatibus tuis, et quantum meæ fragilitati permittitur, auxiliante ipso, sis absolutus (*absoluta*) ante faciem ejus. Qui vivit et regnat etc.

Deinde conferat Indulgentiam Plenariam in hac formula :

Concedo tibi Indulgentiam Plenariam peccatorum tuorum, facultate mihi concessa et commissa, virtute Bullarum Ordinis nostri (*vel* Ordinis Carmelitarum). Quod si præsens mortis periculum, Deo favente, evaseris, sit tibi hæc Indulgentia pro vero mortis articulo reservata. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Preces, in casu necessitatis, possunt omitti, et illico ægro licet Absolutionem impertiri, antequam e vita discedat.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.



INTRODUCTION A LA NOTICE SUR L'ORDRE DES CARMES.

Description du Mont Carmel. Sacrifice du prophète Elie sur cette montagne, pag. 1. Mort des prophètes de Baal. Souvenir, grotte et fontaine d'Elie. Première chapelle dédiée à Notre-Dame du Mont Carmel. Visites de Marie à la montagne sainte. 2. Elie, considéré comme le Chef et le Père de l'Ordre des Carmes. Preuves à l'appui de cette tradition. Enfants des prophètes. Réchabites et Esséens. 3 et 4. Opinion des Bollandistes. 5. On démontre que le schisme des Grecs n'a été consommé qu'au commencement du XIII^{me} siècle. 6, 7 et 8. Révélation de saint Pierre Thomas. 9. Détails sur la vie de ce Saint. 143. Tradition de l'origine de l'Ordre prouvée par un grand nombre d'auteurs. Opinion du P. Ildephonse de Flores. 9. Du P. Gaspar Sanchez. 10. Du P. François Suarès. 11. Bulles et Décrets des Souverains Pontifes, confirmant la même tradition. 12.

NOTICE SUR L'ORDRE DES CARMES ET LA RÉFORME DE SAINTE TÉRÈSE.

Monachisme des premiers siècles de l'Eglise. 13. Solitaires du Mont Carmel. Couvents de la Terre-Sainte érigés en Congrégation. Saint Bertold, établi premier Prieur ou Général des ermites du Carmel. 14. Saint Brocard. Règle donnée par saint Albert. 15. On explique les différents systèmes de chronologie et les divers modes de comput usités au moyen-âge. 144 et 145. Persécution contre l'Ordre de Notre-Dame du Carmel.

18. Apparition de la sainte Vierge à Honorius III. Ce Pape confirme la Règle de saint Albert. Mort de saint Brocard. 19. Saint Cyrille, de Constantinople. Vision de ce Saint : sa mort. Bertold II. 20. Etablissement d'un monastère à Valenciennes. Les religieux appelés les *Barrés*. On accorde la permission, à cause des excursions des Sarrasins, de fonder des monastères en Europe. 21. Alain, cinquième général. Fondation de deux ermitages, en Angleterre. Le B. Alain passe de la Palestine en Europe. 22. Saint Simon Stock lui succède. 22. Le roi saint Louis amène en France des ermites du Mont Carmel. Le pape Innocent IV accorde plusieurs faveurs à l'Ordre. 23. Nouvelle approbation de la Règle avec quelques explications et corrections. 24, 25 et 26. Premières Constitutions de l'Ordre. 27. Armoiries du Carmel. 146. Diverses fondations dans les Pays-Bas. Entrée des Carmes en Ecosse et en Irlande. 27. Plusieurs Bulles accordées à l'Ordre, à la sollicitation de saint Simon Stock. Sa mort. 28. Nicolas, surnommé le Français, et Pierre de Millaud, généraux de l'Ordre. Honorius IV permet aux Carmes de reprendre la chape blanche. Premier Cardinal-Protecteur de l'Ordre. 29. En 1287, l'Ordre divisé en neuf provinces. 30. Destruction des monastères encore existants de l'Ordre du Carmel dans la Terre-Sainte. Sa fin glorieuse. 31. Raymond de l'île et Gérard de Boulogne, nommés généraux. Ordonnance donnée, en 1306, à tout l'Ordre de célébrer solennellement la fête du saint Sacrement et celle de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Noms des principaux auteurs Carmes qui ont écrit en faveur de l'Immaculée Conception. Jean XXII. Détails relatifs à l'élection de ce Pape. 32, 33, 179 et 180. Relâchement universel dans la discipline claustrale. Ses causes. Mitigation de la Règle primitive du Carmel. 34 et 35. Réforme commencée par le B. Jean Soreth. 36. Institution des religieuses Carmélites. Leurs premiers monastères. La B. Françoise d'Amboise. 37. Tiers Ordre de Notre-Dame du Carmel. 38. La sainte maison de Lorette confiée aux Carmes. Le général Pierre Terrasse introduit partout la Réforme. Bap- tiste Spagnoli, dit *le Mantouan*. 39. Jugement sur ses ouvrages. 146. La Congrégation de Mantoue. 39. Concile de Trente : plusieurs Carmes y assistent. Destruction de tous les monas-

tères de l'Ordre en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. 40 et 41. Réfutation des accusations de Pierre Paul Sarpi contre le P. Antoine Marinier. 147 et 148.

Naissance de Térèse de Ahumada. 42. Son zèle, dès son enfance, pour le salut des ames. Elle se-fait Carmélite. Ses projets de réforme. 43. Premier couvent de la Réforme, parmi les Carmélites, à Avila. La sainte Réformatrice expose ses motifs. 44, 45, 46 et 47. Le P. général Rubeo en Espagne. Son approbation. La Réforme s'étend aux Carmes. Le P. Antoine de Jésus et le P. Jean de la Croix. 48. Premier monastère à Durvelo. 49. Erection de la première Province des Carmes de la Réforme, en Espagne. Bref de Grégoire XIII. 50 et 51. Le P. Jérôme Gratien, premier Provincial. Confirmation des Constitutions de sainte Térèse. 52. Divers monastères fondés par elle. Sa mort; détails curieux à ce sujet. 53 et 54. Réclamation des Carmélites de Tournai, en 1839, appuyée par le gouvernement de Belgique, pour obtenir la remise du corps de sainte Térèse. 149 et 150. Enumération et description des Reliques de la sainte Réformatrice. 152, 153, 154, 155 et 156. La conduite du P. Jérôme Gratien censurée au Chapitre provincial d'Almadovar. 55. Retour du P. Nicolas de Jésus Marie de sa mission à Rome; il est élu Provincial, à Lisbonne. 56. La Province est divisée en quatre vicariats. Erection d'une Congrégation des Carmes déchaussés, en Espagne, sous un Vicaire-Général. Bref de Sixte V. 57. Premier Chapitre général, à Madrid. Le P. Nicolas, vicaire-général. 58. Etablissement de la Consulte. 59. Notice sur le P. Ambroise Marian. 150. Mesures de rigueur prises contre les religieuses Carmélites. 59. Remontrances du P. Jean de la Croix. 60 et 61. Le Saint se retire au désert de Pignuela. Sa mort. Les Carmes déchaussés reprennent le gouvernement de leurs Religieuses. Bref de Grégoire XIV. 62. Disgrâce encourue par le P. Jérôme Gratien. Sa captivité à Tunis; sa mort à Bruxelles. 63. Séparation des Carmes déchaussés de la juridiction du Général de l'Ordre. Bulle de Clément VIII. Le P. Nicolas de Jésus Marie établi premier Préposé-Général de la Réforme, en Espagne. Le P. Elie de saint Martin lui succède par voie d'élection. 64.

Fondation du premier monastère de la Réforme, hors de l'Espagne, à Gènes. Le second monastère de Notre-Dame de la Scala, à Rome. Opposition du Préposé-Général et du roi d'Espagne. Le pape Clément VIII se prononce en faveur de l'établissement de ce couvent. 65. Bulle à ce sujet. Révision des Constitutions. Aux trois vœux on en ajoute un quatrième. Confirmation par le Cardinal-Protecteur. 66. Erection de la Congrégation d'Italie. Bref du Pape. 67. Le P. Pierre de la Mère de Dieu, établi Commissaire-Général de la nouvelle Congrégation. Chapitre-général. Le P. Ferdinand de sainte Marie, élu Préposé-Général de la Congrégation d'Italie. 68. Départ de quelques Carmes déchaussés, dès l'année 1582, pour la Guinée. Mémoire du P. Jean de Jésus Marie en faveur des Missions. 69. Trois Carmes déchaussés de la nouvelle Congrégation envoyés en Perse. Brefs et Lettres du Pape au sujet de cette mission. 70. P. Paul est constitué commissaire pour la réforme à introduire dans l'Ordre de la sainte Trinité, en France. 151. Le P. Pierre de la Mère de Dieu, établi surintendant de toutes les missions dans les terres infidèles. Le P. Dominique de Jésus Marie lui succède. 71. Etablissement de la Congrégation *pro propaganda Fide*. Détails sur nos missions. 72. Plusieurs Brefs et Lettres d'Urbain VIII, d'Alexandre VII, de Clément X, d'Innocent XII et de Clément XI à ce sujet. 73 et 74.

M^{me} Acarie demande pour la France des Carmélites déchaussées d'Espagne. Permission de Henri IV. Bulle de Clément VIII. Refus motivé du P. Préposé-Général d'Espagne. 75. Après deux ans de négociations, il consent. Arrivée de la mère Anne de Jésus, avec cinq autres religieuses, à Paris. Plusieurs personnes de distinction se font Carmélites. 76. Fondations de Pontoise, de Dijon et d'Amiens, M^{me} Acarie est admise comme sœur converse, sous le nom de Marie de l'Incarnation, dans ce dernier monastère. Sa mort. 77. Sa béatification par le pape Pie VI. 78. Réforme en France parmi les Carmes mitigés. 79. Arrivée de deux Carmes déchaussés : le P. Denis de la Mère de Dieu et le P. Bernard de saint Joseph. Fondation à Avignon, 80. Bref du Pape au Roi pour l'admission des Carmes déchaussés en France. 81. Fondation des monastères de Paris et de Nanci. 82. Progrès rapides de la Réforme

dans le royaume très-chrétien. Difficultés suscitées aux Carmélites au sujet de la juridiction. 83. Epoque de la fondation des divers monastères de Carmélites : quelques-uns sous la juridiction, mais la plupart hors de la juridiction de l'Ordre. Louise de France, fille de Louis XV, Carmélite. 84. Mort glorieuse des Carmélites de Compiègne. 156.

La mère Anne de Jésus quitte la France et arrive à Bruxelles, avec six autres religieuses. 85. Monastère bâti, en cette capitale, par Albert et Isabelle. Second couvent de la Réforme, à Louvain. 86. Justification du docteur Janson. 159. Détails sur la mère Isabelle de saint Paul. 87. Fondation de Mons : la mère Léonard de saint Bernard, prieure. 88. Notice sur sa vie. 159.

Nouveau refus de la part des Carmes déchaussés d'Espagne de s'étendre hors de ce royaume. La mère Anne de Jésus, de concert avec Albert et Isabelle, s'adresse au pape Paul V. Le P. Thomas de Jésus, de la Congrégation d'Italie, est désigné pour les fondations dans les Pays-Bas : c'est à lui que le Carmel réformé doit ses ermitages. Description de ces lieux. 89. Le P. Thomas arrive à Bruxelles avec cinq autres religieux. Bref de Paul V pour l'archiduc Albert. 90 et 91. Le P. Thomas est établi prieur du premier couvent, à Bruxelles. L'administration des Carmélites déchaussées de Belgique passe aux Supérieurs de la Congrégation d'Italie. Bref de Paul V. 92.

La mère Anne de saint Barthélémi arrive de Paris à Mons. Elle entreprend la fondation d'Anvers. 92. Fondation de Tournai. 93. Et celle de Malines. 94.

Fondations des Carmes déchaussés à Louvain, à Cologne, à Douai, à Lille et à Liège. Le P. Dominique de Jésus-Marie, élu Préposé-Général. 94. La Congrégation d'Italie est divisée en six provinces. Le P. Thomas de Jésus, Provincial de Belgique. Fondation de l'ermitage de Marlagne. 95.

Maladie, mort et funérailles de la mère Anne de Jésus, à Bruxelles. Guérisons miraculeuses : procès juridiques à ce sujet. 96. Mort de la mère Anne de saint Barthélémi, à Anvers. Miracles. Informations ordonnées par Urbain VIII. 97. Décret de Clément XII, constatant l'héroïsme de la pra-

tique des vertus théologiques et cardinales. Nouvelles démarches pour obtenir la béatification de la vénérable mère Anne de saint Barthélémi. Séminaire pour les missions établi à Louvain. 98.

Détails sur le P. Dominique de Jésus Marie : il reçoit le dernier soupir de l'archiduc Albert, à Bruxelles. Il a une grande part à la victoire de Prague sur les rebelles. 99. Image miraculeuse de Notre-Dame des Victoires. 100.

Cinq demoiselles, attachées au service de l'infante Isabelle, désirent se faire Carmélites : leurs entretiens avec le P. Dominique de Jésus Marie. 101. Arrivée de la mère Léonore de saint Bernard à Gand, pour la fondation du couvent des Carmélites. Les cinq demoiselles y prennent l'habit. L'infante Isabelle assiste à cette cérémonie. 102. Fondation de Valenciennes, et seconde fondation, à Anvers. Fondation d'Ypres, par la mère Isabelle de Jésus-Christ crucifié, prieure du couvent de Bourges. 103. Causes de son départ de France avec toute la communauté. 104. Détails sur la naissance et l'éducation de la mère Isabelle. Sa conversion à la Foi catholique. 160. Fondations de Douai, de Lille et de Bruges. 104. Fondation de Liège par les soins de la vénérable mère Anne de saint Barthélémi. 105. Ce couvent n'a jamais été abandonné par les religieuses, pas même au plus fort de la révolution française. Détails curieux à ce sujet. 161, 162 et 163. Fondations de Chimai, d'Alost et de Lierre. Prise de Courtrai sur les Français par l'archiduc Léopold. Le Fr. convers Louis de saint Jean-Baptiste. 106. Après bien des négociations, la fondation de Courtrai est consentie. 107. Fondations de Huy, de Termonde et de Vilvorde. 108. Fondations de Namur, de Ruremonde, d'Hoogstraeten et de Willebrouck. 109.

Fondations des couvents des Carmes déchaussés à Anvers, à Namur, à Tournai, à saint Omer et à Bruges. 110. Cinq religieux de ce dernier monastère meurent victimes de leur charité, durant la peste. 111. Fondations de Huy, de Mons et de Gand. 112. Bienveillance de l'archiduc Léopold pour le Carmel réformé. 113. Fondation d'Ypres. 114 et 115. Fondations de Malines, de Cambrai et de Dunkerque. 116. Fondation de Termonde. 117 et 118. Institution des Maricoles, appelées vulgairement *Maroles*, par le P. Herman de saint

Norbert, Carme déchaussé. 119. Cette famille, commencée à Termonde, s'établit à Bruges, à Gand, à Anvers et à Louvain. Fondations de Valenciennes, de Jemmapes et de l'ermitage de Nethen, dans le district de Louvain. 122. Fondation de Viset, la dernière dans les Pays-Bas catholiques. 123.

Fondation d'un grand nombre de monastères de Carmes déchaussés, en France. 123. Déserts de l'Aquitaine et de Louviers. Confirmation des Constitutions des Carmes déchaussés, par Urbain VIII. Mort du P. Ferdinand de sainte Marie, élu, pour la troisième fois, Préposé-Général. Missions établies à Leyde, à La Haye et à Amsterdam. 124. Détails à ce sujet. 125, 126 et 127. Rétablissement du couvent du Mont Carmel, en Syrie. Bref d'Urbain VIII, concédant à perpétuité cette montagne aux Carmes déchaussés. 128. Destruction totale des bâtiments, en 1821. par les Turcs. 129. Leur réédification par le Fr. Jean-Baptiste du saint Sacrement. L'église de Notre-Dame du Mont Carmel, érigée en Basilique mineure. 130.

Progrès étonnants de la Réforme du Carmel. Enumération des provinces et des couvents des deux Congrégations : de celle d'Espagne, sous le titre de saint Joseph, et de celle d'Italie, sous le titre de saint Elie. 131. Leur état actuel. 164, 165, 166 et 167. Prédiction faite par saint Louis Bertrand sur les progrès de la Réforme. 132 et 133. Analyse fidèle de nos Constitutions et des saintes pratiques qui s'observent dans la Congrégation. 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141 et 142.

Tableau des Souverains Pontifes qui ont donné des Bulles, Brefs ou Décrets en faveur de l'Ordre ou de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel. 168 et 169.

INSTRUCTIONS SUR LA DÉVOTION AU SAINT SCAPULAIRE.

CHAP. I. Institution de la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel. 170.

CHAP. II. Privilèges attachés à cette Confrérie. 172.

Naissance et manière de vivre de saint Simon Stock. 173. Sa dévotion envers Marie. Il se retire parmi les Carmes. 174. Orage contre l'Ordre du Carmel. Le P. Pierre Swanington rapporte en détail l'apparition de la sainte Vierge. 175. Seconde promesse de la sainte Vierge faite au pape Jean XXII. 178. Promulgation du privilège de la Bulle Sabbatine. 180. Annotations sur cette Bulle. 182. Texte latin de la Bulle Sabbatine. 189.

CHAP. III. Des promesses de la sainte Vierge. Explication de quatre questions qui se présentent à ce sujet. 191.

§. I. Les apparitions sont-elles possibles? 191.

§. II. Quel est le sens de la double promesse de la sainte Vierge? 195.

§. III. La sainte Vierge pouvait-elle faire ces promesses? 205.

§. IV. Marie a-t-elle fait ces promesses? 207.

CHAP. IV. Les promesses de la sainte Vierge approuvées par l'Église. 208.

La première promesse, relative à l'exemption des flammes de l'enfer, rapportée dans les leçons de l'Office de saint Simon Stock. 208. L'autre promesse, qui regarde la délivrance des peines du purgatoire, appuyée du témoignage et de l'autorité d'un grand nombre de Papes. Analyse succincte de chacune de leurs Bulles ou Brefs. 209. Leçons du deuxième nocturne de l'Office pour la fête de Notre-Dame du Mont Carmel. 213. Traduction du décret de la Congrégation du saint Office 215. Sur l'authenticité de la Bulle d'Alexandre V. 217.

CHAP. V. Les promesses de la très-sainte Vierge prouvées par des miracles. 225.

Détails sur quelques-uns de ces miracles. 223. Protestation de l'auteur. 225. Incendie éteint à Ugny, et le Scapulaire trouvé intact dans les cendres et les charbons. 225. Deux Scapulaires jetés dans un embrasement, et trouvés entiers : l'un à la Masée et l'autre à Treigne. 227. Approbation du Vicaire-Général de l'évêché de Liège. Les flammes d'un vaste incendie, à sainte Aulaye, réprimées tout-à-coup par un Scapulaire. 228. Incendie, menaçant tout le hameau de Ballon, arrêté par un Scapulaire, que l'on retire d'une poutre embrasée, sans avoir été endommagé. 229. Approbation du miracle par l'évêque de Metz. 230. Incendie éteint à Agen. Plusieurs faits d'incorruption miraculeuse du saint Scapulaire. 231. Louable coutume de laisser le Scapulaire aux Confrères et aux Consœurs défunes. 235. Réflexions à ce sujet. L'île de Malte délivrée miraculeusement. 236. Saint Louis sauvé sur mer. Plusieurs autres miracles de ce genre. 237. Jacques Calpé, horriblement mutilé par la foudre, recouvre la vue et ne meurt qu'après avoir reçu tous les SS. Sacrements. 239. Conversion éclatante d'un jeune homme de Padoue. 240. Trois malheureux exemples qui prouvent le danger de se dépouiller du saint Scapulaire à l'heure de la mort. 241. Un soldat Croate, percé de coups et couvert de blessures mortelles, a le bonheur de mourir aux pieds d'un prêtre. 242. Un seigneur Angevin, blessé à mort dans un duel, a le temps de se confesser. 243. Le sieur de Cugé, cornette, blessé mortellement dans le combat, obtient la même faveur. Au siège d'Ypres, le cornette du régiment de Lomboy survit à un coup de mousquet à la poitrine. 244. Au champ de Brugelette, Nicolas Pierrot, trompette des gendarmes, reçoit un coup de pistolet à dix pieds de distance, mais la balle s'aplatit sur son Scapulaire. 246. Déclarations et attestations du fait. 247. Plusieurs autres faits merveilleux. 249. Guérison miraculeuse de la demoiselle Catherine de Taide, attestée par le P. Louis de Grenade. 251. Jean Wttenbrouck, atteint de la peste, à saint-Trond, recouvre la santé du moment que l'on applique son Scapulaire sur les plaies. 252. M. Jean-Baptiste Castel, à Prague,

devenu aveugle, est guéri par la prise de l'habit de Notre-Dame du Carmel. 253. Deux enfants guéris d'une maladie incurable : l'un au village de Sterrebeek, et l'autre à Toulon. 254 et 255. Un gentilhomme, à Palma, préservé d'une mort inévitable. 256. Guérison de M. Alphonse Van der Plancke, médecin à Bruges. 257. A Austricourt, un enfant mort-né retrouve la vie et est baptisé onze jours après sa naissance. 258. Attestation de l'université de Douai. 260. Et approbation du miracle par les vicaires-généraux de l'évêché d'Arras. 261. Grâces spéciales accordées à un prêtre pour avoir engagé une personne du monde à prendre le Scapulaire. 261. La sainte Vierge récompense un jeune homme, à l'heure de la mort, pour son assiduité à porter le Scapulaire. 264.

CHAP. VI. De la solidité de la dévotion au saint Scapulaire. 265.

§. I. La dévotion au saint Scapulaire justifiée par la raison. 266.

Institution de l'Ordre militaire de Notre-Dame du Carmel. 268.

§. II. La dévotion au saint Scapulaire consacrée par l'autorité de l'Eglise. 269.

Analyse des Bulles, Rescrits ou Décrets des Souverains Pontifes en faveur de la Confrérie. 270.

§. III. La dévotion au saint Scapulaire autorisée par des miracles. 279.

§. IV. La dévotion au saint Scapulaire confirmée par la tradition. 285.

Les évêques ont autorisé et propagé cette dévotion. Déclaration de l'université de Salamanque. 283. De l'université de Bologne. 285. Des docteurs de la sacrée Faculté de Paris. 286. De l'université d'Aix. 288. Réfutation du docteur Jean de Launoy. 289. Les universités de Coimbre et de Cambridge. 290.

§. V. La dévotion au saint Scapulaire justifiée par le concours unanime des fidèles. 291.

Beaucoup de Papes ont porté le Scapulaire. Dévotion parti-

culière de Léon XI, et d'Alexandre VII. 291. Beaucoup de cardinaux, de patriarches et d'évêques. 292. Tous les Ordres religieux ont montré un grand zèle pour la défense du saint Scapulaire. 293. Le P. Claude Aquaviva, général de la Compagnie de Jésus. Opinion du P. Papebroch. 294. Le P. Innocent Catalagirone, général de l'Ordre des Capucins. Un grand nombre d'abbés et de prélats. 295. Les Congrégations religieuses de femmes ont propagé et propagent encore cette dévotion. Noms de quelques empereurs, rois et princes qui ont porté le saint Scapulaire. 296. Et de quelques nobles familles de la ville de Gand. 299.

CHAP. VII. De l'utilité de la dévotion au saint Scapulaire. 300.

§. I. Adoption de Marie. 300.

§. II. Protection de Marie. 304.

§. III. Association à tout l'Ordre du Carmel. 308.

§. IV. Communication des mérites et des bonnes œuvres des Confrères et des Consœurs. 312.

§. V. Participation aux grâces et aux Indulgences attachées au saint Scapulaire. 316.

CHAP. VIII. Obligation pour les enfants adoptifs de Marie d'imiter leur Mère. 317.

CHAP. IX. Le saint Scapulaire est comme un signe ou mémorial qui rappelle le souvenir de la très-sainte Vierge. 326.

CHAP. X. Le saint Scapulaire est un signe d'alliance, de paix et de pacte éternel. 333.

CHAP. XI. Le saint Scapulaire est comme un bouclier de la milice spirituelle, que la très-sainte Vierge commande. 339.

CHAP. XII. Sommaire des indulgences, faveurs et grâces, accordées par plusieurs Souverains Pontifes tant aux religieux et aux confrères de

Notre-Dame du Mont Carmel, qu'aux fidèles qui visiteront les églises dudit Ordre. 546.

Indulgences personnelles. 347. Obligations générales des Confrères pour gagner ces indulgences. 351. Secours particulier que la sainte Vierge a promis aux frères et aux confrères du Scapulaire du Carmel, après leur mort, au purgatoire. 353. Texte latin du décret de la Congrégation du saint Office de l'Inquisition, sous Paul V. Obligations qu'ont les religieux et les confrères pour obtenir le susdit secours et le Privilège du Samedi. 354. Autres indulgences accordées, à la demande des Carmes, à tous les fidèles. 355.

Indulgences locales, accordées par plusieurs Souverains Pontifes à tous ceux qui visiteront les églises de l'Ordre des Carmes. Révocation de la clause : *de tendre une main secourable* ou *de faire une aumône*. 356. Indulgence plénière à gagner, chaque jour de l'année. 357. Conditions que les fidèles doivent remplir pour gagner les indulgences susmentionnées. 360. Récapitulation des indulgences qui ont été augmentées et doublées successivement par les Souverains Pontifes. 360. Autres indulgences qui ont été communiquées à toutes les églises de l'Ordre du Carmel par Clément X. 361. Autres indulgences par le même Pape. 364. Décret de la Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques. Approbations. 365.

CHAP. XIII. Deuxième Sommaire d'un grand nombre d'indulgences plénières et partielles, concédées par les Souverains Pontifes aux églises de l'Ordre du Carmel. 567.

Fêtes immobiles. Purification de la sainte Vierge (2 Février). Saint André Corsin (4 Février). Notice sur sa vie. 367. Saint Joseph, époux de Marie (19 Mars). Dévotion de notre sainte mère Tèreſe au Protecteur du Carmel réformé. 369. Annonciation de la très-sainte Vierge (25 Mars). Saint Ange, martyr (5 Mai). Notice sur sa vie. 373. Saint Simon Stock, confesseur (16 Mai). Sainte Marie Magdeleine de Pazzi, vierge (25 Mai). Détails sur sa vie. 374. Visitation de la très-sainte Vierge (30 Juillet). 375. Commémoraison solennelle de Notre-Dame du

Mont Carmel (16 Juillet). Saint Elie, notre Chef et notre Père (20 Juillet). Détails sur sa vie. 376. Sainte Anne (26 Juillet). 379. Saint Albert, confesseur (7 Août). Notice sur sa vie. 380. Sainte Philomène, vierge, martyre (11 Août). Assomption de la très-sainte Vierge (15 Août). Transverbération du Cœur de notre sainte mère Tèreise (27 Août). La Sainte raconte cet événement. 381. Nativité de la très-sainte Vierge (8 Septembre). Sainte Tèreise, Vierge et notre Mère (15 Octobre). Détails sur sa vie. 383. Présentation de la très-sainte Vierge (21 Novembre). Notre saint Père Jean de la Croix (24 Novembre). Détails sur sa vie. 385. Immaculée Conception de la très-sainte Vierge (8 Décembre). 386.

Fêtes mobiles. Prières des XL Heures. Patronage de saint Joseph. Saint Joachim. 387.

Bulles, Décrets et Rescrits, d'où sont tirées les indulgences qui précèdent. 387. Approbations. Bénédiction Papale. 391. Autels privilégiés. 392.

CHAP. XIV. Indulgences Stationnales. 394.

Stations de l'Avent. 396. Stations de Carême. De plus, indulgences concédées par Léon XII. Stations de Pâques. 397. Stations après Pâques. Stations des Quatre-Temps de Septembre. Conditions pour gagner les indulgences des Stations. 398. Approbations. 399.

CHAP. XV. Obligations attachées au saint Scapulaire. 400.

§. I. Obligations générales pour avoir droit aux avantages de la Confrérie. 400.

§. II. De plus, obligations particulières pour pouvoir jouir du Privilège de la Bulle Sabbatine. 400.

CHAP. XVI. Eclaircissements et décisions. 401.

§. I. Confection et couleur du Scapulaire et manière de le porter.

Explications, et déclaration à ce sujet du très Rév. P. Clément de sainte Tèreise, préposé-général des Carmes déchaussés. La manière de porter le Scapulaire, descendant avec un cordon

sur la poitrine seulement, doit être réformée. 401. Réponse du très Rév. P. Calamata, prieur-général des Carmes chaussés. Trois décisions de la sacrée Congrégation sur la même matière. 403. La couleur noire pour la confection du Scapulaire est permise. 404.

§. II. Couleur et qualité des cordons ou rubans. 406.

La loi n'a désigné pour eux ni couleur, ni qualité. Réponse du très Rév. P. Honoré de sainte Térése, préposé-général des Carmes déchaussés.

§. III. Prières prescrites pour la réception du saint Scapulaire. 407.

Il y a deux sortes de prières : générales et particulières. La formule : *Accipe, vir*, se répète pour chaque récipiendaire. Déclaration du Rév. P. Calamata. 407. Toutefois un Rescrit de la sacrée Congrégation, que l'on trouvera au §. V, permet d'employer cette formule au pluriel. Abus signalés et réformés par notre très Rév. P. Clément de sainte Térése. Démarches faites en faveur de quelques missionnaires, en Belgique. 408. Réponse du Définitoire-Général. 409.

§. IV. Réception du saint Scapulaire, avec les explications. 410.

§. V. Il est permis d'employer la formule : *Accipe, vir devote*, au pluriel. 411.

Rescrit de la sacrée Congrégation. 411. Explication à ce sujet. 412.

§. VI. Port continuél du saint Scapulaire. 412.

Les Confrères qui sont entrés dans un Ordre religieux doivent continuer à porter le Scapulaire, parce que le privilège de la Bulle Sabbatine est propre à la Confrérie du Carmel. 412. Opinion du P. Jean de Carthagena, de l'Ordre de saint François. Sentiment du P. Paul de tous les Saints. 413. Et du P. Irénée de saint Jacques relativement à la manière de donner le saint Scapulaire aux religieux. Quand on n'a quitté le Scapulaire que pour quelques heures, on ne perd pas les indulgences

de ce jour. 414. Il suffit de reprendre le saint Scapulaire, sans une nouvelle admission, quelle qu'ait été la durée de la négligence ou de l'oubli à le porter. Rescrit de la sacrée Congrégation à ce sujet. 415.

§. VII. Quand il y a deux Chapelains dans une communauté, chacun d'eux a besoin d'une permission spéciale pour inscrire dans le Scapulaire. 416.

Rescrit de la sacrée Congrégation.

§. VIII. Un prêtre, ayant un pouvoir illimité d'inscrire dans la Confrérie, peut s'imposer à lui-même le Scapulaire. 417.

Rescrit de la sacrée Congrégation.

§. IX. Les Evêques ont aussi besoin d'une permission pour bénir et imposer le saint Scapulaire. 417.

Rescrit de la sacrée Congrégation.

§. X. Le saint Scapulaire peut être porté sur les habits. 418.

Rescrit de la sacrée Congrégation.

§. XI. Le Directeur d'une Confrérie, désigné par l'Evêque, peut-il par-là même bénir et imposer le saint Scapulaire? 419.

Un Rescrit de la sacrée Congrégation a répondu : Négativement.

§. XII. Le Recteur d'une Confrérie peut-il être remplacé par un autre prêtre? 420.

Un Rescrit de la sacrée Congrégation a répondu : Négativement, à moins que la commission ne contienne la clause : que le Recteur pourra se faire remplacer par un autre prêtre.

§. XIII. Faut-il porter les deux Scapulaires : celui de Notre-Dame du Mont Carmel et celui de l'Immaculée Conception? 421.

Un Rescrit de la sacrée Congrégation a répondu : Affirmativement.

§. XIV. Peut-on bénir et imposer le Scapulaire dans les lieux où il y a des religieuses Carmélites? 421.

Un Rescrit de la sacrée Congrégation a répondu : Affirmativement.

§. XV. On peut envoyer les noms des agrégés à un couvent de Carmélites dans les villes où les PP. Carmes n'ont pas de monastère. 422.

Rescrit de la sacrée Congrégation.

§. XVI. Du moment que l'on a reçu le saint Scapulaire, on participe aux indulgences et aux privilèges, accordés aux Confrères de Notre-Dame du Carmel, même quand l'inscription au Registre n'a pas pu avoir lieu immédiatement. 423.

Supplique présentée à cet effet au pape Grégoire XVI. 423. Rescrit de Sa Sainteté. 426. Explications données par notre très-Rév. P. Jérôme de la très-sainte Conception, préposé-général, auteur de la Supplique, sur ce Rescrit : il y est dit, que les noms des agrégés doivent être portés au Registre, aussi tôt que cela pourra se faire commodément. 427. Deux Rescrits de la sacrée Congrégation, postérieurs au Rescrit de Grégoire XVI, qui expliquent très-clairement la manière de voir de notre très Rév. P. Jérôme de la très-sainte Conception. 428.

§. XVII. Les prêtres, munis de la faculté de bénir et d'imposer le saint Scapulaire, peuvent exercer ce pouvoir dans tous les lieux qui ne sont pas exceptés dans le diplôme qui leur a été délivré.

Rescrit de la sacrée Congrégation.

§. XVIII. Décret général pour valider les réceptions nulles dans la Confrérie du saint Scapulaire par défaut des conditions essentielles. 451.

C'est sur la demande d'un prêtre missionnaire du diocèse de Bayeux (France), que le Décret a été accordé. Sa Sainteté

Pie IX n'a pas seulement validé (*sane*) les admissions nulles, faites en France, mais aussi celles qui ont eu lieu dans tous les autres pays.

§. XIX. La Procession est requise, le troisième dimanche du mois, pour gagner l'Indulgence plénière de la Confrérie. 455.

Rescrit de la sacrée Congrégation. 435. Explications sur la réponse de la sacrée Congrégation. 436.

§. XX. Les Confrères et les Consœurs du saint Scapulaire peuvent gagner toutes les indulgences de la Confrérie, en visitant leur église paroissiale, là où il n'existe point d'église de l'Ordre. 456.

Le Rescrit de la sacrée Congrégation comprend toutes et chacune des indulgences, tant plénières que partielles, et toutes les autres grâces spirituelles qui ont été concédées par le Siège Apostolique aux églises de notre Ordre.

§. XXI. Les indulgences, accordées à perpétuité à la Confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, ne doivent plus être renouvelées par la suite. 458.

Rescrit de la sacrée Congrégation.

§. XXII. Peut-on recevoir, après la bénédiction des Scapulaires, le prix qu'ils ont coûté? 459.

Déclarations de notre très Rév. P. Léopold de saint Jérôme. 439 et 440.

§. XXIII. S'il y a obligation de dire sept *Pater* et sept *Ave*? 441.

Il n'y a ni prières, ni abstinences, ni jeûnes particuliers qui aient été prescrits par l'Eglise. Opinion de plusieurs auteurs de l'Ordre du Carmel. 441.

§. XXIV. Annotations sur les obligations du Privilège de la Bulle Sabbatine. 445.

Obligations générales et particulières à remplir. Ce que l'on entend ici par garder la chasteté. Paroles de la sainte Vierge. 445. Il n'est point libre aux Confrères ou de réciter l'Office

ou de faire l'abstinence. 446. On satisfait en récitant par état l'Office canonial ou l'Office de la sainte Vierge. 447.

§. XXV. Pouvoir de commuer les obligations commuables. 447.

Quelles sont ces obligations, et à qui appartient-il de les commuer? 448. Dans les diplômes, on entend par confesseur un confesseur de l'Ordre. Doutes proposés, en 1840, au Saint-Siège par un curé du diocèse de Malines. 449. Résolutions. 450. La récitation du petit Office de la très-sainte Vierge consiste dans un nocturne des Matines, les Laudes, les petites Heures, les Vêpres et les Complies. 451. Le Rév. P. Clément de sainte Térèse concède à tous les confesseurs, ayant reçu de lui ou de ses prédécesseurs la faculté d'exercer les fonctions de la Confrérie, le pouvoir de commuer les obligations. Trois questions proposées, en 1841, à la sacrée Congrégation des Indulgences par un curé du diocèse d'Amiens. 452. Réponses. 453. Doute proposé, en 1842, au Saint-Siège par M. le chanoine de Sambucy, au sujet de la commutation. Réponse de la Congrégation. 454. Plusieurs autres questions proposées, en 1844, à la même Congrégation des Indulgences. 455. Réponses. 456. Le Rév. P. Léopold de saint Jérôme confirme la concession, faite par le Rév. P. Clément aux confesseurs, à condition qu'ils soient inscrits eux-mêmes dans la Confrérie. 457.

§. XXVI. Commutation du petit Office de la sainte Vierge et de l'abstinence du mercredi. 459.

Il est convenable que la commutation renferme quelque partie de cet Office, mais ce n'est pas nécessaire. Déclaration du Rév. P. Clément de sainte Térèse. 459. Plusieurs cas où il est permis de faire la commutation de l'abstinence du mercredi. 460. Il est bon d'engager les malades à se faire inscrire dans la Confrérie. Les confrères infirmes qui, avant leur maladie, ont rempli leurs obligations, n'ont besoin d'aucune commutation. 461.

§. XXVII. Absolution et Indulgence plénière de la Confrérie à l'article de la mort. 461.

Ce pouvoir est accordé aux confesseurs ayant la faculté de

bénir et d'imposer le Scapulaire, et, à leur défaut, à tout confesseur approuvé de l'Ordinaire. 462. Déclaration du Rév. P. Léopold de saint Jérôme. 463.

§. XXVIII. Pouvoir de déléguer. 465.

Pouvoir du Préposé-Général, du Provincial et du Supérieur local. Explications données à ce sujet par le très Rév. P. Léopold de saint Jérôme. 464. Faculté, accordée au recteur ou curé, et, à leur défaut, au délégué, d'exercer les fonctions de la Confrérie. 465.

§. XXIX. Diplômes accordés aux Supérieurs des Ordres Religieux. 465.

Les facultés pour exercer les fonctions de la Confrérie de Notre-Dame du Carmel sont accordées tantôt à la personne du Supérieur, tantôt à son office. Déclaration à ce sujet de notre très Rév. P. Léopold de saint Jérôme. 466.

§. XXX. Autel de Notre-Dame du Mont Carmel. 467.

Le même autel peut servir à plusieurs Confréries. Décision de la Congrégation des Indulgences. La bénédiction des Scapulaires se fait à l'autel de Notre-Dame du Carmel. 467.

§. XXXI. Les Confréries, érigées avant le concordat de 1801, ont-elles perdu leurs indulgences? 468.

La sacrée Congrégation a répondu : Négativement, si depuis elles ont été érigées nouvellement et canoniquement.

§. XXXII. Continuation des indulgences d'une Confrérie dans les églises reconstruites. 468.

Déclaration à ce sujet de la sacrée Congrégation des Indulgences.

§. XXXIII. Les Confrères et les Consœurs, malades ou captifs, peuvent gagner toutes les indulgences, sans visiter l'église de la Confrérie. 469.

Rescrit de la sacrée Congrégation.

§. XXXIV. Faculté accordée aux confesseurs de commuer la communion et la visite des églises, re-

quises pour les indulgences plénières, en d'autres œuvres pies. 470.

Bref de Sa Sainteté Pie IX.

REMARQUE ESSENTIELLE. Dans la Confrérie, aucune obligation n'oblige sous peine de péché, même véniel. 472.

CHAP. XVII. Erection canonique de la Confrérie du saint Scapulaire. 472.

La Constitution de Clément VIII exige trois choses pour l'institution d'une Confrérie quelconque. La distance d'une Confrérie à l'autre doit être de trois milles : elle se prend de la ville ou du village où la Confrérie est déjà érigée. Opinion à ce sujet du Rév. P. Léopold de saint Jérôme. 473. Dispense accordée par la Congrégation des Indulgences. 474. A qui il faut s'adresser pour obtenir l'institution de la Confrérie du Carmel. 475. Pouvoirs spéciaux accordés aux chapelains et directeurs des Carmélites déchaussées, en France et en Belgique, pour l'exercice des fonctions de la Confrérie. 476.

CHAP. XVIII. Des conditions nécessaires pour que les indulgences puissent être gagnées. 478.

§. I. Dispositions requises dans la personne qui veut gagner les indulgences.

Deux dispositions sont nécessaires : l'état de grâce et l'intention formelle. On doit être en état de grâce au moment où l'on termine la dernière action. 479. C'est une pratique salutaire de former le matin la résolution de gagner les indulgences, attachées aux œuvres que l'on fera dans la journée. 480.

§. II. Des œuvres prescrites pour gagner l'indulgence. 480.

Pour l'Indulgence plénière, ces œuvres sont : la confession, la communion et les prières faites à l'intention du Souverain Pontife. Explications sur chacune de ces parties. 481. Une seule communion peut suffire pour gagner, dans la même jour-

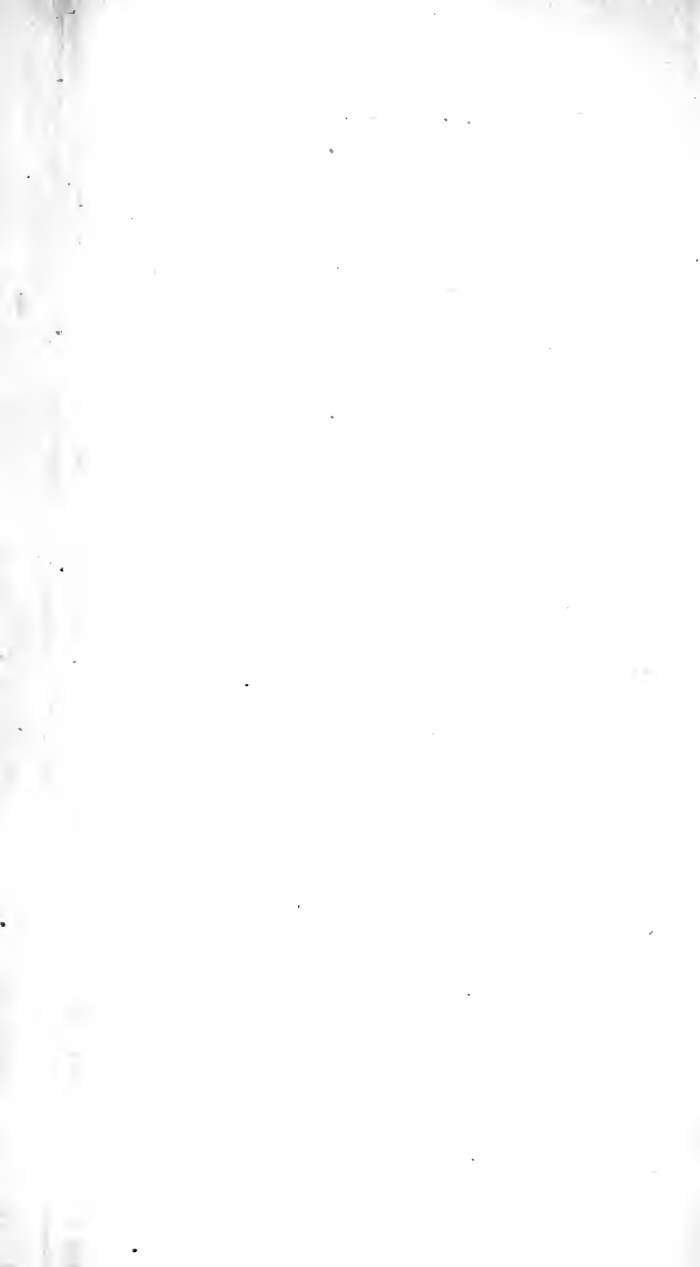
née, plusieurs indulgences plénières. Décision de la sacrée Congrégation. 482. Prière que l'on fait à Rome à l'intention de gagner les indulgences. 483.

CHAP. XIX. Invitation à se revêtir du saint Scapulaire. 485.

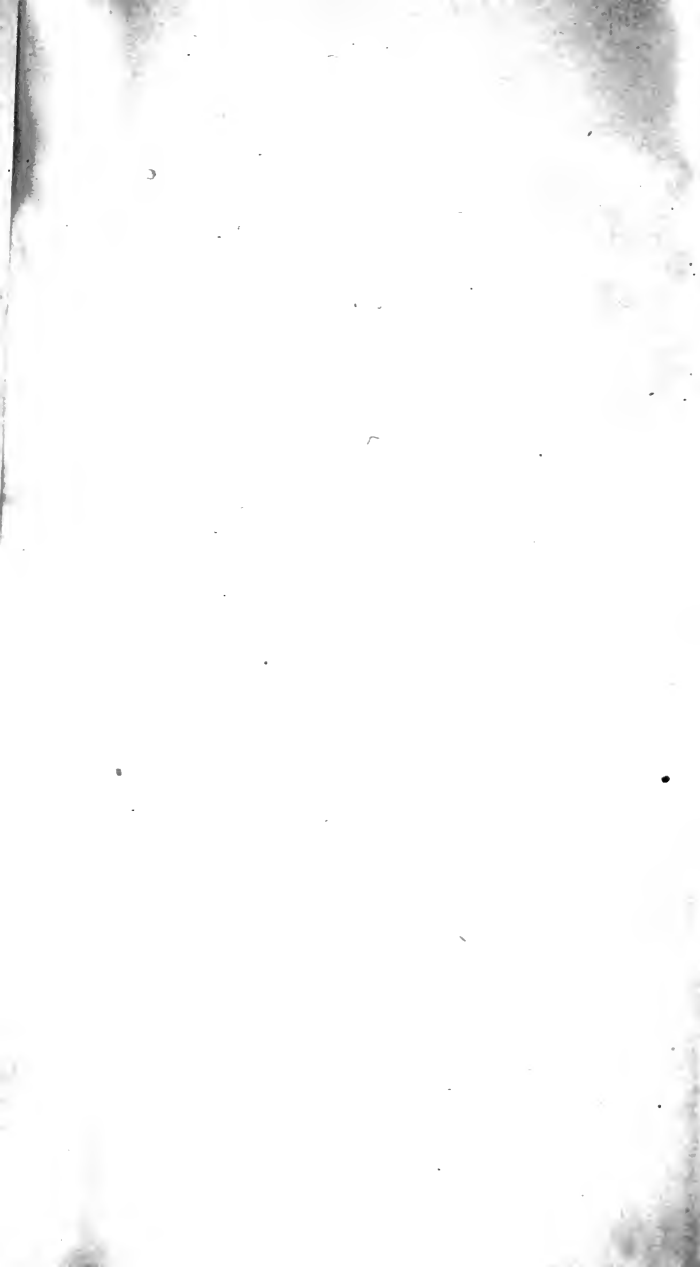
CHAP. XX. Formules pour la réception des Confrères, et pour l'Absolution générale à l'article de la mort. 490.

La formule pour l'admission contient trois choses distinctes. 490. Hors de l'Ordre, on se sert indistinctement des prières et formules des Carmes chaussés ou des Carmes déchaussés. Déclaration à ce sujet du Rév. P. Léopold de saint Jérôme. 491. Prières pour la bénédiction de l'habit et pour l'admission dans la Confrérie, quand il n'y a qu'un seul récipiendaire. 492. Et quand il y en a plusieurs. 495. Pour l'Absolution générale. 499. Litanies en latin de Notre-Dame du Mont Carmel. 500. Formule pour l'application de l'Indulgence plénière. 503.













BX 2310 .S3 B76 1886 SMC
Brocard de Sainte Theres.
Recueil d'instructions sur
la devotion au saint Scaur
47232970

